

## ANNEXE N° 457

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses militaires** de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés), par M. André Diehlhelm, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mai 1951, p. 1376, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 458

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **modification des articles 48 à 58** de la loi du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 21 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrées, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intitulé du titre VI de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 est ainsi modifié:

## TITRE VI. — DES JURIDICTIONS DES DOMMAGES DE GUERRE

Art. 2. — Les articles 48 à 58 inclus de la loi du 23 octobre 1946 sont ainsi modifiés:

« Art. 48. — Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions départementales ou interdépartementales des dommages de guerre et des commissions cantonales ou intercantionales des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, à l'exclusion des décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité.

SECTION I. — Commissions cantonales ou intercantionales, départementales ou interdépartementales et commission nationale des dommages de guerre.

« Art. 49. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pris après avis des commissions départementales de la reconstruction et de l'urbanisme ou interdépartementales et de chacune des commissions cantonales ou intercantionales, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistrés.

« Art. 50. — Les commissions cantonales et intercantionales des dommages de guerre sont composées de trois membres:

« 1<sup>o</sup> Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des tribunaux administratifs, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

« 2<sup>o</sup> Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances;

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11765, 13300 et in-8° 3157; Conseil de la République, n° 354 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 7866, 10301, 13252 et in-8° 3165.

« 3<sup>o</sup> Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions ou, en l'absence d'association dans le ressort de la commission, sur proposition de la ou des fédérations départementales d'associations de sinistrés les plus représentatives ou enfin, à défaut, sur proposition du préfet. Ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

« Il est désigné par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission. Il peut être membre de plusieurs commissions du même degré dans le même département. Lorsque le ressort d'une commission déborde celui d'un seul tribunal, il est désigné par le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

« Art. 51. — Les commissions départementales et interdépartementales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions cantonales et intercantionales.

« Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le représentant des sinistrés est désigné par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission, ou, pour les commissions interdépartementales par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

« Art. 52. — Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme nomme, auprès de chaque commission, un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

« Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers en chef ou anciens greffiers en chef, greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

« Les commissions peuvent recourir à un ou plusieurs techniciens choisis suivant la nature du dommage parmi les experts dont la liste est dressée en chambre du conseil par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission ou à défaut parmi les experts ou techniciens agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Art. 53. — La compétence des commissions cantonales, intercantionales, départementales et interdépartementales des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

« Pour les dommages visés au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus, la commission compétente peut, à la demande du sinistré, être celle de son domicile habituel ou de son siège social.

« Les entreprises peuvent saisir les commissions dans le ressort desquelles se trouve leur siège social ou leur principal établissement bien que leur dossier ait été admis à la délégation départementale du lieu du sinistre.

« Lorsque, en application de l'article 31 ci-dessus, la reconstitution d'un bien sinistré est effectuée dans le ressort d'une commission autre que celle du lieu du sinistre, la commission compétente est celle dans le ressort de laquelle l'intéressé a été autorisé à procéder à cette reconstitution.

« Art. 54. — Les commissions cantonales ou intercantionales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à 10 millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme inférieure ou égale à 10 millions de francs.

« Elles doivent être saisies dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les commissions cantonales ou intercantionales peuvent, dans le délai d'un mois, être déférées en appel devant la commission départementale ou interdépartementale compétente.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« Art. 55. — Les commissions départementales ou interdépartementales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités supérieures à 10 millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme supérieure à 10 millions de francs.

« Une commission spéciale, siégeant à Paris, est compétente en premier ressort pour l'examen de tous les recours des sinistrés contre les décisions portant sur les dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de navigation intérieure. Cette commission a la même composition que les commissions cantonales et intercantionales de dommages de guerre.

« Les commissions prévues aux deux alinéas précédents doivent être saisies dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions.

« Les décisions prises par les commissions départementales et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent, dans le délai d'un mois, être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« Art. 56, § 1<sup>er</sup>. — La commission nationale des dommages de guerre est divisée en sections dont le nombre est fixé par un règlement d'administration publique. La section constitue l'organe de jugement normal de toutes les affaires relevant de la juridiction arbitrale de la commission nationale.

« La commission nationale se réunit en assemblée générale, sur l'invitation de son président; dans ce cas, s'il y a partage des voix, la sienne est prépondérante.

« § 2. — Le président de la commission nationale est choisi parmi les présidents de chambre de cour d'appel en activité ou honoraires,

parmi les magistrats de l'ordre judiciaire de grade équivalent en activité ou honoraires ou parmi les membres des tribunaux administratifs en activité ou honoraires.

« § 3. — Chaque section comprend trois membres: un président, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire et un sinistré.

« Les présidents des sections sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraires. Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont désignés par le ministre des finances. Les sinistrés sont pris parmi ceux proposés par les associations nationales de sinistrés les plus représentatives; ils sont choisis selon la nature du dommage.

« En outre, un commissaire du Gouvernement représente, devant la commission nationale, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est assisté, dans chaque section, d'un commissaire du Gouvernement adjoint.

« § 4. — Le président et les présidents de sections sont désignés par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Le commissaire du Gouvernement et les commissaires du Gouvernement adjoints sont désignés par arrêté du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Les membres représentant les sinistrés sont désignés par la cour d'appel de Paris siégeant en chambre du conseil.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les catégories énoncées à l'article précédent, et dans les mêmes formes. Toutefois, le président de la commission nationale est suppléé, en cas d'empêchement, par un président de section désigné par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

« § 5. — Des rapporteurs n'ayant pas voix délibérative, un secrétaire en chef et un secrétaire par section sont désignés dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

« Art. 57. — Les commissions prévues à l'article 48 ci-dessus, autres que la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, statuent comme juridictions arbitrales. Leurs sentences sont motivées et prises à la majorité des voix.

« Seules les sentences arbitrales, rendues sur appel d'une première décision, peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Elles ne peuvent l'être que pour excès de pouvoir, incompetence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi.

« La commission fixe la charge des dépens, ceux-ci sont liquidés et taxés par le président de la commission. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé pour les litiges soumis aux commissions arbitrales dans les conditions prévues à la loi du 23 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901 et les textes subséquents. Il porte sur les dispenses instituées par les articles 11 et 16 de la loi susvisée.

« L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée sur requête du sinistré par le bureau d'assistance près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège des commissions cantonales ou intercantionales et départementales ou interdépartementales et par le bureau d'assistance près le tribunal civil de la Seine pour la commission nationale des dommages de guerre.

« Art. 58. — La procédure devant la commission nationale, les commissions départementales et interdépartementales, cantonales ou intercantionales est réglée par un décret portant règlement d'administration publique qui fixe notamment les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions.

« Les sentences des commissions susvisées sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

« Art. 58 bis. — Les articles 48 à 58 de la présente loi s'appliquent à l'Algérie sous les réserves ci-après:

En Algérie:

« Aux commissions cantonales et intercantionales des dommages de guerre sont substituées des commissions d'arrondissement de dommages de guerre;

« A la commission nationale des dommages de guerre est substituée une commission centrale des dommages de guerre dont la composition est analogue à celle d'une section de la commission nationale.

« La cour d'appel d'Alger a les attributions dévolues à la cour d'appel de Paris.

« Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil d'Alger remplace le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine.

« Les attributions dévolues aux différents ministres sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Lorsque les décisions administratives ont été notifiées avant l'installation de la commission compétente pour en connaître, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général. »

Art. 3. — Les commissions départementales et la commission nationale poursuivront l'examen des recours dont elles ont été régulièrement saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et notamment celles du décret n° 47-1467 du 9 août 1917 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 23 octobre 1916 sur les dommages de guerre, qui se réfèrent au titre VI de cette dernière loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 450

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles), par M. Pierre Boulet, sénateur (1).

Nota — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1921, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 460

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens Combattants et victimes de la guerre), par M. Chapalain, sénateur (2).

Nota — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 1<sup>re</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1893, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 461

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. — Dépenses civiles), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 mai 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 21 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. — Dépenses civiles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.067.275.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ETAT ANNEXE

#### Etats associés.

#### I. — DÉPENSES CIVILES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 34.951.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 7.201.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 11035, 12972, 13175 in-8° 3125; Conseil de la République: n° 907 (année 1950) et 427 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 11036, 12919, 12997 et in-8° 3127; Conseil de la République: nos 907 (année 1950) et 433 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 18015, 13209 et in-8° 3166.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 13.879.000 F.  
 Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.875.000 F.  
 Chap. 1040. — Indemnité de résidence, 17.085.000 F.  
 Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 2.110.000 F.  
 Chap. 1060. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Traitements, 393.212.000 F.  
 Chap. 1070. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Indemnités et allocations diverses, 12.774.000 F.  
 Chap. 1080. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Traitements, 213.435.000 F.  
 Chap. 1090. — Magistrat de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Indemnités de licenciement, mémoire.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 701.758.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Frais de déplacement et de mission, 5 millions de francs  
 Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 3.500.000 F.  
 Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 9 millions 570.000 F.  
 Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel et entretien des immeubles, 17.250.000 F.  
 Chap. 3040. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.980.000 F.  
 Chap. 3050. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 3.280.000 F.  
 Chap. 3070. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les Etats associés. 60 millions de francs.  
 Chap. 3080. — Travailleurs indo-chinois. — Rapatriement des travailleurs et dépenses diverses, 30 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 131.580 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Allocations familiales, 31.537.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 600.000 F.  
 Chap. 4020. — Prestations en espèces par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
 Chap. 4030. — Bourses d'enseignement et de voyages. — Allocations scolaires. — Frais de stage, 500.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 35.637.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 5000. — Participation aux dépenses assurées par la société Radio-France-Asie, 190 millions de francs.  
 Chap. 5010. — Subvention au gouvernement du Laos, 500 millions de francs.  
 Chap. 5020. — Subvention aux œuvres privées dans les Etats associés, 260.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 690.200.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Secours aux agents et anciens agents du ministère et à leurs familles, 50.000 F.  
 Chap. 6020. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, mémoire.  
 Chap. 6030. — Dépenses d'appurement des comptes spéciaux définitivement clos, 8 millions de francs.  
 Chap. 6040. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6050 à 6110. — Prise en charge par l'Etat de dépenses antérieurement supportées par le budget des services communs de l'Indochine, 6.500 millions de francs.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 6.508.050.000 F.  
 Total pour les Etats associés, 8.067.275.000 F.

## ANNEXE N° 402

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI portant modification de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux **frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires-adjoints**, présentée par MM. Léo Hamon, Lionel-Pélerin, François Dumas, Jacques Gadoin, Schwarz, Soldani, Vauthier et Zussy, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — A plusieurs reprises depuis la Libération, le Parlement a été appelé à modifier les maxima des indemnités de fonctions des maires et maires-adjoints, des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine.

Il s'agissait chaque fois d'adapter ces maxima aux mouvements des prix, comme aussi aux relèvements de la rémunération des fonctionnaires.

Mais chaque fois aussi, par suite des lenteurs de la procédure législative, le relèvement des maxima applicables aux élus municipaux ne s'est opéré qu'avec un long retard; les intéressés en ont été victimes, la rétroactivité de l'augmentation, par laquelle on a essayé d'y pallier, n'a certes pas constitué une mesure de bonne administration.

On pouvait penser que la question cesserait pratiquement de se poser du fait de la stabilisation des prix et des traitements... Hélas! la question est remise à l'ordre du jour par un nouveau relèvement des prix, qui a déjà entraîné une hausse des salaires et un relèvement des traitements de fonctionnaires.

A une récente séance du Conseil de la République, le 6 avril 1951, M. Glaucque demandait au Gouvernement quelles mesures il comptait prendre pour reviser les maxima des indemnités municipales; M. Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur, a répondu en rappelant le principe de la gratuité des fonctions municipales et les chiffres des maxima applicables aux indemnités; il a laissé entendre que, seules, des modifications plus importantes que celles actuellement envisagées pour les fonctionnaires pourraient justifier le dépôt d'un projet de loi concernant les élus municipaux.

Si l'on conçoit qu'il soit difficile de déposer un projet de loi chaque fois que les émoluments des fonctionnaires sont relevés dans une proportion relativement faible, on aperçoit aussi immédiatement la conséquence d'un pareil état de choses surtout si un relèvement important est réalisé en plusieurs fois: les indemnités des maires et des élus municipaux ne suivront qu'avec un grand retard le mouvement des prix, et les citoyens de bonne volonté qui se dévouent dans l'accomplissement de ces fonctions, seront une fois de plus gravement lésés.

II. — Si la conséquence du système est fatale et le résultat regrettable, n'est-ce pas la preuve qu'il faut changer de système? Les circonstances présentes nous conduisent ainsi à demander au Parlement d'adopter pour la fixation des indemnités de maires et maires-adjoints le système de la référence: de même que les indemnités des parlementaires sont fixées par référence aux émoluments d'une catégorie de fonctionnaires, les indemnités des magistrats municipaux doivent être fixées par référence à une fraction des émoluments de certains fonctionnaires.

Ce mode de fixation a déjà été envisagé et adopté par la commission de l'intérieur du premier Conseil de la République, à deux reprises.

1<sup>o</sup> A propos des indemnités allouées aux conseillers généraux, M. Bollaert rapporta en séance publique, le 27 février 1947, un projet consacrant le principe d'indemnités calculées par référence aux traitements des conseillers de préfecture. Notre très distingué collègue indiquait, notamment, dans son rapport (1):

« Pour éviter enfin le renouvellement éventuel de semblables débats dans une période d'instabilité monétaire, votre commission vous demande de fixer ces frais de mission par référence à ceux alloués aux conseillers de préfecture en déplacement et qui comprennent... »

Au cours de la séance publique, le rapporteur précisait encore: « Mais ce que votre commission de l'intérieur m'a chargé de souligner, c'est qu'il ne faut plus traiter le problème par préférence. Il faut abandonner cette fausse pudeur qui consiste à masquer en quelque sorte la nécessité d'indemniser l'élu non seulement des débours qu'il peut avoir exposés, mais aussi de la perte réelle, de la perte de salaires, par exemple, qu'il subit lorsqu'il remplit son mandat. »

« En troisième lieu — et c'est ici que se pose le problème le plus grave — nous avons voulu éviter les débats rituels qu'entraîne, non seulement dans l'Assemblée, mais peut-être plus encore hors d'elle, le rajustement de ces indemnités au niveau du coût de la vie. »

« C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a voulu fixer l'indemnité parlementaire par référence au traitement d'un fonctionnaire. Il nous a semblé que si respectueux que nous soyons et que nous voulons être de l'autonomie des finances locales, ce serait peut-être rendre service à ces assemblées que de les exempter d'une sorte de surenchère au rabais. C'est pour cela — je le dirai dans mes conclusions — que nous vous demandons de fixer l'indemnité par référence au traitement moyen d'un conseiller de préfecture. »

M. Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances, acceptait le système de la référence qui, soutenu par le président de la commission de l'intérieur et par M. Reverbéri, au nom du groupe socialiste, ne fut combattu que par M. Dupic, au nom du groupe communiste et fut adopté à mains levées.

Lorsque, quelques semaines plus tard, la question des indemnités des maires fut posée devant le Conseil de la République, la commission de l'intérieur soutint la même thèse.

Nous ne pouvons mieux faire pour la justifier et l'expliquer que reproduire ci-après une partie du rapport de M. Trémintin (2) aujourd'hui président de l'association des maires de France (ce qui confère, après coup, une autorité particulière à son appréciation):

« Votre commission de l'intérieur a tenu, en effet, à examiner de plus près le problème de la rémunération des maires et adjoints et à en tirer les conséquences juridiques conformément aux principes énoncés dans le rapport de notre distingué collègue, M. Bollaert, lors du débat récent sur les indemnités de déplacement et de séjour des conseillers généraux. »

(1) Rapport n° 57, année 1947.

(2) N° 120, année 1947; annexe à la séance du 13 mars 1947; M. Trémintin était alors rapporteur de la commission de l'intérieur.

« Nous nous sommes prononcés, en effet, de façon nette, contre la gratuité des mandats électifs, gratuité qui nous paraît contraire aux règles de l'évolution démocratique et aux dures nécessités du temps présent. Mais, en même temps, nous avons estimé que l'application de cette réforme devait échapper à toute possibilité de surenchère — surtout à six mois du renouvellement des conseillers municipaux et qu'il y avait lieu, également, de la garantir contre les fluctuations économiques.

« Le système de la référence à un traitement déterminé nous a paru le vrai moyen d'éviter ces graves inconvénients, en même temps qu'il permettrait une révision en quelque sorte automatique des chiffres du barème, sans recourir à l'intervention d'une loi ou même d'un décret.

« Il est trop certain, en effet, que, quelle que soit la dénomination que l'on donnera à la rémunération des maires et adjoints, qu'on l'appelle traitement ou indemnité de fonction (et nous préférons ce dernier terme plus conforme au caractère d'un mandat électif), il faut bien reconnaître que l'émolument qu'elle consacre doit constituer un dédommagement des frais supportés et de la privation, au moins partielle, de l'exercice d'une profession. La formule de la référence au traitement d'un fonctionnaire se justifie dès lors, ne serait-ce que pour écarter tout soupçon de détermination arbitraire, pour éclairer l'opinion sur la valeur du barème adopté.

« Il nous a paru que, pour des communes au-dessous de 35.000 habitants, nous devions nous référer à la rémunération du juge de paix de 1<sup>re</sup> classe et pour les villes plus importantes, à celle du président du tribunal civil de 3<sup>e</sup> classe. Ces assimilations sont facilement contrôlables et déterminent un parallélisme intéressant entre le pouvoir exécutif et judiciaire d'une même circonscription.

« Fallait-il aller plus loin, et une fois le principe posé en déduire que la référence comportait l'obligation pour les conseils municipaux de voter les indemnités prévues ?

« Certains de nos collègues proposaient de concilier la liberté d'appréciation des conseils municipaux avec les exigences d'une légitime rémunération, en leur permettant d'opter entre un maximum et un minimum; on sait que le barème des ordonnances précédentes comme celui de l'Assemblée nationale, comporte seulement des chiffres maxima, ainsi que le précise nettement le texte des articles.

« Cette suggestion a été écartée. C'est dans ces conditions que s'est posé, en termes absolus, le principe de l'obligation.

« Les indemnités aux maires et adjoints — et dans les grandes villes et notamment à Paris, aux conseillers municipaux — doivent-elles constituer une dépense obligatoire ?

« Rappelons à ce sujet que la proposition de loi Bellamy se prononçait formellement, dès 1925, pour le caractère obligatoire.

« Votre commission de l'intérieur s'est trouvée partagée, à cet égard, et c'est à égalité de voix que l'obligation a été repoussée.

« Mais elle s'est de nouveau prononcée en faveur du système de la référence, estimant qu'il gardait néanmoins sa valeur et qu'il était du plus grand intérêt pour les conseils municipaux de connaître et d'apprécier sur quelle base de calcul s'établissait le barème des indemnités de fonctions.

III. — Le Conseil de la République, dans sa séance du 21 mars 1917, a, il est vrai, finalement écarté le système de la référence; mais en se reportant aux débats parlementaires, on constatera que le système de la référence n'a pas été écarté par le Conseil de la République, pour le motif qu'il aurait paru injustifié et critiquable, mais exclusivement, parce qu'un vote antérieur de l'Assemblée nationale (1) — d'ailleurs non motivé — ne permettrait pas de nourrir d'illusions sur le sort qui serait fait à un avis du Conseil de la République adoptant le système de la référence.

En effet, le système de la référence appliqué aux maires, préconisé par la commission de l'intérieur, fut combattu le 21 mars 1917, en séance publique au Conseil de la République par M. Avinin, au nom de la commission des finances, et par M. Reverbori.

M. Avinin repoussait la proposition de la commission de l'intérieur en ces termes :

« Elle (la commission des finances) pense qu'elle présente un intérêt évident, mais elle a estimé que l'œuvre que l'on demandait aujourd'hui était moins importante, qu'il s'agissait simplement, vu les conditions économiques pressantes, de modifier, dans le cadre de l'ordonnance de 1915, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, les plafonds des indemnités de fonctions des maires et adjoints. C'est pour cette raison et pour cette raison seule que la commission des finances vous demande de ne pas adopter le projet de la commission de l'intérieur, estimant que cette réforme doit s'insérer dans le cadre de la loi municipale qui devra traiter à fond toutes ces questions.

« La commission des finances reprendra donc, tout à l'heure sous forme de contre-projet, le texte voté par l'Assemblée nationale. Mais avant de traiter de ce problème, pour une raison qui est essentiellement d'opportunité, car la loi municipale qui doit régler cette question devra venir très vite devant les Assemblées, sans nous opposer au fond au texte de la commission de l'intérieur, nous demandons le rejet de ses propositions. »

M. Reverbori disait :

« Mais il est un argument qui a été pour moi réellement important, c'est la position prise par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale elle-même, en n'acceptant pas la proposition du Conseil de la République en ce qui concerne les indemnités des conseillers généraux.

« Je pense qu'il serait maladroit et impolitique de notre part de nous dresser une nouvelle fois, pour un projet, en somme semblable à celui que nous avons déjà discuté, contre l'Assemblée nationale et sa commission de l'intérieur. C'est la raison pour laquelle tout en constatant qu'on ne nous a pas opposé des arguments ayant une grande valeur — (le seul argument a été que nous ne pouvions pas

prendre une position comme celle que nous avons prise parce qu'on allait d'ici quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, nous proposer le vote d'un texte réglant la condition des maires, adjoints et conseillers généraux) — je vous demande, au nom du groupe socialiste, de prendre en considération, non le projet de la commission de l'intérieur, mais le projet tel qu'il nous a été soumis par l'Assemblée nationale ».

Le premier signataire de la présente proposition, alors président de la commission de l'intérieur, déclarait enfin :

« Je voudrais répondre, avant de descendre de cette tribune, à l'argument qui a sans doute le plus troublé mes collègues; je ne ruserai pas avec la difficulté; l'attitude même prise par l'Assemblée nationale hier. Elle a rejeté, en ce qui concerne les conseillers généraux, le système que nous avons adopté. Je vois, par certains mouvements du Conseil, combien cet argument a été impressionnant.

« L'argument m'aurait beaucoup impressionné moi-même si j'avais trouvé des motifs. J'ai cherché dans les débats de l'Assemblée nationale et j'ai vu que ce texte avait été adopté sans débat et que rien n'avait été dit en séance publique afin d'expliquer pourquoi on n'avait pas tenu compte de notre observation.

« J'ai cherché dans les rapports que l'on nous a distribués, mes chers collègues, aujourd'hui même, et qui portent respectivement les nos 94 et 95, les arguments pour lesquels on avait rejeté notre avis, et j'avoue que je n'en ai point trouvé.

« Lorsque nous voyons écarter les propositions que nous avons faites sans qu'il leur soit opposé quelque argument que ce soit, je vous avoue, au nom de la commission de l'intérieur, que nous éprouvons une émotion inquiète ».

IV. — Le Conseil de la République, on le voit, s'est bien prononcé pour le système de la référence, par une option répétée et seule des raisons de circonstances et d'opportunité lui ont fait délaisser momentanément l'affirmation de ce point.

Mais un argument qui pouvait valoir contre un projet d'avis intervenant après plusieurs votes à l'Assemblée nationale ne saurait valoir contre une proposition de loi qui a précisément pour but de suggérer un premier vote à l'Assemblée nationale.

L'écoulement même au temps commande aussi d'écarter une autre objection qui avait été faite à l'adoption du système de la fixation des indemnités par référence à des émoluments de fonctionnaires: en 1917, il fut proposé d'attendre pour le règlement de cette question le vote des lois organiques concernant les collectivités locales prévues par l'article 88 de la Constitution.

Cinq ans après la promulgation de la Constitution, les lois prévues ne sont point encore intervenues. C'est donc que leur confection se heurte à quelques difficultés; et il n'est pas possible d'attendre, pour régler une question précise, que soit épuisé un ensemble de questions dont les lenteurs sus-rappelées marquent suffisamment l'étendue et la complexité — décidément peu propices à la célérité.

V. — On nous permettra d'ajouter à ce rappel des positions prises et les arguments donnés, les quelques considérations suivantes :

Le principe de la gratuité des fonctions municipales a été tout dernièrement encore, on l'a vu, opposé aux solutions du type de celles que nous préconisons; il ne saurait être retenu ici. Ou bien, on reconnaîtra qu'en fait, notamment dans les communes importantes, la gratuité du mandat municipal n'est plus qu'une fiction, que des citoyens de ressources modestes ne peuvent accéder aux charges municipales si elles ne leur donnent pas la possibilité de renoncer à la profession qui les fait vivre eux et leur famille; on admettra que l'indemnité du maire n'est pas plus incompatible avec la dignité de ce magistrat que ne l'est l'indemnité parlementaire avec la dignité du parlementaire. Dans ce cas, on ne voit pas pourquoi le système de la référence, valable pour l'élu national, cesserait de l'être pour l'élu local.

Ou bien on s'en tient, à toute force, à l'idée que l'indemnité forfaitaire constitue simplement un remboursement de frais; mais même alors, si elle est un remboursement de frais, on ne voit véritablement pas pourquoi serait exclu le mode de calcul qui, seul, permet de faire varier le remboursement des frais avec le montant des frais eux-mêmes fonction des prix.

Le mouvement des prix a du reste déjà entraîné diverses initiatives parlementaires; pour nous en tenir à une des plus récentes, MM. Monichon, Peschaud et quelques autres ont demandé au Conseil de la République (séance du 22 mars 1951, proposition de résolution n° 213, année 1951) d'inviter le Gouvernement à « relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures ».

Le même mouvement de prix doit comporter les mêmes conséquences dans les divers domaines. Et cette nécessité pratique d'un relèvement fait ressortir à nouveau l'avantage d'un mode de fixation automatique qui épargnera aux conseils municipaux des discussions et des débats susceptibles de desservir la dignité de la fonction municipale favorable aux plus détestables démagogues.

Ici, encore, les arguments qui ont fait adopter le système de la référence pour les élus parlementaires valent pour les élus locaux.

VI. — Le système préconisé par M. Trémintin, au nom de la commission de l'intérieur du premier Conseil de la République, que nous proposons de reprendre, résout les problèmes techniques de la référence.

On a ainsi parfois objecté que celle-ci risquerait de faire fixer le traitement du maire qui ne consacre que quelques heures à son mandat, par référence au traitement du plus modeste de ses employés, c'est-à-dire d'une façon peu conforme à l'autorité du magistrat municipal.

Mais il est facile d'écarter cette objection, en fixant l'indemnité par référence à une fraction des émoluments des magistrats de

l'ordre judiciaire ou administratif; l'assimilation n'est alors critiquable au regard de personne, et il suffit de considérer que plus la commune est importante, plus est importante aussi la fraction de temps que consacre le magistrat municipal à sa fonction, plus il convient de relever le pourcentage des émoluments du magistrat judiciaire servant à calculer l'indemnité du magistrat municipal. Ajoutons que les indemnités de résidence étant variables avec les villes et les chefs-lieux de tribunaux, on a retenu pour base unique des émoluments du magistrat en résidence à Paris.

VII. — Notre proposition présente toutefois avec les suggestions de M. Trémintin une différence sensible.

M. Trémintin laissait subsister le caractère facultatif de l'indemnité de fonction.

Les signataires de la présente proposition souhaitent qu'il en soit disposé autrement.

A la vérité, il leur est apparu, après échange de vues entre eux, comme avec d'autres membres de la commission, que plusieurs nuances d'opinions pouvaient être retenues.

Certains, la plupart peut-être, trouvent légitime de distinguer entre les communes de moins de 5.000 habitants et celles de plus de 5.000 habitants. Dans ces dernières qui sont des communes urbaines, les situations des maires et des adjoints se rapprochent des situations de fonctionnaires: l'obligation d'adopter les chiffres prévus se comprendra naturellement et le plus souvent ne changera pas grand-chose à la pratique actuelle. Elle épargnera seulement des discussions désagréables et vaines.

Rien n'empêcherait d'ailleurs le magistrat municipal, possesseur de ressources personnelles et de revenus importants d'utiliser pour les œuvres de bienfaisance de la municipalité l'indemnité qu'il ne pourrait pas refuser de recevoir.

Dans les communes de moins de 5.000 habitants où les fonctions sont très souvent bénévoles, on pourrait par contre maintenir purement et simplement le caractère facultatif de l'indemnité.

D'autres élus estiment que les motifs qui doivent rendre obligatoire l'indemnité dans les communes de plus de 5.000 habitants, dans l'opinion sus-résumée, valent pour toutes les communes et militent pour le caractère obligatoire en tout lieu.

Certains, enfin, voudraient distinguer, parmi les communes de moyenne importance, entre les chefs-lieux d'arrondissement où l'obligation s'appliquerait et les autres communes.

Il nous est ainsi apparu à tous que l'obligation devait être consacrée au moins pour certaines communes: on s'est partagé sur le nombre de celles où l'obligation devait jouer.

C'est dans ces conditions que la proposition de loi ci-après suggère, comme base de discussion, la solution la moins éloignée du *statu quo* parmi celles qui ont été envisagées, c'est-à-dire l'obligation dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Certains signataires de la présente proposition ne s'interdisent pas par là d'envisager un champ plus étendu de l'obligation s'ils trouvent les concours nécessaires à l'appui de cette solution.

X. — Notre proposition tend ainsi à la fois à la fixation générale des indemnités par voie de référence et à l'institution du caractère obligatoire de ces indemnités dans les communes de plus de 5.000 habitants. Les deux questions sont distinctes; même si la réforme que nous préconisons sur le second point paraissait prématurée ou inopportune, celle suggérée dès le début de notre proposition conserverait toute sa légitimité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les indemnités de fonctions des maires et maires adjoints des communes, prélevées sur les ressources ordinaires du budget municipal des indemnités de fonctions, sont fixées par référence à l'ensemble des émoluments annuels bruts accordés à une catégorie définie de magistrats de l'ordre judiciaire et calculées d'après le barème n° 1 annexé à la présente loi.

Les indemnités ainsi déterminées sont applicables de plein droit dans les communes de 5.000 habitants et plus, pour lesquelles elles constituent des dépenses obligatoires.

Pour les communes de moins de 5.000 habitants, elles constituent des maxima dans la limite desquels les conseils municipaux fixent les indemnités effectivement attribuées.

Art. 2. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 modifié par les lois du 9 avril 1947, du 29 septembre 1948 et du 23 juin 1950 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

« Art. 5. — Les maires et adjoints des communes de la région parisienne comptant plus de 2.500 habitants et faisant partie de la première zone de salaires, ainsi que les adjoints obligatoires aux termes de l'article 75 de la loi du 5 avril 1884, recevront des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population dans le barème n° 1 annexé ci-après. »

Art. 3. — Dans les communes de plus de 100.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. 4. — L'article 8 de l'ordonnance précitée motivé par les textes précédemment énumérés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 8. — Les membres du conseil municipal ainsi que les maires et adjoints des arrondissements de Paris recevront sur les ressources ordinaires du budget municipal une indemnité annuelle de fonctions déterminée, selon le barème n° 2 annexé à la présente loi, par référence à l'ensemble des émoluments des fonctionnaires visés audit barème. »

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Dans ce dernier département, les indemnités de fonctions des maires et adjoints auront le même indice de correction que les soldes des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6. — La présente loi aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 jusqu'à la mise en vigueur de la loi portant réforme de l'organisation municipale qui devra être prise conformément aux termes de l'article 89 de la Constitution.

BARÈME N° 1. — Pourcentage donnant le montant des indemnités, par référence à l'ensemble des émoluments annuels d'un président de tribunal de 1<sup>re</sup> instance (en résidence à Paris,

Indice 110 (538.000 francs, traitement annuel brut).

COMMUNES d'une population municipale totale.	MAIRES et présidents de délégations spéciales.	ADJOINTS et membres de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoints (indemnités indivi- duelles).
	Pourcentage.	Pourcentage.
De moins de 500 habitants.....	4	2
De 501 à 1.000 habitants...	6	3
De 1.001 à 1.500 habitants...	8	4
De 1.501 à 2.000 habitants...	9	5
De 2.001 à 2.500 habitants...	12	6
De 2.501 à 5.000 habitants...	20	9
De 5.001 à 10.000 habitants...	32	12
De 10.001 à 25.000 habitants...	39	18
De 25.001 à 60.000 habitants...	55	20
De 60.001 à 85.000 habitants...	58	21
De 85.001 à 100.000 habitants...	65	24
De 100.001 à 150.000 habitants...	76	29
De plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille).....	95	38
Marseille et Lyon.....	98	49

BARÈME N° 2 (Paris). — Pourcentage donnant le montant des indemnités, par référence à l'ensemble des émoluments annuels d'un président de tribunal de 1<sup>re</sup> instance (en résidence à Paris).

Membres du conseil municipal, 30 p. 100.

Maires d'arrondissements, 76 p. 100.

Adjoints, 54 p. 100.

## ANNEXE N° 463

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé. EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 31 décembre 1952 est substituée à celle du 30 juin 1951 dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-1529 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 2. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles auront été signifiées.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.): nos 12895, 13015 et in-8° 3167.

Les bailleurs et les locataires sont expressément relevés, pour les demandes en renouvellement et les demandes en reprise, de toute forclusion encourue antérieurement à la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision de justice, même définitive non encore exécutée et à la seule condition, pour les locataires, d'être encore dans les lieux.

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, modifié par la loi du 13 juillet 1933, est abrogé.

Art. 6. — Sont nulles quelle qu'en soit la forme les conventions tendant à interdire au locataire d'un local à usage industriel, commercial ou artisanal de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

Art. 5. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de paiement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Art. 6. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 relatif à l'application des clauses d'échelle mobile est complété comme suit :

« Aucune variation du loyer résultant d'une clause d'échelle mobile ne peut être appliquée antérieurement au terme qui précède la demande qui en est faite par le bailleur. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart, est ainsi modifié :

« A défaut d'accord amiable, le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble sera saisi par une déclaration au greffe fournie par la partie la plus diligente. »

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 464

(Session de 1951 — Séance du 21 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à suspendre les effets du décret du 29 mars 1951 supprimant le tribunal de première instance de Dio (Drôme), présentée par MM. Marius Moutet et Pic, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la date du 29 mars paraissait au *Journal officiel* un décret par lequel le tribunal de Dio était supprimé; les cantons formant l'arrondissement judiciaire de ce tribunal étaient rattachés au tribunal de Valence. Ce décret était pris en application de la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation de tribunaux de première instance, notamment son article 19 ainsi conçu :

« Lorsque dans une circonscription judiciaire le nombre des avoués en exercice aura été pendant plus de trois mois inférieur à deux le tribunal sera supprimé par décret rendu en conseil d'Etat. »

Cette suppression a soulevé dans tout le département de la Drôme une très vive émotion, le décret est en effet intervenu sans qu'aucune autorité administrative ou judiciaire ait été prévenue et consultée, sans qu'aucun des intéressés, avoués, avocats, notaires, greffiers, aient été avertis.

Les élus de la ville, des cantons et du département n'ont rien su de cette suppression avant que le décret n'ait paru.

Cependant le garde des sceaux était saisi d'une demande de présentation d'un successeur à M. Chirossel, décédé dans des conditions tragiques. M. Chirossel avait été remplacé par un avoué intérimaire en la personne de M<sup>e</sup> Mondon, avoué à Valence, et le fonctionnement du tribunal continuait normalement puisque depuis lors 126 affaires étaient appelées et jugées à Dio. Le dossier aurait été transmis, enregistré dans les délais de trois mois prévus par la loi, avant même que la chancellerie ait mis en demeure les héritiers de l'avoué décédé afin qu'ils fassent connaître leurs intentions sur la succession de la charge laissée vacante.

La chancellerie pouvait donc nommer immédiatement le successeur. Cette suppression a donné lieu à une délibération du conseil municipal de la ville de Dio du 30 mars 1951 et du conseil général de la Drôme du 21 avril.

Ces délibérations établissent que non seulement la suppression ne procure aucune économie, mais au contraire entrainera une augmentation de dépenses, qu'elle porte un préjudice considérable aux intérêts de la population d'un arrondissement très étendu, comprenant 114 communes, sur une superficie territoriale de 232.405 hectares,

Que certaines communes et chefs-lieux de canton sont éloignés du tribunal de rattachement de plus de 100 kilomètres, avec des moyens de transport assez rares, qu'un préjudice très grave sera causé non seulement à la famille de l'avoué décédé, mais à tous les

notaires de l'arrondissement dont la compétence se trouvera territorialement réduite, que les commissions paritaires en matière de baux et fermages-métayages ne pourront pas fonctionner pendant un certain temps dans des conditions légales,

Qu'ainsi cette suppression paraît d'autant moins justifiable qu'en l'année 1950 le tribunal qui juge en matière civile et commerciale a tranché 320 affaires.

Or, le Gouvernement ayant, dans son plan d'économie, présenté au Parlement un projet de suppression d'un grand nombre de tribunaux d'arrondissement, l'Assemblée nationale a disjoint ce projet et refusé de se prononcer avant la fin de la législature.

C'est donc souverainement injuste de supprimer le tribunal de Dio alors que d'autres tribunaux d'arrondissement beaucoup moins importants continueront à fonctionner.

La volonté du Parlement contre la suppression de ces tribunaux paraît très claire, et il n'est pas possible que le Gouvernement n'en tienne pas compte en ce qui concerne le tribunal de Dio.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Le décret du 29 mars 1951 supprimant le tribunal civil de Dio (Drôme) est annulé.

## ANNEXE N° 465

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pine-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pine-line », transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 21 mai 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 21 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pine-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ladite société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres. »

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article précédent ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. La déclaration d'utilité publique et la déclaration de l'urgence de ces travaux seront prononcées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1951.

Le Président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 12593, 13091 et in-8° 3174.

## ANNEXE N° 466

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture** d'une **première tranche de crédits** en vue de la **préparation** de la **sixième session** de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget général pour l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 485.500.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1150. — Tenue, à Paris, de la 6<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel, 2.500.000 F.

Chap. 3190. — Tenue, à Paris, de la 6<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux, 483 millions de francs.

Total, 485.500.000 F.

L'utilisation définitive des matériaux et matériels utilisés pour la construction des bâtiments provisoires qui seront édifiés à Paris pour la 6<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'O. N. U. sera faite dans des conditions définies par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans le cadre des plans de regroupement des services publics.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 467

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **proroger la loi** n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950, **maintenant dans les lieux les locataires** ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique**, de la **Réunion** et de la **Guyane française**, et fixant le prix des loyers applicables, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 mai 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 21 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 13111, 13318 et in-3° 3175

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 13267, 13300 et in-3° 3171.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — La date du 1<sup>er</sup> juillet 1952 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1951 prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 468

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement** des **crédits** affectés aux dépenses de fonctionnement des **services civils** pour l'exercice 1951 (**Etats associés**). — I. — **Dépenses civiles**, par M. André Diethelm, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mai 1951, p. 1883, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 469

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement** des **crédits** affectés aux dépenses de fonctionnement des **services civils** pour l'exercice 1951 (**Affaires économiques**), par M. Alric, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mai 1951, p. 1885, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 470

(Session de 1951. — 1<sup>re</sup> séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'**élection** des **députés** à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la **France d'outre-mer**, par M. Liotard, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1937, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 13045, 13269 et in-3° 3166; Conseil de la République: n°s 907 (année 1950) et 461 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 11038, 12762, 13033, 13262, 13280 (rectifié) et in-3° 3126; Conseil de la République: n° 428 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 11113, 11309, 11357, 11825, 12929 et in-3° 3036; Conseil de la République: n° 300 (année 1951).

## ANNEXE N° 471

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1911 relative à la propriété littéraire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 22 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1911 relative à la propriété littéraire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits accordés par la loi du 11 juillet 1866 et la loi du 3 février 1919 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1948 pour toutes les œuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1911.

Art. 2. — Les droits visés à l'article premier sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste, est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé, ni transcrit en France, un arrêté du ministre de l'éducation nationale pourra étendre aux héritiers ou ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans; cet arrêté, pris après avis des autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945, ne pourra intervenir que dans les cas où la mention « mort pour la France » aurait dû figurer sur l'acte de décès si celui-ci avait été dressé en France.

Art. 3. — Lorsque les droits prorogés par l'article 2 ont été cédés à titre onéreux, les cédants ou leurs ayants droit pourront, dans un délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, demander au cessionnaire ou à ses ayants droit une révision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation.

Art. 4. — Est abrogée la loi validée du 22 juillet 1911 relative à la propriété littéraire sans préjudice des droits acquis sous l'empire des dispositions de ladite loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1951.

Le Président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 472

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 22 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 2701, 7200, 8027, 12648 et in-8° 3180.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 13126, 13181 et in-8° 3182.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 est ainsi modifié:

« Sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 473

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 22 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous le nom d'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et relevant du ministre chargé de l'enseignement technique.

Cet établissement est chargé d'assurer la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie aéronautique nationale et privée. Il pourra, à cet effet, administrer des écoles techniques et des centres d'apprentissage. Il pourra également conclure avec les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique ainsi qu'avec celles qui assurent la réparation ou l'entretien du matériel aéronautique, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale (Secrétariat d'Etat aux forces armées. — Air) et du ministre des finances ou, le cas échéant, du ministre des travaux publics, des transports, de l'aviation et du tourisme, les conventions nécessaires pour assurer, conjointement avec lesdites sociétés, la formation professionnelle de la main-d'œuvre.

Art. 2. — L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique gèrera, au lieu et place de l'établissement professionnel de l'aéronautique, créé en application de la loi du 17 novembre 1943, les écoles techniques d'aéronautique, les centres d'apprentissage administrés par cet établissement, ainsi que ceux administrés conjointement par ledit établissement et les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique.

Les biens meubles et immeubles de l'établissement professionnel de l'aéronautique affectés à la formation professionnelle ainsi que les charges des emprunts afférents auxdits biens sont transférés à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Art. 3. — L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est administré par un directeur et par un conseil d'administration.

Le directeur est nommé par arrêté concerté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre de la défense nationale (secrétariat aux forces armées. — Air) après avis du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration, les attributions respectives de ce conseil et du directeur, l'organisation administrative

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12601, 13166 et in-8° 3181.



et financière de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées — Air) et du ministre des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 474

(Session de 1951 — Séance du 22 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les dispositions du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté régissant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, sont reconduites jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 475

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal**, par M. Boivin-Champeaux, au nom de M. Carcassonne, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1916, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 476

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les lois du 4 janvier 1943 et du 19 décembre 1945 réglementant les conditions d'**admission à l'honorariat des notaires**, présentée par M. Cornu, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour les fonctionnaires et pour les officiers ministériels qui ont cessé leur activité l'honorariat est la consécration officielle des services qu'ils ont rendus lorsqu'ils étaient en activité. Cette distinction constitue, aux yeux de leurs pairs, le témoignage qu'ils ont exercé leurs fonctions avec distinction et probité.

En ce qui concerne, plus spécialement, l'honorariat des notaires, l'article 29 de la loi du 4 janvier 1943, modifié par l'article 27

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 13211, 13303 et in-8° 3183.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12895, 13015 et in-8° 3167; Conseil de la République, n° 463 (année 1951).

de la loi du 19 décembre 1945, prévoit que le titre de notaire honoraire peut être conféré sur la proposition du procureur général et après avis de la chambre des notaires, par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 20 années consécutives.

Ce texte mérite, à mon sens, d'être complété utilement:

Tout d'abord, certaines personnes ayant exercé les fonctions de clercs dans des études de notaires, se rendent plus tard acquéreurs de ces études. Bien qu'ils aient une pratique professionnelle très grande et une valeur morale incontestable, du fait qu'ils n'ont pas été, en droit, les titulaires d'un office ministériel pendant 20 années, ils sont exclus de l'admission à l'honorariat qu'ils mériteraient à tous égards.

Par ailleurs, certains titulaires de charges notariales, qui ont exercé leurs fonctions à la grande satisfaction de tous, ne peuvent prétendre au titre de notaire parce qu'ils ont été dans l'obligation de céder leur étude, pour des raisons de santé ou d'incapacité physique, avant d'avoir accompli le nombre d'années réglementaires.

Il y a là une situation qui peut être la cause d'injustices, et à laquelle le législateur doit remédier sans tarder.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer l'adoption des modifications suivantes aux textes législatifs réglementant actuellement l'admission au grade de notaire honoraire:

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 27 de la loi du 19 décembre 1945 relative aux conditions d'admission au grade de notaire honoraire est ainsi complété:

« Les personnes ayant exercé pendant vingt ans des fonctions notariales comme clercs d'études et comme titulaires d'offices ministériels pourront être proposées pour l'honorariat.

« Seront également proposés pour l'honorariat, les anciens notaires qui, ayant exercé pendant au moins dix ans, ont été dans l'obligation de céder leur étude, pour raisons majeures de santé ou d'incapacité permanente. »

## ANNEXE N° 477

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du **code de la nationalité française**, relatives à l'**acquisition de la nationalité française par le mariage**, par M. Péricard, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

## ANNEXE N° 478

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture d'une première tranche de crédits** en vue de la **préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies**, par M. Emilien Lieutaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1920, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 479

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de **dégagement de cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat**, modifié par la loi n° 43-1227 du 22 juillet 1948, par M. Giaucque, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1921, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9160, 11627, 12890 et in-8° 3082; Conseil de la République, n° 354 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 43111, 43318 et in-8° 3175; Conseil de la République, n° 466 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6735, 6840, 6929, 11175, 12245, 12612 et in-8° 2995; Conseil de la République: nos 239 et 438 (année 1951).

## ANNEXE N° 480

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par M. Kalb, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 4948, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 481

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réglementer l'indemnisation des propriétaires dont les immeubles font l'objet d'opérations d'utilité publique, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le caractère dramatique que présente le problème du logement est notoire; beaucoup de remèdes ont été proposés, mais il n'est dans cette matière aucune ressource qu'on puisse négliger — d'autant plus que les difficultés mêmes du logement interfèrent avec d'autres problèmes d'urbanisme, d'aménagement de nos cités.

Municipalités et autres administrations publiques sont en effet paralysées dans leurs efforts d'aménagement par des difficultés tenant à la crise du logement. Des opérations d'utilité publique telles que le percement de rues, l'édification de bâtiments administratifs, etc., comportent pour les habitants, propriétaires ou locataires, une expulsion, avec indemnisation certes, mais sans que la reconstitution du bien détruit soit véritablement facilitée par l'autorité expropriante.

De ce fait, les collectivités publiques sont gênées, dans les opérations d'aménagement qu'elles voudraient entreprendre, par le souci de ne pas accroître la crise du logement en détruisant des immeubles sans aucune possibilité de relogement de leurs occupants; les opérations projetées ne peuvent alors être entreprises ou sont réduites à des proportions ne répondant plus à leur objet.

Nous estimons qu'il convient d'appliquer à la matière des expropriations une solution inspirée de celle des dommages de guerre: le propriétaire exproprié qui reconstruit doit pouvoir recevoir une indemnité égale à la dépense de reconstruction, sauf la dépréciation de vétusté; il ne saurait prétendre aux mêmes avantages et traitements dans le cas où il ne reconstruit pas.

Le texte que nous vous proposons consacre ces idées et cette distinction tout en prévoyant des facilités administratives et financières pour l'acquisition des terrains nécessaires. La mesure suggérée favoriserait ainsi simultanément deux des tâches qui incombent à nos collectivités publiques: la reconstruction des logements et l'aménagement du territoire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation expropriés recevront de l'autorité expropriante, s'ils reconstruisent effectivement un immeuble semblable ou équivalent, une indemnité dite de reconstruction, égale à l'intégralité du coût de reconstruction de l'immeuble exproprié tel qu'il se comportait au moment de l'expropriation.

Art. 2. — Il sera toutefois tenu compte, ni des aménagements purement somptuaires que pouvait comporter l'immeuble exproprié ni de la valeur des améliorations apportées par les locataires.

La preuve du caractère ou de l'origine de ces aménagements ou améliorations incombe à l'administration.

Art. 3. — Si l'immeuble exproprié était déprécié par vétusté ou mauvais état, un abatement correspondant devra être pratiqué sur l'indemnité de reconstruction à concurrence de 20 p. 100 de son montant.

Art. 4. — La déclaration devra être faite dans le délai de quinze jours à compter du jugement d'expropriation.

L'indemnité sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant des modalités à préciser par un règlement d'administration publique.

Art. 5. — L'indemnité d'expropriation sera réduite à la moitié de la valeur de reconstruction pour le propriétaire exproprié qui ne souscrit pas la susdite déclaration, ou qui l'ayant souscrite, n'aura pas reconstruit, sauf cas de force majeure, dans un délai de deux ans.

Art. 6. — Des associations syndicales de remembrement pourront être constituées entre les propriétaires expropriés et les personnes administratives, dans des conditions analogues à celles applicables

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 13126, 13184 et in-8° 3182; Conseil de la République: n° 472 (année 1951).

aux associations régies par la loi n° 46-1061 du 16 mai 1946, pour assurer un terrain de remplacement aux propriétaires s'engageant à reconstruire.

Art. 7. — Un crédit spécial pour l'aide à ces associations sera prévu dans le budget d'équipement.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique à intervenir dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi fixera les modalités d'application et notamment les conditions de constitution des associations prévues à l'article 5, de l'aide financière qui pourra leur être apportée ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité de reconstitution.

## ANNEXE N° 482

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre la prise de possession immédiate des terrains expropriés par les offices publics d'habitation, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'urgence de la construction de nouveaux logements est trop connue pour qu'il soit besoin d'y insister; cependant les organismes qui s'y attachent le plus activement, et notamment les organismes d'habitations à bon marché, sont souvent paralysés dans leur action par la nécessité d'accomplir des formalités qui retardent indéfiniment la prise de possession des terrains expropriés et par conséquent le commencement des constructions.

Certains des délais, qui tiennent à la rareté du crédit, ne peuvent être évités; mais il en est qui peuvent fort bien être supprimés: celui qu'impose, par exemple, l'attente des décisions de la commission arbitrale d'évaluation dans tous les cas où il y a expropriation pour cause d'utilité publique, et désaccord sur le montant de l'indemnité.

Un délai de trois à six mois s'écoule souvent dans l'attente de la décision; les travaux ne peuvent commencer, l'organisme H. L. M. ou H. B. M. ne pouvant rentrer en possession du terrain quoique l'expropriation soit acquise.

Les circonstances présentes légitiment amplement l'extension aux organismes susvisés des facilités prévues déjà dans certains cas pour permettre la prise de possession immédiate par la collectivité expropriante, sans qu'il soit besoin d'attendre l'achèvement des formalités de l'expropriation.

C'est pourquoi nous vous proposons d'étendre aux offices d'habitation à bon marché et à loyer modéré les facilités de prises de possession immédiates des lieux déjà prévues au décret du 30 août-30 octobre 1935.

Nous vous demandons donc de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 58 du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935 est complété comme suit:

« Les offices d'habitation à bon marché et à loyer modéré sont dispensés du décret déclaratif d'urgence prévu à l'alinéa précédent; la procédure est suivie pour eux conformément aux titres 3 et suivants. »

## ANNEXE N° 483

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles), par M. Saint-Cyr, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 4925, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 484

(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, par M. Saint-Cyr, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 44035, 42972, 43175 et in-8° 3125; Conseil de la République, nos 427 et 459 (année 1951).  
(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12604, 13166 et in-8° 3181; Conseil de la République, n° 473 (année 1951).

**ANNEXE N° 485**(Session de 1951 — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre la réalisation d'urgence d'un « plan de relogement de la ville de Paris », présenté par M. Bernard Lafay, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

**ANNEXE N° 486**(Session de 1951 — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la réforme de la taxe locale, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

Nota. — Cette proposition de loi a été retirée.

**ANNEXE N° 487**(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Durand-Réville, au nom de Mme Eboué, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1939, 2<sup>e</sup> colonne.)

**ANNEXE N° 488**(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Airc, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1962, 1<sup>re</sup> colonne.)

**ANNEXE N° 489**(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 22 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11113, 11309, 11357, 11825, 12929 et in-8° 3036; Conseil de la République, nos 360 et 470 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12820, 13261, 13293 et in-8° 3164; Conseil de la République, n° 451 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 10021, 12020 et in-8° 3205.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

**PROPOSITION DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et des textes subséquents sont applicables aux agents titularisés dans les cadres permanents des hôpitaux psychiatriques autonomes.

Art. 2. — La présente loi prend effet aux dates d'application de la loi du 20 septembre 1948 et des textes subséquents.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 22 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

**ANNEXE N° 490**(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois nos 49-816 du 29 juin 1949 et 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1947, 1<sup>re</sup> colonne.)

**ANNEXE N° 491**(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line », par M. de Villoutreys, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1991, 1<sup>re</sup> colonne.)

**ANNEXE N° 492**(Session de 1951. — 2<sup>e</sup> séance du 22 mai 1951.)

PROJET de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 13267, 13309 et in-8° 3177; Conseil de la République, n° 467 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12593 13094 et in-8° 3174; Conseil de la République, n° 465 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 13357, 13358 et in-8° 3222.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1951, régies conformément aux dispositions de la présente loi, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des lois de développement.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3 et 4 ci-après ou de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 15 ci-après, ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1951 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagés en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.160 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils en 1951, des crédits de paiement dont le montant maximum est fixé globalement à 115 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

III. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 261 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement ou d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

Art. 3. — I. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses des services militaires en 1951 des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 743 milliards de francs.

II. — Les budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général sont fixés tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires à la somme de 216 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois de développement visées au paragraphe précédent.

III. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> b, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement est abrogé.

IV. — Pendant l'exercice 1951, le Gouvernement est autorisé à effectuer, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, des transferts de crédits à concurrence de 47 milliards de francs, ces crédits étant prélevés sur les diverses sections du budget de la défense nationale et sur les crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et devant être versés au budget de la France d'outre-mer et des Etats associés (dépenses militaires).

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 600 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux).

## TITRE II. — Voies et moyens.

### § 1<sup>er</sup>. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

#### A. — Dispositions fiscales intéressant le budget général.

Art. 5. — Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts remplacer les chiffres de 5 millions et 1.200.000 francs respectivement par les chiffres de 8 millions et 2 millions de francs.

Art. 6. — I. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 150.000 F et en appliquant le taux de:

- « 10 p. 100 à la fraction comprise entre 150.000 et 300.000 F;
- « 15 p. 100 à la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 F;
- « 20 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 750.000 F;
- « 30 p. 100 à la fraction comprise entre 750.000 et 1.200.000 F;
- « 40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 2.500.000 F;
- « 50 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs;
- « 60 p. 100 à la fraction supérieure à 5 millions de francs.

« Les taux ci-dessus prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus. »

(Le reste sans changement.)

II. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est de deux pour tous les ménages légitimes.

Art. 7. — Les réductions de taux appliqués dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en vertu de l'article 293-1 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont étendues à la liquidation de la surtaxe progressive pour la taxation des revenus de l'année 1950 et des années à venir.

Art. 8. — § 1<sup>er</sup>. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou aucun intérêt de retard ne sera répété contre les contribuables qui, avant la promulgation de la présente loi, ont eu des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, dans les trois mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

§ 2. — Les compléments d'impôts résultant des déclarations rectificatives sont exigibles en trois termes trimestriels respectivement trois mois, six mois et neuf mois, à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

Ces délais ne font pas obstacle à ce que les comptables intéressés prennent toutes mesures conservatoires pour garantir le recouvrement intégral.

§ 3. — Les contribuables visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont également autorisés, pendant le délai de trois mois prévu audit paragraphe, à faire au Trésor un ou plusieurs versements anonymes en vue de réparer les infractions fiscales qu'ils ont commises.

Chaque versement donne lieu à la délivrance par les comptables publics habilités, d'une quittance spéciale mentionnant obligatoirement, d'après les indications fournies par la partie versante, l'année ou l'exercice au titre duquel le versement est effectué et la catégorie d'impôts auquel il se rapporte. Il est délivré une quittance par catégorie d'impôts.

En cas d'imposition ultérieure s'appliquant aux infractions visées ci-dessus, les redevables, sur présentation des quittances, seront libérés des droits simples édués à concurrence du montant de leurs versements, et exonérés dans la même proportion des amendes fiscales, majorations, pénalités et intérêts de retard correspondants.

§ 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article.

#### B. — Dispositions fiscales intéressant le fonds de défense nationale.

Art. 9. — Le plafond des ressources d'emprunts susceptibles de pourvoir aux charges du fonds de défense nationale excédant les recettes qui y sont affectées par l'article 5 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est porté de 50 milliards à 70 milliards de francs.

Art. 10. — I. — Le paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Sous réserve des exemptions prévues aux articles 1383 et 1400 du présent code, les départements et les communes sont assujettis audit impôt à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis ou de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent lorsque ces revenus n'ont pas déjà été assujettis au précompte de la taxe proportionnelle ou ne sont pas exonérés de cette taxe.

« Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics — autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance — les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut. »

II. — Le paragraphe 4 de l'article 220 du code général des impôts est ainsi complété:

« Ainsi qu'aux départements, communes, établissements publics, associations et autres collectivités imposés en vertu du paragraphe 5 de l'article 206. »

III. — Il est ajouté au code général des impôts un article 219 bis ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 203 perçus par les départements, communes, établissements publics, associations et collecti-

vités sans but lucratif, le même que le taux de la taxe proportionnelle applicable aux revenus visés audit paragraphe.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

« L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant, sous une cote distincte. »

IV. — L'article 218 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 bis du présent code, l'impôt est établi sous une cote unique... » (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 11. — Les mareyeurs bénéficient de l'exonération de 50 p. 100 de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, pour les ventes effectuées par eux dans les conditions prévues à l'article 1575, 5<sup>e</sup> du code général des impôts.

Art. 12. — A compter de la promulgation de la présente loi, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après :

Tarif n° 333. — Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux) : sous conditions d'emploi fixées par décret, 100 kgs net, 65 F ; autres, 400 kgs net, 65 F.

Produits légers du pétrole et produits assimilés :

Tarif n° 334 A. — Essence de pétrole, hectolitre, 34 F.

Tarif n° 334 B. — White spirit, hectolitre, 41 F.

Tarif n° 334 C. — Pétrole lampant, hectolitre, 30 F.

Tarif n° 334 D. — Produits synthétiques, hectolitre, majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A. à 334 C.).

Tarif n° 334 E. — Produits de distillation des schistes, hectolitre, majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A. à 334 C.).

Tarif n° 334 F. — Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, hectolitre, la majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.

Tarif n° 334 G. — Autres, hectolitre, 31 F.

Produits lourds du pétrole et produits assimilés :

Tarif n° 335 A. — Gas oils : destinés à la carburation du gaz de houille ou de gaz à l'eau, sous conditions d'emploi fixées par décret, hectolitre, 23 F ; autres, hectolitre, 23 F.

Tarif n° 335 B. — Fuel oil fluides : sous conditions d'emploi fixées par décret, 100 kgs net, 26 F.

Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs :

Tarif n° A1 — Produits bitumineux (raudoils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires), 100 kgs net, 27 F.

Cette mesure ne devra pas entraîner d'augmentation du prix de vente au consommateur applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les recettes résultant de l'application des mesures prévues au présent article et les crédits inscrits au chapitre 5220 du budget du ministère de l'Agriculture serviront au paiement de la ristourne instituée par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950, du 1<sup>er</sup> janvier 1951 au 31 août 1951.

Art. 13. — L'article 32 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est abrogé.

Art. 14. — Il est ajouté à l'article 287 du code général des impôts un paragraphe rédigé comme suit :

« La taxe prévue au n° 5 du présent article, ainsi que celle prévue à l'article 1616 ci-après, sont exclusivement à la charge de l'acheteur, nonobstant toutes conventions contraires. »

Art. 15. — L'ensemble des taxes et impôts indirects, à l'exception de la taxe d'abatage et de la taxe de visite sanitaire et de poinçonnage, perçus au profit de l'Etat et des collectivités, intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de service sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, est abrogé.

Art. 16. — Les taxes dites de solidarité agricole, perçues d'une part, sur les viandes fraîches et, d'autre part, sur les viandes ou produits à base de viande, actuellement soumis à la taxe à la production au taux minimum, sont également supprimées.

Art. 17. — En remplacement des taxes et impôts visés par les articles 15 et 16 ci-dessus, il est créé sur les viandes une taxe dite « de circulation », à l'exclusion de toutes autres taxes additionnelles à venir. Le produit de la taxe ainsi fixée sera ventilé entre les collectivités locales et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes, par décret pris par le ministre des finances et de l'économie nationale, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 18. — La taxe dite « de circulation » est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs. Pour les viandes importées, la taxe est perçue à l'entrée sur le territoire métropolitain.

Pour permettre la constatation du paiement de la taxe, des vignettes fiscales, établies en poids de viande nette, seront délivrées aux professionnels. Ces vignettes seront apposées sur le livre d'abattoir prévu par le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947, modifié par le décret n° 50-1323 du 23 octobre 1950, ou sur les documents commerciaux accompagnant les viandes expédiées. Toute expédition de viande devra être accompagnée d'une facture ou d'un bordereau revêtu de vignettes fiscales correspondant à la marchandise transportée.

Le taux de la taxe est fixé au kilogramme de viande nette, pour chaque espèce animale. Les taux initiaux seront fixés par décrets pris

en conseil des ministres de telle sorte qu'ils assurent des ressources budgétaires équivalentes à celles résultant des taxes et impôts abrogés par la présente loi. Les taux initiaux pourront être modifiés par décret pris en conseil des ministres chaque fois que les cours de ces marchandises, au stade de gros, varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 par rapport aux cours de la période précédente. Toutefois, les taux ainsi fixés seront valables pour un minimum d'un trimestre.

Art. 19. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1952. Leurs modalités d'application et, notamment, les mesures propres à assurer le contrôle de la circulation des marchandises et le paiement de la taxe seront fixées par décret.

Art. 20. — Les infractions aux articles 15 à 19 de la présente loi et aux décrets ou arrêtés pris pour leur exécution seront placées sous le régime des pénalités fiscales et correctionnelles prévues au livre II, chapitre 2, section III (contributions indirectes) du code général des impôts. Le décret d'application prévu à l'article précédent déterminera les sanctions applicables.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires aux articles 15 à 20 sont abrogées.

Art. 22. — Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vin, autres que les vins à consommer sur place, perçues au profit du Trésor et du budget annexe des prestations familiales agricoles sont, à l'exception de la taxe additionnelle locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique, dont le tarif est fixé à 950 F par hectolitre.

Ce tarif pourra être modifié par décret chaque trimestre, toutes les fois que les cours du vin à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 au minimum par rapport aux cours retenus lors de la précédente fixation de tarif.

La taxe forfaitaire est recouvrée, et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le vin.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

## § 2. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Art. 24. — Les produits et revenus applicables pendant l'exercice 1951 au budget général et au fonds de défense nationale sont évalués à la somme de 2.104 milliards conformément au développement qui en est donné dans l'état A annexé à la présente loi.

Cette évaluation tient compte :

A concurrence de 40 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale ;

A concurrence de 48,2 milliards de francs, des ressources spécialement affectées à la couverture des charges vissées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1951.

## TITRE III. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 25. — En cours d'exercice, les crédits affectés à la rémunération des agents du contrôle économique rattachés dans leur administration d'origine ou dans d'autres administrations, en application de l'article 38 de la loi de finances du 31 janvier 1950, pourront, en tant que de besoin, être transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants du budget du département intéressé.

Les crédits affectés tant à la rémunération des personnes du service du contrôle et des enquêtes économiques qu'aux dépenses de matériel et de fonctionnement de ce service continueront d'être utilisés jusqu'à la fin de l'exercice 1951 pour couvrir les dépenses correspondantes de ou des services qui se substitueront en cours d'année au service du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 26. — Il est ajouté au code général des impôts un article 2018 ainsi conçu :

« Les agents des administrations financières sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour. »

Art. 27. — Le montant du cautionnement auquel les conservateurs des hypothèques sont tenus envers les tiers sera révisé dans des conditions à fixer par décret pris sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'Etat.

Ce décret précisera les modalités de constitution du cautionnement.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-188 du 21 mars 1948 sont étendues aux directeurs, directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi sont abrogées en tant qu'elles concernent les contrôleurs financiers.

Art. 29. — L'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :

« a) Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

« b) Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

« Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment :

« Le nombre des emplois à pourvoir ;

« Le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1650 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

« Les arrêtés susvisés fixeront, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles ces fonctionnaires seront réclassés dans leur nouveau cadre, par dérogation aux règles statutaires de recrutement. »

Art. 30. — I. — L'article 8, § 1, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — I. . . . .

« 7° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949. »

II. — L'article 43 de la loi susvisée du 20 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 43. — . . . . .

« Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime des retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont également admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation, sans que l'application de ces dispositions donne lieu à des transferts de fonds entre le Trésor et le fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. »

Art. 31. — I. — L'article 6, § 1, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — § I. . . . .

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, départementaux et communaux ;

« 5° Sous réserve de réciprocité les services accomplis, d'une part, auprès des collectivités visées aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et, d'autre part, auprès des collectivités qui institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat. »

II. — L'article 26 de la loi susvisée du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Les ouvriers d'Etat tributaires de la présente loi sont soumis, en matière de cumul d'une pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions, aux dispositions applicables aux agents de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948. »

Art. 32. — Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne pourront s'appliquer au personnel des caisses d'allocations familiales qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Art. 33. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 150 p. 100 par la loi n° 49-1068 du 2 août 1949, est portée, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951, à 300 p. 100.

Art. 34. — I. — Les organismes de retraites visés aux articles 42 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et 43 de la loi du 20 septembre 1948, auront la faculté de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers le Trésor au titre des textes susvisés.

Cette faculté ne peut être consentie qu'aux organismes qui accorderaient un avantage identique à l'Etat et aux organismes qui en auraient déjà obtenu ou en obtiendraient le bénéfice.

Elle s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement de titularisation à l'Etat.

II. — La faculté visée au paragraphe ci-dessus pourra être étendue par les règlements d'administration publique prévus au § III, aux fonctionnaires en activité ou à la retraite, lors de l'autorisation de rachat se substituant alors intégralement pour l'avenir au régime des parts contributives.

Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 septembre 1948. Les traitements à prendre en compte sont ceux en vigueur au jour du rachat.

III. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 30 à 32 ci-dessus ainsi que les organismes admis à leur bénéfice.

Art. 35. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le service des prestations en nature dues au titre du régime de sécurité sociale dont bénéficient, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, les personnels de l'Etat visés à l'article 5 de la loi n° 50-107 du 3 avril 1950 est confié à des sociétés mutualistes départementales constituées entre les bénéficiaires du régime.

Toute personne remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée est obligatoirement affiliée à ces sociétés.

Les modalités provisoires de la liaison administrative et financière entre ces sociétés mutualistes et l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires instituée par le décret du 31 décembre

1946 pourront être fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget.

Les dispositions ci-dessus prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> avril 1950.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-100 du 3 avril 1950 sont étendues aux emplois des préfectures et sous-préfectures correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet, occupés à la date de la publication de la présente loi, par des agents rétribués sur les budgets des départements. Les transformations des emplois susvisés seront effectuées conjointement avec celles des emplois visés par la loi du 3 avril 1950, après avis du comité technique paritaire central des préfectures.

Pour pourvoir aux emplois de titulaires, il sera fait appel conjointement aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1950 et à l'alinéa précédent du présent article. Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions des statuts particuliers des cadres auxquels appartiennent les emplois créés et dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les agents visés par la loi du 3 avril 1950.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les auxiliaires des préfectures rémunérés sur les budgets des départements sont pris en charge par l'Etat. Les crédits ouverts aux budgets des départements, pour l'exercice 1951, au titre de la rémunération de ces personnels, seront rétablis au budget du ministère de l'intérieur suivant la procédure des fonds de concours.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du budget fixera, avant le 31 octobre 1951, la contribution à inscrire au prorata de la population, aux budgets départementaux, pour la participation des départements aux dépenses des personnes des préfectures pris en charge par l'Etat.

Toutefois, cette participation des départements cessera dans un délai maximum de dix ans.

A compter de la publication de la présente loi, il est interdit aux départements de recruter des auxiliaires pour les besoins des préfectures.

Art. 37. — La caisse nationale de l'énergie comporte des cadres fonctionnaires tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

Dans la limite d'un effectif global de 80 unités, un règlement d'administration publique déterminera l'effectif particulier de chaque cadre, fixera leur statut et précisera les conditions d'intégration des agents en fonction et de la validation, au regard de la loi du 20 septembre 1948, des services déjà accomplis à la caisse.

Art. 38. — Sont considérés, en tant que sujets du territoire français, comme fonctionnaires français au regard de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, et bénéficient à ce titre du régime de ladite loi nonobstant les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> de son article 23, les instituteurs de citoyenneté andorrane exerçant dans les écoles françaises en Andorre.

#### TITRE IV. — Moyens de service et dispositions spéciales.

Art. 29. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant l'année 1951, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1951, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1951 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, par la présente loi ou par les diverses lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

III. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3 et 4 précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, des dispositions de la présente loi de finances ou des diverses lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 40. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires.

Art. 41. — Les services chargés de la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont autorisés, dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre

des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à ne pas mettre en recouvrement les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 100 F.

Art. 42. — L'article 3 de la loi n° 365 du 13 mars 1912 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les titres de perception rendus exécutoires par les préfets sont recouverts par les percepteurs sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs généraux par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor.

« Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes sous réserve des dispositions ci-après :

« Le débiteur qui conteste un acte de poursuites ou qui conteste l'état exécutoire doit, à peine de nullité, adresser en premier lieu sa réclamation au trésorier-payeur général.

« Ladite réclamation, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formée, à peine de nullité, dans le mois qui suit la notification de l'acte de poursuites en cas d'opposition à poursuites et dans le mois qui suit le premier acte procédant de l'état exécutoire en cas d'opposition à l'état exécutoire.

« L'opposition à poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte de poursuites. Toute contestation portant sur l'exercice de la créance, sa qualité ou son exigibilité constitue une opposition à l'état exécutoire.

« La réclamation est reçue contre récépissé par le trésorier-payeur général qui statue dans le mois du dépôt. A défaut de décision dans le délai d'un mois ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le débiteur peut saisir la juridiction compétente.

« Cette juridiction doit, à peine de nullité, être saisie dans le mois qui suit la décision du trésorier-payeur général ou dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. L'action introduite avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent est entachée de nullité et irrecevable.

« Le tribunal statue exclusivement au vu de justifications soumises au trésorier-payeur général et les opposants ne sont admis ni à soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites au trésorier-payeur général, ni à invoquer des circonstances de fait autres que celles déjà exposées à ce compteable. »

Art. 43. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 13 mars 1912 visée à l'article précédent est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les débiteurs portent leur opposition devant le tribunal compétent, les trésoriers-payeurs généraux notifient les titres exécutoires à l'agent judiciaire du Trésor qui les prend en charge dans ses écritures. »

Art. 44. — Les dispositions contraires à celles des articles 42 et 43 sont abrogées.

Art. 45. — La consignation alimentaire des détenus contraignables est de 6.000 F par mois à Paris, de 5.100 F par mois dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et de 4.500 F par mois dans les autres villes.

Art. 46. — Le montant et les modalités d'application des taxes instituées par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et les dépôts d'actes de sociétés ainsi que toutes autres recettes qui peuvent être régulièrement perçues par les services de la propriété industrielle, seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le montant des taxes ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à celui en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939 affecté d'un coefficient d'augmentation égal à 15.

Art. 47. — Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage (jeunes gens de moins de dix-huit ans) des métiers du bâtiment et des travaux publics ;

Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial.

Art. 48. — Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget :

Le droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat ;

Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat ;

Les taux et modalités de perception des droits d'inscription aux concours organisés par l'Etat et des droits d'examen en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Etat ;

Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire.

Art. 49. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1951, dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 50. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1951, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 51. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 21 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi

n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées est fixée, pour l'exercice 1951, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 52. — Est fixée pour l'exercice 1951, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'exécuter le montant des crédits accordés.

Art. 53. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles inscrite chaque année au budget du ministère des finances (charges communes), il peut être ouvert des crédits supplémentaires au titre des services votés. Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 50 millions de francs.

Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent précéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances (charges communes).

Pour l'application du présent article ne pourront être employées, chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération.

Art. 54. — Est approuvée la convention intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 1950 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement.

Art. 55. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 50-923 du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal.

Art. 56. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation des films français à l'étranger.

Art. 57. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1951 le délai prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément.

Art. 58. — Le ministre des finances et des affaires économiques, sur avis du ministre responsable de la ressource, est autorisé à conclure avec des entreprises industrielles et commerciales ou avec des sociétés professionnelles spécialement constituées à cet effet, des conventions en vue de réaliser des opérations commerciales portant sur des matières premières ou des produits industriels ou agricoles.

Des décrets en conseil d'Etat détermineront les clauses et conditions qui devront figurer dans ces conventions et dans les statuts des sociétés professionnelles.

Des lettres d'agrément pourront être accordées, dans les conditions prévues par la loi validée du 12 septembre 1940 et l'ordonnance du 3 mai 1945, aux entreprises et sociétés professionnelles signataires de ces conventions.

La transformation de groupements professionnels existants en sociétés professionnelles visées au présent article ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

L'ordonnance du 16 août 1945, relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat, est abrogée.

Art. 59. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 est fixée à 230 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées.

Art. 60. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951, en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 100 millions de francs.

Art. 61. — Est porté de 500 millions à 2 milliards de francs le chiffre prévu par l'article 11 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit, fixant la limite à partir de laquelle les banques d'affaires sont soumises au contrôle institué par ledit article.

Art. 62. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 32 de la loi n° 49-1040 du 1<sup>er</sup> août 1949, et l'article 21 de la loi n° 50-923 du 8 août 1950 est à nouveau modifié comme suit :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la loi 1950, sauf en ce qui concerne les opérations visées par l'article 22, pour lesquelles le délai est reporté à l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1951. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1951. »

Art. 63. — Lorsque les comptes de gestion de comptables d'entremer et agents comptables spéciaux n'auront pu être centralisés en temps utile pour être incorporés au compte général de l'administration des finances concernant cette gestion, les opérations figurant à ces comptes pourront être incorporées à un compte général de l'administration des finances concernant une gestion postérieure.

Toutefois, dans l'éventualité envisagée à l'alinéa précédent, l'agent comptable du Trésor peut, au vu des situations qu'il reçoit périodiquement, créditer et débiter les comptes du budget de l'Etat de l'exercice intéressé, du montant des recettes et des dépenses que ces documents accusent en ce qui concerne les comptables retardataires. En contre partie, l'agent comptable du Trésor débite et crédite un compte spécial d'apurement.

Lors de la centralisation du compte de gestion, les opérations budgétaires de l'Etat qu'il comprend sont portées au compte d'apurement visé à l'alinéa précédent; le solde qui peut apparaître audit compte d'apurement est imputé des résultats de l'exercice courant.

Les dispositions faisant l'objet des deux alinéas qui précèdent peuvent être appliquées aux opérations de recettes et de dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice, en dehors du budget.

Art. 61. — Pour l'application de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1912 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc, le montant des recettes ordinaires constatées au titre des trois derniers exercices est porté de 1 million à 20 millions. Cette mesure prend effet à compter de 1950.

Art. 65. — Les dispositions de l'article 126 de la loi du 30 juin 1923, modifiées par l'article 2 de la loi du 25 février 1913 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait sont applicables aux comptables des établissements publics et des collectivités locales du Maroc.

Art. 66. — L'article 3 de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1918 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les ministres ordonneront, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au profit de l'imprimerie nationale, une provision égale aux quatre cinquièmes des engagements de dépenses du trimestre précédent se rapportant à des commandes à cet établissement. Ne donneront pas lieu à versement d'une provision les dépenses qui, engagées dans ces conditions, auront été ordonnancées. Les engagements de dépenses se feront sur la base des devis définitifs ou provisoires fournis par l'imprimerie nationale à l'occasion de chaque commande. »

Art. 67. — Les fonds prélevés sur la dotation d'un milliard de francs attribuée aux comités sociaux par l'acte dit « loi du 17 novembre 1911 » et bloqués dans les écritures du Trésor seront versés en recettes au budget général.

Art. 68. — Pour l'année 1951, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitation à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 33 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1918, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 69. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1950 (revenus de 1950) et des années suivantes, la limitation des revenus imposables prévue à l'article 33 du code général des impôts n'est pas applicable pour l'établissement de la surtaxe progressive.

Toutefois, en ce qui concerne les propriétés rurales, les charges déductibles pour la détermination du revenu net comprennent le montant des dépenses de réparations, d'entretien et d'améliorations non rentables, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire, des centimes additionnels à la contribution foncière et d'une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion et l'amortissement. Cette déduction est fixée à 20 p. 100 du revenu brut.

Art. 70. — Un décret fixera avant le 15 juin 1951 les modalités d'application de la procédure de remise gracieuse, d'admission en non-valeurs et de mise en jeu de la responsabilité des comptables, en matière de confiscation des profits illicites.

Art. 71. — Chaque année, dès le 1<sup>er</sup> décembre, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est autorisé à déléguer, par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice à venir les crédits nécessaires à la constitution des avances mises à la disposition des brigades et missions de l'Institut géographique national, de ses annexes d'Afrique du Nord et des services géographiques d'outre-mer, en application des dispositions réglementaires.

Le montant maximum de ces délégations est fixé au douzième des crédits inscrits aux différents chapitres du budget de l'exercice en cours pour le fonctionnement des brigades de l'Institut géographique national, y compris le chapitre concernant l'entretien et le fonctionnement des véhicules automobiles.

Ces délégations pourront intervenir avant le 1<sup>er</sup> décembre, lorsqu'il s'agira de constituer des avances pour les missions devant s'engager avant cette date dans les territoires d'accès particulièrement difficile et qui, de ce fait, ne pourront plus avoir de liaison avec les régisseurs d'avances de l'Institut géographique national avant le début de l'exercice à venir.

Ces délégations anticipées seront régularisées par imputation sur les crédits alloués à l'Institut géographique national par le budget définitif du nouvel exercice.

Art. 72. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 46-2920 du 23 décembre 1916, l'avant-dernier alinéa suivant :

« Toutefois, notwithstanding toutes dispositions contraires, les prestataires de réquisitions en propriété demeurées impayées par suite du défaut d'acceptation de l'indemnité qui leur a été offerte, peuvent demander à l'autorité requérante le règlement du montant de cette indemnité. »

« Les demandes seront reçues dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

Art. 73 (nouveau). — Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 727 du 23 juillet 1912 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1919 ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

Sous la réserve que les ayants droit réunissent les conditions prévues par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octo-

bre 1916 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat :

a) Si le report au bail commercial, artisanal ou industriel sur l'immeuble reconstruit est devenu totalement impossible du fait de la législation sur l'urbanisme, ou lorsque la réalisation des plans agréés antérieurement à la loi d'août 1919 pour un immeuble qui avait bénéficié d'une autorisation de transfert ne permettait plus ce transfert pour aucun des baux anciens;

b) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916 par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi.

Art. 74 (nouveau). — Il est attribué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, aux locataires ou occupants de locaux à usage exclusif d'habitation, dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, et vivant seuls ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge, sans préjudice des allocations, pensions, rentes ou prestations, qui leur sont déjà versées au titre de la législation spéciale les concernant, une allocation compensatrice des augmentations de loyers dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce même décret déterminera les services ou organismes chargés d'assurer le paiement de l'allocation compensatrice ainsi que les justifications à exiger des bénéficiaires à l'appui de ce paiement.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, et sous réserve des dispositions ci-après, les articles 26 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918 et 10 de la loi du 14 avril 1919, deviennent applicables aux locataires et occupants qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient provisoirement exonérés, en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918, des majorations de loyers, la date précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1951 se substituant, pour ces catégories de locataires ou occupants, à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1919, figurant aux articles 31, 32 et 33 de cette dernière loi, et les deuxième semestre 1951 et premier semestre 1952 se substituant, pour ces catégories aux premier et deuxième semestres 1919 figurant à l'article 10 de la loi du 14 avril 1919.

Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1918 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi.

L'indemnité compensatrice sera égale au montant des augmentations de loyer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1951.

Le président,  
Signé : EDUARD HENRIOT.

## ETATS ANNEXES

**Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget général et au fonds de défense nationale pour l'exercice 1951.**

### I. — Impôts et monopoles :

1° Produits des contributions directes. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 574 milliards de francs; fonds de défense nationale, 72 milliards de francs.

2° Produits de l'enregistrement. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 80.370 millions de francs; fonds de défense nationale, 5.980 millions de francs.

3° Produits du timbre. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 15.810 millions de francs; fonds de défense nationale, 2 milliards 562 millions de francs.

4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 1.600 millions de francs; fonds de défense nationale, néant.

5° Produits de l'impôt de solidarité nationale. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 1 milliard de francs; fonds de défense nationale, néant.

6° Produits des douanes. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 161 milliards de francs; fonds de défense nationale, 11.030 millions de francs.

7° Produits des contributions indirectes. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 45.536 millions de francs; fonds de défense nationale, néant.

8° Produits de la taxe à la production. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 670 milliards de francs; fonds de défense nationale, 53 milliards de francs.

9° Produits de la taxe sur les transactions. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 173 milliards de francs; fonds de défense nationale, néant.

10° Produits du monopole des poudres à feu. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 1.360 millions de francs; fonds de défense nationale, néant.

Total pour la partie I. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 1.726.676 millions de francs; fonds de défense nationale, 117.172 millions de francs.

II. — Exploitations industrielles. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 69.982.995.000 F; fonds de défense nationale, néant.

III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 13.500 millions de francs; fonds de défense nationale, néant.



IV. — Produits divers. — Evaluations proposées pour 1951: budget général, 98.029.742.000 F; fonds de défense nationale, néant.

V. — Ressources exceptionnelles. — Evaluations proposées pour 1951: budget général, 49 milliards de francs; fonds de défense nationale, néant.

Totaux pour les parties II à V. — Evaluations proposées pour 1951: budget général, 230.512.737.000 F; fonds de défense nationale, néant.

Totaux pour l'état annexe. — Evaluations proposées pour 1951: budget général, 1.957.188.737.000 F; fonds de défense nationale, 117.172 millions de francs.

**Etat B. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1951.**

Tous les services:

Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emploi. — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de six jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de dix missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1<sup>o</sup> les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2<sup>o</sup> le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3<sup>o</sup> le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes publics pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office: 1<sup>o</sup> le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2<sup>o</sup> l'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3<sup>o</sup> le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Agriculture:

Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des précisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocation familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapport annuel sur l'application de la loi n<sup>o</sup> 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

Finances:

I. — Documents communs à tous les services:

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 19 août 1922, art. 3). — Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées, loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début de trimestre suivant aux commissions financières.

Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n<sup>o</sup> 49-958 du 18 juillet 1949). — Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la cour des comptes.

Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquise à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1917, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat. — Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

Nomenclature: 1<sup>o</sup> de tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2<sup>o</sup> de toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3<sup>o</sup> de toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. — Fascicule spécial, publié en annexe à la loi de finances.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directions ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 49-958 du 18 juillet 1949).

Bilans, compte de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées. — Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.

Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence. — Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.

II. — Documents particuliers aux services financiers:

Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêtée au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifiée par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70). — Semestriellement.

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

Etat de la balance des paiements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers. — Annuellement.

Statistique concernant le rendement détaillé des différents impôts. — Trimestriellement.

Circulaire publiée par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droit d'enregistrement et taxes locales et communales, etc. — Trimestriellement.

France d'outre-mer:

Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente d'une durée supérieure de six jours, dont les dépenses ont été payées sur les fonds des budgets locaux et qui ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes; 1<sup>o</sup> les noms et l'emploi des personnes chargées de mission; 2<sup>o</sup> le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3<sup>o</sup> le montant des dépenses qu'elle a entraînées. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Justice:

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

Reconstruction et urbanisme:

Etat indiquant par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travail et sécurité sociale:

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocation familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travaux publics et transports:

Budget de la société nationale des chemins de fer. — Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 133).

Comptes de la société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128). — Publiés en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

Postes, télégraphes et téléphones:

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

**Etat C. — Nomenclature des services pouvant servir de base à l'ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n<sup>o</sup> 47-1196 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.**

I. — SERVICES CIVILS

A. — Tous les services.

- 1<sup>o</sup> Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
- 2<sup>o</sup> Indemnités de résidence;
- 3<sup>o</sup> Supplément familial de traitement;
- 4<sup>o</sup> Allocations familiales;
- 5<sup>o</sup> Allocations de logement;
- 6<sup>o</sup> Primes d'aménagement et de déménagement;
- 7<sup>o</sup> Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
- 8<sup>o</sup> Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
- 9<sup>o</sup> Application de la législation sur les accidents du travail;
- 10<sup>o</sup> Salaires du personnel ouvrier;
- 11<sup>o</sup> Indemnités de licenciement.

## B. — Services particuliers.

## Affaires étrangères :

- 1° Frais de correspondance, de courriers et de valises;
- 2° Frais de voyages;
- 3° Mission-participation aux conférences internationales;
- 4° Frais de réception des personnalités étrangères;
- 5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
- 6° Participation de la France à des dépenses internationales;
- 7° Dépenses remises nécessaires par la tenue à Paris de la 6<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

## Agriculture :

- 1° Nourriture des animaux (haras);
  - 2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
  - 3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
  - 4° Remboursement sur produits divers des forêts.
- Anciens combattants et victimes de la guerre :  
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

## Education nationale :

## Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

## Finances et affaires économiques :

- 1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;
- 2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;
- 3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;
- 4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie;
- 5° Garantie des prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
- 6° Remboursement forfaitaire de charges fiscales et sociales à certaines entreprises (article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950).

## Intérieur :

- 1° Dépenses relatives aux élections;
- 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
- 3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques;

## Justice :

- 1° Entretien des détenus;
- 2° Administration pénitentiaire;
- 3° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;

## 4° Approvisionnement des cantines.

## Marine marchande :

- Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande

## Présidence du conseil :

- Composition, impression, distribution et expédition des journaux officiels.

## Santé publique et population :

- Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902);

- Assistance à l'enfance;  
Dépenses occasionnées par les aliénés;  
Assistance aux tuberculeux;  
Assistance médicale gratuite;  
Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;  
Assistance à la famille.

## Travail et sécurité sociale :

- 1° Dépenses du fonds national de chômage;
- 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail.

## II. — SERVICES MILITAIRES

## Défense nationale :

- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
- 2° Fourrages;
- 3° Transports et déplacements;
- 4° Approvisionnement de la flotte.

## France d'outre-mer et Etats associés :

- 1° Alimentation de la troupe;
- 2° Fourrages;
- 3° Transports et déplacements.

## III. — BUDGETS ANNEXES

## Caisse nationale d'épargne :

- 1° Impressions;
- 2° Contributions et remises;
- 3° Dépenses diverses et accidentelles;
- 4° Impôt de 19 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

## Postes, télégraphes et téléphones :

- 1° Frais de remplacement;
  - 2° Travaux d'impression;
  - 3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
  - 4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.
- Prestations familiales agricoles:  
Dépenses relatives aux prestations.

## Etat D. — Tableau des chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

## BUDGET GÉNÉRAL

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

- Chap. 700. — Retraite du combattant.  
Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).  
Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.  
Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1948).  
Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

## Finances et affaires économiques.

## A. — Charges communes.

- Chap. 40. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.  
Chap. 100. — Rachat de concessions de canaux.  
Chap. 180. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre.  
Chap. 220. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 30 juillet 1933.  
Chap. 380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement.  
Chap. 450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.  
Chap. 470. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.  
Chap. 480. — Service des avances des instituts d'émission.  
Chap. 520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1944.  
Chap. 530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.  
Chap. 600. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes, ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.  
Chap. 610. — Garanties données à des entreprises à caractère industriel ou commercial par des lois spéciales.  
Chap. 620. — Garanties données à divers emprunts en vertu de lois spéciales.  
Chap. 670. — Pensions militaires.  
Chap. 672. — Pensions civiles.  
Chap. 675. — Prestations familiales.  
Chap. 677. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.  
Chap. 678. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.  
Chap. 680. — Pensions d'invalidité.  
Chap. 681. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).  
Chap. 683. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.  
Chap. 684. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.

## B. — Services financiers.

- Chap. 6100. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.  
Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers.  
Chap. 6110. — Frais de poursuites et de contentieux.

## Santé publique et population.

- Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessitées dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

## BUDGETS ANNEXES

## Caisse nationale d'épargne.

- Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants.

## Légion d'honneur.

- Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

## Postes, télégraphes et téléphones.

- Chap. 0010. — Services des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

## Radiodiffusion française.

- Chap. 0010. — Services des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

## ANNEXE N° 493

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale, par M. de Montaiembert, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mai 1951, p. 1994, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 494

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 184 du code général des impôts relatif à la fiscalité artisanale, présentée par M. Paumelle, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'artisanat, et plus particulièrement l'artisanat rural, constitue un des éléments les plus utiles de la nation. Devant les grandes difficultés que rencontrent actuellement les artisans, la présente proposition de loi n'a pour but que d'essayer de résoudre un cas limité, mais particulièrement digne d'intérêt.

Aux termes de l'article 184 du code général des impôts sont considérés comme artisans et bénéficient de dispositions fiscales spéciales les artisans qui « n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ».

Cependant, l'exercice de certains métiers artisanaux exigeant l'emploi incessant de la force physique — c'est le cas notamment des maréchaux ferrants si utiles dans nos campagnes — rend nécessaire, sinon indispensable, le concours d'au moins deux ouvriers. Or, dans la manœuvre de pièces lourdes, l'apprenti de moins de dix-huit ans ne peut apporter la même aide qu'un compagnon. Et paradoxalement, c'est à partir du moment où l'apprenti commence vraiment à produire du travail que le maréchal ferrant doit se séparer de lui s'il ne veut pas perdre sa qualité d'artisan au regard du fisc.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de constater que les artisans commencent à se désintéresser de la formation des apprentis.

Pour remédier à cet état de choses, il paraît nécessaire de prévoir une dérogation pour les artisans manœuvrant des pièces lourdes (à l'heure actuelle aucune distinction n'est faite entre le maréchal ferrant et l'artisan horloger) qui leur permettrait de continuer à employer leur apprenti comme compagnon, une fois l'apprentissage terminé et ce jusqu'à son départ au régiment.

Le jeune ouvrier lui-même y trouverait des avantages parce qu'il n'aurait pas à chercher de nouvelle place, quelquefois en quittant son pays, avant la coupure inévitable du service militaire.

Une telle dérogation, d'une portée assez minime, ne bouleverserait pas le régime fiscal des artisans, mais permettrait cependant de venir en aide à tous nos artisans ruraux manœuvrant des pièces lourdes. Ajoutons que la fraude paraît impossible puisque le numéro des assurances sociales indique toujours les premiers chiffres de la date de naissance.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 184, paragraphe 2<sup>o</sup>, du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe 1<sup>o</sup>.

« Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles les artisans et façonniers ruraux peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent article, utiliser en sus du compagnon et de l'apprenti prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus, un ou plusieurs compagnons ou apprentis lorsque ceux-ci sont confiés en vertu de contrats spéciaux d'apprentissage de durée limitée passés entre le ministre du travail et les artisans ou façonniers visés ci-dessus.

« Les artisans manœuvrant des pièces lourdes peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent article, utiliser un compagnon, en sus du compagnon et de l'apprenti prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, à condition que ce compagnon soit âgé de moins de vingt et un ans et qu'il ait été employé jusqu'à l'âge de dix-huit ans comme apprenti par l'artisan visé ci-dessus, selon un contrat régulier d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. »

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 13357, 13358 et In-8° 3222; Conseil de la République, n° 492 (année 1951).

## ANNEXE N° 495

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi augmentant l'allocation d'alcool en franchise dont bénéficient les bouilleurs de cru, présentée par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le régime des bouilleurs de cru est un des privilèges auquel la paysannerie de France est le plus attachée. Il existe peu de départements, en effet, où les exploitants ne pratiquent pas la distillation des vins, cidres, marcs, lies, cerises, prunes provenant de leur récolte.

Traditionnellement les bouilleurs de cru ont droit, pour leur consommation personnelle, à une allocation en franchise fixée à 10 litres par l'article 3 de la loi du 28 février 1923 (art. 317 du code général des impôts).

Deux reproches peuvent être formulés contre cette disposition. En premier lieu, elle apparaît comme trop peu libérale. Les besoins en alcool d'un exploitant sont actuellement beaucoup plus considérables : à la consommation purement familiale viennent s'ajouter d'une part l'habitude, de plus en plus fréquente, d'accorder aux ouvriers agricoles un peu d'alcool pour leur consommation journalière pendant leur dur labeur et, d'autre part, des besoins professionnels liés à l'exploitation agricole qu'il ne faut pas sous-estimer.

En second lieu l'attribution actuelle de l'allocation ne tient pas du tout compte des écarts entre les besoins des différents exploitants. Un propriétaire ou un fermier qui se trouvent à la tête d'une grande exploitation employant une main-d'œuvre nombreuse, ont des besoins plus forts que ceux d'une petite ou moyenne exploitation : il serait logique de leur accorder sur leur production également plus forte une allocation plus importante.

En conséquence, il paraît rationnel d'augmenter l'allocation en franchise et de l'adapter à l'importance de l'exploitation. L'allocation pourrait ainsi passer des 10 litres actuellement admis à 15 litres pour les exploitations petites et moyennes (jusqu'à 20 et 30 hectares) et à 20 litres pour les grandes exploitations.

Nous ne croyons pas d'ailleurs que ces mesures s'accompagneraient d'une grande perte pour le trésor public. En effet, une plus grande libéralité, adaptée parfaitement aux besoins réels des exploitants, supprimerait beaucoup de motifs de fraudes et permettrait à l'administration des finances de sévir plus rigoureusement contre les fraudeurs qui n'auraient plus aucune excuse devant l'opinion publique.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 28 février 1923 et augmentant l'allocation d'alcool en franchise dont bénéficient les bouilleurs de cru.

## ANNEXE N° 496

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de MM. Cornu, Henri Cordier et Jazequel, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière au comité d'érection d'un monument à la mémoire des victimes de la frégate « Laplace », par M. Jean de Gouyon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au mois de septembre 1950, la frégate *Laplace* qui revenait d'une mission météorologique de 25 jours dans l'Atlantique-Nord venait de mouiller dans la soirée du vendredi en baie de la Frenaye, attendant l'aube du lendemain pour rentrer à Saint-Malo.

Vers minuit, une explosion violente et soudaine soulève le navire qui se disloque et commence à donner de la bande immédiatement. Chacun est debout et se rend à son poste ; on commence à donner des secours aux blessés et on tente d'organiser leur sortie du fonds du navire.

Mais l'eau entre en tourbillons dans la coque. Le *Laplace* se couche sur le côté et coule en quelques minutes par 15 mètres de fond.

Quelques dizaines d'hommes sont à la nage et se débattent parmi les vagues, soit pour essayer de regagner le rivage, soit en restant accrochés à tout ce qui surnage.

L'explosion a fracassé plusieurs embarcations de sauvetage. De plus, une nappe de mazout s'étale sur le lieu du sinistre et asphyxie les nageurs.

Le premier rescapé arrive à la côte vers 2 heures du matin. Un pêcheur voisin apprend la tragédie et met son embarcation à l'eau, arrive sur l'épave au petit jour et recueille quelques survivants qui s'accrochaient à la partie non immergée du *Laplace*.

Des 92 membres de l'équipage, 51 sont morts ou ont disparu.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 171 (année 1951).

Une commission d'enquête a été immédiatement nommée pour rechercher les causes de l'accident. Il est probable qu'une mine magnétique a explosé sous le bâtiment.

La baie a été draguée en 1946, mais on ne peut jamais affirmer qu'un dragage soit total. Certaines mines restent insensibles au courant magnétique émis par la drague. Il arrive qu'elles soient momentanément « gommées » ; mais survient un navire au moment où la mine est de nouveau active, elle explose.

C'est vraisemblablement ce qui s'est passé pour la frégate *Laplace*, qui, en chassant sur son ancre, a dû provoquer l'explosion.

Brûlée de la mer, douloureuse, mais que la marine considère comme la rançon d'une fatalité.

Détail plus spécialement tragique, le capitaine de frégate Rémuzat, commandant le *Laplace*, avait son jeune fils à bord.

Celui-ci voulut rester auprès de son père pendant que le navire sombrait, et c'est sur l'ordre formel de son père qu'il abandonna l'épave, voyant près de lui le commandant Rémuzat mourir à son poste sur la passerelle.

Un comité destiné à l'érection d'un monument commémorant le souvenir des marins disparus s'est constitué. Le coût du monument projeté s'élèvera à environ 4 millions.

Un million a été voté par le conseil général des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Une souscription publique, d'ores et déjà ouverte, permet d'escompter deux millions.

Il serait souhaitable que le Gouvernement fit un geste de solidarité en hommage aux victimes de cette catastrophe, et accordât les sommes nécessaires pour parfaire l'érection de ce monument.

Voter la commission de la défense nationale vous demande donc d'adopter la proposition de résolution ainsi formulée :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à allouer une aide financière au comité d'érection du monument à la mémoire des victimes de la frégate *Laplace*.

## ANNEXE N° 497

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil, par M. Louis Ignacio-Pinto, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

## ANNEXE N° 498

(Session de 1951. — Séance du 10 juillet 1951.)

2° RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil, par Mme Jane Vialle, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, c'est avec une légitime satisfaction que votre commission de la France d'outre-mer a vu adopter par l'Assemblée nationale un texte législatif qui consacre l'initiative prise au Conseil de la République par votre rapporteur et plusieurs de ses collègues dès le 18 juillet 1947.

A cette date, en effet, par une proposition de résolution, je demandais que fut rendu applicable dans les territoires d'outre-mer l'article 340 du code civil qui, comme vous le savez, est consacré à la recherche de la paternité naturelle.

Notre Assemblée donna rapidement son approbation à ce vœu dont l'intérêt avait été souligné dans le rapport de M. Djibrilla Maïga, mais aucune suite ne fut donnée à ce vote, sur le plan législatif tout au moins.

Je déposais, alors, le 26 janvier 1950, une proposition de loi, ayant le même objet.

L'Assemblée nationale l'a adoptée le 3 avril 1951, sous une forme légèrement différente, en le précisant, afin qu'aucune difficulté d'interprétation ne pût subsister.

Votre commission de la France d'outre-mer, dans sa grande majorité, s'est prononcée en faveur d'une réforme qui ne fait que consacrer les principes de la Constitution visant l'égalité de tous les ressortissants de l'Union française.

Elle vous invite, mesdames, messieurs, à donner, dans les mêmes conditions, un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil.

(1) Voir: Conseil de la République, n°s 36 (année 1950) et 230 (année 1951); Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n°s 9062, 12286 et in-8° 2985.

(2) Voir: Conseil de la République, n°s 36 (année 1950), 230 et 497 (année 1951); Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n°s 9062, 12286 et in-8° 2985.

## ANNEXE N° 499

(Session de 1951. — Séance du 10 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique), présentée par M. Saller, Mme Jane Vialle, MM. Mamadou Dia, Ali Djamah, Gondjout, Louis Ignacio-Pinto, Kalenzaga et Nouhoum Sigué, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, périodiquement, chaque fois, par exemple, qu'une mesure importante est prise concernant les territoires d'outre-mer, ou que surgissent des difficultés économiques ou financières, des bruits circulent sur les modifications de la parité actuelle du franc C. F. A., provoquant régulièrement d'importants transferts de fonds qui déséquilibrent l'économie de ces territoires, rendant précaire toute tentative de stabilité des prix et difficiles les investissements à long terme. Le Parlement s'émue, le Gouvernement fait des déclarations rassurantes, l'inquiétude s'apaise parfois, mais le trouble apporté dans la vie économique des territoires intéressés subsiste, retardant leur développement.

Aucun de ces inconvénients n'apparaîtrait si les décisions concernant les rapports entre elles des différentes monnaies libellées en francs présentaient pour le public toutes les garanties nécessaires, si elles étaient prises dans une forme régulière comme le décret du 25 décembre 1945, qui a créé les francs C. F. A. et C. F. P. et si les modifications de parité n'intervenaient pas irrégulièrement, sur simple avis de l'office des changes, sans que soient consultés les organismes compétents.

Ce dernier point est essentiel et doit être souligné. Le décret du 25 décembre 1945 avait été pris, le Conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6 du *Senatus Consulte* du 3 mai 1854, qui donnait au pouvoir exécutif le droit de réglementer par décret dans les colonies certaines matières dont le régime monétaire. Il était donc conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur, mais toute modification après la mise en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946 des parités que ce décret avait fixées devait évidemment être prise en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi. En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 s'applique de façon expresse aux départements et territoires d'outre-mer — contrairement à celle de 1857 — le *Senatus Consulte* du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers qu'il avait donnés au Gouvernement se trouvent abrogés; la seule loi peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif ou aux assemblées locales, aux termes des articles 72 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 74, 77 et 78 de la Constitution. Le régime monétaire est de ce nombre, puisque lesdits articles n'en réservent pas la compétence au pouvoir exécutif et que les textes organiques organisant les assemblées locales ne l'ont pas classé au rang des attributions de celles-ci.

L'erreur qui a consisté à changer les parités par simple avis de l'office des changes n'a pu être commise que parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outre-mer à deux catégories de mesures monétaires: celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celles concernant le cours du change des monnaies étrangères. Les premières doivent faire l'objet, depuis octobre 1946, de lois, de même que la fixation de la valeur or du franc, lois qui peuvent être votées suivant la procédure d'urgence et en fin de semaine, alors que la Bourse et les établissements de crédits sont fermés. Les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées à leur clientèle par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer. Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer le cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités sans toucher aux cours du change.

Le fait de n'avoir pas légiféré, en pareille matière, a eu le grave inconvénient de faire naître, dans l'esprit de tous ceux qui vivent outre-mer ou qui travaillent avec ces territoires, un sentiment d'inquiétude sur la stabilité du franc C. F. A. qui, ne favorisant que les opérations de spéculation, est de nature à influer sur la valeur réelle de la monnaie. L'on est fondé à croire que les populations reprendraient vite confiance dans cette monnaie et dans leur effort de production si elles étaient assurées que sa parité avec le franc métropolitain, qui commande toutes les transactions intérieures ou extérieures, ne pouvait être modifiée sans les examens et les décisions qui comportent nécessairement le vote d'une loi et le moment semble bien choisi pour donner cette assurance.

C'est pourquoi il nous paraît opportun de vous soumettre la proposition de loi ci-dessous. Elle ne tend qu'à donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A., et, par cela même, elle constitue un élément indispensable de cette œuvre de redressement économique et financier qui est la condition essentielle des progrès recherchés, pour l'Union française tout entière, dans l'ordre matériel et moral.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique** — La parité des monnaies libellées en francs C. F. A. du département de la Réunion, des territoires en francs de territoires d'outre-mer suivants: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre et Miquelon, ne peut être modifiée que par une loi.

## ANNEXE N° 500

(Session de 1951. — Séance du 10 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) relative au statut des chefs autochtones** en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, présentée par MM. Saller, Mamadou Dia, Mme Jane Vialle, MM. Ali Djamah, Gondjout, Kaenzaga, Louis Ignacio-Pinto, Nouhoum Sigué et Oumar Ba, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de quatorze territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avait consacrées dans le dessein, très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux et religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi, qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement qui a cru pouvoir les régler en déposant le 27 juillet 1949 un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et une hiérarchie stricte comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer leur évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on ne veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que sont chefs coutumiers ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre, et souvent d'un point à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village, canton, province, dans les collectivités sédentaires, tente, fèrik, campement, chez les nomades; que nombreux sont, par exemple, les chefs de villages qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnaît le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font les représentants de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand on fait cette distinction, élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand on considère d'autre part que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans les-

quelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux, moral ou même social. Le parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, d'affaiblir une institution indispensable et dont tout le monde réclame la maintenance, car on ne pense certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et à l'intérêt de la société africaine, le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont de deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui, respectant véritablement la coutume, lui gardant son caractère de contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les dispositions proposées ont de propos délibéré un caractère général et il est prévu que les mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur avis des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux, qui connaissent les coutumes dans leur état original et dans le stade actuel de leur évolution, qui, en définitive, détermineront les droits et obligations des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement,

- Aux attributions administratives des chefs;
- Aux conditions de leur nomination;
- Aux sanctions pouvant leur être appliquées;
- A la rémunération des services qu'ils rendent;
- Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit, encore, de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (§ 8 de l'art. 483 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend deux articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part, le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il faut prévoir le cas de certaines régions où la coutume ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proches des systèmes en usage dans les pays modernes, il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières seules étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires; dans les deux cas la décision appartient au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans naturellement en fixer le taux, et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 11 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs, en cherchant à résoudre équitablement certains différends qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris en qualité ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancement, retraite), qu'il a acquis du fait de ses services comme fonctionnaire, car il serait injuste d'annuler les effets de ces services. Il doit donc avoir la possibilité, après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnement et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre enfin stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur avis des assemblées locales car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes, par conséquent d'écartier beaucoup de prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, qui étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les treize articles ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer dans

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

toutes les régions de l'Afrique noire, surtout de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes, ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celle-ci avec l'administration et dont les prérogatives restent maintenues.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Attributions.

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi dans les conditions prévues par la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

#### TITRE II. — Nomination. — Démission.

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### TITRE III. — Sanctions.

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de fautes dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquements aux prescriptions de la coutume. Ce sont : l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef de territoire ;

La destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela est possible, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé ;

2<sup>o</sup> Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge, pour celui-ci, d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

#### TITRE IV. — Rémunération.

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de paiement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales :

1<sup>o</sup> Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics ;

2<sup>o</sup> Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires ;

3<sup>o</sup> Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée ;

4<sup>o</sup> Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent, même tem-

porairement, les fonctions, auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

#### TITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire pris, dans un délai de six mois, sur un avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 501

(Session de 1951. — Séance du 10 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à suspendre les effets du décret du 29 mars 1951 supprimant le **tribunal de première instance de Die** (Drôme), présentée par MM. Marius Moutet et Pic, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la date du 29 mars 1951 paraissait au *Journal officiel* un décret par lequel le tribunal de Die était supprimé; les cantons formant l'arrondissement judiciaire de ce tribunal étaient rattachés au tribunal de Valence. Ce décret était pris en application de la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation de tribunaux de première instance, notamment son article 19 ainsi conçu :

« Lorsque dans une circonscription judiciaire le nombre des avoués en exercice aura été pendant plus de trois mois inférieur à deux le tribunal sera supprimé par décret rendu en conseil d'Etat. »

Cette suppression a soulevé dans tout le département de la Drôme une très vive émotion, le décret est en effet intervenu sans qu'aucune autorité administrative ou judiciaire ait été prévenue et consultée, sans qu'aucun des intéressés, avoués, avocats, notaires, greffiers, aient été avertis.

Les élus de la ville, des cantons et du département n'ont rien su de cette suppression avant que le décret n'ait paru.

Cependant le garde des sceaux était saisi d'une demande de présentation d'un successeur à M. Chirossel décédé dans des conditions tragiques. M. Chirossel avait été remplacé par un avoué intérimaire en la personne de M<sup>e</sup> Mondon, avoué à Valence et le fonctionnement du tribunal continuait normalement puisque depuis lors 120 affaires étaient appelées et jugées à Die. Le dossier aurait été transmis, enregistré dans les délais de trois mois prévus par la loi, avant même que la chancellerie ait mis en demeure les héritiers de l'avoué décédé afin qu'ils fassent connaître leurs intentions sur la succession de la charge laissée vacante.

La chancellerie pouvait donc nommer immédiatement le successeur. Cette suppression a donné lieu à une délibération du conseil municipal de la ville de Die du 30 mars 1951 et du conseil général de la Drôme du 21 avril.

Ces délibérations établissent que non seulement la suppression ne procure aucune économie, mais au contraire entraînera une augmentation de dépenses, qu'elle porte un préjudice considérable aux intérêts de la population d'un arrondissement très étendu, comprenant 114 communes, sur une superficie territoriale de 232.405 hectares.

Que certaines communes et chefs-lieux de canton sont éloignés du tribunal de rattachements de plus de 100 kilomètres, avec des moyens de transport assez rares, qu'un préjudice très grave sera causé non seulement à la famille de l'avoué décédé, mais à tous les notaires de l'arrondissement dont la compétence se trouvera territorialement réduite, que les commissions paritaires en matière de baux et fermages-métayages ne pourront pas fonctionner pendant un certain temps dans des conditions légales.

Qu'ainsi cette suppression paraît d'autant moins justifiable qu'en l'année 1950 le tribunal qui juge en matière civile et commerciale a tranché 320 affaires.

Or, le Gouvernement ayant, dans son plan d'économie, présenté au Parlement un projet de suppression d'un grand nombre de tribunaux d'arrondissement, l'Assemblée nationale a disjoint ce projet et refusé de se prononcer avant la fin de la législature.

C'est donc souverainement injuste de supprimer le tribunal de Die alors que d'autres tribunaux d'arrondissement beaucoup moins importants continueront à fonctionner.

La volonté du Parlement contre la suppression de ces tribunaux paraît très claire, et il n'est pas possible que le Gouvernement n'en tienne pas compte en ce qui concerne le tribunal de Die.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Le décret du 29 mars 1951 supprimant le tribunal civil de Die (Drôme) est annulé.

(1) (Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.)

## ANNEXE N° 502

(Session de 1951. — Séance du 10 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi simplifiant le régime fiscal des fruits et légumes, présentée par M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

Mesdames, messieurs, la complexité de notre législation fiscale a été souvent dénoncée.

La récente loi de finances a apporté diverses simplifications qui ont été favorablement accueillies, notamment celle instituant une taxe forfaitaire unique sur les vins et celle instituant une taxe de circulation sur les viandes, à l'exclusion de toutes autres.

Les fruits et légumes supportent, aux divers stades de leur commercialisation, diverses taxes dont la multiplicité entraîne des complications dans le recouvrement, aussi bien pour les redevables que pour l'administration elle-même.

Dans l'intérêt commun de l'administration, des producteurs, des négociants, des consommateurs, il est nécessaire que la législation soit simplifiée.

Pour cela, il est nécessaire de fusionner les taxes indirectes en une taxe forfaitaire unique.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-après :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant une taxe forfaitaire unique sur les fruits et légumes.

## ANNEXE N° 503

(Session de 1951. — Séance du 10 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à modifier la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, présentée par MM. Monichon, Georges Pernot, Brizard, Boinvin-Champeaux, Peschand, Alric, Louis André, Biatarana, Capelle, Fléchet, Bénigne Fournier, Jean de Gouyon, Robert Gravier, Jean-Marie Grenier, de Lachomette, Marcel Lemaire, Liolard, Marcellinac, Malhieu, de Maupéou, Labbet de Montulé, Charles Morel, Piaies, Rogier, François Schleiter, Schwartz, Serrure, Gabriel Teiller, Michel Yver, Zafimahova, Borgeaud, Georges Laffargue, Avinin, de La Gontrie, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Rollinat, Bardon-Damarzid, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Jacques Gadoin, Gilbert Jules, et les membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'importante majorité du Conseil de la République qui a voté par 206 voix contre 30, dans sa séance du 21 avril dernier, le contre-projet rétablissant le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, que j'ai eu l'honneur de rapporter au nom de votre commission du suffrage universel, avait le double souci :

a) De déterminer un mode de scrutin simple, clair et honnête ;

b) De rendre au corps électoral le libre choix de ses élus.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 avril dernier, avait repoussé notre contre-projet et voté la loi n° 51-519 fixant le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Les imperfections et les anomalies de cette loi, son défaut de clarté et de simplicité que nous avons dénoncés en formulant des critiques aussi sévères que justifiées ont été mises en relief par le scrutin du 17 juin dernier.

Le Conseil de la République avait vu juste en votant le scrutin uninominal majoritaire à deux tours qui traduit la volonté de la grosse majorité du corps électoral.

D'autre part, il est parfaitement anormal de demander à une Assemblée nationale de fixer dans les deux mois qui précèdent la fin de son mandat, les conditions de son renouvellement ; une telle pratique, en effet, ne permet pas une discussion aussi objective et impartiale et aussi dépourvue de préoccupations électorales immédiates que beaucoup d'entre nous l'auraient souhaité.

La réforme électorale dont dépend l'avenir de notre pays, par le renouvellement de l'Assemblée auquel elle doit s'appliquer, est une opération délicate et grave qui doit être réalisée à froid, si l'on veut trouver réunies le maximum de conditions favorables.

Il est d'autre part bien évident que ce n'est pas le système électoral actuel qui régira le renouvellement de l'Assemblée nationale élue le 17 juin dernier ; aussi, déterminer au début d'une législature le mode de renouvellement d'une assemblée parlementaire, c'est tout d'abord de bonne et sage pratique, mais c'est aussi et surtout libérer les élus d'un système électoral qui n'est pas défini, et leur permettre, ayant fixé dès le départ le mode de leur renouvellement, de se consacrer en toute indépendance à solutionner les importants problèmes qui se posent et à promouvoir une nécessaire majorité de Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, nous avons pensé qu'il était nécessaire de reprendre sous forme de proposition de loi tendant à fixer le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale, le contre-projet voté par le Conseil de la République le 21 avril dernier.

Nous avons seulement apporté aux modalités de découpage des circonscriptions une modification nécessaire (second paragraphe de l'art. 3) puisque aussi bien l'urgence qu'il y avait alors à ne pas retarder la date envisagée pour le renouvellement de l'Assemblée nationale n'existe plus.

Aussi, avons-nous l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République la proposition de loi ci-dessous :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les députés de la France métropolitaine, d'Algérie et des départements d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 2. — Le nombre des députés de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer est fixé à 584.

Art. 3. — Chaque département de la France métropolitaine, de l'Algérie et chaque département d'outre-mer se divise en un nombre de circonscriptions égal au nombre des députés que lui attribuait la loi du 5 octobre 1946.

Les circonscriptions sont déterminées suivant un tableau qui sera soumis à l'approbation du Parlement et qui sera établi dans un délai de trois mois par une commission composée de 30 parlementaires dont 20 seront désignés par les bureaux de l'Assemblée nationale et 10 par les bureaux du Conseil de la République.

Art. 4. — Les Français résidant dans les pays de protectorats, en Tunisie et dans la zone française du Maroc, élisent respectivement deux et quatre députés à l'Assemblée nationale.

Les modalités d'élection seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Les Français domiciliés dans les Etats associés du Vietnam, du Cambodge et du Laos élisent un député.

Seront électeurs tous les ressortissants français justifiant d'un séjour en Indochine d'au moins un an.

Les modalités d'élection seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre des Etats associés.

Art. 6. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 7. — Le second tour de scrutin a lieu le dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 8. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection devra avoir lieu dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite.

Art. 9. — Il ne sera pas pourvu à la vacance survenue dans les six mois précédant l'expiration normale des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Art. 10. — Le premier tour de scrutin doit avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs. La campagne électorale est ouverte à partir du vingt et unième jour qui précède la date du scrutin.

Art. 11. — Les candidats sont tenus de faire, tant au premier qu'au deuxième tour de scrutin, une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations doivent indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département au plus tard vingt-deux jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin et, pour le deuxième tour, le mardi avant midi précédant le jour du scrutin. Les représentants des départements d'outre-mer présents à Paris pourront déposer leurs déclarations de candidature au ministère de l'Intérieur au plus tard vingt-deux jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'Intérieur ; il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; un récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture si la candidature déposée est conforme aux prescriptions de la présente loi.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat, s'il n'est citoyen, ressortissant ou administré français, s'il a subi une des condamnations prévues par le décret organique du 2 février 1852 et s'il n'atteint l'âge de vingt-trois ans révolus au jour de la clôture du dernier scrutin.

Art. 12 bis. — Tout bénéficiaire d'une décision de révision intervenue dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance du 15 septembre 1951 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourra réclamer son inscription sur les listes électorales de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques, suivant la procédure prévue au titre II de la loi du 28 août 1946.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections de l'Assemblée nationale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune d'entre elles.

Art. 14. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours, sa décision qui sera sans appel ; ce délai est réduit à deux jours pour le deuxième tour de scrutin.

Art. 15. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que leur carte d'électeur, un titre d'identité. Le ministre de l'Intérieur établira la liste des titres valables.

Art. 16. — Le recensement général des suffrages se fait en public pour chaque circonscription, au chef-lieu du département, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel, d'un conseiller général désigné par le président du conseil général et d'un chef de division de la préfecture désigné par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la cour d'appel, le président du conseil général ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 17. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné aura le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Le présent article est applicable à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 18. — Les électeurs peuvent utiliser les bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou les libeller eux-mêmes.

Tous autres bulletins sont nuis.

Art. 19. — En cas d'annulation des opérations électorales, la nouvelle élection devra avoir lieu dans les deux mois.

Art. 20. — Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, concernant l'Algérie, demeurent applicables.

Art. 21. — Pour assurer à chacun des candidats en présence et valablement déclarés l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il leur est attribué une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 22. — Cette quantité comprendra pour chaque candidat :

A. — Au premier tour :

1° Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 60x0 m. 80) destinées à être apposées durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1944 ;

2° Trois affiches destinées aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront pas excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 20x0 m. 40) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales ;

3° Deux circulaires de format 0 m. 21x0 m. 27 ;

4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20x0 m. 12 ;

B. — Pour le second tour :

1° Une affiche dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 60x0 m. 80) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1944 ;

2° Une affiche destinée aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 20x0 m. 40) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales ;

3° Une circulaire de format 0 m. 21x0 m. 27 ;

4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20x0 m. 12.

Art. 23. — Vingt jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque département une commission ainsi composée :

Le président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet ;

Le directeur départemental des postes ou son représentant ;

L'archiviste départemental ou son représentant ;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Au fur et à mesure de leur déclaration, chaque candidat désignera un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de département.

Art. 24. — La commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

c) D'adresser dix jours au plus tard avant le premier tour de scrutin à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une première circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque candidat.

La circulaire prévue pour le second tour de scrutin sera adressée aux électeurs dans les mêmes conditions et accompagnée des bulletins de vote de chaque candidat trois jours au plus tard avant le second tour ;

d) D'adresser, quatre jours au plus tard avant le premier tour de scrutin, une seconde circulaire de chaque candidat dans les conditions indiquées au paragraphe c ;

e) D'envoyer dans chaque mairie, six jours au plus tard avant le premier tour de scrutin et le jeudi à midi au plus tard avant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 25. — Chaque candidat fera procéder, lui-même, à l'impression de ses bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

1° Après versement du cautionnement prévu à l'article suivant de la présente loi, le candidat ou son mandataire fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet, avant chaque tour de scrutin, un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 22 pour chacun de ces imprimés ;

2° Le candidat ou son mandataire doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits, douze jours avant la date du premier scrutin, et les exemplaires de la seconde circulaire, huit jours au moins avant cette date.

En ce qui concerne le second tour, la circulaire et les bulletins de vote doivent être remis à la commission à huit heures le mercredi précédant la date du scrutin.

Le candidat ou son mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont il dispose ;

3° Chaque candidat fera, lui-même, procéder à l'apposition de ses affiches ;

4° La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux jour et heure impartis.

Art. 26. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 10, le candidat ou son mandataire doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département agissant en qualité de dépositaire de la caisse des dépôts et consignations un cautionnement fixé à 20.000 F.

Art. 27. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué à chaque candidat, des enveloppes, de l'impression, des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 22 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés à chaque candidat suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichages dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées de la même manière suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé restera acquis à l'Etat si le candidat n'a pas obtenu au premier tour, et éventuellement au second, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription ; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

Art. 28. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le premier tour et après le vendredi qui précède le second tour.

Art. 29. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu aux articles ci-dessus.

Toute infraction aux articles qui précèdent, traitant de la limitation de l'affichage et de moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 30. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ».

Art. 31. — L'article 50 du décret organique du 2 février 1852, relatif aux élections législatives, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection ».

Art. 32. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur, au 16 juin 1940 sont applicables.

Art. 33. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

Art. 34. — L'ordonnance n° 45-1810 du 11 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 est abrogée.

Art. 35. — Les dispositions de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant le vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs, sont applicables pour le premier tour de scrutin.

Art. 36. — Le bénéfice de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs est étendue aux militaires combattant sur les théâtres d'opérations extérieures.

Art. 37. — Pour le second tour, il est procédé au vote par correspondance dans les conditions suivantes :

1° Dans chaque commune, un dépouillement provisoire des votes est effectué le jour du scrutin. Ce dépouillement ne comprend pas les votes émis par correspondance ; un procès-verbal provisoire est dressé.

Aucun résultat n'est proclamé ;



2° Pour le vote par correspondance, les règles ci-après sont appliquées :

a) L'électeur votant par correspondance doit remettre à la poste la lettre recommandée contenant son bulletin de vote au plus tard le samedi précédant le deuxième tour de scrutin ;

b) Le bureau se réunit à nouveau le jeudi suivant le scrutin en séance publique.

Tous les plis contenant les votes par correspondance sont conservés jusqu'à ce jour par le bureau de poste destinataire.

Ils sont remis au président du bureau de vote et ouverts conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-667 du 42 avril 1946 ;

c) Les opérations d'ouverture des plis se terminent à dix-huit heures. Il est immédiatement procédé au dépouillement des votes par correspondance ;

3° Le procès-verbal définitif des opérations de vote est alors dressé et le résultat proclamé.

Art. 38. — A titre exceptionnel, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections seront régies par une loi spéciale.

Art. 39. — Des décrets pris en conseil des ministres régleront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 40. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 5 octobre 1916 et des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

## ANNEXE N° 504

(Session de 1951. — Séance du 10 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une **production suffisante de blé** pour assurer une **alimentation normale et permanente en pain** aux consommateurs français, présentée par M. Martial Brousse et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la production des céréales panifiables au cours des années 1949 et 1950 a dépassé les besoins de la consommation française.

La France a pu se déclarer exportatrice de blé et à la suite de l'accord de Washington a demandé et obtenu un contingent d'exportation d'environ un million de quintaux.

Or, les prévisions de la récolte de blé 1951 sont beaucoup moins optimistes et il semble que les besoins de la consommation permettront à peine, au cours de la campagne 1951-1952, de disposer d'un tonnage suffisant pour faire face au report annuel indispensable et à l'engagement pris sur le plan international.

Pourquoi craignons-nous que le pays se trouve dans une situation délicate et que les pouvoirs publics soient obligés de faire appel pour son alimentation en pain à la production étrangère ?

1° Parce que la surface emblavée est moins importante cette année que les années précédentes ; cette diminution étant due aux mauvaises conditions atmosphériques, certes, mais aussi au décaissement toujours croissant des producteurs de blé ;

2° Parce que les conditions atmosphériques dans beaucoup de régions ont été défavorables à la production du blé, diminuant dans une proportion appréciable les rendements ;

3° Parce que le taux relativement bas auquel a été fixé le prix du blé a provoqué de la part du producteur une réelle négligence dans l'apport des engrais indispensables à une forte production et aux soins que nécessite une bonne culture ;

4° Parce qu'il est à craindre, si le prix de cette céréale n'est pas sérieusement relevé au cours de la campagne 1951-1952, que beaucoup d'éleveurs n'utilisent cette denrée pour la nourriture du bétail, notamment, si les aliments mis en vente dans le commerce sont à valeur nutritive égale plus chers que le blé.

Nous avons pensé qu'il fallait se préoccuper dès à présent de cette question, en vue :

1° D'assurer une alimentation normale en pain au consommateur français au cours de l'exercice 1951-1952, tout en faisant face aux obligations prises sur le plan international ;

2° De promouvoir une politique accentuant la productivité agricole en général, permettant d'augmenter la production du blé en France et une politique de stockage afin de reporter sur les années déficitaires toujours possibles une partie des excédents obtenus dans les années favorables. Ce report devrait être suffisant pour que l'alimentation en pain des Français soit toujours assurée et que le pays dispose en tout état de cause d'un tonnage permettant de faire face à un engagement permanent d'exportation.

Nous sommes cependant convaincus que les possibilités d'exportation de blé restent très grandes pour la France si le Gouvernement accepte de promouvoir une politique du blé encourageant la production de cette denrée et accroissant en même temps la productivité agricole.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer aux consommateurs français une alimentation normale en pain sans avoir à faire appel à l'importation de céréales panifiables, tout en remplissant les obligations internationales que la France a acceptées.

Il l'invite notamment :

1° A fixer le plus rapidement possible le prix du blé à un taux correspondant intégralement au coût réel de la production ;

2° A accentuer une politique agricole d'équipement individuel et collectif susceptible d'améliorer la productivité de l'agriculture française et de permettre par un stockage rationnel le report des excédents de production des bonnes années sur les années déficitaires.

## ANNEXE N° 505

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** (1) tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en **Afrique occidentale française**, en **Afrique équatoriale française**, au **Cameroun** et au **Togo**, présentée par M. Ousmane Socé Diop et les membres du groupe socialiste, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'instruction française est très peu répandue en Afrique noire. Elle n'a touché, après trois cents ans d'occupation au Sénégal et soixante ans dans les territoires les plus récents, que 40 p. 100 à peine de la population en Afrique occidentale française et une proportion encore plus faible en Afrique équatoriale française.

Cette situation tragique cause aux intérêts généraux de la France et des populations qu'elle a prises en tutelle un préjudice considérable.

On l'a bien vu au moment des hostilités lorsque les troupes noires, presque exclusivement composées de soldats illettrés, se sont trouvées, de ce fait, fortement handicapées dans une guerre moderne où l'instruction joue un rôle prépondérant.

Dans le domaine économique le mal est aussi grave : l'Africain, totalement ignorant, continue à employer des méthodes de culture rudimentaires qui ne permettent pas d'accélérer la production.

Au point de vue sanitaire, également, l'incompréhension de la masse l'empêche de tirer le maximum de profit de l'action énergétique menée par le service de santé contre les fléaux qui ravagent le pays.

Enfin et surtout, sur le plan idéologique, ce manque d'instruction constitue l'obstacle le plus sérieux à l'intégration des populations africaines dans la communauté française car il rend difficile la formation d'une communauté de vue et d'aspiration, d'une conscience collective, sans laquelle il ne peut pas être question d'Union française véritable.

On semble avoir compris l'importance du problème dans les milieux officiels puisque, par tout, en ce moment, il est question de développer l'enseignement. Mais, malheureusement, les mesures prises jusqu'ici sont nettement insuffisantes et donnent même l'impression que là encore on se contentera de belles formules qui ne seront suivies d'aucun effet appréciable.

C'est pour toutes ces raisons que nous préconisons de rendre, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, l'instruction primaire obligatoire qui constitue, incontestablement, le seul moyen de résoudre le problème et qui pourra facilement devenir effective dans un délai maximum de dix ans nécessaire à l'exécution d'un programme approprié de constructions scolaires, d'achat de mobilier et de fournitures et de recrutement de personnel enseignant.

Une telle réforme, qui sera dans l'histoire de la colonisation française une véritable révolution comparable à la suppression de l'esclavage, ne pourra que renforcer la position de la France dans le monde en faisant de l'Union française, non pas une formule vide de sens, mais une réalité vivante mieux armée moralement et matériellement pour faire face aux difficultés inhérentes à la vie des nations.

Qu'on ne fasse pas, surtout, état des considérations d'ordre financier pour s'opposer à une œuvre si capitale pour l'avenir de toute une nation ; cela fournirait une arme de plus aux détracteurs de la colonisation française et ne correspondrait d'ailleurs pas à la réalité. Il est en effet possible de trouver l'argent nécessaire au financement de l'entreprise à condition, bien entendu, qu'on veuille faire un effort sérieux.

Il y a d'abord le F. I. D. E. S. qui pourrait participer dans une certaine mesure à ce financement et qu'on a trop tendance à n'utiliser que pour des réalisations économiques en négligeant les problèmes sociaux qui sont pourtant aussi importants.

Il y a ensuite l'impôt à faire payer par ceux qui se sont enrichis en Afrique durant cette période de crise pendant que les masses laborieuses supportaient tout le poids de l'effort de guerre dont elles ressentent encore les conséquences.

On pourrait, enfin, organiser une campagne de secours en faveur de l'enseignement dans les territoires intéressés dont les populations

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

se montreraient certainement favorables à une initiative destinée à hâter leur évolution.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'instruction primaire est obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo pour les enfants des deux sexes âgés de sept à quinze ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire soit dans les écoles publiques ou libres.

Art. 2. — Lorsqu'un enfant atteint l'âge de sept ans, ses parents, tuteurs ou les personnes qui en sont responsables doivent, dans la première quinzaine du trimestre scolaire qui suit, déclarer au maire de la commune dans les communes de plein exercice, à l'administrateur-maire dans les communes mixtes, aux administrateurs des cercles et aux chefs de subdivision pour les autres localités, s'ils entendent lui faire donner l'instruction dans une école publique ou dans une école privée et indiquer l'école choisie.

Cette obligation imposée aux parents des enfants fréquentant une école publique ou privée peut, les années suivantes, être remplie par la déclaration que devra faire au maire, à l'administrateur-maire, à l'administrateur de cercle ou au chef de subdivision le directeur ou la directrice de toute école publique ou privée des enfants qui fréquentent son école.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur circonscription, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par le règlement.

Dans les communes ou localités qui ont plusieurs écoles, le périmètre de chaque école publique est déterminé par arrêté du gouverneur local. Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans le mois qui suit sa réinstallation, faire inscrire ses enfants à la mairie, au cercle, ou à la subdivision de sa nouvelle résidence.

Art. 3. — Quinze jours avant la rentrée des classes, le maire ou l'administrateur-maire ou l'administrateur du cercle ou le chef de subdivision dresse la liste de tous les enfants âgés de sept à quinze ans.

En cas de non-déclaration quinze jours avant l'époque de la rentrée de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Art. 4. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les instituteurs ou institutrices doivent tenir un registre d'appel qui constate pour chaque classe les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée à la personne responsable de l'enfant. Celle-ci doit en faire connaître le motif. En cas d'absences répétées sans excuses valables, l'instituteur ou l'institutrice peut avertir le chef du service de l'enseignement.

A la fin de chaque trimestre, un extrait du registre d'appel est adressé au chef du service de l'enseignement avec l'indication du nombre d'absences et des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants: maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, indigence insuffisamment secourue. Les autres motifs sont appréciés par le chef du service de l'enseignement qui statue par décision motivée.

Art. 5. — Tout instituteur qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent pourra, sur le rapport du chef du service de l'enseignement, être frappé, s'il appartient à l'enseignement public, d'une des peines disciplinaires prévues pour le personnel de l'enseignement primaire public et s'il appartient à l'enseignement privé être signalé au gouverneur du territoire qui disposera des peines suivantes :

1° L'avertissement;

2° La censure;

3° La suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois; en cas de nouvelle récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner, à temps ou absolue.

Art. 6. — Lorsque le relevé trimestriel constatera une moyenne par mois de quatre absences, chacune d'au moins une demi-journée, sans motif légitime ni excuse jugée suffisante par le chef du service de l'enseignement, celui-ci pourra envoyer le relevé des absences au juge de paix avec son avis motivé.

Le juge de paix examinera les motifs invoqués; il s'entourera de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la part de responsabilités qui peut incomber aux parents ou personnes ayant la charge de l'enfant; il signalera, s'il y a lieu, leur situation à l'attention des autorités locales.

Il adressera, s'il y a lieu, aux parents ou personnes responsables, une admonestation sous forme verbale ou par avertissement sans frais; il leur rappellera la loi et les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction.

Art. 7. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, les parents ou personnes responsables seront passibles d'une amende de six à dix francs; en cas de récidive dans les douze mois qui suivront cette condamnation l'amende sera de onze à quinze francs.

Dans le cas où, au cours d'une année scolaire, un enfant aura manqué, sans motif admis, plus de la moitié des classes, les parents, tuteurs ou personnes responsables seront punis d'une amende de seize à cent francs.

Ils pourront, en outre, dans ce dernier cas, être frappés de l'interdiction en tout ou partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal.

Les poursuites seront exercées conformément aux lois, à la diligence du chef du service de l'enseignement.

Art. 8. — Quiconque aura, d'une façon habituelle, employé à son service durant les heures de classes un enfant soumis à l'obligation scolaire sera poursuivi comme complice de la personne responsable des absences de ce dernier.

Les dispositions du présent article ne visent pas les chefs, directeurs, gérants des établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du livre II du code du travail, auxquels ce dernier article est applicable.

Art. 9. — Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun concernant les voies de recours et l'application de la loi de sursis. L'article 463 du code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable dans tous les cas.

Art. 10. — Le gouverneur général ou le commissaire de la République fixera par arrêté les modalités d'application de la présente loi et établira pour chaque territoire un programme de constructions scolaires, d'achat de mobilier et fournitures et de recrutement de personnel enseignant, programme dont l'exécution devra être poursuivie progressivement de façon à assurer l'instruction à tous les enfants d'âge scolaire dans un délai de dix ans.

Art. 11. — Les frais qu'entraîne l'exécution dudit programme consistent des dépenses obligatoires.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

## ANNEXE N° 506

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à créer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun une cantine scolaire pour les élèves des classes primaires, secondaires et techniques, présentée par MM. Ousmane Socé Diop, Charles-Cros, Charles Okala et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France connaît, depuis 1940, une période de privations alimentaires dont le souvenir est loin de s'effacer de notre mémoire.

La présence de l'Allemand sur le sol français a en effet imposé au pays des conditions d'approvisionnement telles qu'il a fallu recourir souvent à des ersatz pour suppléer au manque d'éléments essentiels à l'entretien de l'organisme humain.

Mais tout le monde sait que l'enfance surtout a souffert de ces rigoureuses conditions de vie. Cette situation nous a profondément affecté non seulement parce que l'enfant offre moins de résistance aux maladies, à la tuberculose, notamment, mais aussi parce que la jeunesse d'un pays garantit son avenir.

En Afrique noire française, les populations ont connu, pendant la guerre, des restrictions moins sévères dans l'ensemble. Elles n'en ont pas moins fait l'expérience de la sous-alimentation, et cela depuis plus de sept ans. Là-bas, comme en France métropolitaine, c'est l'enfant qui a le plus souffert.

L'origine d'une telle situation est d'ordre économique. Dans les villes, les populations autochtones sont le plus souvent en chômage. L'école, à l'heure actuelle et malgré de grands progrès récents, n'atteint pas encore le dixième de la jeunesse; aussi n'est-il pas étonnant que la plupart des Africains se révèlent moins compétents que leurs compatriotes européens et offrent moins de rendement comme ouvriers et comme organisateurs dans le cadre de la civilisation moderne. A Dakar, comme à Saint-Louis, les trois quarts des Africains n'ont pas de travail. Ceux qui ont trouvé un emploi dans le commerce ou dans l'administration gagnent peu. Il est admis que l'Européen, parce qu'il s'expatrie, a droit à des indemnités spéciales, il n'en reste pas moins que le standard de vie de l'Européen concourt à élever les prix par rapport au pouvoir d'achat du travailleur africain. Si vous ajoutez à ces considérations que le travailleur africain est le plus souvent chargé d'une grande famille qui comprend non seulement des enfants (dont le nombre, au delà de six, n'entre plus en ligne de compte dans l'établissement par l'employeur des indemnités de charges de famille) mais encore les parents ascendants, collatéraux ou descendants qui ne travaillent pas, vous comprendrez aisément l'expérience suivante que connaissent les citoyens depuis des générations.

Les débuts du mois sont une fête pour tous. La paye récemment perçue permet de faire face aux besoins alimentaires de la famille. Mais à partir de la seconde décade, l'alimentation devient problématique et met largement à contribution l'imagination du père ou de la mère de famille. Les derniers jours du mois sont nécessairement sombres et austères: une poignée d'arachide ou quelques fruits constituent le plus souvent le seul repas de la journée.

Aussi, avons-nous tous connu dans notre enfance la nécessité d'aller à l'école à jeun, de revenir midi et soir avec, en route,

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

l'angoissante impatience de savoir si, à la maison, l'on a pu trouver une combinaison qui nous restitue au moins ce jour la possibilité d'apaiser notre faim.

A la campagne, le problème n'est pas moins douloureux. Beaucoup d'enfants parcourent de longs kilomètres tous les matins pour se rendre au centre scolaire. Ils sont obligés d'y passer la journée par suite de la distance qui sépare l'école de leur famille. Leur alimentation se trouve de ce fait, exposée à des circonstances aléatoires.

Dans quelques centres, des administrateurs hardis avaient tenté d'instituer une cantine pour fournir à ces enfants de la brousse (à eux seuls) un repas à midi. Mais les ressources de l'administration locale et ses moyens d'organisation se sont souvent vite révélés insuffisants et dans bien des cas l'expérience n'a pas eu de suite.

Mentionnons encore que la famine visite parfois certaines régions, ce qui ne contribue pas à réduire les risques auxquels s'expose une jeunesse désemparée et mal protégée.

Vous comprendrez aussi notre peine d'avoir retrouvé, après une absence de treize ou quatorze ans passés en Europe, non seulement la même situation, mais encore des camarades devenus hommes, sur le visage desquels on peut lire la marque de longues années de jeûne forcé et qui sont aussi faibles physiquement qu'intellectuellement.

Il est temps de mettre fin à un tel état de choses. Le texte que nous proposons à votre approbation ne concerne que les cantines scolaires. Il est à souhaiter que des dispositions plus larges nous permettent bientôt de sauvegarder la santé et l'efficacité de ces hommes de demain, à qui sera confié le destin de l'Union française. Ils ont besoin d'être sains, forts, pour la défendre et la faire vivre.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun il est créé, dans toute école primaire, secondaire ou technique (dont le régime n'est pas celui de l'internat obligatoire), une cantine scolaire pour les élèves.

Le service de la cantine assurera tous les jours (dimanches et jours fériés exceptés) au moins un repas à midi à l'ensemble des élèves et un goûter vers seize heures aux enfants de moins de quinze ans.

Art. 2. — L'initiative et la prise en charge de la construction, de l'installation et du fonctionnement des cantines sont assurées par la municipalité ou la circonscription administrative, là où n'existe pas l'organisation municipale.

Le maire et l'administrateur commandant la circonscription sont aidés par le Gouvernement.

Art. 3. — Le maire ou l'administrateur commandant la circonscription nomme, rétribue et contrôle le personnel des cantines.

Art. 4. — Le gouvernement général et le gouvernement local fixent, d'après les propositions des assemblées territoriales et par un règlement d'administration publique, les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de fonctionnement d'un organisme d'achats des denrées nécessaires aux cantines, ainsi que celle d'une caisse des écoles.

Art. 5. — La responsabilité civile du service de surveillance des cantines scolaires est supportée par le gouvernement du territoire.

Art. 6. — Le gouverneur de chaque territoire, après avis du service de santé et de l'assemblée locale, détermine par arrêté la nature, la qualité et la quantité du menu.

Le repas de midi doit fournir à l'enfant un minimum de 800 à 1.000 calories, selon l'âge.

Art. 7. — Cette loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 507

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des **invalides de la France d'outre-mer**, présentée par MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Charles-Cros, Ousmane Socé Diop, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est aujourd'hui indiscutable que l'accomplissement d'un même devoir national a constitué, à travers les bouversements de l'histoire, l'un des liens les plus sûrs qui aient uni la métropole à ses territoires d'outre-mer.

Trois ans après la fin du dernier conflit mondial, alors que l'on n'a sans doute pas encore oublié que des hommes noirs eurent la fierté d'être les premiers combattants de la France libre, les mutilés de la France d'outre-mer sont, parmi les glorieux serviteurs de la France qui devraient être parmi les créanciers privilégiés de la nation, les plus abandonnés.

On rencontre couramment, dans les villages de l'Afrique noire, des invalides de la guerre 1914-1918 — ou même de ce dernier conflit — réduits pratiquement à vivre des aumônes de leur entourage.

Certes, chacun d'entre nous ressentirait à juste titre une profonde tristesse, mêlée d'une indéniable gêne, à ce spectacle. Il n'est toute-

fois pas superflu de souligner les conséquences que peuvent avoir de pareilles situations sur l'attachement et la confiance envers la mère patrie de toute une population indigène. C'est donc non pas seulement un devoir moral et humain qui reste à remplir, mais aussi, sans doute, un problème politique qu'il faut résoudre.

Deux raisons essentielles motivent cet état de choses.

Une récente législation est venue par bonheur supprimer la disparité qui existait entre les pensions accordées aux hommes de la métropole d'une part, et aux combattants invalides de la France d'outre-mer, d'autre part.

Mais les incidences généreuses de cette mesure risquent d'être compromises par une aggravation croissante du coût de la vie. Déjà par le jeu de la conversion des taux, les montants des pensions payés outre-mer se trouvent ramenés à 50 p. 100 ou à 20 p. 100 de leur valeur initiale, selon qu'il s'agisse des zones C. F. A. ou C. P. Le coût de la vie se trouve bien malgré tout augmenté par tous les postes de frais qui grèvent le prix de la marchandise sur son point de départ aux lieux de consommation considérablement éloignés. Le pouvoir d'achat des intéressés se trouve donc doublement réduit.

Les constatations que nous avons faites plus haut procèdent en outre d'une deuxième raison essentielle: il n'existe dans nos territoires d'outre-mer aucune institution destinée à l'hébergement des invalides de guerre et des vieux serviteurs de l'armée.

Certes, nos soldats de la métropole n'ont pas lieu de se féliciter du développement des mesures prises en faveur des invalides de guerre.

Par un édit du 31 avril 1674, sur l'instigation de Louvois, Louis XIV, considérant notamment que « rien n'est plus capable de détourner ceux qui auroient la volonté de porter les armes, d'embrasser cette profession, que de voir la méchante condition où se trouveraient réduits la plupart de ceux qui s'y étant engagés et n'ayant point de bien y auroient vieilli ou esté estropié; si l'on n'avait soin de leur subsistance ou entretienement... » avait fait construire « un hôtel royal d'une grandeur et espace capables d'y recevoir et loger tous les officiers et soldats tant estropiez que vieux et caduques... ».

Est-il besoin de rappeler le destin de cette institution nationale des invalides, qui semble n'être maintenue que « pour mémoire » dans l'hôtel des invalides, encombré aujourd'hui d'innombrables services administratifs de l'armée.

Les grands invalides de la métropole peuvent bénéficier par ailleurs, de l'existence d'un certain nombre d'établissements tels que foyers, cliniques, sanatoria, etc. Il sera sans doute créé demain une polyclinique des invalides.

Aucune de ces institutions réservées aux blessés de guerre, n'existe dans nos territoires d'outre-mer.

Il serait, par ailleurs, illusoire d'espérer faire œuvre utile en invitant les hommes d'outre-mer à bénéficier des institutions métropolitaines, des raisons tenant aussi bien au climat qu'à l'éloignement suffiraient à les en dissuader.

Vous comprendrez certainement notre souci d'arracher à la misère, à la souffrance et à l'abandon, ceux d'entre nous qui ont consenti les plus lourds sacrifices.

Conscients de satisfaire un élémentaire besoin de justice, et d'accomplir un devoir social essentiel, nous vous proposons de mettre à la disposition des grands invalides d'outre-mer un établissement inspiré de l'institution nationale des invalides où ils pourront être admis dans des conditions déterminées.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante, que nous soumettons à votre approbation.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, en Afrique française noire, dans un lieu choisi par le ministre de la France d'outre-mer, une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

Elle reçoit les anciens combattants infirmes, grands mutilés et pensionnés au moins à 80 p. 100, sans distinction d'âge.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 508

(Session de 1951. — Séance du 21 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à garantir les **droits fonciers des indigènes** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, présentée par MM. Ousmane-Socé Diop, Charles-Cros, Gustave et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réglementation du régime foncier en Afrique noire a toujours favorisé les spoliations les plus abusives des indigènes.

C'est ainsi que le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française contenait, en son article 10, les dispositions suivantes :

« Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française appartiennent à l'Etat.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale, au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée et a été reprise par son auteur.

« Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers, par voie de vente ou de location, qu'après approbation par arrêté du lieutenant gouverneur, en conseil d'administration. L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire pour la création de centres urbains pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le lieutenant gouverneur, en conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation. »

Dans l'application de ce texte, on n'a pas hésité à considérer comme vacantes et sans maître et donc à incorporer au domaine de l'Etat colonisateur la presque totalité des terres situées en Afrique occidentale française.

Pour justifier cette façon de faire, on a d'abord prétendu qu'à la suite de la conquête ou des traités, l'Etat français a succédé aux droits de propriété des anciens souverains indigènes qui avaient le domaine éminent du sol occupé par les particuliers.

On a encore prétexté que la propriété comportant le droit de disposer par aliénation telle que la concevait le code civil français n'existait pas chez les indigènes qui vivent sous le régime du collectivisme, lequel ne comporte pas le droit de disposer par aliénation.

C'est ainsi que dans la totalité des cas les occupations de terres pour les installations urbaines ou agricoles ont été autorisées par voie de concessions administratives et que n'a pas joué, à cet égard, la disposition du paragraphe 2 de l'article 10 prévoyant la cession des terres par les indigènes eux-mêmes sous réserve de l'approbation préalable du gouverneur.

Dans la mesure où on a tenu compte des droits des indigènes, ces droits n'ont été considérés que comme de simples droits de jouissance s'exerçant sur des terres appartenant à l'Etat.

Les droits de jouissance ainsi reconnus aux indigènes ont été par la suite confirmés par les décrets du 8 octobre 1925 et 29 décembre 1933 qui prévoient la délivrance des titres de jouissance.

Le décret du 23 octobre 1904 a été abrogé et remplacé par le décret actuellement en vigueur du 15 novembre 1935 dont l'article 1<sup>er</sup> stipule ce qui suit :

« En Afrique occidentale française, les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat. Il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance par application, soit des dispositions du code civil, soit des décrets du 8 octobre 1925 et du 26 juillet 1932, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

« Les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après l'approbation par arrêté du lieutenant gouverneur en conseil.

« L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'administration pour la création ou l'agrandissement de centres urbains ou pour des constructions et aménagements d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 hectares par le lieutenant gouverneur en conseil, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

« Les occupations de plus de 100 hectares doivent être approuvées par le gouverneur général en commission permanente. »

Ces dispositions marquent sur celles du décret du 23 octobre 1904 un progrès certain puisqu'elles excluent formellement du domaine de l'Etat non seulement les terres faisant l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance et les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent ont un droit de propriété collective mais celles inexploitées ou inoccupées depuis moins de dix ans.

Malgré des dispositions aussi formelles destinées à garantir la tenue coutumière, l'administration coloniale n'en continuera pas moins la pratique fâcheuse consistant à tout incorporer au domaine de l'Etat et à évincer les indigènes par des attributions en concessions.

Et, chose plus grave, on voit encore, à l'heure actuelle, se pour suivre les mêmes abus sous le régime de la IV<sup>e</sup> République dont les principes libéraux, pourtant, condamnent formellement tout système de colonisation basé sur l'arbitraire.

Il est temps de faire cesser ces expropriations injustes qui sont contraires aux principes régissant les rapports des individus et des peuples au sein de l'Union française et qui ne peuvent avoir que des répercussions fâcheuses sur le plan politique.

S'il est déjà discutable d'affirmer l'existence en Afrique noire de « terres vacantes et sans maîtres », il est encore plus exorbitant de prétendre que, par la conquête ou par des traités, l'Etat colonisateur a succédé aux droits que pouvaient détenir les anciens souverains indigènes sur les terres africaines ou que la propriété est inconnue de l'indigène.

D'abord l'évolution des idées ne permet actuellement pas d'invoquer la conquête pour justifier un droit.

D'autre part, les fameux traités signés avec les chefs indigènes ne stipulent, en réalité, que la cession au Gouvernement français des terrains nécessaires à l'installation des services publics et à la construction ou à l'établissement des forts, des routes, des chemins de fer, des lignes télégraphiques, ce qui, d'ailleurs, est tout à fait normal.

Enfin, en admettant même que l'indigène ait de la propriété une conception différente de celle de l'Européen, cela ne veut nullement dire qu'il estime que la terre sur laquelle il vit depuis des générations est vacante et sans maître et que l'Etat colonisateur peut l'en dépouiller comme bon lui semble. Bien au contraire, il considère comme un bien faisant partie de son patrimoine cette terre qu'il a héritée de ses ancêtres et qu'il doit transmettre à ses héritiers.

L'indigène possède donc sur le sol qu'il occupe des droits absolument certains, droits qui, avec l'évolution de la coutume et la valeur

acquise par les terres d'Afrique sous l'influence de la colonisation européenne sont des véritables droits de propriété.

Au moment où, par la plus libérale des constitutions applicables aux territoires d'outre-mer, le peuple français proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion et de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés et réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration de 1789, il convient de garantir en Afrique noire, de façon plus effective, les droits fonciers des indigènes, par une réforme législative appropriée.

C'est dans ce but que nous avons élaboré la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la loi reconnaît aux indigènes la pleine propriété des terres sur lesquelles ils possèdent des droits coutumiers individuels ou collectifs.

Art. 2. — Tout indigène a la faculté de faire immatriculer ses immeubles au livre foncier; il peut être dispensé du paiement des frais d'immatriculation par décision du chef du territoire si sa situation de fortune ne lui permet pas de supporter ces frais.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra les mesures destinées à faciliter l'immatriculation des terres appartenant aux indigènes. En particulier, il mettra à la disposition des territoires intéressés des géomètres en nombre suffisant pour permettre la délimitation des terrains et l'établissement des plans.

Art. 4. — Le défaut d'immatriculation ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de la propriété foncière des indigènes qui, en toutes circonstances, peuvent prouver leurs droits par tous les moyens.

Art. 5. — L'attribution des terres appartenant aux indigènes doit se faire par les propriétaires eux-mêmes et non par voie de cession administrative.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des terres appartenant aux collectivités indigènes et que les chefs détiennent comme représentants de ces collectivités, la cession se fera devant l'administrateur du cercle ou de la subdivision et sera soumise à l'approbation du chef du territoire après délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 6. — L'occupation des terres indigènes nécessaires au Gouvernement ou à l'administration pour des constructions ou travaux d'intérêt général ne peut se faire que suivant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. — L'établissement des plans de lotissements, d'aménagement et d'extension des centres urbains ne doit en aucun cas, entraîner l'expropriation et le rattachement des indigènes au profit des particuliers. Il appartient, au contraire, à l'administration d'associer l'autochtone à l'œuvre entreprise en lui donnant toute facilité pour la mise en valeur de son terrain.

Art. 8. — Les terrains que possèdent actuellement les indigènes dans les centres lotis et pour lesquels il ne leur a été délivré que des permis d'occuper doivent être immatriculés sans délai, au livre foncier, au nom des intéressés.

Art. 9. — Toute immatriculation au livre foncier réalisée au détriment des indigènes en violation des prescriptions de la présente loi est frappée de nullité absolue.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

## ANNEXE N° 509

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, présentée par MM. Ousmane Socé Diop, Charles-Cros, Gustave Mamadou M'Rodje, Amadou Doucouré, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 2 février 1948, portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes, et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, qui a rendu la détention, le transport et le commerce de l'or libres sur le territoire français, n'a rien prévu pour les territoires d'outre-mer.

Cette situation a provoqué une certaine émotion dans les territoires de l'Afrique noire où le retour à la liberté du commerce de l'or est tant souhaité.

La réglementation restrictive du temps de guerre, qui continue à être appliquée dans ces territoires, présente, en effet, de multiples inconvénients.

Elle grève les petits producteurs et les petits commerçants indigènes, favorise le marché parallèle au détriment du marché officiel, et provoque l'exportation du métal précieux vers des pays étrangers.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

Elle entrave, d'autre part, l'activité des artisans indigènes, les bijoutiers, qui ne peuvent se procurer la matière première nécessaire à l'exercice de leur métier. D'où le malaise général des populations africaines qui ne connaissent souvent, comme moyen d'épargne, que la conversion de leurs économies en bijoux de famille.

Il est donc nécessaire d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi no 48-178 du 2 février 1918.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — La loi no 48-178 du 2 février 1918 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes, et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales est applicable aux territoires d'outre-mer sous le bénéfice des observations suivantes :

Sont substitués aux textes visés à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer :

L'ordonnance no 45-1554 du 16 juillet 1915 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministère des colonies ;

Le décret no 45-1563 du 16 juillet 1915 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance no 45-86 du 16 janvier 1915 relative au recensement des avoirs à l'étranger.

Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer :

L'article 3 (alinéas 1<sup>er</sup> et 3) du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, rendu applicable aux colonies et territoires africains sous mandat par le décret du 9 septembre 1939 ;

Le décret no 45-1564 du 16 juillet 1915 portant application, aux territoires relevant du ministère des colonies, de l'ordonnance no 45-87 du 17 janvier 1915 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France.

## ANNEXE N° 510

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) tendant à instituer, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme,** présentée par MM. Ousmane Socé Diop, Charles-Cros, Gustave, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème de l'habitation et de l'urbanisme qui se pose en Afrique noire est d'une importance considérable.

En effet, dans les campagnes, les villages installés en l'absence de tout plan de lotissement et, souvent sur des emplacements malsains, présentent partout le même aspect désordonné et misérable.

Les habitations sont, soit des cases en chaume, soit des cases en brique, sorte de terre battue, recouvertes de paille dans les pays humides, ou simplement d'une terrasse dans les plus secs. Ces cases, édifiées suivant une technique primitive, sont mal orientées, mal éclairées et mal aérées. Peu solides, elles s'écroulent souvent en hivernage, provoquant des accidents parfois mortels, ou sont la proie des flammes dont les ravages sont presque toujours considérables. Les villages ainsi constitués offrent un milieu particulièrement favorable aux terribles endémies et épidémies qui déciment les populations autochtones.

Dans les centres urbains, si on constate une certaine amélioration dans l'ensemble, cela est dû surtout au fait que ces centres se sont développés suivant un plan de lotissement qui leur donne un aspect plus ordonné et plus agréable et à la présence des habitations européennes ou libano-syriennes qui diffèrent énormément des habitations indigènes.

Les Européens ou libano-syriens logent, en effet, dans de belles maisons construites en matériaux durables suivant les données de la technique moderne et les nécessités de l'urbanisme tandis que les indigènes occupent, en général, des cases analogues à celles que l'on trouve dans les villages de brousse.

Nous nous trouvons donc, en Afrique noire, en face d'un grave problème auquel il convient de s'attaquer le plus rapidement possible. Comme l'a dit justement un expert français, M. Afaurent, à la réunion internationale pour l'habitation tropicale qui s'est tenue à Caracas en 1947 : « On doit considérer comme un droit fondamental de l'individu la possibilité d'accéder à l'usage d'une habitation convenable, c'est-à-dire saine, suffisamment spacieuse pour sa famille et offrant dans son architecture et son ambiance extérieure, les commodités conformes à l'évolution de l'économie locale et aux règles de l'urbanisme ».

Il y a lieu, à ce sujet, d'entreprendre, dans les villes africaines, la réalisation d'une politique hardie de l'habitation et de l'urbanisme, non pas en refoulant les indigènes, comme on a malheureusement l'habitude de le faire, mais en leur donnant les moyens susceptibles de leur permettre d'avoir, eux aussi, des habitations convenables dans la cité moderne.

Il faut également, en brousse, procéder au lotissement des centres ruraux et aider les populations à remplacer leurs cases par des constructions en matériaux durables.

C'est pour permettre la réalisation de cette gigantesque œuvre de progrès social que nous avons élaboré le présent projet de loi tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

Ces coopératives seront dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et fonctionneront sous le contrôle de l'administration.

Elles seront alimentées par les versements de leurs membres, les libéralités, dons et legs qui pourront leur être faits, les subventions de l'Etat et du gouvernement local et les emprunts qu'elles pourront contracter avec la garantie du gouvernement local et des assemblées territoriales.

Elles auront pour rôle de poursuivre auprès des pouvoirs publics l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ou ruraux et de passer tous contrats ou marchés au nom des membres et de faire exécuter les travaux de construction ou de réparation des immeubles de ces derniers.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter en raison de l'intérêt considérable qu'elle présente pour l'amélioration des conditions de vie et le progrès social des populations africaines.

#### PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — En vue de permettre la réalisation de la politique de progrès social, notamment de rénovation de l'habitation indigène et d'urbanisme que le Gouvernement entend poursuivre dans les territoires d'outre-mer, il est institué en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, sous le nom « Sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.), des groupements formés entre personnes de nationalité française désireuses d'améliorer leur habitation et ayant pour objet la construction des immeubles en matériaux durables au profit de leurs membres et l'établissement de plans d'urbanisme des cités africaines.

**Art. 2.** — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

**Art. 3.** — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire, à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale, avis qui doit être formulé au cours de la session qui suit le dépôt de la demande d'agrément.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Le gouverneur doit statuer dans le délai d'un mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale.

Si l'agrément du gouverneur est refusé malgré un avis favorable de l'assemblée territoriale, la décision de refus devra être motivée.

En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision d'agrément un extrait de l'acte constitutif doit être publié par les soins du gouverneur au *Journal officiel* du territoire avec mention de la décision d'agrément.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale. La décision de retrait doit être également publiée au *Journal officiel des Territoires*.

**Art. 4.** — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire.

La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans le délai maximum de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

**Art. 5.** — L'assemblée générale est composée de tous les membres de la société coopérative ; chaque membre dispose d'une voix.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

**Art. 6.** — L'assemblée générale délibère sur les statuts et sur toutes les affaires de la présente loi.

**Art. 7.** — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais exposés.

**Art. 8.** — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte de ses adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'administration et des tiers, et gère leurs intérêts dans dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous con-

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

trats et marchés à leur nom, fait exécution des travaux de construction ou de réparations de leurs immeubles conformément au plan et devis accepté par eux.

Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, le directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société. Dans tous les actes (écritures, annonces ou autres documents émanant de la société), la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société coopérative africaine de construction et d'urbanisme » ; il devra être également indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 9. — Les administrateurs sont responsables envers la société coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légale ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment :

1° Des versements faits par les membres ;  
2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 11 ci-après sur les crédits qui pourront être ouverts au plan du F. I. D. E. S. et qui seront répartis par territoire pour être attribués dans chaque territoire par le gouvernement local ;

3° Des subventions et avances accordées par le budget local, les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles ;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société ;  
5° Des emprunts que la société peut être autorisée par le chef du territoire à contracter en vertu des dispositions de l'article 32 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives telles que location de locaux, frais de convocation, rémunération du personnel, etc., sont couverts notamment par des subventions de l'Etat ou du gouverneur local sur les crédits ouverts à cet effet au plan du F. I. D. E. S. ou au budget local.

Les subventions sont accordées suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret du ministre de la France d'outre-mer ou par arrêté du gouverneur général pour les territoires groupés en fédération ou du chef du territoire pour les territoires non groupés.

Le gouvernement local peut subventionner indirectement les coopératives en mettant à leur disposition des fonctionnaires et agents payés sur le budget local.

Art. 12. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 10 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de construction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs comptes individuels.

Art. 13. — La souscription d'emprunts pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 14. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sociétaire, qui comprennent notamment les versements qu'il a effectués et le produit des emprunts souscrits par lui.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration suivant les règles des statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 16. — Les sociétés coopératives sont maîtresses de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Art. 17. — Sauf dérogation spéciale accordée par le chef du territoire, aucune personne employée à la direction ou à la gestion des sociétés coopératives ne peut, d'autre part, louer ou avoir loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré, être ou avoir été son fournisseur.

Art. 18. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent, pour l'exécution des travaux, traiter avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction par décision du chef de territoire, sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du chef de territoire, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 19. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la construction ou à la réparation des immeubles.

Art. 20. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier du gouvernement local.

En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative, les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus, au siège de la société, à la disposition des représentants du chef du territoire désignés à cet effet. Un arrêté du chef du territoire fixera, notamment, les modalités d'organisation technique des travaux d'emploi des crédits disponibles.

Art. 21. — Le délégué du chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale trois jours francs au moins à l'avance. Il assistera à ces réunions, avec voix consultative.

Art. 22. — Le délégué du chef du territoire peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

Art. 23. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le chef du territoire peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le chef du territoire.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont régies par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Toutefois, la comptabilité de la société est tenue suivant les usages de commerce.

Art. 25. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 26. — Les statuts des unions des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 27. — Les unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées ; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives, présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés adhérentes, ni par leur dissolution ; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 28. — L'assemblée générale de l'union des sociétés coopératives délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union ; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société est fixé par les statuts de l'union.

Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Toutefois, un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 29. — L'assemblée générale d'une union de sociétés coopératives nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives.

Art. 30. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions des sociétés coopératives se composent :

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes ;  
2° Des subventions et avances accordées par le territoire, les communes ou les établissements publics ;  
3° Des libéralités, dons et legs faits à l'Union ;  
4° Des emprunts contractés conformément à l'article 32 ci-après.

Les charges des unions de coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 31. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

Art. 32. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou leurs unions peuvent être autorisées par le chef du territoire et avec la garantie du gouvernement local et de l'assemblée territoriale à contracter pour le compte de leurs adhérents, des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de construction des immeubles des intéressés.

La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles qui est conservé par une inscription prise au bureau des domaines en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte ci-joint de déchéance.

Art. 33. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 34. — Des décrets préciseront le mode d'attribution des subventions aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, les règles de comptabilité, les règles de fonctionnement des dites sociétés et de leurs unions ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 511

Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) abrogeant les conditions exceptionnelles d'arrestation et d'incarcération des contrevenants en matière de contributions indirectes et leur appliquant les règles du droit commun, présentée par MM. Dejalande et Le Basser, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'administration des contributions indirectes possède, entre autres privilèges, celui de pouvoir arrêter et constituer prisonniers les délinquants présumés et de les faire incarcérer sur sa seule demande par le magistrat compétent. Le pouvoir lui est accordé par un texte vieux de plus de cent cinquante ans : la loi du 28 avril 1816, primitivement applicable en matière de fraude de tabacs et qui a été étendue aux fabricants et aux transporteurs d'alcool par la loi du 29 décembre 1900.

Ces dispositions ont été reprises et codifiées par l'article 154 du code des contributions indirectes pour les délinquants en matière d'alcool, par l'article 616 en matière de poudre à feu et par les articles 613 à 616 en matière d'allumettes chimiques.

Ce droit exorbitant, accordé à l'administration des contributions indirectes, existe, non seulement dans les cas où le délit présumé est puni d'une peine d'emprisonnement, mais également si une simple amende est encourue.

Et si le pouvoir de statuer est bien, en principe, donné au juge, il est admis que cette faculté d'appréciation cesse quand le délit est constant. En fait, il est rare que le magistrat refuse, en présence du texte exceptionnel qui est applicable en l'occurrence, l'emprisonnement sollicité.

Une fois l'incarcération ordonnée, le directeur départemental des contributions indirectes peut seul autoriser l'élargissement du prévenu à la condition qu'il offre une garantie pécuniaire suffisante ou verse l'amende fixée. Cette caution et cette amende sont abandonnées au seul gré de l'administration, sans que le magistrat ait un pouvoir quelconque d'appréciation sur ce point.

Les garanties de droit commun accordées aux détenus en toutes autres matières par les articles 106 et suivants du code d'instruction criminelle, par les lois du 11 juillet 1865 et du 8 décembre 1897, notamment le droit d'être interrogé par le juge d'instruction dans un certain délai, celui d'être mis en liberté provisoire par ce magistrat cinq jours après le premier interrogatoire si le prévenu est domicilié en France et n'encourt qu'une peine inférieure à deux ans de prison, celui d'être assisté par un avocat qui peut, au surplus, prendre connaissance du dossier, etc., ne sont ici pas accordées.

On peut dire que les règles exceptionnelles applicables en matière de contributions indirectes contredisent tous les principes admis en droit criminel concernant la détention préventive : garantie de la liberté individuelle, présomption d'innocence du prévenu non encore condamné, assistance d'un conseil, etc.

Si encore il ne s'agissait que de délits graves à l'occasion desquels il serait bien sûr de mettre leur auteur hors d'état de nuire, pourrait-on comprendre, dans une certaine mesure, la rigueur exceptionnelle existant en la matière. Mais ici, l'emprisonnement préventif n'a ni pour objet de faciliter l'instruction ou d'éviter la fuite du délinquant, ni un caractère punitif. Il constitue essentiellement une contrainte par corps préventive dont le but est d'obliger le prévenu à reconnaître le délit et à régler avant tout jugement une amende que le tribunal n'a pas encore fixée et qui, au cas d'acquiescement, ne sera pas prononcée.

Il a ainsi pour effet de favoriser les trafiquants riches et solvables, au détriment des comparses et des pauvres gens qui ne pourront offrir à l'administration aucune garantie pécuniaire ni payer l'amende réclamée.

Des incidents récents dans l'Ouest ont montré une nouvelle fois l'anomalie et l'exagération d'un tel système et la confusion regrettable qu'il entraîne. Après avoir fait arrêter et incarcérer plusieurs personnes pour fraude dans la fabrication et le transport d'alcool, l'administration des contributions indirectes, après avoir exigé le versement de sommes importantes, qui firent l'objet de réductions successives, finit par accorder la liberté contre paiement d'une amende de simple principe sous la pression de manifestations populaires.

Si l'incarcération ne dépendait que de l'autorité judiciaire, ou bien elle n'aurait pas été ordonnée si l'affaire n'en valait pas la peine,

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur,

ou bien si les faits étaient graves, elle aurait été prononcée à bon escient et avec les garanties habituelles, et dans ce cas, elle n'aurait pu donner lieu à marchandages et elle se serait imposée sans difficulté tant aux prévenus qu'à l'égard de l'opinion publique.

Il importe donc de mettre fin à ce système exceptionnel de la loi de 1816 et d'appliquer aux délits d'ordre fiscal les règles du droit commun concernant l'arrestation et l'incarcération des délinquants. A cet égard, d'ailleurs, l'administration ne sera pas désarmée puisque la procédure édictée par la loi du 20 mai 1903 lui permettra d'obtenir l'arrestation et l'incarcération immédiate des contrevenants en cas de flagrant délit.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles suivants du code des contributions indirectes sont modifiés comme suit :

« Art. 154. — Toute personne qui aura été surprise fabriquant de l'alcool en fraude ou transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement peut être arrêtée, au cas de flagrant délit, et conduite sur-le-champ devant le procureur de la République. Ce magistrat vérifie si les conditions du flagrant délit tel qu'il est défini par l'article 41 du code d'instruction criminelle sont remplies et suit, dans ce cas, les prescriptions de la loi du 20 mai 1863.

« Hors le cas de flagrant délit, les règles du droit commun en matière d'instruction criminelle sont suivies ».

« Art. 615. — Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, peuvent constater la fabrication illicite, le colportage ou la vente des poudres à feu sans permission, les circulations illégales et généralement les fraudes sur les poudres à feu; procéder à la saisie des poudres, ustensiles et mécaniques prohibés; à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et, en cas de flagrant délit, constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs dans le cas prévu à l'article précédent ».

« Art. 616. — Lorsque les employés ont arrêté un individu se livrant à la fabrication illicite, au colportage ou à la vente des poudres à feu sans permission, ils sont tenus de le conduire sur-le-champ devant le procureur de la République. Ce magistrat vérifie si les conditions du flagrant délit, tel qu'il est défini par l'article 41 du code d'instruction criminelle, sont remplies et suit, dans ce cas, les prescriptions de la loi du 20 mai 1863.

« Hors le cas de flagrant délit, les règles du droit commun en matière d'instruction criminelle sont suivies ».

« Art. 613. — Ceux qui sont trouvés vendant en fraude des allumettes chimiques à leur domicile, ou ceux qui en colportent, qu'ils soient ou non surpris à les vendre, sont arrêtés et, en cas de flagrant délit, constitués prisonniers, et condamnés à une amende de 300 à 1.000 F indépendamment de la confiscation des allumettes chimiques saisies, de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport ».

« Art. 614. — Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres et, généralement, tout employé assermenté, peuvent constater les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes chimiques, procéder à la saisie des allumettes chimiques, ustensiles et mécaniques prohibés, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et, en cas de flagrant délit, constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs dans le cas prévu à l'article précédent ».

« Art. 615. — Lorsque, conformément aux articles 613 et 614, les employés ont arrêté un colporteur ou fraudeur d'allumettes chimiques, ils sont tenus de le conduire sur-le-champ devant le procureur de la République. Ce magistrat vérifie si les conditions du flagrant délit, tel qu'il est défini à l'article 41 du code d'instruction criminelle, sont remplies et suit, dans ce cas, les prescriptions de la loi du 20 mai 1863.

« Hors le cas de flagrant délit, les règles du droit commun en matière d'instruction criminelle sont suivies ».

Art. 2. — Les articles 624 et 616 du code des contributions indirectes et les articles 222, 223 et 224 de la loi du 28 avril 1816 sont abrogés.

## ANNEXE N° 512

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française, soumises à des législations fiscales différentes, présentée par M. Durand-Réville, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 5 février 1948, j'avais déposé, sur le bureau du Conseil de la République, une proposition de loi, n° 57, tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales, qui répondait au vœu, souvent manifesté, des chambres de commerce et d'agriculture des territoires d'outre-mer, comme à celui des gouverneurs généraux et des gouverneurs chefs de territoires,

Il s'agissait de résoudre le problème suivant : ces sociétés, possédant leur exploitation principale dans un département ou dans un territoire d'outre-mer faisant partie de l'Union française, ont fixé statutairement leur siège social dans ce département ou dans ce territoire. Ces sociétés ont, indiscutablement, leur domicile — par application de l'article 59 du code de procédure civile — dans le pays de leur principal établissement, de leur exploitation principale, c'est-à-dire outre-mer, et non dans la métropole. Et c'est, évidemment, dans ce pays qu'elles doivent acquitter leurs impôts, et, notamment, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Or, depuis quelques années, l'administration métropolitaine de l'enregistrement prétend obliger les sociétés intéressées à acquitter en France, selon la législation fiscale métropolitaine, ledit impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sous le prétexte que ces sociétés, bien qu'exerçant l'essentiel de leur activité dans les pays d'outre-mer, où elles ont fixé leur siège social, tiennent dans la métropole leurs assemblées générales et y réunissent leur conseil d'administration.

Il ne fait pourtant pas de doute que la matière imposable, c'est-à-dire la richesse créée par les entreprises intéressées, a, pour la plus grande partie, son origine, non pas dans la métropole — même si c'est là qu'elles tiennent leurs assemblées générales et qu'elles réunissent leur conseil d'administration — mais bien dans les pays d'outre-mer où s'exerce le principal de leurs activités. C'est, au surplus, l'autorité locale qui assure à ces entreprises la protection, les facilités, les services dont l'impôt est, en quelque sorte, la rémunération, et il n'est que légitime que ce soit le budget local qui profite de cet impôt.

Ma proposition de loi visait à imposer l'application, dans la pratique, des principes énoncés ci-dessus qui paraissent indiscutables; elle comportait, à cet effet, un article unique ainsi rédigé :

« La législation fiscale en vigueur en Algérie, dans les départements et autres territoires d'outre-mer faisant partie de l'Union française (il n'existait pas encore en 1918 d'Etat associé), est seule applicable aux sociétés y ayant leur siège social statutaire, originaire ou transféré, et leur exploitation principale, même si elles tiennent en France leurs assemblées générales et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Cette proposition répondait, dans mon esprit, à une double préoccupation :

1<sup>o</sup> Laisser à la disposition des territoires d'outre-mer des ressources qui doivent leur revenir et dont ils ont un impérieux besoin pour poursuivre leur mise en valeur. On s'est souvent plaint, depuis que les métropolitains veulent bien s'intéresser aux choses d'outre-mer — cela ne date que de peu d'années — de l'insuffisance du développement économique, social et culturel de ces territoires; or, si la tâche réalisée outre-mer apparaît ainsi insuffisante, c'est que nos territoires n'ont, jusqu'à une époque toute récente, bénéficié d'aucune aide de la métropole et que les autorités locales ne disposaient que des ressources locales, infiniment trop faibles pour effectuer toutes les réalisations souhaitables. Est-il logique que cinq ans après que le Parlement français — qui s'est trop longtemps désintéressé de notre œuvre coloniale — en a reconnu la nécessité en votant la loi relative au plan de développement économique et social de l'Union française, on puisse encore songer à diminuer ainsi, d'une manière illégitime, les moyens financiers sur lesquels les territoires doivent pouvoir compter pour la poursuite de leur mise en valeur ? Ce serait admettre une survivance des principes du pacte colonial, qu'on voudrait savoir définitivement abolis et qui, à vrai dire, inspirent encore, trop souvent, les décisions de certains départements ministériels;

2<sup>o</sup> Encore que les régimes fiscaux de nos territoires d'outre-mer aient une tendance regrettable, par suite des charges croissantes qui incombent aux budgets locaux, à devenir trop « lourds » pour des pays neufs en pleine évolution, où les risques couverts par les capitaux qui viennent s'y investir sont encore grands, certaines administrations locales ont, cependant, eu la sagesse de maintenir leurs diverses taxes et redevances fiscales à un niveau moins élevé que dans la métropole; elles ont agi ainsi dans le louable souci d'attirer dans les pays qu'elles administrent les capitaux extérieurs indispensables à la poursuite et à l'accélération de leur mise en valeur.

La métropole a-t-elle le droit, en imposant à ces capitaux qui ont consenti à s'expatrier pour participer au développement de nos territoires d'outre-mer les charges de la lourde fiscalité métropolitaine, de supprimer l'effet des mesures ainsi prises localement, dans l'intérêt bien compris de l'Union française, qui coïncide, on l'oublie trop souvent, avec celui de la France elle-même ?

Les deux préoccupations qui étaient ainsi les miennes, lorsque j'ai déposé ma proposition de loi, ont été partagées par tous ceux qui se sont donné la peine d'examiner attentivement le problème que j'avais ainsi soulevé : c'est ainsi que le Conseil économique, dans sa séance du 19 mai 1918, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption de cette proposition; c'est ainsi, encore, que la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. le député Palewski, a adopté ladite proposition dans sa séance du 23 mars 1950, et que M. le député Malbrant l'a « rapportée » favorablement, pour avis, au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

On pouvait donc légitimement espérer que cette proposition viendrait en discussion au cours de la précédente session de cette dernière et que les arguments que je viens de rappeler, et qui ont convaincu tous ceux qui, jusqu'à présent, ont examiné la question avec toute l'attention qu'elle mérite, emporteraient son adoption.

C'était compter sans le ministère des finances qui ne l'entendait pas ainsi et qui, dans le dessein évident de faire échec à ma proposition de loi, a essayé de faire inclure, dans le projet de décret soumis à l'avis des commissions des finances des deux Assemblées,

en vertu de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, des dispositions ne répondant que d'une manière très insuffisante aux préoccupations qui avaient inspiré ma proposition. Ces dispositions faisaient l'objet des articles 10 et 11 dudit projet de décret.

Avant de faire l'analyse et la critique de ces dispositions, je voudrais, une fois de plus, résumer l'argumentation soutenue par le ministère des finances, quand il indique que : « la nationalité d'une société est déterminée d'après le lieu de son siège social, lequel coïncide, en fait, avec le siège de la direction effective de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu où se réunissent les organes directeurs d'une société et où s'exerce le contrôle de l'affaire ». La législation sur les sociétés ne dit nullement cela; elle indique, d'une part, que la nationalité d'une société est déterminée d'après le lieu de son siège social; elle indique, d'autre part, que le siège social est fixé par les statuts, mais elle n'exige nulle part que l'assemblée générale et le conseil d'administration se réunissent au lieu du siège social. En fait, il en est souvent ainsi, mais il est curieux de voir le ministère des finances invoquer cet argument de fait pour prouver la validité du principe de droit qu'il énonce, et qui est en contradiction avec les textes.

Je sais bien que l'administration des finances se base sur les décisions de la plus haute juridiction française pour appuyer son point de vue; il est exact que la cour de cassation s'est, en général, prononcée en ce sens; il est cependant possible de trouver des décisions où la justice s'est prononcée en sens contraire, par exemple le jugement rendu le 6 juillet 1933 par le tribunal civil de la Seine, qui admettait la régularité du transfert du siège social de la compagnie des phosphates de Constantine, de Paris à Alger.

La doctrine est, par contre, résolument contraire au principe soutenu par l'administration des finances. Sans vouloir citer tous les éminents auteurs qui ont exprimé leur opinion très nette à cet égard, je me bornerai à mentionner la dernière en date, exprimée par M. le professeur Solus, qui déclare :

« Le paiement des impôts à son fondement dans la nécessité de faire face aux dépenses qu'effectue la puissance publique pour assurer aux particuliers, sur le territoire, la tranquillité et l'ordre social, le libre exercice du commerce et de l'industrie, et la création de l'outillage nécessaire à la mise en valeur du pays. »

Ce sont, incontestablement, les budgets locaux qui font face sur le territoire où s'exerce l'activité des sociétés intéressées, aux dépenses auxquelles fait allusion M. le professeur Solus; ce sont donc les budgets locaux qui doivent profiter des impôts frappant les produits et revenus de cette activité.

Et enfin même, mesdames et messieurs, même s'il subsistait une doute — ce qui, à mon sens, n'est pas le cas — sur l'interprétation à donner aux textes existants, même à supposer que l'interprétation de la cour de cassation de textes établis par le législateur soit exacte, même en admettant que l'interprétation de l'administration des contributions directes — qui recevrait satisfaction parce qu'elle percevrait ainsi, en tout état de cause, le maximum — le soit aussi, je me permets de vous demander si le Parlement, lorsqu'un des textes issus de lui paraît donner lieu à une interprétation non conforme à l'esprit dans lequel il a été délibéré, doit s'incliner devant l'administration, parce que tel est son bon plaisir, ou adopter l'interprétation de la jurisprudence parce que les textes ne sont pas suffisamment clairs, ou s'il n'est pas, au contraire, de son devoir de reprendre ces textes et de les préciser dans un sens qui ne permette plus de prêter à équivoque, et qui soit, au surplus, conforme à ce que nous considérons comme équitable et logique.

Revenons, néanmoins, à l'examen des articles 10 et 11 du projet de décret qui fut soumis à l'avis des deux commissions des finances du Parlement. On verra bien, d'abord, noter que ces articles, qui ont été disjointés par la commission des finances du Conseil de la République, concernaient, en réalité, une situation juridique et économique différente de celle que visait ma proposition de loi n° 57 : ils se proposaient, en effet, de régler le cas de sociétés exerçant leur activité principale dans un territoire autre que celui où réside leur siège social; ma proposition avait, au contraire, pour objet de déterminer, au point de vue fiscal, de sociétés ayant leur siège social outre-mer, exerçant également outre-mer le principal de leur activité, et que l'administration des contributions directes, par une définition abusive de la notion du siège social, prétendait imposer selon la législation fiscale métropolitaine.

L'article 10 visait le cas des territoires où existe un impôt correspondant à l'impôt métropolitain sur les revenus des valeurs mobilières; il envisageait, à l'égard des sociétés qui exercent une partie de leur activité dans un autre territoire que celui de leur siège social, tel qu'il résulte de la conception du ministère des finances, deux situations : celle de la société ayant son siège dans un territoire d'outre-mer et qui exerce son activité dans la métropole, et celle de la société ayant son siège dans la métropole et qui exerce son activité dans un territoire d'outre-mer :

a) C'est évidemment cette dernière situation qui sera la plus courante; c'est celle que nous examinerons plus particulièrement.

Il était prévu que, par le moyen d'accords passés entre la métropole et le territoire d'outre-mer, on ferait deux parts des revenus de la personne morale intéressée, en se basant sur l'importance respective des biens possédés par la société dans l'un et l'autre pays. La part des revenus considérée comme réalisée dans le territoire d'outre-mer serait d'abord soumise au régime fiscal en vigueur dans ce territoire. Puis, la totalité des revenus de la société — qu'ils soient réalisés en France ou outre-mer — serait soumise au régime fiscal métropolitain, mais on déduirait de l'impôt que devrait verser la société au fisc métropolitain ce qu'elle aurait déjà versé au fisc du territoire d'outre-mer.

Je reconnais que cette formule répondait en partie à la première des préoccupations qui m'animait : celle de laisser à la disposition des pays d'outre-mer les ressources fiscales frappant les revenus nés sur leur propre territoire; mais elle ne pouvait donner, en



aucune manière, satisfaction à ma seconde préoccupation: celle de faire bénéficier la société du régime fiscal d'outre-mer, que le territoire intéressé a pu faire, volontairement, plus léger, dans le but d'attirer des capitaux. La société eût été, en définitive, imposée sur l'ensemble de ces revenus, d'après le tarif métropolitain.

b) Dans l'hypothèse inverse: siège social à la colonie et activité principale à la métropole, l'actionnaire, par le système proposé, aurait également été pénalisé au maximum, puisque même si la colonie, afin d'attirer les capitaux métropolitains, avait institué un régime fiscal très léger, l'impôt eût été payé au taux maximum de la métropole et la déduction prévue à l'article 10 n'aurait pu jouer, la somme payée en France étant largement supérieure à celle qui serait due théoriquement, à ce titre, à la colonie.

L'article 11 me donnait encore moins satisfaction que l'article 10. Il visait le cas d'une société ayant son siège social dans la métropole et possédant la moitié au moins de son actif dans un territoire d'outre-mer ou n'existe aucun impôt comparable à l'impôt métropolitain sur le revenu des valeurs mobilières. Cette société aurait payé, néanmoins, cet impôt sur la totalité de ses revenus, d'après le tarif métropolitain, et le fisc métropolitain aurait ristourné la moitié du produit dudit impôt au territoire intéressé. On eût ainsi abouti à annihiler complètement l'objet — attirer les capitaux extérieurs — qu'ont pu avoir en vue les autorités et les assemblées locales, en dispensant la société de payer un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Encore convient-il d'ajouter que la thèse du ministère des finances — qui consiste, je le rappelle, à vouloir déterminer le siège social plutôt d'après le lieu où se réunissent les assemblées générales — peut, dans la pratique, aboutir à des solutions risquant de léser gravement les intérêts des actionnaires. Rien ne pourrait empêcher, par exemple, une société ayant fixé son siège social en Afrique, lieu de sa principale exploitation, d'y faire également tenir ses assemblées générales en les composant seulement de deux ou trois mandataires: en agissant ainsi — ce qui serait parfaitement logique et régulier — elle échapperait à l'application du régime fiscal métropolitain, tout en se conformant aux règles que veut imposer l'administration des finances, et qui conduiraient au résultat paradoxal d'écartier en fait les actionnaires de tout contrôle réel sur les affaires qui leur appartiennent.

Dans un moment où l'opinion publique estime, justement, qu'il y a lieu de renforcer les pouvoirs de contrôle des actionnaires sur la gestion de leurs affaires, on conviendra qu'une conception semblable est plutôt paradoxale.

Il est une autre raison — que je signale en passant — qui, dans les circonstances actuelles, doit logiquement conduire à appliquer aux sociétés ayant fixé ou transféré leur siège social dans un pays d'outre-mer de l'Union française la législation fiscale en vigueur dans ce pays, c'est l'existence à l'intérieur de cette Union française de francs de valeurs différentes: il est bien évident que l'adoption d'une unité monétaire particulière à un pays déterminé, pour la description des opérations qu'effectue une société, localise sans ambiguïté son activité. La solution envisagée par les articles 10 et 11, qui devait aboutir à imposer selon la législation fiscale métropolitaine les sociétés ayant leur siège social outre-mer, mais tenant en France, pour des raisons de commodité, leurs assemblées générales et y possédant leurs organes de contrôle, ne pouvait donc être retenue.

Sans doute, les dispositions contenues dans les articles 10 et 11 précités eussent-elles, comme je l'ai déjà mentionné, conduit à répondre, partiellement, à certaines des préoccupations qui m'inspiraient, en ce sens que les pays d'outre-mer eussent, ainsi, du moins, été admis à bénéficier des ressources fiscales frappant les revenus nés sur leur propre territoire, mais il n'en demeurait pas moins — je m'excuse de le redire encore une fois, mais il est nécessaire que la position de la question soit définie de façon à ne laisser place à aucune ambiguïté — qu'elles visaient une situation toute différente de celle envisagée par ma proposition de loi n° 57.

Les commissions des finances des deux Assemblées, estimant que les problèmes ainsi posés devaient être résolus dans leur ensemble, et se rendant compte qu'il eût été illogique d'appliquer à des sociétés ayant leur siège social outre-mer la législation fiscale métropolitaine, décidèrent de prononcer la disjonction des articles 10 et 11 présentés.

Il apparaît, aujourd'hui, indispensable d'aboutir, enfin, à une solution qui mette un terme à l'incertitude qui, dans ces conditions, continue à régner en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux sociétés intéressées.

L'adoption de la proposition de loi n° 57, que j'ai eu l'honneur de déposer en février 1938 et qui, je le rappelle, envisageait d'appliquer à ces sociétés la législation fiscale en vigueur dans le territoire où elles ont leur siège social — tel qu'il est fixé en vertu de leurs statuts — même si elles réunissent en France, ou dans un autre territoire, leurs assemblées générales et leur conseil d'administration, aurait résolu, me semble-t-il, le problème d'une manière simple et logique, et je ne puis que regretter que, sous la pression de l'administration des finances, l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir, au cours de sa précédente session, et quoique la proposition fût en état, en aborder la discussion.

Tenant compte, toutefois, de l'impérieuse nécessité d'aboutir rapidement, dans ce domaine, à une solution acceptable, et ayant des raisons de penser que les procédés dilatoires, constamment mis en œuvre, depuis plus de trois ans pour retarder le vote de ma proposition de loi, s'inspirent du désir de respecter la jurisprudence de la cour de cassation qui veut considérer — à tort, à mon avis, j'ai indiqué ci-dessus pour quelles raisons — que le siège social d'une société ne peut se situer que dans le lieu où cette

personne morale réunit ses assemblées générales et possède ses organes de contrôle, je suis conduit à vous proposer une formule transactionnelle qui, se rapprochant de celle envisagée par le ministère des finances, aurait du moins sur elle l'avantage de ne pas imposer selon le tarif métropolitain, les revenus réalisés dans un territoire ou pays d'outre-mer.

En reprenant l'examen du projet du ministère des finances et celui de ma proposition de loi, on constate que l'on peut se trouver en présence de trois cas différents:

1° Sociétés ayant fixé ou transféré leur siège social outre-mer, exerçant le principal de leur activité outre-mer, mais tenant en France leurs assemblées générales;

2° Sociétés ayant leur siège social à la métropole et exerçant le principal de leur activité outre-mer;

3° Sociétés ayant leur siège social outre-mer et exerçant le principal de leur activité à la métropole.

Le premier cas est celui visé dans ma proposition de loi; les deux autres cas sont ceux envisagés dans le projet des finances.

Si, dans un souci de conciliation, on adopte le point de vue soutenu par le ministère des finances et par la cour de cassation, en ce qui concerne la définition du siège social, le premier cas disparaît, puisque les sociétés ayant leur siège social outre-mer, exerçant le principal de leur activité outre-mer, mais réunissant leurs assemblées générales en France, sont, désormais, considérées comme ayant leur siège social à la métropole et exerçant le principal de leur activité outre-mer; elles rentrent donc parmi les sociétés de la deuxième catégorie définie ci-dessus.

On ne se trouve donc plus en présence que de deux catégories de sociétés, indiquées dans le projet des finances. Et il ne reste plus qu'à déterminer le régime fiscal qui doit leur être appliqué et qui, à mon sens, pour demeurer logique, doit répondre à un double souci:

1° Imposer les revenus d'après la législation fiscale en vigueur dans le territoire où ces revenus sont nés;

2° Assurer une équitable répartition des ressources fiscales entre les divers territoires intéressés.

Je propose, à cette fin, qu'il soit — comme dans le projet des finances — deux ou plusieurs parts des revenus de la société intéressée, en se basant sur l'importance respective des biens qu'elle possède dans la métropole et dans chacun des territoires ou pays d'outre-mer où elle exerce son activité; mais, au lieu d'appliquer à l'ensemble de ses revenus le tarif fiscal métropolitain, d'appliquer à chacune des parts de revenus ainsi déterminées le tarif fiscal du pays où ces revenus ont été réalisés.

Cette solution aurait, sur celle des finances, l'avantage:

1° De faire calculer l'impôt sur les revenus réalisés dans un territoire déterminé, d'après le régime fiscal en vigueur dans ce territoire;

2° De ne pas imposer les revenus réalisés dans un territoire déterminé, lorsque les assemblées locales élues auront voulu, pour des considérations dont elles doivent rester seules juges, dispenser ces revenus du paiement d'un impôt sur les revenus des valeurs mobilières;

3° De permettre aux sociétés établies dans plusieurs territoires de faire le calcul de ce qu'elles auront à payer dans chacun d'eux, d'après les quotités de répartition admises, sans être obligées d'établir un bilan distinct pour chacun des territoires dans lesquelles elles auront leur activité.

C'est dans cet esprit que je vous propose d'adopter la proposition de loi suivante qui, tout en demeurant conforme aux principes que continue à soutenir le ministère des finances en matière de définition du siège social, me paraît de nature à réaliser plus de logique dans l'application des divers régimes fiscaux en concurrence, et d'équité dans la répartition, entre les divers territoires ou pays intéressés, du produit des impositions qui frapperont les sociétés.

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Lorsqu'une société ou autre personne morale, ayant son siège social à la métropole et passible de l'impôt sur les sociétés visé aux articles 205 à 223 du code général des impôts, exerce également son activité en Algérie, ou dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer, Etats associés,

Et, réciproquement, lorsqu'une société, ou autre personne morale, d'une nature juridique analogue ou assimilable à celle des personnes morales sus-citées, ayant son siège social en Algérie ou dans un territoire d'outre-mer, territoire associé d'outre-mer ou Etat associé, exerce également son activité dans la France métropolitaine ou dans un ou plusieurs autres territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer ou Etats associés,

Les revenus distribués par les personnes morales considérées ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de doubles impositions au titre de la taxe proportionnelle ou d'un impôt correspondant sur les revenus des capitaux mobiliers.

Il sera fait des revenus de chaque société intéressée autant de parts qu'il existe de collectivités (métropole, territoire ou territoire associé, Etat associé, etc.), dans lesquelles cette société exerce son activité, et au prorata des biens de cette personne morale dans chacune de ces collectivités. Des accords passés entre les administrations financières compétentes de ces collectivités détermineront la quotité des répartitions.

Le régime fiscal propre à chaque collectivité sera applicable à chacune des parts respectives déterminées par les accords qui feront l'objet d'un décret contresigné par les ministres intéressés, et l'impôt sur le revenu qui sera prélevé sur chacune de ces parts bénéficiera à la collectivité, au sein de laquelle sera né le revenu qui en aura été le motif

## ANNEXE N° 513

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des orages de grêle dans le département de l'Aude, présentée par MM. Courrière, Emile Roux et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une nouvelle fois, les régions de Limoux, Saint-Hilaire, Lograsse, Alaigne, cantons viticoles du département de l'Aude, ont été dévastées dans le courant du mois de juillet par de violents orages de grêle.

Les habitants qui ne tirent leurs revenus que de la culture de la vigne ont vu en quelques instants disparaître le fruit de leur travail.

Certains sont ainsi frappés pour la deuxième et troisième fois en quatre ans.

Leur situation est vraiment désespérée et le Gouvernement se doit de leur apporter l'aide la plus substantielle.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit en faveur des victimes des orages de grêle qui ont dévasté pendant le mois de juillet 1951 diverses régions du département de l'Aude.

## ANNEXE N° 514

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par M. Pinton, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre examen, a été voté en première lecture, sans débat, par l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 7 mai 1951 (*Journal officiel*. Débats. A. N. 8 mai 1951, p. 4752). Il convient de signaler, à son sujet, que la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, qui voulait étendre le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 et des lois subséquentes aux agents des services publics automobiles de voyageurs et de marchandises, n'a pu être appliquée. En présentant mon rapport, j'avais eu l'honneur d'attirer votre attention sur les inconvénients du texte de nos collègues auquel le Conseil de la République ne pouvait d'ailleurs pas opposer une rédaction susceptible de faire l'accord de tous les intéressés.

L'Assemblée nationale ayant repris son texte, en deuxième lecture, les événements nous ont donné raison.

En effet, les échanges de vues qui ont eu lieu entre les départements ministériels ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a été impossible de procéder à la rédaction du règlement d'administration publique prévu par la loi, sans avoir, au préalable, recueilli l'avis du Conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudiciables, notamment en ce qui concerne le champ d'application du texte et le régime transitoire à prévoir pour les annuités de services antérieures à la date d'affiliation. A cette fin, M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis, le 15 décembre 1950 et l'affaire en est restée là.

Une telle situation causant aux intéressés un préjudice certain, il apparaît indispensable que des mesures soient prises à bref délai pour y porter remède.

Il est donc nécessaire d'autoriser, dans l'immédiat, une majoration des rentes viagères par C. A. M. R., sans que cette autorisation mette la caisse en péril ni porte atteinte, pour l'avenir, au principe même de l'extension de la loi de 1922 aux services routiers de voyageurs et de marchandises.

En effet, la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, instituée par la loi du 22 juillet 1922, sert deux sortes de rentes viagères :

a) Les rentes dites facultatives, servies lorsque les intéressés, qui pouvaient opter entre un remboursement ou une rente viagère, ont choisi celle-ci.

Tel est le cas de l'agent atteint par la limite d'âge et qui ne réunit pas le minimum d'années de services nécessaires pour ouvrir droit à pension. Tel est aussi le cas de l'agent licencié pour suppression d'emploi et qui n'a pas quinze ans d'affiliation.

b) Les rentes obligatoires attribuées à l'agent qui quitte le service volontairement (et non pour réforme, limite d'âge ou suppression d'emploi) sans réunir quinze ans d'affiliation.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 10299, 11561 et in-8° 3083; Conseil de la République, n° 255 (année 1951).

Ainsi, ni la loi du 4 mai 1948, majorant les rentes viagères de l'Etat, ni celle du 2 août 1949, étendant à d'autres rentes, notamment celles des compagnies d'assurances, les principes posés par la première, ne s'appliquent aux rentes servies par la caisse autonome.

Réuni le 13 décembre 1949 pour examiner ce problème, le conseil d'administration de la C. A. M. R. a reconnu, d'une part, qu'il serait équitable de majorer les rentes servies par cette caisse dans des conditions analogues à celles prévues par les textes susvisés; d'autre part, qu'une telle mesure imposerait à la caisse un sacrifice qu'elle est en état de supporter.

En effet, l'ensemble de ces rentes s'élevant à 600.000 F., leur montant, après majorations prévues qui sont de 300 p. 100 ou de 100 p. 100 suivant la date de constitution des rentes, n'atteindrait pas 1.800.000 F.

Dès le 17 décembre 1949, M. le président du conseil d'administration de la C. A. M. R. a fait connaître au ministère des travaux publics le point de vue de cette assemblée et demandé que la caisse fût autorisée à majorer les rentes dans les conditions indiquées.

L'administration des travaux publics a, en conséquence, préparé, en accord avec les services du travail et de la sécurité sociale, un projet de loi en ce sens.

C'est ce texte que votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme vous demande aujourd'hui d'adopter sans modification.

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — A compter du premier du mois suivant la promulgation de la présente loi, la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est autorisée à majorer de 300 p. 100 les rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et de 100 p. 100 celles constituées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

## ANNEXE N° 515

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du sud de la région lilloise, par M. Bouquerel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis porte déclaration d'utilité publique pour :

- 1° La construction d'une autoroute reliant Lille à la route nationale n° 50, à proximité de Fresnes-lès-Montauban;
- 2° Les travaux d'aménagement et de modification des voies existantes de toutes natures, intéressées par cette construction.

C'est le 21 mars 1951 que M. le président du conseil des ministres a déposé devant l'Assemblée nationale ce projet de loi qu'elle a adopté dans sa séance du 24 avril 1951.

Le décret-loi du 8 août 1935 n'a prévu la procédure accélérée des expropriations pour cause d'utilité publique que pour des travaux d'amélioration ou de rectification des routes et non pour des constructions nouvelles.

C'est pourquoi une loi est indispensable pour déclarer d'utilité publique les travaux prévus au projet qui vous est soumis. Son champ d'application est donc strictement limité et le Parlement conserve toutes ses prérogatives pour l'avenir quant à la poursuite des travaux de cette nature.

La décision ministérielle du 13 janvier 1947 fixe les caractéristiques principales de l'autoroute du nord de la France.

Cette autoroute doit d'abord relier Paris à Lille et devenir, par la suite, la route internationale France-Belgique.

Son tracé entre Paris et Lille est différent des itinéraires des routes nationales actuelles. Il s'agit donc de l'ouverture d'une voie nouvelle et nous ne sommes pas convaincus que ce tracé réponde sur toute son étendue aux besoins de la circulation routière, compte tenu des voies déjà existantes, des intérêts des collectivités intéressées et du souci d'obtenir rapidement les améliorations qui s'imposent à l'aide des ressources financières que l'Etat sera en mesure d'y consacrer dans les années futures.

Si donc nous faisons des réserves sur le tracé général de l'autoroute du nord de la France, la commission, par contre, n'a soulevé aucune observation sur le tracé et l'urgence nécessaire de réaliser les travaux prévus au projet de loi qui nous occupe :

D'abord, parce que la disposition des lieux et la nature des voies actuelles de la région du Nord ne permettent pas de solution plus rationnelle et plus économique :

Les usagers de la route dans la région lilloise se plaignent en effet des difficultés et des inconvénients des chaussées du Nord dont les routes pavées constituent le cauchemar de tous les automobilistes;

L'aérodrome de Lesquin a englobé, dans son emprise, une partie de la route nationale n° 47, aux abords de Lille, imposant des déviations longues, difficiles et dangereuses;

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12595, 12893 et in-8° 3031; Conseil de la République, n° 303 (année 1951).

Entre Lille et la route nationale n° 50, aucune route nationale ne se prêtait à l'aménagement d'une voie susceptible d'apporter une amélioration sérieuse à la circulation routière actuelle;

Enfin, le développement considérable des transports routiers dans la région lilloise et dans le bassin minier du Nord exige une solution rapide au problème du dégagement de la circulation routière.

L'opération dont il s'agit est de nature à répondre à toutes les exigences d'une circulation intense, rapide et lourde; elle consiste dans la construction d'une première section de l'autoroute du Nord d'une longueur de 37 kms, dont l'origine se situe sur le boulevard de ceinture projeté par la municipalité lilloise (qui doit assurer une liaison aisée avec Roubaix et Tourcoing) et son extrémité aux abords de Carvin, à sa rencontre avec la déviation projetée de la route nationale n° 25.

Du point de vue technique, les caractéristiques de cette autoroute sont sensiblement les mêmes que celles de l'autoroute de l'Ouest de Paris.

La dépense à engager pour la réalisation de ces travaux, y compris la déviation de la route nationale n° 25, est évaluée, aux prix actuels, à 3 milliards de francs.

Une autorisation de programme a été accordée par la loi n° 50-950 du 8 août 1950, relative au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950; cette autorisation fixe à 3.500.000 francs le crédits affecté aux travaux d'aménagement de la sortie de Lille.

Ces travaux devraient être réalisés dans un délai de 5 années.

Le financement de cette opération limitée est donc assuré.

Votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, si elle vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi ci-dessous, tient à faire remarquer l'importance des crédits que nécessite la construction d'une autoroute.

Elle tient également à rappeler qu'elle ne saurait suivre une politique de construction de voies nouvelles qui aurait pour conséquence l'abandon des routes nationales actuelles.

Elle pense, enfin, étant donné, d'une part, l'urgente nécessité d'améliorer la circulation routière en général et la situation des finances de l'Etat, d'autre part, qu'il y aurait intérêt et profit à utiliser au maximum les itinéraires des routes nationales classées voies à grande circulation et de consacrer à leur amélioration une part des crédits d'investissements au même titre que pour les travaux de construction d'autoroutes. Ces investissements seraient d'une rentabilité immédiate et l'économie nationale en profiterait grâce à une économie de carburant, un meilleur rendement du matériel, une plus grande sécurité, réduisant le nombre croissant des accidents de la route.

Rien, à son avis, n'empêcherait de considérer ces voies, dans les sections qui seraient comprises sur l'itinéraire d'une autoroute future, comme étant déjà la réalisation d'une partie de cette autoroute.

Il s'agit, aujourd'hui, de réaliser dans le minimum de temps, avec les crédits que l'Etat peut y consacrer, les travaux d'amélioration susceptibles de faciliter sur la plus grande longueur possible la circulation routière. Elle estime que le tracé et la densité de nos routes nationales et de nos chemins départementaux permet cette réalisation.

Elle signale à nouveau l'urgence de reprendre et de poursuivre, sur certaines routes nationales soumises à une circulation particulièrement intense et lourde, les travaux d'amélioration, de déviation ou de rectification commencés depuis plusieurs années et dont la plupart sont aujourd'hui abandonnés par suite de l'insuffisance des crédits accordés.

Elle tient à rappeler tout l'intérêt qu'il y a pour le pays à maintenir en priorité son réseau de routes nationales en bon état d'entretien et à l'améliorer en le dotant des crédits nécessaires.

L'achèvement de certains travaux de déviations, comme ceux de Vauderland ou de Louvres, sur la route nationale n° 17, ou de Beaumont sur la route nationale n° 1, seraient de nature à apporter une amélioration sérieuse à la circulation routière, dans un délai très court, tout en n'exigeant que des dépenses relativement peu importantes, eu égard aux travaux déjà exécutés.

C'est avec ces réserves et ces suggestions, en marquant bien son inquiétude devant la modicité des crédits affectés à nos routes, qu'elle vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée d'utilité publique, la construction d'une autoroute reliant Lille à la route nationale n° 50 à proximité de Fresnes-lès-Montauban et de ses raccordements aux voies existantes tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente loi.

Sont déclarés d'utilité publique les aménagements et modifications de voies existantes de toute nature rendus nécessaires par la construction de l'autoroute.

Art. 2. — L'Etat pourra procéder dans le délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dans les formes prévues aux décrets des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — L'autoroute sera exclusivement réservée aux véhicules à traction mécanique dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique qui déterminera également les droits et obligations des riverains et notamment les conditions dans lesquelles les propriétés riveraines ou voisines pourront être frappées de servitudes particulières destinées à éviter les abus de publicité.

## ANNEXE N° 516

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

RAPPORT (1) fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer, par M. Berthaud, Sénateur.

Mesdames, messieurs, un de nos collègues de l'Assemblée nationale, sans doute alerté par certains usagers ayant eu maille à partir avec les services de contrôle des chemins de fer a cru devoir prendre l'initiative d'apporter à l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, quelques modifications qui lui enlèvent pratiquement toute portée.

La proposition de loi qu'il a déposée à cet effet a été adoptée par la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée elle-même dans sa séance du 27 avril 1951, sans qu'il apparaisse que nos collègues aient eu leur attention attirée sur les dangers que comportait pour l'ordre public et les contrôles de la circulation le texte qui leur était présenté.

Il est d'ailleurs à noter qu'en rappelant que le pseudo gouvernement de Vichy est responsable de la validation d'un décret dont il entend amener les termes, l'auteur de la proposition s'efforce de créer un climat favorable à l'adoption de son projet. En comparant ensuite les termes des décrets du 11 novembre 1917 et du 11 septembre 1939 et en déclarant vouloir simplement reprendre les dispositions du premier c'est-à-dire remplacer les mots « se placer » employés dans les décrets du 11 septembre 1939 et du 22 mars 1942 par « occuper une place » utilisés dans le décret du 11 novembre 1917, il laisse supposer que c'est sans raison et uniquement pour brimer les usagers qu'en 1939, puis 1942, on a voulu substituer à la notion « place assise » celle de « se tenir soit assis, soit debout, soit même couché » dans n'importe quelle partie du véhicule auquel le titre de parcours ne donne régulièrement pas accès.

Il est indéniable que ce raisonnement à caractère sentimental, a pu influencer certains de nos collègues qui n'ont pas cherché à savoir s'il n'y avait pas d'autres raisons plus sérieuses pour justifier cette modification. Nous les avons cherchés nous-mêmes dans un souci correct d'information et nous pouvons affirmer que, si dans les décrets de 1939 et de 1942 les termes « se placer » ont été substitués à l'expression « occuper une place » c'est parce qu'une certaine évolution fâcheuse s'étant opérée dans l'esprit de beaucoup trop d'usagers des transports publics, il était chaque jour constaté que de nombreux voyageurs, sans essayer de rechercher des places dans les voitures auxquelles ils avaient régulièrement accès, montaient systématiquement dans les premiers véhicules se trouvant à leur portée.

Ce sont ces abus sans cesse répétés et que justifiaient d'ailleurs dans un certain sens le texte même de l'article 78 du décret de 1917 qui ont incité l'administration, après une étude approfondie de la question par les départements ministériels intéressés, à rédiger les décrets de 1939 et 1942, d'une façon telle que les voyageurs ne puissent plus envahir non seulement les compartiments, mais encore les couloirs de certains véhicules auxquels leur titre de transport leur interdit d'accéder alors qu'ils auraient pu, avec un peu de bonne volonté, « se placer » dans les mêmes conditions dans les véhicules de leur classe.

Nous signalons incidemment d'ailleurs que dans le même article 74, dont le premier paragraphe est modifié par le texte de loi dont nous avons à connaître, il est interdit aux voyageurs d'entraver la circulation dans les couloirs ou de gêner l'accès des compartiments. On ne s'expliquerait pas très bien dans ces conditions comment se concilieraient le nouveau texte avec les dispositions de ce paragraphe 3. Or les couloirs sont bien le lieu de passage à quoi leur définition les destine, comme d'ailleurs le souligne l'auteur même de la proposition, et, dans ces conditions, personne ne doit pouvoir revendiquer le droit de s'y tenir, à demeure, ou bien ils sont à comprendre dans les emplacements susceptibles d'être occupés pour une durée indéterminée par les utilisateurs du moyen de transport et dans ces conditions, ce ne serait pas le paragraphe premier de l'article 74 du décret validé de 1942 qu'il conviendrait de modifier, mais bien le paragraphe 3.

Se rallier à cette deuxième hypothèse aboutirait à créer une situation paradoxale qui, au lieu de simplifier le problème, ne ferait encore que l'aggraver; nous pensons donc à l'expression « couloir lieu de passage » que nous devons seule retenir. Dans ces conditions, vous admettez facilement que la reprise des expressions figurant dans l'article 78 du décret du 11 novembre 1917 ne se justifie pas car elle aurait pour conséquence d'une part de créer le désordre dans les convois en mettant en opposition quasi constante les usagers occupant les couloirs et ceux devant normalement emprunter ceux-ci pour tout usage et notamment pour accéder aux compartiments auxquels leur titre de parcours leur donne droit et, d'autre part, de multiplier les abus en légalisant d'une certaine manière l'occupation des emplacements libres des voitures de classe supérieure par des voyageurs n'y ayant normalement pas accès.

Nous ne pouvons donc suivre l'Assemblée nationale sur ce premier point et à notre grand regret, nous sommes obligés d'ajouter que nous ne pouvons également la suivre en ce qui concerne la deuxième modification proposée.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12058, 12807, et in-8° 3051; Conseil de la République, n° 325 (année 1951).

Le texte qui nous est soumis précise en effet « qu'il est interdit aux voyageurs... d'occuper une place dans une voiture à laquelle leur titre de transport leur donne le droit hors le cas de nécessité ».

Or, le décret du 11 novembre 1917 auquel le rapporteur de l'Assemblée nationale se réfère pour justifier de sa première proposition ne comportait pas ce dernier membre de phrase. Il s'agit donc là d'un additif qui, s'il était maintenu, risquerait encore de compliquer la situation.

N'oublions pas en effet que le texte de 1939 repris par celui de 1942 a été adopté pour qu'en cas de grosse affluence, lorsque toutes les places assises sont occupées, les voyageurs debout restent dans les voitures de la classe de leur billet et aussi, pour éviter que les couloirs des voitures de classe supérieure ne soient pas plus encombrés que les couloirs des autres voitures. L'acceptation des mots « hors le cas de nécessité » introduits dans le nouveau texte ne pourraient qu'entraîner des contestations et discussions entre les voyageurs déclassés par leur propre volonté et les agents de contrôle. Les premiers arguant « du cas de nécessité » pour justifier de leur présence dans une classe supérieure à celle de leur billet et exigeant du contrôleur qu'il fasse la preuve qu'ils pouvaient trouver une place, soit assise, soit debout, dans une voiture de leur classe, les seconds n'ayant plus la possibilité d'assurer un contrôle efficace, obligés qu'ils seraient dès le début de leur service de faire d'incessantes navettes entre les différentes voitures composant le convoi pour s'assurer si « le cas de nécessité » invoqué par les déclassés est ou non justifié. La situation devant laquelle on se trouverait deviendrait vite inextricable et il paraîtrait alors beaucoup plus logique de déclarer qu'en matière de transport public, il ne sera plus exercé de contrôle et que n'importe quel voyageur, porteur ou non d'un titre de parcours payant ou gratuit, peut prendre place dans n'importe quelle voiture, jusques et y compris les wagons-lits, sans que ce soit ait le droit de lui demander une explication quelconque.

En fait, les dispositions du texte actuellement en vigueur n'ont jamais soulevé de critiques ni entraîné de contestations sérieuses. Il faut ajouter que des instructions ont été données aux agents de la S. N. C. F. chargés du contrôle de route pour qu'ils perçoivent seulement le montant du surclassement des voyageurs qui n'ont pas pu ou voulu trouver de place dans la classe de leur billet et qui utilisent pour effectuer le trajet qu'ils ont choisi les emplacements libres d'une voiture de classe supérieure. Nous pouvons dire aussi qu'en période d'affluence les déclassés de voitures sont généralisés et que, dans le même temps, tenant compte des circonstances, le contrôle est excessivement large.

Compte tenu de cet état de fait et des inconvénients que permettrait l'adoption *in extenso* de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, qui en fait nous ramènerait, non seulement, à la situation d'avant-guerre, mais donnerait encore le droit aux voyageurs d'occuper, en cas d'affluence, telle place qui leur conviendrait et non plus celle à laquelle ils ont droit, je vous proposerai, puisque notre veto, pur et simple, n'aboutirait qu'à faire reprendre à l'Assemblée son texte, de substituer aux dispositions de l'article qui nous est présenté, celles qui suivent :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 74, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret validé du 22 mars 1942 est modifié comme suit :

« Il est interdit aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans s'être muni d'un titre de transport, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes et de voyager dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur le titre de transport dont ils sont munis. »

## ANNEXE N° 517

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1)** tendant au rétablissement d'une **cour d'appel autonome en Guyane** française, présentée par M. Paliat, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le rattachement sur le plan judiciaire de la Guyane à la Martinique est une innovation du décret du 25 août 1947.

L'expérience des deux années écoulées démontre que cette innovation n'est pas heureuse.

La situation des magistrats de la cour de Cayenne auxquels toute initiative est refusée est fautive.

Leur activité est continuellement entravée par la nécessité d'obtenir des chefs de cour de Fort-de-France, décisions, délégations, autorisations, visas.

Les liaisons Guyane-Martinique sont plus lentes et plus difficiles qu'avec la Métropole — une lettre pour la France : 4 jours, pour la Martinique : 15 jours, par modes de transport variés — un voyage pour la France 4 jours en avion, avec deux départs par semaine ; pour la Martinique, 8 à 11 jours par mer et, en général, un seul départ par mois à dates irrégulières.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

De part la rareté et la lenteur des liaisons Martinique-Guyane, les chefs de cour ne connaissent pas la Guyane qu'ils ne visitent pas ; le règlement de la moindre question nécessite la rédaction et l'envoi de nombreux télégrammes et rapports, des mises au point compliquées et occasionne des erreurs et des pertes de temps continuelles, et cela se produit en toutes occasions : délégations de magistrats, notes à donner au personnel, fixation de la date des sessions d'assises, installations de magistrats, règlement de questions intéressant la préfecture.

Il y a plus grave : le décret du 25 août 1947 renvoie dans son article 2 à un tableau dit tableau A qui prévoit pour la Guyane un ressort distinct de celui de la Martinique.

Il semblerait donc que la Chambre des mises en accusation appelée à statuer sur les dossiers d'instruction de Cayenne dût fonctionner à Cayenne.

Or, par suite de l'effectif de la chambre de Cayenne (3 magistrats) M. le premier président de la cour de Fort-de-France a décidé de soumettre tous les dossiers dont s'agit à la chambre des mises en accusation de Fort-de-France.

Il en résulte des inconvénients extrêmement sérieux ; les recours en matière d'incidents de mise en liberté provisoire ne peuvent être réglés qu'en plusieurs mois, ce qui ôte tout intérêt pratique aux appels ; les dossiers sont soumis à des risques de pertes inadmissibles ; les avoués et avocats de Cayenne se plaignent à bon droit d'être dépossédés d'une des parties de la défense de leurs clients ; enfin, la durée des détentions préventives est considérablement accrue.

La même politique prévaut en ce qui concerne la cour des pensions ; par ailleurs les réhabilitations très nombreuses en Guyane sont encore retenues par la chambre de Fort-de-France qui est inutilement surchargée et ne peut juger que sur pièces.

Pour toutes ces raisons, il apparaît hautement souhaitable que la Guyane constitue de nouveau, comme par un passé qui durait depuis deux siècles, une cour pleinement autonome dont les chefs correspondraient directement avec la chancellerie, ainsi que le font tous les autres chefs de cour.

Il en résulterait une simplification très notable des besoins administratifs inutiles et improductives qui se traduisent par des frais importants de correspondance, papeterie et poste.

La seule objection sérieuse contre l'autonomie de l'appareil judiciaire en Guyane est le faible nombre des affaires qui ne saurait justifier à Cayenne l'effectif d'une cour d'appel normale comportant de hauts magistrats (un premier président, un procureur général) et un nombre de conseillers suffisant pour assurer le fonctionnement de la chambre des mises en accusation sans frapper d'indisponibilité les membres des juridictions intéressées (chambre des appels correctionnels, cour d'assises).

A cela il est facile de répondre en montrant qu'à la condition d'accepter pour la Guyane quelques amendements sans portée excessive, entraînant des conséquences dangereuses aux règles de l'organisation judiciaire, on peut parfaitement faire fonctionner, à Cayenne, une juridiction d'appel autonome composée de telle manière qu'elle coûte moins cher, en traitements du personnel, que la chambre détachée prévue par le décret du 25 août 1947.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de vous soumettre, mesdames, messieurs, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La chambre détachée à Cayenne de la cour d'appel de Fort-de-France est supprimée.

**Art. 2.** — Il est institué une juridiction d'appel dite « cour de la Guyane » siégeant à Cayenne, dont le ressort est constitué par le département de la Guyane française.

**Art. 3.** — La cour de la Guyane comprend trois conseillers. La présidence est exercée par le conseiller doyen. Le conseiller doyen est celui qui totalise la plus longue durée de service antérieur, dans le grade.

Le conseiller doyen a les mêmes attributions qu'un premier président.

Le parquet général près la cour de la Guyane est représenté par un substitut du procureur général qui prend le titre d'avocat général pour la Guyane. Il a, en Guyane, les mêmes attributions qu'un procureur général.

**Art. 4.** — Le tribunal de Saint-Laurent du Maroni est supprimé. Un décret réglera le sort des greffiers auprès dudit tribunal.

**Art. 5.** — Le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 2.** — Le siège, le ressort et la composition des cours d'appel de ces départements sont déterminés conformément au tableau A annexé au présent décret.

« **Art. 3.** — Le siège, le ressort et la composition des tribunaux de première instance de ces départements sont déterminés conformément au tableau B annexé au présent décret.

« **Art. 4.** — La liste de répartition en trois classes des tribunaux de première instance figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mai 1934 est modifiée de la façon suivante :

« Les tribunaux de Pointe-à-Pitre, de Fort-de-France, de Saint-Denis et de Saint-Pierre sont placés dans la deuxième classe.

« Les tribunaux de Basse-Terre et de Cayenne sont placés dans la troisième classe.

En conséquence le nombre des tribunaux de deuxième classe est porté de 95 à 99 et celui des tribunaux de troisième classe de 226 à 228.

« Art. 5. — Les cours d'appel de Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis peuvent se compléter pour le service des audiences à l'aide de magistrats du tribunal civil du lieu où siège la cour, désignés par le premier président, les membres de la cour devant toujours être en majorité. La cour de la Guyane peut se compléter, pour le service des audiences, par les juges suppléants du tribunal de Cayenne, sur désignation du conseiller doyen; s'il manque deux conseillers, le conseiller doyen peut désigner deux juges du tribunal de Cayenne, titulaires ou suppléants, et la cour reste régulièrement composée.

« Dans les ressorts des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis, les tribunaux de première instance peuvent se compléter pour le service des audiences, à l'aide d'un juge de paix du lieu où siège le tribunal, désigné par le premier président. En ce qui concerne la cour de la Guyane, le tribunal de Cayenne siège avec un magistrat unique.

« Art. 7 (§ 2). — Le greffe de chacune des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis et celui de la cour de la Guyane, ainsi que celui de chaque tribunal de première instance, comporte un greffier en chef et, si les besoins du service l'exigent, un ou plusieurs greffiers.

« Art. 7 (§ 4). — Le nombre des greffiers en chef et des greffiers en service dans le ressort de chaque cour est fixé au tableau annexé au présent décret.

« Art. 7 (§ 5). — Le premier président de la cour d'appel ou le conseiller doyen de la cour de la Guyane affecte les greffiers inscrits au tableau A aux greffes des diverses juridictions de son ressort selon les besoins du service.

« Art. 8. — Les greffiers en chef ou greffiers, chefs de service, peuvent dans les postes figurant sur une liste arrêtée par le premier président de la cour d'appel ou par le conseiller doyen de la cour de la Guyane, exercer, suivant ce qui est spécifié audit arrêté, les fonctions de notaire ou d'huissier ou de notaire et d'huissier accessoirement à celle de greffier. »

Art. 6. — La cour d'assises du département de la Guyane française siège à Cayenne. Elle est régie par les règles du code d'instruction criminelle.

Elle est présidée par un conseiller, ou par le président du tribunal ou par un juge titulaire; le conseiller doyen a la faculté d'exercer la présidence s'il le juge à propos, dès l'instant qu'il n'existe aucun empêchement qui lui soit personnel.

Le président peut être valablement assisté de deux conseillers ou magistrats titulaires du tribunal; par un conseiller et un magistrat titulaire; par un conseiller ou un magistrat titulaire et un juge suppléant; et encore par dérogation expresse aux dispositions du code d'instruction criminelle (art. 252) par un conseiller ou un magistrat titulaire et un suppléant de paix du département; par deux juges suppléants; par un juge suppléant et un suppléant de paix du département; par deux suppléants de paix du département.

Art. 7. — La chambre des mises en accusation de la cour de la Guyane siège à Cayenne.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 218 du code d'instruction criminelle, cette chambre se compose du président ou d'un conseiller président et de deux suppléants de paix du département.

Par application des règles du droit commun aucun suppléant de paix ne pourra participer, à la cour d'assises, au jugement d'une affaire dont il aura connu comme membre de la chambre des mises en accusation.

Art. 8. — Par dérogation expresse à la loi du 23 avril 1919, article 10, le conseiller doyen peut, pour assurer le service des juridictions de première instance, déléguer un juge suppléant dans les fonctions de président. Mais en pareil cas, l'ordonnance de désignation rendue par le conseiller doyen devra être spécialement motivée avec indication de la cause qui aura empêché de recourir à un autre magistrat. Cette ordonnance devra être rendue au minimum trois jours francs avant l'audience de la juridiction intéressée; elle devra être communiquée dans les vingt-quatre heures du prononcé à l'avocat général pour la Guyane qui devra immédiatement faire procéder à l'affichage dans l'auditoire de la cour d'une expédition de l'acte ordonnance certifiée conforme par le greffier en chef de la cour avec indication de la communication à peine de nullité de toutes décisions rendues par le magistrat dont s'agit.

Le ministère public et les parties pourront se prévaloir de l'observation des formes susdites en tout état de cause et même, pour la première fois devant la cour de cassation.

L'avocat général pour la Guyane sera tenu, de son côté, d'en faire rapport, dans le mois, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette désignation prend fin au profit d'un magistrat titulaire dès que les circonstances le permettent.

Art. 9. — Les modifications susénoncées au décret n° 47-1573 du 27 août 1917 entraînent des modifications corrélatives dans la forme du décret n° 47-1595 du 13 août 1917 en son article 3 qui doit être ainsi libellé:

« Art. 3. — La cour des pensions est présidée en Guyane française par le conseiller doyen ou, en son absence, par un conseiller à la cour désigné par le conseiller doyen. »

Art. 10. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 518

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à supprimer les droits de succession entre époux et en ligne directe pour tous les biens participant à la production agricole, présentée par MM. Chalamon, Briard, les membres du groupe des républicains indépendants, Dulin, Arimengaud, Avinin, Beauvais, Bertaud, Biatarana, Bouquerel, Bousch, Champeix, Robert Chevalier, Claparède, Clavier, Cere, Delalande, René Depreux, Paul-Emile Descomps, Mme Devaud, MM. Jean Doussot, Driant, François Dumas, Jean Durand, Estève, Gaston Fourrier, Giacomoni, Gondjout, Grassard, Robert Gravier, Hébert, Hélène, Hoefel, Houcke, Yves Jaunen, Lassagne, Le Basser, Lecacheux, Leccia, Leger, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Litaise, Lodeon, Malécot, Mathieu, de Mendille, Menu, Méric, Marcel Moile, Moniéhon, de Montalembert, Charles Morel, Naveau, Hubert Pajot, Pic, de Pontbriand, Radius, Reynouard, François Ruin, Tharradin, Vandaele, Varlot, Vauthier, Pierre Viller, Voyant, Wehrung, Westphal, Zussy, Bataille et Capelle, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il faut supprimer les droits de succession: telle est la revendication unanime de tous ceux qui ont durement peiné pour assurer à leurs enfants un peu de bien-être et une meilleure base de départ dans la lutte pour la vie. Dans l'état actuel des choses en effet, l'épargnant travaille pour le fisc: on a calculé qu'en trois générations successives les héritiers ont payé à l'Etat la valeur du bien transmis; tout se passe en moyenne comme s'il fallait périodiquement racheter à l'Etat la propriété familiale. L'augmentation de la valeur nominale des biens, consécutive à la dévaluation de la monnaie, aboutit à l'application à la plus grande partie des successions des tarifs maxima, manifestement exagérés. Cette exagération du prélèvement conduit souvent les héritiers à dissimuler dans leurs déclarations ce qui est dissimulable — argent liquide, or, bijoux — nul doute que la prime « successorale » donnée à ces dernières valeurs ne soit responsable de la lenteur de la modernisation en France, et notamment de la pénurie de logement et de l'archaïsme de l'équipement ménager.

Et tout cela pour fournir au fisc (évaluation 1951) une vingtaine de milliards, soit moins de un pour cent des ressources nécessaires à l'Etat. Il y a une disproportion tragique entre le résultat financier de ces droits spoliateurs et leurs résultats néfastes sur l'activité économique du pays.

Telles sont les observations d'ordre général, valables pour l'ensemble de la nation, qu'appellent les droits actuels de succession. Mais elles prennent un relief particulier et une valeur encore plus grande dès qu'il s'agit de biens agricoles. Pourquoi? C'est qu'ils concernent, pour reprendre une expression courante, des biens au soleil; impossible de réduire la dimension des terres, le cadastre fait foi, ou l'importance des bâtiments; le matériel est encombrant, donc visible, le cheptel vit aussi. Il n'est pas jusqu'aux fonds de roulement (avec l'emploi généralisé et quasi obligatoire dans certains cas) du compte courant du Crédit agricole qui n'apparaissent en partie; les droits de succession sont donc perçus sur une valeur très voisine de la réalité, et cette valeur, par suite des craintes dans la valeur de la monnaie, a atteint un plafond, sans rapport avec l'intérêt que peuvent rendre les capitaux mis en œuvre par une exploitation agricole. Valeurs refuge contre la monnaie, la terre ou le cheptel deviennent en cas de décès un piège fiscal. C'est d'autant plus grave que malgré les légendes de lessiveuses ex-bas de laine, la trésorerie des exploitations agricoles est souvent fort étroite et que le seul moyen de s'acquitter du prélèvement fiscal est alors de vendre (parfois de liquider) une partie de l'actif successoral, c'est-à-dire en définitive de diminuer la capacité de production de l'entreprise agricole en cause.

De quel ordre est ce prélèvement? Distinguons trois cas (article 770 du code des impôts):

1° Le défunt ne laisse pas d'enfants: sa veuve ou ses ascendants payeront au maximum 35 p. 100. Au-dessus de 100.000 F le tarif est de 20 p. 100, il est de 25 p. 100 de 500.000 à 2 millions de francs, puis de 30 p. 100 jusqu'à 10 millions et 40 p. 100 au-dessus.

2° Le défunt laisse un enfant: le maximum de prélèvement étant de 30 p. 100, les tarifs applicables aux tranches précitées sont de 15 p. 100, 20 p. 100, 25 p. 100 et 35 p. 100.

3° Le défunt laisse plusieurs enfants: la situation paraît meilleure; les maxima passent de 25 p. 100 pour deux enfants à 20 p. 100 pour trois enfants et plus. La progressivité par tranches est moins dure. Mais surtout si le défunt laisse trois enfants au moins, un abattement de un million de francs est effectué sur la part de chacun d'eux (art. 774). Ces dispositions pour des familles nombreuses sont complétées par l'article 775 qui prévoit pour les héritiers qui ont trois enfants une exonération de droits (2) de 100.000 F par enfant en sus du deuxième en contre-partie; d'ailleurs l'article 776 majoré les droits des héritiers âgés de trente ans qui n'ont pas d'enfants.

En somme, dans les deux premiers cas, le prélèvement peut approcher du tiers; s'il y a deux enfants il sera du quart en plus,

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale, au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

(2) Dans les conditions prévues à l'article 822 du code civil.

s'il y en a trois ou plus, du cinquième avec des différences (en plus ou en moins) tenant à la situation de famille de chacun des héritiers.

Mais la plupart des exploitations agricoles françaises ne peuvent faire vivre plus d'une famille. S'il y a plusieurs héritiers, ou bien l'exploitation sera attribuée à l'un d'eux à charge de soulte ou bien elle sera vendue, forçant ainsi tous les héritiers à changer de métier.

Dans le premier cas, le seul qui nous intéresse ici, quelle sera la situation de l'héritier qui reprend l'exploitation? Non seulement il aura à verser sur sa part des droits de succession personnels mais il devra verser des soultes à ses cohéritiers (dans l'hypothèse la plus fréquente où l'exploitation constitue l'ensemble du bien familial) et sur ces soultes, le fisc prélèvera les droits de mutation immobilière au taux de 20 p. 100, 10 p. 100 (art. 710 du code général des impôts sauf dans le cas de plus en plus rare où l'exploitation ne vaut pas plus d'un million. C'est dire que la situation de l'héritier qui reprend l'exploitation est financièrement très difficile.

En bref quand il n'y a pas ou peu d'enfants, les droits sont prohibitifs; quand il y a plusieurs enfants, la combinaison des droits de succession et des droits de mutation aboutit aux mêmes exagérations.

Dans un cas comme dans l'autre, cette exagération constitue un véritable défi à l'esprit d'épargne, un frein efficace à la modernisation des entreprises; heureux encore quand elle n'établit pas en outre une impossibilité d'entretien. Dans la mesure où elle provoque la dispersion d'éléments d'entreprises agricoles économiquement viables, où elle conduit à l'épuisement du sol et diffère la réparation des bâtiments, où elle retarde les investissements les plus rentables qui permettraient un abaissement des prix de revient — amélioration des techniques, emploi de semences sélectionnées et de bétail de race, aménagement de l'habitat, achat d'un matériel agricole et ménager moderne —, l'expropriation réalisée par les droits de succession apparaît non seulement comme contraire aux intérêts privés mais à ceux de l'agriculture tout entière, et finalement elle impose de lourds sacrifices à la nation. Faut-il encore mettre en lumière un autre paradoxe? L'aide de l'Etat à l'équipement rural se traduit par des subventions et des prêts à faible intérêt mais les travaux effectués par les agriculteurs individuellement, grâce parfois à ces encouragements, donnent lieu tôt ou tard à la perception des droits de succession. On donne d'une main pour reprendre de l'autre. Ne serait-il pas autrement simple et efficace de stimuler, par l'abolition des droits de succession, l'esprit d'épargne d'abord, l'esprit d'entreprise et d'amélioration ensuite?

Pour toute personne de bonne foi, la question est résolue. Il faut supprimer les droits de succession, tout au moins entre époux et en ligne directe d'une part, pour les biens servant à la production agricole d'autre part.

On a évalué à trois ou quatre milliards la perte qui en résulterait pour le budget: c'est une somme infime qu'un contrôle plus strict des déclarations de successions soumises à impôt suffirait à remplacer.

Pourquoi, diront certains, restreindre à la ligne directe l'abolition des droits? C'est que la transmission intégrale des biens paraît légitime. Dans ce cas, c'est bien pour son conjoint, pour ses enfants, ou pour ses petits enfants que le défunt a constitué son bien.

Pourquoi, d'autre part, se limiter aux biens agricoles? Ce qui est vrai de l'exploitation agricole l'est, tout autant, de l'atelier rural.

Précisons que le logement familial est compris aussi, à notre avis, dans les biens productifs, qu'il appartienne à l'exploitant, à un membre de sa famille travaillant avec lui ou à un ouvrier agricole ou à tout autre. Quel meilleur moyen d'encourager la construction que d'exonérer dans tous les cas l'habitation individuelle des droits de succession?

Il est certain enfin que pour les autres activités économiques des exonérations analogues sont justifiées. Nous n'avons étudié ici que le cas des exploitations agricoles et des ateliers ruraux, mais le dispositif adopté permet toutes les extensions.

Faut-il par contre limiter les exonérations? Le tarif actuel débute par une première tranche de 1 à 5.000 F: le ridicule d'une pareille disposition n'est pas à démontrer; il y a quatre tranches jusqu'à 400.000 F et autant après. Certains proposent d'exonérer jusqu'à 2 et même 5 millions.

L'expérience démontre que la fixation d'un maximum est décevante: toujours sujette à révision suivant la valeur de la monnaie, elle est surtout une cause de dissimulation et de sous-évaluation, donc de chicanes avec le fisc.

Dans un pays aussi divers que la France, on ne saurait fixer un maximum national, ni en argent, ni en superficie. Ce que nous cherchons à préserver par l'exonération des droits de succession, ce sont surtout les exploitations agricoles bien constituées qui peuvent assurer une vie décente à une ou plusieurs familles. L'exploitation agricole ou artisanale de caractère familial peut très bien avec les progrès de la technique et des modifications dans l'orientation des cultures passer de 50 hectares à 2 hectares d'une région à l'autre, suivant l'équilibre qu'exigent la culture et le mode de culture.

Si l'on veut fixer des maxima il faut donc le faire par « pays » agricole et demander ce travail aux spécialistes. Cette tâche pourrait être confiée aux chambres d'agriculture aidées des avis des organisations syndicales les plus représentatives.

Faut-il d'autre part imposer aux héritiers exonérés des droits de succession l'engagement de continuer l'entreprise pendant une durée déterminée? Là encore les difficultés sont nombreuses; il peut y avoir force majeure, accident de travail par exemple.

Faut-il mettre d'autres conditions? Il a été proposé que le montant de l'exonération soit obligatoirement utilisé en investissements

agricoles ou fonciers dans les trente ans qui suivront; l'intention est louable. Nous espérons bien en fait que c'est ce qui se produira: une fois délivré de l'obsession des droits de succession, pourquoi l'agriculteur n'améliorerait-il pas son cheptel mort, sa maison, ses bâtiments? S'il est sûr de ne pas travailler d'abord pour le fisc, il investira volontiers ses disponibilités pour ses enfants. Faut-il en faire une obligation légale? N'est-ce pas retomber dans les contrôles et la paperasserie?

En fait on juge une loi à ses fruits. Si ceux-ci ne répondent pas aux prémisses, il sera toujours temps — et l'impécuniosité de l'Etat nous le rappellera — pour rétablir les droits supprimés.

Compte tenu de toutes ces considérations, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits de mutation à titre gratuit prévus à l'article 770 du code général des impôts sont supprimés en ligne directe et entre époux, sans limitation pour les biens affectés à l'habitation individuelle et pour les biens affectés à la production dans les limites fixées par la loi pour chaque branche d'activité économique.

Art. 2. — En ce qui concerne l'agriculture, un règlement d'administration publique, rendu dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fixera par région agricole, par nature de culture ou d'élevage et par mode de faire valoir, les éléments caractéristiques d'une exploitation agricole susceptible d'assurer un revenu net égal à 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce règlement sera pris sur avis des chambres d'agriculture après consultation des organisations syndicales agricoles les plus représentatives; chaque chambre aura au plus une fois tous les deux ans le droit de réviser son évaluation primitive. Pour apprécier la part des biens agricoles dépendant de chaque succession qui est exonérée des droits visés à l'article 1<sup>er</sup>, la valeur de l'exploitation type définie ci-dessus est multipliée par le nombre d'héritiers augmenté des membres de leur famille directe (conjoint et enfants).

Art. 3. — Pour l'application de l'article 710 du code général des impôts (exonération des droits de soulte) la valeur maxima de l'exploitation agricole attribuée à un héritier unique est calculée comme prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En ce qui concerne l'artisanat rural, un règlement d'administration publique sera rendu dans les mêmes conditions sur avis des chambres de métiers.

Art. 5. — La faculté est laissée aux héritiers, à l'un ou plusieurs d'entre eux de renoncer aux dispositions de la présente loi.

## ANNEXE N° 519

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la tornade qui a ravagé les cultures et installations de cultures horticoles de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), présentée par M. Alex Rouberl, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 15 juillet 1951, dans le courant de l'après-midi, un orage de grêle d'une violence inouïe s'est abattu dans la région de Grasse et d'Antibes (Alpes-Maritimes). Il a intéressé particulièrement certains quartiers dans lesquels la grosseur inusitée des grêlons, dont certains pesaient plus de 500 grammes, a non seulement détruit les cultures florales mais les installations horticoles elles-mêmes. De ce fait, les dommages causés par le sinistre atteignent une importance considérable et ne pourront être couverts par la caisse mutuelle de secours des exploitants qui n'avait pu d'ailleurs se réassurer sur le plan national, certains risques tels que tourbillons et méfaits du vent n'étant pas acceptés.

Il convient de préciser que les installations horticoles comportent des installations coûteuses de chassiss dont la fragilité relative n'a pas résisté à la tornade; 500.000 vitres environ ont été détruites. Il ne s'agit donc pas seulement d'une perte de récolte, mais de la destruction d'un important capital investi que les horticulteurs auront d'autant plus de difficultés à reconstituer que la campagne d'exportation florale a été relativement mauvaise.

Des secours d'urgence ont été organisés sur le plan local. Ils ne seront pas suffisants. Je me permets donc de demander à l'ensemble de mes collègues du Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel aux horticulteurs victimes de la tornade qui, le 15 juillet 1951, a ravagé les exploitations de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes).

## ANNEXE N° 520

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Haute-Garonne, victimes des récents orages, présentée par MM. Méric, Pierre Marty, Hauriou et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département que nous avons l'honneur de représenter dans cette Assemblée est très souvent dévasté par la grêle ou par quelque autre calamité. Les statistiques établies donnent les chiffres suivants: en 1917, 16 orages de grêle; en 1948, 27 orages de grêle; en 1949, 9 orages de grêle.

En 1950, malgré l'installation de 230 postes de batteries anti-grêle, 25 cantons sur 39 que compte notre département furent frappés. Le montant des dégâts a été évalué à 361.128.810 F.

En 1951 à nouveau, nos récoltes sont ravagées soit par des ouragans, soit par la grêle. Les dégâts connus pour 8 communes atteignent le chiffre de: 55.943.000 F. Les ravages causés dans la commune de Montespan atteignent la somme de 22.015.000 F, à Montbrun-Bocage 16.415.000 F.

Les cantons de Carbonne et de Fronlon viennent à nouveau d'être dévastés par des orages de grêle dont le montant des dégâts n'a pu encore être évalué.

Devant l'ampleur de ces pertes, nous invitons le Conseil de la République à voter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

- 1° A accorder d'extrême urgence un secours en nature aux sinistrés du département de la Haute-Garonne;
- 2° A accorder des exonérations d'impôts très sensibles aux sinistrés;
- 3° A organiser efficacement la lutte contre la grêle avec un matériel puissant et moderne;
- 4° A doter de moyens de financement la caisse de solidarité contre les calamités agricoles créées par la loi du 31 mars 1932.

## ANNEXE N° 521

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1)** relative aux communications du texte officiel des émissions de la radiodiffusion française mettant des tiers en cause, présentée par M. Georges Maurice, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les émissions de la radiodiffusion française, et particulièrement celles du journal parlé, mettent parfois des tiers en cause — dans des termes qui peuvent être à tort ou à raison considérés comme injurieux ou diffamatoire par les personnes visées. Or, en ce cas, celles-ci ne peuvent que très difficilement saisir la justice, car il leur est impossible de soumettre aux tribunaux le texte exact de l'émission.

Certes, les témoignages des personnes ayant entendu l'émission pourraient être invoqués, mais, outre qu'il faudrait découvrir ces personnes, encore n'apporteraient-elles que des souvenirs probablement très imprécis dans une matière aussi délicate que l'application de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Et bien entendu, ces témoignages pourraient être discutés tant qu'on ne peut l'être un article de journal dont l'intéressé produit l'exemplaire.

Or, une émission par la voie de la radio touche beaucoup plus d'auditeurs qu'un journal, même à très fort tirage, ne peut avoir de lecteurs.

C'est dans ces conditions que j'avais demandé à M. le ministre d'Etat chargé de l'information, par la voie de la question orale, comment une personne nommément visée ou suffisamment désignée dans une émission de la radiodiffusion française pouvait obtenir le texte officiel de ladite émission.

A la séance du Conseil de la République du mardi 23 mai 1950 (J. O. du 24 mai 1950, p. 1364), M. le ministre d'Etat a donné des précisions sur les différentes sortes d'émissions de la radiodiffusion française, mais n'a pas, en fait, répondu à la question très simple que j'avais posée.

J'ai donc considéré qu'il fallait permettre aux personnes visées dans les émissions de la radiodiffusion française de demander le texte officiel de ces émissions, dans un assez court délai cependant, afin de ne pas obliger cette administration à conserver d'énormes archives.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de loi suivante qui aura du reste l'avantage de rendre la radiodiffusion française plus prudente dans ses émissions visant des tiers:

## PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.** — Toute personne nommément citée ou suffisamment désignée dans une émission de la radiodiffusion française pourra, dans les huit jours de l'émission, en demander le texte officiel au directeur de la radiodiffusion française, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 2.** — Le directeur de la radiodiffusion française devra faire parvenir au demandeur, dans les huit jours de la réception de sa lettre recommandée, le texte exact de l'émission le concernant.

**Art. 3.** — Sont applicables aux émissions de la radiodiffusion française toutes les dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

## ANNEXE N° 522

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1)**, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1949, relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, présentée par M. Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 49-1606 du 20 décembre 1949, modifiant l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, a suscité dans le monde de la pêche et, en particulier, chez les petits et moyens armateurs, comme chez les pêcheurs, un très vif et légitime émoi dont il ne nous convient pas de sous-estimer le bien fondé.

A son origine, la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avait pour but de ne pas admettre que des sociétés armant à la navigation côtière puissent bénéficier, au même titre que le petit armement à la pêche, de la sollicitude de la caisse de prévoyance.

Mais, en voulant atteindre une catégorie de propriétaires déterminée, l'effet de la loi votée affecte aujourd'hui bon nombre d'armateurs dont on ne peut affirmer qu'ils sont les tenants d'exploitations à caractère capitaliste.

Par ailleurs, l'égalité des droits en face des prestations maladie et indemnités journalières n'existe pas pour tous les marins et ce, selon qu'ils sont embarqués sur des bateaux de plus ou de moins de 50 tonneaux.

De quoi s'agit-il exactement ?

Cette loi du 20 décembre 1949, en modifiant les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, restreint le cadre de l'exonération des charges prévues par les articles 79 à 86 du code du travail maritime dont bénéficiaient, jusqu'ici, les armateurs ne possédant que des bateaux de moins de 50 tonneaux, armés à la pêche ou à la navigation côtière, en cas d'accident ou de maladie d'un membre de leurs équipages.

Cette exonération de la double obligation des soins et salaires était applicable aussi bien pour les armateurs non embarqués que pour les propriétaires embarqués.

Désormais, du fait de l'application de cette loi, la situation est la suivante:

1° Pour les propriétaires ou copropriétaires embarqués la situation antérieure demeure, c'est-à-dire que le marin blessé ou malade est, comme dans le passé, pris en charge par la caisse de prévoyance de son département et ce, aux taux prestataires appliqués par ladite caisse;

2° Pour les armateurs non embarqués, la situation n'est plus la même: ils ont, cette fois, à prendre à leur compte des charges qui varient en importance selon que les bateaux dont ils sont propriétaires accèdent, au total, moins ou plus de 50 tonneaux.

a) Si la jauge totale du ou des bateaux est inférieure à 50 tonneaux, la caisse de prévoyance continue, comme précédemment, d'intervenir dans le débarquement des marins blessés ou malades et l'armateur est redevable, dans la limite de 4 mois, envers l'intéressé, de la différence entre les prestations servies par la caisse et celles prescrites par les articles 79 à 86 du code du travail maritime; cette différence constituerait donc la charge nouvelle à laquelle cette catégorie d'armateurs est assujettie depuis l'application de la nouvelle loi.

b) Si la jauge totale du ou des bateaux est égale ou supérieure à 50 tonneaux, l'armement supporte, à lui seul, l'ensemble des prestations dues au marin blessé ou malade jusqu'au 5<sup>e</sup> mois suivant son débarquement à partir duquel intervient la caisse de prévoyance. Il s'agit, en cela, d'une charge nouvelle extrêmement importante;

3° Bateaux armés à la navigation côtière:

a) Propriétaires ou copropriétaires embarqués. — Même régime que pour les propriétaires ou copropriétaires de bateaux armés à la pêche, de moins de 50 tonneaux;

b) Propriétaires ou copropriétaires non embarqués. — Aucune exonération, quelle que soit l'importance de la jauge du ou des bateaux qu'ils possèdent.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

De cet exposé comparatif, entre la situation antérieure et celle d'aujourd'hui faite aux armateurs de bateaux, dont la jauge totale ne dépasse pas 50 tonneaux, armés à la pêche ou à la navigation côtière, il ressort que les marins pêcheurs eux-mêmes, sont traités différemment. Autrement dit, le marin blessé ou malade percevra plus, ou percevra moins, au titre des salaires, selon qu'il est au service d'un armateur propriétaire embarqué ou d'un armateur propriétaire non embarqué.

Cette différence de traitement est à regretter et il est important d'y remédier.

Et si maintenant l'on se place au point de vue de l'armement, on constate que pour les armateurs non embarqués les charges constituées par les soins et les salaires dus aux blessés ou malades, se traduisent par des dépenses particulièrement plus élevées que par le passé.

La loi nouvelle a retenu, désormais, comme critère d'exonération partielle des charges, non plus le caractère unitaire de la jauge-propiété, mais le principe du tonnage additionné.

Les charges, désormais assumées par cette catégorie de petits et moyens armateurs non embarqués peuvent, dans de nombreux cas, mettre en danger l'exploitation et conduit parfois au désarmement.

La crise qui affecte l'armement à la pêche depuis plusieurs mois est sérieuse. L'effet de la loi du 20 décembre 1949 ne peut que l'amplifier et la rendre plus aiguë entraînant avec elle le chômage et la misère pour beaucoup de travailleurs de la mer.

Il résulte que, depuis l'application de cette loi, les petits et moyens armateurs à la pêche sont traités comme des propriétaires des grosses unités pratiquant, notamment, la pêche industrielle.

On ne saurait, à notre avis, assimiler les propriétaires de trois ou quatre bateaux de pêche de faible tonnage, aux armateurs et aux sociétés d'armement propriétaires de bateaux de plusieurs tonneaux de jauge brute. Et pourtant, hélas, la loi nouvelle les met sur le même pied en ce qui concerne l'obligation aux soins et aux salaires dus aux marins débarqués pour raison de santé. Il y a là une inégalité choquante de traitement dont les conséquences seront sans doute souvent catastrophiques pour le petit armement.

Nous pensons qu'il importe d'éviter que ne sombre dans la faillite et que ne disparaisse pour toujours ce petit et moyen armement à la pêche qui constitue une catégorie d'exploitants dignes d'intérêt. Il serait sage de limiter les conséquences de la loi et d'entrevoir la possibilité de ne l'appliquer aux exploitations d'armement qu'à partir d'un certain degré d'importance.

Nous croyons nécessaire d'apporter à la loi du 20 décembre 1949 dont les auteurs au départ n'avaient pas voulu aller aussi loin dans les dispositions modificatives recherchées, les aménagements qui s'imposent si l'on veut aider le petit armement à la pêche de notre pays à survivre, lui qui, aujourd'hui, incontestablement se débat au milieu de grosses difficultés d'exploitation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ainsi conçue :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 49-1606 du 20 décembre 1949 est ainsi modifié :

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués de navires armés à la pêche ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux d'une jauge brute unitaire inférieure à 50 tonneaux et représentant un tonnage global inférieur à 150 tonneaux, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la caisse générale de prévoyance des marins, en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables, envers les marins blessés ou malades, de la différence entre ces prestations et celles des articles 79 à 86 du code du travail maritime. »

#### ANNEXE N° 523

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins du commerce ou de la pêche invalides de guerre**, présentée par M. Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, Sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 22 août 1950, en admettant pour le double de leur durée, pour l'établissement du droit à pension sur la caisse de retraite des marins, les services accomplis pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 par les marins du commerce ou de la pêche, permet à certains d'entre eux, invalides par suite de blessures ou de maladies contractées pendant leur mobilisation, de réunir les conditions d'âge et de service (quinze ans) nécessaires pour prétendre à pension proportionnelle.

Mais l'article 4, paragraphe II, de la loi du 12 avril 1941 modifiée par la loi du 22 septembre 1948, dispose que les marins qui ont cessé de naviguer avant la promulgation de cette dernière loi doivent, pour obtenir cette pension proportionnelle, justifier de dix-huit mois de service dans les dix années précédant le 2 septembre 1939.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

Les grands invalides, notamment ceux de la guerre de 1914-1918, sont dans l'impossibilité de réunir cette condition, puisque leurs infirmités les ont rendus incapables à la navigation.

Il nous paraît équitable de prévoir en leur faveur une exception à la règle, étant bien entendu qu'elle serait limitée aux cas où l'abandon de la navigation aurait été effectivement rendu inévitable par les blessures reçues ou les maladies contractées pendant la guerre.

Nous vous demandons donc, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article premier de la loi du 22 septembre 1948, est complété comme suit :

« Toutefois cette condition ne sera pas exigée des anciens marins qui n'ont dû abandonner la navigation qu'en raison de blessures de guerre ou de maladies contractées en service en temps de guerre, et leur ayant donné droit à pension de la loi du 31 mars 1919. L'état des intéressés sera constaté par les commissions médicales prévues au paragraphe III ci-après. »

#### ANNEXE N° 524

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à exonérer les patrons-pêcheurs et les marins-pêcheurs payés « à la part » du versement forfaitaire de 5 p. 100** par la modification du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts, présentée par MM. Denvers, Carcassonne, Albert Lamarque, Lasalarié, Soldani et les membres du groupe socialiste et apparentés, Sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'administration des contributions directes, se référant à l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts, prétend faire acquitter par les patrons-pêcheurs, armateurs artisans, l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, ancien impôt cédulaire autrefois à la charge des employés.

Autrement dit, les patrons-pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part » seraient, selon les dispositions de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts, assimilés à des employeurs ordinaires, avec toutes les charges fiscales qui en découlent.

Les patrons-pêcheurs et armateurs se livrant à la pêche artisanale dite « à la part » sont-ils des employeurs ? Ou bien, avons-nous à les considérer comme des travailleurs indépendants, c'est-à-dire des artisans ?

Il ne s'agit pas des employeurs et le décret n° 48-709 du 21 avril 1948, modifiant l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, stipule en effet : « Sont assimilés aux travailleurs indépendants les pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part » ».

Cette décision a été prise en raison des faits suivants :

1° Le marin-pêcheur participe aux frais d'exploitation du bateau et se trouve responsable de sa « part » en cas de déficit ou de non couverture desdits frais par le produit de la vente du poisson ;

2° Le marin-pêcheur payé « à la part » n'a pas de salaire fixe, ne reçoit pas de préavis d'embarquement ou de débarquement, ne bénéficie pas des dispositions de la loi sur les congés payés ;

3° Le marin-pêcheur supporte lui-même les cotisations « retraite » et les cotisations « allocations familiales », au même titre que les artisans.

L'administration des finances, en réclamant aux patrons armateurs et aux pêcheurs artisans le versement forfaitaire de 5 p. 100, ne les reconnaît donc pas, comme le définissent les dispositions du décret n° 48-709 du 21 avril 1948 modifiant l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, comme des travailleurs indépendants et les considère au contraire comme des employeurs avec toutes les charges fiscales qui en découlent.

Il conviendrait donc de s'entendre une fois pour toutes et de dire officiellement ce que sont en définitive, fiscalement parlant, les marins-pêcheurs pratiquant la pêche dite « à la part ».

Demander aux patrons armateurs, et par voie de conséquence aux marins de pêche artisanale, de s'acquitter du versement forfaitaire de 5 p. 100, c'est aller à l'encontre du but recherché par le code général de l'impôt qui, en n'assujettissant plus les salariés au paiement de l'impôt cédulaire, a du même coup, apporté à ceux-ci une augmentation de leur rémunération, c'est-à-dire une revalorisation de leur pouvoir d'achat. En effet, pour ce qui concerne les marins-pêcheurs rémunérés « à la part », le fait pour eux de voir un des postes des frais d'exploitation du bateau supportés en commun comporter une dépense égale au versement forfaitaire de 5 p. 100.

C'est diminuer d'autant la rétribution de chacun, c'est-à-dire « la part » ;

C'est diminuer le produit net de la vente de leur pêche ;

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée et a été reprise par son auteur.



C'est diminuer le pouvoir d'achat des intéressés au lieu de l'augmenter;

C'est encore aggraver la situation matérielle de notre petit armement à la pêche, soumis aujourd'hui aux pires difficultés d'une crise étendue.

Nous sommes d'accord pour dire comme le décret n° 48-709 du 21 avril 1913 modifiant l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1916, que sont assimilés aux travailleurs indépendants les pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part ».

Il ne devait et ne doit leur être fait application des dispositions du code général des impôts. Le paragraphe II de l'article 52 de l'annexe III de ce code qui stipule ceci :

« En ce qui concerne les salaires versés aux marins-pêcheurs rémunérés « à la part », avec ou sans minimum garanti, le versement est calculé sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine », est contraire à la définition sociale et fiscale toujours donnée jusqu'alors de la profession de marin-pêcheur payé « à la part ».

Ce paragraphe était de trop et nous en souhaitons la modification. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Le deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les patrons-pêcheurs et les armateurs artisanaux pratiquant la pêche sous la forme dite « à la part », ne seront pas tenus de supporter ce versement ».

## ANNEXE N° 525

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) tendant à organiser un contrôle effectif sur l'action sanitaire et sociale confiée aux caisses de sécurité sociale, présentée par M. Landry et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 4 octobre 1915 portant organisation de la sécurité sociale a prévu que les caisses de sécurité sociale auraient à gérer un fonds d'action sanitaire et sociale.

La conception qui s'est inscrite ainsi dans nos lois mérite, en soi, d'être chaleureusement applaudie.

Quand il s'agit de combattre la maladie, ce n'est pas assez que des indemnités journalières soient versées aux malades, que soient couvertes en faveur de ceux-ci, dans une grande mesure, les dépenses médicales et pharmaceutiques qui s'imposent : la lutte contre la maladie réclame bien d'autres efforts encore.

Semblablement, quand il s'agit de compenser, par les prestations familiales, les charges afférentes à l'entretien et à l'éducation des enfants de manière que ces charges n'abaissent pas le niveau de vie des familles d'une manière inhumaine, la collectivité, ici encore, n'a pas fait, tant s'en faut, pour les familles tout ce qui est désirable, négligeant même beaucoup de choses qui seraient nécessaires.

En somme, c'est dans un champ très vaste que l'action sanitaire et sociale peut et doit s'exercer utilement. Mentionnons ici quelques articles, qui ne feront pas une liste exhaustive :

1° La recherche médicale. — A travers le monde, elle fait faire à la médecine, sans cesse, de nouveaux progrès. La France contribue à ces progrès, mais notre contribution pourrait et devrait être plus forte. On sent les crédits qui présentent l'alimentation ? Dans le budget de la santé publique, on n'aura guère lieu de s'arrêter que sur le chapitre concernant notre institut national d'hygiène : c'est bien peu.

2° L'éducation sanitaire. — Le ministère de la santé dispose de quelque 11 millions par an pour la triple éducation sanitaire, démographique et sociale : une misère qui fait pitié. Ne parlons que de l'hygiène. Dans notre pays, celle-ci n'est pas très en faveur : on en connaît insuffisamment les exigences, on la néglige beaucoup trop. Concernant notamment l'alcoolisme, qui est notre grand fléau national, les préjugés les plus mensongers sont écoutés et suivis. Pour endiguer et détourner le courant, on aurait besoin d'une propagande multiforme et incessante.

3° Les réalisations hygiéniques. — On pensera ici, par exemple, aux colonies de vacances, où périodiquement se retrempe les enfants, pendant l'âge des études, qui est en même temps celui de la croissance. Il faudrait parler également du logement ; mais ce serait évoquer un problème formidable, dont l'action sanitaire et sociale ne doit pas se désintéresser, et pour la solution duquel elle pourra, en diverses manières, fournir un apport, nécessairement modeste.

4° Les récupérations et les réparations. — Il s'agit de combattre l'affaiblissement et les séquelles de toutes sortes que la maladie traîne parfois longtemps derrière elle. Il s'agit aussi de suppléer

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

dans la mesure du possible, par tous les moyens appropriés, aux infirmités congénitales, ou survenues dans le cours de la vie.

5° L'enfance, la jeunesse déficiente, inadaptée ou en danger moral. — C'est un problème essentiellement social, dont, à raison, on se préoccupe aujourd'hui de plus en plus.

6° L'utilisation des personnes âgées pour les activités productives. — On aperçoit immédiatement la grande portée d'une telle œuvre.

Les tâches qui appellent l'action sanitaire et sociale sont nombreuses, comme on le voit. Des ressources, d'autre part, existent pour elle, qui ne sont pas médiocres, tant s'en faut : elles se montent chaque année à dix milliards. Indiquons en passant que dans les trente milliards où se monte le budget de la santé publique, douze milliards environ sont employés contre la maladie, cependant que quinze milliards servent à des œuvres d'assistance pure.

Arrivons donc à la question que nous proposons avant tout de discuter : les ressources de l'action sanitaire et sociale, sont-elles bien employées ? Nous avons le regret de constater qu'il n'en est pas ainsi.

On a eu récemment connaissance d'un rapport établi par les contrôleurs généraux du ministère du travail. Ce rapport a éclaté comme une bombe. Nous avons été mis devant un étalage de fautes lourdes de gestion, de gaspillages à peine croyables. Le Conseil de la République en a été vivement ému, et après lui le pays.

Comment expliquer un tel scandale ? Faisons tout d'abord cette observation qu'il est plus délicat de gérer l'action sanitaire et sociale que de payer des rentes de vieillesse, de verser des indemnités journalières pour maladie, ou des prestations familiales.

Mais qui gère ? Les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Ces conseils d'administration sont élus, ce qui ne garantit pas les qualités requises, et tout d'abord la compétence. Ajoutons qu'ils réunissent trop de monde : 26 membres pour les caisses régionales, 49 pour la caisse nationale. Dans une caisse de très grande importance, s'agissant d'employer en services sociaux quelque 750 millions pour une année, 42 administrateurs ont pu délibérer pendant quatre mois sur l'emploi à donner à cette masse, et n'arriver à rien. On voit ici — et l'on pourrait savoir d'avance — qu'un conseil d'administration, en toute sorte d'affaires, ne doit pas être composé et fonctionner comme un concile.

Arrivons à notre conclusion :

L'action sanitaire et sociale doit être contrôlée. Un contrôle préventif s'exerce sur elle. Les caisses à qui elle est confiée sont tenues d'agir dans le cadre d'une organisation générale établie par les ministres de la santé et du travail, une primauté étant marquée, d'une manière discrète, en faveur de la santé. Mais le cadre général ne suffit pas pour guider les caisses : il s'impose donc que ces caisses, annuellement, soumettent leurs projets à l'approbation des deux ministres compétents.

Pour les motifs que nous avons exposés, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les caisses primaires, régionales et nationales de sécurité sociale, en tant que chargées par l'article 14 de l'ordonnance du 4 octobre 1915 de gérer un fonds d'action sanitaire et sociale, seront soumises aux dispositions suivantes :

Toute caisse devra, pour chaque exercice, établir un projet indiquant par article les œuvres ou services sociaux qui seront financés par elle, totalement ou partiellement, au titre de l'action sanitaire et sociale, et les sommes consacrées à ces œuvres ou services.

Les projets en question devront recevoir l'approbation du ministre de la santé publique et de la population, ainsi que du ministre du travail, l'un et l'autre ministre agissant conjointement comme autorité de tutelle.

## ANNEXE N° 526

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) tendant à rétablir la subvention instituée au profit de la Corse par la loi du 8 juillet 1912, présentée par MM. Landry, Romani, Bozzi, Colonna, Cozzano, Giacomoni, Leccia et Leonetti, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition a pour but d'aider la Corse à sortir du marasme dont son économie est affligée.

Un indice très significatif de ce marasme est fourni par la balance du commerce de la Corse, telle qu'elle résulte des statistiques dressées par l'administration des douanes.

En 1946 (la plus récente des années dont on possède les chiffres), la Corse a reçu de la France continentale pour 1.173 millions de marchandises, cependant que ses exportations vers la même France continentale ne faisaient que 377 millions. Dans le commerce de la Corse avec la France d'outre-mer et les pays étrangers, la balance commerciale est relativement plus défavorable encore pour la Corse.

A la vérité, la balance des comptes, si on pouvait l'établir, serait très loin de présenter le même déficit. Les CorSES qui en grand

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

nombre dans la France continentale, dans la France d'outre-mer, à l'étranger, sont parvenus à de belles situations, envoient, pour des fins diverses, de l'argent dans l'île natale, et souvent ils retournent dans cette île. L'Etat français, d'autre part, dépense beaucoup en Corse pour l'application des lois sociales, pour des travaux publics. Le tourisme commence à devenir une source de richesse pour ce qu'on a justement nommé l'île de beauté: on estime que pendant l'été de cette année 1948, il aurait laissé en Corse un demi-milliard.

La balance des comptes de la Corse est probablement équilibrée. De la sorte, la Corse n'aurait pas s'appauvrissant; mais manifestement elle demeure pauvre, très pauvre, comparativement aux départements continentaux de la métropole. Et elle ne peut qu'être pauvre, comme produisant très peu.

Ici encore, consultons les statistiques du commerce extérieur de la Corse. Nous y voyons, par exemple, que la Corse a reçu en 1946, de la France continentale, 286.000 quintaux de farine de froment, valant 103 millions, alors que la récolte de blé dans l'île se montait seulement à quelque 18.000 quintaux. La France continentale, la même année, fournissait à la Corse 36.000 quintaux de pommes de terre, valant 37 millions, et 18.000 quintaux de sucre raffiné, valant 47 millions.

Pourquoi donc si peu de production? Des facteurs multiples concourent à ce résultat. Il y a l'infertilité du sol, conséquence d'un relief extrêmement tourmenté, et l'aridité du climat; il y a le paludisme, obstacle sérieux à la mise en valeur des terres, particulièrement des terres les plus fertiles. Et comment ne pas mentionner encore, parmi les handicaps de l'économie corse, l'insularité? Pour autant que la Corse doit importer, ce sont des frais élevés qui grèvent ces importations. Les 1.173 millions de marchandises venues en 1946 de la France continentale ont payé un lourd tribut de frets; et quand la Corse exporte, ce qu'elle retire de ses exportations doit être diminué du montant des mêmes frets.

Dans ce temps où le mot d'ordre, partout, est de produire et de s'équiper pour produire davantage, l'opinion corse devait nécessairement se préoccuper de l'état de choses si fâcheux dont il vient d'être parlé.

En novembre 1945, le conseil général de la Corse instituait dans son sein une commission départementale du plan. Par les soins de cette commission, un programme fut établi. On envisageait en premier lieu une électrification plus complète de l'île, pour tous les bienfaits que l'électricité peut procurer à celle-ci, dans l'industrie, l'agriculture, les transports, les conditions de la vie domestique. Il était question de barrages-réservoirs, pouvant servir à la production de l'énergie électrique, et aussi à l'irrigation. On projetait encore une mise en valeur systématique des vallées, des régions susceptibles de devenir vraiment productives.

Après le programme devaient venir les projets. En 1947, un comité dit de coordination et d'études était formé, réunissant sous la présidence du préfet les chefs de service qualifiés et les compétences dont le concours était jugé désirable. Pour commencer, les études nécessaires étaient entreprises en vue de la mise en valeur de la région Bastia-Sud, choisie comme région-pilote.

Dès le début de l'effort dont il s'agit, on avait conçu que le plan corse s'articulerait sur le plan national, c'est-à-dire sur le plan Monnet. D'autre part, la Corse a demandé à bénéficier des dispositions relatives à la reconstitution agricole des régions naturelles. Incluse dans la 21<sup>e</sup> région agricole, il a été reconnu qu'il n'y avait lieu de la traiter comme une sous-région.

Il est, après cela, une considération que l'on ne saurait omettre. Si l'on veut faire pour la Corse quelque chose de sérieux, il faudra y employer des moyens importants. De toute manière, dès lors qu'on veut réaliser le financement nécessaire, une contribution de la Corse sera attendue. Or, les finances de ce département sont bien loin d'être à l'aise; comment en irait-il autrement avec un centime départemental qui, en 1947, n'atteignait pas 12.000 F? On se trouve ainsi devant une pierre d'achoppement qu'il est de toute nécessité d'écartier.

Nous venons d'exposer le problème du relèvement économique de la Corse. C'est le moment de rappeler que ce problème a été abordé, une fois, dans son ampleur, et avec la détermination de mettre en pratique les solutions nécessaires.

Un grand homme d'Etat, Clemenceau, a eu son attention appelée sur la situation de la Corse. Il a aussitôt agi. Par lui, en 1908, une commission extraparlementaire et extraministérielle a été formée, en vue de fournir un tableau exact de la situation de la Corse, et de proposer les mesures les plus propres à assurer le relèvement économique de celle-ci. Le rapport général de la commission, inséré au *Journal officiel* du 4 juillet 1909, présentait un ensemble de propositions, dont certaines donnèrent lieu à de promptes réalisations, telle la loi du 15 décembre 1911 concernant l'assainissement de la côte orientale de la Corse.

C'est sur la loi du 8 juillet 1912 que nous devons particulièrement nous arrêter. Elle accordait à la Corse, pour une période de cinquante ans, une subvention annuelle de 500.000 F, avec affectation spéciale à des travaux publics. Par cette loi, en même temps, était effectuée l'assimilation douanière de la Corse à la France continentale, avec la conséquence de faire perdre à la population de la Corse le bénéfice d'allègements dont elle jouissait, dans le domaine économique et fiscal, depuis le Consulat.

L'exposé des motifs du projet que le Gouvernement avait présenté, les rapports de M. Joseph Thierry à la Chambre des Députés et de M. Jeanney au Sénat insistaient sur le dénuement de la Corse; ils marquaient fortement que la « subvention cinquantenaire » était un dédommagement accordé à ce département, une contrepartie, une condition de la réforme douanière.

Dans la suite, la subvention qui nous occupe a été portée à 2.500.000 F par la loi du 5 janvier 1927. L'acte dit « loi du 14 septembre 1941 » l'a supprimée à partir de 1942; Vichy avait ses raisons de ne pas aimer la Corse!

Il y a lieu d'indiquer que les ressources fournies par la subvention cinquantenaire ont été employées — sous le contrôle du conseil d'Etat, que la loi avait prévu — d'une façon fort utile, particulièrement en faisant parvenir l'électricité dans la très grande partie des communes de la Corse.

On n'apprendra pas sans intérêt qu'à la date du 31 mars 1942, le préfet de la Corse, représentant du gouvernement de Vichy, développait, dans un rapport étendu et nourri qu'il adressait au ministre de l'Intérieur, la thèse et les arguments de Clemenceau et des rapporteurs de la loi de 1912. On sera moins surpris d'apprendre que la même position ait été adoptée, en février 1944, par le commissaire à l'Intérieur du gouvernement provisoire.

De l'œuvre qui a été entreprise, il y a quarante ans, et des résultats qu'elle a eus, on doit tirer un enseignement. On ne peut, selon nous, se refuser à admettre que l'aide financière donnée en 1912 à la Corse pour des fins d'équipement, cette aide que le gouvernement usurpateur de Vichy a supprimée, doit être rétablie.

Saisi par nous de cette question, M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget, a élevé, dans une lettre datée du 8 juin 1948, une objection contre la demande que nous avons introduite. Il nous a représenté que le texte dit loi du 14 septembre 1911, supprimant la subvention cinquantenaire, avait en compensation créé un régime de subventions exceptionnelles aux départements; il a ajouté que le département de la Corse trouvait des avantages nouveaux dans les dispositions de la loi du 22 décembre 1947.

L'objection ainsi formulée n'est pas à retenir: des avantages de caractère général procurés aux départements ne sauraient compenser la suppression d'une mesure dont un département bénéficiait en raison d'une situation tout à fait particulière.

Quelle sera donc l'économie de notre proposition?

Faisant revivre la subvention cinquantenaire, elle porterait le montant annuel de cette subvention à 60 millions. La valorisation des 500.000 F de 1912 conduit à un tel chiffre que 50 millions. Si nous augmentons ce chiffre de 20 p. 100, c'est pour tenir compte du fait que la valorisation de 1927 a été effectuée avec sept ans de retard, et qu'une deuxième valorisation aurait dû intervenir dès avant la dernière guerre, en raison de la hausse générale des prix constatée depuis 1936.

Nous sommes fondés, d'autre part, à prolonger le temps pendant lequel la subvention sera servie du nombre des années pendant lesquelles elle n'a pas joué.

Il nous paraît, enfin, nécessaire d'envisager l'éventualité d'une dépréciation de notre monnaie qui se poursuivrait. Faudra-t-il faire varier le chiffre de la subvention comme variera l'indice général des prix? Cet indice ne pouvant être déterminé que d'une manière très approximative, et qui prêterait inévitablement à discussion, nous avons cru devoir prendre comme référence une donnée telle que le salaire servant de base pour le calcul des prestations familiales: notre législation veut que ce salaire de base suive les variations du salaire réel, et on doit espérer qu'il ne restera jamais longtemps, du moins, au-dessous de ce dernier.

Et maintenant, ce que nous demandons pour la Corse, le trouvera-t-on exagéré? Quelques comparaisons peuvent être, à cet égard, utilement introduites.

La France possède aujourd'hui, à côté de son budget ordinaire, un budget extraordinaire, consacré à la reconstruction d'une part et en même temps à l'équipement.

Pour l'exercice 1948, le budget extraordinaire civil s'est vu ouvrir, en vue de l'équipement, 43,7 milliards de crédits.

Pour nos départements d'outre-mer, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, en vue de l'équipement, des engagements de dépenses d'un montant de 2.800 millions sont autorisés, et des crédits d'un montant de 1.479 millions ont été ouverts, au titre de l'exercice 1948, par les articles 87 et 88 de la loi du 26 septembre 1948.

L'Algérie bénéficie, en vue du progrès social, d'une dotation annuelle fournie par le budget de l'Etat, et d'avances qui ont été chiffrées, pour 1947, à 2.257 millions, par l'article 90 de la loi citée ci-dessus.

En faveur des territoires d'outre-mer, le Fonds d'investissement pour le développement économique et social) disposera, dans les exercices 1946 à 1950, de 58 milliards, dont la moitié sera fournie par la métropole, l'autre moitié étant à la charge des territoires intéressés (loi du 30 juin 1948).

Comment, après cela, ne pas faire une mention des dépenses énormes que l'Italie, pays pauvre, s'est imposées pour la mise en valeur d'une île toute proche de la Corse, la Sardaigne? Grâce à ces dépenses, consacrées à l'électrification, à l'irrigation, à la lutte contre le paludisme, les résultats les plus heureux ont été obtenus. La comparaison qui s'établit ainsi est humiliante pour notre pays.

En conclusion, nous croyons ne pas demander trop en vous demandant d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — La subvention exceptionnelle allouée à la Corse, pour travaux d'intérêt public, par l'article 6 de la loi du 8 juillet 1912 est rétablie à partir de 1949, et jouera jusqu'à l'exercice 1969 inclusivement.

Le montant annuel de la subvention est porté à 60 millions. Ce chiffre sera modifié, s'il y a lieu, d'année en année, dans le même sens et la même proportion que le salaire servant de base pour le calcul des prestations familiales.

## ANNEXE N° 527

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) concernant les justices de paix des stations thermales, balnéaires et climatiques**, présentée par M. Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'afflux de plus en plus considérable des estivants ou malades dans les stations thermales, balnéaires ou climatiques, qui dans certains cas augmente le chiffre de la population fixe dans les proportions de 1 à 5 et cela pendant 2 mois de l'année, apporte ainsi aux justices de paix de ces stations un surcroît important de travail (litiges de locations, accidents de la circulation, simple police, etc.); il apparaît nécessaire de faire bénéficier ces justices de paix d'un surclassement forfaitaire de 20 p. 100.

Cette idée est d'ailleurs admise pour les secrétaires généraux des mairies, dans le décret paru au *Journal officiel* du 21 novembre 1948 qui concerne le reclassement du personnel communal. Le traitement des secrétaires généraux est établi en fonction du chiffre de la population, ce dernier étant établi non sur le chiffre de la population fixe, mais sur le chiffre surclassé, fixé par l'administration.

Il semble donc d'une équité élémentaire que les magistrats de ces stations à population flottante jouissent des mêmes prérogatives. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le chiffre de la population retenu pour déterminer la classe de la justice de paix, dans les stations classées balnéaires, thermales ou climatiques, est majoré de 20 p. 100.

## ANNEXE N° 528

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) tendant à compléter les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers** concernant le droit de reprise, présentée par M. Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le droit de reprise du propriétaire est actuellement régi par les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il tire son principe du droit de propriété, qui est lui-même parfaitement légitime. Cependant, comme tous les droits particuliers des individus, le droit de propriété n'est pas absolu et doit parfois subir de sérieuses atteintes lorsqu'il se trouve en contradiction avec des nécessités plus urgentes et plus impérieuses. Dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, le principe qui prime tous les autres en matière de logement est celui qui a pour but d'assurer un abri convenable au plus grand nombre de personnes en tenant compte des possibilités de tous ordres dont elles disposent à cet égard, ainsi que de l'intérêt primordial qui s'attache au bon fonctionnement des services publics; sous ce rapport, les magistrats et fonctionnaires qui sont assujettis à résidence obligatoire se trouvent dans une situation particulièrement difficile. D'autre part, l'impossibilité absolue où ils se trouvent parfois de se procurer un logement au lieu même où ils exercent leurs fonctions est susceptible d'entraîner, dans certains cas, des perturbations fort graves dans les services dont ils sont chargés. C'est pourquoi, tant par souci d'équité qu'en vue de l'intérêt général, il paraît indispensable de modifier, dans un sens plus libéral, l'exercice du droit de reprise à leur encontre.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté aux articles 18 et 19 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 19 bis ainsi conçu:

« Art. 19 bis. — Les magistrats et fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans une localité où le maintien dans les lieux est applicable et qui habitent effectivement ne pourront se voir opposer le droit de reprise du propriétaire, nonobstant les dispositions de l'article 19, que si ce propriétaire met à leur disposition un local de remplacement. L'office de ce local de même que ses conditions matérielles devront satisfaire aux règles fixées par l'article 18 ci-dessus.

« En outre, si les magistrats et fonctionnaires contre qui le droit de reprise est invoqué exercent leur profession à leur domicile privé, soit d'une façon permanente, soit d'une façon intermittente, le local de remplacement offert devra comporter une ou plusieurs pièces destinées à l'exercice de cette profession ».

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 20 bis ainsi conçu:

« Art. 20 bis. — Les propriétaires appartenant aux catégories énumérées à l'article 20 ci-dessus ne seront pas tenus à l'obligation de mettre un local de remplacement à la disposition de leurs locataires, magistrats ou fonctionnaires, évincés par l'exercice de leur droit de reprise. Mais ces locataires, s'ils remplissent les conditions énumérées à l'article 19 bis, bénéficieront d'un droit de priorité pour la location des logements vacants, situés dans la localité où ils habitent et dans un rayon de 5 kilomètres, et ce, nonobstant tous droits d'échange entre locataires, prévus par les lois antérieures. Afin de permettre l'exercice de ce droit, lesdits locataires, contre qui un jugement d'expulsion aura été prononcé, devront faire connaître leur intention de bénéficier de la priorité de location aux maires et aux commissaires de police, suivant les localités; de même, les propriétaires et locataires de logements devenus vacants pour quelque cause que ce soit devront les signaler aux mêmes autorités, dans la quinzaine de la vacance; le tout à peine de dommages et intérêts à prononcer par les tribunaux, s'il y a lieu. Si dans les six mois de la signification du jugement ordonnant l'expulsion, et malgré leurs diligences jugées suffisantes, lesdits locataires évincés n'ont pu se procurer un logement répondant à leurs possibilités, à leurs besoins et à ceux de leur profession (dans les conditions indiquées par l'article 19 bis, l'Etat ou la collectivité qui les emploient devront mettre un tel logement à leur disposition soit par voie de réquisition, d'acquisition, de construction, ou de toute autre manière ».

Art. 3. — Les occupants de bonne foi seront assimilés aux locataires pour l'exécution des dispositions de la présente loi, qui seront applicables nonobstant toutes décisions de justice, même passées en force de chose jugée, mais non encore exécutées.

## ANNEXE N° 529

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) tendant à compléter l'article 23 (4<sup>e</sup> paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946 en faveur des diminués physiques** (victimes de la guerre ou du travail), présentée par MM. Chazette, Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les organismes d'anciens combattants, les associations de mutilés du travail ont poussé leurs efforts vers la rééducation de leurs camarades pour les remettre dans le circuit du travail, aussi bien en vue de leur intérêt matériel, que de l'utilisation de toutes les ressources de la nation.

Des efforts magnifiques ont été enregistrés tant sur le plan personnel que sur le plan de l'entraide et des exemples nombreux attestent que les résultats ont dépassé toute espérance.

Qui d'entre nous n'a pas assisté à des résurrections physiques, témoignage d'une volonté farouche de redevenir un être agissant et utile ?

Plus simplement, n'a-t-on pas vu des mutilés faire des travaux qui étaient plus difficiles pour eux, pendant de longues années, à côté de collègues physiquement intacts ?

Mais si l'effort personnel, la sollicitude des organismes privés, si même la bonne volonté des pouvoirs publics ont permis à des mutilés de se rééduquer ou plus prosaïquement de faire chaque jour la démonstration de leurs possibilités, il n'en reste pas moins que la loi les accable d'un vice rédhibitoire définitif.

Ainsi, l'on a vu des employés des postes, télégraphes et téléphones, facteurs auxiliaires pendant plus de 30 ans, à qui il manquait un bras ou un poignet, des mutilés sortant de maisons de rééducation, candidats normaux aux emplois réservés.

Mais lorsqu'il s'agit de les titulariser, alors intervient la loi du 19 octobre 1946, qui stipule dans son article 23, n° 4, qu'ils ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique. Certes, il est précisé qu'ils feront l'objet d'un examen bienveillant, mais ils n'en resteront pas moins auxiliaires et n'auront aucun des avantages des titulaires qu'ils ont souvent longuement suppléés, ou que leur rééducation légale leur permettra de suppléer.

Serait-il impossible de compléter la pensée du législateur lorsqu'il s'intéressait à la rééducation et de dire que, lorsque le mutilé aura fait la preuve qu'il est cependant capable d'assurer le service qu'on lui a confié, il doit être admis au bénéfice de la titularisation ?

Il conviendrait, dès lors, de modifier la loi de 1946 et de décider que lorsqu'un mutilé a pu, pendant le temps prévu par la législation sur l'auxiliaire, accomplir le service qui lui fut confié en qualité d'auxiliaire, il doit se voir automatiquement admis à la titularisation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

Ajouter *in fine* au paragraphe 4<sup>o</sup>:

« 4<sup>o</sup> ...sav! si pendant le temps prévu par la législation sur l'auxiliaire il a pu accomplir le travail qui lui a été confié. »

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

## ANNEXE N° 530

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents de préfecture, présentée par MM. Boulanger, Méric, Champoux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions de la loi du 3 avril 1950, réduisant les conditions d'ancienneté exigées pour l'admission dans un cadre complémentaire, ont permis la titularisation en 1950, dans le cadre latéral, d'un nombre assez important d'agents auxiliaires.

L'application de ce texte a soulevé, toutefois, des difficultés particulières en ce qui concerne le personnel auxiliaire des préfectures.

En effet, certains agents soumis aux mêmes conditions de recrutement que leurs collègues ont été, par simple décision préfectorale et sans qu'ils en aient manifesté le désir, affectés à l'un des organismes nés de la guerre (services relevant de l'office central de répartition des produits industriels, services des réquisitions allemandes, service de l'aide aux forces alliées) et rémunérés sur les crédits spéciaux qui étaient ouverts pour le fonctionnement de ces divers services.

Parfois même, l'affectation n'a été que théorique et les agents en cause, tout en continuant à exercer leur activité dans un bureau de la préfecture (comptabilité — étrangers ou assistance) ont été rémunérés sur les crédits spéciaux dans le seul but de réduire les dépenses de personnel à la charge du budget départemental.

Or la circulaire interministérielle du 26 juin 1950 relative à l'application de la loi du 3 avril 1950 ne permet la prise en compte, pour la titularisation dans un cadre complémentaire, que des services rémunérés sur les crédits budgétaires, valables ou validables pour la retraite.

Les services mentionnés ci-dessus n'ayant pas été rémunérés sur les crédits budgétaires mais sur des fonds spéciaux ne sont pas actuellement pris en considération.

Ils ne peuvent pas davantage être validés pour la retraite en ce qui concerne les agents devenus fonctionnaires titulaires, notamment par voie de concours.

La proposition de loi que nous vous soumettons tend à mettre fin à cette situation et à permettre la validation pour la retraite (et par voie de conséquence, pour la titularisation des auxiliaires) des services ainsi accomplis.

Il convient de préciser que cette mesure intéresse des agents qui, lors de la suppression des organismes provisoires, ont été, en raison de leurs aptitudes et de leur rendement, maintenus en activité et affectés dans un service permanent en remplacement d'autres éléments qui, de valeur professionnelle moindre, ont été licenciés.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les services accomplis depuis 1939 par des fonctionnaires et agents de préfecture et rémunérés sur des crédits autres que les crédits de personnel du budget du ministère de l'intérieur et les budgets départementaux seront validables pour la retraite, tant au titre du régime général des pensions de retraite de l'Etat (loi du 20 septembre 1948) que du régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (décret du 5 octobre 1949) sous la seule réserve que les agents intéressés aient été par la suite et sans interruption rémunérés sur des crédits normaux de personnel.

## ANNEXE N° 531

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI ((1) portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, présentée par M. Dulin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les coopératives agricoles se trouvent actuellement régies par les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, modifiée par les lois n° 46-1025 du 14 mai 1946, n° 47-1632 du 30 août 1947 et n° 47-1677 du 3 septembre 1947.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

Toutefois, l'expérience a montré que certaines dispositions de cette ordonnance devaient être assouplies et modifiées et, après une expérience de deux années, les coopératives agricoles peuvent utilement formuler leurs suggestions.

Tout d'abord, il a semblé nécessaire de bien définir la coopération agricole, en la différenciant nettement des coopératives créées sous le régime de la loi de 1867.

Malis la plus grosse objection porte sur les conditions, jusqu'ici imposées, pour la tenue des assemblées générales, qui se sont révélées extrêmement difficiles à appliquer.

S'il est souhaitable de chercher à intéresser les coopérateurs à la marche de leur société, il est souhaitable également de ne pas compliquer, outre mesure, la tâche des dirigeants et de laisser une certaine souplesse dans l'application des règles relatives aux assemblées générales. Ceci est le but poursuivi dans les modifications proposées aux articles 31, 32, 33, 34.

Suivant le désir de nombreuses coopératives, le nombre des administrateurs a été laissé à l'appréciation de chaque société et une disposition nouvelle permet de ne pas écarter, a priori, en raison d'une activité secondaire, de véritables agriculteurs dont le concours pourrait se révéler utile pour la bonne marche de la coopérative.

L'adoption de ce texte, tout en précisant des points de détail, apporterait des assouplissements certains aux règles législatives actuellement imposées, et favoriserait considérablement l'essor des coopératives agricoles.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 41, 43, 45, 46, 50, 52, 55, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par les lois n° 46-1025 du 14 mai 1946 et n° 47-1632 du 30 août 1947, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La société coopérative agricole est un contrat par lequel des agriculteurs et, éventuellement, des organisations agricoles, décident de mettre en commun tout ou partie de leur activité professionnelle, dans le but de faciliter, d'encourager et d'améliorer le rendement technique et économique de leurs exploitations.

« Les coopératives agricoles et leur unions sont des sociétés civiles particulières de personnes. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. »

« Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 10, les sociétés coopératives agricoles ont pour objet :

« a) D'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;

« b) De procurer à leurs seuls sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail, ou des engrais, et procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles ;

« c) De mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles ;

« d) Et, d'une manière générale, d'effectuer, pour le compte de leur adhérents, toutes opérations, faire tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

« Les sociétés coopératives agricoles sont autorisées à grouper plusieurs de ces activités sous la réserve qu'un compte d'exploitation distinct sera établi pour chacune d'elles.

« Ces opérations peuvent également être effectuées par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

« Les immeubles, le matériel et l'outillage, notamment les moyens de transport appartenant à une société coopérative agricole, peuvent après accord, être utilisés par une autre. »

« Art. 8. — Dans le mois de la délibération de l'assemblée générale constitutive, la copie de cette délibération et le double ou l'expédition de l'acte de société doivent être déposés au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège.

« Il est donné récépissé de ce dépôt qui s'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier, laquelle sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le récépissé de dépôt demeure toutefois soumis au droit de timbre de dimension.

« S'il n'y a pas eu lieu de tenir d'assemblée générale constitutive, le dépôt ci-dessus comporte seulement un double ou une expédition de l'acte de société.

« Les pièces déposées sont exonérées du droit de timbre de dimension, à moins qu'elles soient établies sous la forme d'actes réguliers. « Les documents déposés au greffe de la justice de paix sont communiqués à tout requérant.

« Dans le délai ci-dessus fixé, doit être publié dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la société a son siège, un extrait contenant la dénomination de la société, le siège social, l'objet, la circonscription, la durée et le montant du capital social initial.

« Les modifications apportées à la dénomination de la société, au siège social, à l'objet, à la circonscription, à la durée, doivent également faire l'objet du dépôt et de la publicité ci-dessus visés.

« Les documents constitutifs et les modifications qui viennent d'être énumérés ne sont assujettis à aucune autre publicité ni à aucune formalité de dépôt ou de déclaration au greffe des tribunaux civils ou de commerce. »

« Art. 9. — Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres.

« Nul ne peut être sociétaire s'il n'est pas agriculteur et s'il ne justifie pas qu'il possède dans la circonscription où s'exerce l'activité

de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de celle-ci. Les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles peuvent devenir sociétaires.

« Les syndicats agricoles peuvent devenir également sociétaires pour les opérations relevant de leur activité propre. Les membres d'un syndicat agricole adhérant à une coopérative ne peuvent bénéficier des services de celle-ci que s'ils sont eux-mêmes sociétaires de ladite coopérative.

« Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant la même activité, à moins qu'il n'ait plusieurs exploitations se trouvant chacune dans la circonscription d'une des coopératives auxquelles il est adhérent; toutefois les statuts particuliers des coopératives ou de leurs unions pourront admettre des dérogations à cette règle, sous réserve d'approbation par le comité d'agrément.

« Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription.

« Les sociétaires doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire et en conformité des engagements souscrits lors de leur adhésion. Les statuts de chaque société détermineront obligatoirement les modalités de cet engagement, sa durée et ses sanctions.

« Peuvent demeurer sociétaires les personnes qui n'exercent plus une profession agricole, à condition qu'elles l'aient exercée dix ans au moins, qu'elles ne relèvent pas de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et que leur nombre ne dépasse pas dix pour cent de l'effectif total des sociétaires. »

« Art. 10. — Toute société coopérative agricole peut, à titre exceptionnel, en application des dispositions légales en vigueur, accepter des usagers.

« Les usagers participent aux frais de gestion, conformément aux dispositions statutaires de la société, sans prendre part à son administration ni à sa gestion, et sans bénéficier des ristournes qui sont affectées obligatoirement aux réserves de la société.

« Les personnes morales de droit public justifiant qu'elles possèdent, dans la circonscription de la société, des intérêts entrant dans le champ d'action de celle-ci peuvent à leur choix devenir sociétaires dans la limite de leur capacité ou devenir usagers.

« Dans un délai de trois ans à compter de leur admission, ou dans l'année qui suivra l'abrogation de dispositions législatives imposant l'admission d'usagers dans certaines coopératives, lesdits usagers devront renoncer aux services de la coopérative ou devenir sociétaires. Le nombre des usagers doit être inférieur au cinquième du nombre des sociétaires de la coopérative. »

« Art. 11. — Le capital des sociétés coopératives agricoles est constitué par des parts nominatives indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles seulement par voie de cession, avec l'agrément du conseil d'administration.

« Pour les sociétés qui se constitueront, à partir de la promulgation de la présente loi, la valeur nominale de ces parts sera d'au moins 100 F; elles devront être entièrement libérées à la souscription. Toutefois, lorsque la valeur nominale dépassera 500 F, elles pourront être libérées par fractions, chacune de celles-ci étant au minimum de 100 F.

« Le remboursement des parts ne peut, en aucun cas, excéder le montant versé sur chaque part.

« Les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt limité à cinq pour cent net au maximum, à l'exclusion de tout dividende. Le taux de cet intérêt peut être modifié, chaque année, par l'assemblée générale.

« Le capital sera réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils se proposent d'effectuer avec la société et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts de celle-ci.

« Exceptionnellement, les coopératives déjà existantes à la date de promulgation de la présente loi, constituées sans capital divisé en parts ou ayant amorti leurs parts ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. »

« Art. 13. — Le capital social ne pourra être diminué dans les cas prévus à l'article 12 que jusqu'à concurrence d'un dixième du capital initial ou augmenté, majoré de la réserve légale.

« Lorsque, conformément à la loi du 5 août 1920, la société aura reçu une avance de la caisse nationale de crédit agricole, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée. »

« Art. 14. — Les parts des membres sortant de la société pour une cause quelconque sont annulées. Ces membres ne peuvent bénéficier éventuellement que d'une indemnité dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. Le montant des parts annulées diminue éventuellement de l'indemnité prévue à l'article 17 sera porté à un compte spécial.

« Les parts ne peuvent être transmises à un tiers que dans le cas où la retraite du sociétaire a pour effet de réduire le capital au-dessous de la proportion fixée par l'article 13. Elles ne sont alors transmissibles que par voie de cession civile (art. 1689 et 1690 du code civil) et avec l'agrément du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration peut, en outre, s'il le juge utile, autoriser la cession à un autre sociétaire ou à un tiers d'une ou plusieurs parts appartenant à un membre restant dans la société.

« Art. 15. — Sauf le cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative si son départ doit avoir pour conséquence soit de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 13, soit de porter un préjudice au bon fonctionnement de la société par la privation d'apports de récoltes ou par toute autre diminution de son activité.

« Le sociétaire qui manifeste son intention de se retirer doit en faire la déclaration par écrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

« Cette déclaration doit être faite trois mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel terminant la période pour laquelle le sociétaire s'est engagé.

« Dans le délai de trois mois à partir de la date de déclaration, le conseil d'administration statue et notifie sa décision à l'intéressé.

« La décision portant refus de la démission d'un sociétaire peut être déférée par lui au comité d'agrément dont relève la coopérative dans le délai d'un mois, suivant la notification de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception. »

« Art. 19. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nul sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés.

« Tout sociétaire ayant délivré à la coopérative des produits fraudés peut être poursuivi devant les tribunaux, astreint à un versement compensateur ou exclu par le conseil d'administration. Ces deux dernières sanctions peuvent être cumulées.

« Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

« La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'assemblée générale. »

« Art. 21. — Les administrateurs des sociétés coopératives agricoles sont nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

Ils doivent :

« 1° Être de nationalité française;

« 2° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société;

« 3° Ne pas être assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux pour un commerce ou une industrie effectuant des opérations concurrentes de celles de la coopérative à moins qu'exceptionnellement le comité central d'agrément ne décide qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'un administrateur et son activité commerciale ou industrielle.

« Le nombre des administrateurs ne peut être inférieur à trois.

« Sauf dérogation accordée par le comité d'agrément compétent, dans les sociétés coopératives agricoles comptant plus de cinquante sociétaires, les ascendants et les descendants, les frères, les alliés aux mêmes degrés et les parents collatéraux jusqu'au troisième degré, ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

« Sous peine de nullité, l'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret. »

« Art. 22. — Les administrateurs sont nommés pour trois ans ou pour six ans; leur renouvellement se fait par tiers tous les ans ou tous les deux ans.

« A cet effet, les administrateurs sont répartis par tirage au sort en trois séries aussi égales en nombre que possible.

« Le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

« Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

« En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Cette faculté, toutefois, n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre des vacances n'atteint pas la moitié des membres en fonction.

« Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer une assemblée générale.

« Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale; chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé. »

« Art. 24. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore, toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

« Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

« Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil. »

« Art. 26. — Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres; il peut, en outre pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non-administrateurs, ou à des tiers. »

« Art. 27. — Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.

« Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

« Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et, éventuellement, un pourcentage sur les excédents nets obtenus après prélèvement des réserves. En aucun cas, il ne pourra être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

« Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole :

« 1° S'il exerce directement ou par personnes interposées une activité industrielle ou commerciale;

« 2° S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« En outre, et sauf dérogation acceptée par le ministre de l'agriculture, après avis favorable du comité central d'agrément, prévu

à l'article 50 ci-dessous, les fonctions de directeur ne pourront être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, collatéraux au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente de celle de la coopérative dans la circonscription de cette dernière ou dans les cantons limitrophes. »

« Art. 28. — En cas de violation des conditions formulées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 et de la condition formulée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'alinéa 4 de l'article 27, les administrateurs, directeurs ou gérants de sociétés coopératives sont passibles d'une amende de 1.000 à 20.000 F.

« En cas de violation de la condition formulée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'alinéa 2 de l'article 21 et reprise au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'alinéa 4 de l'article 27, les personnes occupant les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 F au moins et de 10.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 30. — Ne peuvent être choisis comme commissaires :

« 1<sup>o</sup> Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ;

« 2<sup>o</sup> Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ;

« 3<sup>o</sup> Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

« 4<sup>o</sup> Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

« Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

« Toute violation des dispositions ci-dessus est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 F.

« Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions, contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées au chef de la violation de ces dispositions. »

« Art. 31. — L'assemblée générale réunit tous les sociétaires de la coopérative.

« Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

« Elle peut être convoquée en outre chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la société.

« Elle peut être convoquée également par les commissaires aux comptes, lorsque ceux-ci le jugent nécessaire.

« Elle doit être convoquée, enfin, lorsque le quart des sociétaires en fait la demande écrite. »

« Art. 32. — La convocation à l'assemblée doit être publiée au moins dix jours avant la date fixée, dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

« L'insertion dans un journal d'annonces légales peut être remplacée par une insertion dans un journal agricole agréé, suivant la circonscription de la coopérative, par le comité central ou le comité départemental d'agrément.

« Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'une commune et des communes limitrophes, l'insertion prévue aux alinéas précédents peut être remplacée par l'affichage, dans le même délai de la convocation, à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription. Cette affiche contient également l'ordre du jour de l'assemblée.

« Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévus ci-dessus, il est adressé à chaque sociétaire, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

« La convocation individuelle peut consister dans l'envoi à chaque sociétaire d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure.

« A partir du dixième jour précédant l'assemblée générale devant laquelle ils seront présentés, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social ou au siège de chaque section ou annexe de la coopérative des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que du bilan de l'exercice écoulé.

« Le sociétaire empêché peut donner mandat sur papier libre de le représenter à l'assemblée générale.

« Dans toutes les assemblées générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

« Le mandataire doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandant. Le conjoint du mandant ne peut représenter que celui-ci. Le sociétaire mandaté par d'autres sociétaires ne peut disposer que de cinq voix au maximum, la sienne comprise, sauf l'exception prévue à l'article 34 pour les assemblées de section.

« Les mandats sont annexés au procès-verbal.

« Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant, pour chacun des sociétaires, son nom, son domicile, et le nombre de parts dont il est porteur. Cette feuille de présence est émanée par les sociétaires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social. »

« Art. 33. — Sauf exceptions prévues à l'article 50 et à l'article 55, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, sur la réduction générale du capital, sur la dissolution ou sur la prolongation de la société, que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins

égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

« Dans tous les autres cas, l'assemblée générale peut délibérer si le quart des sociétaires est présent ou représenté.

« Lorsque le quorum de la moitié ou du quart prévu ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dix jours avant la date de la réunion, dans les mêmes conditions que la première convocation, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

« La deuxième assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Les décisions concernant la modification des statuts, la réduction générale du capital, la prolongation ou la dissolution de la société ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

« Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

« Art. 34. — Lorsqu'en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative, il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums prévus à l'article 33, les statuts peuvent prévoir des assemblées de section dont le ressort est fixé par lesdits statuts.

« Les assemblées de section se tiennent en présence d'un sociétaire délégué par le conseil d'administration qui peut être choisi en dehors de ses membres. Elles font l'objet d'un procès-verbal relatant les décisions prises, les votes émis et leurs résultats, les noms et prénoms des délégués désignés par l'assemblée de section.

« Les délégués de section sont élus au scrutin secret. Leur nombre pour chaque section ne peut être inférieur à trois. Ils représentent la section à l'assemblée générale plénière de la société où ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée de section.

« Les statuts de chaque coopérative ayant décidé la création de sections fixeront les conditions dans lesquelles les votes émis par les sections seront exprimés à l'assemblée plénière. Le quorum et les majorités prévus par les statuts pour les assemblées générales seront lors de l'assemblée plénière déterminés par l'addition des présents et des votes aux assemblées de section.

« Les règles fixées aux articles 32 et 33 concernant l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les convocations et la feuille de présence, sont applicables aux assemblées de section.

« En outre, la feuille de présence et le procès-verbal de l'assemblée de section certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière. »

« Art. 35. — L'assemblée générale prévue au deuxième alinéa de l'article 31 doit après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, examiner approuver, ou rectifier les comptes, fixer l'intérêt à servir aux parts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes, procéder à la nomination des commissaires, et, s'il y a lieu, des administrateurs, constater les diminutions du capital visées aux articles 12 et 13, décider et constater les augmentations de capital visées aux mêmes articles, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

« L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; il doit comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires. »

« Art. 37. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis, conformément aux règles posées par le conseil supérieur de la coopération agricole.

« En outre, pour les coopératives ayant obtenu ou voulant solliciter des avances de l'Etat représenté par la caisse nationale de crédit agricole, ou des prêts des caisses de crédit agricole mutuel, le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux instructions de la caisse nationale de crédit agricole. »

« Art. 41. — Indépendamment des autres garanties prévues par la législation et la réglementation du crédit agricole mutuel, les membres de toute société coopérative agricole ayant reçu une avance de la caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat sont, eux-mêmes, tenus solidairement pour le remboursement de ladite avance, vis-à-vis de la caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat et dans les mêmes conditions vis-à-vis de toute caisse régionale de crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ladite avance à la caisse nationale.

« Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent de même subordonner à la responsabilité solidaire des membres des coopératives agricoles l'attribution de prêts à ces groupements.

« Toutefois, la garantie solidaire peut ne pas être exigée des coopératives agricoles qui, se conformant aux dispositions des articles 37, 40 et 51 de la présente ordonnance, se soumettent au contrôle permanent du crédit agricole ou de tout autre organisme agréé par lui, à condition toutefois que le montant des prêts à long et à moyen terme ne dépasse pas cinq fois le montant du capital augmenté de la réserve légale. »

« Art. 43. — En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée générale remplissant les conditions fixées pour les modifications aux statuts se prononcera sur la dissolution de la société. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la société a son siège.

« A défaut de décision de l'assemblée, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative. »

« Art. 45. — En cas de dissolution de la société coopérative, l'excédent de l'actif net sur le capital est obligatoirement dévolu à d'autres coopératives agricoles ou à des œuvres d'intérêt général

agricole. Cette dévolution doit être approuvée par le ministre de l'Agriculture, après avis du conseil supérieur de la coopération agricole prévu à l'article 50 ci-dessous.

« En cas de dissolution d'une union de coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social peut être dévolu aux sociétés faisant partie de l'union au moment de sa dissolution. Cette dévolution doit être approuvée comme ci-dessus. »

« Art. 46. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

« Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessus, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée, en tout état de cause, à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède.

« Dans les coopératives où il n'existe pas un capital social divisé en parts, les pertes sont divisées entre les sociétaires, proportionnellement aux opérations faites par eux avec la coopérative pendant les cinq dernières années et la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au 1/5<sup>e</sup> de la moyenne des opérations faites par lui avec la coopérative pendant les cinq dernières années. »

« Art. 50. — Les sociétés coopératives agricoles à circonscription inférieure au département doivent être agréées par le préfet sur avis conforme du comité départemental d'agrément. Les intéressés peuvent interjeter appel devant le ministre de l'Agriculture qui se prononce après avis du comité central d'agrément.

« Les sociétés coopératives agricoles à circonscription départementale, régionale ou nationale et les unions de coopératives sont agréées par le ministre de l'Agriculture, après avis du comité central d'agrément constitué au sein du conseil supérieur de la coopération agricole.

« Toutefois, les sociétés coopératives agricoles dont la circonscription dépasse le cadre du département et qui groupent moins de 2.000 membres sont agréées par le préfet de leur siège social, après avis du comité d'agrément de ce département. Cet agrément est notifié aux autres comités départementaux intéressés.

« Le conseil supérieur de la coopération agricole et les comités d'agrément seront composés comme suit :

« Pour trois dixièmes, par des membres de droit ;

« Pour sept dixièmes, par des représentants de la profession agricole, dont deux tiers de représentants de la coopération et un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives, élus par leurs organismes respectifs.

« Le conseil supérieur de la coopération agricole est consulté par le ministre de l'Agriculture sur toutes les questions relatives à la coopération agricole qu'il estime devoir soumettre à son examen, notamment sur les dispositions statutaires à adopter par les sociétés coopératives agricoles, et de façon générale sur toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer le développement de la coopération agricole.

« Si la création d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives ne paraît pas opportune ou si une coopérative agricole ou une union de coopératives ne paraît pas fonctionner d'une façon normale, le comité d'agrément peut provoquer la réunion d'une assemblée ayant pouvoir de modifier les statuts et y exposer ou faire exposer par un délégué les critiques qu'il formule contre cette création ou son fonctionnement. Au cas où cette assemblée se prononcerait dans les conditions de quorum légales contre les conclusions du comité d'agrément, l'agrément ne pourrait être refusé ou retiré que si les formalités de constitution n'ont pas été entièrement remplies, si la coopérative conserve des statuts non conformes à des statuts-types élaborés par le conseil supérieur de la coopération agricole et homologués par le ministre de l'Agriculture ou n'observe pas les prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

« Nonobstant toute législation contraire, l'adaptation des statuts des coopératives ou unions déjà existantes aux dispositions de la présente ordonnance pourra, à titre exceptionnel, être valablement décidée par une assemblée générale remplissant les fonctions fixées par les statuts de chaque société pour la validité des assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes et réunissant en tous cas le sixième au moins des membres inscrits à la date de la convocation.

« La liste des coopératives et des unions de coopératives agréées est publiée au *Journal officiel* dans le délai maximum de deux mois à dater de l'acquisition de l'agrément. Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque organisme agréé.

« Toute décision d'un comité départemental d'agrément peut être portée en appel devant le comité central d'agrément, soit par le préfet, soit par le conseil d'administration de la coopérative intéressée.

« Le règlement d'administration publique ratifiant la création du conseil supérieur de la coopération agricole et celle des comités d'agrément fixe, dans le détail, la composition et les conditions de fonctionnement de ces organismes.

« L'agrément sera considéré comme acquis par les organismes qui en auront régulièrement fait la demande et déposé les pièces nécessaires pour l'examen de leur dossier au secrétariat du comité d'agrément, si aucune notification de décision ne leur a été adressée dans le délai de trois mois à partir du dépôt. »

« Art. 52. — Lorsque le contrôle institué par l'article précédent fera apparaître soit l'incapacité des administrateurs, soit la violation des dispositions légales ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale pourra être convoquée par le préfet pour les coopératives du ressort d'un comité départemental d'agrément et par le ministre de l'Agriculture pour les coopératives relevant du comité central d'agrément.

« La convocation fixera l'ordre du jour de l'assemblée générale et invitera notamment cette dernière à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

« En particulier, elle prescrira à l'assemblée de statuer sur le maintien ou sur le remplacement du conseil d'administration.

« Dans le cas où les mesures prises par l'Assemblée se révéleraient inopérantes, le ministre de l'Agriculture pourra, après avis du comité d'agrément, prononcer la dissolution du conseil d'administration et nommer une commission administrative provisoire dont les membres seront choisis parmi les sociétaires et dont les pouvoirs seront valables pour une durée d'un an au maximum.

« Cette nomination se fera sur la proposition de la caisse nationale de crédit agricole lorsqu'il s'agira d'une coopérative ou d'une union ayant obtenu soit une avance de l'Etat, représentée par la caisse nationale de crédit agricole, soit un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel.

« Un mois au moins avant l'expiration de son mandat, la commission administrative provisoire devra convoquer l'assemblée générale à laquelle elle présentera son rapport et qui procédera à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

« Si, après un délai d'un an suivant la désignation du nouveau conseil, le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément pourra être prise à son égard par le ministre de l'Agriculture, après avis du comité départemental ou du comité central suivant le cas. »

« Art. 55. — Les sociétés coopératives et leurs unions, existant à la date de la promulgation de la présente ordonnance, agréées ou non, doivent, au plus tard le 31 décembre 1952, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent.

« A défaut de cette mise en conformité dans le délai fixé, le groupement est mis en demeure par le ministre de l'Agriculture de faire disparaître de sa raison sociale et de tous les documents émanant de lui, les mots de « coopérative agricole ». Le ministre de l'Agriculture peut, au cas où il ne serait pas satisfait à la mise en demeure, demander, à l'encontre du groupement et de ses administrateurs, l'application des dispositions de l'article 48 de la présente ordonnance ; sur avis conforme du comité d'agrément, il peut demander aux autorités judiciaires de prononcer la dissolution du groupement.

« Les autres mesures faisant l'objet de l'alinéa précédent sont prises après avis du conseil supérieur de la coopération agricole. Elles peuvent être appliquées aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions qui ne se conformeraient pas, au cours de leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente ordonnance.

« Nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, les modifications prévues au premier alinéa du présent article pourront être opérées suivant les formalités fixées au neuvième alinéa de l'article 50. Il en sera de même de toutes les modifications ultérieures imposées par la législation ainsi que celles apportées aux statuts-types. »

« Art. 56. — Jusqu'à expiration du délai prévu à l'article précédent, tous actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles, ainsi que les dissolutions des syndicats professionnels agricoles comportant, éventuellement, dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles, sont dispensés du timbre et des droits d'enregistrement et d'hypothèques. »

« Art. 57. — Les coopératives et leurs unions sont régies, pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance, par les dispositions du titre IX, du livre III, du code civil, nonobstant toutes dispositions contraires. »

## ANNEXE N° 532

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) portant création d'attachés agricoles, présentée par MM. Dulia et Longchambon, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la recherche des débouchés extérieurs constitue désormais la pierre angulaire de notre politique agricole.

De la solution qui sera donnée à ce problème dépendra l'orientation de la production agricole vers l'expansion ou le repliement. Des objectifs ambitieux ont été fixés à la production agricole :

Couvrir les besoins du pays pour assurer, sans importations ruineuses, un niveau de consommation suffisant à l'ensemble de la population ;

Surproduire pour exporter en tirant parti des débouchés possibles sur le marché européen déficitaire et pauvre en dollars ;

Permettre, ainsi, à l'économie agricole de trouver sa vraie place dans l'économie du pays et de concourir à l'équilibre de la balance des comptes.

A l'augmentation du potentiel de production agricole doit de toute nécessité correspondre « un effort extraordinaire » de recherche des débouchés extérieurs. Si l'on perd de vue ce principe, on risque de créer, au cours des prochaines années, une crise de surproduction

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

agricole sans précédent dans ce pays. Il s'agit donc de concevoir et mettre en œuvre une politique de l'exportation agricole :

1° Par l'adaptation des accords commerciaux aux nouvelles conditions de notre agriculture en vue de l'ouverture de débouchés sur les marchés européens et même extra-européens ;

2° Par la conclusion de contrats à longs termes avec les pays traditionnellement importateurs de certaines denrées.

L'exportation intensive de produits agricoles constitue un élément nouveau dans la vie économique française.

C'est donc un climat nouveau qu'il s'agit d'instaurer, c'est une armature commerciale qu'il faut créer. Etat et profession doivent collaborer à cette tâche.

Au premier, il appartient de mener sur le plan international une « politique commerciale agricole », le terme n'est pas trop fort. Il n'est pas exclusif, mais suppose un effort que nous n'avons jamais réalisé à ce jour.

Les négociateurs français, à l'instar de la plupart de nos hauts fonctionnaires, n'ont jamais eu, à vrai dire, une claire conscience de l'économie agricole.

C'est là un problème que trop souvent ils méconnaissent. On ne peut espérer modifier cette mentalité en quelques jours. Et, cependant, le temps presse. Il s'agit, non seulement de réamorcer nos anciens courants d'échanges, mais d'ouvrir, sans tarder, à nos produits agricoles des débouchés nouveaux sur les marchés étrangers. Ces courants d'échanges peuvent et doivent être établis compte tenu de la situation politique et économique de l'Europe actuelle.

La proposition de loi qui vous est soumise et qui tend à instituer un corps d'attachés agricoles répond à cette nécessité vitale.

#### De l'institution des attachés agricoles.

Une mission nouvelle incombe à nos représentants à l'étranger qui implique un « esprit nouveau » et des compétences que ne peuvent avoir, parce qu'ils ne sont pas universels, nos représentants actuels les attachés commerciaux. Depuis de longues années, il est apparu nécessaire d'établir auprès des ambassades et légations des attachés spécialisés : attachés militaires et navals, commerciaux, financiers et culturels.

Ils ont pour fonction de conseiller le chef de la mission, et d'informer le département ministériel dont ils relèvent sur les questions de sa compétence.

L'institution d'attachés agricoles existe, d'ailleurs, dans de nombreuses missions diplomatiques étrangères : Etats-Unis, Grande-Bretagne, U. R. S. S.

La France est une des rares grandes puissances à n'en pas posséder.

Et cependant, l'importance de l'activité agricole dans la vie économique française justifie amplement, s'il en était besoin, la création de postes d'attachés agricoles auprès des grandes puissances étrangères.

L'article 3 de la présente proposition de loi précise les attributions des attachés agricoles. Ils seront à la fois les conseillers techniques du chef de la mission diplomatique dont ils dépendent et les informateurs du ministre de l'Agriculture qu'ils représentent.

Leurs fonctions de conseiller et d'informateur impliquent qu'ils suivent l'évolution de la technique et de l'économie agricole du pays où ils se trouveront et envoient à leur ministre des rapports précis et utiles sur les débouchés ouverts aux produits agricoles français ; que par des conférences et une correspondance étendue, ils fournissent le plus de renseignements possibles à nos producteurs agricoles et à nos négociants sur la meilleure manière d'opérer dans le pays où ils se trouveront.

Fonction de conseil et d'information, mais aussi fonction d'action. Les attachés agricoles devront être le trait d'union entre tous ceux qui ont intérêt à entrer en relation, mais qui, le plus souvent, se cherchent en vain. Ils doivent être des chercheurs de débouchés et, pour cela, il faut qu'ils connaissent et fassent connaître la force d'absorption des marchés du pays où ils sont en mission aux producteurs français, les besoins, les goûts, les préférences de l'acheteur pour diriger et guider le vendeur, persuader le premier, entraîner le second.

Il leur faudra, éventuellement, et ceci est extrêmement important, négocier, en ce qui concerne leur aspect agricole, les accords commerciaux entre la France et le pays auprès duquel ils sont accrédités.

Aider, enfin, à faire comprendre la politique agricole du Gouvernement français, informer les administrations publiques, les syndicats professionnels et les particuliers sur ce que fait la France dans le domaine agricole.

La tâche des attachés agricoles est donc immense et difficile ; elle exige une grande connaissance de l'économie et du monde agricoles, du dynamisme, de la perspicacité. Elle exige également une excellente connaissance de la langue du pays où ils seront envoyés. Il importe donc d'élargir autant que possible la base de recrutement des attachés agricoles.

C'est pourquoi l'article 2 prévoit qu'ils pourront être recrutés soit parmi les fonctionnaires, soit parmi des personnalités n'appartenant pas à l'administration.

A l'institution des attachés agricoles devra correspondre le rétablissement de la direction des relations économiques au ministère de l'Agriculture, dont ils dépendront et dont la suppression par mesure d'économie en 1918 constitue une grave erreur, ainsi que l'a démontré l'expérience des récentes années.

Instrument de coopération économique plus étroite entre la France et les pays voisins, cette institution répond en outre aux objectifs que se sont fixés l'Assemblée de Strasbourg et l'O. E. C. E. La réalisation d'un marché agricole européen est un des éléments constitutifs essentiels de l'unification économique de l'Europe. Dans la mesure où l'institution d'attachés agricoles permettra une meilleure compréhension et une coordination plus étroite entre les économies agricoles des pays intéressés, elle sera un instrument efficace dans l'œuvre d'édification de l'Europe.

Ces quelques indications suffisent à montrer tout l'intérêt de la mesure que nous vous proposons. Une tâche nouvelle est dévolue à l'économie française, il convient donc de la doter sans plus tarder des moyens qui lui permettront de la remplir. Nous avons beaucoup à faire dans le domaine de l'expansion économique française à l'étranger. En adoptant cette mesure, le Parlement apportera une contribution importante à l'œuvre commune.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dix postes d'attachés agricoles auprès des missions diplomatiques françaises à l'étranger.

Art. 2. — Les attachés agricoles sont recrutés :

Soit parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant, notamment, aux cadres du ministère de l'Agriculture.

Soit parmi les personnalités choisies pour leur compétence en ce qui concerne les problèmes agricoles.

Art. 3. — Les attachés agricoles sont les délégués du ministre de l'Agriculture auprès du chef de la mission diplomatique pour toutes les questions se rapportant aux échanges agricoles.

Ils sont chargés d'étudier, sous le contrôle du chef de la mission diplomatique, l'ensemble des problèmes agricoles dans les pays où ils sont accrédités.

Ils interviennent, sous le couvert du chef de la mission diplomatique, auprès des administrations publiques chargées des questions agricoles dans les pays où ils sont accrédités.

Art. 4. — Les attachés agricoles peuvent être accrédités auprès de deux ou plusieurs pays.

Ils relèvent, dans ce cas, pour les affaires intéressant les différents pays, des chefs de mission diplomatique compétents.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et le statut des attachés agricoles. Les conditions de leur rémunération seront fixées par décret.

## ANNEXE N° 533

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) portant modification de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des attentats commis envers les enfants, présentée par M. Delalande, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi tendant à apporter de larges modifications à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à renforcer notamment les pouvoirs et le rôle du juge et du tribunal des enfants dans un cadre qui sera désormais départemental.

On peut regretter qu'à cette occasion le Gouvernement n'ait pas présenté un texte entièrement refondu, se suffisant à lui-même et renfermant toutes les dispositions relatives aux mesures à prendre vis-à-vis tant des jeunes délinquants que des enfants moralement abandonnés ou maltraités.

Cependant, il est un texte législatif dont la modification s'impose pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945. Il s'agit de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des attentats commis envers les enfants.

L'article 4 de cette loi permet au juge d'instruction saisi d'une information contre l'auteur d'un délit ou d'un crime commis sur un enfant de confier la garde de celui-ci à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou à l'Assistance publique. L'article 5 permet à la juridiction de jugement de statuer définitivement sur la garde de l'enfant, sans d'ailleurs que les parents ou tuteurs soient appelés au jugement.

Ce texte de loi trouve, en fait, son application dans les cas où les parents ont pu faillir à leurs devoirs d'éducation et favoriser ainsi les actes délictueux commis sur leur enfant, ou bien lorsque l'enfant a été plus ou moins consciemment associé à la perpétration de l'acte immoral ou antisocial. Il s'agit donc de protéger l'enfant soit contre ses tendances, soit contre une lacune parfois passagère de son milieu social.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.



Il apparaît dès lors souhaitable que ces enfants puissent bénéficier des mêmes mesures de protection, de formation et de redressement que les enfants délinquants; que ces mesures puissent comprendre notamment le régime de la liberté surveillée, qui ne leur est pas actuellement applicable; enfin que de telles mesures puissent être modifiées ou levées à tout moment, si les circonstances le commandent ou l'autorisent alors que beaucoup de parquets estiment, à tort selon nous, que les mesures de garde ordonnées par l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 ne sont rapportables qu'après un délai de trois ans comme en matière de déchéance de puissance paternelle.

De même, il semble opportun de donner à la juridiction de jugement l'option ou de statuer elle-même, ou de confier ce soin au tribunal des enfants et de donner toujours compétence à ce tribunal pour toutes modifications ultérieures de la première décision.

Il eût peut-être été possible d'insérer ces dispositions nouvelles dans le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1951. Sur l'avis de la commission de la justice et de législation du Conseil de la République, il est apparu préférable, le projet de loi en question ne visant que des modifications à la seule ordonnance du 2 février 1945, de concrétiser dans une proposition de loi distincte les modifications qui s'imposent avec la plus grande urgence, dans l'intérêt de l'enfance, au texte de la loi du 15 avril 1898.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« Art. 4 — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, le ministère public entendu, ordonner que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée à l'une des personnes ou à l'un des organismes prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, et prescrire que cette garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

« Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête ».

« Art. 5. — Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement et par décision motivée sur la garde de l'enfant, en ordonnant l'une des mesures prévues par les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiés et prescrire en outre, le cas échéant, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée, ou renvoyer le mineur devant le tribunal des enfants de son domicile pour qu'il soit statué éventuellement sur sa garde.

« Cette mesure pourra être modifiée ou révoquée, à tout moment, par le tribunal des enfants, qui sera saisi par simple requête des parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, de son tuteur ou subrogé tuteur, de son gardien ou des représentants de l'organisme auquel il aura été confié, ou du ministère public ».

## ANNEXE N° 534

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à permettre une **revision exceptionnelle des listes électorales**, présentée par M. Rabouin, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, actuellement, de nombreuses personnes ne sont pas inscrites sur les listes électorales, et notamment, toutes celles qui ont atteint l'âge de 21 ans depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951.

C'est pourquoi, il nous paraît indispensable qu'une revision soit opérée avant les prochaines élections au conseil général.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi ci-après:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — A titre exceptionnel, il sera procédé à une revision des listes électorales avant la date à laquelle auront lieu les prochaines élections au conseil général.

## ANNEXE N° 535

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** (1) tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la **pêche à la ligne**, présentée par M. Verdeille, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la demande du congrès national des associations de pêche et de pisciculture, nous vous présentons les observations suivantes:

En application de l'article 5 bis de la loi du 5 avril 1829 modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1941, toute personne appartenant à une association agréée de pêche et de pisciculture auprès de laquelle elle avait acquitté la taxe piscicole, avait le droit de pêcher mais de la rive seulement dans les eaux du domaine public avec une ligne flottante tenue à la main et dont le lest ne reposait pas sur le fond et n'empêchait pas la ligne de suivre le courant.

La loi 49-737 du 7 juin 1949 a supprimé du texte ci-dessus les mots « mais de la rive seulement ».

Cette mesure, en apparence anodine, entraîne des conséquences très graves que le législateur n'avait certes pas prévues. Puisque ce qui n'est pas interdit est considéré comme autorisé, désormais toute personne ayant acquitté la taxe piscicole considère qu'elle a le droit de pêcher dans les eaux du domaine public avec la ligne flottante non seulement de la rive, mais aussi en bateau ou en marchant dans l'eau.

Avant la loi du 7 juin 1949, les associations de pêche et de pisciculture pouvaient ou bien interdire la pêche en bateau, si l'intérêt piscicole l'exigeait, ou bien l'autoriser moyennant le paiement d'une cotisation spéciale: le texte du 7 juin 1949 permet de pratiquer cette pêche, même dans les rivières où il y aurait intérêt à l'interdire.

Dans les cours d'eau qui ne sont pas classés comme: à salmônidé dominant, on peut autoriser les pêcheurs à marcher dans l'eau, mais on doit permettre aux sociétés de pêche de réglementer la pêche en bateau. Nous proposons de prendre cette mesure pour établir une différence, surtout dans les cours d'eau de première catégorie, entre les pêcheurs, membres de l'association détentrice du droit de pêche, et les pêcheurs ordinaires, membres d'une association quelconque.

Il est en effet anormal que le pêcheur affilié à l'association ayant la cotisation la plus basse puisse, avec cette carte, être traité de la même façon que les membres d'une société qui aura engagé de très gros frais pour louer un lot de pêche et pour y maintenir et y développer un peuplement important de poissons.

En ce qui concerne les rivières classées rivières à saumon, qu'elles soient de première ou de deuxième catégorie, la pêche ne doit être autorisée que de la rive et, par conséquent, elle doit être interdite en bateau ou en marchant dans l'eau. En outre, le dernier alinéa de l'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829, qui prescrit que le droit de pêche ne peut s'exercer pendant le temps de la fraie, devrait être modifié en remplaçant la mention « pendant le temps de la fraie » par les mots « pendant les temps, périodes et heures où la pêche est interdite » ce qui permettrait dans certains cas d'autoriser la pêche de certains poissons, notamment des brochets pendant les périodes où ils envahissent les frayères.

Nous profitons de cette occasion pour manifester aux sociétés et aux fédérations de pêche tout l'intérêt que les parlementaires portent à la conservation du poisson et au développement de la pêche en France; nous appuierons l'action des sociétés et des fédérations à condition qu'elle s'exerce dans un sens démocratique et qu'elle soit inspirée par le souci de servir l'intérêt général. Ayant reçu des doléances de pêcheurs qui ont l'impression, peut-être injustifiée, qu'on veut restreindre leur liberté, nous insistons sur la nécessité de coordonner les efforts, d'unifier et de simplifier la réglementation afin que le modeste pêcheur du dimanche n'ait pas l'impression d'être l'objet de mesures vexatoires et de restrictions excessives.

C'est après avoir posé ces principes que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829, modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 et par l'article unique de la loi du 7 juin 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 5 bis. — Dans les parties du réseau fluvial dépendant du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, toute personne appartenant à une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêcher à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que le lest ne puisse en aucun cas reposer sur le fond, ni empêcher la ligne de suivre le courant.

« Ce droit ne pourra être pratiqué que de la rive, seulement dans les eaux domaniales qui sont principalement peuplées de truites. Dans les autres, la pêche ne se fera que de la rive ou en marchant dans l'eau, sauf pour la capture du saumon qui ne pourra être pratiquée que de la rive.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, est devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et a été reprise par son auteur.

« Il ne peut s'exercer, en outre, ni pendant les temps, saisons et heures où la pêche est interdite, ni sur les emplacements licitement aménagés en enclos.

« L'usage de la ligne flottante, dans les conditions susindiquées, appartient à tous les pêcheurs ci-dessus, indépendamment des droits individuels et collectifs qu'ils détiennent soit en tant que propriétaire riverain visé à l'article 2, ou de locataire d'un propriétaire riverain, soit en tant qu'adjudicataire ou amodataire, colermier, permissionnaire ou porteur de licence sur les eaux du domaine public. »

## ANNEXE N° 536

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) portant ouverture d'un crédit de 20 millions de francs destiné à porter secours aux Français expulsés des pays étrangers.** présentée par MM. Longchambon, Armengaud et Ernest Pezet, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dès 1940, il était apparu nécessaire d'apporter une aide matérielle aux citoyens français qui, résidant à l'étranger, étaient victimes de mesures d'expulsion.

Depuis trois ans notamment, les expulsions de nos nationaux ont sensiblement augmenté dans les pays de l'Est européen. Contraints d'abandonner brusquement leurs biens, leur métier et le plus souvent leur famille, nos compatriotes ont regagné cette France qu'ils ne connaissaient parfois que pour l'avoir servie, dans le plus absolu dénuement et dans une inconcevable détresse morale.

Il n'avait pas alors été jusqu'ici impossible à diverses initiatives de porter remède à ces malheurs. Une conjoncture politique récente a, hélas, accru les expulsions dans d'effrayantes proportions. Dans la seule année 1950, plusieurs centaines de rapatriés ont rejoint la France dans un état d'absolute indigence.

Depuis trois mois, les expulsions s'accroissent et leur cadre dépasse celui de l'Europe. L'arrivée des Français expulsés a eu pour origine quarante pays différents.

Cet exode a pris un caractère exceptionnel et les moyens jusqu'ici mis en œuvre ne peuvent absolument plus suffire aux besoins. Nous nous trouvons, hélas, devant un drame dont l'ampleur soudaine était absolument imprévisible.

Le comité d'entraide qui fonctionne dans le cadre de l'Office des Biens et Intérêts privés a fait certes déjà beaucoup et l'œuvre d'assistance qu'il a réalisée tient parfois du prodige. Une maison de retraite a pu notamment être créée. Mais la situation devenue exceptionnelle réclame des mesures exceptionnelles. Il est notamment nécessaire qu'un centre d'hébergement puisse être créé et il faut que des mesures élémentaires puissent être prises pour mettre provisoirement à l'abri du besoin et pour doter des moyens de trouver un travail ceux des nôtres qui ont été victimes des expulsions.

C'est à un véritable devoir de solidarité nationale que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de souscrire en soumettant à votre approbation la proposition de loi ci-après :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit de 20 millions de francs est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour secourir les Français expulsés des pays étrangers.

Art. 2. — Une annulation d'égal montant sera effectuée sur les crédits ouverts pour l'exercice 1951 au ministre des finances au titre du chapitre 630 « Dépenses éventuelles », conformément à la procédure prévue par l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

## ANNEXE N° 537

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) tendant à modifier, en faveur des étudiants de l'Union française, l'âge limite fixé par la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants les assurances sociales,** présentée par MM. Mamadou Dia, Saller, Mme Jane Vialle, MM. Kalenzaga, Ali Djannah, Zafinalhova et Oumar Ba, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 étend aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et relatives à la couverture des risques de maladie et longue maladie. Mais cette loi fixait uniformément aux ayants droit un âge limite de 26 ans qui, à la

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

rigueur, pouvait être reculé d'un temps égal à la durée du service militaire ou d'une autre interruption motivée des études. Cette mesure de bienveillance s'inspire, toutefois, de la situation des étudiants métropolitains et ne tient pas compte des conditions faites aux étudiants provenant des divers territoires d'outre-mer. En attendant que s'achève la réforme de l'enseignement qui est à ses débuts dans la plupart de ces territoires, il semble rationnel d'introduire dans la loi une disposition spéciale concernant les étudiants d'outre-mer, dans la métropole, afin que des conditions dont ils ne sont pas responsables ne puissent injustement les priver du bénéfice d'une mesure sociale dont ils ne sauraient se passer. Il est, d'ailleurs, bien entendu que notre proposition tend à régler une situation transitoire et que son effet cessera lorsque la réforme de l'enseignement permettra de réaliser par une réglementation et une législation identiques à celle de la métropole des conditions identiques de recrutement et de scolarisation.

Nous avons estimé devoir fixer à six ans la période transitoire d'application de la loi en raisonnant sur le cas typique d'un territoire, celui de l'Afrique occidentale française, où l'enseignement moderne a été officiellement annoncé, pour la première fois, par les programmes du 22 août 1945. Compte tenu de cette date de démarrage qui peut être considérée comme le début d'une ère nouvelle d'orientation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, il faut bien compter au moins six ans (puisque nous sommes en 1949) pour que la réglementation métropolitaine puisse être applicable à nos promotions d'étudiants.

Quant à la majoration des cinq ans à l'âge limite, elle résulte d'un calcul simple basé sur l'âge moyen de recrutement qui, dans les territoires d'outre-mer (Afrique occidentale française en particulier), marquait un retard de cinq ans, en vertu de l'ancienne réglementation sur l'âge moyen de recrutement dans la métropole.

Pour permettre aux étudiants d'outre-mer de bénéficier du régime des prestations de la sécurité sociale, à égalité de chances avec leurs camarades de la métropole, il faut donc tenir compte dans la détermination de la limite d'âge ouvrant droit aux prestations, des conditions particulières de recrutement auxquelles ces élèves ont été soumis.

Aussi, avons-nous l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales est complétée par un article 2 bis ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — A titre provisoire et pendant une période de six ans l'âge limite de 26 ans prévu à l'article 2 de la loi n° 48-1165 du 23 septembre 1948 sera reculé de cinq ans pour les étudiants des territoires d'outre-mer. »

## ANNEXE N° 538

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du Territoire de Belfort, éprouvées par les orages de grêle,** présentée par M. Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les orages que nous avons eus ces temps derniers, n'ont point épargné le Territoire de Belfort.

C'est ainsi que, le 13 juillet, un violent orage s'est abattu sur la région de Belfort.

Les communes de Buc, Bavilliers, Danjoutin, Denney, Roppé, Vétrigne, Phalfans, Menoncourt, Chèvremont, Vezelois, Essert, Fontenelle, Frais, Bessoncourt, Egnenigue, Lacollonge, Fontaine, Reppe, Larivière, Lagrange, Angeot, Vauthiermont, Lachapelle-sous-Rougemont, ont le plus souffert ainsi que d'autres communes au Nord du département.

Les dégâts paraissent importants, notamment en ce qui concerne les céréales, les pommes de terre et les choux à Courroute.

Les dégâts, en raison de leur importance n'ont pu être chiffrés à ce jour, mais d'ores et déjà, en attendant de connaître ce douloureux bilan, nous invitons le Gouvernement à venir en aide à ces populations éprouvées, victimes de « l'impôt du ciel ».

C'est pourquoi nous invitons le Gouvernement à adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A accorder d'extrême urgence un secours en nature aux sinistrés du département du Territoire de Belfort ;

2° A accorder des exonérations d'impôts très sensibles aux sinistrés ;

3° A organiser efficacement la lutte contre la grêle avec un matériel puissant et moderne.

## ANNEXE N° 539

(Session de 1951. — Séance du 31 juillet 1951.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

M. H. Trémolet de Villers à M. le président du Conseil de la République, Paris.

Mende (Lozère), le 30 juin 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de solliciter du Conseil de la République la levée d'immunité parlementaire de M. Morel Charles, sénateur de la Lozère que je désire citer devant le tribunal correctionnel pour diffamation.

Etant donné la brièveté du délai prévu par la loi en cette matière, je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir soumettre le plus tôt possible ma demande au Conseil, et me prévenir aussitôt de sa décision.

Je vous en remercie par avance.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon respect.

Signé: H. TREMOLET DE VILLERS.

## ANNEXE N° 540

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention, présentée par M. Armingaud, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est communément admis que le monopole temporaire d'exploitation concédé au breveté a pour contrepartie l'obligation pour le titulaire du brevet de faire profiter la société des avantages de son invention. C'est dans cet esprit que la loi française du 5 juillet 1844 déclarait déchu de leurs droits les brevetés qui n'exploitent pas leur invention et ceux qui introduisent en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par leurs brevets.

Depuis l'époque où la loi de 1844 a été rédigée, les dispositions de la convention internationale d'union applicables en France, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1906, ont modifié cette réglementation dans un sens plus libéral.

C'est ainsi que l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger ne constitue plus une cause de déchéance des droits du breveté et que les délais imposés pour l'exploitation d'un brevet ont été étendus jusqu'à 3 ans après sa délivrance. Les accords internationaux de La Haye en 1925, et de Londres en 1931, ratifiés par la France respectivement en 1930 et 1939 sont même allés plus loin en stipulant que les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation, ne pourraient prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne constituait pas une mesure suffisante.

Ce régime, dit des licences obligatoires, qui a pour effet d'obliger le breveté n'exploitant pas lui-même son invention à en concéder des licences à des tiers, a été introduit dans la législation de la plupart des pays signataires des accords internationaux considérés, mais n'a pas été introduit dans la législation française.

Les tribunaux français qui ont été amenés à se prononcer sur le maintien en vigueur d'un brevet non exploité, ont été ainsi conduits à rendre des décisions contradictoires; les uns ont estimé qu'à défaut d'un régime légal des licences obligatoires, la ratification des susdites conventions internationales avait eu pour effet de supprimer en France toute sanction au défaut d'exploitation; les autres ont estimé au contraire que la sanction de la déchéance prévue par la loi de 1844 reste applicable. Un arrêt récent du conseil d'Etat a d'ailleurs renforcé la position des partisans de cette dernière thèse.

Il subsiste néanmoins une incertitude; et en tout cas la jurisprudence favorable au maintien de la déchéance est contraire aux engagements que la France a pris en souscrivant aux accords de La Haye et de Londres.

Il importe donc de faire aboutir sans tarder une réforme sur le principe de laquelle tous les gouvernements qui se sont succédés en France ont été, en général, d'accord, et qui est attendue dans tous les milieux industriels intéressés.

On sait, d'autre part, que le décret-loi du 30 octobre 1935 a introduit dans la législation française l'expropriation des brevets intéressant la défense nationale et qu'un courant d'idées s'est manifesté en faveur de l'extension du principe de l'expropriation de fait ou de droit aux inventions intéressant la santé publique, notamment au cas d'une exploitation insuffisante pour satisfaire les besoins de la collectivité nationale.

L'expropriation présente de sérieux inconvénients, tant pour le breveté qui se trouve, souvent arbitrairement, dépossédé définitivement de ses droits, que pour l'Etat: l'administration se trouve en effet le plus souvent dans une grande difficulté pour apprécier la valeur d'un brevet. L'étendue des possibilités techniques et financières qu'offre son exploitation en France et à l'étranger, et le parti le plus avantageux qu'il serait possible à l'Etat de tirer de la mise en œuvre de l'invention.

De ce fait, il est apparu nécessaire de limiter strictement l'application de toutes dispositions portant atteinte aux droits de possession du breveté et de ne pas aller au delà de ce que nous imposent, en fait, les dispositions de la convention internationale d'union pour la protection de la propriété industrielle.

Nous avons donc estimé indispensable de laisser entièrement de côté, dans la présente proposition de loi limitée à une application stricte de ladite convention, la question des produits pharmaceutiques qui avait apparu à certains de nos collègues de l'Assemblée nationale nécessiter un régime particulier (1).

Par contre, cette même question a été entièrement traitée dans la proposition de loi (n° 567, C. R. 1950), tendant à harmoniser la loi du 5 juillet 1884 (modifiée le 27 janvier 1934), sur les brevets d'invention et celle du 11 septembre 1911 (modifiée le 22 mai 1916), et à instituer un régime de licences spéciales en faveur de l'exploitation la plus large en France des spécialités pharmaceutiques, dont les procédés de préparation seraient brevetés (2).

La présente proposition de loi est donc moins étendue dans sa portée que la proposition de loi n° 615-48 C. R.

Par ailleurs, le présent texte prévoit les mesures qui devront être prises pour rendre effective la concession de licences obligatoires. Il ne suffit, en effet, pas de poser le principe de la mise d'un brevet sous le régime de la licence obligatoire. Il faut savoir qui décidera qu'un brevet doit être soumis à cette disposition. A cet égard, deux thèses sont en présence, l'une consistant à constituer une juridiction d'exception sous forme d'une commission statuant sans appel, l'autre à laisser aux tribunaux de droit commun une pleine responsabilité...

Nous avons, sans hésitation, opté pour la seconde solution, en prévoyant des délais raisonnables maxima pour éviter que des artifices de procédure n'empêchent l'octroi de licences dont la demande est indiscutablement justifiée.

En effet:

a) Au fond:

Sept ans se sont écoulés depuis la libération du territoire. Les inconvénients de toutes les juridictions d'exception créées depuis 1940 sont présents à toutes les mémoires, quelles que soient les précautions que l'on prenne et la compétence de ceux qui les composent; de telles juridictions sont toujours empreintes d'un certain particularisme.

Fidèle en cela au sentiment de la large majorité des membres du Conseil de la République, nous ne pouvons donc que rappeler une fois de plus que les tribunaux de droit commun ont été créés pour trancher les litiges de leur compétence, laquelle en matière de brevets d'invention a toujours été indiscutable. Au contraire, toute procédure tendant à constituer des tribunaux d'exception pour juger des questions qui relèvent des tribunaux de droit commun, conduit, notamment quand ces tribunaux d'exception sont plus ou moins directement soumis à la tutelle administrative, à introduire le pouvoir exécutif dans le domaine judiciaire, ce qui est, à notre sens, contraire aux principes et aux fondements du régime républicain;

b) Dans la forme:

M. J. P. Palewski, dans son rapport n° 9806 du 28 avril 1950, admettait, encore qu'il se rangeait aux propositions gouvernementales du projet de loi n° 4837 du 1<sup>er</sup> juin 1948 — nées sous le signe d'un rapport du conseil supérieur de la propriété industrielle, datant d'une époque trop riche en tribunaux d'exception — reconnaissant lui-même qu'il était facile de remédier à la lenteur des juridictions de droit commun: il rappelait, en particulier, qu'il avait été envisagé d'attribuer compétence au tribunal civil de première instance au chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le breveté démissionnaire avait son domicile; il s'agirait ainsi de tribunaux civils d'une certaine classe siégeant le plus souvent dans une ville importante facilement accessible. Quant à la lenteur de la juridiction, on y porterait remède en décidant que les demandes de licences obligatoires seraient appelées aussitôt à l'audience par priorité, sans subir le rite.

C'est en s'inspirant de ces deux observations que la présente proposition prévoit donc le renvoi devant les tribunaux civils des questions s'y rapportant, et précise la procédure à employer pour éviter des pertes de temps pouvant être préjudiciables à l'intérêt général.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1844, instituant, en faveur du breveté et pour la durée de son brevet, le monopole d'exploitation de son invention, et dont le principe demeure, tout breveté ou son cessionnaire peut être asseint à concéder au tiers qui le demandera une licence, dite licence obligatoire, de son brevet, lorsque, sans excuse jugée valable, il n'a pas entrepris ou fait entreprendre une exploitation effective et sérieuse de son brevet, dans un délai de trois ans à dater du jour de la délivrance, ou a cessé cette exploitation pendant plus de trois ans, et lorsque, en outre, il ne justifie pas d'une exploitation effective et sérieuse à la date de la demande de licence obligatoire.

(1) Avis de M. Gallet n° 40186 du 29 juin 1950.

(2) Cette proposition de loi vient d'être déposée à nouveau sous une forme légèrement amendée pour tenir compte à la fois des observations de représentants de la santé publique et de l'association française pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. — La licence obligatoire visée à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être exclusive qu'avec l'accord exprès du breveté de son cessionnaire.

Art. 3. — L'octroi de licences obligatoires, à moins d'être exclusives et de satisfaire à ce titre à l'obligation prévue à l'article 2, ne peut être opposé au breveté ou à son titulaire en ce qui concerne ses droits d'exploitation personnelle.

Art. 4. — Pour l'appréciation du défaut d'exploitation, il sera tenu compte des difficultés rencontrées par le breveté, ainsi que des motifs de sa carence. L'insuffisance d'exploitation est appréciée compte tenu des besoins du marché français et peut être retenue sans qu'aucune faute puisse être relevée à l'encontre du breveté.

Art. 5. — Après mise en demeure faite au breveté ou à son cessionnaire et restée sans effet dans les trois mois de sa notification, la demande de licence est portée devant le tribunal civil de première instance du chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le breveté ou son cessionnaire ont leur domicile.

La demande de licence obligatoire est appelée à l'audience par priorité sans subir le rôle.

Art. 6. — Le demandeur doit justifier qu'il est en demeure d'exploiter l'invention, de manière effective et sérieuse.

Art. 7. — Le tribunal apprécie la valeur des motifs présentés par le breveté, et éventuellement ses licenciés, pour justifier leur carence. Il peut leur impartir un délai pour que l'exploitation soit effective et sérieuse.

Art. 8. — Si le tribunal constate que le breveté d'invention, dont la licence obligatoire est demandée, ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse, il prononce sa mise sous le régime de la licence obligatoire.

Art. 9. — Lorsque, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du jugement ou arrêt, l'accord n'a pu se faire entre les parties à la requête de la partie la plus diligente, dans les conditions de procédure fixées à l'article 5.

Les bases de l'indemnisation peuvent être révisées à la demande de chacune des parties de trois ans en trois ans, jusqu'à l'expiration du brevet, s'il apparaît qu'elle ne correspond plus à l'intérêt de l'invention, ou aux conditions dans lesquelles celle-ci est exploitée. La demande de révision est portée devant le tribunal qui a accordé la licence.

Art. 10. — L'octroi d'une licence obligatoire, exclusive ou non, ne fait pas obstacle à l'admission d'une nouvelle demande lorsque l'activité du titulaire de la première licence se révèle insuffisante, et ce dans les mêmes conditions que dans le cas du breveté.

## ANNEXE N° 541

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à aménager les rapports commerciaux entre **Electricité de France** et les producteurs d'énergie électrique exclus de la nationalisation, présentée par M. Armengaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, alors même qu'elle proclamait la nationalisation de la production, du transport, de la distribution, de l'importation et de l'exportation de l'électricité, la loi du 8 avril 1946 stipulait par son article 8 certaines exclusions du régime de la nationalisation.

La mise en place progressive des divers éléments de cette gigantesque entreprise nationale qu'allait être « Electricité de France » a confirmé la nécessité de maintenir au dehors du cadre de la nationalisation certaines activités productrices. Cette expérience a amené le législateur à préciser de quels types d'installations il convenait de permettre la création afin d'augmenter les disponibilités énergétiques nationales.

C'est ainsi que sont actuellement exclus de la nationalisation (article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949) :

« 3° Les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 12 millions de kWh ;

« 4° Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises, pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoires de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contre-pression ou à soulèvement, de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.

« Le surplus éventuel de courant non consommé par lesdites entreprises sera rétrocédé à Electricité de France (service national ou établissements publics). En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par le ministre chargé de l'électricité dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties ;

« 5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8.000 KVA. (puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément). Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la puissance installée, des installations de récupération d'énergie résiduaire visées au paragraphe 4° précédent ;

« 6° Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des collectivités locales ou des établissements publics ou de leurs groupe-

ments, en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains.

« Le courant non consommé par les collectivités et groupements visés ci-dessus sera rétrocédé à « Electricité de France » dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article. »

Ces exceptions doivent, pour produire leur plein effet, n'être l'objet d'aucune contestation et ce n'est point absolument le cas :

L'arbitrage des ministres en cas de désaccord sur les prix de courant cédé par les entreprises visées auxdits alinéas est prévu seulement pour celles relevant des paragraphes 4 et 6.

Au surplus, la non-obligation pour E. D. F. de recevoir l'énergie disponible fait craindre aux entreprises de longues et stériles discussions : celles qui concernent les prix n'en sont qu'un exemple.

En ce qui concerne les entreprises visées par les paragraphes considérés, une lacune subsiste dans la loi ; celle-ci ne prévoit pas la suite évidente que doivent comporter ces exceptions à la nationalisation de la production d'énergie électrique, pour celles de ces entreprises dont la totalité ou la majeure partie de la production est en fait destinée à la distribution d'énergie au public.

La distribution d'énergie électrique étant transférée sans réserves, la production de ces entreprises destinée à la distribution ne peut, en effet, que continuer à alimenter ladite distribution et, de ce fait, être cédée à son exploitant : Electricité de France.

Il est dès lors à craindre, et le cas s'est déjà présenté, que les producteurs d'énergie disponible ne puissent obtenir d'Electricité de France le paiement de cette énergie à un prix acceptable et que, dès lors, de petites usines de production s'arrêtent, ou que des projets, entrant dans le cadre des alinéas 4 et 5 ci-dessus ne voient même pas le jour.

En cette période, où la pénurie d'énergie électrique affecte toute l'Europe et où notre service national en est réduit, quand l'hydraulicité est mauvaise, à procéder à des délestages qui causent une grave perturbation dans l'activité du pays, il nous paraît fâcheux et contraire autant à l'esprit du législateur qu'aux intérêts nationaux de perdre l'utilisation d'un potentiel existant ou prêt à exister, et dont la mise en œuvre présente un intérêt qui dépasse nos frontières.

Il est donc nécessaire de se pencher à nouveau sur ce problème qui, d'ailleurs, peut être facilement résolu à la satisfaction générale.

De même que le code civil (art. 682 à 685) reconnaît un droit de passage à celui dont le terrain vient d'être enclavé à la suite d'une vente, et charge le juge de déterminer quel sera ce passage lui donnant accès à la voie publique, de même le ministre chargé de l'électricité doit être habilité à fixer les conditions dans lesquelles, à la suite du transfert de sa distribution, cette production d'énergie aura accès au réseau général d'électricité.

Rappelons que ce réseau général fait partie des biens que l'article 16 de la loi déclare être la propriété de la nation.

Le service national n'en est donc que le gérant, chargé de l'exploiter au service de la collectivité.

Il n'a donc pas qualité pour refuser de recevoir sur ce réseau, propriété nationale, l'énergie disponible de qualité appropriée produite par des usines autonomes qui, elles aussi, ne font que mettre en valeur, au profit de la collectivité, l'énergie de l'eau des rivières (que la loi du 16 octobre 1919 considère également comme un bien de cette collectivité), ou l'énergie thermique, résiduaire ou non, produite par les entreprises échappant à la nationalisation.

Il a donc le devoir de recevoir cette production et de la payer aux conditions nécessaires pour que sa continuité soit assurée si elle lui est livrée dans des conditions techniques telles qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution (ainsi que le prescrit le décret du 16 janvier 1928, art. 3), c'est-à-dire qu'elle corresponde aux caractéristiques techniques du réseau au point de réception considéré.

Par ailleurs, de même que la Société nationale des chemins de fer est tenue, dans l'intérêt général, de recevoir et de transporter toute marchandise qui lui est confiée, Electricité de France, gérante du réseau national électrique, doit être tenue de recevoir sur ledit réseau, sous les mêmes réserves techniques que ci-dessus, et de transporter, moyennant une rémunération à fixer par le ministre compétent, conformément au décret du 29 juillet 1927 (art. 26 et suivants) relatif aux concessions de transport d'énergie électrique, tout le courant que lui offre un producteur autonome, puis de le lui restituer au point où il l'a demandé, ou, à défaut, de lui compenser le courant.

Il serait contraire au bon sens, en effet, que ledit producteur fut contraint de construire, pour effectuer ce transport, une ligne électrique parallèle à celle existante du réseau national dont, au titre de Français, ce producteur est également copropriétaire.

Toutes les usines, qu'elles soient thermiques ou hydroélectriques, aménagées sur les fleuves ou les lacs, sont du type bien connu et leur réalisation ne fait appel à aucun esprit d'invention notable.

Il n'y a donc aucune difficulté technique empêchant que le courant produit fourni à Electricité de France par des producteurs indépendants présente les caractéristiques nécessaires à la réception sur le circuit national de distribution.

L'objet de notre proposition de loi porte donc sur les conditions dans lesquelles Electricité de France sera obligé de recevoir le courant disponible des usines autonomes.

### EXAMEN DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>.

Nous avons déjà mis en évidence la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles devait s'opérer la collaboration des industriels producteurs de courant, maintenus par la loi en dehors de la nationalisation, avec le service national qui détient le monopole de la distribution.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 qui sont développées ci-dessus tendent à supprimer les difficultés que nous avons exposées plus haut. En outre, en même temps qu'elles instituent la possibilité d'un « échange d'énergie » elles en fixent les modalités de la façon suivante :

« Electricité de France sera tenue de recevoir sur ses lignes électriques, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les entreprises visées par les paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus, ainsi que le surplus éventuel de l'énergie produite par les entreprises visées aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus. Cette énergie sera payée par Electricité de France au prix correspondant à la valeur normale au point de livraison d'une énergie électrique de même qualité.

« Au cas où une entreprise visée par l'un quelconque des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus indiqués, posséderait un ou plusieurs établissements industriels reliés au réseau de distribution d'Electricité de France, elle pourrait échanger tout ou partie de son énergie disponible contre une quantité à déterminer d'énergie à livrer par Electricité de France à cet établissement ou à ces établissements. »

#### Articles 2 et 3.

Les dispositions de ces articles visent à l'aménagement des rapports entre Electricité de France et les producteurs de courant exclus de la nationalisation.

Les enseignements tirés de l'application de la loi du 2 août 1949 nous ont amené, en effet, à proposer de nouvelles procédures d'arbitrage en cas de désaccord sur les conditions de livraison et de prix comme à l'occasion de la conclusion des conventions prévues par la loi.

#### Article 4.

Dans l'état actuel de la législation, Electricité de France doit assurer aux entreprises dépossédées des fournitures d'électricité équivalentes à celles dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens. Afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation qui se sont manifestées dans l'application de la loi, il est apparu nécessaire de préciser la portée des textes en vigueur.

Le texte du septième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 août 1946 apparaîtrait dans ce but ainsi rédigé :

« L'Electricité de France et le Gaz de France sont tenus d'assurer aux entreprises dépossédées, à conditions économiques et techniques égales, des fournitures d'électricité et de gaz équivalentes au point de vue de leur qualité, de leur quantité et de leur prix aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens, soit en provenance de leurs propres usines, soit en provenance de leurs filiales de production, telles que définies à l'article 7 ci-dessus. »

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa suivant est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 :

« Electricité de France sera tenue de recevoir sur ses lignes électriques, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les entreprises visées par les paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus, ainsi que le surplus éventuel de l'énergie produite par les entreprises visées aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus. Cette énergie sera payée par Electricité de France au prix correspondant à la valeur normale au point de livraison d'une énergie électrique de même qualité.

« Au cas où une entreprise visée par l'un quelconque des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ci-dessus indiqués, posséderait un ou plusieurs établissements industriels reliés au réseau de distribution d'Electricité de France, elle pourrait échanger tout ou partie de son énergie disponible contre une quantité à déterminer d'énergie à livrer par Electricité de France à cet établissement ou ces établissements. »

Art. 2. — La dernière phrase du paragraphe b du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifié par l'article 4 de la loi du 2 août 1949 est supprimée et remplacée par les deux phrases suivantes :

« Les dispositions qui précèdent seront applicables aux ouvrages de transport qui seraient le complément nécessaire aux installations de production exclues de la nationalisation par application du présent article.

« En cas de désaccord à l'occasion de la conclusion des conventions ci-dessus, et à la demande de l'une des parties, le ministre chargé de l'Electricité arbitrerait provisoirement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande en attendant la solution du litige, dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article. »

Art. 3. — La deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifié par la loi du 2 août 1949 est abrogée et remplacée par l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord sur les conditions de livraison et de prix, celles-ci sont déterminées par le ministre chargé de l'Electricité, sur avis motivé d'une commission composée de deux représentants d'Electricité de France, de deux représentants des organismes professionnels intéressés, et présidée par le directeur de l'Electricité. »

Art. 4. — Le septième alinéa de la loi du 8 avril 1946 est complété par les mots ci-après :

« ..., soit en provenance de leurs propres usines, soit en provenance de leurs filiales de production, telles que définies à l'article 7 ci-dessus. »

## ANNEXE N° 542

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre l'accroissement de la production de l'énergie électrique, présentée par M. Arnaungaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, alors même qu'elle proclamait la nationalisation de la production, du transport, de la distribution, de l'importation et de l'exportation de l'électricité, la loi du 8 avril 1946 stipulait par son article 8 certaines exclusions du régime de la nationalisation.

La mise en place progressive des divers éléments de cette gigantesque entreprise nationale qu'allait être « Electricité de France » a confirmé la nécessité de maintenir en dehors du cadre de la nationalisation certaines activités productrices. Cette expérience a amené le législateur à préciser de quels types d'installations il convenait de permettre la création afin d'augmenter les disponibilités énergétiques nationales.

C'est ainsi que sont actuellement exclues de la nationalisation (art. 8 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 2 août 1949) :

« 3<sup>o</sup> Les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 12 millions de kilowatts-heures ;

« 4<sup>o</sup> Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoires de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contre-pression ou à soutirage, de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.

« Le surplus éventuel de courant non consommé par lesdites entreprises sera rétrocédé à Electricité de France (service national ou établissement publics). En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par le ministre chargé de l'électricité dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties ;

« 5<sup>o</sup> Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'exécède pas 8.000 kVA (puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément). Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la puissance installée, des installations de récupération d'énergie résiduaire visées au paragraphe 4<sup>o</sup> précédent ;

« 6<sup>o</sup> Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des collectivités locales ou des établissements publics ou de leurs groupements, en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains.

« Le courant non consommé par les collectivités et groupements visés ci-dessus sera rétrocédé à « Electricité de France » dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article. »

L'étude du budget de modernisation et d'équipement fait ressortir que les besoins normaux de la France en électricité ne seront certainement pas couverts en 1955 si l'augmentation de la demande ne se ralentit pas et, comme c'est le cas, le manque de crédits publics se maintient (1).

Il est également connu que les ressources françaises en énergie de hautes chutes s'amenuisent et que ce sont les usines au fil de l'eau (2) qui devront, avec les usines marémotrices, assurer nos besoins à moyen terme, en attendant le développement de techniques nouvelles (énergie thermique des mers, énergie géothermique, énergie solaire, énergie éolienne, énergie atomique).

Il appartient au législateur de prendre dès maintenant les mesures favorisant le développement de ces diverses sources d'énergie, qui ne verront le jour à la nécessaire cadence que dans la mesure où leurs promoteurs — qui mettront parfois en œuvre de véritables inventions à coûteuses mises au point — ne seront pas à la merci d'un monopole, quel qu'il soit, et en particulier du monopole d'« Electricité de France ».

Ces mesures consistent à exclure de la nationalisation toutes entreprises de production d'électricité nouvelles qui se constitueraient pour la construction et l'exploitation d'usines marémotrices ou d'un ensemble important d'usines au fil de l'eau, ou plus généralement de toutes celles exploitant des techniques non encore appliquées industriellement.

Ces entreprises nouvelles n'auraient d'autres obligations vis-à-vis d'Electricité de France, service public, que celles découlant de leurs rapports contractuels de fournisseurs à clients, comme nous l'avons déjà exposé à propos des installations visées par les dispositions des paragraphes 4 et 5 du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, modifiée le 2 août 1949.

Les projets de puissantes usines de basse chute sur de grands fleuves et les aménagements réalisables en matière d'usines maré-

(1) L'aménagement du Rhin et du canal du Rhin seront en fait, entièrement stoppés, quand le barrage de Donzère sera terminé, ce qui ne saurait tarder.

(2) Il était prévu, avant l'affaiblissement des crédits, d'installer 7 à 8 basses chutes nouvelles sur le Rhône d'un prix moyen, valeur actuelle, de 50 milliards.

motrices ont déjà fait l'objet d'études poussées, mais certains hésitent à rendre publiques les études concernant ces dernières car ils s'exposeraient à perdre le bénéfice de leur travail et des dépenses qu'ils ont avancées, au cas où Electricité de France, sans pour autant apporter une solution et sans autre motif que l'amour-propre naturel et concevable de ses services, refuserait d'appliquer ou d'étudier l'application des solutions proposées. Au surplus, l'importance des investissements dans les deux cas nécessitera l'appel à des capitaux de toutes origines dont les détenteurs peuvent hésiter devant l'étendue des droits accordés à Electricité de France.

Il est donc d'intérêt national de prévoir une législation spéciale pour les usines nouvelles au fil de l'eau ainsi que les usines marémotrices ou à sources d'énergie non encore exploitées à ce jour, de manière à laisser, dans la mesure où l'ampleur des projets le permet, jouer la concurrence pour l'octroi des concessions et la réalisation des engagements, sans pour autant apporter un trouble à l'exploitation rationnelle d'Electricité de France.

C'est ainsi que pourront se créer, aussi bien des sociétés à capital entièrement privé dont la seule obligation serait le paiement d'une redevance à l'Etat, que des sociétés d'économie mixte auxquelles participerait l'Etat; l'apport de celui-ci représenté par la valeur de certaines exonérations fiscales, et, s'il y a lieu, celle des études, recherches et travaux déjà effectués, des locaux, des installations, du matériel, etc... ne pourrait dépasser 31 p. 100 du capital social des nouvelles entreprises, y compris les apports éventuels de sociétés nationales.

La limitation de la part totale de l'Etat et, le cas échéant, des entreprises publiques à 31 p. 100 du capital de ces sociétés nouvelles, a pour double objet, d'une part de donner aux porteurs des capitaux privés le sentiment qu'ils sont les maîtres de l'œuvre, dans le cadre imposé en fonction des besoins du pays et des obligations du cahier des charges de concession, d'autre part de retirer à l'Etat la charge du financement des énormes travaux dont les projets portant sur l'aménagement du Rhin donnent notamment une claire idée.

Afin d'inciter au maximum les entreprises industrielles du pays à participer à ces nouveaux travaux et à souscrire au maximum au capital des nouvelles entreprises (à constituer, ou aux augmentations de capital de celles existantes (la compagnie nationale du Rhône en particulier), il est prévu que les établissements consommateurs de courant qui, par leurs capitaux, contribueront au financement des sociétés nouvelles (et notamment d'économie mixte) ainsi constituées, pourront obtenir l'échange de la part de production leur revenant et livrée au réseau national, contre une consommation équivalente en un point quelconque du territoire. Cette clause ne vaut que pour ceux qui justifient posséder 1 p. 100 au moins du capital social des dites entreprises nouvelles. Il n'a pas paru utile de descendre au-dessous afin de ne pas compliquer la répartition, mais une limite supérieure ne serait pas indiquée non plus si on veut que ces sociétés fassent appel à un assez grand nombre d'industriels. Il appartiendra aux conseils d'administration des entreprises nouvelles ainsi créées de désigner à Electricité de France la qualité de l'énergie à remettre et les lieux de remise en échange de celle qui sera livrée au réseau national.

Telles sont les mesures qui doivent compléter celles de la loi du 2 août 1949 pour que soit atteint son but essentiel qui est d'accroître au maximum les moyens de production de l'énergie électrique sous toutes ses formes.

De telles dispositions constitueront d'ailleurs une utile épreuve pour les détenteurs de capitaux. Ceux-ci trouveront l'occasion de se montrer capables d'investir dans la métropole comme dans les territoires d'outre-mer les sommes nécessaires à la création de grands outils de production modernes. Si, malgré les efforts faits ici pour lever l'hypothèque d'une spoliation progressive, ces détenteurs ne renonçaient pas à stériliser leurs disponibilités sous forme d'or ou à exporter leurs capitaux à l'étranger, ils donneraient de terribles armes à leurs détracteurs.

#### EXAMEN DES ARTICLES

Il nous paraît utile d'apporter sur le mécanisme même et sur les motifs de la présente proposition de loi des indications complémentaires. Les modifications aux textes antérieurs qui sont proposées ici en rendent l'étude complexe. Nous nous efforcerons de la faciliter en précisant (notamment, pour les cas les plus délicats, par un rappel de textes), la portée exacte des dispositions qui vous sont soumises.

##### Article 1<sup>er</sup>.

Cet article tend à ajouter deux nouvelles catégories aux activités déjà exclues de la nationalisation dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949.

La première de ces deux catégories vise les entreprises de production d'électricité au moyen de techniques nouvelles non encore appliquées industriellement.

Une telle disposition permettra de stimuler les initiatives nouvelles. Elle est, bien entendu, assortie de garanties écartant par avance tout risque de troubles dans le bon fonctionnement de la distribution nationale. Le texte ci-après vous est proposé :

(Sont exclues de la nationalisation) :

« 7<sup>o</sup> Les entreprises de production d'électricité au moyen de l'énergie des marées ou des vents, l'énergie thermique des mers, l'énergie cosmique, l'énergie géothermique, l'énergie atomique et plus généralement de techniques non encore appliquées industriellement. L'aménagement et l'exploitation de telles installations feront l'objet d'un décret constatant que l'énergie produite et rendue disponible peut être, soit livrée à Electricité de France pour la consommation nationale, soit exportée, sans qu'il en résulte aucun trouble dans le bon fonctionnement de la distribution nationale. »

La deuxième catégorie d'activités qu'il vous est proposé d'exclure de la nationalisation comprend les entreprises nouvellement constituées et dont l'objet sera l'aménagement hydraulique des cours d'eau français à l'aide d'usines au fil de l'eau.

Nous avons déjà longuement commenté la nécessité d'une telle disposition. Nous nous bornerons donc à souligner que cette exclusion ne vise que les entreprises comprenant des installations d'une puissance totale installée au moins égale à 100.000 kVA.

Notons que, pour cette catégorie comme pour la précédente, le mot « entreprise » a été retenu avec la signification précise que lui donnent la loi et la jurisprudence relatives aux concessions d'électricité.

Pourront ainsi notamment se constituer des sociétés exploitant un ensemble de chutes dont la somme des puissances installées atteindra au moins 100.000 kVA.

Il est bien évident qu'outre les dispositions spéciales prévues à cet article pour sauvegarder l'intérêt général, les dispositions actuellement en vigueur, et notamment celles de la loi du 16 octobre 1919, restent applicables. Ces dispositions ont été limitées aux entreprises nouvelles.

Dans le cadre des dispositions additionnelles proposées au paragraphe 8<sup>o</sup>, il importait en outre de régler spécialement ces deux problèmes distincts : l'aménagement du Rhône et l'aménagement du Rhin.

Pour ce qui concerne l'aménagement du Rhône, qui a été organisé par la loi du 27 mai 1921, il importait en premier lieu de consacrer par une disposition précise le maintien hors de la nationalisation de la compagnie nationale du Rhône, ce qui correspond à l'état de fait depuis 1946.

Des dispositions complémentaires vous seront proposées à l'égard de cette compagnie. L'ensemble pourra vous être par conséquent commenté à propos des articles 2, 3, 4, 5 et 6 suivants qui y sont relatifs.

Pour ce qui concerne l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin, autorisée par la loi du 19 février 1950, il a paru nécessaire de sauvegarder les droits acquis du concessionnaire actuel (Electricité de France) en limitant la possibilité d'intervention des nouvelles entreprises de production aux seules tranches de travaux qui n'auraient pas été entreprises par l'établissement public concessionnaire.

Le texte ci-dessous vous est soumis :

(Sont exclues de la nationalisation) :

« 8<sup>o</sup> La compagnie nationale du Rhône ainsi que les entreprises de production d'électricité comprenant des installations d'une puissance totale installée minimum de 100.000 kVA et constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1951, ayant pour objet l'aménagement hydraulique des cours d'eau français à l'aide d'usines au fil de l'eau.

« Ces entreprises de production pourront être autorisées par décrets en conseil d'Etat pris dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 50-223 du 19 février 1950 autorisant la concession de construction et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, et pour l'application de ladite loi, à se substituer à l'établissement public concessionnaire pour les tranches de travaux non entreprises par celui-ci. »

##### Articles 2, 3, 4, 5 et 6.

Indépendamment des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§ 8<sup>o</sup>), cinq articles de la présente proposition de loi ont été consacrés à la compagnie nationale du Rhône.

En effet, cette compagnie nationale a été en fait maintenue en dehors de la nationalisation. Il convient donc de confirmer par un texte cette situation de fait.

C'est à cette nécessité que nous avons répondu en excluant la compagnie nationale du Rhône du cadre de la nationalisation (paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus) et en prescrivant l'abrogation du premier alinéa de l'article 51 de la loi du 8 avril 1946 au terme duquel « une loi devait intervenir avant le 31 décembre 1946 pour déterminer les conditions de liquidation de la compagnie nationale du Rhône et celles dans lesquelles seraient assurés les services autres que celui de l'électricité confié à cette compagnie par la loi du 27 mai 1921 » (article 2 de la présente proposition de loi).

Mais ce simple retour à la légalité ne nous a pas paru suffisant pour faire jouer à la C. N. R. le véritable rôle qui lui est imparté par la loi du 27 mai 1921, actuellement en vigueur, dont l'esprit et le mécanisme même ont été profondément affectés par l'évolution des circonstances et l'application de la loi de nationalisation.

La loi approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône avait mis sur pied les éléments d'une collaboration efficace entre les particuliers et la puissance publique. Elle avait instauré un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés, équilibre qui se trouve actuellement gravement bouleversé.

En effet, les nationalisations successives des chemins de fer et de l'électricité ont modifié profondément dans son caractère la composition du capital de la compagnie, puisque la part réservée aux industries et aux particuliers se trouve appartenir maintenant à deux organismes d'Etat : la S. N. C. F. et E. D. F.

La restauration du crédit propre de la compagnie commande pourtant de maintenir à celle-ci, face aux grandes concentrations étatiques, son caractère original en permettant à l'épargne de jouer un rôle actif dans ces travaux d'intérêt national sur lesquels l'attention de la population française et notamment de la population du Sud-Est est tout spécialement attirée.

Au surplus, l'appel aux épargnants, non plus seulement en vue de la participation passive que leur assurent les emprunts, mais pour la constitution du capital-actions, serait de nature à renforcer l'intérêt de toute la nation pour ces gigantesques travaux.

Sur un plan plus réaliste enfin, il faciliterait les augmentations de capital futures tout en permettant d'alléger l'effort à demander aux collectivités publiques et aux services nationaux.

Or, par un étrange paradoxe, le décret du 8 août 1935, qui était bien fait pour empêcher la spoliation des anciens actionnaires à l'occasion des augmentations de capital, constitue aujourd'hui un obstacle au retour à l'équilibre préconisé par la loi constitutive de 1921.

Certes, on ne saurait nier aujourd'hui ni l'évolution des faits ni l'importance des travaux qui viennent d'être réalisés par la compagnie sous un régime où la puissance publique était prépondérante.

Cependant, rien ne permet de dire que le maintien de l'équilibre ancien aurait amené un échec. Au surplus, l'état actuel des disponibilités des budgets publics commande de faire appel aux particuliers et notamment aux industriels pour le financement des travaux grâce aux augmentations de capital nécessaires.

Les dispositions de l'article 3 de la présente proposition de loi tendent au rétablissement de l'équilibre. Elles prévoient que la part des personnes de droit privé dans le capital de la compagnie pourra être portée à 35 p. 100 de l'ensemble (ce qui est encore en deçà de ce qui avait été prévu initialement car ni la loi ni les textes réglementaires subséquents n'avaient prévu à cet égard de limitation: l'intention des fondateurs de la compagnie était que le capital fût réparti par parts égales entre le secteur public, collectivités départementales, et le secteur privé, industries et particuliers). Elles prévoient, en outre, que la C. N. R. pourra, dans ce but, déroger, lors de ses augmentations de capital, aux dispositions du décret du 8 août 1935 insistant un droit préférentiel aux anciens actionnaires.

Pour donner leur pleine efficacité aux dispositions qui viennent d'être commentées, il nous a paru nécessaire de modifier quelque peu les 1<sup>er</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 qui ne nous paraissent plus parfaitement adaptés aux circonstances actuelles.

Ces dispositions prévoyaient, en effet, que les travaux seraient financés à raison de 1/10 au moins par le capital de la Compagnie nationale du Rhône et de 9/10 au plus par emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat.

L'accélération du programme d'aménagement du Rhône et la hausse continue des prix ont nécessité une dérogation à cette règle. Les augmentations de capital n'ayant pu suivre l'accroissement du coût des travaux (la tranche de programme en cours d'achèvement représente 100 milliards de dépenses, au regard desquelles le capital devrait donc, selon la loi de 1921, atteindre 10 milliards; or, la compagnie vient tout juste, et non sans peine, de le porter à 2.400 millions, dont 900 millions non encore versés).

La dérogation admise par le législateur de 1945 n'est que provisoire et les textes en vigueur imposent de revenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 à la proportion minimum de 1/10 de capital; ce délai semble impossible à tenir.

Dans ces conditions, l'élargissement du cadre de la loi de 1921 s'impose, de façon à mettre le capital social de la Compagnie nationale du Rhône en harmonie avec le volume de ses travaux.

A cette fin, il nous est apparu que la proportion minimum de 1/10 de capital paraît élevée pour une société de ce genre et, selon certains précédents, on peut admettre qu'un taux de 1/20 serait suffisant (1).

Cette réduction ne fait d'ailleurs que traduire les effets de la hausse des prix qui diminue l'importance relative, en francs, des tranches de capital anciennes.

Tel est l'objet de la première modification prévue par l'article 4. Par la deuxième modification prévue à l'article 4, nous vous proposons de résoudre la question de la part attribuée à l'Etat dans les superbénéfices de la compagnie par l'article 3 de la loi du 27 mai 1921.

Cette attribution était, dans l'esprit du législateur de 1921, la contrepartie de l'effort financier qu'il prévoyait de la part de l'Etat dans les débuts de l'exploitation des chutes du Rhône; on avait alors des craintes quant à l'absorption par les consommateurs des quantités massives d'énergie à provenir de ces chutes et l'on pensait donc que leur pleine rentabilité ne serait obtenue qu'au bout de plusieurs années, la garantie assurée par l'Etat au service des emprunts ayant ainsi à jouer pour des montants importants.

Ces craintes ne se sont pas révélées fondées et l'utilisation du courant produit par le Rhône ne pose pas de problème, si bien que la garantie de l'Etat n'a pratiquement pas à jouer.

Dans ces conditions, l'attribution à l'Etat d'une partie des superbénéfices ne paraît plus justifiée; elle compromet l'autofinancement de la compagnie dont les superbénéfices éventuels ne sont affectés que pour moitié à des augmentations de capital par attributions d'actions gratuites.

Or, ces augmentations de capital doivent, dans l'avenir, concourir au maintien de la proportion de 1/20 au moins de capital et il convient, selon la préoccupation très actuelle de l'autofinancement le plus large possible, de leur réserver toute l'ampleur désirable.

Il nous a semblé que la loi de 1921 pourrait être équilibrablement amendée par une disposition précisant que l'Etat ne participera pour moitié aux superbénéfices que si les sommes versées par lui au titre de sa garantie ont atteint le montant du capital versé.

Les dispositions de l'article 5 stipulent que le montant des primes d'émission qui seront versées à l'occasion des augmentations de capital de la Compagnie nationale du Rhône, sera pris en considération pour le calcul du minimum de capital exigé par la loi.

Soulignons qu'il nous a paru équitable à l'égard des anciens actionnaires que les nouvelles émissions se fissent au-dessus du pair.

(1) Cette disposition ne fait, bien entendu, pas obstacle à de nouvelles augmentations de capital dont l'intérêt a d'ailleurs été souligné plus haut.

Enfin, par l'article 6, il est précisé que les statuts de la Compagnie nationale du Rhône devront être mis en harmonie avec les présentes dispositions dans un délai d'un an à dater de leur publication.

#### Article 7.

Nous avons déjà souligné l'intérêt qui justifie dans des cas déterminés la participation éventuelle de l'Etat à des sociétés qui se constitueraient selon la formule de l'économie mixte pour exploiter des usines productrices d'électricité en dehors du cadre de la nationalisation, mais nous avons voulu assortir cette participation d'une condition formelle: la non-inscription de crédits nouveaux au budget de l'Etat pour de semblables opérations.

La participation de l'Etat sera aménagée de la façon suivante: il lui sera accordé des actions d'apport entièrement libérées en contrepartie d'exemptions d'impôts sur les bénéfices des sociétés ainsi constituées. Indépendamment de son intérêt économique, ce système aura un avantage financier certain puisque les exemptions d'impôts accordées sur les bénéfices seront compensées largement par les dividendes alloués à l'Etat.

Dans le même esprit, la participation des sociétés nationales a été aménagée dans les dispositions de l'article 7 que nous reproduisons ci-dessous:

« Les dispositions suivantes sont insérées entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1916 modifiée par la loi du 2 août 1949.

« Les dispositions des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ci-dessus ne sont pas exclusives de la participation de l'Etat à des sociétés d'économie mixte exploitant des usines productrices d'électricité prévues par ces paragraphes.

« Notamment le ministre chargé de l'électricité pourra provoquer par décret la création de sociétés d'économie mixte destinées à favoriser la première utilisation industrielle des techniques nouvelles visées à l'alinéa 7<sup>o</sup> qui précède, ou la construction des usines hydro-électriques au fil de l'eau visées à l'alinéa 8<sup>o</sup> ci-dessus, à condition de ne pas engager de crédits nouveaux de l'Etat. Les bénéfices des sociétés ainsi constituées seront exempts d'impôts. En contrepartie, il sera attribué à l'Etat des actions d'apport entièrement libérées dont le montant sera fixé dans le décret visé au présent article. Seront en outre pris en compte pour l'évaluation de la part sociale de l'Etat les apports en nature éventuels, les études et travaux de recherche effectués déjà en ce sens par ses services. La part totale de l'Etat, des sociétés nationales, de collectivités ou d'établissements publics, ne pourra dépasser 34 p. 100 du capital total de la société.

« Les sociétés nationales pourront également, sans engager de capitaux en espèces, apporter en nature à de telles sociétés d'économie mixte la valeur des travaux de recherches qu'elles auront effectués dans le domaine d'activité de ces sociétés d'économie mixte, ainsi que les installations, services, stations d'essais, laboratoires et leurs dépendances, ainsi que les matériels qu'elles pourraient posséder et utilisables par lesdites sociétés d'économie mixte, sans que le total de ces apports, joint à l'apport direct de l'Etat, puisse dépasser 34 p. 100 du capital social. »

#### Article 8.

Nous avons déjà mis en évidence dans d'autres textes la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles devait s'opérer la collaboration des industriels producteurs de courant, maintenus par la loi en dehors de la nationalisation, avec le service national qui détient le monopole de la distribution.

L'importance des capitaux privés à mettre en jeu pour les nouvelles installations prévues mérite qu'il soit donné aux actionnaires des garanties (non de succès mais d'équité) de la part du distributeur d'électricité, et que leur soit redistribuée, dans des limites données, la part d'énergie produite par elles et non prélevée par E. D. F.

Les dispositions de l'article 8 dans sa nouvelle rédaction tendent à éviter les contestations sur le prix, et en outre, à instituer les possibilités d'un large échange d'énergie.

D'où la rédaction complétée ci-après de l'alinéa à insérer entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 août 1946.

« Electricité de France sera tenue de recevoir sur ses lignes électriques, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les entreprises visées par les paragraphes 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ci-dessus, ainsi que le surplus éventuel de l'énergie produite par les entreprises visées aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus. Cette énergie sera payée par Electricité de France au prix correspondant à la valeur normale au point de livraison d'une énergie électrique de même qualité.

« Au cas où une entreprise visée par l'un quelconque des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ci-dessus indiqués, posséderait un ou plusieurs établissements industriels reliés au réseau de distribution d'Electricité de France, elle pourrait échanger tout ou partie de son énergie disponible contre une quantité à déterminer d'énergie à livrer par Electricité de France à cet établissement ou ces établissements. Il en sera de même dans le cas où l'une des entreprises visées au 8<sup>o</sup> aurait son capital constitué par des apports au moins égaux à 1 p. 100 du capital social souscrit par des sociétés ayant chacune un ou plusieurs établissements industriels, ces établissements bénéficiaires de l'échange étant désignés par cette entreprise, avec indication de la quantité et de la qualité d'énergie à céder à chacun d'eux et du lieu où cette énergie sera mise à leur disposition. La valeur de cette quantité d'énergie devra être égale à celle livrée par l'entreprise à Electricité de France, compte tenu des sujétions imposées à Electricité de France par cet échange.

« En cas de désaccord et à la demande de l'une des parties, le ministre chargé de l'électricité fixera provisoirement les conditions de la vente ou de l'échange de l'énergie en attendant la solution du litige. »

## Articles 9 et 10.

Les modifications prévues à ces articles n'ont d'autre but que de mettre certaines dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 en conformité avec les modifications préconisées aux articles précédents de la présente proposition de loi.

## Article 11.

Cet article précise que le statut du personnel de l'industrie électrique ne s'appliquera pas au personnel des installations nouvelles, c'est-à-dire qui seront constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1951, conformément aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du troisième alinéa de la loi du 8 avril 1946 les paragraphes nouveaux sont prévus par l'article premier de la présente proposition de loi.

Nous n'avons pas cru devoir faire porter cette exception sur la Compagnie nationale du Rhône dont le personnel bénéficie du statut susvisé depuis 1946.

A l'occasion de cette nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946, nous avons précisé la portée de sa disposition finale (application éventuelle du statut du personnel des installations visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril). Indiquons que cette précision ne change en rien l'état antérieur. Elle ne fait que confirmer l'interprétation qui découle nécessairement de l'examen des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1949.

## Article 12.

Cet article a pour but d'apporter à la composition du conseil supérieur de l'électricité une modification tenant compte d'une part de certaines omissions antérieures et d'autre part des dispositions nouvelles de la présente proposition de loi.

Il stipule la représentation au sein de ce conseil des entreprises de production d'électricité exclues de la nationalisation en vertu de l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946.

## Article 13.

Enfin, il a paru utile de prévoir qu'un règlement d'administration publique sera pris pour déterminer les modalités d'application de la présente proposition de loi.

Ce texte devra notamment accorder de larges délais aux entreprises nouvelles, constituées en vue de l'exploitation d'usines au fil de l'eau, pour leur permettre d'atteindre une puissance totale installée de 100.000 kva.

Avec la conviction que l'œuvre d'équipement électrique de notre pays doit à tout prix être poursuivie, nous avons conscience d'apporter ici les moyens d'effectuer les travaux d'équipement indispensables en évitant aussi bien l'inflation des crédits publics que de lourdes augmentations de tarifs.

C'est pour l'ensemble des motifs qui vous ont été exposés ci-dessus que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée par la loi n° 49-1030 du 2 août 1949, est complété par les paragraphes suivants :

« 7<sup>o</sup> Les entreprises de production d'électricité au moyen de l'énergie des marées et des vents, l'énergie thermique des mers, l'énergie cosmique, l'énergie géothermique, l'énergie atomique et plus généralement de techniques non encore appliquées industriellement. L'aménagement et l'exploitation de telles installations seront l'objet d'un décret constatant que l'énergie produite et rendue disponible peut être, soit livrée à Electricité de France pour la consommation nationale, soit exportée, sans qu'il en résulte aucun trouble dans le bon fonctionnement de la distribution nationale.

« 8<sup>o</sup> La Compagnie nationale du Rhône ainsi que les entreprises de production d'électricité comprenant des installations d'une puissance totale installée minimum de 100.000 kva et constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1951, ayant pour objet l'aménagement hydraulique des cours d'eau français à l'aide d'usines au fil de l'eau.

« Ces entreprises de production pourront être autorisées par décrets en conseil d'Etat pris dans les formes prévues à l'article premier de la loi n° 59-223 du 19 février 1950 autorisant la concession de la construction et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, et pour l'application de ladite loi, à se substituer à l'établissement public concessionnaire pour les tranches de travaux non entreprises par celui-ci. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 41 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé.

Art. 3. — Dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi, la part des personnes morales et physiques de droit privé dans le capital social de la Compagnie nationale du Rhône pourra être portée à 35 p. 100 de l'ensemble du capital.

La Compagnie nationale du Rhône devra procéder, en temps utile, aux augmentations de capital nécessaires, à l'occasion desquelles les dispositions du décret du 8 août 1935 pourront ne pas être appliquées.

Art. 4. — Les premier et huitième alinéas de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

Premier alinéa. — « Les dépenses totales pour la réalisation des travaux définis à l'article 2 ci-dessus seront couvertes au moyen d'actions et d'obligations, le montant du capital-obligations autorisé ne pouvant, à aucun moment, dépasser les 19/20<sup>e</sup> des capitaux versés. »

Huitième alinéa. — « Après remboursement total de la dette de garantie, les superbénéfices seront partagés par moitié entre l'Etat

et la ou les sociétés concessionnaires, à condition toutefois que les sommes versées par l'Etat, au titre de ladite garantie, aient atteint le montant du capital versé. »

Art. 5. — Le montant des primes d'émission qui seraient versées à l'occasion des augmentations de capital de la Compagnie nationale du Rhône sera pris en considération pour le calcul du minimum de capital résultant de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921.

Art. 6. — Les statuts de la Compagnie nationale du Rhône devront être mis en harmonie avec les présentes dispositions dans un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions suivantes sont insérées entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 :

« Les dispositions des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ci-dessus ne sont pas exclusives de la participation de l'Etat à des sociétés d'économie mixte exploitant des usines productrices d'électricité prévues par ces paragraphes.

« Notamment, le ministre chargé de l'électricité pourra provoquer par décret la création de sociétés d'économie mixte destinées à favoriser la première utilisation industrielle des techniques nouvelles visées à l'alinéa 7<sup>o</sup> qui précède, ou la construction des usines hydro-électriques au fil de l'eau visées à l'alinéa 8<sup>o</sup> ci-dessus, à condition de ne pas engager de crédits nouveaux de l'Etat. Les bénéfices des sociétés ainsi constituées seront exempts d'impôts. En contrepartie, il sera attribué à l'Etat des actions d'apport entièrement libérées dont le montant sera fixé dans le décret visé au présent article. Seront en outre pris en compte pour l'évaluation de la part sociale de l'Etat les apports en nature éventuels, les études et travaux de recherche effectués déjà en ce sens par ses services. La part totale de l'Etat, des sociétés nationales, des collectivités ou des établissements publics ne pourra dépasser 34 p. 100 du capital total de la société.

« Les sociétés nationales pourront également, sans engager de capitaux en espèces, apporter en nature à de telles sociétés d'économie mixte la valeur des travaux de recherches qu'elles auront effectués dans le domaine d'activité de ces sociétés d'économie mixte, ainsi que les installations, services, stations d'essais, laboratoires et leur dépendances, ainsi que les matériels qu'elles pourraient posséder et utilisables par lesdites sociétés d'économie mixte, sans que le total de ces apports, joint à l'apport direct de l'Etat, puisse dépasser 34 p. 100 du capital social. »

Art. 8. — L'alinéa suivant sera inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 8 ci-dessus visé :

« Electricité de France sera tenue de recevoir sur ses lignes électriques, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les entreprises visées par les paragraphes 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ci-dessus, ainsi que le surplus éventuel de l'énergie produite par les entreprises visées aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus. Cette énergie sera payée par Electricité de France au prix correspondant à la valeur normale au point de livraison d'une énergie électrique de même qualité.

« Au cas où une entreprise visée par l'un quelconque des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ci-dessus indiqués, posséderait un ou plusieurs établissements industriels reliés au réseau de distribution d'Electricité de France, elle pourrait échanger tout ou partie de son énergie disponible contre une quantité à déterminer d'énergie à livrer par Electricité de France à cet établissement ou ces établissements. Il en sera de même dans le cas où l'une des entreprises visées aux 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> aurait son capital constitué par des apports au moins égaux à 1 p. 100 du capital social souscrit par des sociétés ayant chacune un ou plusieurs établissements industriels, ces établissements bénéficiaires de l'échange étant désignés par cette entreprise, avec indication de la quantité et de la qualité d'énergie à céder à chacun d'eux et du lieu où cette énergie sera mise à leur disposition. La valeur de cette quantité d'énergie devra être égale à celle livrée par l'entreprise à Electricité de France, compte tenu des sujétions imposées à Electricité de France par cet échange.

« En cas de désaccord et à la demande de l'une des parties, le ministre chargé de l'électricité fixera provisoirement les conditions de la vente ou de l'échange de l'énergie en attendant la solution du litige, dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article. »

Art. 9. — Les mots « paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> » figurant à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont remplacés par les mots : « paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ».

Art. 10. — Les mots « paragraphes 4<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> » figurant au cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont remplacés par les mots « paragraphes 4<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ».

Art. 11. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 2 août 1949, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Il ne s'appliquera ni au personnel des centrales autonomes visées aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi, ni au personnel des installations constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et visées aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du même alinéa. En outre ce statut ne s'appliquera pas à l'ensemble du personnel de l'une quelconque des installations visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus si la majorité de ce personnel a demandé à conserver son statut professionnel. »

Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les mots :

« Des entreprises de production d'électricité bénéficiant des exceptions prévues au troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi. »

Art. 13. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.



## ANNEXE N° 543

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réprimer certaines atteintes à la liberté du commerce, présentée par MM. Arnengaud et Marcilhacy, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après de longues années d'un régime économique placé sous l'étroit contrôle de l'Etat, les consommateurs sont, aujourd'hui, particulièrement attachés à voir disparaître les multiples entraves apportées à leur libre choix et à voir assurer une distribution aussi large que possible des produits et des services.

Le retour à une abondance relative n'a cependant pas entraîné le rétablissement d'une économie parfaitement libérée. Peut-être les esprits ont-ils eu une excessive tendance à oublier les obstacles qui se dressent traditionnellement devant les légitimes aspirations libérales. En effet, c'est par un réflexe naturel que commerçants, industriels ou producteurs, quels qu'ils soient, associent leurs intérêts en vue d'affronter les marchés nationaux et internationaux.

Il n'est donc pas surprenant que le consommateur puisse se voir imposer, par de telles actions, tantôt un prix excessif, tantôt une marchandise indésirable, tantôt un produit mal adapté à ses besoins.

L'évolution du monde moderne a rendu de plus en plus complexes ces réactions spontanées. Elle n'en a toutefois pas modifié profondément les motifs. Tout au plus, a-t-on pris la fâcheuse habitude de confondre des concentrations ou associations d'intérêts très différentes sous des appellations communes et de les charger des mêmes méfaits.

Dans ce domaine, l'action des pouvoirs publics fut inspirée, dans les principaux pays européens, par le souci de s'opposer aux coalitions et aux monopoles.

La législation anti-trusts des Etats-Unis d'Amérique, dont la base est aujourd'hui encore constituée par le Sherman-Act de 1890, répond essentiellement à ces préoccupations de police économique.

En Allemagne, par contre, dès après la guerre de 1914-1918, furent jetés, avec la constitution de Weimar, les fondements d'une société économique socialisée dont le tribunal des cartels devait seulement interdire les abus. Ainsi fut ouverte, d'ailleurs, la voie de la cartellisation générale, instrument essentiel de la politique économique du III<sup>e</sup> Reich.

En France, l'article 419 du code pénal reste le seul fondement de la législation en vigueur.

Modifiées en 1916 pour des raisons de circonstance, ses dispositions sont bien souvent considérées, de nos jours, comme inefficaces, quoique le texte condamne aussi bien la concurrence frauduleuse que les manœuvres ayant pour but d'agir sur les prix « en vue de se procurer un gain qui ne serait pas celui résultant du jeu naturel de l'offre et de la demande ».

L'évolution économique contemporaine a été, dans une large mesure, caractérisée par l'accroissement des secteurs de production mis au service de monopoles de toutes sortes. Tandis que le volume de la production libre se trouvait peu à peu réduit, des actions restrictives de la concurrence, effectuées sur le marché, de façon concertée ou non, élevaient dans le même temps d'autres obstacles à l'exercice des lois naturelles, au détriment des consommateurs.

Ainsi les problèmes de l'organisation économique — qu'il s'agisse de ses institutions ou de ses manifestations spontanées — sont à nouveau, depuis plusieurs mois, posés dans les esprits.

Le Conseil de la République avait voté, en décembre 1947, une résolution relative aux monopoles artificiels, qui s'inspirait de tels soucis. Le Gouvernement est aujourd'hui préoccupé du contrôle des ententes professionnelles et plusieurs initiatives parlementaires se sont manifestées dans le même domaine. Le Conseil économique, enfin, s'est montré soucieux d'éviter qu'au dirigisme étatique ne se substitue un dirigisme professionnel, à l'abri des tarifs syndicaux et des prix imposés; il a pris l'initiative de se saisir de l'ensemble de cette question.

Deux préoccupations dominantes inspirent la présente proposition de loi: la première est de définir nettement les agissements que l'on veut réprimer et, la seconde, de respecter les principes et, dans la plus large mesure, les dispositions mêmes de la législation française.

Les insuffisances des textes répressifs actuels (loi du 3 décembre 1926) apparaissent en effet liées, d'une part à la définition, désormais périmée, des infractions et, d'autre part, à l'inefficacité des moyens mis en œuvre pour réprimer les délits. On ne saurait mieux agir qu'en cherchant à y porter remède par les adaptations qui s'imposent.

Certes, le choix d'un critère permettant de distinguer, par exemple, les agissements nuisibles des actions utiles au développement de la production est d'autant plus délicat que les fondements de l'intervention du législateur sont multiples. Aussi bien, c'est à la coexistence de plusieurs éléments délictueux que l'on devra déceler les pratiques à proscrire.

Il a semblé aux auteurs de la proposition de loi que de telles définitions avaient, tout naturellement, leur place dans le code pénal et c'est dans ces conditions qu'ils vous proposent de compléter le paragraphe 2 de l'article 419. Tous ceux qui, par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence auront porté aux consommateurs un préjudice certain se verront ainsi appliquer les

peines déjà prévues par la loi, et dont les maxima sont d'ailleurs modifiés en conséquence.

Le tableau comparatif ci-après fait apparaître les dispositions qu'il a paru suffisant d'ajouter à la rédaction de l'article 419 actuellement en vigueur:

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la loi du 3 décembre 1926:

Art. 419.— Tous ceux:

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suofres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande;

Auront, directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 6 millions de francs;

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Texte complété par la présente proposition de loi:

Art. 419.— Tous ceux:

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suofres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande;

Auront, directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés.

Ou auront porté au consommateur un préjudice certain, Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 100 millions de francs;

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Quant aux moyens à mettre en œuvre pour assurer l'application du code pénal, il résulte des dispositions nouvelles des articles 420 ter et 420 quater (nouveaux) qui prendront leur place dans la législation. Le texte des articles 4 et 5 de la présente loi expose de quelle façon seront poursuivis, constatés et réprimés les délits résultant des pratiques restrictives de la liberté de la concurrence définies au paragraphe 2 de l'article 419.

C'est, en particulier, à l'insuffisance des procédures d'expertise prévues par l'article 3 de la loi du 3 décembre 1926 que l'on peut attribuer l'inefficacité du code pénal en cette matière.

L'institution d'un collège d'experts, dont le rôle, les pouvoirs et la composition sont fixés par la loi, tend à pallier cet inconvénient. Elle répond, à nos yeux, au double souci de faire apprécier rapidement, par des personnalités indiscutables et parfaitement indépendantes les questions dont la complexité avait jusqu'ici fait obstacle à l'exercice de la procédure en vigueur. En outre, écartant tout juridiction d'exception, toute délégation de pouvoir au profit de l'administration, elle laisse aux tribunaux le rôle qui n'incombe qu'à eux. Enfin, elle maintient aux justiciables les garanties qu'il serait paradoxal de leur enlever au nom de la liberté.

Les dispositions de l'article 3 de la loi de 1926 ne resteront donc valables, en matière d'expertise, que pour les seuls cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 419, dont le texte n'est pas modifié. Elles sont reprises, ainsi restreintes, dans l'article 3 de la présente loi, à la suite des règles concernant le renvoi devant le tribunal, qu'il n'y a pas lieu d'amender.

En dehors des dispositions d'ordre pénal, la présente proposition de loi précise aux articles 6 et 7 les conditions dans lesquelles les tribunaux pourront prononcer la nullité des actes visés à l'article 419, paragraphe 2, du code pénal.

C'est à ces seules additions qu'il a semblé nécessaire de recourir pour réprimer la plupart des entraves apportées, de nos jours, au libre choix du consommateur et, par là même, au progrès économique. Nous n'avons ici d'autre but que de rendre applicables et conformes aux besoins nés de l'évolution économique des textes qui n'ont d'ailleurs pas mérité toutes les critiques qu'ils ont soulevées.

Certes, le remède que nous apportons ne saurait rendre inutiles d'autres adaptations de la législation: c'est ainsi, par exemple, que dans le domaine très important des brevets d'invention, il importe de prendre au plus tôt des mesures telles que tout refus d'exploitation sans motif légitime entraîne, par décision des tribunaux de droit commun, la perte du bénéfice de l'exclusivité et fasse placer les brevets sous le régime de la licence obligatoire prévue par la convention d'union de Paris.

Mais la proposition de loi soumise à vos délibérations n'a d'autre ambition que d'apporter une contribution à la poursuite des abus qui compromettent l'équilibre social. Répondant aux nécessités de la concurrence internationale et du progrès économique, elle laisse la voie libre à une action commune des industriels ou des commerçants dans la mesure où les consommateurs n'en sont pas les victimes. C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous vous demandons d'en adopter les termes.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les articles 419 et 420 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit.

« Art. 419. — Tous ceux :

• 1<sup>o</sup> Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des surbites faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

• 2<sup>o</sup> Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées, par des surbites ou des effets publics ou privés, ou auront porté au consommateur un préjudice certain, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F à 100 millions de francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus. »

« Art. 420. — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 300.000 à 100 millions de francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farine, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200 millions de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

Art. 3. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 bis ainsi conçu :

« Art. 420 bis. — Dans tous les cas prévus aux articles 419 et 420, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

« Si, dans les cas prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 419, le juge décide, au cours de l'instruction, de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'accusé si celui-ci en fait la demande.

« En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée. »

Art. 4. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 ter, ainsi conçu :

« Art. 420 ter. — Les délits définis par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 419 sont poursuivis, constatés et réprimés conformément aux dispositions du présent article et de l'article 420 quater.

« Le juge d'instruction chargé d'informer, avant toute mesure d'instruction, soumettra le dossier à un collège d'experts, unique pour l'ensemble du territoire, qui devra déposer, après examen et enquête, un rapport motivé, lequel envisagera notamment les répercussions passées ou à venir des pratiques incriminées.

« En tout état de la procédure ultérieure, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour peuvent renvoyer l'affaire devant le collège d'experts aux fins d'informations complémentaires, notamment quant à l'évaluation quantitative du dommage qui pourrait résulter des faits incriminés, soit pour le plaignant, soit même pour une collectivité déterminée ou l'ensemble de l'économie nationale.

« Toute personne justifiant d'un intérêt lésé est fondée à demander la répression des faits incriminés. »

« La partie civile de bonne foi peut, à sa demande, être partiellement ou totalement déchargée des frais par décision du tribunal intervenant sur avis du collège d'experts. »

Art. 5. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 quater ainsi conçu :

« Art. 420 quater. — Le collège d'experts visé à l'article 420 ter est composé ainsi qu'il suit :

« Un conseiller d'Etat, président, désigné par l'Assemblée générale du conseil d'Etat ;

« Un conseiller à la cour de cassation désigné par le conseil supérieur de la magistrature ;

« Le président du tribunal de commerce de la Seine.

« Trois membres suppléants sont respectivement désignés par l'Assemblée générale du conseil d'Etat, le conseil supérieur de la magistrature, le tribunal de commerce de la Seine, en vue de remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

« Les membres en exercice et les membres suppléants sont nommés pour la durée légale ou statutaire des fonctions qui ont permis leur nomination. Ils sont tenus au secret professionnel.

« Le collège d'experts peut s'adjoindre tout concours qui lui paraîtra nécessaire, s'entourer de tous renseignements et documents utiles et exiger la déposition écrite ou la comparution personnelle des personnes physiques ou des représentants qualifiés des personnes morales plaignantes, parties civiles ou défendeurs. »

« Sont également tenus au secret professionnel toutes personnes physiques et tous représentants des personnes morales dont le concours peut paraître nécessaire à ce collège. »

Art. 6. — Tout intéressé ou groupement d'intéressés pourra demander aux tribunaux compétents de prononcer la nullité de tous actes visés à l'article 419, § 2<sup>o</sup> du code pénal.

Art. 7. — Les instances engagées par application de l'article 6 de la présente loi seront obligatoirement soumises au collège d'experts, prévu à l'article 420 ter du code pénal, qui devra donner un avis motivé.

Si, à raison des mêmes actes, une poursuite est engagée par application des articles 419 et suivants du code pénal, l'instance en nullité pourra être liée à l'instance criminelle, soit à la demande du ministère public, soit par voie de conclusions de la partie civile, sans préjudice des dommages-intérêts que cette dernière pourra demander.

Art. 8. — Les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui seront délivrés en conséquence de la présente loi, de même que tous les actes de procédure auxquels elle donnera lieu seront dispensés de toute perception au profit du Trésor. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en application de ce texte.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 544

(Session de 1931. — Séance du 11 août 1931.)

PROPOSITION DE LOI sur les **marques de fabrique et de commerce**, présentée par M. Armengaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution (1).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les marques de fabrique et de commerce sont régies encore aujourd'hui par la loi du 23 juin 1857.

Cette loi n'avait subi, avant 1920, qu'une très légère modification, celle que la loi du 3 mai 1890 avait introduite dans l'article 2 qui imposait l'obligation de déposer, d'une part, trois exemplaires au lieu de deux exemplaires du modèle de la marque et, d'autre part, un cliché typographique de cette marque.

La loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle, a modifié encore les formalités du dépôt qui a été assujéti au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe d'enregistrement par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, et elle a réglé les conditions de publicité des mutations de propriété de marques et des concessions de droit d'exploitation qui doivent être inscrits au registre spécial des marques.

Toutefois, à l'épreuve, cette loi modifiée s'est avérée présenter certains inconvénients en raison du développement considérable du commerce. Tout d'abord, le nombre de marques déposées n'a fait que croître sans arrêt et les registres officiels sont encombrés d'une quantité impressionnante de marques non exploitées ou ne correspondant à aucune activité commerciale.

Le caractère purement déclaratif du dépôt, mais qui, à défaut d'appropriation par usage, constitue un acte de prise de possession, permet de constituer des réseaux de marques de barrages qui s'opposent à un développement normal du commerce par le fait de l'obligation pour les nouveaux déposants de rechercher un nombre incalculable de dénominations de fantaisie avant d'en trouver une bonne.

Autant l'existence d'antériorités se justifie comme titre à opposer à un nouveau venu dans le commerce, autant par contre l'opposition de marques, valables en droit mais sans valeur commerciale, parce que ne correspondant à aucune exploitation (c'est-à-dire de marques de barrage) présente des inconvénients. D'où la nécessité de permettre la caducité de marques déposées mais non exploitées après un certain délai.

Par ailleurs, c'est, si l'on peut dire, dès qu'un produit est connu sous une marque ou un nom donné, que les imitateurs sont excessivement nombreux. Tant qu'il s'agit d'un nom de fantaisie, la défense du premier usager est facile, tandis que lorsqu'il s'agit d'un nom patronymique devenu célèbre en l'appliquant sous une forme ou sous une autre à des produits commercialisés, la défense du créateur du nom commercial considéré devient difficile.

En effet, les lois relatives aux sociétés anonymes s'opposent à ce que lesdites sociétés soient désignées par le nom d'un de ses associés ; et la loi du 23 juin 1857 s'oppose à ce qu'un nom patronymique puisse faire l'objet d'une marque à moins d'être présenté sous une forme « distinctive », ce qui a créé des controverses interminables, loin encore d'être réglées.

En effet, le nom patronymique du fondateur d'une société anonyme, laquelle est une personne morale, distincte de la personne physique du fondateur, est, vis-à-vis de la société anonyme, le nom d'un tiers et, par conséquent, serait, suivant la loi de 1857, susceptible d'être approprié comme marque. Certaines décisions l'ont reconnu ; d'autres, par contre, bien plus nombreuses, ont déclaré que le nom patronymique ne pouvait, en aucun cas, constituer une marque, à moins d'être pris sous une forme particulière : graphisme, combinaison avec un autre nom, tel que celui du produit, disposition dans une vignette. Le résultat en est que le nom sous lequel le produit est connu et qui s'identifie à la marque verbale sous laquelle le produit est commercialisé, est protégé de façon discutable.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

Dès lors tous les homonymes postérieurs se défendent aisément, les réglementations qui leur sont imposées n'ayant aucun effet pratique dès lors qu'il s'agit d'une sollicitation, d'une commande verbale; et l'on en arrive à l'absurdité suivante: dès lors qu'un nom est connu et a permis d'identifier le produit de son créateur ou fabricant, ce nom ouvre la porte à toutes les imitations et contre-façons, sans pouvoir être défendu, s'il est un nom patronymique et non pas un nom de fantaisie.

D'où un évident arbitraire. Par exemple, si le fondateur d'une maison X..., société anonyme, et s'appelant lui-même X..., fait lancer un produit par la société anonyme X... sous le nom de X..., il est plus mal placé que s'il constitue sa société sous le nom X... et prend le nom Y..., qui est le nom d'un tiers, pour désigner ses propres produits.

Ce qui veut dire que c'est seulement lorsque la société anonyme utilise comme marque verbale le nom d'un tiers qui n'est pas son fondateur, lequel est pourlant un tiers par rapport à elle, qu'elle est bien placée pour se défendre contre les homonymes.

Dans la plupart des autres pays, la situation est inverse, les législations considérées estimant que la meilleure marque pour lancer un produit, c'est le nom du créateur, quelle que soit la forme de son entreprise.

La présente proposition de loi permet donc de remédier à cet inconvénient, en adaptant la France aux dispositions internationales. Les marques collectives n'avaient pas non plus été visées dans la législation française, alors que de nombreux syndicats professionnels revêtent les produits de leurs adhérents d'une marque caractéristique, qui est en quelque sorte une marque de qualité.

Ces questions ayant été résolues au cours de conventions internationales, notamment celle de Londres de 1934, ratifiée par la France en 1939, il nous est apparu nécessaire d'introduire dans la loi française des dispositions sur ce point. Un premier effort avait d'ailleurs été fait dans ce sens par des textes récents, à savoir les lois sur la marque artisanale et sur la marque de normalisation.

En ce qui concerne les formalités, il nous est apparu opportun également de les simplifier. Au temps où les moyens de transport et de la circulation n'étaient pas aussi perfectionnés, il était normal que le déposant n'ait pas à aller jusqu'à Paris pour déposer sa marque; par contre, maintenant que les transports et les communications sont excessivement rapides et qu'il ne faut plus que quelques heures pour se rendre d'une capitale à une autre, il est normal que les dépôts soient effectués soit directement, soit par poste, auprès de la direction de la propriété industrielle qui les centralise depuis 1857 (1).

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>. — Du droit de propriété des marques.

Art. 1<sup>er</sup>. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, les décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms, pris en eux-mêmes, ou sous une forme distinctive, caractérisée notamment par leur arrangement, leur tracé spécial, le type et la disposition des caractères, leur ornementation, ou par l'adjonction d'un mot quelconque; les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie; la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement; les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisérées, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une industrie ou d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, ou les objets d'un commerce.

Art. 2. — La propriété de la marque s'acquiert par le premier usage et sous les réserves ci-après:

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par la présente loi, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions déterminées par l'article 4 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée et effectivement exploitée n'a donné lieu, pendant cinq ans au moins, à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée, du chef de la propriété d'usage, au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt, le déposant n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai susvisé sans introduire sa revendication en justice devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite à la requête du déposant.

La propriété d'usage ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Art. 3. — Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce n'a d'effet que pour quinze ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs indéfiniment renouvelables.

Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque donne lieu au paiement: 1<sup>o</sup> d'une taxe fixe de dépôt de 3.000 F perçue au profit de l'Etat; 2<sup>o</sup> d'une taxe d'enregistrement de 2.000 F par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, perçue au profit de l'institut national de la propriété industrielle.

Le renouvellement de dépôt doit être effectué avant l'expiration du dépôt précédent, ou au plus tard dans les six mois qui suivent

(1) Nous renvoyons nos collègues aux travaux parlementaires sur le présent sujet qui datent des années 1925 à 1930 et, notamment, au rapport du regretté M. F. Merlant.

cette expiration, mais, dans ce cas, l'intéressé devra verser, en outre, à l'Etat, une taxe supplémentaire de 100 francs par mois de retard.

Le versement de ces taxes s'effectue soit directement auprès de l'institut de la propriété industrielle, qui doit en donner le récépissé, soit par mandat-cartre.

Art. 4. — Quiconque veut déposer une marque doit déposer, sous enveloppe cachetée, à l'institut de la propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, à Paris, ou, à défaut du dépôt direct, envoyer sous pli recommandé et sous enveloppe cachetée:

1<sup>o</sup> Une notice contenant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée et toutes indications utiles au sujet de la marque et de son emploi;

2<sup>o</sup> Trois exemplaires du modèle de la marque et, en plus, un nombre d'exemplaires supplémentaires égal à celui des classes de produits auxquels la marque doit être appliquée;

3<sup>o</sup> Le cliché typographique de cette marque et une épreuve en noir, certifiée conforme, obtenue à l'aide de ce cliché;

4<sup>o</sup> A peine de refus du dépôt, les pièces justificatives du paiement des taxes fixées à l'article 3;

5<sup>o</sup> Un bordereau des pièces déposées.

Les pièces doivent être signées par le demandeur ou son mandataire, dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation et comportant l'adresse complète du demandeur, restera annexé à la demande.

Art. 5. — Ne peuvent constituer une marque déposée ni faire partie, à titre d'éléments d'une marque de fabrique déposée:

1<sup>o</sup> Les reproductions ou imitations de décorations nationales ou étrangères, dénominations, drapeaux, armoiries, emblèmes ou insignes officiels français ou étrangers dont l'usage serait interdit par les pouvoirs compétents;

2<sup>o</sup> Les signes et poinçons officiels de garantie ou de contrôle ou leurs imitations, lorsque les marques qui les comprendront s'appliqueront à des marchandises du même genre que celles qui doivent en être revêtues ou d'un genre similaire;

3<sup>o</sup> L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »;

4<sup>o</sup> Les images, mots ou signes quelconques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 6. — Il est dressé lors du dépôt des pièces un procès-verbal timbré et enregistré reproduisant les indications spéciales contenues dans la demande et énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Pour les dépôts faits par correspondance, le jour et l'heure indiqués sur le cachet postal seront inscrits sur le procès-verbal dressé.

La portée de la marque déposée est limitée aux produits et indications portés sur le procès-verbal de dépôt.

Art. 7. — La direction de la propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié si la marque déposée n'est pas contraire aux prescriptions de l'article 5, insère dans les registres du dépôt central des marques de fabrique et de commerce un exemplaire de la marque déposée avec toutes les indications relatives à la marque et à son emploi, et à chaque classe les exemplaires correspondants.

Il retourne au déposant deux des exemplaires déposés avec les indications figurant sur la demande, revêtus du visa et du sceau de la direction de la propriété industrielle.

Les clichés sont rendus aux déposants après la publication officielle des marques par la direction de la propriété industrielle.

Lorsque la marque déposée contiendra des indications prohibées par l'article 5, le dépôt sera rejeté par un arrêté ministériel, après que le demandeur ou son mandataire aura été préalablement invité à fournir des explications écrites et après avis du comité technique de la propriété industrielle.

En cas de rejet du dépôt, la moitié du montant des taxes versées à l'Etat et à l'institut de la propriété industrielle sera restituée aux intéressés.

Art. 8. — Seront nulles et de nul effet les marques déposées dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> Si la dénomination constitue la désignation nécessaire ou générique du produit;

2<sup>o</sup> Si la marque porte des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit;

3<sup>o</sup> Si les marques déposées sont en contravention des dispositions prévues à l'article 5.

Art. 9. — Lorsqu'une marque, régulièrement déposée, n'aura donné lieu, pendant cinq ans au moins, à aucune exploitation, soit telle quelle, soit sous forme d'un ou de plusieurs de ses éléments caractéristiques, la propriété exclusive de cette marque peut être contestée par tout tiers qui y aurait intérêt et qui pourra en demander la nullité.

Art. 10. — L'annulation du dépôt des marques contraires aux prescriptions prévues à l'article 8 ou 9 sera prononcée par les tribunaux civils à la requête soit du ministre public, soit de toute personne, société ou syndicat professionnel intéressé.

Art. 11. — Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu à l'institut de la propriété industrielle et où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant une marque déposée donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une taxe fixe de 1.000 F et au profit de l'institut de la propriété industrielle d'une taxe de 500 F par classe de produits auxquels la marque est applicable. En cas de transfert par succession, la taxe perçue par l'Etat est fixée à 3.000 F, quel que soit le nombre des marques comprises dans la déclaration. Toute autre inscription et toute radiation effectuées sur le registre des marques sont soumises à la perception d'une taxe de 500 F par marque au profit de l'Etat.

L'institut de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquiescement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité, comme aussi des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions de la loi du 17 mars 1909 et du règlement d'administration du 29 août 1909, en ce qui concerne l'inscription à l'institut de la propriété industrielle du privilège résultant de la vente ou du nantissement des fonds de commerce comprenant les marques de fabrique ou de commerce.

Art. 12. — Tout créancier d'un propriétaire d'une marque déposée peut faire procéder à la saisie de la marque appartenant à son débiteur, dans les conditions définies pour la saisie-arrest et la saisie-exécution par le code de procédure civile et sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909.

La procédure prévue à l'égard du tiers saisi est applicable à l'institut de la propriété industrielle, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration affirmative.

Toute saisie frappant une marque doit être notifiée à l'institut de la propriété industrielle et inscrite sur ses registres, ainsi que le procès-verbal de l'adjudication publique de la marque à laquelle il serait procédé à la suite du jugement validant la saisie.

#### TITRE II. — Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 13. — Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 14. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ou la législation intérieure ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques d'origine étrangère régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine a lieu, suivant les prescriptions de l'article 4 de la présente loi, à l'institut de la propriété industrielle.

Tout déposant, résidant à l'étranger, doit désigner pour le représenter un mandataire, domicilié en France, à qui sont adressées les communications de l'administration.

#### TITRE III. — Pénalités.

Art. 15. — Sont punis d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genre », etc., ou de toute autre indication ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ;

4° Ceux qui ont livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé, sous une marque déposée.

Toute atteinte portée, même de bonne foi, aux droits du propriétaire d'une marque, déposée, pourra donner lieu à une action civile contre l'auteur du préjudice.

Toutefois, l'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique déposé ne constituera pas un délit, aux termes de la présente loi, à condition que l'utilisation soit faite à simple titre de raison sociale et non pas à titre ou comme élément de marque.

Art. 16. — Sont punis d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée, portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

3° Ceux qui ont détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savaient revêtus d'une marque frauduleusement imitée.

Art. 17. — Sont punis d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de la présente loi ;

4° Ceux qui ont fait figurer dans leurs marques, déposées, les signes prohibés par l'article 5.

Art. 18. — Les peines édictées par la présente loi ne peuvent être cumulées ; la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 19. — Les peines portées aux articles 15, 16 et 17 peuvent être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 21. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 22. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 15 et 16 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou limitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit dans tous les cas la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 15 et 16 et du dernier paragraphe de l'article 17 et notamment sur les registres de l'institut de la propriété industrielle.

Art. 23. — Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 11, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 14.

#### TITRE IV. — Juridictions.

Art. 24. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils ; elles sont inscrites et jugées comme matières sommaires. Elles sont dispensées du préliminaire de conciliation.

En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 25. — Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en contravention de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président civil de première instance, à défaut du tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification du dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans son opération.

Lorsque la saisie est remise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui devra être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie.

Le cautionnement doit être toujours imposé lorsque la saisie est requise par un étranger.

Il est laissé copie aux détenteurs, des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Dans le cas prévu par le n° 4 de l'article 15, l'huissier instrumentaire n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison.

Les délits prévus par les articles 15 (2<sup>a</sup>, 3<sup>a</sup>, 4<sup>a</sup>) et 16 de la présente loi peuvent être constatés par le service de la répression des fraudes.

Les délits sont poursuivis à la requête du ministère public ou de toute partie intéressée, qui aura la faculté de faire la preuve du fait délictueux par tout moyen de droit commun.

Art. 26. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par la loi, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Sont considérées comme actions civiles, toutes actions relatives à la propriété d'une marque soulevées à propos de l'alinéa 3 de l'article 2. Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques de fabrique déposées et la question de concurrence déloyale connexe, sont portées exclusivement devant les tribunaux civils dans les conditions prévues à l'article 21.

#### TITRE V. — Des marques collectives.

Art. 27. — Les personnes morales, états, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général industriel, commercial ou agricole, ou pour

favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique ou de commerce.

Ces marques peuvent être apposées soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de poinçon ou de contrôle sur certains produits ou objets, soit sous sa surveillance et à des conditions déterminées par ses membres, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Les prescriptions générales de la présente loi s'appliquent aux marques collectives, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après.

Art. 28. — La taxe de dépôt d'une marque collective est fixée à 5.000 F et la taxe d'enregistrement à 1.000 F par classe de produits.

Art. 29. — Quand une marque est déposée par une personne morale ou une collectivité, la demande de dépôt doit être accompagnée du règlement en triple exemplaire déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

En cas de modification apportée à ce règlement, le nouveau texte doit être déposé dans un délai d'un mois.

Le règlement est mis à la disposition du public à l'Institut de la propriété industrielle, qui est tenu d'en délivrer une copie à toutes les personnes qui le requerront, moyennant l'acquiescement d'une taxe spéciale qui sera fixée par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances.

Art. 30. — La marque déposée par l'une des personnes morales ou des collectivités énumérées à l'article 27 ne peut faire l'objet ni de cession totale ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 31. — L'annulation du dépôt d'une marque collective peut être prononcée à la requête du ministère public ou de toute personne ou collectivité intéressée.

1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister;

2° Lorsqu'elle a négligé de se conformer aux prescriptions spéciales imposées par la présente loi;

3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque contrairement au règlement d'emploi.

En cas d'annulation du dépôt, la marque collective ne peut plus être appropriée pour les mêmes produits par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, une marque collective annulée pourra être reprise et faire l'objet d'un dépôt régulier par une collectivité de même nationalité.

Art. 32. — La collectivité qui a effectué le dépôt régulier d'une marque peut seule, à l'exclusion de ceux qui sont autorisés à en faire usage, exercer les droits afférents à la marque.

La collectivité peut, dans toutes les procédures ou instances, faire état de l'intérêt particulier de ceux qu'elle représente et comprendre dans sa demande d'indemnité pour cause d'emploi non justifié de la marque collective le dommage subi par un ou plusieurs de ses membres.

Art. 33. — Les pénalités prévues par le titre III de la présente loi sont applicables en matière de marques collectives. En outre, sont punis des peines portées à l'article 15 de la présente loi :

1° Ceux qui, sciemment, ont fait un usage quelconque d'une marque collective dans des conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant son dépôt;

2° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée;

3° Ceux qui, sciemment, ont fait un usage quelconque, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective;

4° Ceux qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Par application de l'article 18 de la présente loi, les peines édictées ne peuvent être cumulées; la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 34. — Les personnes morales ou collectivités étrangères habilitées à ester en justice dans leur pays d'origine ne peuvent invoquer les dispositions de la présente loi qu'à la condition :

1° De justifier qu'elles rentrent dans une des catégories visées à l'article 27 et que la marque qu'elles entendent faire protéger a été acceptée au dépôt dans leur pays d'origine;

2° Qu'une protection effective équivalente soit accordée dans leur pays d'origine, par des conventions diplomatiques ou par la législation intérieure, aux marques des personnes morales ou collectivités françaises.

Art. 35. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux marques ou labels prévus par les alinéas 12 à 14 de l'article 5 de la loi sur les syndicats professionnels, modifié par la loi du 12 mars 1920.

#### TITRE VI. — Dispositions générales ou transitoires.

Art. 36. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit par les soins du service de la répression des fraudes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes ou par le service de la répression des fraudes, le

procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 26 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux produits saisis tant en vertu du présent article, qu'en vertu des dispositions des conventions internationales, sur la protection de la propriété industrielle et sur la répression des fausses indications de provenance.

Art. 37. — Des décrets rendus après avis du comité technique de la propriété industrielle fixeront la classification officielle des marques de fabrique ou de commerce et détermineront les formalités à remplir pour le dépôt, la publicité et le transfert des marques, la restitution partielle des taxes versées, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment pour la répression des fraudes visées par celle-ci.

Art. 38. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation, sauf en ce qui concerne les taxes prévues à l'article 3, alinéa 2, et à l'article 11, qui seront applicables dès sa promulgation.

Art. 39. — Un délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi est accordé aux intéressés pour supprimer de leurs marques déposées, les signes prohibés par l'article 5 qui y figuraient.

Art. 40. — Les collectivités qui auraient déposé des marques ou qui utiliseraient des marques collectives, sans les avoir déposées, devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer le dépôt desdites marques, conformément à la présente loi, avant l'expiration d'une année à partir de la promulgation.

Art. 41. — Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi relatives aux marques de fabrique et de commerce.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marques déposées avant sa mise en vigueur.

Les formalités et sanctions de la présente loi sont substituées à celles de la loi du 23 juin 1857 dans toutes les dispositions légales qui renvoient à ladite loi.

Art. 42. — La présente loi est applicable aux territoires de l'Union française autres que ceux sous protectorat.

## ANNEXE N° 545

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création de « vergers de raisins de table » et à la délimitation des aires de production, présentée par MM. Gaston Monnerville, Restat, Deithil, Bordeneuve, Frédéric Cayrou et Pierre Boudet, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution (1).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la limitation des plantations, imposée par le statut viticole, est appliquée, d'une façon générale, aussi bien aux vignobles de raisins de cuve qu'à ceux de raisins de table.

Ainsi, lorsque, dans une même exploitation, le vignoble comprend à la fois l'une et l'autre catégorie d'encépagement, la surface totale permise est cependant inchangée.

La raison essentielle en est que le raisin de table peut, dans certaines occasions, être mis à la cuve pour être vinifié.

Ce raisonnement, s'il est normal dans de nombreux cas, ne correspond nullement à la réalité pour certaines régions de notre pays, depuis très longtemps spécialisées dans la production de raisins exclusivement réservés à la consommation de table.

Il importe donc, pour satisfaire les justes observations des producteurs, particulièrement des petits exploitants, et aussi pour rester dans le cadre logique des conditions de la technique agricole, de reconsidérer cette question.

Les éléments de ce nouvel examen sont de trois ordres : technique, économique, social.

### Éléments d'ordre technique.

#### I. — De nombreux raisins de table sont pratiquement impropres à la vinification.

Certains cépages cultivés dans diverses régions peuvent être soit consommés comme raisins de table, soit vinifiés. C'est le cas notamment du Cinsaut, parfois de l'Aramon et même ces dernières années de l'Orthello. Mais dans d'autres pays — ceux de la Moyenne-Garonne et du Lot par exemple — la production de raisins de table ne comprend que des cépages fins : Chasselas doré dont les origines les plus réputées sont dans le Sud-Ouest : Moissac, Port-Sainte-Marie, Prayssac, Castelnaud — Montravel, Montcuq, muscat de Hambourg, Alphonse-Lavallée, muscat d'Alexandrie, dattier de Beyrouth.

Ces variétés de raisins sont, techniquement et commercialement connues comme étant impropres à la production de vins de bonne qualité.

Toutefois, dans certaines régions possédant un climat plus continental que celui du Sud-Ouest, le chasselas est parfois soumis à la vinification et donne des vins de bonne qualité. Mais il est notoire-

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

ment établi, depuis longtemps, que le chasselas doré des côteaux de Moyenne-Garonne ne produit qu'un vin de qualité très inférieure.

La raison de cette différence de comportement de la même variété est due aux conditions physiques du milieu de production et aussi à une sorte d'acclimatation à la région qui provoque des variations dans la composition chimique du raisin.

## II. — Les plantations de raisins de table sont généralement de véritables « vergers ».

Le système de culture du chasselas doré en particulier, qui constitue 90 p. 100 des plantations de raisins de table, s'apparente plus à une technique d'arboriculture fruitière qu'à celle d'une production viticole.

Le choix du terrain et de l'exposition revêtent une importance bien plus grande que dans le cas de la création d'un vignoble ordinaire à vin.

La conduite des ceps rappelle les formes plates et palissées des vergers conduits en contre-espaliers.

La taille forme annuellement des palmettes dressées et liées sur fil de fer.

L'épamprage, le rognage, le ciselage sont autant de façons culturales que ne connaissent pas les vignes à vin et qui donnent bien aux vignobles de raisins de table dans ces régions l'allure de vergers fruitiers.

## III. — Les plantations de raisins de table permettent très souvent la mise en culture de terrains impropres à d'autres cultures.

Les côteaux des pays de Moyenne-Garonne et du Lot, par exemple, sont de nature à prédominance calcaire et le plus souvent possèdent un relief accusé à pentes rapides.

La culture, qui était autrefois prospère, grâce à une main-d'œuvre abondante et peu exigeante, travaillant le sol à la bêche, à bras d'homme, disparaît peu à peu, car elle est trop coûteuse.

Seule, la plantation d'un vignoble résistant à la présence du calcaire et qui permet de compenser par la qualité marchande de ses produits les frais de main-d'œuvre pour éviter l'abandon de terres qui n'ont point de valeur économique si elles ne sont pas spécialisées dans une production de rapport.

### Éléments d'ordre économique.

Il n'est pas douteux que le développement de la production du raisin de table est un des éléments parmi les plus efficaces permettant l'augmentation, non seulement des rendements, mais aussi et surtout de la rentabilité des opérations agricoles.

Ainsi l'augmentation de la production du Sud-Ouest dans le cadre de « plan de production » établi suivant les directives générales du plan Monnet doit être la suivante :

Lot-et-Garonne: en 1949, 100.000 quintaux; en 1952, 125.000 quintaux; augmentation, 25 p. 100.

Tarn-et-Garonne: en 1949, 200.000 quintaux; en 1952, 325.000 quintaux; augmentation, 61 p. 100.

Lot: en 1949, 28.000 quintaux; en 1952, 43.000 quintaux; augmentation, 53 p. 100.

Comment arriver à cette production, sinon par le développement des plantations? En effet, l'augmentation du rendement à l'hectare n'est pas à rechercher, puisqu'il se fait au détriment de la qualité du fruit.

### Éléments d'ordre social.

Dans la région des côteaux de la Moyenne-Garonne et du Lot propres à la production du raisin de table, la superficie moyenne des propriétés est d'environ 15 hectares dont 2 au moins sont en taillis, friches, éboulis ou falaises calcaires.

La vie extérieure de la famille repose presque exclusivement sur le revenu produit par la vente de 25 à 30 quintaux de blé, représentant la récolte de 2 à 3 hectares d'emblavures au maximum.

Aussi dans cette région de polyculture, les moyens de trésorerie des exploitants sont infiniment réduits. C'est une des raisons de l'exode rural actuel, et aussi du retard dans le progrès des techniques agricoles.

Par contre la situation est différente dans les exploitations toujours soumises à la polyculture, mais qui peuvent posséder un verger de raisin de table, sans que la surface en soit limitée par une réglementation rigide.

Par ce moyen, les productions de la polyculture permettent à l'exploitation de subvenir aux besoins journaliers et intérieurs, tandis que la récolte de raisin de table apporte les moyens pécuniaires nécessaires à la vie de l'exploitant, à son extériorisation et aussi au perfectionnement des méthodes de culture.

Compte tenu de ces observations d'ordre économique et social qui envisagent de rendre plus facile le dur labeur des producteurs agricoles, et compte tenu aussi des nécessités techniques que demande la création d'un verger de raisins de table, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les plantations produisant exclusivement des raisins de table et répondant aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessous sont considérées comme « vergers de raisins de table », ne sont plus soumises à la réglementation du statut viticole et bénéficient des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — La délimitation des aires de production et le classement des plantations existantes en « vergers de raisins de table »

seront établis par la commission prévue à l'article 95 du code du vin, complétée par deux représentants de l'institut national des appellations d'origine agricole.

La commission définira les conditions techniques devant être réalisées pour donner lieu à classement en « vergers de raisins de table » et délimitation d'aires de production, en s'inspirant des critères suivants :

La spécialisation de la culture par terroirs nettement déterminés; La qualité de la production répondant à des pratiques locales, constantes et loyales, caractérisant une origine agricole bien définie;

Les particularités de la technique de culture en matière, notamment, de choix de cépages rigoureusement sélectionnés et de situation des vignobles.

Le classement prévu ci-dessus fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — Toute plantation de raisins de table sur de nouvelles surfaces doit bénéficier d'une autorisation préalable de la commission susvisée, qui devra s'assurer que les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus sont respectées ou peuvent être réalisées.

Art. 4. — La totalité de la production de ces « vergers de raisins de table » sera livrée à la consommation comme fruits et ne pourra en aucun cas être mise à la cuve pour être vinifiée.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est constatée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes par les employés des contributions indirectes, ou par les agents chargés de la répression des fraudes.

Elle est punie correctionnellement d'une amende de 12.000 à 50.000 F avec affichage du jugement.

En cas de récidive, elle est punie de la même peine ainsi que d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement; en outre, l'arrachage des plantations pourra être ordonné.

## ANNEXE N° 546

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes d'orages de grêle ayant détruit ou compromis gravement leurs récoltes et à exonérer les viticulteurs sinistrés des obligations de blocage et de distillation pour les années 1950 et 1951, présentée par M. Grégory, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les 7 avril, 7, 8 et 31 mai 1951 et le 15 juillet 1951, de violents orages de grêle prenant parfois l'ampleur de véritables cyclones se sont abattus sur certaines régions du département des Pyrénées-Orientales.

Les orages des 7 avril et 7 et 8 mai 1951 ont ravagé plus particulièrement les communes de Belesta, Corneilla-de-la-Rivière, Millas, Saint-Féliu-d'Avall, Baixas, Planèzes, Cassagnes, Latour-de-France, Pezilla-de-la-Rivière, Villeneuve-de-la-Rivière, Thuir, Ceret, Maureillas, Arles-sur-Tech, le Perthus et Taulis.

Il résulte des constatations effectuées par la direction des services agricoles que les dégâts atteignent 100 p. 100 dans diverses communes et concernent la totalité des terres cultivées.

Plus de 5.800 hectares plantés principalement en vignes ont été ravagés.

L'orage du 31 mai a atteint notamment les communes de Caramany, le Boulou, Reynes, Saïses, Tautavel et certains territoires des cantons de Saillagouse, d'Arles-sur-Tech, de Thuir, de Prades et de Perpignan.

Les dégâts varient entre 40 et 100 p. 100.

Enfin, les orages de grêle du 15 juillet ont ruiné les récoltes sur les communes d'Ansignan, de Saint-Paul-de-Fenouillet, Saint-Arnaud, Saint-Martin, Caramany, le Vivier, Fosse, Fenouillet, Prats-de-Sour-nia, Rivesaltes.

La commune de Calce a été une fois de plus sinistrée.

700 hectares de terres ont fait précisément l'objet de constatations de dégâts pour lesquelles des dommages varient entre 25 et 95 p. 100 ont été relevés.

Certaines communes sinistrées des cantons de Saint-Paul-de-Fenouillet, Latour-de-France et Rivesaltes notamment le sont pour la troisième, la quatrième et même la cinquième fois depuis cinq ans.

Il n'est pas possible de laisser ces populations méritantes sur lesquelles semble s'acharner un destin tragique sans aide dans le malheur, le désarroi et la ruine totale.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes des orages de grêle des 7 avril, 7, 8, 31 mai et 15 juillet 1951 et à prendre toutes dispositions utiles pour exonérer les viticulteurs sinistrés des charges du blocage et de la distillation pour les années 1950 et 1951.

## ANNEXE N° 547

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Allier, victimes des récents orages, présentée par MM. Auberger, Southon et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un orage de grêle d'une violence rarement égale s'est abattu le 13 juillet dernier sur de nombreuses communes du département de l'Allier.

Une véritable tornade, s'engageant par la vallée de la Sioule, a ravagé la partie Nord de la commune d'Ebreuil, la partie Sud de la commune de Lalizolle, les communes de Vieu, Sussat, Naves, Saint-Bonnet de Rochefort et Jenzat, arrachant les arbres et causant des dégâts aux immeubles. Des tirs paragrêles, évidemment insuffisants, furent effectués dont les résultats paraissent avoir été peu efficaces, et ne pouvaient être autres, vu la masse formidable de nuages qui provoquait une demi-obscurité à seize heures.

En raison de leur importance, le montant des dégâts n'a pu être chiffré.

Il importe cependant que le Gouvernement vienne en aide à ces populations éprouvées qui, pour la plupart, ne récolteront de blé ni pour leur nourriture, ni pour leurs semences, ni de paille pour leur bétail.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A accorder d'extrême urgence un secours en nature aux sinistrés du département de l'Allier ;
- 2° A accorder des exonérations d'impôts très sensibles aux sinistrés ;
- 3° A organiser efficacement la lutte contre la grêle avec un matériel puissant et moderne.

## ANNEXE N° 548

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 30 juillet 1951 dans le canton d'Audruicq (Pas-de-Calais), présentée par MM. Gabriel Tellier et Jules Pouget, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la nuit du 30 au 31 juillet 1951, un orage de grêle a causé d'importants dégâts dans les récoltes du canton d'Audruicq (Pas-de-Calais).

Cette partie du département étant une région de grosse production, les dégâts s'élevaient à des sommes considérables. Il en résulte donc pour les cultivateurs sinistrés des pertes très importantes, ce qui est d'autant plus préjudiciable que ce canton a déjà été sinistré durant la dernière guerre.

Il convient que le Gouvernement apporte son aide à ces populations sinistrées.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide efficace aux sinistrés du canton d'Audruicq (Pas-de-Calais) dont les récoltes ont été compromises ou anéanties à la suite de l'orage de grêle de la nuit du 30 au 31 juillet 1951.

## ANNEXE N° 549

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole, présentée par MM. Mamadou M'Bojje, Amadou Doucouré et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour la formation de ses cadres administratifs locaux, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a depuis longtemps créé de grandes écoles spécialisées :

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, et été reprise par ses auteurs.

écoles normales de William-Ponty, Frédéric-Assomption et Dabou, écoles africaines de médecine et de pharmacie, école vétérinaire et école technique supérieure.

Les anciens élèves servent dans l'administration locale en qualité d'instituteurs, de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires, de surveillants des travaux publics, de commis des postes, télégraphes et téléphones, et de la radio, etc.

Ils remplissent dans ces divers emplois le même rôle et participent aux mêmes travaux que leurs collègues métropolitains.

L'expérience démontre quotidiennement que dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées ils ne leur sont en rien inférieurs.

En outre, dans la presque totalité des écoles régionales de la fédération, des cours de moniteurs, des dispensaires, des circonscriptions d'élevage et de bergeries modèles, etc., les postes importants des services administratifs et financiers sont tenus par d'anciens élèves des dites écoles, lesquels, en l'absence de toute concordance des diplômes en leur possession ne peuvent, malgré leur valeur reconnue, leurs connaissances professionnelles établies, concourir avec leurs collègues métropolitains dans les compétitions imposées pour les améliorations normales de carrière.

Il paraît donc opportun qu'il soit, sans délai, remédié à cet état de choses, dont l'inégalité par trop choquante ne saurait plus se justifier que dans la survivance de conceptions et de méthodes d'une époque pour le moins périmée, ce qui ne manquerait pas à plus ou moins brève échéance, de se traduire en définitive par des revendications génératrices de conflits.

La France, généreuse, a solennellement affirmé dans sa Constitution l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens de l'Union française, ce qui, par voie de conséquence, offre à chacun la possibilité d'accéder à tous les emplois, sous la seule réserve de sa valeur et de ses mérites.

Or, la proposition de loi que nous vous soumettons est de celles qui font passer les déclarations de principe dans le domaine de la réalité des faits, et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Une concordance sera obligatoirement établie entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes universitaires métropolitains.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale fixeront par décret la composition de la commission chargée de procéder à l'élaboration du tableau d'équivalence.

## ANNEXE N° 550

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française, présentée par MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bojje et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous les projets de plan d'équipement et de mise en valeur de nos territoires d'outre-mer réservent une large place à l'enseignement à tous les degrés par la construction d'écoles ordinaires, professionnelles et techniques.

On ne peut que se réjouir de cette préoccupation exprimée par le législateur aussi bien que par les responsables des services administratifs intéressés. Mais tous ces efforts sont voués à un échec certain, si l'on ne prend dès à présent les mesures nécessaires tendant à assurer aux établissements scolaires actuels et à ceux encore en projet la clientèle qu'ils doivent normalement recevoir.

Or, nous assistons actuellement à une désertion systématique et généralisée de nos écoles africaines.

C'est un fait à l'appui duquel on peut citer hélas de trop nombreux exemples. Au Soudan, en particulier, des classes comptant une moyenne de 70 élèves n'en ont plus qu'une dizaine.

Dans l'ensemble, on peut affirmer que dans la plupart des territoires de la France d'outre-mer, et particulièrement de l'Afrique occidentale française, le nombre des écoliers dans les villages de brousse a diminué dans la proportion de 50 p. 100 sur la moyenne des cinq dernières années.

Les causes de cette désaffection sont multiples.

D'abord, la limitation des débouchés en fin de scolarité.

Au début, les besoins exprimés par l'administration et le commerce absorbaient sans difficultés la majorité des promotions annuelles, ce qui ne manqua pas de provoquer un indéfinissable engouement en faveur de l'enseignement primaire. Mais cette situation s'est trouvée modifiée assez rapidement, le nombre des postulants augmentant dans des proportions de beaucoup supérieures aux disponibilités d'utilisation.

De ce fait, un assez grand nombre de jeunes se trouvaient, en fin de compte, obligés de retourner, faute d'emploi, dans leur milieu originel. Dans ces conditions, les familles antérieurement séduites par

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

l'aboutissement d'une situation enviable ont, par un réflexe simpliste mais compréhensible — cet avantage disparaissant — dédaigné les profits moraux et sociaux de la culture en soi, pour ceux, immédiats, résultant de l'utilisation de leurs enfants dans les diverses activités familiales.

Ensuite, il faut bien le dire, cette indifférence s'est trouvée bien des fois aggravée par une interprétation autant erronée qu'abusive de la notion de cette liberté que la Constitution de la République française vient de proclamer et d'instituer dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

En effet, de nombreux chefs de famille ignorants et malheureusement trompés par des démagogues ont cru qu'au nom de la « liberté » ils avaient le droit d'empêcher leurs enfants, désireux cependant de s'instruire, de fréquenter l'école.

Si des mesures immédiates n'intervenaient pas, des conséquences graves s'ensuivraient: les possibilités d'évolution des populations d'outre-mer seraient compromises, leur majorité politique retardée.

La diffusion dans les masses de l'instruction permettra à des hommes ignorants de devenir de vrais citoyens. C'est la condition même de l'existence réelle de la grande république démocratique que nous voulons fonder dans les cœurs et dans les esprits après l'avoir créée dans les textes. Le ciment de l'Union française, c'est l'instruction publique.

Il convient donc d'user de tous les moyens de persuasion et même de la contrainte pour que l'assiduité dans la fréquentation des écoles devienne pour tous une obligation.

La France elle-même, soucieuse de donner à tous ses enfants des chances égales, n'a pas hésité à instituer cette contrainte par sa loi du 28 mars 1882 modifiée par les lois des 9 et 11 août 1936, prévoyant même des dispositions coercitives à l'encontre des parents qui essaieraient de se soustraire à ces obligations essentielles.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La fréquentation des établissements scolaires est rendue obligatoire dans les territoires d'outre-mer de la République française.

Art. 2. — Les sanctions à prendre pour les infractions aux dispositions de la présente loi et leurs modalités d'application seront fixées par décret.

## ANNEXE N° 551

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de **pionniers du génie**, les appelés de la **deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française**, présentée par MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bojje et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le service militaire a été rendu obligatoire en Afrique occidentale française par le décret du 30 juillet 1949.

Le nombre de jeunes gens revisés étant de beaucoup supérieur au besoin de l'armée, il avait été prévu que l'excédent du contingent non incorporé rejoindrait ses foyers où il demeurerait pendant trois ans à la disposition de l'autorité militaire. Quand les nécessités de mise en valeur du territoire exigèrent l'utilisation d'un grand nombre de travailleurs civils, l'autorité militaire mit à la disposition de l'administration civile ces recensés non incorporés pour pallier les difficultés de recrutement de main-d'œuvre.

Si, dans le principe, cette mesure semble se justifier par ses résultats profitant uniquement à la collectivité, puisqu'il s'agit, en définitive, d'exécuter de grands travaux d'intérêt public, il n'en demeure pas moins qu'elle est dans ses applications entachée d'iniquité, car elle ne frappe qu'une minorité de citoyens. En fait, on peut bien le dire, c'est une formule typique de travail forcé et une manière légale de procurer, à vil prix à l'administration les manœuvres qu'elle n'était pas assurée de trouver sur le marché du travail.

Cette situation ne va pas sans de graves inconvénients. Les intéressés, qui ne sont pas militaires, sont tout de même astreints à des obligations et à des disciplines militaires. Ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des droits et avantages syndicaux. Par exemple, l'abandon du chantier devient une désertion avec toutes ses conséquences. Par contre, aucun droit à des avantages de carrière, le temps passé dans ces formations de travailleurs ne donnant pas ouverture à un droit de pension, d'où un mécontentement général et des doléances sans cesse renouvelées.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de priver le pays des moyens de sa mise en valeur, mais de consentir à ceux qui s'y consacrent une égalité de traitement avec ceux dont les activités sont plus exclusivement d'ordre militaire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les effectifs de la deuxième portion du contingent appelés pour l'exécution de travaux d'intérêt général seront incorporés dans l'armée coloniale en qualité de **pionniers du génie** et utilisés comme tels.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

## ANNEXE N° 552

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: 1° aux **anciens combattants** et **anciens résistants** de la guerre 1939-45; 2° aux **travailleurs** condamnés pour faits de grève; 3° à certaines catégories de **délinquants primaires**, présentée par M. Jacques Debô-Bridel, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est à l'heure actuelle toujours question d'apaisement et de pardon. Cette campagne pour l'indulgence et l'oubli tend presque uniquement à réintégrer dans la communauté nationale ceux qui, durant l'occupation, faillirent à leurs devoirs de Français. Campagne qui, manifestement, n'est pas toujours désintéressée et vise souvent à la réhabilitation pure et simple de la collaboration et de la politique de Vichy.

Il serait trop simple de diviser les « collaborateurs » en deux catégories nettement tranchées: une poignée de traitres et de dénonciateurs d'un côté, une majorité de braves gens trompés de l'autre. Il existe, en effet, toute une catégorie intermédiaire de Français qui spéculèrent sur la défaite pour en tirer profit. Dans tous les milieux, il y eut l'équivalent du commerçant qui officia « man spricht deutsch » sur sa boutique pour s'enrichir avec l'ennemi.

Nous ne pouvons tenir pour irresponsables ceux qui rédigèrent les lois raciales, stigmatisèrent les « terroristes », passèrent en revue les légionnaires de la L. V. F., usèrent des circonstances pour s'emparer de postes et de prébendes, allèrent rendre visite à Goebbels, etc.

Si nous pensons qu'il est nécessaire et équitable de pardonner aux exécutants désintéressés et irresponsables de cette politique, nous pensons également qu'une mesure de clémence réservée aux seuls collaborateurs aurait un effet de profonde démoralisation dans le pays.

Préalablement à toute nouvelle amnistie de cet ordre, c'est en faveur de ceux qui furent de bons patriotes, même s'ils ont failli par ailleurs, que la nation doit faire preuve de magnanimité au lendemain des élections générales. Et de justice, car, quelles qu'aient pu être leurs fautes, tous les combattants et résistants ont acquis des titres à la reconnaissance du pays.

Le bref débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale le 19 juillet 1949 (2<sup>e</sup> séance) a dououreusement mis en lumière à quel point l'esprit et la lettre de l'ordonnance du 6 juillet 1943 sont aujourd'hui méconnus. Les avertissements concordants d'hommes politiques de nuances aussi opposées que MM. Albert Fercinal, Albert Lécivain-Servoz, Alfred Malleret-Joinville, le président Louis Marin, Emmanuel d'Astier de la Vigerie, Pierre-Henri Teitgen, Minjot, etc., prouvent trop la gravité du mal qu'ils dénoncent. La légitimité de la Résistance et de l'insurrection nationale dont est directement issue la Quatrième République est, par la même, mise en cause.

Comme le disait un de ces éminents parlementaires: « Il faut éviter de décourager et de mécontenter ceux qui se sont bien conduits aux moments les plus graves où il s'agissait de défendre la patrie ».

A cet effet, la première disposition de la présente proposition de loi a pour effet l'amnistie complète et la cessation immédiate de toutes les poursuites qu'une application simple et humaine de l'ordonnance du 6 juillet 1943 auraient dû couvrir *ipso facto*.

Nous pensons que, dans le même but d'apaisement, il est indispensable de faire remise de leurs peines à toute une catégorie de délinquants primaires décorés pour faits de guerre 1939-45 ou pour faits de résistance, ainsi que d'étendre jusqu'à la promulgation de la présente loi les effets de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

Il semblerait également équitable de faire bénéficier les fonctionnaires rentrant dans les catégories visées au paragraphe précédent (ainsi que ceux ayant obtenu le bénéfice de la loi du 16 août 1947) de la réintégration de plein droit dans leur administration d'origine.

Enfin, avant de réintégrer dans la vie publique des hommes qui ont plus ou moins failli à leurs obligations vis-à-vis de la nation, il importe évidemment de rendre tous leurs droits politiques aux citoyens décorés pour faits de guerre ou de résistance. En cas de faillite non frauduleuse ou de liquidation judiciaire, ceux-ci seront réhabilités de plein droit. (Rappelons qu'une disposition analogue avait été prise en faveur des anciens combattants de 1914-18 par la loi du 16 mars 1919.)

Il est bien évident que ces diverses dispositions s'appliqueront de plein droit aux déportés politiques.

Toujours dans le même but d'apaisement, nous croyons qu'il est indispensable de faire bénéficier d'une amnistie pleine et entière les ouvriers condamnés lors des dernières grèves.

Rappelons qu'un projet de résolution en ce sens avait été déposé en novembre 1948 par un certain nombre de nos collègues du groupe A. D. R. (n° II-87, année 1948) et rapporté sous le n° 614 par M. Reynouard. Nous ne saurions oublier en effet le rôle décisif joué par la classe ouvrière dans la lutte clandestine qui permettait à François Mauriac d'écrire dans « Le Cahier Noir » (Editions de Minuit, août 1943): « seule la classe ouvrière dans sa masse aura été fidèle à la France profanée ».

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.



Nous ne saurions confondre sa cause avec celle de certains meneurs qui entraînent de bons citoyens à des actes répréhensibles certes, mais sans commune mesure avec les faits de collaboration.

Enfin, puisqu'il est nécessaire au bien public d'étendre l'oubli au plus grave de tous les manquements: celui contre la nation, il paraît juste d'élargir le champ d'application prévu par les articles 13 et 14 de la loi du 16 août 1917, tant en ce qui concerne le taux des peines que la date à laquelle fut commis le délit.

Ces mesures de clémence seront augmentées en ce qui concerne les prisonniers de guerre par respect de ce principe fondamental que la nation doit tenir compte à chacun de ce qu'il a souffert pour elle.

Ces mesures prises, mais alors seulement, nous pensons qu'il sera temps d'envisager les modalités d'une amnistie plus généreuse à ceux qui faillirent, sans crime, à leur devoir national.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sont amnistiés de plein droit tous actes visés à l'article premier de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et tous actes commis par toute personne régulièrement affiliée à un réseau, mouvement ou organisme de résistance à la date du 6 juin 1944, sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'intention qui présida à ces actes.

Art. 2. — Toute poursuite engagée pour les cas prévus à l'article premier de la présente proposition sera suspendue. Sont éventuellement réservés les droits de la partie civile.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les délinquants primaires, décorés pour faits de guerre 1939-45 ou pour faits de résistance, pour tous les délits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, et sans exception pour les délits commerciaux, économiques ou financiers, les droits des tiers étant expressément réservés.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée dans les conditions prévues à l'article 3, aux personnes ayant appartenu à la date du 6 juin 1944 à une formation de résistance, telle qu'elle a été définie par la loi du 15 mai 1946.

Art. 5. — Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions des précédents articles sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. Un décret réglera leurs conditions de reclassement, compte tenu de leur rôle dans la résistance.

Art. 6. — Les liquidés judiciaires et faillis non frauduleux, décorés pour faits de guerre ou de résistance, sont réhabilités de plein droit, sauf cas de récidive.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée à tout délinquant primaire condamné pour fait de grève ou pour infraction à la loi sur les attroupements. L'amnistie est également accordée dans les mêmes conditions à tout récidiviste condamné à une peine n'excédant pas 6 mois de prison.

Art. 8. — Sont amnistiés tous les délits commis antérieurement à la date de promulgation de la présente loi et qui seront ou sont punis:

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois et d'une amende inférieure ou égale à 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 1 an avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement;

c) De peines d'amendes inférieures ou égales à cinquante mille francs.

Art. 9. — En ce qui concerne les prisonniers de guerre, les dispositions du paragraphe a) de l'article précédent sont portées à 1 an et 50.000 francs d'amende.

Art. 10. — En ce qui concerne les délits économiques et fiscaux, les maxima sont portés à 1 an de prison et 200.000 francs d'amende, ou une amende seule de 500.000 francs.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1 à 5 inclus s'appliquent de plein droit aux déportés politiques.

#### ANNEXE N° 553

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, des mesures afin que les livraisons de charbon et de coke aux chantiers de la région parisienne soient faites en temps utile pour éviter toute pénurie au cours de l'hiver, présentée par MM. Jacques Debû-Bridel, Henry Torrès, Jacques-Destrées, Bertaud et Mme Marcelle Devaud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il résulte, et des renseignements fournis par l'ensemble des organisations professionnelles (comité inter-syndical du commerce des combustibles), et de ceux des services officiels, que la campagne charbonnière en vue du ravitaillement de Paris en combustibles, pour l'hiver prochain, a commencé pratiquement sans aucun stock, alors que l'an dernier il existait fin juillet un stock de plus de 500 mille tonnes dans la région parisienne.

En outre, la production de coke des usines parisiennes réservée, jusqu'ici, à la consommation régionale est expédiée, cette année,

à l'industrie sidérurgique. Il en résulte un déficit pour la région parisienne évalué à 200.000 tonnes.

Si des mesures immédiates ne sont pas prises, les habitants de Paris et de la banlieue risquent d'être exposés cet hiver à une crise dont les conséquences sociales seraient des plus graves.

A cet effet, nous déposons la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, toutes mesures afin que les livraisons de charbons et de coke aux chantiers de la région parisienne soient faites en temps utile pour éviter toute pénurie au cours de l'hiver.

#### ANNEXE N° 554

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de Meurthe-et-Moselle, présentée par MM. Robert Gravier, Lionel-Pélerin et Mallicu, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un nouveau désastre vient de s'abattre sur le département de Meurthe-et-Moselle. De véritables tornades suivies d'orages de grêle ont causé pour plusieurs millions de dégâts.

Des champs entiers ont été rasés alors que des grêlons de la grosseur d'un œuf de pigeon détruisaient en quelques minutes vergers, champs, habitations. C'est par miracle qu'aucun accident de personne n'a été à déplorer.

Les habitants de ces régions ont vu ainsi, les larmes aux yeux, disparaître le fruit de leur travail. Certains ont déjà été frappés de nombreuses fois en quelques années.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit en faveur des victimes des orages de grêle qui ont dévasté pendant les mois de juillet et août diverses régions du département de Meurthe-et-Moselle.

#### ANNEXE N° 555

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à promouvoir certains aménagements au bénéfice des retraites mutualistes servies par les caisses autonomes d'anciens combattants, présentée par M. Boisrond, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'une des inégalités les plus choquantes qui caractérisent la répartition des retraites mutualistes d'anciens combattants a été récemment supprimée.

Jusqu'au 31 décembre 1950, en effet, les anciens combattants qui avaient cotisé auprès des caisses autonomes mutualistes créées, avec l'agrément et même l'encouragement de l'Etat, dès après la guerre de 1914, voyaient l'âge de jouissance de la revalorisation, instituée par la loi du 4 mai 1948, maintenu pour eux à soixante-cinq (soixante ans en cas d'invalidité totale) alors que la loi du 2 août 1949 avait abaissé cet âge à cinquante-quatre ans (cinquante en cas d'invalidité totale), en ce qui concernait les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances et par la caisse nationale d'assurance sur la vie.

Le bénéfice de cette revalorisation était en outre refusé aux anciens combattants titulaires de rentes inférieures à 501 F alors qu'il était acquis quel que soit le montant de la rente aux rentiers des compagnies d'assurances et de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C. N. R. V.).

La loi du 24 mai 1951 ayant spécifié, dans son article 8, que les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 étaient étendues, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, aux mutualistes n'ayant pas la qualité d'anciens combattants, poursuit ainsi:

« Pour être admis à bénéficier des majorations, les titulaires de ces rentes, quel qu'en soit le montant, doivent remplir les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. Il en est de même à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, pour les mutualistes anciens combattants bénéficiaires de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948. »

Cette disposition établit donc la parité entre les rentiers des caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants et les rentiers de l'Etat et des compagnies d'assurances, en ce qui concerne les conditions auxquelles les intéressés doivent satisfaire pour bénéficier des mesures de revalorisation.

Il subsiste cependant une anomalie dont les anciens combattants sont injustement victimes et pour la suppression de laquelle votre commission de la justice s'est déjà prononcée favorablement au moment de la discussion de la loi du 21 mai 1951.

On sait, en effet, que la rente servie aux anciens combattants par l'intermédiaire des caisses autonomes mutualistes est fondée, d'une part, sur les versements des mutualistes, d'autre part, sur une subvention de l'Etat, égale, d'après la loi de 1923, au quart des « sommes provenant des ressources sociales affectées au cours de l'année précédente à la constitution des retraites des membres participants ».

Remplacée depuis 1928 par une majoration équivalente de la rente, cette subvention a été, en outre, réduite de moitié pour les adhérents inscrits postérieurement au 31 décembre 1928.

Au contraire, les rentes constituées au profit des rentiers de l'Etat et des compagnies d'assurances sont fondées uniquement sur le montant des primes ou des cotisations.

Or, la revalorisation adoptée par la législation applicable aux anciens combattants porte uniquement sur la partie de la retraite assise sur les cotisations, à l'exclusion de la partie résultant de la participation de l'Etat. Il en résulte que cette participation n'est plus proportionnelle à la rente dans les conditions qu'avait fixées le législateur de 1923.

Dès l'instant que l'on a reconnu la nécessité de revaloriser une retraite dont le montant constitue pour la plupart des anciens combattants un moyen d'existence indispensable, comment peut-on admettre que la part de cette retraite que l'Etat s'est lui-même engagé à prendre en charge soit soustraite à la revalorisation ?

Il serait également juste que la retraite mutualiste des anciens combattants n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la surtaxe progressive, étant donné qu'on exige d'eux qu'ils ne soient pas assujettis à cette surtaxe pour pouvoir bénéficier de la revalorisation de leur retraite.

Enfin, les droits de mutation ne devraient-ils pas, en cas de décès du mutualiste, être supprimés sur le capital réservé au profit de la veuve ou des enfants ?

C'est dans l'intention de redresser ces injustices que nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de la loi n° 51-695 du 21 mai 1951 est complété comme suit :

« Les compléments de rentes résultant de l'application de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiées entrent en compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, pour le calcul des majorations visées au présent article. »

Art. 2. — L'article 156 du code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Sont également exonérées de la surtaxe progressive les retraites servies aux anciens combattants dans le cadre de la loi du 4 août 1923. »

Art. 3. — L'article 1243 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Est également exempté des droits de mutation par décès le capital réservé au profit de la veuve ou des enfants de l'ancien combattant ayant cotisé en application de la loi du 4 août 1923 et des lois ultérieures. »

### ANNEXE N° 556

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI portant modifications aux articles 592 et 593 du code de procédure civile, présentée par M. Jacques Debu-Bridel, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 592 du code de procédure civile, titre huitième, des saisies-exécutions, énumère certains objets qui ne peuvent faire la base d'une saisie-exécution et la limite pécuniaire maxima dans laquelle joue cette exonération.

Déjà la loi du 13 avril 1932 avait modifié ces maxima pour les mettre en harmonie avec la valeur de la monnaie à l'époque.

Depuis 1932, le franc a perdu une valeur considérable, qui, d'après les indications les plus optimistes, le rend au maximum égal à 1/10<sup>e</sup> du franc de cette époque. Les mêmes raisons, qui ont fait édicter la loi du 13 avril 1932, nous incitent à proposer la modification ci-dessous de cet article.

Il nous a paru normal également que les objets non saisissables généralement ne subissent pas l'exception de l'article 593, qui vient contredire l'article précédent et le rendre illusoire dans beaucoup de cas particulièrement intéressants. C'est pourquoi nous avons également proposé la suppression de la dernière disposition de cet article relative aux loyers des locaux d'habitation personnelle du débiteur.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

En vue de ces motifs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après portant certaines modifications aux articles 592 et 593 du code de procédure civile :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 592 du code de procédure civile est modifié comme suit :

#### TITRE HUITIÈME. — Des saisies-exécutions.

« Art. 592. — Ne pourront être saisis :

« 1<sup>o</sup> Les objets que la loi déclare immeubles par destination ;  
« 2<sup>o</sup> Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants, vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts, tous les vêtements et linge de leurs enfants, deux paires de draps, deux couvertures par lit, un vêtement de rechange et le linge strictement nécessaire pour en pouvoir changer ;  
« 3<sup>o</sup> Les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 100.000 F, à son choix ;

« Le mobilier de bureau et au moins une machine à écrire ainsi que les sièges nécessaires pour l'exercice de la profession du saisi, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 500.000 F, à son choix. »

4<sup>o</sup> (Ajouter *in fine*) : « ...ainsi que tout instrument ou machine (machine à coudre, à couper, etc.) servant à l'usage de la profession artisanale du saisi ».

(§§ 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, sans changement).

Art. 2. — La dernière disposition de l'article 593 du code de procédure civile, ainsi conçue : « ...et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. » est supprimée.

### ANNEXE N° 557

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI portant extension à toutes les condamnations civiles et commerciales de la disposition du décret-loi du 17 juin 1938 relative au recouvrement des droits d'enregistrement, présentée par M. Jacques Debu-Bridel, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret-loi du 17 juin 1938 a décidé qu'en matière de divorce les droits d'enregistrement seraient recouvrés exclusivement de la manière suivante : le droit fixe contre la partie gagnante, le droit proportionnel contre la partie perdante au procès.

Il est incontestable que la mesure prise empêche les personnes de mauvaise foi de spéculer sur la difficulté et parfois l'impossibilité par le gagnant de pouvoir payer la totalité des frais d'enregistrement de plus en plus lourds pour pouvoir exécuter le jugement dont il est bénéficiaire. Ces difficultés peuvent permettre à des plaideurs peu scrupuleux d'avoir le temps de se rendre insolvable, de telle sorte que, lorsque la partie gagnante parvient à payer les droits et voudra exécuter le jugement, elle ne trouvera rien pour ce faire et aura par contre augmenté sa créance du montant des frais déboursés, qu'elle ne pourra davantage récupérer.

Ce qui valait en 1938 pour éviter des délais abusifs en matière de divorce, vaut à l'heure actuelle, non seulement pour ce cas particulier, mais pour tous les cas en matière civile et commerciale. Il est courant, actuellement, que des personnes, qui ont trop de revenu, pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, n'en aient pas assez cependant pour payer en une seule fois les droits d'enregistrement, parfois extrêmement lourds, attachés au jugement qu'elles ont obtenu. L'exécution est reculée du délai nécessaire pour acquitter ces droits. Parfois il leur faut y renoncer.

C'est un des aspects, et le plus révoltant, d'une justice trop lente, trop procédurière et beaucoup trop chère.

En attendant la réforme de structure qui s'impose pour adapter notre appareil judiciaire aux nécessités de la société du XX<sup>e</sup> siècle, il ne nous paraît pas suffisant que toutes garanties soient données aux plaideurs devant les tribunaux mais aussi que toutes facilités soient accordées à la partie gagnante pour exécuter sans délai, ni difficulté le jugement qu'elle aura obtenu.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le décret-loi du 17 juin 1938, en ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement de tous jugements contenant une condamnation civile ou commerciale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article unique. — En matière de jugements portant une condamnation civile ou commerciale à des dommages-intérêts, indemnités de toute nature, pensions alimentaires et autres, dissolution de société, rentes viagères, mise en licitation d'immeubles ou de fonds de commerce, ventes sur adjudication... que la condam-

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

nation émane d'un tribunal civil, commercial ou répressif, jugeant sur la demande de la partie civile, les droits d'enregistrement sont dus par les personnes suivantes et le recouvrement n'en pourra être poursuivi que contre la personne désignée exclusivement: le droit fixe par le gagnant, les droits proportionnels par la partie perdante.

« Aussitôt qu'elle aura payé le droit fixe, la partie gagnante pourra lever la grosse du jugement et poursuivre l'exécution de celui-ci par toutes les voies de droit. »

## ANNEXE N° 558

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du **taux d'échelonnement** et de la **durée de la contrainte par corps**), présentée par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, loi organique traitant de la contrainte par corps, autorise les parties civiles à en user pour obtenir paiement des dommages ou indemnités qu'elles ont obtenues à l'encontre de la partie reconnue coupable d'un délit ou d'un crime. Cet article est reproduit au code de procédure civile au chapitre des exécutions forcées.

Il dispose que la partie qui en voudra faire usage devra demander au procureur près le tribunal qui a prononcé la condamnation l'autorisation de l'exercer; la partie sera autorisée à ce faire, mais devra, au préalable, contresigner entre les mains du gardien-chef de la maison d'arrêt la somme nécessaire à l'entretien pendant une durée de trente jours, faute de quoi le débiteur sera remis en liberté immédiate.

Il nous a paru bon que, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté et qu'on ne puisse parler d'arbitraire, le taux actuel de la journée soit déterminé par un texte législatif.

D'un autre côté, l'article 9 de la même loi fixe les durées minima et maxima de la contrainte par corps d'après le montant des condamnations; l'échelle que nous avons relevée au taux actuel dévalué du franc risquerait d'amener très fréquemment la condamnation au taux maximum le plus élevé; il y a donc lieu de reviser ces taux et de les mettre en harmonie avec le coût actuel de l'existence, tout en sauvegardant les mêmes proportions que dans l'échelle que nous trouvons au commentaire de cet article de loi en 1930.

A cette époque les taux étaient les suivants:

- 2 à 20 jours pour une condamnation jusqu'à 50 F;
  - 20 à 40 jours pour une condamnation de 100 et 200 F;
  - 2 à 4 mois pour une condamnation de 200 et 500 F;
  - 4 à 8 mois pour une condamnation de 500 et 2.000 F;
  - 1 à 2 ans pour une condamnation au-dessus de 2.000 F.
- En matière de simple police de 2 à 5 jours.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante en ce qui concerne la consignation pour aliment:

« Art. 6. — Le particulier qui voudra user de la contrainte par corps contre son débiteur devra, pour obtenir l'autorisation du procureur de la République compétent, justifier avoir consigné entre les mains du gardien-chef de la maison d'arrêt où la contrainte doit s'exécuter une provision égale à la somme nécessaire à l'entretien de l'incarcéré pendant trente jours; nulle consignation ne peut être faite pour une période moindre de trente jours; la provision doit être renouvelée avant l'ouverture de chaque nouvelle période de trente jours. — Le taux de la journée est fixé à 1.500 F à Paris, 1.200 F dans les villes de 100.000 âmes et plus, 1.000 F dans les autres. »

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 est remplacé par le texte suivant en ce qui concerne la durée de la contrainte par corps:

- « Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est ainsi fixée:
- 1<sup>o</sup> En matière de simple police de 1 à 5 jours;
  - 2<sup>o</sup> Pour les condamnations résultant d'un jugement correctionnel ou criminel:
    - « De 2 à 20 jours pour une condamnation jusqu'à 10.000 F;
    - « De 20 à 40 jours pour une condamnation de 10.000 F à 30.000 F;
    - « De 40 jours à 4 mois pour une condamnation de 30.000 F à 60.000 F;
    - « De 4 à 8 mois pour une condamnation de 60.000 F à 300.000 F;
    - « De 1 à 2 ans pour une condamnation au-dessus de 300.000 F. »

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

## ANNEXE N° 559

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI portant modification à la loi du 8 décembre 1897 et à certains articles du **code d'instruction criminelle**, présentée par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen d'août 1789 stipule en son article 9: « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi ».

C'était l'abolition de la torture physique. Mais l'instruction, depuis la suppression du jury d'instruction, demeurant secrète, la contrainte morale subsista; elle se présentait pour le prévenu souvent sous la forme d'un emprisonnement de longue durée, au secret le plus absolu, et de sa comparution ensuite, seul, sans appui ni conseil, ignorant des motifs de son arrestation, devant le juge d'instruction.

Une loi du 8 décembre 1897 a mis fin (du moins c'était son but) à cette torture morale, en donnant le droit au prévenu de ne répondre au juge qu'en présence de son défenseur. Le prévenu reçoit en prison la visite de son avocat, confère avec lui. L'avocat, à qui le dossier doit être préalablement communiqué, a informé son client des chefs d'accusation portés contre lui. Celui-ci peut dès lors préparer sa défense, ce qu'une saine et vraie justice doit rechercher.

Cette loi paraît présenter certaines lacunes; elle n'a du reste pu prévoir que la pratique conduirait à la tourner. Le juge d'instruction, au moins dans les grands centres, est surchargé de travail; il ne peut, seul, mener à bien toutes les instructions qu'on lui envoie. Aussi la coutume s'est établie peu à peu pour ces magistrats de déléguer une partie de leurs devoirs et droits aux auxiliaires légaux qui composent la police judiciaire. Le rôle de celle-ci, tel que le définit l'article 8 du code d'instruction criminelle, permettait cette délégation. Elle est en effet chargée de la recherche des crimes, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les coupables.

Même en restant dans son rôle légal, la police judiciaire ne peut remplir le rôle que lui dévolue le code qu'en faisant une préinstruction complète par interrogatoires, confrontations, etc. Or, dans cette opération — beauté de la fiction légale — le prévenu n'est qu'un « témoin surveillé », car la police judiciaire n'a pas le pouvoir de l'inculper. Il comparait donc seul, et comme témoin ne peut que comparaître seul. La torture morale, qu'a voulu supprimer la loi du 8 décembre 1897, subsiste donc, à l'encontre de la volonté certaine du législateur.

Nos journaux étant libres de reproduire tous détails d'une affaire judiciaire, n'ont pas manqué de nous faire savoir qu'outre la privation d'un conseil éclairé, le témoin surveillé subit trop souvent une torture physique réelle sous forme d'un interrogatoire continu pendant douze, dix-huit ou vingt-quatre heures, sans repos (il reste debout) ni sommeil ni nourriture. Pour tenir ce long interrogatoire, plusieurs inspecteurs de la police judiciaire se relaient afin d'arriver à la conclusion qu'ils désirent: un aveu du témoin surveillé. Il est évident que devant cette torture d'un nouveau genre, coupable ou non, le témoin surveillé à bout de forces, avouera afin de la faire cesser.

Le législateur a le devoir de mettre fin à telles pratiques.

En outre, le pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction de maintenir en prison préventive doit être strictement limité comme il l'est fait en Angleterre depuis le bill de l'*habeas corpus*, l'exemple anglais ayant été suivi par presque toutes les nations démocratiques.

Il est également une pratique déplorable de nos juridictions répressives, qu'il convient de supprimer: le rappel des condamnations antérieures. Elle met souvent le prévenu dans l'impossibilité de se défendre; en tous cas elle influe sur l'importance de la peine qui sanctionnera le nouveau délit, sans être d'aucune façon une preuve quelconque de l'existence ou de l'importance de ce délit. Avec cette coutume déplorable, il semble que celui qui a péché une fois, même s'il a payé sa dette, reste toujours sous le coup de la sanction subie, qui peut toujours se retourner contre lui plus tard, même si le nouveau délit n'a aucun rapport avec le délit expié. Le prévenu se trouve happé par la dent d'un engrenage dont il ne peut plus s'échapper; c'est le rétablissement, sous une autre forme, de la marque imprimée sur le corps du coupable par le bourreau de l'ancien régime. C'est une anomalie déplorable qui ne doit pas exister dans la législation ou la pratique judiciaire d'un peuple qui prétend respecter la personne humaine et ses droits les plus élémentaires.

C'est pourquoi nous avons rédigé la proposition de loi dont la teneur suit, et que nous vous demandons d'adopter.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Toute personne, qualifiée prévenue ou même seulement témoin, si elle en fait la demande, ne peut être interrogée, à part l'interrogatoire d'identité seul, par le juge d'instruction ou par les officiers de police judiciaire, selon le cas, qu'en présence d'un avocat choisi par l'intéressé, ou, sur sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre.

« L'interrogatoire ne pourra être conduit, après communication du dossier à l'avocat, que pendant les heures ouvrables de la journée (entre 8 heures et 19 heures) avec interruption pour l'heure des repas. Une même personne ne pourra être interrogée plus de quatre heures de suite; pendant son interrogatoire, la personne intéressée devra être assise; sous aucun prétexte, elle ne pourra être maintenue debout.

« Toutes dispositions contraires de la loi du 8 décembre 1897 sont et demeurent abrogées.

« Tout procès-verbal d'interrogatoire d'un témoin ultérieurement inculqué et dressé hors la présence d'un défenseur sera tenu pour nul et non avenu et immédiatement détruit. »

Art. 2. — L'article 93 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup>. — Sans changement.

§ 2 (nouveau) :

« A l'expiration de ce délai de vingt-quatre heures l'inculpé sera conduit d'office et sans nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, dûment constatés, le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé. »

§§ 3 et 4. — Sans changement.

§ 5 (nouveau) :

« Les dispositions qui précèdent visent le flagrant délit; elles s'appliqueront désormais à tous les cas de prison préventive, mais les délais de vingt-quatre heures seront portés à quarante-huit heures. »

Art. 3. — L'article 112 du code d'instruction criminelle est modifié de la manière suivante en son paragraphe 1<sup>er</sup>.

« Art. 112. — Les manquements, dûment constatés par le procureur général du ressort, en ce qui concerne les interrogatoires à faire subir aux comparants tant dans la forme que dans les délais impartis, tant par le juge d'instruction que par le procureur de la République et les officiers de police judiciaire de tout rang et de tout ordre, entraîneront pour leurs auteurs la révocation immédiate, sans préjudice d'une peine de un mois à un an de prison sans sursis; en outre, l'intéressé pourra demander des dommages par requête civile contre les magistrats et par la voie ordinaire en ce qui concerne les officiers de police judiciaire; cette procédure en réparation sera entièrement gratuite pour l'intéressé; les frais seront supportés par les délinquants. La procédure s'ouvrira par simple requête sur papier libre présentée par l'avocat de l'intéressé à M. le procureur du ressort; ce dernier devra entamer l'instruction personnelle et sans délai; elle devra être terminée dans le mois de la requête. »

Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 8 décembre 1897 les deux articles suivants, qui en seront les derniers :

« Art. 15. — Il est interdit aux magistrats du criminel de faire état contre les inculpés, au cours du procès d'une infraction, des condamnations antérieurement subies par le prévenu; cette interdiction comprend aussi bien leur énoncé lors de l'interrogatoire public de l'inculpé, que leur usage en chambre du conseil au moment de délibérer sur l'application de la peine; le président n'en pourra faire état, dans ce dernier cas, que si le prévenu encourt la relégation à la suite de cette nouvelle condamnation; dans ce dernier cas seulement il en devra avertir ses assesseurs dès le début du délibéré.

« Cette disposition s'applique pour la simple police, la correctionnelle et les assises. »

« Art. 16. — Si à la fin de son premier interrogatoire au fond, le juge d'instruction ne recueille pas de preuves suffisantes à charge de l'inculpé, il devra le mettre immédiatement en liberté provisoire.

« S'il juge qu'il y a charges suffisantes, il pourra maintenir l'inculpé en prison préventive. Ce dernier pourra recourir immédiatement contre cette décision devant la chambre des mises en accusation. Il aura quarante-huit heures à cet effet; passé ce délai l'ordonnance du juge ne pourra plus être attaquée de cette façon. La chambre des mises en accusation statuera, par décision motivée, analysant les charges retenues par le juge d'instruction, dans les quarante-huit heures du recours sous peine de déni de justice, passible des sanctions édictées pour les manquements des juges et procureurs pour les inobservances de leurs obligations. Le recours se fera par voie de requête déposée, sans frais, auprès du greffier de la cour. »

## ANNEXE N° 560

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire, présentée par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution (1).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en attendant la gratuité de la justice, réforme indispensable et toujours ajournée, la hausse constante du coût de la vie et celle des frais judiciaires qui en est la conséquence rendent urgente une révision équitable de l'octroi et du fonctionnement de l'assistance judiciaire.

Elle doit aujourd'hui s'étendre non seulement aux économiquement faibles et aux citoyens non imposables, mais encore à tous les contribuables qui ont tant de difficultés à vivre et se trouvent dans l'impossibilité, en raison de la modicité de leurs ressources, de faire valoir devant les tribunaux leurs droits les plus légitimes.

Le taux beaucoup trop bas de la compétence des juges de paix et par ailleurs le coût très élevé de la procédure devant les tribunaux civils rendent de plus en plus difficile l'introduction d'une instance devant ces juridictions.

Mais dans la révision des taux limites pour l'attribution de l'assistance judiciaire, il est apparu qu'il serait équitable d'envisager une autre face du problème: la charge considérable qui pèse sur les officiers ministériels et les avocats qui assurent gratuitement ce service.

Il est certain que la révision du taux qui est demandé augmenterait encore le nombre de procès ainsi plaidés et en conséquence la charge qui en résulte.

C'est pourquoi il est apparu que l'on pourrait faire participer certains plaideurs aux frais et honoraires du procès pour lequel l'assistance judiciaire leur aurait été accordée, et cela dans la mesure où leurs ressources, insuffisantes pour assurer la totalité, leur permettraient cependant d'en payer une partie.

Les fonds à provenir de cette participation partielle des assistés judiciaires seraient versés à un compte spécial tenu par le greffe, sous la rubrique « Fonds commun de l'assistance judiciaire », qui permettrait ensuite au greffier de verser des honoraires réduits aux officiers ministériels et avocats commis, sur ordonnance de taxe du président du tribunal ou de la cour ayant rendu sa décision au fond.

Cette réforme serait équitable, chaque plaideur payant selon ses moyens et d'autre part les officiers ministériels et avocats percevant un honoraire réduit leur permettant de couvrir des frais réels et croissants qui sont souvent une lourde charge pour les avocats stagiaires, pratiquement seuls dans les grands centres à assurer le fonctionnement de l'assistance judiciaire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne qui justifiera être dans l'impossibilité de faire face à la totalité des frais d'un procès qu'elle doit intenter ou auquel elle doit se défendre pourra obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les demandes, adressées au procureur de la République du ressort avec justification à l'appui, seront examinées par le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal ou la cour, lequel statuera.

Art. 2. — Toute personne ne possédant pas un revenu supérieur au minimum vital obtiendra le bénéfice total de l'assistance judiciaire.

Art. 3. — Toute personne ayant un revenu supérieur au minimum vital pourra obtenir le bénéfice partiel de l'assistance judiciaire sur justification de ses revenus et de ses charges de famille et compte tenu de l'évaluation des frais prévus pour l'instance.

Le bureau compétent pourra attribuer à l'intéressé le bénéfice des 3/4, ou 1/2, ou 1/4 des frais selon les cas.

Art. 4. — Les sommes que les justiciables auront ainsi à payer comme quote-part des frais de leurs procès seront versées à un fonds commun dit: « Fonds commun de l'assistance judiciaire », géré par le greffe.

Art. 5. — Les officiers ministériels et avocats désignés pour suivre une affaire d'assistance judiciaire percevront sur ce fonds un honoraire qui sera taxé par le président de la chambre devant laquelle l'affaire aura été suivie et plaidée par eux.

Sur le vu de cette ordonnance de taxe, le greffier versera l'honoraire correspondant.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

## ANNEXE N° 561

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à transférer aux juridictions de droit commun les attributions des tribunaux paritaires de baux à ferme, présentée par MM. Jean Durand, C'avier, Hélène et Pascaud, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en l'état actuel de la législation, toutes les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relèvent de la compétence des tribunaux paritaires de baux à ferme institués par l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947.

Il existe un tribunal paritaire par canton. Les décisions des tribunaux paritaires cantonaux sont susceptibles d'appel devant les tribunaux paritaires d'arrondissement.

Ces diverses juridictions sont composées d'un magistrat de carrière et de quatre membres assesseurs élus, selon les cas, par les bailleurs et preneurs de baux ruraux du canton ou de l'arrondissement envisagé.

L'expérience a révélé que les tribunaux paritaires agricoles n'ont pas donné les résultats heureux que le législateur attendait de la collaboration entre les juges professionnels et les membres assesseurs élus par leurs pairs. Le fonctionnement de certains a même donné lieu à des incidents regrettables.

D'autre part, contrairement à ce que l'on aurait pu penser, la majorité du monde rural ne porte qu'un intérêt relatif aux juridictions paritaires.

Des chiffres, cités lors d'un récent débat au Conseil de la République, révèlent, en effet, que le pourcentage des abstentionnistes a dépassé 65 p. 100 lors des élections qui ont eu lieu en 1949 et que plus de 200 tribunaux paritaires n'ont pu être constitués faute de désignation de leurs membres assesseurs.

Il convient, en outre, de signaler que de nombreux assesseurs invoquant leurs occupations professionnelles négligent de déférer régulièrement aux convocations qui leur sont adressées pour se rendre à l'audience, ce qui prolonge la durée des procès et impose aux justiciables des déplacements et des frais injustifiés.

En présence de cette situation qui soulève des protestations très nombreuses, nous estimons opportun de transférer purement et simplement aux juges de paix et aux tribunaux civils les attributions actuellement dévolues aux tribunaux paritaires cantonaux et aux tribunaux paritaires d'arrondissement.

Nous pensons toutefois qu'il est nécessaire de conserver les règles simplifiées de procédure édictées par l'ordonnance modifiée du 4 décembre 1944.

Nous sommes persuadés que la réforme que nous vous proposons mettrait un terme aux errements actuels et assurerait aux plaideurs une justice plus rapide, moins coûteuse et mieux rendue.

La réalisation de cette réforme permettrait, en outre, au Trésor de réaliser d'appréciables économies. Les frais d'élection des membres des tribunaux paritaires s'élevaient en effet à 15 millions au minimum.

D'autre part, les frais annuels de déplacement des membres assesseurs coûtent à l'Etat 55 millions environ.

A une époque où des compressions budgétaires doivent être recherchées dans tous les domaines, la suppression d'une dépense destinée à assurer la survie de juridictions d'exception qui fonctionnent mal nous paraît s'imposer.

Le Parlement s'est d'ailleurs déjà engagé dans cette voie en votant la loi du 9 juin 1949, qui a restitué aux tribunaux de droit commun la connaissance des infractions relevant de la compétence des chambres correctionnelles économiques.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les tribunaux paritaires de baux à ferme prévus par l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947, sont supprimés. Leurs attributions sont transférées aux juges de paix, en première instance, et aux tribunaux civils, en appel.

**Art. 2.** — Les procédures en cours à la date de la promulgation de la présente loi seront transmises en l'état aux juges de paix ou aux tribunaux civils, selon les cas. Les actes de procédure intervenus antérieurement à cette date n'auront pas à être renouvelés.

**Art. 3.** — Les articles 2, 3, 3 bis, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 16 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, sont abrogés.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

## ANNEXE N° 562

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 relative à la fixation des prix des tabacs indigènes, présentée par MM. Jean Durand, Restat et Bordenave, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'émotion soulevée fin décembre 1949 par la fixation du prix du tabac en culture est encore à l'esprit de chacun de nous. Qui ne se rappelle la suspension des livraisons demandée par la fédération nationale des planteurs de tabac devant l'attitude prise lors de la discussion par l'administration du monopole des tabacs qui prétendait faire subir un abattement important sur le prix, alors que les charges de la culture, selon les conclusions mêmes de l'économie nationale, avaient augmenté de 15 p. 100 environ et que le déficit de la récolte en poids était supérieur à 20 p. 100, en raison de l'excessive sécheresse de l'été. Après de difficiles négociations, le prix du tabac fut, enfin, fixé par le ministre des finances à un taux sensiblement voisin de la dernière récolte.

Les difficultés rencontrées en 1949 risquent de se reproduire cette année si le mode de fixation du prix du tabac n'est pas modifié. Aussi, préconisons-nous le retour à la législation antérieure à 1939 qui a donné, de l'avis unanime des intéressés, entière satisfaction.

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1949 disposait :

« Le prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année pour les qualités de la récolte suivante par une commission de huit membres dont quatre désignés par le ministre des finances parmi les fonctionnaires de l'administration des manufactures de l'Etat et quatre désignés à l'élection par les planteurs de tabac selon les procédures instituées par la loi de finances de 1913.

« La commission sera présidée par un président de la chambre de la cour des comptes, lequel, en cas de partage des voix, aura fonction d'arbitre.

« Un décret rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi fixera les détails de l'élection des membres de la commission. »

Ces dispositions furent modifiées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1923, qui instituait président un membre du conseil économique choisi par le ministre des finances, sur une liste de présentation de 5 membres, et qui portait à 6 le nombre des délégués de l'administration des tabacs et des planteurs de tabac. Le système fonctionna jusqu'au jour où l'acte dit loi du 24 octobre 1941 décida que le prix ne serait plus fixé par la commission paritaire définie par la loi de 1919 mais par le ministre des finances, après avis d'une nouvelle commission qui était loin, malgré son nom, d'être paritaire. En effet, présidée par le représentant du secrétaire d'Etat aux finances et à l'économie nationale, elle comprenait, outre 6 représentants du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) et 6 représentants des planteurs désignés par l'Assemblée générale nationale du groupement spécialisé des planteurs, 2 membres supplémentaires qui étaient, respectivement, les représentants du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances au comité national des prix. Il est bien évident que cette composition était défavorable aux planteurs puisque même en admettant le partage des voix, assez hypothétique, des représentants des secrétaires d'Etat aux finances et à l'agriculture, c'est le secrétaire d'Etat aux finances qui, par l'entremise du président, fixait le prix du tabac indigène.

On pouvait penser que cette loi de Vichy serait abrogée par le gouvernement provisoire de la République française. Elle le fut, en effet, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 (*Journal officiel* du 20 octobre 1945) qui, d'une part, déclara entaché de nullité l'acte dit loi du 24 octobre 1941 mais qui, d'autre part, en reprit les principales dispositions et, notamment, la dévotion d'un rôle purement consultatif à la commission dite paritaire, et le maintien des délégués des ministres des finances et de l'agriculture au comité central des prix.

Nous pensons, quant à nous, que le retour à la légalité républicaine invoqué par l'exposé des motifs de la susdite ordonnance est insuffisant et c'est pour cette raison que, par la présente proposition de loi, nous vous proposons de revenir à la législation antérieure à 1939, en espérant que cette mesure constituera pour tous les producteurs de tabac un encouragement, ceux-ci étant assurés que le prix de leur produit sera fixé dans des conditions où tout arbitraire sera banni.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** — Le prix moyen au cent kilogrammes de l'ensemble des tabacs de la récolte à livrer est fixé dans le quatrième trimestre de chaque année par une commission paritaire définie à l'article 3 ci-dessous. »

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La composition de la commission paritaire visée à l'article 2 est fixée comme suit :

« Un président choisi par le ministre des finances sur une liste de cinq membres établie par le Conseil économique ;

« Six membres nommés par l'administration du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ;

« Six membres élus par les planteurs dans les conditions qui seront fixées par un décret devant intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

« La commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un représentant du ministre des finances et un représentant du ministre de l'agriculture. »

## ANNEXE N° 563

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à instituer un **code de la navigation fluviale** dans les **territoires d'outre-mer** de l'Union française, présentée par M. Durand-Péville, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'existait pas de droit fluvial en France avant la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et sur l'hypothèque fluviale. La batellerie restait assimilée purement et simplement aux autres modes de transports terrestres et les bateaux aux meubles corporels ordinaires.

La loi du 5 juillet 1917 a changé cette situation : au point de vue des matières dont s'est occupée cette loi, immatriculation et hypothèque, les bateaux de rivières ont un régime qui les rapproche étroitement des navires de mer. Mais jusqu'ici l'effort du législateur n'est pas allé plus loin bien qu'il reste nombre de matières sans réglementation propre, pour lesquelles l'assimilation du transport fluvial au transport terrestre paraît difficile à justifier : c'est ainsi que nos lois sont muettes sur l'armement, l'engagement du personnel, la responsabilité du propriétaire, l'affrètement, les risques divers de la batellerie, les assurances, etc.

La lacune presque complète de notre législation fluviale est d'autant plus regrettable que, depuis que le Rhin est redevenu français, nous n'avons pu songer à priver les usagers alsaciens du bénéfice de la législation allemande qui avait fait ses preuves et qui satisfait très largement aux divers besoins de ces usagers : aussi tout le monde a-t-il été d'accord pour maintenir en vigueur intégralement, en ce qui concerne le Rhin au moins, tout le droit fluvial allemand jusqu'à nouvel ordre.

Aux Pays-Bas, le code de commerce s'est occupé de la batellerie d'une manière spéciale. En 1908, la Belgique a donné une réglementation complète à la navigation intérieure. Puis de nouveaux Etats, comme la Tchécoslovaquie, la Pologne, travaillent à l'élaboration de codes nationaux.

L'esprit dominant de ces législations étrangères nouvelles est le rapprochement, voire même la plupart du temps l'assimilation du droit fluvial au droit maritime sous réserve des différences de nature des deux navigations.

Dans les territoires d'outre-mer, la situation est pire encore qu'en France puisque la loi de 1917 sur l'hypothèque fluviale n'y a pas été promulguée et surtout parce que les conditions de navigation y sont autrement difficiles. Que ce soit sur le Sénégal, le Niger, l'Ogooué, le Congo ou l'Oubangui, les navigateurs fluviaux ont à surmonter des risques considérables dus à la longueur des parcours, à la durée des voyages, à l'absence presque complète de balisage, à la présence de bancs rocheux ou sableux, à la puissance des fleuves, aux tornades autrement violentes que les orages d'Europe, enfin à l'absence de police et même de contrôle administratif sur des distances considérables. Et ils n'ont même pas pour eux cette loi française qui rend l'administration des ponts et chaussées responsable de l'entretien de la voie navigable (arrêtés du conseil d'Etat du 2 mars 1928 et du 19 mars 1932) et de la navigabilité des rivières : on ne voit d'ailleurs pas comment, dans l'état actuel des choses et des effectifs, l'administration des ponts et chaussées de nos territoires pourrait assumer une telle responsabilité !

Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement dans une situation anarchique. Tout repose sur la bonne foi des gens... et quand cette bonne foi, par hasard, n'existe pas, c'est le plus fort (ou celui qui crie le plus fort) qui l'emporte, car nous mettons au défi n'importe quel magistrat d'accepter de juger d'un incident qui s'est passé dans les environs de Gao ou de Bangui à bord d'une unité fluviale comme si cet incident s'était passé sur un camion qui fait du transport entre Chartres et Paris, sur une route nationale.

De cette anarchie, prise au sens étymologique du mot, que résulte-t-il ? Qu'aujourd'hui les territoires d'outre-mer disposent de remorqueurs d'une puissance moyenne de 300 CV qui valent facilement 50 millions avec leurs moteurs, des cargos d'un tonnage moyen de 600 tonnes qui valent 25 millions, et qu'aucune de ces unités n'est immatriculée sur un registre administratif ou ne

possède un certificat de jauge pouvant servir de base à une inscription hypothécaire, ou tout au moins au règlement du litige le plus élémentaire.

Le personnel ? Aujourd'hui le premier venu peut prendre le commandement d'un bateau naviguant sur les fleuves des territoires d'outre-mer : admettons qu'il sache tenir une barre, car il y a tout de même l'intérêt de l'armateur qui s'oppose à ce qu'on aille trop loin, il n'empêche que le patron peut fort bien négliger ses devoirs les plus simples, ce qu'il doit au chargeur, au destinataire, à son employeur, la surveillance et la sécurité de son bateau, celle de son équipage et de ses passagers, etc.

La responsabilité des transporteurs ? C'est la bouteille à l'encre. Les assureurs en ont pris leur parti et demandent des taux tels qu'ils puissent être couverts des aléas supplémentaires. Aussi, en cas de perte, le recours contre le transporteur est-il rare, le chargeur est remboursé, la police est plus chère mais comme c'est le consommateur qui paye, tout le monde est content.

L'affrètement ? Aucun contrat n'est actuellement prévu qui garantisse la convention de fait existant entre le chargeur et le transporteur, aucun document de caractère négociable n'est exigé qui permette des transactions sur la marchandise, aucune protection pour les intéressés contre les lenteurs du chargement ou du déchargement...

Qu'on ne vienne pas nous dire que nous demandons beaucoup pour des pays encore non évolués : d'abord, évolués ou pas, ces pays importent et exportent, ils doivent donc se soumettre à des règles élémentaires du négoce, sans quoi ils décourageront ceux qui veulent travailler avec eux. Ensuite, tous ceux qui connaissent le Congo belge connaissent aussi les règlements de la navigation intérieure de ce pays qui, tout prospère qu'il soit, souffre des mêmes misères de personnel, d'éloignement et de climat que nous : ces règlements sont simples, ils donnent à tous les intéressés les garanties auxquelles ils ont droit... Les livrets qui accompagnent chaque bateau sont établis par un service spécial de l'administration et donnent tous les renseignements de construction, de jauge, d'enfoncement... permettant ainsi toutes transactions, non seulement en vue d'une hypothèque, mais aussi en vue d'un simple affrètement de bateau. Pourquoi ce qui est fait au Congo belge ne serait-il pas fait dans les territoires d'outre-mer relevant de l'administration française ?

C'est en collaboration avec les spécialistes les plus qualifiés de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer qu'au sein du comité central de la France d'outre-mer et avec le concours particulièrement précieux de son centre d'études législatives et juridiques, nous sommes arrivés à cette conclusion que, pour remédier à l'anarchie actuelle en la matière, il était opportun de s'inspirer du décret en date du 13 avril 1926 qui a institué l'hypothèque fluviale en Indochine. Ce décret, d'ailleurs, lui-même rappelant les lois du 18 juillet 1885 et du 4 juillet 1914 sur l'hypothèque maritime, s'appliquerait tout naturellement aux territoires d'outre-mer, dont les fleuves coulent souvent à travers des pays de nationalités différentes et présentent parfois des embouchures où la distinction de la navigation fluviale et de la navigation maritime est difficile, où enfin la navigation autochtone est relativement importante. Pour tenir compte de la difficulté d'adopter un texte unique s'appliquant à des régions parfois très différentes, nous vous proposons en matière d'hypothèque fluviale un texte qui définit les prescriptions générales et laisse explicitement le soin aux hauts commissaires et gouverneurs généraux de prendre, en conformité avec la législation locale, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à son application.

En matière de code fluvial proprement dit, la proposition que nous présentons à l'approbation du Parlement a pour base le projet sur la navigation intérieure établi en 1923 par le professeur J.-P. Niboyet, de la faculté de droit de Strasbourg, au nom de la commission de la société d'études législatives. Nous nous sommes attachés, en principe, comme les législateurs de l'hypothèque fluviale et comme les législateurs étrangers de la navigation intérieure, à la conception qui rapproche la navigation intérieure de la navigation maritime. Il y a surtout lieu ici de spécifier les avantages de cette assimilation, avantages qui valent avant tout pour les propriétaires de bateaux que pour les usagers et leurs assureurs :

a) Dans les conditions actuelles et conformément aux prescriptions du code de commerce, le propriétaire du bateau fluvial est, en principe, rendu responsable de toutes les fautes de son capitaine ou de ses employés, alors que pour l'armateur maritime il est fait une distinction entre les fautes nautiques du capitaine et ses fautes commerciales, l'armateur maritime est responsable des secondes et non des premières. On estimait en effet que, pendant un voyage en mer, celui-ci ne pouvait avoir un contrôle permanent de son bateau. Or, pour la navigation intérieure des territoires d'outre-mer, l'armateur fluvial est exactement dans le cas de l'armateur maritime. On peut même ajouter qu'il est dans une situation moins bonne que celle de l'armateur maritime vis-à-vis des fautes nautiques de son personnel, car il n'a pas à sa disposition les promotions de l'école de la marine marchande... ;

b) Les grèves, les lock-out, arrêts ou entraves apportés au travail sont reconnus comme cas de force majeure par le droit maritime ;

c) Le code maritime prévoit l'avarie commune ;

d) En cas d'accident grave, le transporteur maritime a la possibilité de faire abandon du navire s'il voit que les dégâts occasionnés aux tiers vont dépasser la valeur de son navire. D'ailleurs une jurisprudence solidement établie valide, pour la mer, tant les clauses d'exonération totale de la faute des préposés que celles qui renversent la charge de la preuve de la faute personnelle de l'armateur.

L'esprit dominant de notre travail ainsi défini, nous avons considéré également que certaines matières nécessitaient une réglementation originale qui ne fût ni celle du droit maritime ni celle du droit terrestre. C'est par exemple le cas du contrat d'affrètement,

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

Nous vous proposons donc un véritable code de la navigation fluviale qui s'inspire étroitement, nous tenons à le souligner, du projet établi en 1923 par le professeur Niboyet. Le milieu des navigateurs et usagers de la voie fluviale dans les territoires d'outre-mer, assureurs compris, y trouvera l'avantage de posséder un code qui se suffise à lui-même dans l'ensemble et qui ne l'oblige pas à se chercher sans cesse au milieu du dédale de nos lois.

Dans ces conditions, notre proposition de loi envisage successivement :

1° Le régime juridique du bateau en tant que bien patrimonial; 2° l'armement fluvial; 3° l'affrètement fluvial; 4° les risques de la batellerie.

Succession qui se ramène donc à la codification des règles concernant :

a) le bateau; b) l'armateur; c) la cargaison; d) les risques que les précédents sont appelés à couvrir.

Nous croyons au cours de notre étude avoir tenu compte des différences de tous genres qui existent entre les mœurs, les latitudes et le degré d'évolution des divers pays dans lesquels devrait s'appliquer le futur code fluvial; c'est pourquoi, après avoir posé les bases et indiqué les prescriptions générales, nous avons préféré — comme il devrait être fait plus souvent — laisser le soin aux hauts commissaires et gouverneurs généraux de prendre, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application des textes, en conformité de la législation locale. Ainsi, au chapitre « Du capitaine ou du patron », les conditions d'engagement sont-elles régies non seulement par les dispositions du code civil mais aussi par celles du code du travail en vigueur dans les territoires intéressés.

Ainsi, encore au chapitre « Du contrat d'affrètement », avons-nous supprimé l'obligation du libellé type des connaissements qui pourrait différer selon les territoires.

Ainsi enfin dans le même chapitre, la possibilité pour les administrations locales de réglementer la durée du chargement ou du déchargement et de prévoir par conséquent des surestaries en cas de dépassement.

Nous souhaitons, en déposant notre proposition de loi sur le bureau des deux chambres du Parlement, nous assurer du concours particulièrement compétent de l'Assemblée de l'Union française dont l'influence nous sera précieuse en vue d'inciter l'Assemblée nationale et le Conseil de la République à ne point trop tarder à mettre cette importante question à l'ordre du jour de leurs délibérations.

Indépendamment de l'aspect strictement technique du projet de code, il est nécessaire d'indiquer la répercussion sociale d'une organisation de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer.

Cette réglementation aurait pour conséquence l'accession des éléments autochtones à des emplois auxquels ils seraient préparés dans des écoles spéciales de navigateurs et de mécaniciens. L'absence de textes, l'imprécision des responsabilités n'ont pas toujours permis aux armateurs locaux de puiser dans les élites autochtones les capitaines, marins, chefs de machine et mécaniciens qui trouveraient, dans le vaste réseau fluvial de nos territoires d'outre-mer, des postes lucratifs pour lesquels ils sont parfaitement aptes, ainsi que le prouvent les expériences concrètes déjà réalisées, notamment sur le fleuve Sénégal.

Le rôle essentiel du Parlement n'est-il pas de préparer les lois rendues nécessaires par l'évolution même de la nature des choses. L'évolution économique et sociale de nos territoires d'outre-mer commande en la matière que soit palliée la présente carence. En distrayant un peu du temps qu'elle consacre à la politique au bénéfice de la législation économique encore si précaire dans nos territoires jointifs d'Union française, la présente législature ne saurait que s'honorer grandement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Des bateaux. — Immatriculation et hypothèque.

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer, les bateaux ou embarcations de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

Les bateaux ou embarcations de navigation intérieure, d'un tonnage égal ou supérieur à 10 tonnes, ainsi que les bâtiments à moteur mécanique, quel que soit leur tonnage, sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque est consentie est constaté par écrit.

Entre indigènes, les actes portant constitution d'hypothèque sont valablement établis quand ils sont dressés ou certifiés, dans les formes requises, par les notables qualifiés du lieu d'immatriculation.

Le contrat intervenant entre des personnes physiques et morales autres que les indigènes est constaté par écrit.

Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 3. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans le ressort duquel s'effectue la construction. Cette déclaration indique les principales dimensions et le jaugeage présumé du bateau, le lieu et la date de la mise en chantier. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités qui seront déterminées par les arrêtés des hauts-commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M.

Art. 4. — L'acquisition d'un bateau ou embarcation de tonnage égal ou supérieur à seize tonnes doit être constatée par écrit.

Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur ces bateaux ne sont opposables aux tiers qu'à dater de leur inscription sur les registres et dans les conditions indiquées par les hauts-commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M.

Art. 5. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures d'inscription.

Art. 6. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Elle garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

Art. 7. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée.

Art. 8. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

Art. 9. — L'application à un bateau susceptible d'hypothèque d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'article 463 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué dans les deux cas indiqués ci-dessus.

Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines visées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué dans les deux cas indiqués ci-dessus.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux indigènes.

Art. 11. — Les hauts-commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M. prendront, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application de la présente loi et détermineront notamment, pour chaque territoire, conformément à la législation locale :

a) Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et à l'immatriculation des embarcations, passibles ou non de l'hypothèque fluviale;

b) Le mode de publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les embarcations, ainsi que les règles de la procédure relative, tant à la purge des hypothèques par les tiers acquéreurs qu'à la saisie et à la vente forcée des dites embarcations;

c) Le mode suivant lequel seront tenus les registres et documents destinés à permettre l'accomplissement des diverses formalités prévues par le présent décret ou par les arrêtés réglementaires à intervenir, ainsi que les taxes et rétributions dues par les particuliers requérants;

d) Le mode de constatation des infractions aux dispositions tant du présent décret que des arrêtés réglementaires à intervenir.

#### TITRE II. — Propriétaires de bateaux, capitaines ou patrons et équipages.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX

Art. 12. — Tout propriétaire de bateau est civilement responsable des faits du capitaine ou patron ainsi que de ses autres préposés à bord et tenu des engagements contractés par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés par écrit.

L'action des créanciers se prescrit dans le délai d'un an.

Art. 13. — Le propriétaire peut s'affranchir des obligations qui précèdent par l'abandon du bateau et du fret brut, sauf à l'égard des victimes d'accidents corporels.

Art. 14. — La faculté d'abandon appartient même au propriétaire qui conduit son propre bateau pour le dommage causé par sa faute nautique, excepté le cas de dol.

Art. 15. — Le propriétaire est tenu de rembourser aux créanciers abandonataires les sommes qui seraient prélevées sur la valeur du bateau ou du fret en raison de privilèges ou d'hypothèques par des créanciers ayant contre lui une action dont il ne pourrait se libérer par l'abandon.

Art. 16. — La faculté de se libérer par l'abandon ne s'étend pas aux obligations dérivant des fautes personnelles du propriétaire, à raison des contrats passés par lui ou de ceux qu'il a autorisés ou ratifiés; elle est exclue également pour les créances de l'équipage découlant du contrat d'engagement.

Art. 17. — Au cas de naufrage d'un bateau en quelque lieu que ce soit, comme aussi en cas d'avaries causées par un bateau, même considéré comme épave, à des ouvrages, le propriétaire peut se libérer par l'abandon, même envers l'Etat et les administrations publiques de toute dépense d'extraction et de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts.

Art. 18. — Est valable la clause par laquelle le transporteur limite sa responsabilité à une certaine somme à condition que cette somme ait reçu la publicité désirable et que la somme soit d'un montant convenable.

Art. 19. — Est nulle la clause de la convention d'affrètement du connaissance ou de tout autre acte, par laquelle le transporteur s'exonère de la responsabilité de ses fautes personnelles. Cette clause ne peut produire aucun effet même au point de vue de la preuve.

Art. 20. — Le transporteur n'est pas responsable des pertes et dommages provenant de l'innavigabilité du bateau, lorsqu'il a fait toutes diligences pour le rendre navigable.

Art. 21. — Sont valables les clauses par lesquelles le transporteur se déclare non responsable des fautes purement nautiques du capitaine ou patron et de l'équipage, des cas de force majeure, du vice propre de la marchandise, des déchets normaux de route, toutes clauses qui doivent figurer sur le connaissance et qui, par conséquent, doivent être parfaitement connues des chargeurs.

Sont, au contraire, prohibées les clauses d'exonération des fautes commerciales en particulier de celles qui seraient commises dans la manipulation, le chargement, l'arrimage, le transport, la surveillance, la garde, le désarrimage, le débarquement de la cargaison.

Art. 22. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux non immatriculés et aux trains de bois flottés.

Le propriétaire d'un train de bois flottés qui veut faire abandon, doit en aviser ses créanciers avant toute démolition au lieu de destination.

Art. 23. — Les articles 12 à 22 s'appliquent exclusivement aux transports non maritimes.

Au cas de transport mixte par voie de navigation maritime et intérieure, la présente loi ne s'applique en ce qui concerne la responsabilité du propriétaire qu'à la partie fluviale du transport.

#### CHAPITRE II. — DU CAPITAINÉ OU PATRON

Art. 24. — Est capitaine ou patron celui qui se charge de la conduite d'un bateau.

Art. 25. — Les conditions d'engagement du capitaine ou patron sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer sous les réserves suivantes.

Art. 26. — Le capitaine ou patron peut être congédié à tout moment sans aucun délai de préavis, sous réserve de tous dommages-intérêts au cas de renvoi abusif.

Il ne peut charger de marchandises pour son propre compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 27. — Le contrat d'engagement peut être résilié par le capitaine ou patron sans aucun délai de préavis lorsque l'armateur a commis une faute lourde.

Le capitaine a droit aux frais de retour au lieu de l'engagement lorsque l'engagement est résilié par l'armateur.

Art. 28. — Le capitaine ou patron engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dommages-intérêts envers l'armateur et les affrêteurs.

Art. 29. — Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance dénommée : connaissance.

Art. 30. — Il doit, avant le commencement du voyage, s'assurer que le bateau est navigable, bien armé et équipé, pourvu du personnel nécessaire et se trouve muni des pièces exigées par la loi quant au bâtiment et à la cargaison.

Il doit veiller au chargement, au débarquement, à l'arrimage et au désarrimage.

Il tient les registres et documents réglementaires ou légaux.

Art. 31. — Au cas d'accident survenant au bateau ou à la cargaison, le capitaine ou patron doit faire constater l'événement dès que possible au moyen d'un procès-verbal dressé par l'autorité judiciaire la plus rapprochée. Ce procès-verbal indiquera les noms des personnes qui se trouvaient à bord et des témoins de l'accident, l'époque précise où il est survenu, ses causes, les moyens mis en œuvre pour procéder au sauvetage et d'une manière générale toutes indications de nature à servir aux parties intéressées.

Art. 32. — Lorsque le bateau ne se trouve ni au lieu d'immatriculation, ni dans un lieu où l'armateur possède un représentant, le capitaine peut toucher le fret, et faire tous les actes que l'accomplissement du voyage rend nécessaires, sauf convention contraire portée à la connaissance des tiers.

Art. 33. — Le capitaine ne peut s'obliger par effets de commerce, conclure des affrètements, ni aliéner ou hypothéquer le bateau sans un mandat spécial. Le capitaine ne peut charger de marchandises pour son compte sans autorisation spéciale.

Art. 34. — La créance des salaires du capitaine se prescrit par un an.

Art. 35. — Les articles 24 à 34 s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux même non immatriculés, ainsi qu'aux trains de bois flottés.

#### CHAPITRE III. — DE L'EQUIPAGE DU BATEAU.

Art. 36. — Les conditions d'engagement de l'équipage sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Art. 37. — L'équipage ne peut charger des marchandises pour son compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 38. — L'engagement fait sans limitation de durée peut être résilié à tout moment et sans aucun délai de préavis par l'un des contractants au cas de faute lourde de l'autre contractant.

Lors le cas qui précède, le contrat ne peut être résilié sans observation du délai de préavis et sous peine de dommages-intérêts, conformément au code du travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

L'équipage a droit aux frais de son retour au lieu de l'engagement lorsque le contrat est résilié par le transporteur.

Art. 39. — La créance des salaires de l'équipage se prescrit par un an.

Art. 40. — Le présent chapitre s'applique aux remorqueurs, aux bateaux même non immatriculés ainsi qu'aux trains de bois flottés.

#### TITRE III. — Du contrat d'affrètement.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — AFFRÈTEMENT DES BATEAUX.

Art. 41. — Est affrèteur quiconque fait un contrat pour le transport de personnes ou de marchandises avec un armateur ou batelier. Toute convention d'affrètement pour un transport non maritime doit être rédigée par écrit en autant d'exemplaires qu'il existe de parties intéressées. Elle énonce :

1<sup>o</sup> Les noms, prénoms, qualités et domicile des parties contractantes, ainsi que celui du frèteur ;

2<sup>o</sup> Le nom ainsi que les lettres et le numéro d'immatriculation du bateau ;

3<sup>o</sup> La désignation de la marchandise, d'après sa composition et ses marques distinctives ;

4<sup>o</sup> Le lieu de chargement et de déchargement ;

5<sup>o</sup> Le prix du fret à la tonne et le tonnage servant de base de règlement.

Un règlement d'administration publique déterminera les mentions supplémentaires de la charte-partie.

Art. 42. — Indépendamment de la convention d'affrètement, il doit être dressé un connaissance.

Le connaissance peut être établi à personne dénommée ou à ordre.

Il en doit être dressé au moins deux exemplaires dont l'un demeure entre les mains du capitaine ou patron et dont le second est remis au chargeur. Au cas de pluralité des connaissances remis au chargeur, ceux-ci sont numérotés. Le connaissance portant le numéro un sera seul négociable.

Art. 43. — Le connaissance doit être daté, signé par l'expéditeur, contresigné par le capitaine ou patron.

La remise du connaissance revêtu de la signature du capitaine mais non signé de l'expéditeur rend opposables à ce dernier les clauses imprimées ou manuscrites qu'il contient, à défaut de protestation par acte extrajudiciaire ou par simple lettre recommandée dans les quarante-huit heures de cette remise.

Art. 44. — La vente et la mise en gage d'une cargaison chargée à bord d'un bateau s'effectuent par l'intermédiaire du connaissance. Le porteur régulier du connaissance peut seul exiger du capitaine la délivrance de la cargaison et il est tenu envers lui de remplir les diverses obligations qui incombent à l'affrèteur.

Art. 45. — L'affrèteur qui ne charge pas la quantité de marchandises stipulées est tenu de payer le fret en entier.

Art. 46. — L'affrèteur peut renoncer au voyage avant tout chargement en payant une indemnité de la moitié du fret convenu pour tout le chargement qui était dû, mais il doit faire connaître son intention avant l'expiration du délai de planche.

Art. 47. — En l'absence d'une pareille renonciation, le transporteur peut résilier le contrat et n'est pas tenu d'attendre la cargaison au-delà de l'expiration des surestaries, sauf un préavis de trois jours. Il recevra alors à titre d'indemnité les trois cinquièmes de fret stipulé, en outre des surestaries. Dans l'affrètement à cueillette portant sur une cargaison de moins de 10 tonnes, le transporteur n'est astreint à aucune attente.

Art. 48. — Le transporteur doit fournir le bateau du tonnage stipulé et capable d'accomplir le voyage, à peine de résiliation de contrat et de tous dommages-intérêts.

Le chargeur doit être avisé au moins douze heures ouvrables à l'avance de la mise du bateau à sa disposition.

Art. 49. — Le chargement ou le déchargement doit être effectué dans les délais fixés par la convention ou par l'usage des lieux.

Art. 50. — A défaut de convention particulière entre le transporteur et le chargeur, les administrations locales pourront réglementer la durée du chargement ou du déchargement et prévoir des surestaries en cas de dépassement.

Art. 51. — Les frais de chargement et de déchargement sont dus par le chargeur, sauf convention contraire.

Art. 52. — L'arrimage incombe au capitaine ou patron et s'effectue sous sa surveillance et sa responsabilité.

Art. 53. — Les nombre, poids, mesure, etc. des marchandises dont la délivrance est due, sont ceux qui figurent sur le connaissance.

Néanmoins, la preuve des manquants peut être mise à la charge du chargeur par une mention expresse du connaissance.

Ce dernier peut exiger, sans que le capitaine ou patron puisse s'y refuser, la reconnaissance contradictoire de la cargaison lors du chargement et du déchargement, sauf à en prendre les frais à sa charge, et dans ce cas la clause prévue à l'alinéa précédent ne produira aucun effet.

Art. 54. — Lorsque le chargement est terminé, le capitaine ou patron doit se rendre par la voie la plus directe au lieu de destination.

Sauf convention contraire tous les frais de voyage sont à la charge du transporteur, notamment ceux du halage, du remorquage, de péages, de ponts, d'écluses, de quais, etc.

Art. 55. — Le transporteur doit donner ses soins à la cargaison et veiller à sa conservation.

Art. 56. — Si le bateau ne peut pas terminer le voyage, même par suite de force majeure, le chargeur ne doit aucun fret.

Art. 57. — Le capitaine ou patron doit se rendre pour le déchargement à l'endroit indiqué par la convention ou à son défaut par l'usage des lieux, et mettre son bateau à la disposition du desti-



naire auquel il appartient de se préoccuper d'une place utile à quai. Il doit signaler son arrivée par un avis donné dans un délai qui ne peut être inférieur à douze heures ouvrables. Toute convention contraire est nulle.

Il n'y a pas lieu de procéder à la vérification de l'arrimage au lieu de destination.

Art. 58. — Le contresignataire est tenu de donner un reçu de la marchandise livrée, au capitaine, dans un délai de vingt-quatre heures maximum, à dater de la fin du déchargement, à peine de dommages-intérêts en cas de retard.

Art. 59. — En cas de refus de la marchandise par le destinataire, le capitaine doit en aviser immédiatement le chargeur. Il peut la consigner dans un magasin public et si elle est périssable la faire vendre immédiatement aux enchères.

Art. 60. — Le fret doit être payé au départ sauf convention contraire.

A défaut de convention contraire, la constatation du poids de la cargaison au lieu de destination servira de base au règlement du fret. Ce poids en cas d'affrètement total résultera du relevé contradictoire des enfoncements aux échelles, au commencement et à la fin du chargement.

Art. 61. — Le fret peut être stipulé dû à tout événement, si la marchandise n'arrive pas à destination par suite d'un cas de force majeure ou d'une faute des préposés couverte par la clause de non responsabilité.

Art. 62. — Le transporteur a droit au fret des marchandises jetées par dessus bord pour le salut commun, à charge de contribution lorsqu'il est procédé au règlement d'avaries communes conformément au chapitre I du titre IV de la présente loi.

Art. 63. — Le capitaine ne peut retenir la marchandise dans son bateau, faute de paiement du fret, mais il peut en demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret auquel cas il exercera le privilège prévu à l'article 2102, 6 du code civil.

Art. 64. — A défaut de convention contraire, les transports successifs dans la navigation intérieure sont soumis d'un bout à l'autre aux conditions du transport initial.

Art. 65. — Si le transporteur qui devait effectuer seul le voyage s'est substitué un autre transporteur, il est responsable envers l'affrètement de l'exécution de tout le transport.

Art. 66. — Lorsque le voyage a été effectué par plusieurs transporteurs successifs, les avaries apparentes sont à la charge du dernier transporteur s'il ne prouve pas qu'il n'a commis aucune faute.

Art. 67. — Si les avaries sont non apparentes, sans qu'on puisse déterminer le lieu du dommage et si elles se sont produites durant le voyage, tous les transporteurs en seront tenus proportionnellement à leur fret et sans solidarité.

Les marchandises remises par le chargeur et acceptées par le transporteur sans réserve de sa part sont présumées avoir été reçues en bon état, sauf la preuve du contraire.

Art. 68. — Les transporteurs mixtes sont soumis au livre II du code de commerce pour la partie maritime du voyage. Les articles 66 et 67 de la présente loi sont néanmoins applicables.

Art. 69. — Sont non recevables :

1° Toutes actions contre le transporteur pour dommage arrivé à la marchandise si celle-ci a été reçue sans protestation ;

2° Toutes actions contre l'affrètement si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté.

Art. 70. — Les protestations doivent être faites et signifiées dans les vingt-quatre heures de la livraison des marchandises et suivies d'une demande en justice dans le délai d'un mois.

Art. 71. — Les contestations naissant du contrat d'affrètement sont portées devant le tribunal du lieu de déchargement, à moins de convention contraire.

Art. 72. — En cas de sous-affrètement, l'armateur ou batelier qui effectue le transport possède une action directe en exécution du contrat contre le sous-affrètement.

#### CHAPITRE II. — TRAINS DE BOIS FLOTTÉS

Art. 73. — La convention d'affrètement d'un train de bois flottés doit être rédigée par écrit et le contremaitre doit délivrer un connaissance à l'expéditeur.

Art. 74. — La mise en gage et la vente d'un train de bois flottés s'effectuent comme celles d'une cargaison.

Art. 75. — Les droits du créancier gagiste disparaissent dès que le train de bois est démolé, à moins que le créancier n'entre en possession réelle des bois qui composent le train.

Art. 76. — L'acquéreur sur connaissance est assimilé à l'acquéreur d'une cargaison.

Art. 77. — Sont applicables aux trains de bois flottés les articles 41 à 44, 53 à 55, 57 à 61, 63, 69 à 71 de la présente loi.

#### TITRE IV. — Des risques de la batellerie.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES AVARIES COMMUNES

Art. 78. — Les avaries survenues dans l'intérêt commun ne donnent pas lieu au règlement d'avaries communes, à moins de convention contraire.

Les parties peuvent convenir que le règlement des avaries communes sera soumis aux articles 397 à 429 du code de commerce, ou à tels usages qu'il conviendra.

Art. 79. — Néanmoins et par dérogation aux articles 401 et 417, lorsque le règlement des avaries communes sera régi par les règles du livre II du code de commerce, la contribution se fera sur la base de la valeur de la cargaison et du bâtiment au lieu de destination. Le fret brut ne contribuera que pour moitié, à l'exclusion du fret dû à tout événement.

Art. 80. — Ni l'armateur, ni les propriétaires des choses sacrifiées ne possèdent de privilège pour garantir le recouvrement des sommes qui leur sont dues à la suite du sacrifice fait dans l'intérêt commun, qu'il y ait ou non un règlement par avaries communes.

##### CHAPITRE II. — DE L'ABORDAGE, DE L'ASSISTANCE ET DU SAUVETAGE

Art. 81. — L'abordage survenu dans la navigation intérieure est soumis aux dispositions des articles 407 et 436 du code de commerce.

Art. 82. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes, s'appliquent également à l'assistance et au sauvetage survenus dans la navigation intérieure, sous réserve des modifications suivantes.

Art. 83. — Le sauvetage d'un bâtiment abandonné par son équipage ne donne lieu à aucune rémunération, si le bateau ne se trouve pas en danger immédiat.

Art. 84. — Le produit net des sauvetages effectués dans les T. O. M. est attribué à l'administration des domaines, lorsque les propriétaires n'ont pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sinistre.

Art. 85. — Sous réserve des dispositions contraires des traités diplomatiques, en cas d'abordage et d'assistance ou de sauvetage, le tribunal français compétent est au choix du demandeur :

- 1° Le tribunal du domicile du défendeur ;
- 2° Le tribunal du lieu de l'abordage, de l'assistance ou du sauvetage ;
- 3° Le tribunal du lieu où l'un des bâtiments a pu se rendre après l'accident.

Il n'est pas dérogé aux articles 11 et 15 du code civil.

Art. 86. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bateaux non immatriculés et aux trains de bois flottés.

Art. 87. — L'abordage, l'assistance et le sauvetage sont soumis à la loi du lieu où ils se sont produits.

#### TITRE V. — Assurances fluviales.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. POLICES

Art. 88. — L'assurance fluviale peut avoir pour objet :

- Le corps du bateau et ses accessoires ;
- Le fret, le prix de passage ou de remorquage ;
- Les frais d'armement ;
- La marchandise ;
- Le profit espéré ;
- Le salaire du batelier et de l'équipage ;
- Le bénéfice de l'affrètement, le coût de l'assurance, les animaux destinés aux halages, les recours des tiers pour les dommages au bateau et à la cargaison ;
- Et en général toutes valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation intérieure.

Art. 89. — L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du bateau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.

Art. 90. — L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Art. 91. — En cas de transport anaritime accessoire à un transport fluvial, les règles de l'assurance fluviale s'appliquent à tout le voyage, sauf convention contraire.

Art. 92. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en deux exemplaires. La police peut être faite par acte authentique ou sous signature privée. Elle peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur. Elle indique :

- Le jour où elle est souscrite et si elle a été signée avant midi ;
- Le nom, le domicile et la qualité des parties ;
- Le nom et la désignation du bateau ;
- Le nom du propriétaire ;
- Le lieu où les marchandises seront chargées ou déchargées ;
- Le lieu où le bateau doit partir et celui où il doit terminer le voyage ;
- La nature et la valeur ou l'estimation de la marchandise ou du bateau assuré ;
- Le temps auquel les risques doivent commencer ou finir ;
- La somme assurée ;
- La prime ou le coût de l'assurance ;
- Et généralement toutes les autres conventions des parties.

Elle doit faire mention des marchandises sujettes à la livraison par leur nature.

Art. 93. — La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

Art. 94. — Les taxes, timbres et coût de la police sont à la charge de l'assuré.

##### CHAPITRE II. — RISQUES ASSURÉS

Art. 95. — Sont aux risques des assureurs tous dommages survenus au bateau ou à la cargaison par tempête, naufrage, échouement, abordage, explosion, jet, feu, place, et généralement toutes pertes et avaries occasionnées par un accident de navigation.

Art. 96. — Les risques sur marchandises courent du moment de leur mise à bord ou sur allèges et finissent au moment où la marchandise quitte le bateau pour être mise à terre, au lieu de destination ou au plus tard dix jours après l'arrivée du bateau.

Art. 97. — Les risques sur corps courent du moment où le bateau a commencé l'embarquement, ou s'il n'y a pas d'embarquement au moment du départ, et cessent dix jours après l'arrivée au port de

destination. Si le bateau reprend une nouvelle cargaison ou s'il repart avant l'expiration de ce délai, les risques cessent également de courir.

Art. 98. — L'assurance ne couvre pas les risques de guerre.

Art. 99. — Au cas de guerre les objets assurés sont présumés avoir péri par suite de celle-ci, sauf la preuve contraire.

Art. 100. — L'assurance ne couvre pas les risques provenant des contraventions aux règlements de la navigation commises par les marinières ou leurs préposés, ni le dol du capitaine.

Art. 101. — L'assurance ne couvre pas les frais d'allègement ou de débarquement en cours de route pour cause de basses eaux, ou de hautes eaux.

Art. 102. — L'assurance contre le recours des tiers a pour unique objet de garantir l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme fixée, de toutes actions qui seraient exercées contre l'assuré à raison des pertes et dommages causés par abordage direct à d'autres bateaux ou à leur chargement.

Art. 103. — Tout changement de route, de voyage et de bateau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Art. 104. — Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires et affrèteurs ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 105. — L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine ou patron et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

Art. 106. — L'assureur n'est point tenu du pilotage, louage, lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le bateau et les marchandises.

Art. 107. — Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés et sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

Art. 108. — Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et retour, et si, le bateau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a pas stipulation contraire.

Art. 109. — Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs bateaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul bateau ou un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le bateau ou sur les bateaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bateaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

Art. 110. — Si le capitaine ou patron a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Art. 111. — Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

### CHAPITRE III. — NULLITÉS ET RÉSILIATIONS DU CONTRAT

Art. 112. — Toutes réticences et toutes fausses déclarations de la part d'un assuré de mauvaise foi frappent l'assurance de nullité si elles sont de nature à diminuer l'opinion du risque ou d'en changer le sujet.

La nullité est encourue même si la réticence et la fausse déclaration n'ont pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Art. 113. — Sont nuls l'assurance ou l'avenant contracté après l'arrivée au lieu où se trouvent l'assureur ou l'assuré de nouvelles concernant les choses assurées même à un tiers inconnu d'eux, par un journal, une lettre, une dépêche, ou de toute autre manière. Celles-ci sont présumées avoir été portées à leur connaissance immédiate.

Toute convention contraire à la présente disposition est nulle.

Art. 114. — Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Art. 115. — S'il y a ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 116. — S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats.

Art. 117. — S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leurs intérêts.

Art. 118. — L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le bateau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet si le transport est raccourci.

Art. 119. — Si le voyage est rompu avant le départ du bateau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée. L'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Art. 120. — En cas de faillite de l'assureur ou de l'assuré l'autre contractant peut demander la résiliation du contrat ou une caution.

Art. 121. — La vente publique du bateau fait cesser de plein droit l'assurance.

Art. 122. — Au cas de vente volontaire de moins de moitié du bateau l'assurance continue.

Si la vente concerne plus de la moitié du bateau l'acquéreur inscrit sur le certificat d'immatriculation est subrogé à l'assuré à la condition d'avoir été agréé par l'assureur et de s'engager au paiement des primes. Dans le cas contraire l'assurance sera résiliée et l'assureur recevra la prime afférente à une période de trois mois.

En cas de location du bateau l'assurance ne subsiste que si le locataire a été agréé par les assureurs.

### CHAPITRE IV. — DES SINISTRES

#### Section I. — Estimation du dommage.

Art. 123. — En cas de sinistre ou de péril imminent l'assuré doit prendre toutes mesures pour le sauvetage et la conservation des choses assurées et prévenir sans délai l'assureur.

L'assureur peut procéder par lui-même aux opérations d'assistance ou de sauvetage sans que sa responsabilité puisse résulter de ce seul fait.

Art. 124. — Les événements qui ont occasionné les dommages doivent être constatés dans les 48 heures par un procès-verbal dressé par les autorités judiciaires du lieu de l'accident et qui indiquera l'époque précise, le lieu exact de l'accident, sa cause, la nature et la valeur approximative des dommages, les noms des témoins et toutes mentions utiles.

Art. 125. — La clause « franc d'avaries » affranchit l'assureur de toutes avaries sauf dans les cas qui donnent ouverture au délaissement.

Art. 126. — La demande pour avaries n'est pas recevable si l'avarie n'excède pas 5 p. 100 de la valeur de la chose assurée.

Art. 127. — Si la valeur des marchandises n'est pas fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut l'estimation est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du déchargement.

Art. 128. — L'importance des avaries à la cargaison est fixée par la comparaison entre la valeur qu'elle aurait eue à l'état sain au lieu de destination et sa valeur en état d'avarie.

La valeur de la cargaison avariée peut également être déterminée au moyen d'une vente publique que l'assureur peut seul exiger.

Art. 129. — Au cas d'assurance sur corps le règlement des dommages se fera d'après le montant des réparations sans réserve de la différence du vieux au neuf, telle qu'elle résulte de l'usage.

Art. 130. — L'assurance du fret est établie en proportion de la distance parcourue, sauf le cas où l'assurance vise tout le fret.

Art. 131. — En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

#### Section II. — Délaissement.

Art. 132. — Le délaissement de la cargaison pourra être fait:

1° Pour défaut de nouvelles après un mois;

2° Dans le cas de vente pour cause d'avarie matérielle due à la navigation et ordonnée ailleurs qu'au point de départ ou de destination;

3° Dans le cas d'innavigabilité du bateau par fortune due à la navigation si le transport de la cargaison ou le commencement de son chargement sur un autre bateau n'ont pu être effectués dans la quinzaine;

4° Si la perte ou la détérioration matérielle atteignent au moins les trois quarts de la valeur assurée.

Art. 133. — Le délaissement du bateau peut être fait pour innavigabilité due à une fortune de la navigation ou pour naufrage s'il ne peut être ni réparé ou mis en état de continuer sa route.

Art. 134. — Est réputé innavigable le bateau dont les réparations entraînent des dépenses dépassant les trois quarts de la valeur agréée et à la condition qu'il n'ait pu parvenir à destination.

Art. 135. — Le délaissement doit être signifié à l'assureur et accepté par lui.

Les effets assurés deviennent la propriété de l'assureur, à partir de cette acceptation.

Néanmoins lorsque le délaissement porte sur le bateau, il n'est opposable aux tiers qu'après avoir été rendu public, conformément à l'article 41 de la présente loi.

#### Section III. — Paiements, prescriptions et déchéance.

Art. 136. — Si l'époque du paiement n'est pas fixée par la convention, l'assureur est tenu de payer l'indemnité d'assurance trente jours après que le délaissement lui a été signifié.

S'il n'y a pas eu délaissement le délai sera de trente jours après réception des pièces justificatives.

Art. 137. — Tout effet dont le prix est stipulé en monnaie étrangère est évalué au prix de cette monnaie convertie en monnaie française au cours du jour de la signature de la police.

Art. 138. — Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par le délai de deux années à compter du sinistre.

Art. 139. — La loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances s'applique aux assurances fluviales.

#### TITRE VI. — Dispositions générales

Art. 140. — Indépendamment des dispositions de la présente loi qui précèdent, des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique par les gouverneurs des territoires d'outre-mer pourront en déterminer les mesures d'exécution. Les infractions à ces décrets seront passibles d'amendes.

Art. 141. — Sont abrogées, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 564

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Durand-Réville, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en expliquant devant le Conseil de la République, dans sa séance du 22 mai dernier, le sens de mon vote sur le texte transactionnel qui est devenu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, j'avais indiqué que c'était pour moi un sacrifice douloureux, dans le souci de sauver le principe du double collège, de paraître abandonner les citoyens de statut civil français, que la loi électorale de 1946 avait déjà privés du droit d'être représentés à l'Assemblée nationale. C'est principalement aux Français établis en Afrique occidentale française que je songeais, lorsque j'affirmais que le vote que nous allions émettre, tendant à maintenir, en ce qui concerne le système collégial, le *statu quo* de la loi de 1946, ne devait pas être interprété comme un renoncement de notre part à rétablir dans leurs droits de citoyens ces Français d'au-delà des mers, ces Français mineurs, ces Français « majorés » cependant, comme les appelait Lyautéy, qui ont pris le risque d'aller dans toutes les parties du monde pour faire flotter le drapeau de notre pays. Et j'exprimais à ce moment le souhait que nos collègues représentant les citoyens de statut personnel de l'Union française, se souvenant du geste de conciliation que nous accomplissions en consentant à accroître la représentation de leurs mandants, acceptent à leur tour, dans une conjoncture politique nouvelle, de se joindre à nous pour assurer à nos concitoyens de statut civil métropolitain, qui couvrent outre-mer, la modeste représentation que commandent partout les sujétions qui leur sont propres.

Je ne puis, en tout cas, me soustraire pour ma part, au devoir qui m'incombe de vous proposer — pour tenir la promesse que j'avais ainsi faite — d'apporter à la loi du 23 mai 1951 certaines modifications tendant à assurer une représentation équitable des citoyens de statut français résidant en A. O. F. Les résultats des récentes élections, dans les divers territoires de cette fédération, non seulement, en effet, n'ont pas affaibli les arguments que nos amis et moi-même avions fait valoir pour y demander le rétablissement du double collège, mais ont, au contraire, singulièrement confirmé les craintes légitimes que nous éprouvions de voir nos concitoyens métropolitains d'A. O. F. demeurer privés de toute représentation à l'Assemblée nationale, malgré l'augmentation du nombre de sièges à laquelle, dans un souci de transaction, nous avions consenti. Cependant que nous ayons porté de douze à vingt le nombre de sièges accordés à cette fédération, dans aucune des circonscriptions la moindre place n'a été faite, sur les listes, aux candidats européens, et à où des métropolitains se sont isolément présentés, ils ont recueilli, comme au Niger par exemple, un nombre de voix infime eu égard au nombre de suffrages exprimés. Nous ne contestons certes pas le droit aux électeurs africains de se prononcer en faveur des candidats de leur choix, mais nous ne pouvons pas ne pas continuer à proclamer que le système est mauvais qui, dans un pays où le suffrage universel n'est pas encore — tout le monde est d'accord sur ce point, même les plus farouches partisans du collège unique — en mesure de fonctionner normalement, prive de toute représentation, l'élément de la population le plus dynamique, et dont la présence est et demeurera encore longtemps indispensable, si l'on ne veut pas compromettre l'évolution heureusement commencée sous l'égide de la France.

Est-il vraiment besoin, mesdames et messieurs, de ressasser les arguments que nous avons déjà fait valoir lorsque cette importante question a été discutée, en mai dernier, devant le Conseil de la République ? Est-il besoin de répéter que, lorsque deux civilisations, de formes différentes, se trouvent en présence, il est de la plus souveraine injustice de refuser à l'une d'elles toute représentation dans les assemblées élues ? N'est-il pas d'ailleurs contraire aux intérêts des territoires intéressés eux-mêmes et de leurs populations autochtones, de vouloir, par un « racisme à rebours », étouffer la minorité agissante que représente l'élément européen, et dont

le rôle, dans l'évolution de l'Afrique, demeure plus important que jamais, tant par les qualités des spécialistes de tous ordres, venus de France pour aider à cette évolution, que par la responsabilité qui lui incombe dans la gestion des capitaux publics et privés qui vont s'y investir ? Ne risque-t-on pas, en effet, de décourager ces Européens — dont l'Afrique a encore, personnellement, ne le met en doute, le plus impérieux besoin — d'aller outre-mer exercer leur activité et investir leurs capitaux, s'ils sont mis dans l'impossibilité d'y exprimer leurs points de vue, d'y défendre leurs légitimes intérêts et de participer à la gestion des finances publiques, qu'ils alimentent pourtant, par le paiement de l'impôt qui leur incombe, pour la plus large part ?

N'est-il pas au surplus paradoxal de vouloir maintenir en A. O. F. un régime électoral qui aboutit à priver de toute représentation les seuls électeurs qui, dans l'état actuel des textes constitutionnels, ont le droit d'être représentés ? Relisons, en effet, l'article 3 de la Constitution ; il indique : « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum ; en toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret. »

Dès lors, si l'on voulait rester dans la lettre de la Constitution, il ne devrait y avoir d'autres députés d'outre-mer que ceux désignés par le collège des citoyens de statut civil français, puisque les représentants des citoyens de statut personnel ne peuvent être actuellement désignés qu'au suffrage restreint.

Nous n'avons certes pas l'intention d'invoquer cet article 3 pour demander que les autochtones de statut personnel cessent d'être représentés au Palais Bourbon — j'ai été l'un de ceux, on se le rappelle, qui ont pris l'initiative de proposer un accroissement de leur représentation, — mais, du moins, qu'en contrepartie, on ne persiste pas dans la prétention de vouloir refuser aux citoyens de statut civil métropolitain d'A. O. F. la possibilité d'envoyer à l'Assemblée nationale des élus susceptibles d'être valablement leurs mandataires !

Je souhaiterais, je l'ai souvent dit et je le répète, qu'il soit dès maintenant possible d'instituer partout le collège unique, vers lequel il est incontestable que nous devons tendre, mais je trahirais la profonde conviction qui est la mienne, si je n'affirmais que ce système idéal ne peut réaliser, dans l'état actuel des choses, une représentation valable des populations de nos territoires d'outre-mer et ne pourra être, sans danger, généralisé en Afrique que lorsque l'organisation d'un véritable état-civil y permettra le fonctionnement correct d'un suffrage universel qui, pour répondre au vœu même des constituants, devra être égal, direct et secret. Nous n'en sommes pas encore là, et je crois sincèrement que, pour l'instant, il est sage de s'en tenir à un système transitoire susceptible d'assurer la représentation aussi équitable que possible des divers éléments de la population. Le système du double collège, qui donne d'excellents résultats en Algérie, en A. E. F. et à Madagascar — les autochtones eux-mêmes de ce dernier territoire en ont demandé le maintien — me paraît répondre à ces préoccupations et je souhaiterais le voir rétabli en A. O. F. où les citoyens de statut métropolitain ont bien le droit d'être représentés au Parlement, au même titre que leurs compatriotes des autres parties de l'Union française.

Il serait d'autant plus inéquitable de leur refuser aujourd'hui ce droit, que le nombre des métropolitains installés en Afrique noire — qui ne constitueraient, il convient de le souligner, qu'une partie du premier collège, car il existe de nombreux électeurs autochtones de statut français qui voteraient, bien entendu, avec eux — est en constante augmentation et a notamment quadruplé depuis 1946. On voudra bien remarquer, au surplus, qu'il ne s'agit pas, dans mon propos, d'enlever quoi que ce soit à la représentation parlementaire de nos concitoyens de statut personnel. Encore une fois, l'auteur de la présente proposition, on le sait, a été l'artisan de l'augmentation de cette représentation à la nouvelle Assemblée nationale. Il s'agit seulement de renforcer légèrement la représentation de l'Afrique française tout entière, et je n'aperçois pas quel inconvénient pratique les élus de l'A. O. F. pourraient trouver à un renforcement dont leur autorité même, dans l'Assemblée souveraine, ne ferait que s'accroître. Qu'on le veuille ou non, en effet, chaque parlementaire, par l'expérience qu'il tient de l'appartenance à une région ou à une carrière, est amené à s'intéresser davantage qu'à d'autres, à certaines des questions figurant à des ordres du jour dont la variété ne fait que croître au fur et à mesure, hélas, que le législateur est appelé à s'occuper de détails plus particuliers de la vie de ses concitoyens.

Dans le domaine qui nous préoccupe ici, s'il est incontestable que les représentants des citoyens de statut personnel sont plus qualifiés parfois que ceux des citoyens de statut civil français pour alerter ou pour documenter le Parlement sur certaines questions familiales, sociales ou politiques propres aux sociétés autochtones, il n'est pas moins vrai, réciproquement, du fait même des fonctions exercées le plus souvent par les Français qui se sont expatriés de la métropole pour faire rayonner en Afrique le génie de notre pays, pour animer sa vie économique et mettre l'accent sur sa mise en valeur... il n'est pas moins vrai que les représentants qu'ils envoient au Parlement apportent un concours particulièrement valable, au regard de la promotion de l'Afrique française, au contrôle comme à l'initiative parlementaire pour l'ensemble des questions touchant aux techniques de l'éducation, de la santé, de l'administration, et plus encore peut-être de l'économie africaine.

Le nombre, relativement faible des électeurs de statut civil métropolitain, ne justifierait cependant pas, à mon avis, la création d'un siège pour chacun des huit territoires qui composent la fédération, et pour le Togo. M. Paladier et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste avaient envisagé, dans leur proposition de loi n° 11357, d'accorder cinq représentants au collège des citoyens de statut français. Je pense que nous pouvons retenir ce chiffre,

qui donnerait aux électeurs de ce premier collège la possibilité de faire entendre valablement leurs voix. Je retiendrai aussi le découpage des circonscriptions prévu dans la proposition Daladier, en m'en écartant cependant sur un point concernant le Sénégal; cette proposition se bornait en effet à y établir le double collège, dans les trois communes de plein exercice — Dakar, Rufisque, Saint-Louis — mais laissait subsister le collège unique dans les autres parties du territoire. J'avoue que je ne vois pas de raisons valables de priver les citoyens de statut français qui résident au Sénégal, ailleurs que dans ces trois communes, d'une représentation au Parlement; aussi ma proposition vise-t-elle à soumettre le Sénégal exactement au même régime que je propose pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française. Le Togo, naturellement, bien que le territoire associé ne dépendant pas de la fédération, bénéficierait des mêmes dispositions que les divers territoires d'Afrique occidentale française.

L'article 2 de ma proposition de loi prévoit que les élections au premier collège auront lieu dans les deux mois de la promulgation de la loi. A l'objection que l'on m'opposera peut-être que les électeurs de statut civil métropolitain résidant en Afrique occidentale française vont être ainsi appelés à se prononcer à nouveau, alors qu'ils ont eu la possibilité de participer déjà aux dernières élections pour le collège unique, je répondrai que, se fussent-ils tous abstenus, cela n'aurait changé les résultats acquis dans aucune des circonscriptions. Et en fait, ils se sont bien abstenus dans leur immense majorité, en raison précisément de l'unanimité du vote qu'ils eussent ainsi émis, et qui ne pouvait avoir aucune influence sur les résultats.

C'est dans cet esprit que nous avons préparé la proposition de loi que nous soumettons à votre appréciation, et qui tend à modifier en conséquence le tableau annexe à la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexe à la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est remplacé par le tableau suivant:

**TABEAU ANNEXE. — Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

Saint-Pierre et Miquelon, collège unique: 1 siège.  
Etablissements français de l'Océanie, collège unique: 1 siège.  
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants Français), collège unique: 1 siège.  
Etablissements français dans l'Inde, collège unique: 1 siège.  
Côte française des Somalis, collège unique: 1 siège.  
Archipel des Comores, collège unique: 1 siège.  
Afrique occidentale française et Togo:  
Sénégal-Mauritanie, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
Guinée, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
Soudan-Niger, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
Côte d'Ivoire-Haute Volta, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
Dahomey-Togo, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
Sénégal, collège des citoyens de statut personnel: 2 sièges.  
Mauritanie, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
Guinée, collège des citoyens de statut personnel: 3 sièges.  
Soudan, collège des citoyens de statut personnel: 4 sièges.  
Niger, collège des citoyens de statut personnel: 2 sièges.  
Haute-Volta, collège des citoyens de statut personnel: 4 sièges.  
Côte d'Ivoire, collège des citoyens de statut personnel: 2 sièges.  
Dahomey, collège des citoyens de statut personnel: 2 sièges.  
Togo, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
Afrique équatoriale française:  
Gabon, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
Moyen-Congo, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
Oubangui-Chari, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
Tchad, collège des citoyens de statut personnel: 2 sièges.  
Oubangui-Chari-Tchad, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
Gabon—Moyen-Congo, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
Cameroun:  
1<sup>re</sup> circonscription, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
2<sup>e</sup> circonscription, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
3<sup>e</sup> circonscription, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
Pour l'ensemble du territoire, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
Madagascar:  
1<sup>re</sup> circonscription Centre, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
2<sup>e</sup> circonscription Est, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
3<sup>e</sup> circonscription Ouest, collège des citoyens de statut personnel: 1 siège.  
1<sup>re</sup> circonscription, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
2<sup>e</sup> circonscription, collège des citoyens de statut français: 1 siège.  
Total, 48 sièges.

Art. 2. — Les élections aux cinq sièges attribués, dans le tableau ci-dessus, au collège des citoyens de statut civil français d'Afrique occidentale française, auront lieu dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

## ANNEXE N° 565

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à encourager la construction et l'amélioration de l'habitat rural, présentée par Mme Jacqueline Thorne-Patenôtre, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la crise de l'habitat sévit à la campagne comme à la ville. Les enquêtes sur la propriété bâtie dans les communes rurales, le rapport de M. L. Leroy au Conseil économique, la publication du résultat du recensement de 1946 ont généralement fait ressortir en ce qui concerne l'habitat rural: la vétusté et l'inconfort de l'habitation, l'absence d'eau courante quatre fois sur cinq, le défaut d'électricité dans beaucoup de cas encore.

Une opinion tenace voudrait pourtant compter sur des disponibilités immobilières à la campagne. En fait, que voyons-nous? Des maisons en train de s'effondrer sinon en ruine, des bâtiments isolés au milieu des terres acquises par les voisins, ou desservis par des chemins impraticables qui découragent toute installation de nouveaux venus dans certaines régions.

Dans les communes rurales on a recensé 325.000 personnes demeurant dans des locaux non destinés à l'habitation. Des enquêtes locales confirment cette constatation. D'après la chambre d'agriculture de Seine-et-Oise, les communes rurales de ce département auraient le plus urgent besoin de quelque 300 logements neufs et de 1.200 aménagements d'importance. Le C. I. L. de la Loire-Inférieure nous révèle la nécessité de trouver 6.500 logements dont 3.600 ruraux.

C'est que d'une manière générale le législateur n'a pas tenu compte des caractères particuliers de l'habitat rural, nécessitant une mise au point très poussée des législations inspirées par les besoins urbains. Rappelons sommairement ces caractéristiques:

Eloignement du lieu de travail et de résidence;  
Gros besoins en aménagements des locaux existants;  
Isolement excluant souvent des solutions collectives (hygiène et assainissement);

Isolement des chantiers excluant les gros programmes entraînant une majoration des prix;

Majorité des propriétaires, peu de locataires mais des preneurs de baux ruraux;

Faible rendement pour les propriétaires des capitaux investis.

La valeur vénale enfin est souvent négligeable. Elle est rarement une cause de majoration du prix des terres et souvent au contraire entraîne des moins-values (en Bretagne 40 p. 100, en Lozère 50 p. 100). La valeur locative est souvent nulle et entraîne même des dépenses d'entretien et de réfection de l'ordre de 20 à 25 pour 100.

L'aide à apporter au constructeur rural doit tenir compte en outre des caractéristiques sociales du candidat.

Deux grandes distinctions doivent être faites à ce sujet:

1<sup>o</sup> Il s'agit d'un exploitant familial ou d'un ouvrier ayant réalisé quelques économies et désireux d'agrandir son logement ou d'accéder à la propriété.

Les différentes lois en vigueur ne lui apportent qu'une aide bien restreinte.

Pour lui permettre des réalisations pratiques il conviendrait:

Que la législation spécifique (crédit agricole) soit mieux pourvue de crédits;

Que la législation générale admette des normes compatibles avec les caractères ruraux;

Que les candidats soient guidés, dans le maquis des textes, financièrement et techniquement par des organismes appropriés;

Que les disponibilités locales soient réservées en priorité à la population des communes;

Que l'on s'efforce de permettre le cumul de divers avantages: c'est dans cet espoir que le conseil général de Seine-et-Oise a récemment porté à 150.000 F les subventions du département cumulables avec celles de l'Etat, réservées aux ouvriers et petits exploitants;

2<sup>o</sup> Il s'agit d'un employeur de main-d'œuvre. — Quelque souhaitable qu'apparaisse l'effort personnel du locataire en vue de l'amélioration de son logement, l'habitat de milliers d'ouvriers ne pourra être rendu normal sans la participation des employeurs. Nombreux sont les chefs d'exploitation qui ont entrepris un effort dans ce sens.

Mal la disproportion est manifestement très importante entre l'amortissement du coût d'un logement familial (plus de 100.000 F par an) et l'indemnité locative consentie par les décrets relatifs au salaire minimum (quelque 40 F par jour, 3.600 par an) en ce qui concerne le logement de l'ouvrier agricole. Si certains accords de salaires ont pris en considération l'amortissement du logement, il ne peut guère s'agir que de 8.000 à 10.000 F par an, ce qui constitue une rentabilité qui reste dérisoire.

La possibilité a été admise de faire profiter des primes à la construction les employeurs agricoles bâtissant les logements destinés à être occupés à titre d'accessoire au contrat de travail. C'est là une mesure louable, mais qui reste sans grande efficacité, faute d'une dotation suffisante du crédit agricole. Cela ne résout au surplus nullement le problème de l'amortissement; le jeu des primes se borne à ramener les prêts du Crédit foncier à un taux comparable à celui de prêts à longs termes du crédit agricole.

Enfin, le propriétaire exploitant ne bénéficie pas de l'allocation-logement, ni de l'aide du fonds d'habitat rural.

Dans la situation actuelle on aboutit donc à ce paradoxe d'inciter le propriétaire exploitant à investir ses disponibilités en constructions rentables, c'est-à-dire mieux loger les bêtes et les récoltes que les gens.

Notons également qu'en ce qui concerne le cas du fermier et du métayer, on a pu constater l'échec total du système des « complexes d'amélioration de l'habitat rural ». Or, fermiers et métayers ne peuvent fournir d'hypothèques sauf s'ils disposent de biens personnels; donc, ils ne peuvent obtenir de prêts à longs termes.

De cet exposé on peut conclure, qu'en l'état actuel de la législation et des possibilités financières de l'Etat, il semble bien que, pratiquement, c'est le propriétaire exploitant, employeur de main-d'œuvre familiale ou salariée qui est le plus apte à procéder à certaines améliorations, notamment en ce qui concerne le logement ouvrier.

Malheureusement, si la pratique des amortissements accélérés, définie notamment par le décret du 13 septembre 1950, permet aux industriels d'amortir les dépenses de logement à raison de 50 p. 100 la première année (sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les sociétés), il n'en est rien en ce qui concerne l'exploitation agricole.

Le principal obstacle vient de ce que l'administration des finances considère l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles comme établie en tenant compte des charges normales, dont celle de l'entretien des bâtiments. Or, il est évident que la réalisation d'un habitat rural convenable entraîne des charges anormales.

Il devient dès lors nécessaire d'envisager l'amortissement accéléré même dans le cas du forfait. Un précédent existe d'ailleurs en matière de calamités agricoles (loi du 31 juillet 1949).

Les finances publiques n'en pâtiront pas. Toute construction ainsi encouragée, et qui sans cet encouragement eût été indéfiniment différée, procure à l'Etat des rentrées d'impôts immédiates de l'ordre de 30 p. 100 du coût de la construction.

Quant à la formule préconisée, elle s'apparente par sa clarté et sa simplicité à la procédure admise en matière de taxe d'apprentissage.

Cette formule a, au surplus, reçu l'agrément, à la suite d'une précédente proposition de loi que nous avions déposée au cours de la précédente législature, des différentes organisations professionnelles et notamment :

De l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

Du comité national de l'habitat rural;

De la fédération des exploitants de la confédération générale de l'agriculture;

De la confédération nationale de la famille rurale.

Le problème a déjà été porté sur le plan européen par la confédération européenne de l'agriculture, siégeant à Strasbourg, en 1950.

Pour ces divers motifs, nous vous proposons l'adoption du texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les propriétaires et les exploitants de biens ruraux agricoles soumis ou non au régime de l'imposition forfaitaire, qui auront contracté des emprunts en vue de construire ou d'aménager des locaux d'habitation utilisés par des travailleurs agricoles ou par des membres salariés de leur propre famille, bénéficient des dispositions ci-après, pendant la durée de remboursement des prêts qui leur auront été consentis à cet effet.

Ils pourront, dans la limite d'un tiers, régler le montant de leurs impôts (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) par la remise de certificats justifiant du versement des annuités à un organisme prêteur et de la destination conforme de l'emprunt.

### ANNEXE N° 566

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à fixer, pour l'année 1951, le **prix du blé** à 3.800 F le quintal, présentée par MM. Driant, Jean Durand, Capelle, Bataille, Delfortrie, Laillet de Montullé, de Maupeou et Boivin-Champeaux, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, ainsi qu'il le fait chaque année, le Gouvernement va, prochainement, fixer par décret le prix du quintal de blé.

Arrêté pour la campagne de 1950 à 2.600 F le quintal, le blé se trouve actuellement au coefficient 13 par rapport à 1938, alors que tous les produits industriels qu'utilisent les exploitants agricoles atteignent, pour le moins, le coefficient 20 — certains d'entre eux, telle la ficelle lieuse, approchant même l'indice 50.

Le blé étant acheté aux producteurs à un prix nettement inférieur au prix de revient réel, les surfaces emblavées ne cessent de diminuer chaque année, et l'on constate déjà une réduction des emblavements qui dépasse un million d'hectares pour la France métropolitaine; si cette régression continue, nous nous trouverons contraints, soit d'acheter à l'étranger du blé qui revient à 4.000 F le quintal dans nos ports — soit de rétablir, pour n'utiliser que des blés français, le système de rationnement en vigueur durant l'occupation.

D'autre part, la taxation du prix du blé à 2.600 F le quintal a abouti à un certain nombre d'incohérences, dont les principales sont: la vente des céréales secondaires à un prix supérieur à celui du blé et la cession par l'O. N. I. C. de blés avariés sur la base

de 3.200 F le quintal, d'où une tendance générale chez les producteurs à ne plus respecter la céréale noble qu'est le blé et à en faire un aliment de bétail.

Tous ceux qui se sont penchés objectivement sur ce grave problème s'accordent à reconnaître que le prix du blé doit être porté à 3.800 F le quintal, si l'on veut que la France continue à être producteur et exportateur de blé.

Quant à la répercussion de l'augmentation du prix du blé sur le prix du pain, il suffirait, pour la compenser, de réduire les taxes et redevances qui atteignent actuellement plus de 600 F par quintal.

Enfin, le Gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour que les économiquement faibles puissent manger du pain à un prix correspondant à leurs modestes possibilités.

C'est pour ces raisons, et compte tenu des considérations précédentes, que nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à fixer le prix du blé, pour la campagne 1951-1952, à 3.800 F le quintal.

### ANNEXE N° 567

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **aide aux victimes des tornades** et orages de grêle qui ont ravagé le département de la **Meuse**, présentée par MM. François Schleiter et Martial Brousse, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département de la Meuse vient d'être ravagé par la grêle avec une violence peu commune. C'est un véritable cyclone qui s'est abattu dans la semaine du 30 juillet au 5 août sur la région.

L'inventaire des dégâts est actuellement en cours. On sait, dès maintenant, qu'ils sont d'une importance exceptionnelle.

Dans la Meuse, la moisson s'annonçait très belle. Dans quelques jours, blés et avoines auraient été coupés et rentrés et voilà que tout est détruit. En une demi-heure, les cultivateurs de la région ont vu anéantir tout le fruit de leur travail.

C'est pour ces motifs que nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un **crédit en faveur des victimes des orages de grêle** qui ont dévasté pendant les mois de juillet et août diverses régions du département de la Meuse.

### ANNEXE N° 568

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à **modifier** et compléter la loi du 11 septembre 1941 relative à l'**exercice de la pharmacie** et la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, présentée par MM. Armengaud, Marcel Plaisant et Boivin-Champeaux, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — La loi du 5 juillet 1844, en excluant les produits pharmaceutiques du bénéfice de la brevetabilité, répondait au souci du législateur d'éliminer une quantité excessive de produits de qualité et d'utilité discutables, sinon néfastes, auxquels un brevet accordé automatiquement, sans examen préalable, donnait aux yeux du public une fausse garantie officielle, tandis qu'était encouragée la cupidité de certains inventeurs qui pouvaient s'octroyer un monopole sur des produits indispensables à tous et que la concurrence devait rendre abordables à chacun. Solution purement négative, car le marché n'en fut pas moins inondé d'une abondance de produits, qui, s'ils n'étaient plus parés de la garantie illusoire d'un brevet, se faisaient concurrence en se targuant de la renommée des marques de fabriques, seule garantie commerciale permise au producteur, aux dépens du consommateur perplexe et parfois trompé.

Et quels encouragements et quelles récompenses étaient désormais promis à ceux dont le souci était le bien-être et la santé de la population? Toute une classe d'inventeurs, et incontestablement ceux à qui l'humanité est la plus redevable, se trouvait privée de la récompense et de la protection que la loi aurait dû leur garantir et qu'elle assurait aux chercheurs dans toutes les autres industries.

En outre, n'était-ce pas une régression par rapport à l'ancien décret du 18 août 1810 qui semble avoir été ignoré par les législateurs de 1844, puisque ce décret, tout en respectant le droit des inventeurs, tout en soumettant la vente des produits pharmaceutiques au contrôle préalable d'une commission spéciale, maintenait le principe de la brevetabilité?

Il est évident que les législateurs et les spécialistes devaient s'émouvoir de cette situation paradoxale et injuste; l'aboutissement de leurs réactions fut l'élaboration de la loi du 11 septembre 1911, étape très importante dans l'histoire de la législation des produits pharmaceutiques puisqu'elle devait réaliser un compromis entre deux nécessités impératives: la défense de l'intérêt public contre le charlatanisme, et l'encouragement à l'innovation, dans le domaine des produits pharmaceutiques.

Une solution positive importante résultait ainsi de l'instauration d'un système de contrôle des produits pharmaceutiques, aboutissant à ce que, d'une part ne puissent plus être livrées à la consommation du public, et faire l'objet de publicité, les spécialités pharmaceutiques qui ne soient pas revêtues d'un visa du ministère de la santé publique garantissant leur innocuité, voire même leur utilité, et que, d'autre part (en vertu d'une modification qui lit l'objet de la loi du 22 mai 1916), ce visa assurât à la spécialité nouvelle le monopole, pendant six ans, d'un nom ou d'une marque de fantaisie et même d'une exploitation privilégiée sur le marché.

Cette loi devait donc permettre d'effectuer la sélection indispensable des produits pharmaceutiques tout en accordant des avantages certains au créateur d'un produit nouveau.

Mieux encore, les législateurs de 1911 et 1916, guidés avant tout par leur souci de défendre l'intérêt public, ne voulaient pas que le monopole créé au profit de l'inventeur pût être excessif et préjudiciable à la population et ils instituèrent une catégorie de produits, dite « produits sous-cachets », permettant la coexistence sur le marché de produits similaires à celui qui a fait l'objet du visa, mais ne pouvant porter que le nom scientifique à l'exclusion de tout nom de fantaisie et privés des avantages propres à l'exploitation privilégiée.

Solution très importante d'une grave problème. Mais en est-il de définitive ? Et dans une organisation aussi complexe et mouvante qu'apparaît l'économie nationale et mondiale actuelle, est-il un texte de loi qui ne se soit heurté, lors de son application, à des circonstances imprévues, à des contradictions de principes ou de faits, à l'interférence de considérations plus ou moins fugitives ou à des facteurs nouveaux ? Et plus les promoteurs, dans un domaine technique, feront preuve de dynamisme et d'invention, moins il sera possible d'espérer réglementer leur activité dans le cadre rigide et statique d'un texte définitif.

La loi du 11 septembre 1911, modifiée par la loi du 22 mai 1916, bien qu'étant l'aboutissement de tentatives nombreuses et consciencieusement élaborées visant à créer une législation compatible avec les données contradictoires de la production et la consommation des produits pharmaceutiques, s'est révélée incapable d'éviter certains conflits.

Intérêt thérapeutique du produit, récompense à l'inventeur, exclusion du monopole, *a priori* la loi de 1911 répondait à ces nécessités.

En fait, l'expérience fait ressortir des situations qui démontrent la nécessité d'apporter à cette loi certains amendements destinés à la rendre plus conforme à la diversité des exigences et capable de réduire les contradictions législatives.

Si cette loi accorde un avantage notoire au créateur présumé d'un produit nouveau, elle ignore et elle lève par contre les techniciens qui, avant d'aboutir à la création d'un produit immédiatement livrable à la consommation, ont consacré à des recherches et à des expériences préalables tous leurs moyens et leurs efforts et ont parfois protégé leurs travaux par des demandes de brevets. La plupart du temps, ceux-ci ont ainsi ouvert la voie à d'autres qui se contentaient de mettre au point les formules premières pour aboutir à un résultat pratique et immédiatement exploitable dont ils ont pu tirer, seuls, la totalité du profit. Faute donc d'avoir pu aboutir à une formule définitive ou d'avoir eu les moyens nécessaires pour l'exploiter, les véritables inventeurs peuvent voir décerner à autrui les fruits de leur travail.

Que dira aussi de ceux qui, en présence d'un produit dont les bienfaits ont été notoirement reconnus, s'efforcent d'en trouver un moyen de production nouveau plus avantageux ?

Aussi bien, le consommateur que l'inventeur du nouveau procédé peuvent être privés des avantages de celui-ci, parce que sept ans de nouveauté du produit, en tant que tel, peut être invoquée, pendant six ans, pour l'obtention du visa. Toute formule nouvelle s'avère donc, pendant six ans, vouée à une sorte de proscription.

En fait, et le livre de MM. Paul Penciolelli et Chrales Vaillé, édité chez Masson et Co, intitulé « Manuel pratique de législation pharmaceutique », le fait ressortir nettement: le visa constitue, sinon en droit, tout au moins en fait, « un petit brevet » conférant à son bénéficiaire des droits privatifs sur ses concurrents, même si leur technique est supérieure et leur prix de revient inférieur à ceux du titulaire du visa.

Là apparaît, dès lors, un conflit évident avec les dispositions de la loi du 5 juillet 1911, modifiée le 27 janvier 1914. Cette loi a confirmé la brevetabilité des « procédés, dispositifs et autres moyens servant à l'obtention des produits pharmaceutiques », tout en excluant toujours les produits eux-mêmes.

En effet, quel est le résultat pratique de la coexistence des deux textes ? La loi du 11 septembre 1911, même telle que, modifiée par la loi du 22 mai 1916, permet d'opposer une barrière systématique à l'inventeur d'un procédé pharmaceutique nouveau: en effet, le comité des visas, en se basant sur la priorité de formalités accomplies plus ou moins régulièrement et sur l'étude du produit seul, sans ouverture d'un débat contradictoire, reste dans l'ignorance, volontaire ou non, des antériorités au procédé de fabrication, même s'il est protégé par un brevet, ou bien encore, refusé de reconnaître l'intérêt d'un procédé nouveau, conformément à la loi de 1911.

Et l'on s'est trouvé récemment devant cette situation paradoxale et difficilement acceptable du point de vue de l'équité, que des laboratoires ayant mis au point certains produits, dont le procédé de fabrication avait pu faire l'objet de brevets régulièrement déposés, s'étaient vu refuser le visa parce que des concurrents sans scrupules,

informés des travaux de ces laboratoires, avaient pu, en jouant de vitesse — c'est le moins qu'on puisse dire — et sans même avoir déposé de brevet couvrant le procédé de fabrication, s'octroyer, grâce au visa, le bénéfice de l'exploitation exclusive du nouveau produit dont ils n'étaient pas les créateurs.

Outre que de tels agissements sont indiscutablement frauduleux, on peut se demander ce qu'il faut entendre par premier inventeur et quel est l'intérêt du brevet accordé au procédé si le ministère de la santé publique en refuse l'exploitation à son créateur.

N'est-ce point la violation manifeste du principe posé par la convention d'union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Londres en 1931, dans son article 4, reconnaissant un droit de patré irrévocable à tout ressortissant des pays membres de l'union pour protéger valablement pendant un an son invention dans tous les pays de l'union ?

N'est-ce pas aussi ignorer la règle morale convenue à l'article 10 bis de cette convention visant la concurrence déloyale sur le plan international ? Et l'industrie pharmaceutique étrangère ne se détournera-t-elle pas de l'économie française si elle ne peut protéger, en France, ses créations, et risque même de s'en voir dépouillée frauduleusement ?

II. — Quel pourrait donc être le remède à cet état de choses ?

En fait, la législation existante est fondée sur les principes fondamentaux que nous avons énoncés. Il suffirait d'harmoniser les textes afin qu'ils se complétassent au lieu de s'opposer, en faisant de telle sorte que le brevet d'invention, accordé selon la loi de 1911 aux procédés de fabrication des produits pharmaceutiques, conservât pour l'inventeur son caractère de brevet véritable par la protection et les avantages qu'il assure normalement et qui doivent être respectés dans ce domaine, tandis que le visa sera pour le consommateur le témoignage du contrôle officiel de la qualité du produit.

A cet effet, nous proposons les mesures suivantes.

Admettons que toutes les demandes de brevets revendiquant un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique — que ce produit soit déjà connu ou non — soient automatiquement accordées sans examen préalable sur la nouveauté ou sur le fond, comme c'est le cas pour toutes les demandes déposées sous le régime des lois existantes.

Le comité technique des spécialités devra accorder le visa prévu pour les spécialités.

Soit à la spécialité nouvelle dont il aura contrôlé les qualités thérapeutiques;

Soit à une spécialité connue mais préparée par un procédé nouveau, à condition toutefois, dans ce dernier cas, que le nouveau procédé d'obtention du produit ait fait préalablement l'objet d'une demande de visa et que le comité ait vérifié la qualité du produit obtenu par le nouveau procédé.

Dans l'affirmative, et si le demandeur du nouveau visa n'est pas le même que celui du brevet, le nouveau visa ne pourra être donné qu'avec l'accord du demandeur du brevet, les conditions d'un tel accord devant être réglementées, faute d'entente entre les parties.

Il devra donc être convenu, en outre, que tout titulaire d'un brevet ou d'une demande de brevet jouissant d'une date antérieure à la demande de visa d'un tiers, soit de par la loi française du 5 juillet 1911, soit dans le sens où l'entend la convention internationale d'union, pourra revendiquer ou bien la subrogation à son profit du premier visa accordé, ou bien la délivrance, de droit, d'un second visa, à condition que le comité des visas reconnaisse l'intérêt thérapeutique du produit breveté.

Mais, ne permettra-t-on pas ainsi au détenteur d'un brevet de procédé, qu'il n'exploite pas, d'en empêcher l'exploitation par un tiers qui serait en mesure de l'entreprendre, en lui refusant cet accord ? Non, car nous estimons nécessaire, dans ce domaine dont l'intérêt est vital, que soit institué un système de licence spéciale prévoyant que le détenteur d'un brevet de procédé procurant un produit nouveau ou non, qui ne pourra être immédiatement en mesure de l'exploiter en quantité et en qualité suffisantes, sera obligé de céder sans délais une licence à tout fabricant capable d'entreprendre effectivement l'exploitation.

En outre, quiconque, pour un produit déjà connu et bénéficiant préalablement du visa, aura trouvé un procédé de fabrication différent qu'il aura fait breveter, devra également pouvoir bénéficier du visa avant l'expiration du délai de six ans d'exclusivité accordé au même produit en vertu du premier visa.

Si, par contre, après qu'il aura été découvert un procédé et un produit nouveau, un deuxième procédé est découvert par un tiers pour le même produit qu'il est en mesure d'exploiter avant le premier inventeur, celui-ci devra également pouvoir bénéficier du visa lorsqu'il voudra, à son tour, exploiter son procédé, même si la durée d'exclusivité de six ans accordée par le visa au deuxième inventeur, et premier exploitant, n'est pas encore expirée.

Ainsi donc, tout en étant soumis au contrôle indispensable du comité des spécialités, et sans que soit modifiée la loi de 1911, les produits pharmaceutiques pourront être exploités en conformité avec la législation sur les brevets.

Nous ne pouvons affirmer qu'ainsi seront supprimées toutes les fraudes, mais elles seront considérablement réduites. En revanche, ce dont nous sommes convaincus, c'est que la nécessité de restituer aux inventeurs de produits pharmaceutiques nouveaux les droits et les avantages qui leur étaient dus se faisait sentir d'une façon pressante. Nous espérons ainsi mettre fin à leur découragement et empêcher qu'ils n'abandonnent la partie en France, alors que partout ailleurs, toutes mesures sont prises pour hâter le développement de la grande industrie pharmaceutique autour des recherches patientes des chimistes et des laboratoires.

N'oublions pas, en effet, qu'à l'heure actuelle, la loi rend brevetables, les produits pharmaceutiques dans les grands pays industriels tels que la Grande-Bretagne, le Canada, l'U. R. S. S. et les Etats-Unis. Les résultats obtenus dans ces derniers pays, en particulier, sont suffisamment éloquents, croyons-nous, pour nous encourager à adopter des mesures propres à stimuler le zèle et l'intérêt des

inventeurs. Car, nous ne voulons pas que périclite une des activités dont la France pouvait, à juste titre, s'enorgueillir au plus haut degré, et dont le rôle prépondérant ne faisait qu'ajouter au rayonnement universel de notre esprit inventif et généreusement orienté vers des fins humanitaires.

La présente proposition de loi répond à ces diverses préoccupations, d'une part en amendant les textes relatifs aux visas, et, d'autre part, en complétant les dispositions de la loi du 5 janvier 1844 sur les brevets d'invention, par des dispositions relatives à l'octroi de licences d'exploitation de brevets relatifs à des procédés de fabrication de produits pharmaceutiques.

Nous avons également cherché à normaliser les dispositions de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, afin d'éviter que la loi sur les visas ne donne à un produit déterminé une dénomination nécessaire et que la jurisprudence ne rende un nom de fantaisie nul parce que devenu nécessaire.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>. — De la délivrance des visas.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi n° 46-1151 du 22 mai 1936 tendant à modifier la loi validée du 11 septembre 1911 relative à l'exercice de la pharmacie est modifié comme suit :

« Art. 3. — Est entendu comme spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier, portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, vendu dans plus d'une officine et qui, en outre, offre l'une des deux caractéristiques suivantes :

« Soit un nom fantaisie ;  
« Soit le nom commun ou la dénomination scientifique du médicament qui entre dans sa composition, suivi du nom du fabricant ou de sa marque ;

« La spécialité devant, dans tous les cas, porter le nom du fabricant responsable.

« Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir été revêtue, ainsi que les textes publicitaires la concernant, du visa du ministre de la santé publique et de la population sur la proposition du comité technique des spécialités.

« Le visa est accordé à la spécialité débitée antérieurement au 11 septembre 1911, lorsque le comité technique constate qu'elle n'est pas susceptible de nuire à la santé morale et physique de la population de quelque façon que ce soit.

« Le visa est accordé à la spécialité pharmaceutique débitée postérieurement au 11 septembre 1911 lorsque le comité technique constate que cette spécialité présente un intérêt thérapeutique et n'offre pas de danger pour la santé morale et physique de la population, estime qu'elle présente un caractère de nouveauté ou que les modes de préparation par lesquels elle est obtenue présentent un avantage quelconque du point de vue de l'intérêt général.

« La reconnaissance par le visa du droit à une dénomination de fantaisie ou à une marque de fabrique au profit de son bénéficiaire est accordée sous réserve des droits acquis par l'auteur d'un dépôt de marque de fabrique effectué en exécution de la loi du 23 juin 1857.

« Sous réserve des dispositions de l'article 41 bis ci-après, la spécialité pharmaceutique qui a obtenu le visa est garantie contre toute limitation pendant un délai de six ans qui court du jour où le fabricant de cette spécialité pharmaceutique a été rendu habile à la mettre en vente.

« Pendant ce délai, le médicament qui entre dans la composition de la spécialité pourra être débité sous forme de produit sous cachet, défini à l'article ci-après.

« A l'expiration du délai, ce médicament pourra faire l'objet au profit d'autres fabricants de l'octroi du visa.

« Toutefois :

« Le visa ne peut être accordé, à peine de nullité, que sous réserve des droits acquis par l'auteur d'un dépôt de brevet jouissant d'une date antérieure, soit en vertu de la loi française du 5 juillet 1844, soit conformément à l'article 4 de la convention d'union de Paris, du 20 mars 1883, révisée à Londres en 1934.

« En outre l'accord d'un visa des spécialités pharmaceutiques pour un médicament ne fait pas obstacle, avant l'expiration du délai de six ans, à la délivrance d'un autre visa, pour le même médicament préparé par un procédé ayant fait l'objet d'une demande de brevet avant la demande du premier visa. Le nouveau visa sera accordé au titulaire de la demande de brevet ou à son concessionnaire ou à son premier licencié contractuel, même si le bénéficiaire du premier visa a obtenu une licence d'office du brevet conformément à la présente loi. »

Art. 2. — La demande de visa prévue à l'article 7 du titre III du décret du 21 juin 1912 relatif à l'exercice de la pharmacie devra, lorsqu'elle est motivée par un mode de préparation présentant un avantage du point de vue de l'intérêt général, mentionner la nature de ce procédé de fabrication et être accompagnée :

1° D'une notice très complète indiquant le mode de préparation du produit, et éventuellement le numéro du brevet ou de la demande de brevet ayant pour objet ce mode de préparation, le nom de son déposant, les techniques employées pour contrôler la qualité des matières premières et les méthodes employées pour procéder à l'identification, au dosage chimique ou physique ou au tirage biologique des éléments actifs du médicament ;

2° De l'autorisation du titulaire du brevet ou de la demande de brevet, s'il en existe relativement à ce mode de préparation et si ce titulaire n'est pas le demandeur du visa ; à défaut d'une telle

autorisation, le demandeur du visa non titulaire du brevet ou de la demande de brevet devra justifier d'une demande de licence spéciale introduite conformément aux dispositions résultant de la présente loi.

Elle pourra, en outre, le cas échéant, être accompagnée du justificatif du dépôt de la marque que le demandeur désire attribuer au produit.

Art. 3. — Il sera publié tous les ans, par les soins du comité technique des spécialités, un répertoire contenant la liste des brevets et demandes de brevets relatifs à des procédés de préparation de produits pharmaceutiques déposés dans l'année, telle qu'elle devra lui être communiquée par les soins de l'Institut de la propriété industrielle, et la liste de la composition des spécialistes qui ont obtenu le visa du secrétaire d'Etat à la santé dans le courant de l'année.

#### TITRE II. — De la licence d'exploitation en matière de brevets couvrant des remèdes.

Art. 4. — Tout brevet d'invention, délivré pour un procédé d'obtention de composition pharmaceutique ou de remède, peut faire l'objet d'une ou de plusieurs licences spéciales non exclusives si le breveté, soit par lui-même, soit par ses concessionnaires ou ses licenciés, n'est pas, dans un délai raisonnable, en mesure d'assurer une exploitation suffisante en quantité ou en qualité aux besoins de la santé publique.

Ces licences spéciales pourront être accordées dès la délivrance du brevet, pour toute la durée de celui-ci ou pour une durée moindre, aux tiers qui en feront la demande et qui offriront toutes garanties pour l'exploitation de l'invention ; elles ouvriront un droit, pour le propriétaire du brevet, à une juste indemnisation.

L'octroi de la licence spéciale des brevets visés au présent article est exclusivement régi par les dispositions de la présente loi.

Art. 5. — 1° La licence spéciale est accordée par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis conforme et motivé d'une commission de neuf membres nommés par lui et composée :

D'un conseiller à la cour, président de la commission, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

De deux médecins désignés par l'académie de médecine parmi ses membres ;

De deux pharmaciens désignés par l'académie de médecine parmi ses membres.

De deux spécialistes de la propriété industrielle, désignés par le conseil supérieur de la propriété industrielle parmi ses membres ;

De deux représentants de l'industrie pharmaceutique désignés par le conseil national de l'ordre des pharmaciens (section des fabricants de produits spécialisés).

Les ministres chargés respectivement de la santé publique, de la production industrielle et de la propriété industrielle, sont représentés auprès de la commission ;

2° Les demandes de licence spéciales sont adressées au ministre chargé de la propriété industrielle, qui en saisit immédiatement la commission définie ci-dessus.

Les demandes sont publiées au *Journal officiel*.

La commission statue dans les deux mois. Elle ne peut valablement siéger que si sept au moins de ses membres sont présents.

La commission se prononce sur l'octroi de la licence dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, après avoir entendu les explications contradictoires du demandeur et du breveté, ou leurs avocats ou mandataires, ainsi que celles du représentant des ministres de la santé publique et de la production industrielle, les pièces du débat ayant été préalablement communiquées. Elle fixe au licencié un délai pour la mise en œuvre de son exploitation.

La décision accordant la licence doit être prise dans les quinze jours de l'avis de la commission.

Art. 6. — La licence spéciale étant accordée dans les conditions de l'article 5 ci-dessus, l'indemnisation due au breveté est fixée, faute d'accord amiable, par une commission arbitrale composée de trois membres.

Dans les quinze jours de la notification de la décision concédant la licence, chaque partie désigne un arbitre ; à défaut par l'une des parties de procéder à cette désignation, l'arbitre est nommé par le président du tribunal civil de la Seine, à la requête de l'autre partie. Un troisième arbitre est désigné par les deux premiers arbitres, et, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission arbitrale doit statuer après débat contradictoire dans un délai de trois mois à compter de la date de sa composition définitive.

Cette décision est susceptible d'appel devant la cour d'appel de Paris, dans le délai de quinze jours de sa signification, sauf par les parties d'avoir renoncé expressément à la faculté d'appel lors de la désignation des arbitres.

Art. 7. — Le licencié a l'obligation :

1° D'exploiter l'invention dans les délais fixés par la commission ;

2° De payer régulièrement l'indemnité fixée et se prêter à tous contrôles utiles à la garantie des droits du breveté.

Si le licencié manque à ses obligations, la licence peut lui être retirée par décision du ministre chargé de la propriété industrielle rendue à la demande du breveté, selon la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts que pourra lui demander le breveté devant les tribunaux ordinaires.

Le bénéficiaire d'une licence demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet qui n'aura pas exploité l'invention dans les délais fixés par la commission pourra être condamné à des peines de 50.000 à 1 million de francs d'amende,

## TITRE III. — De la contrefaçon de brevet par un titulaire de visa.

Art. 8. — Il ne pourra être engagé d'action en contrefaçon, par un breveté ou ses ayants cause à l'encontre du titulaire d'un visa, que si ce dernier n'a pas demandé une licence spéciale conformément aux dispositions de la présente loi, ou si, en cas de refus de cette licence, le titulaire du visa a continué à exploiter, passé le délai de trois mois à compter dudit refus de la licence.

Si la contrefaçon est reconnue comme suite de l'instance engagée, le visa sera retiré audit exploitant.

## ANNEXE N° 569

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur le Pas-de-Calais, à accorder à ces sinistrés un crédit de 75 millions à titre de premier secours, à les exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1951, à soutenir au maximum la caisse départementale de crédit agricole, à déclarer les zones atteintes sinistrées, à déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale contre les calamités agricoles, présentée par MM. Chochoy, Vanrullen, Durieux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des orages d'une violence sans pareille se sont abattus en juin et juillet sur le Pas-de-Calais, occasionnant des dégâts considérables aux récoltes, causant des inondations et provoquant des dégâts importants aux biens et aux matériels agricoles.

Des pluies torrentielles ont compromis fortement les cultures de tabac et, dans certaines régions de notre département, les planteurs voient le travail opiniâtre d'une année définitivement perdu. Cette situation, créée à la veille de la récolte, a jeté la désolation dans les milieux ruraux qui vivent essentiellement de la culture du tabac.

Le 26 juin, nos planteurs des environs de Laventie ont été gravement éprouvés.

Par ailleurs, dans la nuit du 30 au 31 juillet, en particulier, des chutes massives de pluie et de grêle ont détruit toutes les récoltes dans les régions d'Andruicq et d'Ardrès.

Des centaines d'hectares de blé, d'avoine, d'orge, de betterave, de chicorée, de pommes de terre ont été hachés par la grêle ou ravagés par de véritables pluies diluviennes.

Les récoltes ont également été couchées ou détruites dans la région boulonnaise où les dégâts provoqués par les orages sont aussi très importants.

Les dommages causés, aux premières estimations, dépassent 400 millions. De nombreuses familles, à la suite de ces calamités, vont se trouver grandement gênées pour continuer leur exploitation agricole.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

A mettre à la disposition de M. le préfet du Pas-de-Calais un crédit de 75 millions à titre de premier secours pour les victimes des orages qui se sont abattus sur le département;

A exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour 1951 tous les sinistrés visés;

A aider au maximum la caisse départementale de crédit agricole afin que celle-ci puisse consentir aux familles éprouvées des prêts à taux d'intérêt très réduit;

A déclarer les zones atteintes sinistrées;

A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles.

## ANNEXE N° 570

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est présentement appelé à formuler son avis a été présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 2 juin 1948; celle-ci n'a pu l'inscrire à son ordre du jour qu'à la date

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 4422, 42209 et in-3° 3060; Conseil de la République, n° 321 (année 1951).

du 23 avril 1951. Il fut adopté sans débat. En fait, il ne semble prêter à aucune discussion.

Il a pour objet de régler les droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants. Cet énoncé suffit à justifier, dans leur principe les dispositions du projet de loi.

La matière avait déjà fait l'objet de l'acte dit loi du 15 février 1942, relative aux droits des membres participants, mobilisés, prisonniers de guerre et anciens combattants des sociétés de secours mutuel. La validation de cet acte ne pouvait en elle-même soulever aucune objection. Mais deux raisons imposaient une modification du texte.

D'une part, il était nécessaire de l'adapter aux modifications survenues depuis 1942 dans le statut même des sociétés mutualistes.

D'autre part, il convenait de tenir compte des événements survenus pendant l'occupation et d'étendre à d'autres catégories de bénéficiaires les dispositions qui n'étaient originellement prévues qu'en faveur des mobilisés prisonniers de guerre et anciens combattants.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est, dans ses deux premiers paragraphes, la reproduction pure et simple du même article de l'acte de 1942.

Le paragraphe 3 ne diffère de son correspondant qu'en ce qu'il substitue, comme texte de référence, l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui a remplacé la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 comme loi organique de la mutualité et qu'en ce qu'il tient compte de la suppression du fond commun des sociétés mutualistes qui a été réalisée par la loi n° 47-1467 du 23 août 1947.

Le paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> est nouveau: il étend l'application de la loi aux déportés politiques, résistants et réfractaires au travail obligatoire que l'acte du 12 février 1942 laissait en dehors de ses prévisions.

L'article 2 du projet de loi, comme celui du texte de 1942, concerne une catégorie nettement déterminée: les veuves et les ascendants des mutualistes, anciens combattants, et des victimes de la guerre 1914-1918 qui sont morts pour la France du fait « de la guerre 1939-1940 », lisait-on dans l'acte de 1942, « de la guerre 1939-1945 » lit-on dans le projet de loi.

Le projet de loi, comme l'acte de 1942, offre aux intéressés le choix entre le versement d'un capital et la constitution d'une rente à leur profit; dans cette deuxième option, les années de sociétariat acquises par le mutualiste décédé, entreront en ligne de compte dans le délai minimum exigé pour l'entrée en jouissance de la pension.

Le texte du projet déposé a été remanié pour y introduire une précision concernant le cas où les capitaux, inscrits au compte du membre participant à la date de son décès, ont été réservés au profit d'ayants droit. Les veuves, orphelins et ascendants pourront recevoir, au moment du décès de l'ancien combattant, une somme correspondant aux réserves mathématiques de la rente capital; par voie de conséquence, le montant du capital lui-même, c'est-à-dire les cotisations versées par l'intéressé, ne sera pas remboursé.

Les répercussions d'ordre financier pouvant résulter de l'application du projet de loi seront nulles ou négligeables.

L'objet essentiel du texte est, en effet, non pas de modifier le montant des rentes constituées, mais de réduire le nombre d'années pendant lesquelles doit être versée la cotisation en vue de leur constitution.

D'autre part, depuis le dépôt du projet de loi, le bénéfice des majorations de rentes mutualistes versées par l'Etat a été étendu légalement aux victimes de la guerre de 1939-1945 et les crédits nécessaires ont été normalement ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale pour le service de ces majorations.

Les bénéficiaires des alinéas 1 à 4 du paragraphe 2 de l'article 2 (qui ne font que confirmer les dispositions de l'acte de 1942) ne représentent, d'ailleurs, d'après les enquêtes effectuées, qu'un nombre extrêmement minime de cas.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — § 1<sup>er</sup>. — Les membres participants des sociétés mutualistes sont, nonobstant toute disposition contraire des statuts, dispensés du paiement de leurs cotisations pendant la durée de tout service légal obligatoire, ainsi que pendant la durée de leur mobilisation et leur captivité.

§ 2. — Ils ne peuvent prétendre, pendant cette période, aux avantages accordés par la société pour les services autres que la retraite, à moins que les statuts ne le prévoient expressément. Ils en bénéficient de plein droit, dès leur retour, pourvu qu'ils s'acquittent, à partir de cette date, de leurs obligations statutaires, la période d'affiliation à la société antérieure à celle du service obligatoire ou de la mobilisation entrant en compte, le cas échéant, dans la durée minimum de stage ou de versement exigée pour l'ouverture du droit à prestations.

§ 3. — Les membres participants d'une société mutualiste qui se constituent une retraite sur un livret individuel d'une caisse autonome de la Caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les conditions prévues par l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 et par les lois du 4 août 1923 et suivantes, sont dans le cas de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité, considérés pour l'appréciation du nombre minimum d'années de sociétariat ou d'années de versement ouvrant droit à pension, comme ayant



régulièrement versé leurs cotisations pendant la durée du service légal obligatoire, de la mobilisation ou de la captivité.

§ 1. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux périodes de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité accomplies à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

§ 2. — Les dispositions du présent article sont applicables :

a) Aux membres participants des sociétés mutualistes, inscrits dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1910, ou déportés hors du territoire métropolitain par ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » ;

b) Aux membres participants des sociétés mutualistes, membres de la Résistance, répondant aux conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945, que leur action dans la clandestinité a contraint à cesser leur activité professionnelle ;

c) Aux membres participants des sociétés mutualistes qui ont cessé leur activité professionnelle pour se soustraire à l'ordre de réquisition ou de mutation en vue d'un travail obligatoire soit en France, soit en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'ennemi.

Pour cette dernière catégorie, la période à prendre en considération pour l'application des mesures qui précèdent est celle comprise entre le jour où les réfractaires ont interrompu le travail pour se dérober à l'ordre de réquisition ou à la visite médicale préliminaire, jusqu'à la date de la libération de la portion du territoire où ils avaient établi leur résidence.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux membres participants des sociétés mutualistes qui ne sont pas retournés travailler en Allemagne à l'expiration de leur permission en France. Ces derniers sont considérés comme réfractaires à partir du jour où ils devaient rejoindre le lieu de départ pour l'Allemagne.

Art. 2. — § 1<sup>er</sup>. — Les veuves, les orphelins et les ascendants de ceux des anciens combattants et des victimes de la guerre 1914-1918, qui sont morts pour la France du fait de la guerre 1939-1945, pourront, si leur auteur était affilié comme membre d'une société mutualiste, soit à une caisse autonome de retraites, soit à la Caisse nationale d'assurances sur la vie, en vue de se constituer une pension de retraite dans les conditions des lois du 4 août 1923 et suivantes, bénéficier des dispositions ci-après :

§ 2. — Les ayants droit susdésignés pourront, sur leur demande appuyée des pièces justificatives, être remboursés :

a) Du montant de la réserve mathématique de la rente éventuelle inscrite au livret du titulaire à la date de son décès ou de la rente en cours de jouissance et produite par les cotisations versées au compte du membre participant ;

b) Le cas échéant, du montant de la réserve mathématique des capitaux inscrits au compte du membre participant à la date de son décès et réservés à leur profit. Dans ce cas, les ayants droit susdésignés ne peuvent se prévaloir des dispositions du règlement des caisses relatives au remboursement des capitaux réservés.

Les ayants droit susdésignés peuvent demander que la somme mise ainsi à leur disposition, augmentée le cas échéant, de la réserve mathématique de la rente produite par les subventions de l'Etat inscrites antérieurement à l'année 1933 au compte du membre participant soit utilisée, en tout ou en partie, à la constitution, à leur profit, dans la même caisse, d'une nouvelle rente viagère, immédiate ou différée, à capital aliéné ou réservé au profit des ayants droit du nombre participant précédé.

L'entrée en jouissance de cette rente ne pourra avoir lieu à un âge inférieur à 50 ans. La rente ainsi constituée sera, pour la fraction correspondant aux cotisations versées par le *de cuius* après 1932, majorée dans les conditions fixées par la loi du 31 mai 1933, au même taux que celui dont aurait bénéficié le mutualiste décédé.

§ 3. — Si les ayants droit susdésignés se constituent en outre une pension de retraite sur un livret individuel à l'aide de leurs propres versements dans les conditions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 15-2156 du 19 octobre 1945, les années de sociétariat acquises par le mutualiste décédé, calculées conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§ 3) de la présente loi, pourront entrer en ligne de compte dans le délai minimum exigé pour l'entrée en jouissance de la pension.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « Loi du 16 février 1912 » relative aux droits des membres participants mobilisés, prisonniers de guerre et anciens combattants des sociétés de secours mutuels. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

## ANNEXE N° 571

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention n° 98** concernant l'**application des principes du droit d'organisation et de négociation collective** adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32<sup>e</sup> session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention n° 98 adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32<sup>e</sup> session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 est un nouvel exemple montrant que

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n°s 11288, 13167 et in-8° 3123; Conseil de la République, n° 421 (année 1951).

la législation française du travail a devancé la législation internationale élaborée dans les conférences internationales du droit.

Le principe de la liberté syndicale, posé et mis en œuvre dans la convention n° 98, est en France consacré par la Constitution elle-même.

Les mesures d'application prévues en termes généraux par les articles 3 et 4 de la convention ont été introduites dans notre code du travail par la loi du 25 mars 1919 relative à la conclusion des conventions collectives et renforcée par la législation de 1936. La loi du 11 février 1950 déclare obligatoire l'insertion dans les conventions collectives de clauses prévoyant expressément le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs dont la jurisprudence assurait déjà le respect.

Aucune objection ne saurait donc être élevée contre la ratification de la convention n° 98.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32<sup>e</sup> session tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe.

## ANNEXE N° 572

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention générale, le protocole général et les accords complémentaires** relatifs à la **sécurité sociale** intervenus le 10 juillet 1950 à Paris entre la **France et la République fédérale d'Allemagne**, par M. Abel-Durand, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les conventions et accords complémentaires intervenus entre la France et la République fédérale d'Allemagne, présentement soumis à l'avis du Conseil de la République, ont pour objet général de garantir le bénéfice de la législation de la sécurité sociale en France et de la législation sur les assurances sociales dans la République fédérale allemande aux ressortissants des deux pays ayant séjourné alternativement dans l'un et l'autre.

La convention générale est basée sur les trois principes dont il a été fait application par la France dans les conventions de sécurité sociale qu'elle a déjà passées.

1° Egalité de traitement entre les ressortissants de la France et de la République fédérale allemande au point de vue tant des droits que des obligations ;

2° Application de la législation du lieu de travail ;

3° Maintien des droits acquis par les bénéficiaires de la législation d'un des pays passant dans l'autre.

Des accords spéciaux, dont les deux derniers répondent à des circonstances exceptionnelles, ont été jugés nécessaires en ce qui concerne : 1° les travailleurs des mines ; 2° les travailleurs frontaliers ; 3° les réfugiés et personnes déplacées ; 4° les travailleurs français occupés en Allemagne entre le 1<sup>er</sup> juillet 1940 et le 8 mai 1945 et les travailleurs allemands occupés en France : entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950.

Un protocole général passe en revue, pour les solutionner, toute une série de situations particulières.

L'examen des textes ne fait apparaître, tant par les règles générales qui dominent cet ensemble conventionnel, que par les dispositions spéciales qu'on y rencontre, que l'application réciproque entre les deux parties contractantes, des principes qui constituent le fond commun de la sécurité sociale.

Ces accords doivent donc donner aux législations internes des deux pays leur pleine efficacité au bénéfice des ressortissants de l'un et de l'autre.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République française est autorisé à ratifier :

1° La convention générale et le protocole général sur la sécurité sociale ;

2° Les accords complémentaires des textes précités relatifs :

Accord n° 1 — Au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés ;

Accord n° 2 — Au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers ;

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.) : n°s 11725, 13169 et in-8° 3124; Conseil de la République : n° 422 (année 1951).

Accord n° 3. — A la situation, en matière de sécurité sociale, des réfugiés et des personnes déplacées qui sont ou qui ont été occupés alternativement ou successivement en France et dans la République fédérale d'Allemagne;

Accord n° 4. — Aux travailleurs français occupés en Allemagne entre le 1<sup>er</sup> juillet 1940 et le 8 mai 1945 et aux travailleurs allemands occupés en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950,

Conclus à Paris le 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° 573

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention signée à Bruxelles le 17 avril 1950, sur laquelle le Conseil de la République est présentement appelé à donner son avis rentre dans les buts du traité conclu à Bruxelles le 17 mars 1948 entre les gouvernements de la Belgique et de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'étendre leur coopération dans le domaine social.

La convention multilatérale du 17 avril 1950 concerne les travailleurs frontaliers. Elle a pour objet d'étendre aux ressortissants de tous les Etats signataires du traité de Bruxelles, les dispositions essentielles que certains d'entre eux avaient déjà insérées dans les accords bilatéraux, notamment la France dans des accords conclus avec la Belgique le 9 mai 1935 et avec le Luxembourg le 27 juin 1945, deux pays qui chaque jour envoient de nombreux frontaliers travailler dans nos usines et dans nos champs.

Il est prévu dans la convention que, avec l'accord de toutes les parties contractuelles, elle pourra être étendue aux ressortissants de tous autres pays qui auraient conclu un accord bilatéral concernant les travailleurs frontaliers avec l'un des cosignataires.

Cette forme de généralisation et d'unification des rapports contractuels entre nations dans le domaine du travail ne peut assurément que recevoir le plein assentiment du Conseil de la République.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° 574

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** (2) tendant à étendre à tous les fonctionnaires de l'Etat le bénéfice des dispositions prévues à l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908, relatif à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public, présentée par M. Hélène, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 26 décembre 1908, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909, a précisé dans son article 37 que le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public, en qualité de boursiers de licence et d'agrégation, près des facultés des lettres et des sciences, entretrait en compte, jusqu'à concurrence de trois années, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 41928, 43168 et in-8° 3136; Conseil de la République, n° 441 (année 1951).

(2) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, interrogé sur l'application de cet article, a précisé qu'il s'appliquait à tous les fonctionnaires de l'Etat, même s'ils terminent leur carrière dans une autre administration que l'enseignement, mais à condition qu'ils aient enseigné pendant le minimum d'années exigé.

Il est souhaitable que le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 soit étendu à tous les fonctionnaires de l'Etat qui furent boursiers de licence et d'agrégation, quelle que soit l'administration où ils ont servi et sans qu'il soit nécessaire d'avoir été fonctionnaire de l'éducation nationale.

En effet, la disposition favorable prévue par la loi du 26 décembre 1908 avait pour but de faire disparaître une anomalie dont étaient victimes les boursiers des facultés par rapport aux élèves de l'école normale supérieure, pour qui le temps passé à l'école comptait pour le calcul de la retraite.

Or, à l'heure présente, si l'injustice a été éliminée dans le cadre de l'enseignement, elle n'en persiste pas moins sur le plan général de la fonction publique. Le temps passé à l'école nationale d'administration compte pour le calcul de la retraite et les étudiants poursuivant les hautes études nécessaires à l'exercice des importantes fonctions qui leur seront plus tard confiées ne subissent, de ce fait, aucun préjudice de carrière. Le recrutement des grands corps de l'Etat se faisant exclusivement par l'école nationale d'administration, aucun problème ne semble devoir se poser dans l'avenir mais, actuellement, les fonctionnaires anciens boursiers de licence et d'agrégation entrés dans l'administration sans avoir enseigné sont défavorisés par rapport à leurs collègues qui ont enseigné et par rapport aux anciens élèves de l'école nationale d'administration.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire d'élargir le champ d'application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 et vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 37 de la loi du 26 décembre 1908, relatif à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public, est modifié comme suit :

« Art. 37. — Le temps passé par les fonctionnaires de l'Etat en qualité de boursiers de licence et d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences entrera en compte jusqu'à concurrence de trois années dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite ».

## ANNEXE N° 575

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles, par M. Litaïse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, au cours de sa séance du 18 mai 1951, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Nous ne pouvons en effet, semble-t-il, qu'encourager le recueil en un code unique de tant de textes épars et dont certains, remontant à la période révolutionnaire, réclament des modifications de forme.

Cette codification répond d'ailleurs aux vœux du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, et a reçu l'approbation de la commission supérieure chargée des travaux de codification instituée par le décret n° 48-800 du 1<sup>er</sup> mai 1948.

C'est pourquoi nous vous proposons de donner un avis favorable au texte suivant :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification et l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des monnaies et médailles des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 43151, 43218 et in-8° 3111; Conseil de la République, n° 443 (année 1951).

## ANNEXE N° 576

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**RAPPORT** (1) fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle**, par M. Maurice Walker, Sénateur.

## I. — Analyse du texte transmis par l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs, il s'agit d'un projet de loi adopté sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 mai 1951, sur rapport favorable de M. Marcel David, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, sous réserve de la date limite, du 31 décembre 1951.

Ce projet de loi propose la prorogation des dispositions du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, portant homologation d'un arrêté ministériel du 15 juin 1949 régissant les conditions de perception et d'emploi d'une cotisation à caractère professionnel, instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

En attendant l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et qui doit définir le statut des organismes gérant des taxes parafiscales, cette prorogation est accordée par l'Assemblée nationale jusqu'au 31 décembre 1951, au plus tard.

## II. — Texte proposé par la commission des finances.

Au nom de la commission des finances du Conseil de la République je dois faire observer que :

1° Le projet de loi n° 11993 annexé au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1951 de l'Assemblée nationale tendant à l'application de l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, exercice 1949, n'a pas encore été discuté en séance publique de l'Assemblée nationale.

De sorte que la volonté du législateur de 1949 n'a pas encore été traduite dans une loi effectivement applicable, mais qu'il ne tient qu'à la diligence de l'Assemblée de se saisir de ce texte le plus rapidement possible.

2° Que la loi de finances pour l'exercice 1951 en date du 21 mai 1951 dans sa section IV « Moyens de services et dispositions spéciales » en son article 47 :

Reconduit jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions de l'article premier du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation de l'arrêté du 15 juin 1949 concernant la cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage des jeunes de moins de dix-huit ans dans les métiers du bâtiment et des travaux publics; elle édicte d'ailleurs la même mesure pour diverses autres taxes.

Le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale qui limite au 31 décembre 1951 la prorogation, en ce qui concerne la taxe destinée à l'apprentissage dans les métiers du bâtiment et des travaux publics, serait donc sans objet, puisqu'il se borne à confirmer des textes existants.

Aussi bien le Gouvernement avait-il demandé que la prorogation soit accordée sans limitation de date jusqu'à promulgation de la loi ci-dessus annoncée sur le régime des taxes parafiscales. Votre commission des finances, tout en attachant à la question générale une importance considérable s'est donc rangée dans ce cas particulier, au point de vue du Gouvernement et vous invite à substituer au texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale le texte suivant :

Les dispositions du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté régissant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics sont reconduites jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi 49-310 du 8 mars 1949.

## III. — Analyse du fonctionnement du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Et maintenant, dans la deuxième partie de mon rapport, j'examinerai l'utilisation des fonds provenant de la cotisation professionnelle perçue en faveur de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Le décret n° 49-1175 dont vous trouverez le texte à l'annexe n° 4 du présent rapport) avait homologué, en date du 25 juin 1949, l'arrêté ministériel du 15 juin 1949 prévoyant des modalités de perception de cette cotisation professionnelle, ceci à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1949 au plus tard. Les ministres des finances et des affaires économiques, de l'éducation nationale, les secrétaires d'Etat aux affaires économiques, aux finances, à l'enseignement technique, étant chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

C'est l'arrêté ministériel du 15 juin 1949 qui fixe la cotisation à 0,30 p. 100 des salaires du bâtiment et qui institue :

Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C. C. C. A.), bien connu sous le nom de « 3 C. A. », dont le siège est à Paris, 7, rue de Villersexel.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ. : n° 13211, 13303 et in-8° 3183) ; Conseil de la République : n° 474 (année 1951).

L'origine de ce comité remonte à fin de l'année 1942, où pour remédier à une situation qui apparaissait comme singulièrement grave (8.000 apprentis seulement pour le bâtiment, dans toute la France), une organisation professionnelle fut mise sur pied, qui comprenait :

Sur le plan départemental : des groupements départementaux d'apprentissage, avec leur conseil de direction ;

Sur le plan national : un comité central de coordination de l'apprentissage.

En même temps, était institué, avec l'assentiment de l'Etat, une cotisation professionnelle d'apprentissage se montant à 0,30 p. 100 des salaires, consacrée et rendue obligatoire par arrêté interministériel.

Après la libération, une circulaire du ministre du travail, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1945, précisa que cette organisation devait fonctionner dans les mêmes conditions que par le passé. Enfin, l'arrêté ministériel du 15 juin 1949, cité plus haut, est venu confirmer cette organisation dans ses fonctions.

L'organisation du 3 C. A. est la suivante :

1° Font partie des groupements départementaux d'apprentissage toutes les entreprises du bâtiment et des travaux publics, qu'elles soient industrielles ou artisanales. Leur rôle est de prendre sur le plan départemental toutes les mesures utiles au développement de l'apprentissage de leur région.

Ces groupements sont dirigés par un conseil de direction, composé de :

Six représentants des employeurs, dont deux maîtres artisans ;  
Six représentants des salariés, dont au moins deux et au plus trois ingénieurs et agents de maîtrise.

Ces représentants sont proposés par leurs organisations syndicales et la composition du conseil est soumise à l'approbation préfectorale ;

2° Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, a, de son côté, la composition paritaire suivante :

Huit représentants des employeurs dont deux maîtres-artisans ;  
Quatre ingénieurs ou agents de maîtrise ;  
Quatre ouvriers.

Ces représentants sont proposés par leurs organisations syndicales nationales et la composition du comité soumise à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement technique.

Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics a utilisé de la façon suivante les ressources mises à sa disposition :

## I. — Organisation de cours par correspondance pour les jeunes ruraux, entièrement gratuits.

Cours destinés à seconder l'action des centres d'apprentissage en atteignant les jeunes ruraux trop éloignés des centres, qui font leur apprentissage chez un employeur. Ces cours, d'une durée de trois ans (comme ceux donnés par les centres d'apprentissage) sont destinés à donner aux candidats les connaissances théoriques nécessaires pour le C. A. P.

Ces cours sont établis pour huit professions : maçonnerie, charpente, couverture, plomberie, menuiserie, serrurerie, peinture, vitrerie, plâtrerie et comportant quatre matières enseignées :

Français ; calcul ; technologie ; dessin.

Un cours est en formation pour ceux des apprentis qui se destinent à la profession de tailleur de pierre.

A noter que l'élève n'est pas abandonné à lui-même. Un répétiteur est recherché sur place (généralement l'instituteur ou un employeur qualifié) qui suit les travaux des élèves.

## II. — Création d'indemnités compensatrices aux employeurs qui forment des apprentis.

Afin d'encourager les employeurs à former des apprentis eux-mêmes, le 3 C. A. a créé des indemnités dont les modalités de versement sont les suivantes :

L'indemnité est variable suivant les localités où se trouve l'employeur, et suivant la profession exercée. Cette indemnité est réduite de moitié pour la seconde année d'apprentissage et supprimée complètement pour la troisième année.

Elle peut aller de :  
20.400 F à 10.500 F pour la première année dans les métiers de gros œuvre, maçonnerie, charpente, couverture) ;  
10.200 F à 5.250 F dans les autres métiers, sauf s'ils sont excédentaires.

Des garanties sont naturellement demandées par le 3 C. A. en particulier en ce qui concerne l'enseignement pratique donné sur le tas.

## III. — Subventions aux institutions d'apprentissage.

Dans la mesure où leurs activités touchent aux professions du bâtiment, des subventions sont attribuées par le 3 C. A. aux écoles et cours professionnels.

## IV. — Propagande générale.

Une propagande est activement menée auprès des enfants et à l'âge de quitter l'école primaire (protège-cahiers, conférences, séances de cinéma documentaire, etc.) et d'une façon moins spécialisée, auprès de tous les jeunes gens par voie de presse et d'affichage.

Cette propagande est faite soit sur le plan national par le 3 C. A., soit par les conseils de direction des groupements départementaux d'apprentissage, selon les conditions propres à leur département.

Les résultats obtenus par la mise sur pied de cette organisation — s'ils sont encore insuffisants en regard des besoins accrus de la profession — sont du moins nettement encourageants puisqu'ils s'inscrivent dans la progression suivante :

En : 1912, 8.000 apprentis; 1946, 38.000 apprentis; 1947, 50.000 apprentis; 1948, 61.000 apprentis; 1949, 65.000 apprentis; 1951, 67.610 apprentis.

Au 1<sup>er</sup> avril 1951, la ventilation des 67.610 apprentis était la suivante :

22.300 au cours par correspondance, 11.690 aux cours professionnels, 9.730 dans les écoles publiques et privées, 23.800 dans les centres d'apprentissage, soit 67.610.

Dans ce chiffre, les 9.730 élèves des écoles se répartissent sensiblement de la façon suivante :

Ecoles auxquelles la profession s'intéresse directement, 1.530 élèves.  
Ecoles de l'Etat (autres que les centres), 5.930 élèves.

Ecoles dépendant des collectivités locales et écoles privées autres que celles auxquelles la profession s'intéresse directement, 2.270 élèves.

Total, 9.730 élèves.

Dans ces conditions, on peut distinguer trois secteurs :

Secteur professionnel.

Chez l'employeur :

Cours par correspondance, 22.300 (33,1 p. 100),

Cours professionnels, 11.690 (17,3 p. 100).

Total chez l'employeur, 34.000 (50,4 p. 100);

Ecoles, 1.530 (2,3 p. 100).

Total, 35.610 (52,7 p. 100).

Secteur Etat :

Centres d'apprentissage, 23.800 (35,2 p. 100).

Ecoles, 5.930 (8,8 p. 100).

Total, 29.730 (44 p. 100).

Secteur collectivités locales et écoles privées :

Autres que celles du secteur professionnel, 2.270 (3,3 p. 100).

Soit, 67.610.

En comparant les résultats obtenus avec les besoins réels de la profession, nous trouvons que deux professions sont excédentaires :

La menuiserie, 285 p. 100 des besoins; la serrurerie, 346 p. 100 des besoins.

Une profession est équilibrée :

La couverture plomberie, 112 p. 100 des besoins.

Trois professions sont déficitaires :

La maçonnerie, 57 p. 100 des besoins; la charpente, 60 p. 100 des besoins; la peinture vitrerie, 73 p. 100 des besoins.

On peut conclure, compte tenu du déchet qui a eu lieu au cours des trois années d'apprentissage que les besoins actuels de la profession du bâtiment ne sont couverts qu'à concurrence de :

77 p. 100 par les élèves de première année.

75 p. 100 par ceux de la deuxième année.

72 p. 100 par ceux qui terminent la troisième année.

Ce qui est nettement insuffisant.

De plus comme on l'a vu, une difficulté vient de la spécialisation qui attire un nombre d'apprentis qui n'est pas toujours en rapport avec les besoins réels de la profession. Des mesures ont dû être prises pour freiner le recrutement dans la menuiserie et la serrurerie, et orienter dans la mesure du possible les candidats vers les professions déficitaires.

Ce surcroît d'effort est d'autant plus nécessaire en faveur des métiers de base de la construction qu'il ne suffit plus d'envisager le seul maintien des effectifs actuels d'ouvriers qualifiés, mais se préparer à faire face à l'appel de la main-d'œuvre pour la construction qui s'intensifie de plus en plus.

C'est dire combien le problème est délicat et que les besoins de l'apprentissage sont bien plus importants qu'il n'apparaît en premier lieu.

#### IV. — Analyse du budget du comité central de coordination.

Examinons rapidement le budget du C. C. A. : (l'exercice correspond à l'année scolaire; il est donc à cheval sur deux années) :

Le dernier bilan: celui de l'année scolaire 1949-1950, peut se résumer comme suit :

##### Bilan de l'exercice écoulé (1949-1950).

A. — Recettes de l'exercice :

(Salaires: 415 milliards), 352.474.441 F.

B. — Dépenses de l'exercice :

a) Déjà réglées, 324.162.172 F;

b) Restant à régler, 27 millions de francs;

Soit 351.161.272 F (principalement: arriéré d'honoraires et d'indemnités compensatrices, et subvention de 25 millions à l'école de Felletin, déjà versée à titre d'avance, mais non passée dans les dépenses au titre de cet exercice).

Reliquat de l'exercice, 1.308.969 F.

Les dépenses déjà réglées se décomposent comme suit :

1<sup>o</sup> Cours par correspondance (22.000 inscrits), 69.101.612 F;

2<sup>o</sup> Subventions, 159.041.736 F;

3<sup>o</sup> Primes d'assiduité et de fidélité, 11.407.000 F;

4<sup>o</sup> Indemnités compensatrices, 43.514.788 F;

5<sup>o</sup> Propagande générale, 5.557.179 F;

6<sup>o</sup> Frais généraux départements, 25.621.998 F;

7<sup>o</sup> Frais généraux du siège, 9.817.859 F;

Total, 324.162.172 F.

Les prévisions pour le budget en cours de l'année scolaire 1950-1951 peuvent se résumer comme suit :

A. — Rentrées escomptées en 1950-1951, 375 millions de francs.

B. — Prévisions de dépenses :

1<sup>o</sup> Cours par correspondance, 104 millions de francs (1);

2<sup>o</sup> Subventions, 180 millions de francs;

3<sup>o</sup> Primes d'assiduité et de fidélité, 15 millions de francs;

4<sup>o</sup> Indemnités compensatrices, 70 millions de francs;

5<sup>o</sup> Propagande générale, 6 millions de francs;

6<sup>o</sup> Frais généraux (siège et départements), 37 millions de francs;

Prévisions d'excédent de dépenses, 37 millions de francs.

##### Bilan général au 31 décembre 1950.

Recettes depuis l'origine, 1.361.333.633 F;

Dépenses depuis l'origine, 1.165.124.631 F;

Disponible, 196.209.002 F.

#### V. — Conclusions.

En conclusion de ce rapport je voudrais attirer tout spécialement l'attention du Conseil sur l'effort qui nous reste à faire en matière d'apprentissage dans le bâtiment.

En effet, si nous voulons terminer la reconstruction des dommages causés par la guerre sur notre territoire dans un délai normal, si nous voulons construire le million de logements qui devient strictement nécessaire, il nous faut au moins 150.000 ouvriers qualifiés supplémentaires.

Or, notre effort en matière d'apprentissage dans la branche bâtiment ne peut, sans être considérablement accru, nous donner ce résultat.

Ce n'est certes pas dans mes attributions de rapporteur de la commission des finances d'aborder ce sujet quant au fond, mais je m'en voudrais de ne pas signaler dès aujourd'hui que le Conseil de la République, unanime j'en suis certain, réclame que le Gouvernement s'attache à ce problème et qu'il envisage avec le Parlement les mesures qui sont à prendre tout de suite si nous ne voulons pas voir la construction s'arrêter demain devant le goulot d'étranglement que constituera le manque de main-d'œuvre qualifiée.

Je voudrais aussi dire au nom du Conseil de la République que nous réclamons la discussion dans un délai très bref du projet de loi 11-993 qui, répondant au désir déjà exprimé par cette assemblée, permettra d'organiser et de contrôler d'une façon plus rationnelle les caisses et organismes divers qui régissent des fonds de caractère parafiscal.

Et revenant au cadre plus strict du projet sur lequel nous avons à donner un avis, je conclus avec la commission des finances, unanime, pour le retour au texte qui n'est autre que celui du projet primitif du Gouvernement proposé sous le n<sup>o</sup> 43-211.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Les dispositions du décret n<sup>o</sup> 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté régissant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, sont reconduites jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n<sup>o</sup> 49-310 du 8 mars 1949.

#### ANNEXES

##### ANNEXE I

**Décret n<sup>o</sup> 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté régissant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 15 juin 1949 est homologué jusqu'au 31 décembre 1949, en tant qu'il prévoit la perception d'une cotisation professionnelle au profit de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

(1) Y compris une part de dépense de la refonte des cours par correspondance (4.250.000 F).

## ANNEXE II

**Arrêté ministériel du 15 juin 1949 sur le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.**

Journal officiel du 29 juin 1949 p. 6406-6407  
et Journal officiel des 15 et 16 juillet 1949 p. 6921 (rectificatif).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics devra, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949, prendre la composition paritaire suivante :

Membres employeurs : huit représentants ; dont deux maîtres artisans.

Membres salariés : quatre ingénieurs ou agents de maîtrise ; quatre ouvriers.

Ces représentants seront proposés par leurs organisations syndicales nationales et la composition du comité sera soumise à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 2. — Les conseils de direction des groupements départementaux d'apprentissage du bâtiment et des travaux publics devront avoir une composition également paritaire. Toutefois, le nombre de leurs membres sera normalement de douze, savoir :

Six représentants des employeurs, dont deux maîtres-artisans ;

Six représentants des salariés, dont au moins deux et au plus trois ingénieurs et agents de maîtrise.

Ces représentants seront proposés par leurs organisations syndicales et la composition du conseil sera soumise à l'approbation préfectorale.

Art. 3. — Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics qui jouit de la capacité juridique attribuée par le titre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 aux associations déclarées administre et gère les biens dont il peut disposer à ce titre, et en particulier les fonds provenant de la perception de la cotisation professionnelle visée à l'article 5 suivant.

Art. 4. — Les fonctions de membres du comité central et des conseils de direction sont gratuites et n'entraînent aucune responsabilité financière du fait de l'administration.

Art. 5. — La cotisation professionnelle instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics et fixée par l'arrêté interministériel du 15 décembre 1942 à 0,30 p. 100 des salaires payés par les employeurs ressortissant des professions du bâtiment et des travaux publics telles qu'elles sont déterminées par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux congés annuels payés applicables dans ces professions, est perçue pour le compte et au profit du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Art. 6. — La cotisation a pour assiette le total des salaires bruts. Son recouvrement est confié aux caisses de congés payés et sera exercé par les modes de droit commun privé.

Art. 7. — Le comité qui peut, par ailleurs, être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944, présente chaque année le compte-rendu de l'utilisation des fonds visés à l'article 3, au ministre chargé de l'enseignement technique.

Celui-ci peut demander à tout moment les justifications d'emploi qui lui paraissent nécessaires.

Art. 8. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1949.

ANDRÉ MORICE,

## ANNEXE III

Effectifs occupés par l'industrie du bâtiment en 1950 (mai 1950).  
(Electriciens non compris)

ACTIVITÉ PRINCIPALE	TRAVAILLEURS MANUELS							ADMINISTRATION-MAITRISE		
	Travailleurs qualifiés.			Terrassiers.	Aides-garçons apprentis.	Manœuvres.	Ensemble des travaux manuels	Techniciens (1)	Personnel d'administration (2)	Agents de maîtrise (3)
	Maîtres artisans.	Ouvriers salariés.	Au total.							
Maçonnerie béton armé.....	57.200	110.000	197.200	20.000	50.000	52.000	319.000	6.200	6.900	6.300
Bois .....	53.700	39.300	113.000	"	16.000	7.200	138.000	1.200	1.700	1.300
Couverture, plomberie.....	26.000	34.500	61.500	"	12.500	3.500	77.500	1.700	4.900	700
Fer .....	9.700	15.000	24.700	"	6.800	2.200	33.700	700	800	700
Chauffage, fumisterie.....	2.900	11.000	13.900	"	4.700	2.000	20.500	1.200	1.300	500
Peinture, aménagements.....	30.800	50.000	80.000	"	6.500	2.100	91.400	1.100	1.500	500
Ensemble .....	181.000	309.800	491.000	20.000	100.500	69.000	680.500	12.100	14.000	10.000

(1) Ingénieurs, conducteurs de travaux, commis d'entreprise, métreurs, dessinateurs.

(2) Cadres administratifs, comptables, employés.

(3) Chefs de chantiers, maîtres, compagnons, contremaitres, chefs d'équipe.

## ANNEXE N° 577

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI relative à la protection des mères de famille abandonnées, présentée par Mme Marcelle Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (4).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par ses répercussions sur la situation matérielle et morale de la mère et de l'enfant, par le déséquilibre et les désordres qu'il suscite, où l'on a vu justement une cause majeure de la délinquance juvénile, l'abandon du foyer par le père constitue l'un des accidents graves de la vie familiale. La fréquence de telles « désertions » oblige à les considérer comme un redoutable fléau social.

Le législateur s'est trop tôt préoccupé de ce problème. La loi du 23 juillet 1912 semblait le terme d'une évolution : dernier état du droit en la matière, elle réprime civilement et pénalement les diverses formes de l'abandon de famille : matériel, pécuniaire, moral. Pourtant, l'efficacité de ce texte apparemment complet reste limitée. Sa mise en œuvre est malaisée ou délicate, les suites en sont extrêmes et brutales. Cette médiocre utilité résulte sans doute de l'inspiration plus juridique que sociale de la solution retenue. Autant que la sanction de la défaillance du père et la menace qui pèse sur lui de ce chef importe en effet la protection des victimes. Or la législation

(4) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

sociale assure imparfaitement cette protection. Tributaire d'un donné juridique qu'elle a cependant mission de vivifier et transformer, elle hésite, à mi-chemin entre les catégories traditionnelles et les situations concrètes. Hors la maternité proprement dite, l'aide à la mère demeure modeste. L'aide à l'enfant est accordée à qui en assume la charge effective, mais cette charge est appréciée arbitrairement et par référence à la structure familiale normale.

Notre propos ici n'est pas de régler, voire de poser en sa généralité le problème de la femme abandonnée. Sans doute, est-ce là « situation » sociale assez commune et définie pour justifier une intervention spéciale du législateur. Mais pareille entreprise exigerait une longue et complexe étude préalable. Car, pour la femme, aucune solution n'apparaît efficace sans atteinte à l'équilibre actuel entre les sexes dans le mariage et la société, qui lui est normalement défavorable (régimes matrimoniaux, travail féminin, y compris le travail ménager, condition des filles mères). D'autre part, toute aide spécifique pour charge d'enfant à la femme abandonnée modifierait sensiblement l'équilibre des régimes des prestations familiales et d'assistance à la famille.

La portée du présent texte est donc restreinte. Il vise les mères de famille abandonnées avec charge d'enfants et tend à amender les lois en vigueur, dont il respecte l'ordre général, en complétant par une protection directe et efficace de caractère social le réseau, par ailleurs amélioré, des garanties accordées à la mère par la législation de droit privé.

Il a paru indispensable, en premier lieu, de dissocier le sort des victimes de l'abandon du bon vouloir plus ou moins sanctionné du coupable, et de prévoir en leur faveur un effort positif de solidarité sociale. Tel est l'objet des articles 1<sup>er</sup> à 6 leur ouvrant droit à une avance immédiate en espèces, récupérable en tout état de cause sur les biens du père et mari. La procédure retenue pour l'octroi de l'allocation est inspirée de la législation sur l'assistance à la famille, bien que les significations de ces deux formules d'aide soient tout à fait distinctes. Mais l'urgence est toujours prononcée, car, ordinaire en pareil cas, elle est la raison même de la mesure proposée.

Enfin, la subrogation d'un organisme officiel dans les droits des victimes peut se révéler un mode de contrainte plus sûr que la menace incertaine d'une éventuelle sanction pénale.

En second lieu, il convenait, indépendamment de toute intervention d'ordre social, de retoucher les textes actuels réglant les rapports de la famille abandonnée et de son chef naturel, de sorte que l'effet de la mauvaise volonté du débiteur d'aliments ou de subsides ne soit pas multiplié par l'inertie et le formalisme de la machine judiciaire. Répondent à cette préoccupation les articles simplifiant et accélérant la procédure de saisie-arrest des revenus, supprimant la présomption de renonciation aux arrérages échus d'une pension alimentaire, accordant de plein droit l'assistance judiciaire à la femme pour toute action intentée contre son mari défaillant, à fin de l'obliger à assurer ses responsabilités.

Resterait à obtenir des tribunaux qu'ils apprécient plus équitablement les difficultés des victimes d'abandon tant en ce qui concerne le taux des pensions ou subsides qui leur sont alloués que l'éventuelle révision de leur montant. A cet égard, l'adoption du présent texte manifesterait clairement l'interprétation que le législateur entend donner des dispositions en faveur de la famille abandonnée. La possibilité du cumul des allocations d'aide à l'enfant signifie notamment que les divers systèmes actuels de protection matérielle de la famille ne sont pas substituables, mais complémentaires, et que leur application simultanée ne doit pas nuire à leur efficacité respective.

Au total, la proposition soumise à votre examen vaut surtout comme remède pratique à des situations douloureuses, que le droit envisage encore de manière trop abstraite. A ce titre, elle devrait, semble-t-il, retenir à bref délai l'attention du législateur.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute mère de famille dont le conjoint abandonne pendant plus d'un mois la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle obtiendra du bureau d'assistance de son domicile une allocation provisoire d'aide immédiate.

Art. 2. — Le montant de cette allocation est fixé, compte tenu de la composition et de la situation matérielle de la famille, conformément à un barème établi par la commission départementale d'assistance.

L'allocation est ultérieurement portée au taux des subsides ou pensions d'aliments accordés à la demanderesse par décision de justice.

Art. 3. — L'allocation de la femme abandonnée peut être cumulée sans limitation avec les prestations familiales et les allocations d'assistance à la famille.

Art. 4. — L'admission au bénéfice de l'allocation est prononcée sans délai.

Le bureau d'assistance apprécie les faits nouveaux susceptibles d'en justifier la révision ou la suppression.

En cas de mauvaise volonté notoire du débiteur d'aliments, il peut subordonner l'octroi sur nouvelle demande de l'allocation au dépôt par la femme entre les mains du procureur de la République d'une plainte en abandon de famille.

Sous ces réserves, sont applicables les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 réglant la procédure d'admission à l'assistance.

Art. 5. — Le bureau d'assistance récupère sur le mari les sommes allouées par lui à l'épouse abandonnée.

Art. 6. — Les charges financières résultant des précédents articles sont réparties entre les collectivités publiques dans les conditions prévues en matière d'assistance à la famille.

Art. 7. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 août 1945, relative au cumul de certaines prestations et de l'assistance à la famille, est complété ainsi qu'il suit :

« Les femmes veuves, abandonnées, ou assurant seules la charge ».

Art. 8. — L'article 864 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 864. — Faute par l'un des époux de remplir ses obligations, de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par l'article 214 du code civil ou de payer la pension dont le versement lui incombe en vertu d'une décision de justice, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arreter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, des produits du travail ou des revenus de son conjoint.

« Le greffier appellera les époux devant le juge de paix par une lettre recommandée indiquant l'objet de la demande.

« Les époux devront comparaître en personne, sauf empêchement absolu et dûment justifié.

« Le jugement rendu sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

« La signification de ce jugement au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie emportera versement direct et immédiat à ce dernier, sans autre procédure et sans consignation préalable, des sommes dont la saisie sera autorisée... »

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — L'article 208 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Le simple fait par le créancier de ne pas réclamer les aliments qui lui sont dus ne constitue pas de sa part une renonciation à sa créance. Son droit ne se prescrit que conformément aux dispositions de l'article 2277 du présent code. »

Art. 10. — Lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la femme abandonnée pour toute action intentée contre son conjoint en vertu des dispositions de l'article 214 du code civil et des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille et pour toute mesure d'exécution.

## ANNEXE N° 578

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI instituant un **contrôle parlementaire** des organismes de **sécurité sociale**, présentée par Mme Marcelle Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des récents mois, une suite anormalement nourrie de « scandales », manifestant des insuffisances ou incorrections dans la gestion de tel ou tel organisme de sécurité sociale, a vivement ému l'opinion publique. La crise — sinon la faillite — latente qui menace plusieurs de nos régimes de protection sociale a, dans le même temps, retenu l'attention des experts, des administrations intéressées, des commissions parlementaires compétentes.

S'il importe de dissiper un malaise, nuisible au succès, d'une expérience fondée sur le principe de la solidarité nationale, il est plus nécessaire encore d'apercevoir clairement les obstacles, internes et extérieurs, qui déforment le sens et la portée de l'action entreprise et les conditions dont dépend sa réussite.

Or les informations, actuellement disponibles, sur l'application des diverses législations de sécurité sociale sont trop souvent partiales et surtout très partielles.

Il convient donc d'obtenir des services officiels la publication annuelle d'un rapport général, retraçant l'activité sociale, administrative et financière de tous les organismes assurant quelque fraction de la population que ce soit contre les risques majeurs de l'existence. Il est utile et urgent aussi que le Parlement s'attribue expressément pouvoir et fonction de contrôler l'action de cet énorme « filtre » par budgétaire que constitue l'ensemble de ces organismes, et les conditions exactes de son fonctionnement.

Tel est le double objet de la présente proposition. Son adoption pourrait prélever à cette réforme essentielle qui, par l'inclusion du budget « social » dans le budget de la nation, permettrait au Parlement d'orienter à bon escient la politique sociale qu'il a mission de définir et d'inscrire dans la réalité quotidienne.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est publié chaque année, et distribué au Parlement lors de sa réunion en session annuelle, un rapport sur l'ensemble des activités sociales, administratives et financières de tous les organismes de droit public ou privé, jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière, assurant tout ou partie de la gestion d'un régime légalement obligatoire de sécurité sociale.

Est annexé à ce document un état récapitulatif des dépenses et recettes totales et des mouvements de fonds et opérations financières engagés ou réalisés au titre des diverses législations de sécurité sociale.

Art. 2. — Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi, et la mise en œuvre de la politique de sécurité sociale définie par le Parlement.

Chaque sous-commission ainsi créée se compose de 19 membres. Les sièges sont répartis entre les commissions générales ainsi qu'il suit :

Commission du travail et de la sécurité sociale : 5 sièges ;  
 Commission de la famille et de la population : 3 sièges ;  
 Commission de l'agriculture : 2 sièges ;  
 Commission de la production industrielle : 2 sièges ;  
 Commission de l'intérieur : 1 siège ;  
 Commission des moyens de communications : 1 siège ;  
 Commission de la marine et des pêches : 1 siège ;  
 Commission des finances : 4 sièges.

Art. 3. — Les sous-commissions susvisées sont dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis.

Leurs membres sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation administrative et financière des organismes de sécurité sociale.

Les sous-commissions établissent chaque année un rapport qui est distribué au Parlement.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

## ANNEXE N° 579

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à étendre à toutes les acquisitions immobilières réalisées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, la procédure spéciale de purge des hypothèques instituée par la loi du 3 mai 1841 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935 et à modifier la limite au delà de laquelle les formalités de purge des hypothèques sont obligatoires, présentée par M. Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont dans une situation inférieure par rapport aux particuliers lorsqu'ils ont besoin d'acquérir des propriétés immobilières.

La lenteur des formalités administratives, les difficultés de mise en œuvre des moyens financiers permettant la réalisation de l'acquisition, vient se placer, à l'encontre des personnes morales sus-indiquées, la lourde chaîne des formalités obligatoires de purge des hypothèques prévues par les articles 2183 à 2185, 2191 et 2195 du code civil.

Lorsque la concurrence individuelle n'a pas joué et que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas intervenue, vient se placer, à l'encontre des personnes morales sus-indiquées, la lourde chaîne des formalités obligatoires de purge des hypothèques prévues par les articles 2183 à 2185, 2191 et 2195 du code civil.

La solution consiste à étendre à toutes les acquisitions immobilières, opérées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qu'elles fussent ou non réalisées en vertu des déclarations d'utilité publique, la procédure spéciale de purge instituée par la loi du 3 mai 1841 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935.

D'autre part, les dispositions législatives en vigueur prévoient, selon certaines modalités, la possibilité de dispense de purge pour les acquisitions immobilières dont la valeur n'excède pas 15.000 F. La limite de 500.000 F peut, sans inconvénient, être substituée à celle de 15.000 F qui ne correspond manifestement plus à l'état actuel du marché, ni même aux règles d'une intelligente prudence.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La purge des hypothèques lorsqu'elle s'applique à des acquisitions faites par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et qu'elle est nécessaire, sera réalisée dans tous les cas selon les formes instituées par la loi du 3 mai 1841 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935.

Art. 2. — La limite de 15.000 F, au delà de laquelle les formalités de purge étaient légalement obligatoires pour l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics est portée à 500.000 F.

## ANNEXE N° 580

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un crédit complémentaire de 25 milliards pour les opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, par augmentation du crédit prévu par l'article 8 de la loi du 24 mai 1951 (loi de finances), présentée par Mme Jacqueline Thoiné-Patenôtre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous n'avons pas l'intention d'évoquer à nouveau la crise actuelle du logement, ni ses méfaits de tous ordres.

La présente proposition de résolution n'est pas un plan général tendant à fixer définitivement la politique française du logement, elle a pour but une simple mesure immédiate et limitée qui s'inspire uniquement des réalités présentes et pressantes et que commandent l'urgence et la nécessité, reconnues par tous en dehors de toute considération doctrinale.

Le budget de l'exercice 1951 comporte 45 milliards de crédits d'engagement en faveur des habitations à loyer modéré.

Nous sommes loin des 100 milliards préconisés par le Conseil économique et demandés par la Fédération nationale des organismes d'habitations à loyer modéré. Il est évident que ce crédit, voté en fin de session, n'a jamais été considéré comme un chiffre définitif.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

Mais il faut bien préciser qu'avec 45 milliards l'on construirait moins en 1951 qu'en 1950.

En effet:

a) Le coût des matériaux a sensiblement augmenté pour de multiples causes tant intérieures qu'extérieures: les salaires, bien que dans une proportion moindre, ont également augmenté. L'augmentation globale appliquée aux opérations d'habitations à loyer modéré en cours représente environ 9 milliards;

b) Le crédit de 45 milliards de 1951 était déjà hypothéqué par les engagements pris pour terminer les programmes antérieurs. Cette affectation au reliquat d'opérations précédentes représente environ 6 milliards.

C'est dire que les 45 milliards ne sont effectivement disponibles pour les opérations nouvelles de 1951 que pour 30 milliards (45-15).

Il convient donc en premier lieu d'accorder des crédits complémentaires pour « épouser » cette situation, soit 15 milliards.

D'autre part, la commission interministérielle d'attribution des crédits se voit contrainte d'ajourner — faute de crédits — des programmes entièrement au point, du point de vue technique, financier et administratif. Programmes pour lesquels on pourrait procéder de suite à l'adjudication des travaux et à l'ouverture des chantiers.

Ces programmes en souffrance peuvent être évalués à 10 milliards en ce qui concerne la participation financière de l'Etat.

Dans ces conditions, l'effort non pas supplémentaire, mais complémentaire, pour maintenir en 1951 tout au moins la même cadence de construction qu'en 1950, ressort donc à 25 milliards (9+6+10).

L'augmentation du crédit d'engagement de 25 milliards devrait entraîner une augmentation corrélatrice des crédits de paiement de 15 milliards sur l'exercice 1951.

Nous pourrions nous borner à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits ci-dessus, mais comme nous désirons faire œuvre effective et immédiate, il convient de nous pencher sur les répercussions financières.

Pour cette question de construction, vitale pour les familles françaises qui ne sont pas en possession d'un logement, même vétuste, la notion de solidarité nationale doit jouer.

Cette notion de solidarité a été mise en pratique à plusieurs reprises, notamment en faveur des sinistrés de guerre. Il paraît équitable que les locataires « beati possidentes » contribuent, dans une mesure d'ailleurs très faible, à aider leurs concitoyens sans logement.

A cet effet, il apparaît que pratiquement il suffirait de majorer très faiblement le droit d'enregistrement sur les baux et locations verbales.

Si l'on fixait cette taxe supplémentaire à 1 p. 1.000 du chiffre du loyer principal inscrit sur la quittance mensuelle, trimestrielle ou annuelle, la charge serait quasi nulle pour le locataire et elle ferait rentrer régulièrement et d'une façon permanente dans les caisses du Trésor la contre-partie de la charge supplémentaire de l'Etat.

Est-il besoin de rappeler que la charge de l'Etat n'est autre que la différence entre l'annuité payée par les organismes d'habitations à loyer modéré au taux de 2 p. 100 et l'annuité payée par l'Etat à la caisse des dépôts et consignations, qui sert de banquier, annuité calculée au taux moyen des placements de cet établissement public, soit environ 7 p. 100.

Bien entendu, la présente proposition de résolution, strictement limitée aux nécessités de l'heure présente, ne préjuge en rien de la décision qui sera prise lorsque la discussion générale du « problème n° 1 » aura pu s'engager. Elle ne préjuge pas davantage de la suite susceptible d'être donnée aux diverses propositions de financement sur des bases nouvelles telle par exemple celle du recours aux avances de la Banque de France.

Réserve faite de l'avenir, nous estimons que notre premier et immédiat devoir est de secondar l'effort social admirable qu'accomplissent sans bruit, mais avec persévérance, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les sociétés coopératives et anonymes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour augmenter de 25 milliards le crédit prévu à l'article 8 de la loi du 24 mai 1951 pour l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

## ANNEXE N° 581

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour la préparation et la participation de la France aux jeux olympiques de 1952 un crédit de 100 millions de francs, présentée par M. Bordeneuve, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les jeux olympiques se tiendront en 1952 à Helsinki (Finlande) pour les jeux d'été et à Oslo pour les jeux d'hiver. Ils seront — encore plus que ceux qui se sont déroulés en 1948 à Londres — le grand rendez-vous de la jeunesse athlétique renaissante après la deuxième guerre mondiale.

Notre pays, dont l'éclectisme sportif est universellement apprécié, participera à ces jeux. Il doit mettre un point d'honneur à y figurer convenablement et dignement.

C'est dans la pratique des sports que la jeunesse trouve sa mesure et son équilibre. La santé physique est le support de la santé morale. Nous devons favoriser les jeux du stade.

Les nations participantes aux jeux d'Helsinki et d'Oslo font de très gros efforts pour la préparation de leurs athlètes. Les Etats-Unis d'Amérique, outre la qualité de l'enseignement et de l'équipement sportifs qu'ils ont développés dans leurs universités, ont ouvert de très larges crédits à la préparation olympique. La Grande-Bretagne, l'Allemagne, ont réalisé ces temps derniers de très grands progrès dans leurs performances athlétiques grâce à une organisation méthodique et à des sacrifices financiers sagement consentis et utilisés.

La Suisse a prévu à son budget de 1950 une somme de 55 millions de francs français pour la préparation de ses athlètes. La France a fait, pour sa part, figurer au chapitre 6080 du budget de l'éducation nationale pour 1951 un crédit de 20 millions de francs.

C'est manifestement insuffisant. Rien de sérieux ne peut être entrepris avec des crédits aussi faibles. Si nous désirons que notre représentation aux jeux olympiques ne soit pas ridicule et fasse honneur au prestige et à la grandeur française, c'est une somme minimum de 100 millions de francs qu'il convient de prévoir.

Je vous propose en conséquence d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prévoir, pour la préparation et la participation de la France aux jeux olympiques de 1952, un crédit de 100 millions de francs.

## ANNEXE N° 582

(Session de 1951 — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un **crédit supplémentaire** applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 10 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-628 du 24 mai 1951, un crédit de 503 millions de francs qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (Dépenses de l'Assemblée nationale).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-628 du 24 mai 1951, un crédit de 92.488.000 F, qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (Dépenses de l'Assemblée de l'Union française).

Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 août 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.): n° 377 et in-8° 7.

## ANNEXE N° 583

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à la réforme des **finances locales**, présentée par MM Léo Haumont et Voyant, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de la loi n° 218 (de 1947) portant réforme des impositions locales se proposait, pour les impositions directes, de dissocier la fiscalité locale de celle de l'Etat et d'en faire une fiscalité à base « réelle », telle qu'elle a commencé à fonctionner en Alsace-Lorraine en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

On peut reprocher à ce système de maintenir la dualité d'imposition qui existe à l'heure actuelle et de n'opérer qu'une simplification apparente, en substituant au système des centimes départementaux et communaux un autre système qui, légèrement différent, se borne à remplacer la contribution mobilière par la taxe d'habitation, à maintenir la patente et à faire passer les centimes départementaux sur les contributions foncières bâties et non bâties dans les « taxes » grevant les mêmes éléments.

De plus, en raison des rendements relativement faibles, l'arsenal des taxes secondaires demeure très étendu. De ce fait, la tâche de l'administration et celle du contribuable ne seraient que très peu allégées et, en tout cas, on s'éloigne de la simplification, unanimement désirée, de notre système fiscal.

Le présent contre-projet part d'une idée directrice très simple: les impôts sur les revenus, convenablement aménagés, doivent pouvoir servir de base aux impositions principales concernant les impôts directs en matière de finances locales.

On n'ignore pas les objections qui sont formulées à l'encontre d'un tel système: les impôts sur les revenus, avec leurs abattements et surtout leur inéquitable répartition, ne conviennent pas à une fiscalité locale dans laquelle le maximum de contribuables doit participer aux charges.

Ces objections ont une valeur certaine: la plus grave est, évidemment, celle qui concerne l'inégalité de répartition des impôts sur les revenus; mais on peut espérer qu'il sera remédié à ces inégalités dans les projets de réforme fiscale qui sont actuellement à l'étude au ministère des finances. De plus, on a prévu un système permettant de demander une contribution fixe aux contribuables qui se trouveraient en déficit depuis plus de deux ans, de telle sorte qu'aucun imposable aux impôts cédulaires sur lesquels seraient établis des centimes additionnels n'échappe pendant plus de deux ans à la fiscalité locale directe.

Enfin, on corrige l'inéquitable répartition actuelle des impôts sur le revenu d'Etat par les taux des centimes, qui seront beaucoup moins élevés pour les salariés que pour les contribuables ressortissant à une autre cédule.

Il convient de noter que ce système d'impôts locaux basés sur les impôts cédulaires existe dans certains pays étrangers et qu'il a été introduit en Algérie (décret du 24 décembre 1946, n° 46-2946, *Journal officiel* du 31 décembre 1946, p. 41121 et suivantes).

En ce qui concerne la fiscalité directe, le système est complété:

1° Par la redevance départementale et communale des mines;

2° Par quelques taxes présentant surtout le caractère somptuaire ou qui frappent la valeur vénale.

Les auteurs de la présente proposition n'ignorent pas que depuis son premier dépôt — le 13 mars 1947 — plusieurs réformes législatives sont intervenues en matière de fiscalité locale — notamment celles, trop nombreuses sans doute, fixant puis remaniant l'assiette et la répartition de la taxe sur les transactions.

Le projet n° 218 lui-même a été retiré, et nous ne pouvons plus l'invoquer ici qu'à titre documentaire.

Les articles 67 à 73 de la présente proposition pourront aussi paraître périmés, voire inutiles. On a cru devoir cependant les laisser subsister tels quels — afin de fournir au Parlement, pour le moment où il votera enfin une réforme d'ensemble de la fiscalité locale — l'élément d'appréciation d'un système complet de remplacement.

Le rendement de la réforme, base sur des chiffres de 1946, pourrait être évalué comme suit, si les taux maxima étaient appliqués dès la première année:

Foncier bâti: 500 millions.  
Non bâti: 600 millions (compte tenu du doublement des revenus).  
Bénéfices industriels et commerciaux: 9 milliards.  
Bénéfices agricoles: 1.200 millions.  
Traitements et salaires: 3.600 millions.  
Bénéfices non commerciaux: 800 millions.  
Revenus des valeurs mobilières: 1.500 millions.  
Taxes diverses: 500 millions.

On obtiendrait ainsi un rendement de 18 milliards environ, inférieur au rendement prévu pour 1946, et il paraîtrait évidemment difficile de demander aux centimes facultatifs les 7 milliards nécessaires pour combler la différence.

Il semble que cette différence, de même que celle qui résulterait de la suppression de la plupart des taxes indirectes et d'enregistrement (proposée dans notre contre-projet), puisse être trouvée par l'allocation de la taxe sur les transactions aux départements et aux

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.



communes, qui complète notre système. L'attribution de cette taxe à grand rendement procède d'ailleurs d'un principe compensateur: les inégalités des impôts sur les revenus paraissent devoir être contre-balancées par cette taxe.

Une objection d'ordre pratique a par ailleurs été soulevée: un grand déplacement de contributions risque d'intervenir à la suite de la réforme; en effet, les campagnes payent moins d'impôts sur les revenus que les villes.

A cette objection, il faut répondre, comme à celle qui touche l'institution de centimes additionnels sur les impôts sur les revenus, qu'une meilleure répartition des impôts sur les revenus atténuerait les discordances constatées.

Quant à l'attribution des divers centimes et de la taxe sur les transactions, elle nécessitera évidemment la constitution d'une masse commune qui sera ensuite répartie selon des procédés très simples faisant intervenir la population d'une part, les dernières charges fiscales connues d'autre part.

Il ne nous semble pas que d'autres critères puissent permettre une répartition plus simple et en tout cas plus souple.

Nous ne prétendons pas que le système que nous préconisons donne actuellement toute satisfaction; le principal obstacle à sa réalisation nous paraît cependant être un de ceux dont la suppression est le plus souhaitable: rendement insuffisant par suite d'une inadéquité de charges, des impôts sur les revenus.

Peut-être aussi y a-t-il lieu de penser que de nombreux contribuables des régions rurales seraient presque exonérés de contributions directes locales: un aménagement rationnel des impôts sur les revenus permettrait de réduire cette exemption au cas où le contribuable exonéré devient, en somme, un « économiquement faible ». Quoi qu'il en soit, si on compare la nomenclature des taxes que donnait le projet n° 218 (de 1917) et dans le présent contre-projet, on s'aperçoit immédiatement de l'immense simplification que le système préconisé fait apparaître:

- a) Pas de fiscalité directe spéciale ou truquée;
- b) Suppression de la plupart des taxes de la loi Niveaux;
- c) Fiscalité locale indirecte, comportant une seule grande taxe et très peu de taxes secondaires.

Cette simplification dégagerait, sans nul doute, un temps précieux que les administrations fiscales emploieraient à améliorer l'assiette et le contrôle des impôts sur les revenus et, par là même, de l'ensemble de la fiscalité.

C'est pourquoi, sans nous dissimuler les difficultés et les écueils, nous estimons que notre contre-projet constitue une base de discussion logique, qu'il trace une route vers laquelle, si on veut en finir avec la complexité de la législation actuelle, et pour le contribuable et pour l'administration, on sera contraint de se diriger un jour ou l'autre.

La présente proposition concernant exclusivement les recettes fiscales locales, ne traite pas des dépenses, dont il est indispensable de décharger les communes; notre proposition se concilierait donc parfaitement avec l'adoption éventuelle des dispositions qui étaient celles du projet 218 (1<sup>re</sup> partie) ou toute autres concernant cet objet.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### IMPOSITIONS DIRECTES

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les départements et les communes disposeront, dans les conditions fixées par la présente loi, des impositions énumérées ci-après:

- 1<sup>o</sup> Taxes principales: taxe foncière sur les propriétés bâties; taxe foncière sur les propriétés non bâties; centimes additionnels aux impôts cédulaires sur les revenus;
- 2<sup>o</sup> Taxes secondaires: les taxes énumérées au titre IV ci-après.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Taxes foncières.

##### SECTION I. — TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Art. 2. — La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie sur le revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties perçues par l'Etat.

Elle est calculée en appliquant à ce revenu le taux prévu à l'article 11 ci-après, majoré, le cas échéant, du taux de la taxe facultative visée à l'article 12.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 161 (§ 2) du code général des impôts directs concernant l'imposition des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à la contribution foncière, sont applicables à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

##### SECTION II. — TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Art. 4. — Dans le cas de démolition, de vacances ou de chômage, des remises ou modérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties peuvent être accordées dans les mêmes conditions qu'en matière de contribution foncière.

Art. 5. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie sur le revenu imposable servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties perçues par l'Etat.

Elle est calculée en appliquant à ce revenu le taux prévu à l'article 11 ci-après, majoré, le cas échéant, du taux de la taxe facultative visée à l'article 12.

Art. 6. — Dans le cas de perte de revenus résultant d'événements extraordinaires, des remises ou modérations de la taxe foncière des propriétés non bâties peuvent être accordées dans les mêmes conditions qu'en matière de contribution foncière.

#### SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX TAXES

Art. 7. — Les taxes foncières sont établies pour l'année entière d'après les faits existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

Art. 8. — Les exemptions permanentes ou temporaires prévues en matière de contribution foncière sont applicables dans les mêmes conditions aux taxes foncières.

Art. 9. — Les immeubles appartenant aux organismes de l'Etat ayant un caractère industriel ou commercial et ne bénéficiant pas de l'autonomie financière sont assujettis à la taxe foncière au même titre que les propriétés privées. Il en est de même des forêts et des bois de l'Etat.

En ce qui concerne ces propriétés, la taxe est établie en faisant état du revenu d'après lequel elles auraient été imposables à la contribution foncière.

Art. 10. — Lorsqu'un immeuble est cotisé à une taxe foncière sous le nom d'une personne autre que le véritable propriétaire, ce dernier ou le contribuable imposé peut réclamer la mutation de cote dans les mêmes conditions qu'en matière de contributions foncières.

Les dispositions des articles 227 et 228 du code général des impôts directs sont applicables aux taxes foncières.

#### SECTION IV. — TAUX DES TAXES FONCIÈRES

Art. 11. — Le taux de la taxe foncière obligatoire est fixé à 4 p. 100 du revenu imposable des propriétés bâties et 6 p. 100 du revenu imposable pour les propriétés non bâties.

Art. 12. — Les départements et les communes peuvent percevoir, en addition à la taxe obligatoire, une taxe facultative sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, ou sur les propriétés non bâties seulement. Le taux de cette taxe fixé en fonction de la taxe obligatoire ne peut excéder 50 p. 100 de ladite taxe. Dans le cas où elle est instituée à la fois par le département et la commune, elle se répartit à raison d'un tiers pour le département et de deux tiers pour la commune.

#### TITRE II. — Centimes additionnels aux impôts cédulaires sur les revenus.

##### SECTION I. — PRINCIPES

Art. 13. — A titre obligatoire dans toutes les communes dont la population municipale excède 5.000 habitants et à titre facultatif dans les communes d'une population moindre, il est établi des centimes additionnels aux impôts sur les revenus, savoir:

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
- Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- Impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers, créances, dépôts et cautionnements.

Art. 14. — La loi de finances fixe annuellement le nombre minimum des centimes additionnels sans que ceux-ci puissent excéder les chiffres indiqués à l'article 21 ci-après.

Art. 15. — Les centimes additionnels visés à l'article 13 sont perçus sur les mêmes bases et en même temps que l'impôt d'Etat correspondant.

##### SECTION II. — DÉROGATIONS ET CAS PARTICULIERS

Art. 16. — Les communes de moins de 5.000 habitants qui ont opté formellement pour le régime fiduciaire sont régies par les dispositions présentement applicables dans les départements recouverts en exécution de l'ordonnance du 19 octobre 1915.

Dans ces communes, le département perçoit les taxes au taux autorisé par l'ordonnance précitée.

Art. 17. — Par exception à l'article 13, dans le cas de déficits successifs sur plus de deux exercices, les entreprises ayant subi ces déficits sont assujetties, à compter de la troisième année, aux taxes fixes ci-après:

Entreprises industrielles et commerciales: 100 F + 100 F par ouvrier et employé, la taxe étant réduite de 50 p. 100 à partir de 100 employés ou ouvriers et de 75 p. 100 à compter du 100<sup>e</sup> ouvrier ou employé.

Entreprises agricoles: 50 F par hectare exploité.

Professions non commerciales: le plus élevé des deux chiffres ci-après:

- 10 p. 100 de la valeur locative professionnelle;
- 200 F par employé.

##### SECTION III. — MESURES D'APPLICATION. — TAUX

Art. 18. — Les centimes additionnels afférents aux impositions supplémentaires sont perçus au taux de l'année, au titre desquelles ces impositions sont établies.

Art. 19. — Les taux maxima des centimes obligatoires sont les suivants:

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux: 40 p. 100;
- Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole: 30 p. 100;
- Impôt sur les traitements, salaires, pensions: 12 p. 100;
- Impôt sur les valeurs mobilières: 20 p. 100;
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales: 40 p. 100.

Ils portent sur le montant de l'impôt net.

Art. 20. — Les frais d'assiette et de confection des rôles et de perception des centimes sont avancés par l'Etat, qui les récupère sur le produit des centimes d'après un tarif fixé par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

Les dégrèvements et non-values sont supportés par l'Etat, à charge de prélever 5 p. 100 sur le produit des centimes, selon les dispositions de l'article 350 bis du code général des impôts directs.

## SECTION IV. — ATTRIBUTION AUX DÉPARTEMENTS ET COMMUNES

Art. 21. — Il est fait masse, pour toute la France, du produit des taxes foncières obligatoires et des centimes additionnels obligatoires aux impôts sur les revenus.

La part des départements, dans ce total, est déterminée en fonction du rapport existant entre les impositions départementales de 1951 et le total des impositions départementales et communales de la même année pour l'ensemble des communes soumises au nouveau régime. Sur le chiffre ainsi déterminé, il est prélevé 5 p. 100 pour subvention aux départements défavorisés. Après ce prélèvement, l'ensemble des impositions départementales est ensuite réparti entre les différents départements au prorata des chiffres égaux pour chaque département au produit de la population et des impositions départementales de 1947 (évaluées en milliers de francs).

Le total des impositions communales constitué par la différence entre le total des impositions locales est ensuite réparti entre les départements selon les règles précédentes et il est prélevé alors 5 p. 100 destinés à des subventions aux communes défavorisées.

La répartition entre les communes du département des 95 p. 100 restant à attribuer a lieu d'après les principes adoptés pour la répartition nationale entre les départements, la part de chaque commune étant fixée au prorata des chiffres égaux au montant de la population et du montant des impositions communales (en milliers de francs) pour 1951.

Art. 22. — La répartition entre les départements est assurée par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, après avis d'une commission de 21 membres choisis parmi les présidents et membres des conseils généraux, à raison de 11 membres élus par l'Assemblée nationale et 7 par le Conseil de la République.

La répartition entre les communes est opérée par décision du président du conseil général après avis d'une commission de 20 membres, dont 10 sont élus par le conseil général et 10 par l'association des maires du département.

Art. 23. — Les subventions sur les prélèvements de 50 p. 100 sont attribuées et réparties dans les mêmes conditions.

## SECTION IV. — CENTIMES FACULTATIFS

Art. 21. — Les départements et communes sont autorisés à établir, en cas d'insuffisance de leur ressources, des centimes facultatifs sur les impôts cédulaires visés à l'article 13.

Art. 25. — Le taux des centimes facultatifs ne peut excéder 30 p. 100 de celui des centimes obligatoires quand ils sont établis à la fois au profit du département et de la commune.

20 p. 100 de celui des centimes obligatoires quand ils sont établis seulement au profit de la commune.

Quand ils sont établis à la fois au profit du département et de la commune, la part du département est de 1/3 et celle de la commune de 2/3.

Art. 26. — Dans le cas où il y a pluralité d'établissements ou d'exploitations, les centimes facultatifs susvisés sont assis sur un revenu ventilé comme suit :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;  
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.  
Répartition du principal de l'impôt d'Etat au prorata des valeurs locales des établissements.

Quand le contribuable ne réside pas au lieu de son exploitation ou de son travail, il y a lieu à attribution au profit des départements et communes du domicile, sur la base ci-après :

Impôt sur les traitements, salaires : 2/3 des centimes ;  
Impôt sur les bénéfices agricoles, industriels, commerciaux et non commerciaux : 1/4 des centimes ;  
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole : 2/3 des centimes.

Les attributions se répartissent entre le département et les communes, dans la proportion indiquée au dernier alinéa de l'article 36

## SECTION V. — EXCEPTIONS

Art. 27. — Dans les communes qui ont formellement opté sur délibération motivée pour le régime judiciaire et où il est fait application du système fonctionnant actuellement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la contribution aux charges départementales est réglée en comparant avec les charges départementales et les charges communales de l'exercice 1951. Les modifications nécessaires sont apportées d'office aux centimes et taux de base pour tenir compte de cette participation.

Ces communes ne peuvent participer aux subventions prélevées sur les 5 p. 100 prévus à l'article 21 ci-dessus.

Art. 28. — Dans le cas de résidence, de travail ou d'établissement dans une des communes régies par l'article 26 ci-dessus, l'impôt d'Etat tenant lieu de principal pour les autres communes intéressées est déterminé par déduction de la fraction correspondante aux ventilations indiquées à l'article 25.

## TITRE III. — Taxes diverses secondaires.

## SECTION I. — PRINCIPES.

Art. 29. — Sont maintenues ou créées :

La redevance départementale et communale des mines ;  
Les taxes représentatives de services rendus (enlèvement des ordures ménagères, déversement à l'égout, balayage) ;

Les taxes ci-après :

Taxes sur les domestiques, précepteurs et gouvernantes ;  
Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties dans les communes possédant un plan d'aménagement ;  
Taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties dans les villes de plus de 100.000 habitants ;  
Taxe sur les locaux insuffisamment occupés ;  
La taxe vicinale de remplacement de la taxe des prestations.

## SECTION II. — REDEVANCE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE DES MINES

Art. 30. — Il est perçu au profit des départements et des communes une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible.

Le taux de la redevance sur le charbon est fixé à 3 F par tonne nette, dont 2 fr. 50 au profit des communes et 0 fr. 50 au profit du département.

Le taux de la redevance sur les autres substances minérales concédées est fixé par décret rendu après avis conforme du conseil général des mines et du conseil d'Etat, compte tenu de la valeur de la substance minérale concédée.

Art. 31. — La redevance prévue à l'article précédent n'est pas applicable aux extractions de chlorure de sodium.

Art. 32. — La redevance départementale est attribuée au département sur le territoire duquel se trouve la concession. Si la concession s'étend sur plusieurs départements, la redevance est répartie entre ces départements au prorata du tonnage extrait au cours de l'année écoulée sous chacun de leurs territoires respectifs.

La redevance communale est divisée en deux portions égales.

Les 90 p. 100 de la première sont attribués pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y a plusieurs communes intéressées, répartis proportionnellement au revenu net des propriétés bâties, à raison duquel l'exploitant est imposé à la contribution foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées d'impôt foncier. Dans cette répartition, il n'est fait état que des propriétés bâties affectées à l'extraction et à la vente des matières extraites ainsi qu'aux opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite.

Les 10 p. 100 restant sont répartis entre les communes intéressées, au prorata de la partie du tonnage extrait au cours de l'année écoulée sous chacun de leurs territoires respectifs.

La seconde portion forme pour l'ensemble de la France un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers et employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers et employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à 25.

Pour l'application de la disposition contenue dans l'alinéa précédent, les exploitants de mines sont tenus de faire parvenir chaque année à la préfecture dans le courant de janvier un relevé nominatif des ouvriers et employés occupés par eux à la date du 1<sup>er</sup> dudit mois, avec l'indication de la commune du domicile de chacun de ces ouvriers. Les relevés ainsi dressés sont communiqués aux maires des communes intéressées, qui doivent les renvoyer dans un délai de quinze jours en y joignant leurs observations s'il y a lieu. Ces relevés sont ensuite, après avis des services des mines et des contributions directes, rectifiés s'il y a lieu et arrêtés définitivement par le préfet pour servir de base à la répartition afférente à l'année suivant celle dans laquelle ils ont été établis.

Art. 33. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil général des mines, détermine les modalités d'application des articles 30, 31 et 32 ci-dessus.

## SECTION III. — TAXES COMMUNALES

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 34. — Les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères sont tenues d'instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Art. 35. — La taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette taxe, à l'exception des usines et des maisons ou parties de maisons sans caractère industriel ou commercial louées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectées à un service public, ainsi que celles situées dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

En outre, les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exemptés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

Art. 36. — La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires.

Elle est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière. En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette taxe, la base de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la taxe foncière.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements,

à la commune ou à un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la taxe foncière.

Art. 37. — Le montant de la taxe ne peut excéder ni celui des dépenses nécessitées par l'exécution du service public, ni 20 p. 100 du revenu imposable.

Les conseils municipaux ont la faculté, soit d'accorder l'exonération de la taxe, soit de décider que le montant de celle-ci est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois-quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles bénéficiant de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le contrôleur des contributions directes sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande.

Art. 38. — En cas de vacances d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé remise ou modération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas, en matière de taxe foncière.

Art. 39. — Dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5.000 habitants, les délibérations des conseils municipaux relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent prévoir que le produit total de cette taxe, calculé conformément aux dispositions ci-dessus, sera réparti entre les propriétaires des immeubles imposables d'après un barème indiciaire tenant compte de la valeur locative réelle de ces immeubles et des conditions de leur occupation. Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances détermine les modalités d'établissement de ce barème ainsi que les rapports à fixer entre le montant des cotisations afférentes aux diverses catégories d'immeubles.

#### CHAPITRE II. — Taxe de déversement à l'égout.

Art. 40. — Les communes dans lesquelles existe un réseau d'égouts sont tenues d'instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Art. 41. — La taxe est perçue sur les propriétaires soit des constructions raccordées au réseau d'égouts, soit de toutes constructions riveraines des voies pourvues d'un égout.

Elle est établie sur le revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière. En ce qui concerne les immeubles exonérés à un titre et pour une cause quelconque de cette taxe, la base de la taxe de déversement à l'égout est déterminée par la comparaison avec le revenu net attribué aux immeubles similaires soumis à la taxe foncière.

Ne sont pas imposables les immeubles publics ou privés appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Art. 42. — Le montant de la taxe ne peut excéder 20 p. 100 du revenu imposable.

Sauf le cas de force majeure dûment constaté, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations imposées par l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables, la taxe est majorée de 50 p. 100 à partir du moment où le raccordement aux égouts est devenu obligatoire et jusqu'au moment où ce raccordement est effectué.

Cette majoration est applicable à Paris aux propriétaires riverains des voies pourvues d'égouts qui ne se sont pas conformés aux obligations imposées par la loi du 13 août 1926 complétant celle du 40 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.

Art. 43. — Dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5.000 habitants, les délibérations des conseils municipaux relatives à la taxe de déversement à l'égout peuvent prévoir que le produit total de cette taxe, calculé conformément aux dispositions ci-dessus, sera réparti entre les propriétaires des immeubles imposables, d'après un barème indiciaire tenant compte de la valeur locative réelle de ces immeubles et des conditions de leur occupation. Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances détermine les modalités d'établissement de ce barème, ainsi que le rapport à fixer entre le montant des cotisations afférentes aux diverses catégories d'immeubles.

#### CHAPITRE III. — Taxe de balayage.

Art. 44. — Cette taxe est instituée dans les villes de plus de 100.000 habitants, ainsi que dans celles où fonctionne d'une manière permanente un service municipal de nettoyage des trottoirs, ruelles, impasses, caniveaux.

Un règlement d'administration publique, s'inspirant des dispositions applicables à la ville de Paris (code spécial, art. 10) fixera les modalités et taux de ladite taxe.

#### CHAPITRE IV. — Taxes sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

Art. 45. — La taxe sur les domestiques est due par les employeurs à raison du personnel à leur service.

Est considéré comme domestique, en vue de l'application de la taxe, toute personne se trouvant exclusivement et d'une façon permanente attachée au service matériel et personnel de l'employeur et de sa famille.

Art. 46. — Sont exonérés de la taxe :

1<sup>o</sup> L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

2<sup>o</sup> Les personnes n'ayant qu'un seul domestique remplissant les conditions suivantes :

a) Etre âgées de plus de soixante-cinq ans ;

b) Justifier qu'en raison de leurs infirmités ou de leurs maladies, elles ne peuvent se passer de l'aide d'un domestique, les invalides de guerre ou du travail à 100 p. 100 étant toutefois dispensés de toute justification ;

c) Avoir à leur domicile deux enfants de moins de seize ans ou un ascendant de plus de soixante-cinq ans, ou une personne infirme.

L'exonération s'applique à deux domestiques lorsque le nombre des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, des infirmes ou des enfants âgés de moins de seize ans vivant sous le même toit est de quatre au moins.

Art. 47. — Le tarif de la taxe sur les domestiques attachés à la personne ne peut, pour les domestiques du sexe féminin, excéder les chiffres ci-après :

Pour le 1<sup>er</sup> domestique taxable. — Communes : de moins de 10.000 habitants, 375 F ; de 10.000 à 50.000 habitants, 550 F ; de 50.000 habitants et plus, 750 F.

Pour le 2<sup>e</sup> domestique taxable. — Communes : de moins de 10.000 habitants, 750 F ; de 10.000 à 50.000 habitants, 1.125 F ; de 50.000 habitants et plus, 1.500 F.

Pour le 3<sup>e</sup> domestique taxable. — Communes : de moins de 10.000 habitants, 1.125 F ; de 10.000 à 50.000 habitants, 1.675 F ; de 50.000 habitants et plus, 2.250 F.

Pour le 4<sup>e</sup> domestique taxable. — Communes : de moins de 10.000 habitants, 1.500 F ; de 10.000 à 50.000 habitants, 2.250 F ; de 50.000 habitants et plus, 3.000 F.

Pour le 5<sup>e</sup> domestique taxable. — Communes : de moins de 10.000 habitants, 2.250 F ; de 10.000 à 50.000 habitants, 3.000 F ; de 50.000 habitants et plus, 3.750 F.

Et ainsi de suite en augmentant de 1.500 francs par domestique. Le tarif est doublé pour les domestiques masculins.

Lorsque des domestiques du sexe masculin et des domestiques du sexe féminin ont le même employeur, ils font partie d'un seul et même classement alterné commençant par les domestiques du sexe féminin et la taxe appliquée à chaque domestique au tarif propre à son sexe et au taux correspondant au rang qu'il occupe dans ce classement.

Les domestiques âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas comptés dans les bases de la taxe.

En cas d'adoption par le conseil municipal d'un tarif inférieur à celui indiqué ci-dessus, la proportion existant entre les chiffres de ce dernier tarif devra être maintenue.

Art. 48. — La taxe sur les précepteurs, préceptrices et gouvernantes est due par les employeurs à raison des personnes à leur service.

Le tarif ne peut excéder 2.000 francs pour la première personne, 4.000 francs pour la seconde et ainsi de suite, en augmentant de 2.000 francs par personne.

En cas d'adoption par le conseil municipal d'un tarif inférieur, la proportion existant entre les chiffres fixés au précédent alinéa devra être maintenue.

Art. 49. — La taxe est établie pour l'année entière à raison des domestiques, précepteurs, préceptrices ou gouvernantes en service au 1<sup>er</sup> janvier.

L'exonération de la taxe afférente aux trimestres non courus peut être obtenue en cas de suppression d'emploi ou de départ hors de la commune, sur demande présentée dans les formes prévues pour la présentation des réclamations huit jours au moins avant l'expiration du trimestre en cours.

Les employeurs qui s'installent dans la commune et ceux qui engagent une personne dans un emploi nouveau doivent la taxe ou un supplément de taxe à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel s'est produit le changement.

Les dégrèvements et suppléments de taxes sont calculés en tenant compte de la nouvelle composition de l'ensemble du personnel domestique.

Art. 50. — Les employeurs sont tenus de faire à la mairie la déclaration du nombre et du sexe des domestiques ainsi que du nombre des précepteurs, préceptrices et gouvernantes à leur service.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu.

Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans les bases de cotisations ou de changement de résidence hors de la commune.

Les déclarations sont faites ou modifiées s'il y a lieu le 31 janvier au plus tard de l'année de l'imposition pour les personnes en service au 1<sup>er</sup> janvier ou avant la fin du mois suivant celui où se sont produits en cours d'année les faits donnant lieu à imposition nouvelle ou à un supplément d'imposition.

La taxe est doublée pour les contribuables qui n'ont pas souscrit leur déclaration dans les délais réglementaires.

Les contribuables qui ont souscrit des déclarations incomplètes ou inexactes sont tenus de verser, en sus de la taxe afférente à tous les éléments imposables, une somme égale à l'excédent de cette taxe sur celle qui correspondait à la déclaration.

Art. 51. — Des rôles supplémentaires sont émis pour le recouvrement des droits ou suppléments de droits dus en cas d'installation dans la commune ou de création d'emploi ainsi que de ceux dus par les contribuables omis au rôle primitif ou insuffisamment imposés dans ces rôles.

CHAPITRE V. — *Taxe sur la valeur vénale des propriétés foncières.*

## a) Communes possédant un plan d'aménagement.

*Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.*

Art. 52. — Les communes possédant un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension régulièrement approuvé peuvent, pour faire face aux dépenses d'exécution de ce plan, instituer une taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties situées à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération ou d'extension immédiate fixé par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 53. — Sont exemptés de la taxe :

- 1° Les propriétés publiques exonérées de la taxe foncière ;
- 2° Les sols des bâtiments et les terrains formant les dépendances indispensables et immédiates des constructions au sens des articles 17 et 185, 3° du code général des impôts directs ;
- 3° Les terrains employés à un usage commercial ou industriel ou utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle dans les conditions prévues par l'article 156, 1° et 4° du code général des impôts directs.

Sont également exemptés de la taxe les terrains plantés en jardins grevés d'une servitude *non aedificandi* légale ou contractuelle ou ceux dont les propriétaires prennent l'engagement de les conserver dans leur état actuel pendant une période de cinquante années.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire une déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le délai de deux mois après la mise en recouvrement du premier rôle.

Si l'engagement est violé au cours de la période visée, le propriétaire est tenu au paiement d'une amende égale au montant de toutes les annuités courues majorées de l'intérêt au taux légal.

Art. 54. — Les conseils municipaux ont la faculté d'adopter un barème progressif qui, en aucun cas, ne peut excéder 1 p. 100 de la valeur vénale des terrains.

Art. 55. — La valeur vénale des terrains assujettis à la taxe est révisée tous les cinq ans par le contrôleur des contributions directes assisté de la commission communale des impôts directs ;

## b) Villes de plus de 100.000 habitants.

*Taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties.*

Art. 56. — Les communes dont la population est supérieure à 100.000 habitants sont autorisées à établir dans les conditions ci-après une taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties situées sur leurs territoires.

Art. 57. — La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est due tant pour les propriétés bâties et non bâties assujetties à la taxe foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies.

Sont toutefois exceptées de la taxe sur la valeur vénale, les propriétés appartenant à l'Etat, au département, à la commune.

Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

Les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de construction et, d'une manière générale, toutes les propriétés qui deviennent imposables, sont cotisées par comparaison avec les autres propriétés de même nature déjà imposées.

Art. 58. — Les propriétaires sont admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur vénale attribuée à leurs immeubles pendant les six mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ces immeubles ont été imposés et pendant les trois mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du second rôle. Passé ce délai, aucune réclamation n'est recevable, sauf dans le cas de démolition totale ou partielle des maisons et usines et dans le cas où les immeubles deviennent non imposables à la taxe foncière.

Art. 59. — Les évaluations de la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties révisées en même temps que les évaluations du revenu net servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties. Elles peuvent être contestées dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les évaluations primitives.

Art. 60. — Le taux de la taxe ne peut excéder 0,50 p. 100 de la valeur vénale, y compris, pour les usines, la valeur de l'outillage passible de la taxe foncière.

Toutefois, les terrains plantés en jardins grevés d'une servitude *non aedificandi* légale ou contractuelle et ceux dont les propriétaires prennent l'engagement de les conserver dans leur état actuel pendant une période de cinquante années ne peuvent être imposés à un taux supérieur à 0,25 p. 100.

Pour bénéficier de cette atténuation, le propriétaire doit faire une déclaration par voie de pétition au directeur des contributions directes dans le mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles.

Si l'engagement est violé au cours de la période visée, le propriétaire est tenu au paiement d'une amende égale au montant de toutes les annuités courues majorées de l'intérêt au taux légal. Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de contravention aux règlements municipaux.

Dans la limite des maxima ci-dessus, les conseils municipaux peuvent adopter un barème progressif.

CHAPITRE VI. — *Taxe sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés.*

Art. 61. — Cette taxe continuera d'être perçue dans les conditions prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1915 et du décret n° 45-2130 du même jour, mais son produit sera réparti entre les budgets départementaux et communaux, dans la proportion d'un tiers au département et deux tiers à la commune, pour servir au fonctionnement des services de réquisitions et de logement.

CHAPITRE VII. — *Taxe des prestations et taxe vicinale.*

Art. 62. — A titre facultatif, pourra être maintenue une taxe vicinale en remplacement de la taxe des prestations prévue au chapitre II du titre IV du code général des impôts directs.

Art. 63. — Elle sera répartie entre les taxes foncières et les centimes additionnels aux impôts sur les revenus, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration.

TITRE IV. — *Dispositions générales et transitoires.*SECTION I. — *DÉROGATION AU RÉGIME GÉNÉRAL*

Art. 64. — A Paris et dans les villes de plus de 100.000 habitants, les taxes qui sont maintenues dans le régime nouveau peuvent continuer d'être perçues selon les règles actuellement en vigueur ; l'autorisation nécessaire à cet effet sera donnée par décret rendu sur proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

SECTION II. — *ATTRIBUTIONS PROVISIONNELLES*

Art. 65. — En ce qui concerne l'année 1952, le trésorier-payeur général de chaque département mettra mensuellement à la disposition des départements et des communes jusqu'à la mise en recouvrement des rôles et aux diverses répartitions prévues au présent texte, le treizième des sommes nettes qui leur ont été acquises sur les rôles de l'année 1951.

Pour les années suivantes, la même attribution sera faite d'après le produit total des rôles de l'année précédente à raison d'un treizième par mois, jusqu'au moment où pourra être connu le total réel de ce qui revient à la collectivité locale considérée.

SECTION III. — *TAXES AU PROFIT DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS*

Art. 66. — Une loi spéciale réglera le sort des taxes mises à la disposition de certains établissements publics.

Dans le cas où cette loi n'aurait pas été votée en temps opportun, la taxe pour frais de chambre des métiers continuera d'être perçue d'après les règles actuellement en vigueur.

La contribution pour frais de Bourse et chambre de commerce sera répartie par décret entre les industriels et commerçants assujettis à l'impôt cédulaire.

## DEUXIÈME PARTIE

TITRE I. — *Taxe sur les transactions.*SECTION I. — *PRINCIPES*

Art. 67. — La taxe sur les transactions perçues en vertu du code des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 35 et suivants) est attribuée en totalité aux départements et aux communes.

Art. 68. — La taxe locale sur les ventes au détail cesse d'être perçue à compter de la même époque.

Toutefois, cette taxe pourra, sur autorisation spéciale, être rétablie dans les villes de plus de 50.000 habitants, à titre de ressource facultative, au taux minimum de 0,50 p. 100 dans les conditions prévues au code des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 41 et suivants).

Art. 69. — Aucun changement n'est apporté aux modalités d'assiette, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transactions, telles qu'elles sont fixées par les dispositions susvisées du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

SECTION II. — *RÉPARTITION*

Art. 70. — Le produit total de la taxe est réparti entre les départements et les communes dans les conditions générales ci-après :

- Entre les départements :
- 50 p. 100 au prorata de la population ;
  - 50 p. 100 en fonction du total des charges fiscales du département de la dernière année connue.
- Entre les communes dans le département :
- 50 p. 100 au prorata de la population ;
  - 50 p. 100 au prorata des charges fiscales communales de la dernière année connue.

Art. 71. — Avant d'opérer la répartition sur le plan national d'une part, sur le plan départemental d'autre part, il est prélevé 10 p. 100 destinés à constituer un fonds de subvention nationale et un fonds de subvention départemental.

Art. 72. — La répartition nationale et l'attribution de subventions aux départements défavorisés sont effectuées par arrêté (ou décret) rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, après avis de la commission de 21 membres prévue à l'article 22 ci-dessus.

Art. 73. — La répartition départementale entre les communes et l'attribution des subventions aux communes défavorisées sont opérés par décision du président du conseil général, après avis de la commission de 20 membres prévue à l'article ci-dessus.

### SECTION III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES

Art. 74. — Pour 1952, les départements et les communes recevront mensuellement un treizième de la taxe perçue en 1951 au profit de l'Etat, répartie entre eux conformément aux articles 72 et 73 ci-dessus.

Art. 75. — Pour les années suivantes, l'attribution globale et particulière aura lieu d'après les coefficients arrêtés par les organismes répartiteurs susvisés sur les encaissements de l'avant-dernier mois avant celui au cours duquel sera opérée l'attribution.

## TITRE II. — Autres taxes indirectes.

### SECTION I. — PRINCIPES

Art. 76. — Sont, en outre, à la disposition des collectivités locales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Départements :

La taxe sur les chasses louées ;  
Les droits sur les permis de chasso.

Communes :

Taxes obligatoires :  
Les droits sur les licences des débits de boissons.

Taxes facultatives :

La taxe sur la publicité ;  
La taxe de séjour.

### SECTION II. — TAXE DÉPARTEMENTALE SUR LES CHASSES LOUÉES

Art. 77. — En addition à la taxe d'Etat établie sur les chasses louées par l'article 745 du code de l'enregistrement, il est perçu, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités au profit des départements, une taxe spéciale dont le taux est égal à la moitié de celui de la taxe d'Etat.

### SECTION III. — DROIT SUR LES PERMIS DE CHASSE

Art. 78. — Les permis de chasse, quelle que soit leur nature, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre de 125 F au profit du département dans lequel ils sont délivrés. Ce droit est perçu par l'administration de l'enregistrement, en même temps que l'impôt d'Etat et suivant les mêmes modalités.

### SECTION IV. — DROIT DE LICENCE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS

Art. 79. — Les débiteurs d'alcool acquittent une licence valable pour un seul établissement.

Les tarifs annuels sont ainsi fixés pour les débits d'alcools pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcool à emporter, ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture, ou encore la vente de vins, de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueur de cassis, de fraises, de framboises, de cerises ne titrant pas plus de 45 degrés d'alcool :

Communes de 1.000 habitants et au-dessous : minimum, 600 F ; maximum, 1.800 F.

Communes de 1.001 à 10.000 habitants : minimum, 1.200 F ; maximum, 3.600 F.

Communes de 10.001 à 50.000 habitants : minimum, 1.800 F ; maximum, 5.400 F.

Communes de plus de 50.000 habitants : minimum, 2.400 F ; maximum, 7.200 F.

Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licence dites « de plein exercice », permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.

Une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune le tarif qui doit être fixé en centaines de francs.

La ville de Paris pourra être autorisée à instituer un tarif progressif dans les limites ci-dessus indiquées, par décret contresigné du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, qui fixera des bases et les modalités d'application.

Les droits sont exigibles au moment où est souscrite la déclaration de profession, pour les débiteurs déjà installés ; ils sont payables d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont dus pour l'année entière à quelque époque que commencent ou se terminent les opérations et continuent à être réclamés jusqu'à déclaration de cesser faite à la recette buraliste.

Art. 80. — Le produit des droits de licence est attribué en totalité aux communes sur le territoire desquelles sont situés les débits de boissons.

L'impôt est perçu par l'administration des contributions indirectes suivant les règles et sous les garanties qui lui sont propres.

Art. 81. — Les infractions aux dispositions de l'article 79 sont constatées et poursuivies par l'administration des contributions indirectes suivant sa procédure habituelle et punies d'une amende de 4.000 à 10.000 F, de la confiscation des boissons saisies et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé, dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des alcools appartenant à un débitant, est punie des mêmes peines, sans préjudice de celles encourues par l'auteur de la fraude.

### SECTION V. — TAXES FACULTATIVES

Art. 82. — Les taxes indirectes facultatives mises par la présente loi à la disposition des communes sont instituées par délibération du conseil municipal, approuvées par le préfet ou le sous-préfet lorsque ce dernier règle le budget, après avis du directeur départemental de la régie financière intéressée.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Taxe d'abatage.

Art. 83. — Les communes peuvent établir une taxe sur les viandes fraîches provenant de l'abatage en vue de la vente des animaux ci-après désignés : équidés, bovidés, suidés, ovidés et caprins.

Le tarif de la taxe sera fixé dans les conditions prévues à l'article précédent, après avis du directeur départemental des services vétérinaires, à un taux multiple de 50 centimes dans la limite de 4,50 F par kilogramme de viande nette.

Le redevable de la taxe est le propriétaire de l'animal au moment de l'abatage. Si ce propriétaire n'est pas commerçant et fait effectuer l'abatage par un commerçant, ce dernier est solidairement avec le propriétaire responsable du paiement de la taxe.

La taxe est acquittée mensuellement, sur déclaration remise au service des contributions indirectes, dans les conditions prévues pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 84. — Dans les communes où est organisé le contrôle sanitaire des viandes, il sera perçu dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent, une taxe sur les viandes dites à la main ou foraines, dont le taux fixé à un multiple de 25 centimes ne devra pas dépasser 1 F par kilogramme de viande nette.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué mensuellement.

Art. 85. — Les infractions aux dispositions des articles 83 et 84 seront constatées et poursuivies comme en matière de taxe à la production et seront assorties des pénalités prévues pour cette dernière.

Art. 86. — Par dérogation aux dispositions de l'article 76, les articles 83, 84 et 85 de la présente loi sont applicables dès sa publication.

#### CHAPITRE II. — Taxe sur la publicité.

Art. 87. — Les communes peuvent établir une taxe sur la publicité faite à l'aide, soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses. Elle est soumise aux règles fixées par les lois et décrets en vigueur relatifs à l'impôt d'Etat.

Elle ne peut excéder 50 p. 100 de cet impôt.

Sont exemptées de la taxe communale les affiches et enseignes dispensées de l'impôt d'Etat.

### SECTION VI. — TAXE FACULTATIVE SPÉCIALE A CERTAINES COMMUNES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Taxe de séjour.

Art. 88. — La taxe de séjour est perçue dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative aux stations hydrominérales, climatiques, uvales et de tourisme.

Les infractions auxquelles pourrait donner lieu la perception de cette taxe seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

Les pénalités applicables ne pourront dépasser le quintuple du droit prévu.

### TITRE III. — Dispositions générales et transitoires.

Art. 89. — Les taxes non comprises dans l'énumération de la présente loi cessent d'être perçues au profit des collectivités locales ; à l'exception cependant de celles visées à l'article 91, paragraphe 2, ci-après.

Art. 90. — Les modifications et aménagements apportés par la présente loi seront intégrés dans les codes de l'enregistrement, du timbre, des contributions indirectes et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 91. — Les dispositions du présent livre sont applicables au département de la Seine et à la ville de Paris ; toutefois, les taxes actuellement perçues par ces collectivités pourront être maintenues par règlement d'administration publique.

Art. 92. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 93. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du livre II de la présente loi sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de ces dernières dispositions.

Les droits d'octroi, la taxe sur les établissements de nuit, la taxe sur le colportage, la taxe sur les terrains de plaisance et les droits d'expédition d'actes d'état civil, d'expédition d'actes administratifs et de légalisation de signature cessent d'être perçus au profit des collectivités locales.

Toutefois, les taxes indirectes établies par des lois particulières antérieures à la loi du 13 août 1926 au profit de certaines collec-

tivités locales pourront rester en application pendant l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 94. — Les frais afférents à l'assiette, au recouvrement et à la perception des impositions et taxes départementales et communales perçues par l'intermédiaire des administrations de l'Etat sont supportés par les collectivités intéressées, conformément à des tarifs fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

## ANNEXE N° 584

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à rendre obligatoire la création de **commissions spécialisées** auprès des **conseils municipaux** dans les villes de plus de 9.000 habitants, présentée par MM. Léo Hamon, Maurice Walker et Yves Jaouen, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, si l'article 59 de la loi municipale, dans sa rédaction actuelle, permet la constitution de commissions spécialisées, il n'y a là qu'une simple faculté et la majorité du conseil municipal peut toujours décider de n'en point faire usage.

Or, c'est un fait d'expérience que seul le travail en commissions permet un examen serré, une discussion utile des propositions soumises aux assemblées, que celles-ci soient municipales ou parlementaires.

Les interventions en séance publique elles-mêmes peuvent avoir plus de portée, serrer de plus près les questions, si elles ont été préparées par un travail en commission au cours duquel les uns et les autres ont confronté leurs informations, leurs opinions, débroussaillé les problèmes.

On peut donc dire que les conseils municipaux là où il n'existe pas de commission sont, dans les circonstances présentes, des assemblées qui n'examinent pas de très près budget, conventions, etc. Les conditions de travail qui sont faites à ces assemblées ne correspondent ainsi pas au vœu du législateur.

De plus, depuis les nouvelles élections municipales, ces assemblées sont celles où les minorités risquent d'être brimées. En effet, avec le jeu de la représentation proportionnelle, les conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants peuvent désormais comprendre des minorités dont le rôle est réduit à néant s'il ne se forme pas des commissions de travail, alors que l'existence de ces commissions leur permettrait d'exercer leur contrôle et de fournir leurs suggestions.

Par ailleurs, les conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants ont un effectif suffisant pour permettre en toutes circonstances la constitution de semblables commissions.

Telles sont les raisons pour lesquelles il nous est apparu nécessaire, tout en laissant à tous les conseils municipaux la possibilité de constituer des commissions permanentes, de rendre cette constitution obligatoire dans les communes de plus de 9.000 habitants.

Une meilleure administration sera ainsi assurée en même temps que sera sauvegardé le droit des minorités.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 59 de la loi du 5 avril 1884 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Art. 59. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

« Dans les communes de 9.000 habitants et plus, la création des commissions suivantes est obligatoire : commission des finances, commission des travaux publics, commission du personnel, commission des travaux et marchés, commission de l'hygiène et de l'assistance, commission de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Le conseil municipal peut décider de réunir en une seule deux des commissions susmentionnées, ou, au contraire, d'en répartir les attributions entre un plus grand nombre de commissions.

« Les commissions doivent être composées de façon à assurer la représentation proportionnelle des groupes composant le conseil municipal. Le nombre de leurs membres doit être fixé de telle manière qu'aucun conseiller n'ait à faire partie de plus de deux commissions.

« Le maire doit convoquer les commissions dans les 8 jours qui suivent leur nomination. Au cours de cette réunion elles désignent un de leurs membres comme président.

« Les commissions peuvent être réunies à tout moment, sur convocation de leur président. Celui-ci doit obligatoirement les convoquer :

« 1° Au moment de la discussion du budget ou du vote d'un crédit rentrant dans les attributions de ladite commission ;

« 2° Lorsque la demande lui en est faite par le 1/3 des membres composant ladite commission ».

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale, au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

## ANNEXE N° 585

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à majorer d'une unité les **charges des veuves de guerre non remariées**, pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses, présentée par MM. Léo Hamon, Giauque, Mme Marie-Hélène Cardot et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation actuelle prévoit pour les chefs de famille différents avantages (cartes de réduction sur les chemins de fer, sur les transports parisiens, tarifs réduits en matière de service publics, etc., etc.).

Ces avantages sont acquis à partir du 3<sup>e</sup> enfant et varient généralement avec le nombre d'enfants.

Une situation particulière n'a pas, le plus généralement, été prise en considération dans l'ensemble de ce texte : c'est celle des veuves.

Nul doute que leur situation est plus difficile que celle des autres chefs de famille et que, pour ces femmes seules, les charges de la vie, et par conséquent le droit à un secours de la collectivité, équivalent au moins à celles qu'entraîne la présence d'un enfant supplémentaire.

Nous vous proposons donc de prévoir que la réglementation nationale ou municipale, résultant de la loi ou d'un décret, ou de tout autre texte officiel, soit appliquée en considérant la situation de veuve comme équivalente à la charge d'un enfant supplémentaire.

Nul doute qu'une telle règle soit à la fois conforme à la réalité et à l'équité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous prions d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le nombre des enfants à charge des veuves de guerre non remariées sera automatiquement majoré d'une unité pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses.

## ANNEXE N° 586

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à modifier l'article 59 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942, modifié par l'article premier de l'ordonnance du 25 août 1944, présentée par M. Léo Hamon et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les instituteurs secrétaires de mairie, qui perçoivent en leur première qualité un traitement de l'Etat, sont autorisés, en vertu du décret du 29 octobre 1936 à percevoir un traitement communal pour leurs fonctions accessoires d'employés communaux. Ce cumul de rémunération est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant le décret du 29 octobre 1936.

Aux termes de cette ordonnance « lorsque ce montant global (traitement budgétaire, indemnités soumises à retenue pour pension et traitement accessoire) reste inférieur à 60.000 francs, la majoration (traitement accessoire) pourra dépasser 50 p. 100 sans excéder le maximum de 30.000 francs ».

Le chiffre de 60.000 francs, valable en 1944, ne correspond plus aux échelles de traitements actuels. Du fait du maintien en vigueur de l'ancien chiffre de ce plafond, les instituteurs secrétaires de mairie ne peuvent percevoir la totalité du traitement communal auquel ils ont droit. Il est donc logique de relever les plafonds de l'ordonnance de 1944 dans la proportion même où ont été relevés les traitements. Le rapport des rémunérations actuelles avec celui de 1942, en vigueur au moment de l'ordonnance de 1944, est de 1 à 6. Il convient donc de relever dans la même proportion les maxima prévus à l'ordonnance de 1944, étant bien prévisé que ce relève-

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs.

ment du plafond n'implique pour aucune collectivité l'obligation de relever le montant des émoluments fixés par lui à son propre budget.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 59 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942, modifié par l'article premier de l'ordonnance du 25 août 1944, est modifié comme suit :

« Art. 59. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, la rémunération totale effectivement perçue par un fonctionnaire agent ou ouvrier des collectivités indiquées à l'article premier ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire, du complément provisoire de traitement et des indemnités ayant caractère de traitement, majoré de 50 p. 100.

« Lorsque ce montant global reste inférieur à 360.000 francs, la majoration pourra dépasser 50 p. 100 sans excéder le maximum de 480.000 francs ».

## ANNEXE N° 587

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question de l'allocation d'un complément de pension de retraite aux secrétaires de mairie instituteurs a fait, depuis longtemps déjà, l'objet de nombreuses propositions tendant à améliorer la pension de retraite des instituteurs publics ayant exercé l'emploi accessoire de secrétaire de mairie.

Le premier des textes déposés à cet effet remonte à 1921, et il est dû à M. Cornudet; ses dispositions furent reprises dans le projet examiné par une commission paritaire instituée au ministère de l'intérieur par M. Marx Dormoy. Sous le n° 5250, une proposition de loi fut déposée le 10 février 1939, au nom de 300 députés, tendant à l'octroi de cette allocation.

Sans faire l'historique de propositions qui lui succédèrent, il nous suffira de rappeler qu'au cours de la première Assemblée Constituante, M. Naegelen avait déposé une proposition de loi (n° 64) qui reprenait les termes d'une proposition de loi de M. Monnet déposée le 10 février 1939, et qui avait pour objet de tenir compte aux secrétaires de mairie instituteurs, pour le calcul de leurs pensions, du traitement reçu par eux au titre d'employés communaux.

La proposition de M. Naegelen fit l'objet du rapport de M. Darou (n° 314 du 31 janvier 1946) qui fut adopté à l'unanimité par la commission des pensions civiles et militaires, mais ne fut pas discuté par l'Assemblée.

Au cours de la seconde Assemblée Constituante, MM. Minjoz, puis Charles Lussy reprirent, en leurs noms, la proposition de loi Naegelen. Ces deux textes furent rapportés en 1946 et 1947 par M. Darou. Son rapport fut encore adopté à l'unanimité par la commission des pensions mais ne fut pas discuté par l'Assemblée nationale.

La proposition de loi que nous avons déposée nous-même, le 9 mars 1948, devant le Conseil de la République sous le n° 200 n'a pas connu un sort meilleur (ainsi que notre proposition de résolution n° 83, année 1948).

Cette succession de propositions, dont l'une fut même adoptée par la Chambre en 1928, n'a jamais pu avoir de suite en raison de l'opposition formée à son endroit par le ministère des finances.

Les arguments de ce département ministériel sont les suivants :

a) La mesure proposée dérogerait gravement aux principes posés par la loi du 14 avril 1924, aux termes de laquelle peuvent être pris en compte, pour le calcul de la pension, les services rendus exclusivement à l'Etat et rémunérés directement sur des crédits budgétaires : on ne pourrait admettre la rémunération, dans une pension à la charge de l'Etat, des services accomplis dans les fonctions exclusivement communales;

b) Une telle disposition contreviendrait aux règles impératives du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions, qui interdit à tout fonctionnaire ou agent d'acquiescer des droits à pensions dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés ou non pour le compte d'une collectivité;

c) Les instituteurs des centres urbains reçoivent, en compensation des avantages en nature (en particulier le logement) dont bénéficient les instituteurs ruraux, des indemnités qui n'interviennent pas dans le calcul de la pension. La faculté de faire prendre en compte pour la retraite les services accomplis en qualité de secrétaire de mairie entraînerait donc en faveur des instituteurs ruraux une différence de situation inadmissible.

M. Darou a répliqué, dans son rapport du 20 février 1947 (n° 652) le troisième argument de l'administration des finances. Nous avons

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur,

nous-mêmes répliqué, dans notre proposition de loi, l'argument tiré des principes mêmes de la loi du 14 avril 1924.

En ce qui concerne enfin la contravention aux règles du décret-loi du 30 juin 1934, M. Darou pouvait déjà dire dans son rapport précité : le secrétaire de mairie-instituteur est le seul parmi les employés communaux à ne pas tirer avantage de son traitement municipal pour le calcul de sa pension de retraite. En effet, le personnel municipal, autre que les secrétaires de mairie-instituteurs, bénéficie d'une pension servie par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou encore de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

La proposition de loi Lussy, comme la nôtre, avait précisément pour but de détruire l'effet du décret du 30 juin 1934 en ce qui concerne plus particulièrement les secrétaires de mairie-instituteurs. Car il semble logique et équitable que deux activités concomitantes puissent permettre d'acquiescer deux droits à pension.

C'était bien le cas pour les percepteurs-receveurs municipaux, dont le traitement était, avant la loi de finances du 31 mars 1931, à la charge des communes pour cette seconde fonction. Les percepteurs subissent une retenue sur leur traitement d'Etat et une retenue sur leur traitement communal, et leur pension de retraite était calculée sur l'ensemble des émoluments servis par l'Etat et la collectivité locale. Il est vrai d'ajouter qu'en fin 1934 leur traitement de receveur municipal fut englobé dans leur traitement de percepteur, mais la pension n'en était pas moins calculée sur l'ensemble des deux anciennes rémunérations.

Il existe donc bien un précédent dont les instituteurs secrétaires de mairie sont habilités à se prévaloir. Au surplus, il n'est pas logique de prétendre appliquer l'interdiction du cumul des pensions édictée en 1934, là où le Gouvernement a lui-même reconnu que l'interdiction du cumul des fonctions édictée à la même époque était inapplicable.

On sait, en effet, que les décrets-lois de 1931 constituaient à cet égard un tout et qu'ils n'ont institué l'interdiction du cumul des pensions qu'en même temps qu'ils instituaient l'interdiction du cumul des fonctions. Or, il est presque aussitôt apparu que cette interdiction ne pouvait être appliquée pour les instituteurs secrétaires de mairie, sans les plus graves dommages concernant l'administration de la plupart des communes rurales.

C'est pourquoi, dès le mois de mai 1934, une circulaire ministérielle est venue indiquer qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux instituteurs secrétaires de mairie la réglementation prohibant le cumul des fonctions. Mais si l'interdiction du cumul des fonctions a été ainsi écartée, il est inéquitable de vouloir retenir l'interdiction du cumul des pensions qui n'en est que le corollaire.

Nous avons d'autre part exposé, dans notre proposition précitée, quel nouvel argument la loi du 22 août 1946 sur la sécurité sociale fournissait à l'appui de notre thèse et quelles facilités elle procurait pour sa mise en œuvre.

M. le ministre de l'intérieur a pu, il est vrai, encore récemment objecter que :

« Le cumul de deux pensions de retraite pour des services rendus pendant une même période à deux collectivités publiques est interdit par le décret-loi du 30 juin 1934, et qu'il faudrait une intervention du législateur pour régler cette question qui n'est, du reste, pas particulière aux secrétaires de mairie instituteurs et qui pose des problèmes difficiles ».

Tel est précisément l'objet de la présente proposition de loi, comme de celle que nous avons déjà déposée antérieurement. Les dispositions du décret-loi de 1934 sur les pensions civiles et militaires ont été rappelées à l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 :

Art. 58. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquiescer des droits à pensions dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations ou de retraites. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de quatre fois le minimum vital.

Il faut donc aujourd'hui viser ce texte et y apporter une limitation, pour permettre aux secrétaires de mairie instituteurs, en particulier, de percevoir le complément de pension prévu par la proposition de loi Charles Lussy et par la proposition de loi Léo Hamon. La législation actuellement en vigueur — notamment l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 — doit être amendée et ceci commande pour notre proposition une nouvelle rédaction.

En effet, lorsque le reclassement aura été opéré intégralement, les instituteurs hors classe à l'échelon 360 net (457 brut) percevront le traitement de 114.500 F que multiplient 457 p. 100 soit « environ 523.000 F ».

La retraite d'instituteur sera d'environ 392.000 F.

Pour que la prise en compte du traitement du secrétaire de mairie puisse se traduire par un avantage tangible, il faut donc admettre un plafond égal à six fois le minimum vital, plafond au-dessus duquel les émoluments seraient réduits de moitié.

Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre délibération, les articles suivants reprenant les dispositions de notre précédente proposition de loi.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 est modifié comme suit (§ 1, alinéas 1<sup>er</sup> et 2) :

« Art. 58. — Est autorisé le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services effectués pour le compte d'une ou

plusieurs collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936, lorsque les services rendus à chacune des collectivités ou entreprises ont été acceptés en connaissance de ceux rendus simultanément ailleurs, et ceci sous la réserve que si la somme des émoluments correspondant aux pensions dont le cumul est autorisé dépasse six fois le minimum vital, la portion excédant ce multiple ne soit comptée que pour moitié ».

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices publiques qui, au moment de prendre leur retraite d'Etat, seront ou auront été secrétaires de mairie, auront droit, en cette qualité, à un supplément de pension de retraite fixé pour chaque année de secrétariat à un cinquantième du traitement moyen de secrétaire durant les trois dernières années de leur emploi.

Art. 3. — Cette retraite supplémentaire ne pourra, en aucun cas, excéder les trois quarts du traitement moyen des trois dernières années.

Art. 4. — Le financement de cette pension sera assuré de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Une retenue de 6 p. 100 sera effectuée sur le traitement de secrétaire de mairie ;

2<sup>o</sup> Une subvention égale à 6 p. 100 de ce traitement sera mise à la charge des communes employant un secrétaire de mairie instituteur ;

3<sup>o</sup> Les retenues effectuées sur le traitement de secrétaire de mairie et les subventions communales seront recueillies par une caisse mutuelle autonome fonctionnant dans les conditions prévues par les articles 45 à 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 5. — Les secrétaires de mairie instituteurs déjà retraités, à la date de mise en application de la présente loi, qui auront exercé la fonction de secrétaire de mairie pendant au moins quinze années, pourront bénéficier de la retraite supplémentaire à la condition de verser rétroactivement la cotisation de 6 p. 100 sur le montant de leur traitement communal des trois dernières années d'exercice.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

## ANNEXE N° 588

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à faire modifier le mode de calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — Le chiffre de la population d'une commune intervient dans plusieurs circonstances importantes : pour déterminer le montant des subventions auxquelles a droit cette commune, le montant de sa participation au fonds commun de la taxe sur les ventes au détail et prestations de service, les classes et la rémunération de ces agents, etc. Il y a donc intérêt ce que le calcul de la population soit fait le plus exactement possible. Comme il ne peut être question de faire, pour toutes les communes de France, un recensement annuel, on admet que, par une manière de forfait, la règle du dernier recensement s'applique : pendant les cinq ans qui séparent normalement un recensement d'un autre, la population d'une commune continue à être évaluée conformément au chiffre du dernier recensement même si celui-ci a cessé d'être exact en fait.

Cette règle ne comporte pas normalement d'inconvénient notable, l'ensemble de la population française étant stationnaire ; il en va, toutefois, différemment pour les communes dont la population est en voie d'ascension rapide, situation fréquente pour les communes sur le territoire desquelles est entreprise, conformément à un programme, la construction de groupes d'habitations à bon marché : la population s'élève alors très rapidement et la rapidité même de cette croissance constitue, pour les communes, une source de difficultés particulières : il faut, d'urgence, établir les canalisations, créer les écoles, les dispensaires, etc. que nécessite l'arrivée massive d'une population laborieuse. Cette situation fait aux conseils municipaux, comme d'ailleurs au personnel municipal, une tâche particulièrement délicate.

Ainsi, au moment où la commune aurait le plus besoin de voir sa population calculée au chiffre réel, elle risque de subir, durant les quatre années les plus difficiles, une privation de ressources que rien ne viendra compenser par la suite.

On nous permettra de citer l'exemple d'une commune de la région parisienne qui, en dix ans, est passé de 3.893 habitants à près de 41.000. Elle a perdu pendant douze ans le bénéfice de recettes considérables au titre de la taxe sur les ventes au détail — 20 millions par comparaison avec une commune voisine dont la densité de population était sensiblement égale — et ceci alors que les nouveaux immeubles édifiés, étant exonérés d'impôts pendant vingt ans, n'apportent

aucune recette au titre de la contribution foncière : dans cette même commune, se poursuit la réalisation d'un programme de construction ; une population occupant 1.226 logements et devant s'élever à environ 5.000 habitants n'entrerait en ligne de compte qu'au bout de cinq années.

Il nous apparaît qu'un tel préjudice dépasse de beaucoup la marge d'inexactitude que l'événement conduit à laisser à la charge des uns et des autres. Certes, il ne peut être question de prévoir, dans ces communes, pas plus que dans d'autres, un re-censement annuel mais il est possible, pour l'application de certains textes et dans certains cas, de tenir forfaitairement compte du mouvement ascensionnel de la population.

II. — Nous proposons de retenir deux hypothèses de correction :

1<sup>o</sup> Dans les communes où un programme de construction d'habitations à loyer modéré ou à bon marché aura été approuvé, la population de la commune devra être majorée, suivant un arrêté préfectoral intervenu, conformément aux déclarations de logements faites par l'office d'habitations à bon marché ;

2<sup>o</sup> Lorsque le dernier recensement accusera une augmentation de 20 p. 100 au moins de la population par rapport au recensement précédent, on admettra que ce mouvement s'est poursuivi tous les ans à la même cadence.

Le bénéfice des deux majorations ne saurait, bien entendu, se cumuler et la seconde ne jouera que s'il n'y a pas lieu d'appliquer la première.

Ces règles ont toutes chances de permettre une évaluation aussi exacte que possible de la population intéressée et elles pourront remédier aux graves inconvénients de la situation présente.

III. — Quels sont les textes pour l'application desquels il convient de faire intervenir la correction de population ?

Elle s'impose à notre avis toutes les fois que le texte en cause fait dépendre du chiffre de la population communale le montant de la participation de cette collectivité à des fonds communs, ses droits à des subventions, le montant de l'indemnisation de ses administrateurs ou la rémunération de ses agents.

Dans toutes ces hypothèses, l'esprit des textes applicables serait méconnu si l'on continuait d'évaluer d'après la règle du dernier recensement une population en voie d'ascension rapide.

Voici à titre indicatif un certain nombre de textes pour lesquels la correction nous paraît s'imposer :

Loi du 13 août 1947 (art. 27) fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (art. 1<sup>er</sup>) portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

Loi du 9 avril 1947 (art. 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4) modifiant l'ordonnance n° 45-2389 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et des adjoints et textes subséquents ;

Loi du 31 juillet 1949 portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (art. 6) ;

Loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Loi du 14 septembre 1941 (art. 5) portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes ;

Ordonnance du 8 août 1945 (art. 2) relative aux subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat aux collectivités locales atteintes par faits de guerre ;

Loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 (art. 3) modifiant l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 et les différents comités d'application, notamment les décisions du fonds national de péréquation fixant le mode de répartition des ressources de ce fonds ;

Loi du 22 décembre 1947 (art. 3 et 9, §§ 1<sup>er</sup> et 2) portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes ;

Loi du 31 décembre 1942 relative à la taxe sur les chiens et textes ultérieurs modificatifs ;

Article 266 du code général des impôts directs ;

Décret du 10 juillet 1906 (art. 22) sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de désinfection ;

Arrêtés interministériels du 31 décembre 1948 relatifs aux taux des indemnités pour confection de budgets, du 16 mars 1949 portant classement judiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, du 27 août 1943 fixant les conditions d'élection des représentants des collectivités au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des fonctionnaires et agents de collectivités locales ;

Il ne saurait toutefois être question de dresser une liste définitive, de nouveaux textes pouvant intervenir, dont l'application appellera la même correction de population.

Il nous a donc paru nécessaire et suffisant de prévoir que le Gouvernement établirait par décret — et tiendrait à jour — la liste des textes pour l'application desquels la population communale sera déterminée comme il est dit ci-dessus.

Les suggestions ci-dessus ont déjà fait l'objet d'un rapport (voir note p. 1).

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chiffre de la population des communes est déterminé par référence aux résultats du dernier recensement auquel il a été procédé.

Art. 2. — Néanmoins, un décret pris après avis du conseil d'Etat fixera la liste des textes concernant le montant de la participation des communes aux fonds communs, leurs droits aux subventions de toute nature, les échelles de rémunération de leur personnel ou d'indemnisation de leurs administrateurs, pour l'application des-

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur. Elle avait fait l'objet d'un rapport déposé sous le n° 13069 par M. Alloueu au nom de la commission de l'intérieur. Sans vouloir discuter l'économie des dispositions proposées pour résoudre un problème dont l'honorable rapporteur voulait bien reconnaître l'existence, il a paru préférable de reprendre ici notre texte original ne fut-ce que pour rendre à l'Assemblée nationale tous éléments d'appréciation sur la question.



quels la population communale devra, dans certaines hypothèses, être calculée comme il est dit à l'article 3 ci-après :

Art. 3. — En vue de l'application des textes prévus à l'article 2 :  
1° Dans les communes où un programme de construction d'habitations à bon marché ou à loyer modéré dûment approuvé est en cours d'exécution, la population est majorée tous les ans d'un chiffre fixé par arrêté préfectoral au vu des déclarations de logements mis en location souscrites par l'office d'habitation.

2° Dans les cas, autres que ceux régis par le paragraphe précédent, où le dernier recensement accuse, par rapport aux précédents, une augmentation de population de plus de 20 p. 100, le chiffre de la population est calculé en ajoutant chaque année une majoration forfaitaire égale à l'augmentation annuelle moyenne de population qu'a fait ressortir le précédent recensement.

## ANNEXE N° 580

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à aggraver les pénalités prévues à l'article 312 du code pénal**, présentée par M. Léo Hamon, sénateur.

NOTA. — Cette proposition de loi a été supprimée (erratum publié au *Journal officiel* du 22 août 1951, page 2093, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 590

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) tendant à permettre aux femmes fonctionnaires le travail à mi-temps**, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

I. — La participation de plus en plus active des femmes dans la vie sociale contemporaine est un fait souvent constaté. Dès le lendemain de la première guerre, un analyste distingué pouvait parler de « la promotion de la femme ». Nombreuses sont, en fait, nos concitoyennes qui travaillent, notamment dans les administrations publiques.

L'exercice d'une fonction publique et plus généralement le travail au dehors posent cependant à la femme des problèmes qui s'ajoutent à tous ceux que connaissent les hommes.

Si la femme acquiert une nouvelle vocation, elle conserve son ancienne vocation d'épouse, de mère de famille; en fait, la plupart des femmes qui travaillent au dehors cumulent le travail rémunéré avec le travail de maîtresse de maison et la tâche est souvent, pour elles, écrasante.

Beaucoup en ont conçu, rajeunissement du vieux rêve proudhonien, qu'il y avait lieu de maintenir la femme au foyer et de donner la possibilité au chef de famille qui travaille de gagner assez largement sa vie pour pouvoir permettre à son épouse de ne point travailler au dehors. C'est à cette préoccupation que se rattache notamment l'institution des allocations de salaire unique. Cependant, le travail des femmes en dehors subsiste et il ne semble même pas que son importance statistique ait beaucoup décliné : la cause doit en être cherchée sans doute, pour une bonne part, dans la dureté des temps, qui ne permet pas à la femme de se contenter de l'allocation de salaire unique et la contraint de rechercher au dehors un salaire relativement important.

À l'heure actuelle, la femme se trouve ainsi contrainte d'opter entre l'exercice d'une profession et sa présence continue au foyer.

Il nous est apparu qu'il était équitable et raisonnable à la fois d'offrir aux femmes une solution intermédiaire en instituant pour elles le travail à la mi-temps. Beaucoup de celles qui ne peuvent se contenter de l'allocation de salaire unique trouveraient leur compte à obtenir la moitié d'un salaire normal. Telle qui n'aurait pu donner à un emploi extérieur une journée de travail sera heureuse de pouvoir lui donner la moitié de son temps sans risquer, pour autant, de compromettre sa santé et le bon ordre de son foyer.

Certes, il ne peut être question d'imposer à tous les employeurs de donner à leur personnel féminin une semblable faculté, mais il nous est apparu que l'Etat pouvait avoir ici un rôle d'initiative, d'exemple, semblable à celui qu'il a d'ailleurs assumé déjà en fait pour un grand nombre d'initiatives d'intérêt social ou familial dont il a fait bénéficier son personnel, créant le précédent qu'ont suivi, plus tard, les autres employeurs.

Certes, on ne manquera pas de faire observer que les difficultés financières de l'Etat ne lui permettent pas de donner,

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

aujourd'hui, l'exemple de générosités nouvelles et que l'exemple qu'il doit donner avant tout est celui des économies. Mais nous ferons observer que l'institution du travail à mi-temps, loin d'entraîner des dépenses nouvelles, peut, au contraire, être l'occasion d'économies. En effet, la femme fonctionnaire employée à la mi-temps ne touchera naturellement que la moitié des avantages pécuniaires du fonctionnaire à temps complet : il n'y aura, de ce fait, aucune dépense supplémentaire.

Bien plus, en ramenant à la mi-temps le travail des femmes fonctionnaires, on réalise une réduction des dépenses de personnel sans se heurter aux difficultés juridiques et morales qui entourent le licenciement d'un fonctionnaire. La généralisation de cette pratique doit donc aboutir à une réduction sinon de l'effectif du personnel, du moins de la dépense du personnel, aidant à réaliser les économies que recherche l'opinion publique.

II. — Objectera-t-on des difficultés pour le service intéressé et l'indivisibilité de certains emplois qui ne pourraient être exercés à la mi-temps. Il faut ici, de toute évidence, distinguer entre les emplois.

Rien ne s'oppose à ce qu'une standardiste, une dactylo, une mécanographe, une postière soient remplacées par deux femmes travaillant chacune une demi-journée (la direction de la dette publique fait appel à des « séanciers et séancières » qui effectuent trois heures de travail par jour et qui donnent pleinement satisfaction), à ce qu'une institutrice partage avec une collègue les différentes disciplines qu'elles ont à enseigner (dans certaines écoles déjà, le directeur ou la directrice est déchargée de la moitié des cours dans sa classe, et l'autre moitié est confiée à un instituteur), à ce qu'un professeur ne dispense son enseignement que dans deux classes différentes au lieu de quatre, etc. Bien souvent, ainsi, les intéressés éviteraient une fatigue nerveuse excessive et exécuteraient leur travail dans de meilleures conditions.

Certes, il serait plus difficile de partager les tâches dans d'autres emplois, dans une fonction de direction, par exemple (encore que, dans certains cas, une part de responsabilité suffisamment restreinte pourrait être assignée à une femme administrateur pour lui permettre de n'être présente que la moitié du temps dans son service). C'est pourquoi il paraîtrait souhaitable de laisser à chaque administration le soin de déterminer, soit spontanément, soit sur la demande des syndicats, les catégories d'emplois ou les emplois susceptibles d'être occupés à mi-temps.

III. — Il semble également qu'il serait possible d'envisager l'octroi de la demi-disponibilité soit pour une durée illimitée, soit pour une durée déterminée, qui ne saurait être inférieure à trois mois, avec possibilité de renouvellement sans que la durée totale des périodes successives puissent excéder une certaine durée, un an par exemple. En pareil cas, l'administration pourrait être autorisée à faire assurer la suppléance pendant la durée de la demi-disponibilité, le bénéficiaire retrouvant automatiquement son emploi complet à l'expiration de la demi-disponibilité et dans le même poste. Il semble d'ailleurs peu opportun de permettre le renouvellement de cette faculté moins de trois ans avant la reprise du service, sauf en cas de maternité nouvelle, la possibilité restant toujours ouverte aux intéressées de solliciter la demi-disponibilité illimitée.

IV. — Nous avons considéré, pour des raisons indiquées ci-dessus, que le droit de demander la demi-disponibilité devrait être ouvert à toute femme ayant une vie familiale, soit parce qu'elle est mère de famille, soit parce qu'elle a une personne à sa charge (parent âgé ou infirme, enfant recueilli, etc.).

Notre texte ouvre donc très largement le droit de bénéficier du travail à mi-temps.

Si, cependant, on estimait préférable de le restreindre, non seulement quant aux emplois, mais encore quant aux bénéficiaires éventuels, il serait possible de réserver le droit de demander la demi-disponibilité aux femmes mères de plus de X enfants ou appartenant à un ménage dont le revenu n'excéderait pas une certaine somme.

Il appartiendra ici, à la confrontation des préoccupations administratives et des intentions parlementaires, résultat normal du travail en commission, de provoquer toutes modifications au principe que nous avons indiqué.

V. — Enfin, il était nécessaire de déterminer nettement les droits des intéressés en matière de rémunération, d'avancement et, le cas échéant, de pension de retraite : la rémunération correspondant à un demi-travail doit être égale à la moitié de celle afférente au travail à temps complet, les périodes de demi-disponibilité ne doivent compter que pour la moitié de leur durée tant en ce qui concerne l'avancement que pour la détermination du montant de la pension de retraite à attribuer éventuellement aux intéressées. Par contre, il convient d'admettre que ces périodes entreront en compte pour leur totalité pour la constitution du droit à pension et permettront ainsi aux femmes qui auront bénéficié des avantages de la demi-disponibilité d'obtenir les suppléments attachés aux pensions d'ancienneté dès lors qu'elles auront effectué des services sédentaires ou actifs, soit pendant trente ans, soit pendant vingt-cinq ans suivant le cas, même si finalement la totalité des annuités liquidables n'atteint pas ces chiffres.

Quant aux congés, les intéressés jouiraient des mêmes droits que les fonctionnaires à temps complet, étant entendu que la rémunération éventuelle dont elles bénéficieraient pendant ces périodes serait calculée sur leur traitement de demi-disponibilité et serait, par conséquent, égale à la moitié de celle à laquelle elles pourraient prétendre si elles étaient employées à temps complet.

VI. — Nul doute qu'un règlement d'administration publique s'avère nécessaire pour la mise en application des dispositions ci-dessus. C'est ce texte, notamment, qui devra fixer définitivement la liste des emplois dont les titulaires pourront bénéficier à mi-temps et

les délais de préavis nécessaires tant pour l'obtention de la demi-disponibilité que pour les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer la suppléance.

Cependant, la présente proposition détermine assez précisément les conditions essentielles d'application de ce nouveau régime pour qu'il soit possible aux départements ministériels intéressés de prendre, dès la promulgation de la loi, des arrêtés qui demeureront en vigueur jusqu'à la promulgation du règlement d'administration publique et fixeront provisoirement les emplois où les intéressés pourront demander leur mise en demi-disponibilité.

VII. — Nous avons déjà indiqué que les mesures envisagées devaient permettre des économies. Ce résultat ne sera évidemment atteint que pour autant que les services intéressés ne combleront pas les vacances ainsi créées par le recrutement de nouveaux agents. Aussi, nous est-il apparu nécessaire d'interdire formellement un tel recrutement, sauf dérogation légale.

Une telle dérogation est nécessaire à titre temporaire pour une administration qui emploie de nombreuses femmes, veuves de guerre, etc... tout en étant tenue d'achever son travail avant une date déterminée; nous voulons parler des services chargés de la péréquation des pensions qui doivent être autorisés à procéder à des nominations à titre temporaire. Mais cette faculté doit être limitée, tant pour la possibilité de recrutement que pour la durée du maintien en fonction, à la fois au 30 juin 1952 (les opérations doivent être achevées à cette date), et selon l'état d'avancement des travaux, aussi longtemps que celui-ci demeurera inférieur à 95 p. 100 du travail d'état à accomplir.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposent pas, les femmes employées par l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises nationales ou les services concédés, peuvent être placées, sur leur demande, dans la position de demi-disponibilité pour convenances personnelles; elles n'exercent, dans cette position, leurs fonctions que pendant une durée égale, chaque semaine, à la moitié de la durée hebdomadaire normalement prévue pour le travail de leur emploi.

Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires placées dans la position de demi-disponibilité est égale à la moitié du traitement principal et des indemnités afférentes à leur emploi. Les retenues éventuelles pour pensions sont calculées sur les émoluments effectivement perçus. Les agents en demi-disponibilité percevront les indemnités représentatives de frais dans la mesure où ils auront effectivement engagé les dépenses correspondantes.

Les agents en demi-disponibilité ont droit aux congés dans les mêmes conditions que les agents travaillant à temps complet; ils perçoivent pendant ces congés des émoluments égaux à la moitié de ceux prévus pour ces agents travaillant à temps complet.

Le temps passé par les intéressées dans la position de demi-disponibilité pour convenances personnelles sera, éventuellement, compté pour sa totalité dans la constitution du droit à pension, et pour la moitié dans la liquidation de ladite pension, ainsi que pour l'avancement d'échelon et de grade.

Art. 3. — Les femmes qui en font la demande sont placées dans la position de demi-disponibilité sans limitation de durée. Elles sont réintégrées dans un emploi à temps complet lors de la première vacance qui suit leur demande de réintégration, soit dans l'ensemble de leur corps, soit dans une circonscription déterminée, soit dans le service où elles exercent, suivant le désir qu'elles ont exprimé lors de ladite demande.

Elles peuvent également solliciter leur mise en demi-disponibilité pour une durée limitée pour des périodes de trois mois, renouvelables pendant un an au maximum. Dans ce cas, l'administration peut faire assurer le service par un suppléant, mais l'intéressée retrouve son emploi de plein droit à l'expiration de la période de demi-disponibilité. Nulle ne pourra être placée à nouveau dans cette position dans les mêmes conditions avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la reprise du service, sauf en cas de nouvelle maternité.

Art. 4. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et, notamment, la liste des emplois où la demi-disponibilité pourra être demandée.

Néanmoins, et dès la promulgation de la présente loi, des arrêtés ministériels pourront fixer, pour chaque département, les emplois dans lesquels le bénéfice de la demi-disponibilité pourra être demandée en attendant la promulgation du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 5. — Aucune nomination ne sera effectuée pour pourvoir aux demi-emplois rendus vacants en application des dispositions du présent article, sauf dérogation légale.

Dès maintenant, cependant, l'autorisation de combler, par des nominations, à titre strictement temporaire, les vacances consécutives à la présente loi est accordée aux administrations chargées de l'application de la loi du 20 septembre 1948, fixant le régime des pensions civiles et militaires, de combler par des nominations à titre strictement temporaire, jusqu'à l'achèvement dans leur service des opérations concernant la péréquation de 95 p. 100 des pensions dont la révision est prévue par l'article 61 de ladite loi et, au plus tard, au 30 juin 1952.

Il sera fait appel, à cet effet, par priorité, aux agents actuellement en surnombre dans les autres administrations ou collectivités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

## ANNEXE N° 591

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à **exonérer les départements, les communes et leurs établissements publics des taxes sur le chiffre d'affaires**, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les départements et les communes, soucieux de suppléer la carence des entrepreneurs privés dans un certain nombre de domaines, ont organisé des services qu'ils mettent à la disposition du public: ils ont, ainsi, créé des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, ils exploitent des théâtres, ils possèdent des piscines, des établissements de bains-douches, des établissements thermaux, des abattoirs; ils gèrent des réseaux de chemins de fer, de tramways, de cars, des services de pompes funèbres: leur intervention revêt de nombreuses formes, et il ne saurait être question d'énumérer tous les services dont les collectivités locales assurent le fonctionnement.

Les usagers sont, en général, appelés à payer la prestation qui leur est ainsi fournie.

Dans certains cas, la commune ou le département passent contrat avec une entreprise privée qui se charge d'exploiter le service et qui perçoit les tarifs, au lieu et place de la collectivité: le concessionnaire fait alors stipuler, dans la convention, que les tarifs seront fixés à un taux suffisamment élevé pour assurer la couverture de toutes les dépenses qu'il s'engage à supporter, en assurant une bonne exploitation, et pour conserver, par devers lui, une marge bénéficiaire.

Dans d'autres cas, la collectivité gère elle-même le service qu'elle a créé: tantôt elle applique le décret-loi du 23 décembre 1926, donnant ainsi à ce service une certaine autonomie financière, tantôt elle l'exploite comme un service municipal entre les autres, toutes les recettes et les dépenses de ce service sont intégralement reprises dans le budget communal ou départemental. L'on se trouve dans tous les cas en présence d'une régie, régie administrative ou régie autonome.

Les collectivités, en créant de telles régies, ne sauraient poursuivre un but lucratif. Les juridictions administratives interdisent toute immixtion de l'Etat ou de collectivités publiques dans les activités relevant du secteur privé, quand cette immixtion a pour unique mobile le souci de réaliser des bénéfices. Pour être jugée légitime, la création d'un service par une municipalité doit répondre à un besoin général du public, que l'initiative privée ne satisfait qu'imparfaitement.

Les collectivités locales ne doivent donc pas fixer les tarifs pratiqués par leurs services à un taux tel qu'elles puissent en retirer un important profit. En fait, elles tendent à vendre ou à servir au prix coûtant.

L'on ne saurait, dans ces conditions, considérer les départements et les communes comme des commerçants, puisque, précisément, ils ne sont pas animés par un esprit de lucre, quand ils organisent des services publics; il paraît, dès lors, très anormal de prétendre assujettir les affaires réalisées par leurs régies aux taxes sur le chiffre d'affaires.

L'on constate, pourtant, dans de très nombreux départements, que l'administration des contributions indirectes entend imposer le chiffre d'affaires réalisé par des régies municipales ou départementales. Cette prétention s'est manifestée pour des services de bains-douches, de distribution d'électricité, pour des locations de salles de fêtes, pour des piscines, pour des établissements thermaux, pour des réseaux de voies ferrées d'intérêt local. Les administrations fiscales ont même entendu frapper, comme lotisseurs, des communes qui vendaient par parcelles des biens relevant de leur domaine privé.

Cependant, le ministère de l'intérieur soutient, contrairement aux services des finances, que les départements et communes, ainsi que leurs établissements publics, doivent échapper aux taxes sur le chiffre d'affaires; et il a, à de nombreuses reprises, invité les municipalités à suspendre le paiement des taxes qui leur avaient été réclamées. Il en est résulté des conflits très regrettables entre les administrations locales et les services des contributions indirectes ou de l'enregistrement.

Pour trancher de façon définitive le différend qui oppose les départements de l'intérieur et des finances, il serait souhaitable qu'un texte législatif formel intervint.

Puisqu'il est en fait inadmissible de considérer les communes et les départements comme des commerçants se livrant à des opérations de caractère lucratif, il conviendrait de compléter les articles 271 et 290 du code général des impôts par des dispositions exonérant formellement de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions toutes les affaires réalisées par les collectivités locales.

Une telle exonération se justifierait d'autant plus que les régies départementales et communales se trouvent bien souvent dans une situation financière difficile, à la suite des mesures de blocage des prix qui se sont succédé depuis 1939, et que leur exploitation, loin de procurer des bénéfices aux collectivités, est à l'origine de déficits que le contribuable local doit, contrairement aux prescriptions du décret du 30 juillet 1937, prendre à sa charge. Il importe donc de réduire au maximum les charges, fiscales ou autres, qui atteignent

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

ces régies et grèvent les budgets locaux au profit du budget de l'Etat.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de loi ci-dessous :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 274 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« 23° Les affaires réalisées par les départements, par les communes et par leurs régies ».

Art. 2. — L'article 290 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« 15° Les affaires réalisées par les départements, par les communes et par leurs régies ».

## ANNEXE N° 592

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la première partie de l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, énumère les services susceptibles d'être pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Cette énumération, limitée aux services accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat ne comporte pas les services rendus dans les entreprises nationalisées depuis la Libération. Certaines d'entre elles, cependant, par leur organisation interne, leurs statuts particuliers qui revêtent souvent la forme réglementaire, leurs modes de rémunération calqués sur le plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires, s'apparentent étroitement aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales, et leur sont même assimilées sur certains points.

Aussi bien, le contrôle de l'Etat sur ces entreprises publiques n'est-il pas limité à l'objet de leur activité, mais s'étend également aux dispositions concernant le recrutement et la gestion des personnels. C'est ainsi, à titre d'exemple, que le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, dans son article 4 étend aux personnels des services ou organismes visés aux 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, les dispositions prévues par le texte en cause.

Dans ces conditions, il apparaît équitable que les fonctionnaires qui ont accompli des services dans certaines administrations nationalisées, soit en qualité d'agent titulaire, soit en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel avant d'entrer au service de l'Etat ou des collectivités locales (départements, communes), soient admis à faire valoir les services en cause, afin de permettre leur prise en compte lors de la constitution du droit à pension.

Ce que commande ainsi l'équité est aussi conforme à l'intérêt d'une bonne administration. En effet, il est souhaitable que les agents ayant débuté dans des administrations nationalisées depuis peu, mais qui sont ensuite passés au service de l'Etat ou des collectivités locales, puissent voir leur « fidélité » et leur attachement au bien public récompensés, lors de leur retraite, par la prise en compte des services rendus dans les entreprises publiques.

Le champ d'application du texte proposé serait d'ailleurs limité et ne s'appliquerait, en fait, qu'à un petit nombre de fonctionnaires; le Trésor ne risque donc guère d'être lésé, d'autant que des modalités de reversement de la part des caisses de retraites des établissements nationalisés pourraient être appliquées.

Tel est l'objet de la proposition de loi ci-dessous que nous vous demandons d'adopter :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 (1) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est complété comme suit :

« 7° Les services rendus, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les entreprises nationalisées ci-après désignées :

- « Banque de France ;
- « Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
- « Société nationale des chemins de fer français ;
- « Charbonnages de France ;
- « Electricité de France ;
- « Gaz de France ;
- « Electricité et gaz d'Algérie,

« et ceux rendus au Crédit foncier de France, « sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans le cadres, de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur,

« La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ».

Art. 2. — A titre transitoire, les fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, en fonctions à la date de publication de la présente loi, devront demander dans le délai d'un an, sous peine de forclusion, la validation des services qu'ils ont accomplis dans les entreprises susvisées.

## ANNEXE N° 593

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 1<sup>er</sup> juillet 1939 afin de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

I — Le 22 avril 1948 (*Journal officiel*, p. 984), au cours de la discussion, devant le Conseil de la République, d'une proposition de loi relative à la révision du prix des baux commerciaux, M. Georges Perrot et l'auteur de la présente proposition évoquaient la situation très particulière des baux assortis d'une clause d'échelle mobile pour la fixation du loyer: la révision serait-elle considérée comme leur étant applicable? M. André Marie, garde des sceaux, répondait affirmativement: selon lui, si l'application de la clause d'échelle mobile s'avérait injuste, la procédure de révision pouvait être suivie contre les clauses indicatives: tel était également l'avis de M. Boivin-Champeaux, rapporteur, comme aussi celui des parlementaires qui avaient évoqué le problème.

L'indication formelle des travaux parlementaires n'a cependant pas suffi aux tribunaux et la jurisprudence est toujours aussi divisée que par le passé sur une question extrêmement importante. Elle fut évoquée devant le Conseil de la République le 30 décembre 1950 (*Journal officiel*, p. 3408), mais une fois de plus ajournée pour faire l'objet d'un examen « au principal ». Précisons-en donc l'objet.

II — Il est courant, pour certaines professions, de stipuler que le loyer des baux à usage commercial variera en fonction de divers éléments tels, en particulier, que les recettes de l'entreprise (clause fréquente dans l'industrie et le cinéma).

De nombreux baux établis sur cette dernière base ont été conclus dans les années qui ont précédé la guerre.

Dans l'esprit des contractants, cette liaison avait pour but de garantir le bailleur et le preneur contre une variation éventuelle des prix, soit en hausse, soit en baisse.

Mais, en raison des variations considérables qui se sont produites dans les prix depuis l'avant-guerre, il est souvent apparu que les loyers résultant de l'application de ces formules ne correspondaient pas au service effectivement rendu.

Les prix n'ayant pas varié à la même cadence, l'imprévision s'avérait, une fois de plus, rebelle à la prévision elle-même. Aussi, un décret-loi du 1<sup>er</sup> juillet 1939, toujours en vigueur, a-t-il permis d'adapter à la valeur locative équitable le jeu des clauses d'échelle mobile fondées « sur les indices du coût de la vie, les indices économiques ou les variations de prix ».

III. — Les premiers commentateurs de ce texte ont estimé qu'il englobait toutes les clauses licites rattachant le prix du bail d'une base autre que l'or ou une monnaie étrangère (en ce sens, Esmein, J. C. P. 39, 1.119).

Mais cette interprétation n'a pas toujours été suivie; il a au contraire été jugé que l'énumération contenue dans l'article premier du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 étant limitative, l'adaptation du jeu d'une clause d'échelle mobile fondée sur les recettes ne pouvait être opérée par le moyen de ce texte (voir en ce sens Archevêque, *Gaz. Pal.*, 1939, 2 Doctr. p. 1. — Le Marcèle, la révision du prix des baux commerciaux: J. C. P. 46, I, 547 — Trib. civil Seine 25 février 1946, J. C. P. 46, II, 2057 et la note — Trib. civil Seine 6 avril 1949, *Rev. Loyer* 1949, 634).

Inversement, le tribunal de la Seine, tout en maintenant le principe de l'interprétation restrictive du décret de 1939, a admis, par une ordonnance du 14 mars 1948, la possibilité de reviser la clause se référant aux recettes dans le cas où la variation des recettes a dépendu de l'évolution des circonstances économiques et non pas seulement de la bonne ou mauvaise gestion du locataire commerçant. La cour de Paris a confirmé cette décision (arrêt de la cour de Paris du 22 nov. 1948 — J. C. P. 49, II, 4618).

IV. — La nécessité d'une révision, pour satisfaire à l'équité, dans le cas des clauses fixant le loyer d'après les recettes, ressort cependant d'une analyse des données de fait. Il arrive souvent que le bénéfice des entreprises n'augmente pas dans la même proportion que les recettes, et ceci en raison de la hausse des frais généraux, des charges de toute nature et des impôts et de l'application des dispositions limitant les marges bénéficiaires.

Ainsi, dans l'industrie cinématographique, quelques sondages effectués auprès de diverses sociétés de Paris et de province font apparaître que les prix des places homologués sont en général 6 à 12 fois supérieurs à ceux d'avant guerre — parfois même

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur,

30 fois — si la salle a changé de catégorie; l'augmentation des recettes brutes a suivi un mouvement parallèle à celui des places. Mais, dans le même temps, les diverses taxes prélevées sur les recettes sont passées d'environ 15 p. 100 à plus de 40 p. 100, augmentation qui a transformé les propriétaires de cinéma en véritables collecteurs d'impôts.

Sur 100 F de recettes, il était prélevé, en moyenne, en 1935, 45 F de taxe et 20 F environ pour la location des films. En 1947, sur 100 F de recettes, il est prélevé 42 F de taxe et 29 F sont versés aux producteurs de films. Ainsi, sur 100 F de recettes, il restait 65 F en 1935 et 29 seulement en 1947 pour faire face aux frais généraux et charges d'exploitation.

Ces quelques chiffres suffisent à montrer que la hausse enregistrée sur les recettes ne peut souvent servir de terme de comparaison pour apprécier la variation du loyer. La hausse des recettes, en raison de son élévation considérable et des modifications imprévisibles intervenues dans les conditions d'exploitation, ne correspond plus du tout ni à la hausse des valeurs locatives, ni à l'accroissement des bénéfices des entreprises. Il en résulte que les clauses des baux qui comportent un loyer avec participation aux recettes ont pour effet, à l'heure actuelle, de faire supporter aux locataires des loyers hors de proportion avec leur valeur locative réelle.

V. — En présence des difficultés présentées par ces circonstances et qu'aggravent des contradictions de jurisprudence — que les déclarations des travaux parlementaires n'ont pas suffi à dissiper, nous l'avons vu — il paraît indispensable de mettre un terme aux hésitations jurisprudentielles par l'adoption d'une disposition législative complétant le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Il suffit d'y ajouter les mots suivants:

1<sup>o</sup> Au début du premier alinéa, après les mots: « d'échelle mobile », ajouter: « ou de toute convention annexe du bail quelle qu'en soit la nature »;

2<sup>o</sup> Au milieu du premier alinéa, après les mots: « variation du prix », ajouter: « ou le montant des recettes brutes »;

3<sup>o</sup> A la fin du premier alinéa, après le mot: « révision », ajouter: « à toute époque ».

La disposition envisagée, étant en quelque sorte interprétative, doit logiquement s'appliquer aux instances en cours.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 1<sup>er</sup> juillet 1939 est désormais rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le cas où par le jeu d'une clause d'échelle mobile ou de toute convention annexe du bail quelle qu'en soit la nature, fondée notamment sur les indices du coût de la vie, les indices économiques, les variations des prix, ou le montant des recettes brutes, le prix de tout bail à loyer ou de ses accessoires portant soit sur un immeuble ou un local à usage commercial, industriel ou artisanal, soit sur un fonds de commerce, se trouverait augmenté ou diminué de plus du quart, les parties pourront, nonobstant toute convention contraire, en demander la révision à toute époque.

« Le juge devra adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équilibrée, au jour de la demande, en tenant compte de tous éléments d'appréciation. Le nouveau prix sera applicable du jour de la demande adressée à l'autre partie.

« La révision pourra être demandée chaque fois que, par rapport au prix précédemment fixé, une variation de plus du quart se sera produite. »

Art. 2. — La présente disposition est applicable à toutes instances dans lesquelles n'est pas encore intervenue une décision passée en force de chose jugée.

## ANNEXE N° 594

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI (1) portant modification de l'ordonnance n° 45-2299 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints,** présentée par MM. Léo Hamon, Lionel-Périerin, François Dumas, Jacques Gadoin, Schwartz, Soldani, Vauthier et Zussy, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

I. — A plusieurs reprises depuis la Libération, le Parlement a été appelé à modifier les maxima des indemnités de fonctions des maires et maires adjoints, des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine.

Il s'agissait chaque fois d'adapter ces maxima aux mouvements des prix, comme aussi aux relèvements de la rémunération des fonctionnaires.

Mais chaque fois aussi, par suite des lenteurs de la procédure législative, le relèvement des maxima applicables aux élus muni-

cipaux ne s'est opéré qu'avec un long retard; les intéressés en ont été victimes; la rétroactivité de l'augmentation, par laquelle on a essayé de le pallier, n'a certes pas constitué une mesure de bonne administration.

On pouvait penser que la question cesserait pratiquement de se poser du fait de la stabilisation des prix et des traitements... Hélas la question est remise à l'ordre du jour par un nouveau relèvement des prix, qui a déjà entraîné une hausse des salaires et un relèvement des traitements de fonctionnaires.

A une récente séance du Conseil de la République, le 6 avril 1951, M. Glaucque demandait au Gouvernement quelles mesures il comptait prendre pour réviser les maxima des indemnités municipales; M. Thomas, secrétaire d'Etat à l'Intérieur, a répondu en rappelant le principe de la gratuité des fonctions municipales et les chiffres des maxima applicables aux indemnités; il a laissé entendre que, seules, des modifications plus importantes que celles actuellement envisagées pour les fonctionnaires pourraient justifier le dépôt d'un projet de loi concernant les élus municipaux.

Si l'on conçoit qu'il soit difficile de déposer un projet de loi chaque fois que les émoluments des fonctionnaires sont relevés dans une proportion relativement faible, on aperçoit aussi immédiatement la conséquence d'un pareil état de choses, surtout si un relèvement important est réalisé en plusieurs fois; les indemnités des maires et des élus municipaux ne suivront qu'avec un grand retard le mouvement des prix, et les citoyens de bonne volonté qui se dévouent dans l'accomplissement de ces fonctions seront une fois de plus gravement lésés.

II. — Si la conséquence du système est fatale et le résultat regrettable, n'est-ce pas la preuve qu'il faut changer de système? Les circonstances présentes nous conduisent ainsi à demander au Parlement d'adopter pour la fixation des indemnités des maires et maires adjoints le système de la référence: de même que les indemnités des parlementaires sont fixées par référence aux émoluments d'une catégorie de fonctionnaires, les indemnités des magistrats municipaux doivent être fixées par référence à une fraction des émoluments de certains fonctionnaires.

Ce mode de fixation a déjà été envisagé et adopté par la commission de l'Intérieur du premier Conseil de la République, à deux reprises:

1<sup>o</sup> A propos des indemnités allouées aux conseillers généraux; M. Bollaeerl, rapporta en séance publique, le 27 février 1947, un projet consacrant le principe d'indemnités calculées par référence aux traitements des conseillers de préfecture. Notre très distingué collègue indiquait, notamment, dans son rapport (1):

« Pour éviter enfin le renouvellement éventuel de semblables débats dans une période d'instabilité monétaire, votre commission vous demande de fixer ces frais de mission par référence à ceux de déplacement alloués aux conseillers de préfecture et qui comprennent:

« Au cours de la séance publique, le rapporteur précisait encore: « Mais ce que votre commission de l'Intérieur n'a chargé de souligner, c'est qu'il ne faut plus traiter le problème par prétérition. Il faut abandonner cette fausse pudeur qui consiste à masquer en quelque sorte la nécessité d'indemniser l'élu non seulement des débours qu'il peut avoir exposés, mais aussi de la perte réelle, de la perte de salaires, par exemple, qu'il subit lorsqu'il remplit son mandat.

« En troisième lieu — et c'est ici que se pose le problème le plus grave — nous avons voulu éviter les débats rituels qu'entraîne, non seulement dans l'Assemblée, mais peut-être plus encore hors d'elle, le rajustement de ces indemnités au niveau du coût de la vie.

« C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a voulu fixer l'indemnité parlementaire par référence au traitement d'un fonctionnaire. Il nous a semblé que si respectueux que nous soyons et que nous voulons être de l'autonomie des finances locales, ce serait peut-être rendre service à ces assemblées que de les exempter d'une sorte de surenchère au rabais. C'est pour cela — je le dirai dans mes conclusions — que nous vous demandons de fixer l'indemnité par référence au traitement moyen d'un conseiller de préfecture. »

M. Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances, acceptait le système de la référence qui, soutenu par le président de la commission de l'Intérieur et par M. Reverbori, au nom du groupe socialiste, ne fut combattu que par M. Dupic, au nom du groupe communiste et fut adopté à main levée.

Lorsque, quelques semaines plus tard, la question des indemnités des maires fut posée devant le Conseil de la République, la commission de l'Intérieur soutint la même thèse.

Nous ne pouvons mieux faire pour la justifier et l'expliquer que reproduire ci-après une partie du rapport de M. Trémintin (2) aujourd'hui président de l'Association des maires de France (ce qui conclure, après coup, une autorité particulière à son appréciation):

« Votre commission de l'Intérieur a tenu, en effet, à examiner de plus près le problème de la rémunération des maires et adjoints et à en tirer les conséquences juridiques conformément aux principes énoncés dans le rapport de notre distingué collègue, M. Bollaeerl, lors du débat récent sur les indemnités de déplacement et de séjour des conseillers généraux.

« Nous nous sommes prononcés, en effet, de façon nette, contre la gratuité des mandats électifs, gratuits qui nous paraît contraire aux règles de l'évolution démocratique et aux dures nécessités du temps présent. Mais, en même temps, nous avons estimé que l'application de cette réforme devait échapper à toute possibilité de surenchère — surtout à six mois du renouvellement des conseil-

(1) Rapport n° 57, année 1947.

(2) N° 120, année 1947; annexe à la séance du 13 mars 1947; M. Trémintin était alors rapporteur de la commission de l'Intérieur.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par ses auteurs,

Jers municipaux — et qu'il y avait lieu, également, de la garantir contre les fluctuations économiques.

« Le système de la référence à un traitement déterminé nous a paru le vrai moyen d'éviter ces graves inconvénients, en même temps qu'il permettait une révision en quelque sorte automatique des chiffres du barème, sans recourir à l'intervention d'une loi ou même d'un décret.

« Il est trop certain, en effet, que, quelle que soit la dénomination que l'on donnera à la rémunération des maires et adjoints, qu'on l'appelle traitement ou indemnité de fonction (et nous préférons ce dernier terme plus conforme au caractère d'un mandat électif), il faut bien reconnaître que l'émolument qu'elle consacre doit constituer un dédommagement des frais supportés et de la privation, au moins partielle, de l'exercice d'une profession. La formule de la référence au traitement d'un fonctionnaire se justifie dès lors, ne serait-ce que pour écarter tout soupçon de détermination arbitraire, pour éclairer l'opinion sur la valeur du barème adopté.

« Il nous a paru que, pour les communes au-dessous de 35.000 habitants, nous devions nous référer à la rémunération du juge de paix de 1<sup>re</sup> classe et, pour les villes plus importantes, à celle du président du tribunal civil de 3<sup>e</sup> classe. Ces assimilations sont facilement contrôlables et déterminent un parallélisme intéressant entre le pouvoir exécutif et judiciaire d'une même circonscription.

« Fallait-il aller plus loin, et une fois le principe posé en déduire que la référence comportait l'obligation pour les conseils municipaux de voter les indemnités prévues ?

« Certains de nos collègues proposaient de concilier la liberté d'appréciation des conseils municipaux avec les exigences d'une légitime rémunération, en leur permettant d'opter entre un maximum et un minimum; on sait que le barème des ordonnances précédentes, comme celui de l'Assemblée nationale, comporte seulement des chiffres maxima, ainsi que le précise nettement le texte des articles.

« Cette suggestion a été écartée. C'est dans ces conditions que s'est posé, en termes absolus, le principe de l'obligation.

« Des indemnités aux maires et adjoints — dans les grandes villes et notamment à Paris, aux conseillers municipaux — doivent-elles constituer une dépense obligatoire ?

« Rappelons à ce sujet que la proposition de loi Bellamy se proposait formellement, dès 1925, pour le caractère obligatoire.

« Votre commission de l'intérieur s'est trouvée partagée, à cet égard, et c'est à égalité de voix que l'obligation a été repoussée.

« Mais elle s'en est de nouveau prononcée en faveur du système de la référence, estimant qu'il gardait néanmoins sa valeur et qu'il était du plus grand intérêt pour les conseils municipaux de connaître et d'apprécier sur quelle base de calcul s'établissait le barème des indemnités de fonctions. »

III. — Le Conseil de la République, dans sa séance du 21 mars 1947 a, il est vrai, finalement écarté le système de la référence; mais en se reportant aux débats parlementaires, on constatera que le système de la référence n'a pas été écarté par le Conseil de la République, pour le motif qu'il aurait paru injustifié et critiquable, mais exclusivement parce qu'un vote antérieur de l'Assemblée nationale (1) — d'ailleurs non motivé — ne permettait pas de nourrir d'illusions sur le sort qui serait fait à un avis du Conseil de la République adoptant le système de la référence.

En effet, le système de la référence appliqué aux maires, préconisé par la commission de l'intérieur, fut combattu le 21 mars 1947, en séance publique, au Conseil de la République par M. Avinin, au nom de la commission des finances, et par M. Reverbori.

M. Avinin repoussait la proposition de la commission de l'intérieur en ces termes :

« Elle (la commission des finances) pense qu'elle présente un intérêt évident, mais elle a estimé que l'œuvre que l'on demandait aujourd'hui était moins importante, qu'il s'agissait simplement, vu les conditions économiques pressantes, de modifier, dans le cadre de l'ordonnance de 1945, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, les plafonds des indemnités de fonctions des maires et adjoints. C'est pour cette raison et pour cette raison seule que la commission des finances vous demande de ne pas adopter le projet de la commission de l'intérieur, estimant que cette réforme doit s'insérer dans le cadre de la loi municipale qui devra traiter à fond toutes ces questions.

« La commission des finances reprendra donc, tout à l'heure, sous forme de contre-projet, le texte voté par l'Assemblée nationale. Mais avant de traiter de ce problème, pour une raison qui est essentiellement d'opportunité, car la loi municipale qui doit régler cette question devra venir très vite devant les Assemblées, sans nous opposer au fond au texte de la commission de l'intérieur nous demandons le rejet de ses propositions. »

M. Reverbori disait :

« Mais il est un argument qui a été pour moi réellement important, c'est la position prise par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale elle-même, en n'acceptant pas la proposition du Conseil de la République en ce qui concerne les indemnités des conseillers généraux.

« Je pense qu'il serait maladroit et impolitique de notre part de nous dresser une nouvelle fois, pour un projet en somme semblable à celui que nous avons déjà discuté, contre l'Assemblée nationale et sa commission de l'intérieur. C'est la raison pour laquelle tout en constatant qu'on ne nous a pas opposé des arguments ayant une grande valeur (le seul argument a été que nous ne pouvions pas prendre une position comme celle que nous avons prise parce qu'on allait d'ici quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, nous proposer le vote d'un texte réglant à condition des

maires, adjoints et conseillers généraux) je vous demande, au nom du groupe socialiste, de prendre en considération, non le projet de la commission de l'intérieur, mais le projet tel qu'il nous a été soumis par l'Assemblée nationale. »

Le premier signataire de la présente proposition, alors président de la commission de l'intérieur, déclarait enfin :

« Je voudrai répondre, avant de descendre de cette tribune, à l'argument qui a sans doute le plus troublé mes collègues; je ne ruserai pas avec la difficulté; l'attitude même prise par l'Assemblée nationale hier. Elle a rejeté, en ce qui concerne les conseillers généraux, le système que nous avions adopté. Je vois, par certains mouvements du Conseil, combien cet argument a été impressionnant.

« L'argument m'aurait beaucoup impressionné moi-même si j'avais trouvé des motifs. J'ai cherché dans les débats de l'Assemblée nationale et j'ai vu que ce texte avait été adopté sans débat et que rien n'avait été dit en séance publique afin d'expliquer pourquoi on n'avait pas tenu compte de notre observation.

« J'ai cherché dans les rapports que l'on nous a distribués, mes chers collègues, aujourd'hui même, et qui portent respectivement les nos 944 et 945, les arguments pour lesquels on avait rejeté notre avis, et j'avoue que je n'en ai point trouvé.

« Lorsque nous voyons écarter les propositions que nous avons faites sans qu'il leur soit opposé quelque argument que ce soit, je vous avoue, au nom de la commission de l'intérieur, que nous éprouvons une émotion inquiète. »

IV. — Le Conseil de la République, on le voit, s'est bien prononcé pour le système de la référence, par une option répétée et seules des raisons de circonstances et d'opportunité lui ont fait délaisser momentanément l'affirmation de ce point.

Mais un argument qui pouvait valoir contre un projet d'avis intervenant après plusieurs votes à l'Assemblée nationale ne saurait valoir contre une proposition de loi qui a précisément pour but de suggérer un premier vote à l'Assemblée nationale.

L'écoulement même du temps commande aussi d'écarter une autre objection qui avait été faite par l'adoption du système de la fixation des indemnités par référence à des émoluments de fonctionnaires: en 1947, il fut proposé d'attendre pour le règlement de cette question le vote des lois organiques concernant les collectivités locales, prévues par l'article 83 de la Constitution.

Cinq ans après la promulgation de la Constitution, les lois prévues ne sont point encore intervenues. C'est donc que leur confection se heurte à quelques difficultés; et il n'est pas possible d'attendre, pour régler une question précise, que soit épuisé un ensemble de questions dont les lenteurs sus-rappelées marquent suffisamment l'étendue et la complexité décidément peu propices à la célérité.

V. — On nous permettra d'ajouter, à ce rappel des positions prises et des arguments donnés, les quelques considérations suivantes :

Le principe de la gratuité des fonctions municipales a été tout dernièrement encore, on l'a vu, opposé aux solutions du type de celles que nous préconisons; il ne saurait être retenu ici. Ou bien on reconnaît qu'en fait, notamment dans les communes importantes, la gratuité du mandat municipal n'est plus qu'une fiction, que des citoyens de ressources modestes ne peuvent accéder aux charges municipales si elles ne leur donnent pas la possibilité de renoncer à la profession qui les fait vivre eux et leur famille; on admettra que l'indemnité du maire n'est pas plus incompatible avec la dignité de ce magistrat que ne l'est l'indemnité parlementaire avec la dignité du parlementaire. Dans ce cas, on ne voit pas pourquoi le système de la référence, valable pour l'élu national, cesserait de l'être pour l'élu local.

Ou bien on s'en tient, à toute force, à l'idée que l'indemnité forfaitaire constitue simplement un remboursement de frais; même alors, si elle est un remboursement de frais, on ne voit véritablement pas pourquoi serait exclu le mode de calcul qui, seul, permet de faire varier le remboursement des frais avec le montant des frais, eux-mêmes fonction des prix.

Le mouvement des prix a du reste déjà entraîné diverses initiatives parlementaires: pour nous en tenir à une des plus récentes, MM. Monichon, Peschaud et quelques autres ont demandé au Conseil de la République (séance du 22 mars 1951, proposition de résolution n° 213, année 1951) d'inviter le Gouvernement à « relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer de: achats sur simples factures ».

Le même mouvement de prix doit comporter les mêmes conséquences dans les divers domaines. Et cette nécessité pratique d'un relèvement fait ressortir à nouveau l'avantage d'un mode de fixation automatique qui épargnera aux conseils municipaux des discussions et des débats susceptibles de desservir la dignité de la fonction municipale favorable aux plus détestables démagogues.

Ici, encore, les arguments qui ont fait adopter le système de la référence pour les élus parlementaires valent pour les élus locaux.

VI. — Le système préconisé par M. Trémintin, au nom de la commission de l'intérieur du premier Conseil de la République, que nous proposons de reprendre, résout les problèmes techniques de la référence.

On a ainsi parfois objecté que celle-ci risquerait de faire fixer le traitement du maire qui ne consacre que quelques heures à son mandat, par référence au traitement du plus modeste de ses employés, c'est-à-dire d'une façon peu conforme à l'autorité du magistrat municipal.

Mais il est facile d'écarter cette objection, en fixant l'indemnité par référence à une fraction des émoluments des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif; l'assimilation n'est alors criti-

quable au regard de personne, et il suffit de considérer que plus la commune est importante, plus est importante aussi la fraction de temps que consacre le magistrat municipal à sa fonction, plus il convient de relever le pourcentage des émoluments du magistrat judiciaire servant à calculer l'indemnité du magistrat municipal.

Ajoutons que les indemnités de résidence étant variables avec les villes et les chefs-lieux de tribunaux, on a retenu pour base unique les émoluments du magistrat en résidence à Paris.

VII. — Notre proposition présente toutefois avec les suggestions de M. Trémintin une différence sensible.

M. Trémintin laissait subsister le caractère facultatif de l'indemnité de fonctions.

Les signataires de la présente proposition souhaitent qu'il en soit disposé autrement.

A la vérité, si leur est apparu, après échange de vues entre eux, comme avec d'autres membres de la commission, que plusieurs nuances d'opinions pouvaient être retenues.

Certains, la plupart peut-être, trouvent légitime de distinguer entre les communes de moins de 5.000 habitants et celles de plus de 5.000 habitants. Dans ces dernières, qui sont des communes urbaines, les situations des maires et des adjoints se rapprochent des situations de fonctionnaires; l'obligation d'adopter les chiffres prévus se comprendra naturellement et le plus souvent ne changera pas grand-chose à la pratique actuelle. Elle épargnera seulement des discussions désagréables et vaines.

Rien n'empêcherait d'ailleurs le magistrat municipal, possesseur de ressources personnelles et de revenus importants d'utiliser, pour les œuvres de bienfaisance de la municipalité l'indemnité qu'il ne pourrait pas refuser de recevoir.

Dans les communes de moins de 5.000 habitants où les fonctions sont très souvent bénévoles, on pourrait, par contre, maintenir purement et simplement le caractère facultatif de l'indemnité.

D'autres émus estiment que les motifs qui doivent rendre obligatoire l'indemnité dans les communes de plus de 5.000 habitants, dans l'opinion susrésumée, valent pour toutes les communes et militent pour le caractère obligatoire en tout lieu.

Certains, enfin, voudraient distinguer, parmi les communes de moyenne importance, entre les chefs-lieux d'arrondissement où l'obligation s'appliquerait et les autres communes.

Il nous est ainsi apparu à tous que l'obligation devait être consacrée au moins pour certaines communes: on s'est partagé sur le nombre de celles où l'obligation devait jouer.

C'est dans ces conditions que la proposition de loi ci-après suggère, comme base de discussion, la solution la moins éloignée du *statu quo* parmi celles qui ont été envisagées, c'est-à-dire l'obligation dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Certains signataires de la présente proposition ne s'interdisent pas par là d'envisager un champ plus étendu de l'obligation s'ils trouvent les moyens nécessaires à l'appui de cette solution.

X. — Notre proposition tend ainsi à la fois à la fixation générale des indemnités par voie de référence et à l'institution du caractère obligatoire de ces indemnités dans les communes de plus de 5.000 habitants. Les deux questions sont distinctes; même si la réforme que nous préconisons sur le second point paraissait prématurée ou inopportune, celle suggérée dès le début de notre proposition conserverait toute sa légitimité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les indemnités de fonctions des maires et maires-adjoints des communes, prélevées sur les ressources ordinaires du budget municipal des indemnités de fonctions, sont fixées par référence à l'ensemble des émoluments annuels bruts accordés à une catégorie définie de magistrats de l'ordre judiciaire et calculés d'après le barème n° 1 annexé à la présente loi.

Les indemnités ainsi déterminées sont applicables de plein droit dans les communes de 5.000 habitants et plus, pour lesquelles elles constituent des dépenses obligatoires.

Pour les communes de moins de 5.000 habitants, elles constituent des maxima dans la limite desquels les conseils municipaux fixent les indemnités effectivement attribuées.

Art. 2. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, modifié par les lois du 9 avril 1947, du 29 septembre 1948 et du 23 juin 1950, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

« Art. 5. — Les maires et adjoints des communes de la région parisienne comptant plus de 2.500 habitants et faisant partie de la première zone de salaires, ainsi que les adjoints obligatoires aux termes de l'article 75 de la loi du 5 avril 1884, recevront des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population dans le barème n° 1 annexé ci-après. »

Art. 3. — Dans les communes de plus de 110.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. 4. — L'article 8 de l'ordonnance précitée modifié par les textes précédemment énumérés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 8. — Les membres du conseil municipal ainsi que les maires et adjoints des arrondissements de Paris recevront sur les ressources ordinaires du budget municipal une indemnité annuelle de fonctions déterminée, selon le barème n° 2 annexé à la présente loi, par référence à l'ensemble des émoluments des fonctionnaires visés audit barème. »

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

Dans ce dernier département, les indemnités de fonctions des maires et adjoints auront le même indice de correction que les soldes des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6. — La présente loi aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 jusqu'à la mise en vigueur de la loi portant réforme de l'organisation municipale qui devra être prise conformément aux termes de l'article 89 de la Constitution.

BARÈME N° 1. — Pourcentage donnant le montant des indemnités, par référence à l'ensemble des émoluments annuels d'un président de tribunal de 1<sup>re</sup> instance (en résidence à Paris).

Indice 410 (538.000 francs, traitement annuel brut).

COMMUNES d'une population municipale totale.	MAIRES et présidents de délégations spéciales	ADJOINTS et membres de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoints (Indemnités individuelles).
	Pourcentage.	Pourcentage.
De moins de 500 habitants.....	4	2
De 501 à 1.000 habitants.....	6	3
De 1.001 à 1.500 habitants...	6	4
De 1.501 à 2.000 habitants...	9	5
De 2.001 à 2.500 habitants...	12	6
De 2.501 à 5.000 habitants...	20	9
De 5.001 à 10.000 habitants...	32	12
De 10.001 à 25.000 habitants...	39	18
De 25.001 à 60.000 habitants...	55	20
De 60.001 à 85.000 habitants...	58	21
De 85.001 à 100.000 habitants...	65	24
De 100.001 à 150.000 habitants...	76	29
De plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille.....)	95	38
Marseille et Lyon.....	98	49

BARÈME N° 2 (Paris). — Pourcentage donnant le montant des indemnités, par référence à l'ensemble des émoluments annuels d'un président de tribunal de 1<sup>re</sup> instance (en résidence à Paris).

Membres du conseil municipal, 30 p. 100.

Maires d'arrondissements, 76 p. 100.

Adjoints, 51 p. 100.

## ANNEXE N° 595

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à réglementer l'indemnisation des propriétaires dont les immeubles font l'objet d'opérations d'utilité publique, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le caractère dramatique que présente le problème du logement est notoire; beaucoup de remèdes ont été proposés, mais il n'est dans cette matière aucune ressource qu'on puisse négliger — d'autant plus que les difficultés même du logement interfèrent avec d'autres problèmes d'urbanisme, d'aménagement de nos cités.

Municipalités et autres administrations publiques sont en effet paralysées dans leurs efforts d'aménagement par des difficultés tenant à la crise du logement. Des opérations d'utilité publique telles que le percement de rues, l'édification de bâtiments administratifs, etc., comportent pour les habitants, propriétaires ou locataires, une expulsion, avec indemnisation certes, mais sans que la reconstruction du bien détruit soit véritablement facilitée par l'autorité expropriante.

De ce fait, les collectivités publiques sont gênées, dans les opérations d'aménagement qu'elles voudraient entreprendre, par le souci de ne pas accroître la crise du logement en détruisant des immeubles sans aucune possibilité de relogement de leurs occupants; les opérations projetées ne peuvent alors être entreprises ou sont réduites à des proportions ne répondant plus à leur objet.

Nous estimons qu'il convient d'appliquer à la matière des expropriations une solution inspirée de celle des dommages de guerre: le propriétaire exproprié qui reconstruit doit pouvoir recevoir une indemnité égale à la dépense de reconstruction, sauf la dépréciation de vétusté; il ne saurait prétendre aux mêmes avantages et traitement dans le cas où il ne reconstruit pas.

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur.

Le texte que nous vous proposons consacre ces idées et cette distinction, tout en prévoyant des facilités administratives et financières pour l'acquisition des terrains nécessaires. La mesure suggérée favoriserait ainsi simultanément deux des tâches qui incombent à nos collectivités publiques: la reconstruction des logements et l'aménagement du territoire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation expropriés recevront de l'autorité expropriante, s'ils reconstruisent effectivement un immeuble semblable ou équivalent, une indemnité dite de reconstruction, égale à l'intégralité du coût de reconstruction de l'immeuble exproprié tel qu'il se comportait au moment de l'expropriation.

Art. 2. — Il ne sera toutefois tenu compte, ni des aménagements purement somptuaires que pouvait comporter l'immeuble exproprié ni de la valeur des améliorations apportées par les locataires.

La preuve du caractère ou de l'origine de ces améliorations ou améliorations incombe à l'administration.

Art. 3. — Si l'immeuble exproprié était déprécié par vétusté ou mauvais état, un abattement correspondant devra être pratiqué sur l'indemnité de reconstruction à concurrence de 20 p. 100 de son montant.

Art. 4. — La déclaration devra être faite dans le délai de quinze jours à compter du jugement d'expropriation.

L'indemnité sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant des modalités à préciser par un règlement d'administration publique.

Art. 5. — L'indemnité d'expropriation sera réduite à la moitié de la valeur de reconstitution pour le propriétaire exproprié qui ne souscrira pas la susdite déclaration, ou qui, l'ayant souscrite, n'aura pas reconstruit, sauf cas de force majeure, dans un délai de deux ans.

Art. 6. — Des associations syndicales de remembrement pourront être constituées entre les propriétaires expropriés et les personnes administratives, dans des conditions analogues à celles applicables aux associations régies par la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946, pour assurer un terrain de remplacement aux propriétaires s'engageant à reconstruire.

Art. 7. — Un crédit spécial pour l'aide à ces associations sera prévu dans le budget d'équipement.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique à intervenir dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi fixera les modalités d'application et notamment les conditions de constitution des associations prévues à l'article 5, de l'aide financière qui pourra leur être apportée ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité de reconstitution.

#### ANNEXE N° 596

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI (1) tendant à permettre la prise de possession immédiate des terrains expropriés par les offices publics d'habitation, présentée par M. Léo Hamon, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'urgence de la construction de nouveaux logements est trop connue pour qu'il soit besoin d'y insister; cependant les organismes qui s'y attachent le plus activement, et notamment les organismes d'habitations à bon marché, sont souvent paralysés dans leur action par la nécessité d'accomplir des formalités qui retardent indéfiniment la prise de possession des terrains expropriés et par conséquent le commencement des constructions.

Certains des délais, qui tiennent à la rareté du crédit, ne peuvent être évités; mais il en est qui peuvent fort bien être supprimés: celui qu'impose, par exemple, l'attente des décisions de la commission arbitrale d'évaluation dans tous les cas où il y a expropriation pour cause d'utilité publique et désaccord sur le montant de l'indemnité.

Un délai de trois à six mois s'écoule souvent dans l'attente de la décision; les travaux ne peuvent commencer, l'organisme H. L. M. ou H. B. M. ne pouvant rentrer en possession quoique l'expropriation soit acquise.

Les circonstances présentes légitiment amplement l'extension aux organismes susvisés des facilités prévues déjà dans certains cas pour permettre la prise de possession immédiate par la collectivité expropriante, sans qu'il soit besoin d'attendre l'achèvement des formalités de l'expropriation.

C'est pourquoi nous vous proposons d'étendre aux offices d'habitation à bon marché et à loyer modéré les facilités de prises de pos-

(1) Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale au cours de la première législature et devenue caduque par suite du renouvellement de l'Assemblée, a été reprise par son auteur,

session immédiates des lieux déjà prévus au décret du 8 août-30 octobre 1935.

Nous vous demandons donc de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 18 du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935 est complété comme suit:

« Les offices d'habitation à bon marché et à loyer modéré sont dispensés du décret déclaratif d'urgence prévu à l'article précédent; la procédure est suivie pour eux conformément aux titres 3 et suivants. »

#### ANNEXE N° 597

(Session de 1951. — Séance du 11 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951, par M. Bollafrand, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 13 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1951, p. 2078, 1<sup>re</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 598

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des orages de grêle et des bourrasques dans les Bouches-du-Rhône, présentée par M. Léon David, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la nuit du 7 août un violent orage de grêle et une bourrasque ont dévasté les récoltes d'une partie du département des Bouches-du-Rhône.

Il s'agit en particulier des communes de Roquevaire, Auriol, Aubagne, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule.

Des dégâts importants ont été occasionnés aux vignobles, aux oliveraies, aux champs de melons et aux cultures maraîchères par des grêlons de dimensions anormales.

Des arbres fruitiers ont été déracinés par la violence du vent et des toitures emportées.

Les agriculteurs victimes de ce sinistre connaissent déjà comme tous les autres des difficultés, la perte de leurs récoltes va les aggraver encore, attendu que pour certains les dégâts atteignent du 60 au 100 p. 100.

Leur situation est critique.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit en faveur des victimes des orages de grêle et des bourrasques qui ont dévasté le 7 août 1951 diverses régions du département des Bouches-du-Rhône.

#### ANNEXE N° 599

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée, présentée par M. Rollinat, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France est représentée dans l'armée des Nations Unies qui combat en Corée, pour la liberté du monde, par un bataillon de volontaires.

Ce bataillon est composé, cadres et soldats, d'hommes venus de tous les milieux et de toutes les régions de France.

Il a pris la part la plus active aux principales opérations qui se sont déroulées de la retraite du Yalu en janvier 1951 à la récente contre-offensive victorieuse du 33<sup>e</sup> parallèle.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 377 et in-8° 7; Conseil de la République, n° 582 (année 1951).

La haute valeur militaire de ce bataillon, qui se bat dans des conditions matérielles et morales exceptionnellement pénibles, a forcé l'admiration du haut-commandement de l'O. N. U. La résistance, le courage, l'audace, l'esprit d'abnégation de ces officiers, sous-officiers et soldats français ont fait revivre, selon les termes mêmes d'un communiqué allié, « la gloire de la Marne et de Verdun » — et ont ainsi grandement servi la cause de notre pays dans le monde.

Ces dignes représentants de notre armée ont mérité les plus hauts éloges et les plus belles distinctions des nations alliées aux côtés desquels ils combattaient.

Nous pensons qu'il conviendrait de créer une décoration nationale qui glorifiait la conduite exemplaire de ces combattants volontaires.

Nous vous demandons donc à cet effet de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale, dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée.

### ANNEXE N° 600

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône éprouvées par les orages de grêle, présentée par MM. Lasalaré, Carcassonne et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un orage de grêle s'est abattu dans la nuit du 7 août 1951 sur le département des Bouches-du-Rhône, occasionnant de multiples dégâts et ravageant en particulier de grandes superficies de vignobles, notamment dans les cantons de Roquevaire et d'Aubagne.

Cela représente, pour la population laborieuse, l'anéantissement brutal de tous les efforts accomplis et de sombres perspectives pour l'avenir.

De nombreuses familles, à la suite de ces calamités, vont se trouver très gênées pour continuer leur exploitation agricole.

Il est nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures immédiates pour réparer les préjudices causés et pour préserver l'avenir.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A mettre à la disposition de M. le préfet des Bouches-du-Rhône un important crédit à titre de premier secours pour les victimes des orages qui se sont abattus sur le département ;

A exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pour 1951, tous les sinistrés visés ;

A aider au maximum la caisse départementale de crédit agricole afin que celle-ci puisse consentir aux familles éprouvées des prêts à taux d'intérêts très réduits ;

A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles.

### ANNEXE N° 601

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, présentée par MM. Hoefel et Wehrung, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 6538 portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole a prévu de modifier l'article 29, 4<sup>e</sup> alinéa, par le relèvement, d'une part, du chiffre de 5 millions de francs à 15 millions de francs, comme limite à partir de laquelle un commissaire agréé par la cour d'appel ou membre de l'ordre national des experts comptables doit obligatoirement intervenir pour vérifier la gestion et la sincérité des inventaires et bilans et l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration des coopératives agricoles.

Le projet du Gouvernement prévoit, d'autre part, les dispenses de cette obligation pour les coopératives qui se soumettent au contrôle permanent de la caisse nationale de crédit agricole ou d'organismes agréés à cet effet.

Le but de notre proposition, étant donné que le rapport concernant le projet de loi n° 6538 n'a pu être discuté et adopté par le Parlement au cours de la précédente législature, est d'obtenir le relèvement du chiffre indiqué dans l'ordonnance, de 5 millions à 15 millions de francs.

En effet, le concours des commissaires aux comptes agréés et des membres de l'ordre national des experts comptables s'avère comme une charge exagérée pour les coopératives agricoles dont le chiffre se situe actuellement entre 5 et 15 millions de francs. D'autre part, le chiffre de 5 millions a été fixé à une époque où le pouvoir d'achat de la monnaie était très sensiblement supérieur à celui de l'heure actuelle. D'ailleurs, le nombre des commissaires agréés et disponibles ne suffisait pas pour exécuter le contrôle prévu par l'article 29 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 dans les nombreuses coopératives visées.

Il y a donc urgence de modifier ce chiffre et de réserver la réforme générale du statut juridique des coopératives agricoles à une époque ultérieure où il sera possible de discuter de toutes les modifications envisagées.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le chiffre de « 5 millions », indiqué au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, est remplacé par le chiffre de « 15 millions ».

Entre le 4<sup>e</sup> alinéa et le 5<sup>e</sup> alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le chiffre d'affaires au delà duquel ce choix est obligatoire pourra être ultérieurement modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques. »

### ANNEXE N° 602

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, lorsque furent institués les délégués du personnel dans les entreprises (par le décret-loi du 17 novembre 1938), puis les comités d'entreprise (par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945), c'est le juge de paix qui fut choisi pour être le juge de leur élection, sans doute pour la raison même que, dès l'institution du suffrage universel en France, avait fait désigner comme juge de l'électorat « le juge cantonal dont le tribunal, tout voisin du justiciable, n'exige pour ainsi dire aucun déplacement », comme l'écrivait le rapporteur de la loi du 15 mars 1849.

Dans le décret-loi du 17 novembre 1938 et dans l'ordonnance du 22 février 1945, la compétence du juge de paix, strictement limitée, en matière d'élection politique, aux litiges relatifs à l'électorat, fut étendue aux contestations concernant la régularité même de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

La procédure à suivre devant le juge de paix, en cette matière, a été calquée sur celle qui a été organisée en ce qui concerne l'électorat aux élections politiques par le décret organique du 2 février 1852. Les textes renvoient expressément aux dispositions de ce décret, en ce qui concerne les pourvois dont les décisions du juge de paix sont susceptibles devant la cour de cassation.

Les articles 6 (alinéa 2) du décret-loi du 17 novembre 1938 et 10 de l'ordonnance du 22 février 1945 sont conçus dans les mêmes termes :

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort. La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois du 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1911. Il est porté devant la chambre sociale pour être statué définitivement par cette chambre. »

Le décret-loi du 12 novembre 1938 portant statut des délégués du personnel a été abrogé et remplacé par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 mais celle-ci, dans son article 9 (5<sup>e</sup> alinéa), a littéralement repris le texte relatif au contentieux des élections qui figurait dans le décret-loi.

Cette rédaction, commune aux statuts des délégués du personnel et à celui des comités d'entreprise, a été maintenue dans les décrets-lois du 7 juillet 1947 qui ont modifié l'ordonnance du 22 février 1945 et la loi du 16 avril 1945 pour instituer la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

En dépit des remaniements auxquels cette législation a donné lieu il subsiste encore quelques lacunes.

La proposition de loi dont M. Minjoz a pris l'initiative a pour objet de réparer une omission.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous invite, dans le même esprit, à compléter cette proposition.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), nos 10126, 12793 et in-8° 2101 ; Conseil de la République, n° 286 (année 1951).



Elle vous propose de même une mise à jour du texte, pour tenir compte d'une modification apportée à l'organisation de la cour de cassation depuis 1917.

La proposition de loi de M. Minjot est motivée par la considération que les ordonnances et lois précitées de 1915, 1916 et 1917, tout en attribuant compétence au juge de paix, ne permettent pas aux intéressés d'utiliser devant ce magistrat la procédure simplifiée, organisée par le décret de 1852 qui prévoit que ce magistrat sera saisi par simple déclaration au greffe. Faute de dispositions dérogeant, dans les textes relatifs aux élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, aux règles de procédure normalement applicables devant les justices de paix, on devra saisir suivant la procédure de droit commun, c'est-à-dire avec convocation en conciliation, puis citation par huissier.

Il n'est pas douteux que cette procédure, en raison des frais qu'elle entraîne et des délais qu'elle nécessite, n'est pas appropriée à la nature d'un tel litige qui exige une prompt solution, ainsi que l'admet expressément le législateur qui prescrit au juge de paix de statuer d'urgence.

Lorsqu'on suit la filiation des textes, on constate d'abord que le décret-loi du 12 novembre 1938, s'il renvoie à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, en ce qui concerne le recours à porter devant la cour de cassation contre la décision du juge de paix, ne contient aucune référence à l'article 22 du même décret qui concerne la procédure à suivre devant ce magistrat. Mais l'article 6 du décret-loi de 1938 prévoit dans son dernier alinéa « qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités des opérations électorales ».

Ce règlement d'administration publique est intervenu le 25 février 1939 et contient des dispositions relatives à la procédure. Elles visent séparément les contestations relatives à l'électorat et à la régularité de l'élection. On peut y lire :

« Art. 2 in fine. — En cas de contestations relatives à l'électorat, le recours devant le juge de paix prévu à l'article 6 (§ 2) du décret précité du 12 novembre 1938, doit être intenté dans les trois jours qui suivent l'affichage (de la liste électorale dont les trois premiers alinéas du même article prescrivent l'établissement). Il est formé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée.

« Art. 10. — En cas de contestations sur la régularité de l'élection, le recours prévu à l'article 6 (alinéa 2) du décret du 12 novembre 1938 n'est recevable que s'il est introduit dans les trois jours qui suivent l'élection ».

On revient sur ces textes à propos du délai dans lequel doit être formulé le recours. Mais on doit immédiatement noter que le premier seul, celui qui concerne les contestations relatives à l'électorat, prévoit à la fois la forme et le délai de recours; le second est muet sur la forme du recours et il n'existe aucun renvoi explicite ou implicite d'un texte à l'autre. On ajoute donc au règlement d'administration publique si, présumant des intentions non exprimées par ses auteurs, on étend aux contestations relatives à la régularité des élections la forme prévue pour le recours concernant le droit électorat.

Le règlement d'administration publique, dans sa totalité, est devenu caduc du fait de la loi du 15 avril 1916 qui s'est substituée au décret-loi du 12 novembre 1938 et a expressément abrogé les articles 1<sup>er</sup> à 12 de celui-ci. Par voie de conséquence, le règlement d'administration publique pris en vertu de l'article 2 a cessé d'être applicable puisqu'il trouvait sa base juridique dans des textes abrogés ainsi que le reconnaît la circulaire T. R. 37/16 du 7 mai 1916.

Quant à l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, elle ne contient, soit dans son propre texte, soit par renvoi à un règlement d'administration publique, aucune disposition sur la forme dans laquelle le juge de paix doit être saisi.

C'est ainsi que s'est glissée dans notre législation, aussi bien en ce qui concerne l'élection des délégués du personnel que l'élection des membres du comité d'entreprise, l'omission que M. Minjot a voulu réparer.

En fait, l'introduction du recours par simple déclaration au greffe ou par lettre continue à être pratiquée, peut-être même fréquemment, aussi bien d'ailleurs en matière d'élection au comité d'entreprise qu'en matière d'élection des délégués du personnel.

Elle n'en constitue pas moins une irrégularité qui a donné lieu à bien des discussions théoriques mais, à notre connaissance, n'a jamais été soulevée à l'encontre des décisions rendues par le juge de paix saisi en cette matière.

On ne peut donc qu'approuver l'initiative de M. Minjot qui tend à régulariser l'introduction du recours par déclaration au greffe.

Nous n'avons pas cru devoir la compléter en insérant dans le texte que le recours pourrait être formé « soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée » comme il était expressément prévu dans l'article 2 du règlement d'administration publique du 25 février 1939. C'est que le formalisme ne doit pas être porté à l'excès, surtout dans une procédure où l'intention du législateur est de le limiter au maximum. Nous considérons l'envoi d'une lettre recommandée au greffe de la justice de paix comme étant une forme valable de la déclaration, sans qu'il y ait lieu d'exiger que l'appelant se présente en personne ou par mandataire devant le greffier pour que celui-ci en dresse procès-verbal.

La proposition de loi de M. Minjot ne comptait qu'un article unique modifiant simultanément les articles rédigés dans les mêmes termes de la loi sur les délégués du personnel et de la loi sur les comités d'entreprise.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'article unique est scindé en deux articles qui modifient de la même manière, mais séparément, l'une et l'autre de ces lois. Ce procédé est plus conforme à la méthode habituellement suivie pour modifier les textes législatifs.

Le rapport présenté par M. Bonnet au nom de la commission du travail à l'Assemblée nationale fait remarquer « qu'aucun délai n'est imparti aux intéressés pour saisir le juge de paix une fois les élections professionnelles terminées ». Ayant ainsi lui-même soulevé la question, le rapporteur estime préférable qu'aucun délai ne soit fixé : « Les parties, avant d'introduire un recours en justice peuvent désirer solliciter l'avis du service juridique du syndicat ou de l'inspecteur du travail. La réponse peut se faire attendre plusieurs jours. Il ne paraît donc pas opportun de créer un délai en cette matière, délai qui paraîtrait aller contre la légitime préoccupation des intéressés d'être éclairés avant d'agir ».

Cette argumentation ne nous a pas paru péremptoire. Du point de vue juridique, l'ouverture d'un recours appelle nécessairement la détermination d'un délai dans lequel il doit être exercé. En matière d'élection, il n'existe aucun précédent en sens contraire : sans cette fixation d'un délai pour les recours éventuels, les résultats des élections seraient indéfiniment entachés de précarité; la validité des décisions prises par les candidats proclamés élus pourrait elle-même être mise en discussion.

A la différence de ce que nous avons constaté à propos de la forme dans laquelle le juge de paix est saisi et dont la régularité n'a jamais donné lieu à discussion, la cour de cassation a eu à se prononcer sur la question du délai dans un arrêt du 3 juin 1950 dont le rapporteur à l'Assemblée nationale fait état.

Dans l'espèce qui lui était déférée, le juge de paix s'était basé, pour déclarer irrecevable, comme tardive, la réclamation dont il était saisi, sur ce que : « s'il est vrai qu'en matière de réclamation portant sur les élections des délégués, ni l'ordonnance du 22 février 1915, ni les lois qui l'ont modifiée ne fixent à l'auteur de la réclamation un délai de rigueur, on ne saurait cependant admettre qu'il faille attendre plus de trois mois pour accomplir semblables formalités; sinon il existerait une contradiction entre l'obligation faite au juge de paix de statuer d'urgence et le droit qu'auraient les parties intéressées d'attendre un temps plus ou moins long au gré de sa fantaisie ». Ce raisonnement était assurément judicieux. La cour de cassation n'en a pas moins décidé à bon droit que : « en statuant ainsi qu'il l'a fait, alors qu'il ne peut être ajouté au texte et qu'aucune déchéance ne peut être prononcée sans texte, le jugement adonné n'a pas donné une base légale à sa décision ». (*Revue des questions prud'homales*, année 1950, p. 537.)

Les déchéances sont, en effet, de droit étroit. Si judiciaire que soit le raisonnement du magistrat, la déduction qu'il en tirait au sujet de la recevabilité de la réclamation dont il était saisi dépassait ses pouvoirs. Telle est la constatation d'ordre exclusivement juridique, faite par la cour de cassation. Elle laisse entière la valeur des motifs pris en eux-mêmes qui avait déterminé à tort la décision du juge.

Nous avons cité plus haut le texte de deux articles du règlement d'administration publique de 1939 relatif à l'élection des délégués du personnel qui prévoyait expressément un délai pour formuler le recours.

Ces textes pourraient-ils être repris purement et simplement pour être ensuite étendus aux comités d'entreprise ?

Une difficulté se présente à l'esprit en ce qui concerne les contestations relatives à l'électorat. Un point de départ était prévu par le dernier alinéa de l'article 2 du règlement d'administration publique de 1939. C'est l'affichage de la liste électorale dont ce règlement faisait une obligation du chef d'entreprise; cette obligation a disparu, emportée comme les dispositions relatives au recours lui-même par l'abrogation prononcée par l'article 19 de la loi du 16 avril 1916. Elle n'avait d'ailleurs jamais été étendue par les textes à l'élection aux comités d'entreprise.

Nous pensons cependant qu'on peut encore, dans le texte de loi que nous avons à compléter, faire partir de la publication des listes électorales le délai de recours devant le juge de paix, sans qu'il faille expressément déclarer dans la loi cette publication obligatoire. La publication de la liste électorale s'impose d'elle-même pour l'information des intéressés; elle est toujours pratiquée sous une forme ou sous une autre.

La forme de la publication et les modalités d'établissement de la liste électorale elle-même font partie des dispositions du décret abrogé que la circulaire précitée du 7 mai 1916 considère comme « consacrées par une pratique déjà longue et pouvant être invoquées à titre de dispositions coutumières chaque fois qu'elles sont compatibles avec les dispositions de la loi nouvelle ». On peut, s'agissant de formalités purement administratives, dont la détermination ressortit beaucoup plus du pouvoir réglementaire que du pouvoir législatif, acquiescer sur ce point à l'avis du ministre du travail. Mais cette interprétation ministérielle ne saurait valoir en ce qui concerne les formalités du recours à porter devant l'autorité judiciaire et qui sont l'objet de la présente proposition de loi. Les règles de la procédure proprement dite ne peuvent être fixées que par la loi.

Quant à la durée du délai de recours, les trois jours prévus par l'article 2 du règlement d'administration publique de 1939 laissent aux intéressés un temps suffisant pour s'informer de l'opportunité de réclamations qui, s'agissant du droit d'électorat, auront généralement un caractère individuel. D'autre part, la brièveté relative de ce délai s'impose, si l'on veut éviter un ajournement trop prolongé de l'élection.

Dans le cas de contestations relatives à la régularité des opérations électorales elles-mêmes, le point de départ du délai est nécessairement donné par la date même de l'élection. L'article 10 du règlement d'administration publique de 1939 limitait aussi à trois jours la durée de la recevabilité du recours en pareil cas. Si nous croyons avoir démontré qu'il est nécessaire de limiter légalement cette durée, nous reconnaissons, tenant compte des observations présentées par le rapporteur de l'Assemblée nationale, qu'on doit laisser

aux intéressés le temps nécessaire pour s'éclairer sur l'opportunité du recours avant de le formuler. Il suffit pour ce à prévoir un délai assez long. Le délai de cinq jours en matière d'élections aux conseils municipaux ou d'élections consulaires, de dix jours pour les conseils généraux. Il est plus long encore dans le cas d'élections qui présentent une très grande analogie avec celles qui nous occupent : celui des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. L'article 13 de la loi n° 46-215 du 30 octobre 1946 prévoit que les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans le « délai de quinze jours à dater de l'élection devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de la caisse. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe ». C'est ce délai que nous avons retenu comme conciliant notre point de vue avec celui de l'Assemblée nationale.

Nous proposons donc, en conséquence, d'intercaler dans le texte voté par l'Assemblée nationale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le recours n'est recevable que s'il est introduit, en cas de contestations sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale et, en cas de contestations sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours qui suivent l'élection ».

Enfin, il y a lieu de mettre à jour la disposition contenue dans les cinquième et sixième phrases de chacun des deux articles de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale qui reproduisent purement et simplement les termes de la législation existante et attribuent la connaissance des pourvois formés contre les décisions des juges de paix en la matière à la chambre sociale de la cour de cassation. Or, la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, a supprimé la chambre sociale en même temps qu'elle instituait trois chambres civiles. Aux termes de l'article 3 : « une délibération prise au début de chaque année judiciaire par le bureau détermine la compétence des trois chambres civiles ». Ainsi sont désormais attribuées à l'une d'elles les affaires électorales.

Il convient, en conséquence, de substituer aux cinquième et sixième phrases une phrase qui, par le moyen d'une simple référence au décret du 6 février 1852, reproduit toutes les dispositions explicites dans les deux phrases qu'elle remplace, tout en tenant compte de la suppression de la chambre sociale.

En résumé, mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous invite à donner un avis favorable à la proposition de loi rédigée comme suit, après modification du texte :

#### PROPOSITION DE LOI

*relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifié par la loi n° 47-1234 du 7 juillet 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives au droit électoral et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence.

« Ces contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit, en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

« Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit et jugé dans les formes et délais prévus par le décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1878, 6 février et 31 mars 1914.

« Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-750 du 4 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, modifié par la loi n° 47-1235 du 7 juillet 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence.

« Ces contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit, en cas de contestations sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale et en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

« Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit et jugé dans les formes et délais prévus par le décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1878, 6 février et 31 mars 1914.

« Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis ».

## ANNEXE N° 603

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une **Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan** (S. E. A. R. O.), par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'avis de votre commission des finances ne doit évidemment porter que sur l'aspect financier du projet qui vous est soumis. Encore faut-il, pour que cet avis soit valable, définir en son entier le problème et en étudier toutes les incidences sur les finances publiques.

A cet effet, il est indispensable de ne pas considérer seulement la forme donnée au projet : création d'une société d'économie mixte chargée d'effectuer des études, car il est manifeste que les dépenses faites pour ces études n'ont d'intérêt que s'il est possible et souhaitable d'effectuer la dépense des réalisations envisagées. Il importe donc, avant tout, de savoir si l'on sera en mesure de financer un aménagement général des régions comprises entre « Rhône et Océan », si cet aménagement est nécessaire et rentable.

Cet aménagement est défini de la manière suivante par les documents parlementaires :

1° Créer une voie de transport économique en construisant un canal long de 500 kilomètres environ conduisant des côtes de l'Hérault à l'embouchure de la Gironde à travers les départements de l'Hérault, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde; canal alimenté par le captage des eaux de la Garonne, de l'Ariège et du Lot;

2° Créer les sources d'énergie nécessaires au développement de trente-six départements : « Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Hérault, Isère, Landes, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse », en réalisant l'équipement hydroélectrique d'abord des huit écluses de ce canal (environ 2 milliards de kWh par an), ultérieurement de la Garonne, de ses affluents et des divers cours d'eau du versant méditerranéen;

3° Assurer le développement des quatre régions économiques intéressées, représentant 39 p. 100 du territoire métropolitain et 31 p. 100 de sa population, en procédant à l'irrigation des terrains à rendement insuffisant et en organisant la protection générale contre les inondations et les incendies de forêt.

Comme on le voit la tâche est immense et comprend l'ensemble le plus important d'équipements publics que l'on ait jamais entrepris en France. Elle intéresse les finances de l'Etat et des collectivités secondaires, soit directement par les dépenses qu'elle occasionnera, soit indirectement par l'incidence incontestable des réalisations envisagées sur l'économie des régions intéressées et même du territoire métropolitain tout entier et, cela, qu'il s'agisse des études elles-mêmes, des travaux proprement dits et des conséquences fiscales de la transformation économique recherchée.

#### I. — Les études.

Les buts assignés par la proposition de loi conduisent nécessairement à des études très nombreuses dans les régions intéressées concernant notamment les points suivants :

Cartographie générale à grande échelle et photographie aérienne; Géologie; Pédologie;

Évaluation du domaine foncier, dans sa situation présente, après l'exécution des travaux et en vue d'un remembrement indispensable;

Aménagement du territoire; Modification des limites administratives; Regroupement des populations; Situation démographique et sociale, actuelle et future; Reconstruction de l'équipement économique (routes et chemins de fer);

Situation économique actuelle et future; Reconstruction de l'équipement social; Fourniture et distribution de la main-d'œuvre en quantité et en qualité avec les incidences sur le peuplement permanent, etc.

Deux questions viennent aussitôt à l'esprit : la société d'économie mixte envisagée sera-t-elle en mesure d'effectuer ces études ? Le capital prévu sera-t-il suffisant ? La réponse peut, semble-t-il, être négative dans les deux cas. En premier lieu, parce que la nature même de certaines études met en jeu des services publics qui ne peuvent être valablement saisis que par l'autorité publique et parce que ces services seuls disposent des techniciens nécessaires qu'ils utilisent d'ailleurs à d'autres tâches, ainsi que de renseignements dont un particulier ne saurait faire état. Qu'on se souvienne, par exemple, que les études qui ont abouti à la création de la Compagnie nationale du Rhône ont été faites par les services techniques des ponts et chaussées, de l'agriculture, du génie rural, etc... En second lieu, parce qu'une fois déduites du capital de 60 millions les actions représentant les dépenses antérieures de la S. T. E. A. C. (6 millions en 1949) et les subventions déjà accordées par les collectivités secon-

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 46818, 43088 et in-8° 3098; Conseil de la République, nos 337 et 424 (année 1951).

dares, il restera environ 40 millions, somme nettement insuffisante pour couvrir les dépenses d'enquête, de plans, de devis, de matériel, les frais de déplacement, d'administration et de logement, etc., qu'il sera nécessaire d'effectuer pendant plusieurs années.

Dans un domaine aussi vaste et complexe, si l'on veut être fixé aussi approximativement que possible sur la nature, l'utilité et l'importance des réalisations projetées, le seul moyen efficace consiste à charger divers services existants du soin d'effectuer les études, en créant au besoin un organisme de coordination et à prévoir chaque année dans les budgets d'équipement les crédits nécessaires.

## II. — Les travaux.

### Construction du canal.

La longueur prévue est de 420 kilomètres, chiffre auquel il faut ajouter 73 kilomètres pour le nouveau chenal de la Gironde, soit, au total, 493 kilomètres. Compte tenu des largeurs et des profondeurs correspondant à un trafic normal, le volume des terrassements est estimé à 2 milliards de mètres cubes pour une dépense d'environ 750 milliards de francs, sur la base des résultats constatés pour la construction du Canal Albert et l'exécution des travaux de la Compagnie nationale du Rhône. La construction de huit écluses triples ne devant pas coûter moins de 250 milliards, l'on arrive pour le canal proprement dit à une évaluation globale de 1.000 milliards de francs 1951. (En 1934, le conseil supérieur des travaux publics avait chiffré la dépense à 41 milliards et demi et, à titre d'indication, l'on notera que la construction d'un canal doublant le canal de Panama sur une longueur de 75 kilomètres a été évaluée en 1948 à 1.250 milliards de francs.)

L'objectif est de drainer vers la France une navigation internationale exceptionnellement importante qui, jusqu'ici, emprunte le détroit de Gibraltar. Malheureusement, cette espérance qui pouvait être vraisemblable à l'époque où la vitesse des navires de charge était réduite, n'a plus aucune consistance aujourd'hui que les pétroliers et les cargos rapides filent couramment 16 à 18 nœuds. L'économie de parcours s'établit à 5 kilomètres de mer pour un kilomètre de canal, alors que pour Suez et Panama elle atteint respectivement 55 kilomètres et 83 kilomètres, le gain de temps, élément essentiel de calcul du fret, ne serait que de 12 heures environ en tenant compte des arrêts et réductions de vitesse pendant la traversée du canal, de sorte que la diminution de dépenses serait notablement insuffisante pour permettre aux navires de couvrir les frais supplémentaires d'utilisation du canal. Il n'y a donc pas lieu d'escompter un trafic maritime permettant de rémunérer les 1.000 milliards de dépenses de construction du canal, ni même les frais d'entretien et de fonctionnement.

### Equipement hydroélectrique.

A ne considérer que la première étape de l'équipement hydroélectrique concernant la construction des usines sur les écluses du canal, les études faites par la S. T. E. A. C. prévoient, sur la base des prix début 1949, une dépense de l'ordre de 20 milliards pour une production annuelle d'énergie d'environ 2 milliards de kWh qui, vendue entre 8 et 15 F le kWh procurerait une recette annuelle de 15 à 20 milliards de francs couvrant la moitié des charges annuelles de l'entreprise (transport maritime compris).

Plusieurs observations s'imposent :

La dépense d'environ 20 milliards prévue pour l'installation des usines ne repose sur aucune évaluation sérieuse ; elle apparaît bien faible au regard des réalisations faites en 1949 ;

Compte tenu des prélèvements pour les besoins agricoles, les besoins industriels (office national de l'azote), les besoins urbains (Toulouse, Narbonne, Carcassonne, Castelsarrasin, Valence, Agen, Tonneins, Marmande, etc.) la quantité d'eau turbinée et, par conséquent, la production d'électricité, sera diminuée d'une façon sensible ; de plus, le service même du canal et notamment la consommation d'électricité pour pompage absorbera une part importante de l'électricité produite ; l'énergie disponible ne dépassera vraisemblablement pas 1.250 millions de kWh réduisant en proportion le rendement attendu de la vente du courant ;

Sur la base des conditions économiques de 1949, la Compagnie nationale du Rhône vend sa production à Electricité de France au prix moyen de 1,50 F le kWh ; il est douteux que l'énergie produite par le canal puisse être vendue en gros, prise aux bornes des usines, entre 8 et 15 F le kWh, de sorte que les recettes apparaissent bien aléatoires ;

Les réalisations envisagées réduiraient pratiquement au chômage diverses installations existantes, telles que l'usine municipale du Lannier du Château et l'usine de Bazacle d'Electricité de France, ce qui, évidemment, entraînerait des dédommagements importants ; elles rendraient, en outre, inutiles les études actuellement poursuivies par Electricité de France pour l'équipement hydroélectrique de la région au moyen de 4 ou 5 aménagements de la Garonne et de l'Aude pouvant produire réellement 1.500 millions à 2 milliards de kWh à un prix de revient comparable à ceux de Donzère-Mondragon ou de Génissiat.

En résumé, les perspectives ouvertes par le projet, dans le domaine de l'équipement hydroélectrique apparaissent plus que problématiques et l'on doit raisonnablement envisager d'une part des dépenses d'investissement bien plus élevées, d'autre part, des résultats d'exploitation sensiblement moins avantageux.

### Développement agricole.

Il est impossible d'évaluer les dépenses à la charge des collectivités publiques qui doivent résulter des aménagements pour l'irrigation, puisque l'on ne connaît ni l'étendue, ni la situation géographique et topographique des terres à irriguer. Mais on peut comparer

les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter pour l'agriculture des régions intéressées du fait de la construction du canal.

a) L'emprise minima du canal s'établit aux environs de 47.000 hectares et en y ajoutant les emprises annexes et les associations intéressant les zones les plus fertiles de l'Aude et de l'Aquitaine, les spécialistes estiment à 25.000 hectares le recul de la surface cultivée, représentant une perte annuelle de 150.000 hectolitres de blé et 300.000 hectolitres de vin. Il faut y ajouter les terrains bâtis des agglomérations, les indemnités d'expropriation à payer de ce fait ne seraient sans doute pas, compte tenu des inévitables surenchères (dont on a vu l'importance dans le cas de Tignes) inférieures à 20 ou 30 milliards, si l'on considère surtout que certains vignobles de premier ordre seront atteints dans la région de Podensac, Barsac, Cerons et, peut-être, Margaux-Macéau.

b) Le canal apportera une perturbation considérable dans la vie rurale et l'équilibre cultural en scindant des propriétés et des communes par un véritable fleuve qui ne pourra être franchi qu'en des points très séparés. Des centres d'approvisionnement et des marchés dont l'économie est étroitement liée seront séparés. C'est ainsi que Bordeaux et Toulouse seront isolés d'une partie de leur banlieue, condamnant ainsi à la disparition certaines cultures maraîchères.

c) De même, le régime des eaux risque d'être profondément modifié ; le dommage pourra être réparé facilement en ce qui concerne les eaux superficielles, mais il le sera moins facilement si le régime des eaux souterraines est changé par l'ouverture de tranchées sur de grandes longueurs provoquant l'abaissement des nappes phréatiques.

d) Ces divers inconvénients sont de nature à provoquer l'exode de nombreux agriculteurs dans une région qui, comme la vallée de la Garonne, ne tend que trop à se dépeupler. Du point de vue agricole, on ne retrouvera pas dans l'activité de travaux ou dans l'exploitation de la voie navigable une compensation à cette diminution du nombre des agriculteurs.

En regard de ces inconvénients, le projet prévoyait initialement l'extension des arrosages à 430.000 hectares (130.000 par gravité et 300.000 par pompage). Par la suite, l'irrigation a été plus modestement envisagée pour 20.000 hectares seulement et, aujourd'hui, compte tenu de la nature des cultures pratiquées dans les régions traversées, du mode d'exploitation du sol, du climat, de la perméabilité des terrains, du prix de l'eau d'irrigation, des suppléments de rendement à attendre de l'irrigation, les services compétents estiment à 6.000 hectares environ les superficies irrigables, chiffre qu'il faut rapprocher de celui de 25.000 hectares cité précédemment.

Il faut ajouter à cet avantage ceux qui résulteront de l'assainissement des terres dans la vallée de la Garonne, du colmatage des marais à l'aval de Bordeaux et, enfin, de la régularisation des crues de la Garonne, mais il est impossible, dans l'état actuel des études, d'évaluer ces améliorations.

On ne peut valablement retenir qu'une seule conclusion : du point de vue du développement agricole, la balance des avantages et des inconvénients ne peut être considérée comme positive et la construction du canal des Deux-Mers ne contribuera que dans une faible mesure au développement de l'activité économique.

### Travaux divers.

La réalisation du projet ne comporte que les travaux de construction du canal, des usines électriques et du réseau d'irrigation. Bien d'autres dépenses en découlent obligatoirement.

1° Il sera nécessaire d'édifier aux deux extrémités et en divers points intermédiaires du canal, à Toulouse entre autres, les installations portuaires correspondant aux besoins présumés du trafic maritime.

2° L'édification du canal entraînant une série de ruptures des réseaux rail et route sur les 500 kilomètres du parcours, il sera indispensable de raccorder les mailles de ces réseaux. Quand on songe que le canal du Midi, sensiblement parallèle mais plus court (310 km.) offre 331 passages transversaux dont 474 pour voies ferrées ou voies carrossables, l'on peut se faire une idée de l'importance des dépenses à ce titre. Il faudra y ajouter des dépenses d'expropriation pour nouvelles emprises routières et ferroviaires et les dépenses de construction pour environ 800 kilomètres de routes ou de chemins parallèles à la nouvelle emprise.

3° Il faudra assurer l'équipement du canal en installations de défense : défense antiaérienne, protection contre le sabotage, protection contre la radioactivité, etc... Les évaluations faites pour le canal de Panama, qui ne représente en longueur qu'un tiers environ du canal des Deux-Mers et qui ne traverse pas des régions aussi peuplées, atteignaient, il y a deux ans, le milliard de dollars, soit 350 milliards de francs.

4° Des postes douaniers devront être construits aux points d'arrêt prévus.

5° La refonte des limites administratives et le remembrement devront être effectués pour les 47 cantons et 646 communes traversées (voir annexe).

### Incidences économiques et financières.

Le trafic maritime réel devant être moins important que celui escompté pour les raisons déjà exposées, les collectivités publiques et, en particulier, l'Etat, devront supporter chaque année une part importante des dépenses d'entretien et de fonctionnement du canal, des écluses, des ports, des réseaux rail et route, des systèmes de protection, des postes douaniers, etc... Il y a donc lieu d'examiner si le développement des activités économiques est susceptible de procurer des ressources nouvelles suffisantes pour compenser ces dépenses et les charges financières des investissements envisagés. Auparavant, l'on doit remarquer qu'indépendamment des activités agricoles qui disparaîtront sur les 25.000 hectares soustraits à la cul-

ture, la construction et l'utilisation du canal entraîneront d'importants changements d'activité dans la région. Par exemple, le canal du Midi disparaîtra et les 600 péniches d'un modèle spécial qui y étaient utilisées devront être jetées à la ferraille contre indemnisation bien entendu, les pénicheurs devant être reclassés; de même, de nombreux transporteurs routiers verront diminuer, sinon cesser entièrement, le trafic qu'ils assurent et la Société nationale des chemins de fer français déjà déficitaire subira un sort analogue. Le produit des impôts, taxes et redevances et des centimes additionnels qui alimentent le budget de l'Etat, ceux des départements et des communes diminueront en proportion, rendant encore plus difficile l'équilibre de ces budgets.

En regard de ces résultats l'on peut inscrire un accroissement du rendement des 6.000 hectares de terres irrigables, ainsi que l'augmentation de superficies cultivables à l'aval de Bordeaux et dans la vallée de la Garonne sans que l'on puisse raisonnablement dire que ces avantages seront plus importants pour les collectivités et les particuliers que l'ensemble des réductions de ressources et des charges nouvelles indiqué plus haut.

Ainsi, l'examen objectif du projet conduit aux conclusions suivantes:

Le capital de la société d'études sera sans doute insuffisant et la forme d'entreprise privée donnée à cette société ne lui permettra pas d'agir efficacement;

Les équipements de toutes sortes qu'il faudra construire occasionneront une dépense totale variant entre 2.000 et 3.000 milliards de francs 1951;

L'un des buts poursuivis qui est le développement des quatre régions intéressées ne sera pas atteint parce qu'il en résultera une diminution sensible de l'activité agricole, ainsi que des activités de transport et parce que l'équipement hydroélectrique pouvant être réalisé sera trop coûteux et insuffisant;

La voie créée ne procurera aux transports maritimes qu'un avantage trop mince pour détourner, au profit du canal, le trafic passant par Gibraltar, de sorte que le second objectif ne sera pas non plus réalisé;

De véritables bouleversements seront apportés dans l'organisation et la vie des collectivités comme des particuliers, du fait que l'on scindera des cantons, des communes et des propriétés par un véritable fleuve ne pouvant être franchi qu'en de rares points et que des activités traditionnelles et sûres seront réduites ou supprimées;

L'économie des budgets publics s'en trouvera profondément modifiée dans le sens d'une diminution des ressources et d'un accroissement des charges.

En présence de ces constatations, votre commission des finances ne peut donc que vous proposer de donner un avis défavorable au texte qui vous est soumis. A l'heure où le redressement économique et financier de la France reste encore bien précaire, il n'est pas recommandé de se lancer dans une pareille aventure.

#### ANNEXE

##### Agglomérations touchées par le canal des deux-mers.

Liste, par départements, des cantons intéressés et nombre de communes en dépendant.

##### Gironde:

Orléon, 28; Labrède, 13; Podensac, 13; Cadillac, 16; Saint-Macaire, 14; Langon, 13; La Bresles, 24; Auros, 14.

##### Lot-et-Garonne:

Meilhac, 8; Marmande, 14; Le Mas, 9; Tonneins, 5; Damazan, 11; Port-Sainte-Marie, 11; Lavardac, 11; Laplume, 9; Astaffort, 8.

##### Tarn-et-Garonne:

Valence d'Agen, 11; Auvillar, 10; Castelsarrasin, 6; Montech, 9; Verdun-sur-Garonne, 9; Grisolles, 11.

##### Haute-Garonne:

Fronson, 17; Grenade-sur-Garonne, 13; Castegnet, 15; Montgiscard, 20; Villefranche, 21; Vallioux, 10; Auterive, 11.

##### Aude:

Sables l'Hers, 14; Fanjeaux, 16; Castelnaudary, 34; Montréal, 9; Alzonne, 11; Conques, 10; Capendu, 19; Peyriac, 16; Lezignan, 18; Sijan, 11; Durban, 14; Lagrasse, 18.

##### Cantons urbains:

Bordeaux, 12; Agen, 10; Toulouse, 37; Carcassonne, 3; Narbonne, 10.

## ANNEXE N° 604

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise, par M. Le Basser, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la protection de la santé publique dans les agglomérations a fait l'objet, depuis la loi du 5 avril 1884, de diverses dispositions unifiées progressivement dans le cadre des départements par des règlements sanitaires.

Mais l'évacuation des eaux et matières usées dans les égouts a posé des problèmes nouveaux.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 12371, 13062 et in-8° 3145; Conseil de la République, n° 416 (année 1951).

Il est apparu au ministère de l'intérieur qu'un texte de caractère général devrait être proposé en vue de régler au moyen d'une procédure simplifiée les dispositions afférentes à cette solution d'évacuation collective.

Toutefois ce projet de texte général n'est pas encore complètement au point. Il n'a d'ailleurs été soumis ni aux ministères intéressés, notamment à ceux de la santé publique et de la reconstruction et de l'urbanisme, ni au conseil d'Etat, et il est à prévoir qu'il ne pourra pas être voté par le Parlement avant un délai assez long.

C'est ce qui fait que les agglomérations qui veulent assurer l'évacuation collective des résidus par voie d'égout sont obligées actuellement encore de demander le vote de dispositions légales spéciales.

Ce fut déjà le cas pour Marseille (loi du 25 juillet 1891), Paris (loi du 11 juillet 1891), Toulouse (loi du 22 mai 1946), Orléans (loi du 2<sup>e</sup> février 1948).

Maintenant l'agglomération rouennaise sollicite le vote de la proposition de loi enregistrée sous le n° 416 au Conseil de la République.

Elle est conforme à celle adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1951.

Les mesures envisagées par ce texte consistent essentiellement à imposer d'une façon générale aux propriétaires le raccordement à l'égout des immeubles existants ou futurs. Les travaux de branchement seront exécutés par les communes et le prix sera récupéré au moyen d'une taxe.

La situation pour l'agglomération rouennaise se présente ainsi:

En vertu de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, l'Etat fut chargé de financer tous les travaux nécessaires à l'assainissement des importantes zones sinistrées. Or, 20 communes se groupèrent en syndicat pour exécuter en commun un réseau d'assainissement en dehors de ces zones mais relié à celui qui était en cours de réalisation par le M. R. U.

La formation de ce syndicat a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 septembre 1950.

C'est cet état de fait qui nécessite le vote rapide et définitif du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de votre commission de l'intérieur.

Ce projet comporte 16 articles. Ceux-ci prévoient, notamment:

Les délais d'exécution du branchement avec garantie, par les collectivités intéressées de l'emprunt que des propriétaires pourraient contracter auprès du fonds national d'habitation — et sanction en cas de non exécution du branchement;

L'extension de l'obligation aux immeubles bordant les voies privées;

Les modalités respectant les libertés municipales et concernant le montant de la taxe, sa perception et son exonération;

La prise en considération de la facilité offerte aux constructeurs d'immeubles nouveaux qui n'auront pas à assurer l'assainissement privé et indépendant de l'immeuble — et ceci sous forme d'indemnité compensatrice;

L'obligation du branchement à la canalisation d'eau potable;

Enfin la possibilité d'extension ultérieure de ces dispositions aux communes ne faisant pas encore partie du syndicat.

Dans son ensemble, ce projet apporte satisfaction aux demandeurs et ne soulève aucune objection de notre part ni de la part des administrations intéressées.

C'est pourquoi il a reçu l'approbation unanime de l'Assemblée nationale. Et c'est pour les mêmes raisons que votre commission de l'intérieur vous demande de l'adopter:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les immeubles édifiés sur le territoire des communes énumérées à l'article 16 devront être raccordés aux canalisations d'eaux usées, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres fonds, dans le délai d'un an à compter de la mise en service de ces canalisations.

Lorsque les canalisations auront déjà été mises en service à la date d'application de la présente loi, le délai d'un an commencera à courir à cette date.

La date de mise en service est fixée par décision du maître de l'œuvre approuvée par le préfet.

Les immeubles qui seront édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations devront y être raccordés, sans délai, conformément aux stipulations du règlement départemental d'hygiène.

Art. 2. — Les branchements proprement dits à l'égout, c'est-à-dire les parties des raccordements situées sous la voie publique jusques et y compris le regard le plus voisin des limites du domaine public, seront incorporés au réseau public, propriété de la commune. Les communes devront exécuter ces ouvrages lors de l'établissement de leur réseau d'égouts pour eaux usées au droit de tous les immeubles édifiés à cette époque.

Art. 3. — Les communes sont autorisées à se faire rembourser les sommes ainsi dépensées, majorées de 10 p. 100 pour frais généraux, et déduites des subventions dont auraient pu bénéficier éventuellement les travaux, par le versement d'une taxe unique assise sur le revenu net imposable des immeubles riverains des voies pourvues d'égouts.

Cette taxe doit être acquittée dans les délais fixés par la délibération du conseil municipal. Son montant sera établi chaque année pour les égouts mis en service l'année précédente, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Les ouvrages des branchements publics qui ne pourraient être réalisés lors de la construction générale du réseau seront exécutés à la demande des propriétaires par les soins de la commune. Les

propriétaires rembourseront la dépense suivant les prix unitaires approuvés par le conseil municipal, la longueur étant comptée au maximum de l'axe de la chaussée.

Art. 4. — Seront exonérés du versement de la taxe prévue à l'article 3 :

1° Les propriétaires qui effectueront les travaux de raccordement au branchement public, tels qu'ils sont définis à l'article 9, soit dans les douze mois qui suivront la date de mise en service par la commune de ce branchement, soit dans les douze mois de la date d'application de la présente loi.

2° Les propriétaires des immeubles dont le revenu imposable ne dépassera pas un minimum fixé par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ;

3° Les propriétaires bénéficiaires de la carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », instituée par la loi n. 40-1091 du 2 août 1919.

Ces exonérations ne pourront en aucun cas augmenter la charge des propriétaires qui ne pourraient en bénéficier.

Art. 5. — Toutes les fois que la construction du réseau d'égouts aura permis ou permettra à un propriétaire d'éviter une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, soit en se branchant directement à la canalisation, soit par tout autre moyen permettant d'attendre la réalisation de ce branchement, la commune percevra une indemnité dont le montant sera égal à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Ce coût sera établi au début de chaque année par arrêté préfectoral, et l'indemnité sera acquittée obligatoirement dans les délais fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 6. — Seront dispensés du paiement de l'indemnité prévue à l'article 5, les propriétaires des immeubles reconstruits dans le cadre de la législature sur les dommages de guerre, chaque fois que l'Etat aura participé aux frais de construction de la canalisation publique, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945.

Art. 7. — Les dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, sont applicables aux communes énumérées à l'article 16.

Toutefois, les dispositions du règlement sanitaire départemental de Seine-Inférieure demeurent applicables sur le territoire de ces communes, à l'exclusion des dispositions du règlement sanitaire de la ville de Paris auxquelles se réfère la loi précitée du 15 mai 1930.

En outre, par dérogation à l'article 2 de ladite loi, les règles de calcul de recouvrement et d'exonération des taxes et indemnités seront exclusivement fixées par les articles 3 à 6 ci-dessus.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, le délai d'un an fixé pour le raccordement des immeubles au branchement public pourra être prolongé par arrêté du maire, approuvé par le préfet, pour les immeubles des catégories suivantes :

Immeubles ayant reçu le permis de construire dans les dix années précédant soit la date d'exécution des travaux d'égout dans la rue les desservant, soit la date d'application de la présente loi lorsque l'égout existe déjà dans ladite rue. Ces immeubles devront en outre posséder à cette date une installation d'évacuation réglementaire autorisée par le permis de construire et reconnue en bon état.

Immeubles classés dans la quatrième catégorie en application de l'annexe 1 au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

Cette prolongation ne pourra toutefois dépasser la plus rapprochée des dates suivantes :

Expiration du délai de dix années fixé ci-dessus ;  
Date d'exécution de travaux nécessitant la délivrance du permis de construire ;

Date de la première mutation ;  
Date du décès du deuxième conjoint propriétaire.

Art. 9. — Les travaux de raccordement au branchement public devront comprendre tous les ouvrages nécessaires à l'évacuation à l'égout des eaux usées et ménagères produites sur les fonds riverains ainsi que, s'ils n'existent déjà, le branchement à la canalisation d'eau potable et la desserte en eau des différentes parties de l'immeuble.

Art. 10. — Dès que les raccordements à la canalisation d'égout auront été réalisés, tous les puisards, bêtaires, fosses sceptiques ou autres, qui auraient été installés dans les immeubles seront immédiatement mis hors d'usage.

A défaut par le propriétaire de s'y conformer, il pourra y être procédé d'office et à ses frais après mise en demeure du maire.

Art. 11. — Le remboursement des sommes dues par les propriétaires en vertu des articles 3 à 9 sera effectué comme en matière de contributions directes, sur états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 12. — Lorsqu'un immeuble sera indivis entre plusieurs copropriétaires, ceux-ci inscrits ou non au rôle des contributions afférentes à l'immeuble, seront tenus solidairement au paiement de la part des dépenses afférentes à l'immeuble.

En cas de copropriété par appartement, chaque copropriétaire sera tenu au paiement de la dépense proportionnellement au revenu imposable de son appartement, à défaut de stipulation contraire de l'acte de copropriété.

Lorsqu'un immeuble sera grevé d'usufruit, l'exécution de la présente loi sera poursuivie contre le nu-propriétaire.

Art. 13. — Les sommes mises en recouvrement seront garanties :

1° Par un privilège sur les revenus de l'immeuble, lequel prendra rang immédiatement après celui des contributions publiques ;

2° Par un privilège sur l'immeuble, lequel prendra rang à la date de l'inscription requise par la commune en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement rendu exécutoire.

Art. 14. — A défaut par le propriétaire d'avoir respecté les délais des articles 1<sup>er</sup> et 8, les taxes que la ville est autorisée à percevoir sur les déversements à l'égout en vertu de la loi du 13 août 1926,

seront majorées de 50 p. 100 à partir du moment où le raccordement à l'égout sera rendu obligatoire et jusqu'au moment où le raccordement aura été effectué.

L'application de ces sanctions pourra être suspendue dans des cas exceptionnels dûment motivés par délibération du conseil municipal régulièrement approuvée, sans toutefois qu'elle puisse être retardée au delà de l'une des dates fixées au dernier alinéa de l'article 8.

Art. 15. — Le département de Seine-Inférieure et les communes désignées à l'article 16 sont autorisés à accorder leur garantie aux emprunts contractés par les propriétaires qui occupent eux-mêmes ou non, leurs immeubles à usage principal d'habitation et qui font appel au concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, en vue de réaliser dans les délais des articles 1<sup>er</sup> et 8, leurs travaux intérieurs de raccordement aux branchements publics prévus à l'article 9.

Art. 16. — La présente loi est applicable dès sa promulgation aux communes ayant adhéré au syndicat de travaux d'assainissement de l'agglomération rouennaise.

Ses dispositions pourront être rendues applicables aux autres communes du département de la Seine-Inférieure, soit sur leur demande, soit sur la demande du préfet, après avis du conseil municipal, du conseil général et du conseil départemental d'hygiène, par arrêté du ministre de l'intérieur.

## ANNEXE N° 605

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, par M. François Dumas, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le personnel des communes et des établissements publics communaux réclame depuis longtemps un statut lui assurant des garanties se rapprochant de celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Ce désir paraissait se heurter au principe de l'autonomie communale. Comme l'a fait remarquer le ministre de l'intérieur, la liberté pour chaque commune d'organiser, à son gré, ses services municipaux, ne s'accorde pas, en effet, de règles obligatoires auxquelles toutes les communes de France devraient se plier.

Cependant, il est bon de rappeler que le législateur s'est déjà préoccupé d'assurer au personnel une stabilité indispensable à la continuité des services.

La loi du 23 août 1919, modifiant l'article 88 de la loi municipale du 5 avril 1884, avait prescrit que, dans les communes de plus de 5.000 habitants, une délibération du conseil municipal déterminerait « les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des titulaires des emplois communaux ».

Pour compléter cette loi de 1919, une autre du 12 mars 1930 a prévu l'élaboration d'un statut dans toutes les communes où il existe des emplois communaux, confiés à titre permanent à un personnel exclusivement communal. Dans le cas où la délibération ne serait pas intervenue dans le délai de six mois, la loi prévoyait l'application dans la commune d'un règlement type élaboré par le conseil d'Etat. En fait, ce règlement type n'est entré en vigueur qu'à la veille de la guerre, soit en 1938.

La question a, de nouveau, préoccupé le législateur peu après la libération.

Dans les dernières semaines de l'année 1946, le conseil national des services publics entreprenait l'examen d'un projet de loi, devant constituer le statut national du personnel des communes.

L'examen de cette étude, comme l'expose notre collègue M. Georges Marrane, dans le *Bulletin officiel* de l'association des maires de France de février 1947, semblait indiquer « que ce projet était inacceptable pour les maires de France, car il apparaissait comme portant une grave atteinte aux libertés communales ». C'est ainsi que le petit bureau de cette association décida de nommer une commission d'étude. Cette dernière entreprit l'élaboration d'un contre-projet dont l'idée maîtresse fut « la libre discussion des règles statutaires entre les maires et leur personnel, sur la base de la convention collective ». Le *Bulletin officiel* précité de l'association des maires de France a, dès lors, publié à la suite :

1° Un avant-projet de loi relatif au statut du personnel des collectivités locales, présenté par M. Méjean, chef de bureau à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, rapporteur au conseil national des services publics départementaux et communaux (avant-projet qui comportait 142 articles) ;

2° Un projet de statut rapporté par M. Deloche, maire de Joinville-le-Pont, conseiller général de la Seine, et dont le principe a été adopté par le bureau de l'association des maires de France (ce projet comportait 60 articles).

Aucun de ces textes en fut directement mis en chantier.

Mais, en annexe au procès-verbal de la séance du 24 août 1948, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a fait présenter, par M. Waldeck L'Huillier, un rapport sur deux propositions de loi tendant à fixer le statut général des agents communaux. Le

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), nos 6366, 4401, 4288, 5364, 7747, 12786 et in-8° 3018 ; Conseil de la République, n° 270 (année 1951).

rapporteur rappelait que seuls les lois visées ci-dessus et le décret du 9 septembre 1943 constituent les textes portant statut des personnels communaux. Toutefois, le décret du 9 septembre 1943 ayant été conçu et élaboré par le gouvernement de Vichy ne pouvait plus être considéré comme ayant force de loi.

C'est ainsi que, reprenant les articles essentiels du statut de la fonction publique, le rapport de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale envisageait de reconnaître le droit syndical, d'accorder l'application de 120 p. 100 au salaire minimum vital et de faire une obligation de l'affiliation à la caisse nationale de retraites des personnels des collectivités locales.

Ce rapport est venu en discussion le 17 février 1949, mais, sur la demande du ministre de l'intérieur annonçant le dépôt d'un projet de loi, le renvoi devant la commission fut prononcé.

Ce projet de loi, portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux, a été annexé, en effet, au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 10 février 1949. Il était présenté par le président du conseil des ministres, ainsi que par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il reconnaissait que de nombreuses communes n'ont pas encore de statut, ajoutant que les garanties données au personnel communal sont parfois insuffisantes, car si les conseils municipaux étaient tenus d'élaborer un statut, ils avaient toute latitude quant à la teneur de ce statut. Le Gouvernement a reconnu que l'adoption à l'unanimité, par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, du premier rapport de M. Waldeck L'Huillier visé ci-dessus et des principes contenus dans une proposition de loi n° 4401, semble indiquer que la représentation nationale entend donner le pas aux garanties des salariés des communes sur toutes les autres considérations. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a présenté un projet instituant un statut d'ensemble pour tous les agents communaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Ce texte s'inspire étroitement de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, mais en adaptant, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, ces principes de caractère général aux situations locales.

D'autre part, les dispositions contenues dans la proposition n° 4401 ont également été reprises chaque fois qu'elles n'allaient pas au delà des avantages reconnus aux fonctionnaires de l'Etat par la loi susvisée du 19 octobre 1946, ou qu'elles ne mettaient pas en cause les grands principes de l'organisation administrative du pays.

#### Projet gouvernemental.

Pour donner une vue d'ensemble du projet de loi du 10 février 1949, il suffira de résumer les dix titres de ce projet.

Le titre I<sup>er</sup> fixe les droits et obligations générales du personnel en même temps qu'il définit le champ d'application de la loi (c'est au conseil municipal qu'il appartient de fixer la liste des emplois permanents dont les titulaires sont soumis au statut).

Le titre II contient des dispositions organiques: institution d'un syndicat obligatoire groupant par département toutes les communes occupant moins de 50 agents et création de commissions paritaires locales et intercommunales.

Le titre III fixe les règles de recrutement.

Le titre IV pose le principe de la rémunération obligatoire des agents communaux.

Le titre V fixe les conditions de la notation et de l'avancement de classe et de grade en s'inspirant des règles adoptées pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le titre VI traite du régime disciplinaire.

Le titre VII définit les positions: activité, service détaché, disponibilité, position sous les drapeaux.

Le titre VIII vise la cessation de fonctions.

Le titre IX, qui ne comporte que deux articles, contient deux principes importants: l'affiliation obligatoire à la caisse nationale de retraites des personnels des collectivités locales et l'extension aux fonctionnaires communaux du régime de la sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, le titre X traite des dispositions diverses et des mesures transitoires.

#### Projet de l'Assemblée nationale.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a examiné ce projet et son rapporteur, M. Waldeck L'Huillier, a présenté son rapport pour être annexé à la séance du 4 juillet 1949.

Les observations faites par la commission visaient:

1° Le renforcement considérable des pouvoirs de tutelle que contient le projet gouvernemental;

2° Le renvoi de nombreuses dispositions essentielles du statut à des règlements d'administration publique;

3° L'absence de dispositions prévoyant la titularisation des personnels auxiliaires en fonction et occupant un emploi permanent;

4° Enfin, la commission estimait que les conditions de recrutement et de rémunération prévues ne pouvaient donner satisfaction ni aux maires, ni au personnel.

C'est en tenant compte de ces observations, que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a soumis à cette Assemblée ce qu'elle appelait son rapport supplémentaire, mais qui est en réalité le premier rapport faisant suite à l'étude du projet de loi. L'Assemblée nationale a commencé le 8 novembre 1949 l'examen des articles de ce projet, pour l'interrompre en décembre 1949. C'est dire que la commission de l'intérieur a pu étudier à loisir ce texte pendant la plus grande partie de l'année 1949.

Puis, en annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1951, la commission de l'intérieur a fait présenter un nouveau rapport supplémentaire pour faire le point de la question. L'Assemblée avait, en effet, adopté avec quelques modifications les 31 premiers articles du projet de loi. Les autres articles ont été examinés plus rapidement et, en annexe au procès-verbal de la séance du Conseil de la République du 19 avril 1951, nous avons reçu le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et qui comprend 90 articles. Avec les « bis » et les « ter », le texte dépasse en réalité 100 articles.

Nous avons donc envisagé que ce projet de loi devait être étudié au Conseil de la République avec une plus grande célérité que celle apportée par la première Assemblée, mais en même temps avec toute l'attention qu'exige sa complexité. En effet, ainsi que le Gouvernement l'a reconnu lui-même, de tous les salariés les agents des communes et des établissements publics communaux sont pratiquement les seuls à ne pas posséder la garantie d'une rémunération obligatoire. Parmi tous les agents des services publics ou des entreprises nationalisées, ils sont les seuls à ne pas posséder de garanties sérieuses dans la stabilité de leur emploi.

Par ailleurs (et je relève cette phrase dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental) « l'absence de conditions de recrutement ou d'avancement s'imposant aux municipalités a permis dans certains cas de faire appel à un personnel peu qualifié, le nombre remplaçant la qualité, ou de faire dépendre l'avancement et les carrières des agents de considérations autres que celles tirées des seules nécessités du service ou de la valeur professionnelle ».

Il y a unanimité pour reconnaître la valeur des services rendus par le personnel communal, notamment dans les petites communes où le secrétaire de mairie est obligé de faire face aux services aussi nombreux que divers et compliqués, qui incombent maintenant à une mairie.

Par ailleurs, il faut tenir compte du principe de l'autonomie communale et de l'autorité du maire.

C'est ce souci d'équilibre que votre commission a retenu, en accord avec le groupe des sénateurs-maires et avec, d'ailleurs, la plupart de nos collègues. L'Assemblée nationale paraît avoir retenu surtout les revendications du personnel (qui ne sont pas toujours concordantes), dont nous ne méconnaissons pas l'intérêt. Mais puisque le Conseil de la République continue, comme l'était le Sénat, d'être le grand conseil des communes de France, il lui appartient de rechercher une solution d'équilibre, c'est-à-dire un statut qui, tout en apportant aux personnels communaux les garanties désirables et nécessaires, sauvegarde les attributions et les pouvoirs essentiels des maires et des conseils municipaux.

Tout d'abord votre commission a tenu à vous présenter un texte qui précise nettement (ce qui résulte de l'esprit du projet adopté par l'Assemblée nationale) que le statut concerne seulement le personnel communal titularisé dans un emploi permanent à temps complet.

En seconde lecture, après avoir pu ainsi apprécier les charges qui pèseraient sur les budgets des petites communes rurales, ainsi que les difficultés de donner à un statut national une souplesse susceptible de s'adapter aux diversités et aux nécessités multiples des petites collectivités, votre commission a décidé de ne pas appliquer le statut aux communes de moins de 2.000 habitants.

Est-ce à dire que le personnel des petites communes et que même le personnel auxiliaire ou permanent à temps non complet de toutes les communes petites et grandes doivent être délaissés? Ce n'est pas sous cet angle que la question doit être posée, mais sous celui d'une bonne méthode de travail. Les questions doivent être sérieuses pour être utilement étudiées et traitées. Aujourd'hui c'est une catégorie définie du personnel communal qui doit être dotée d'un statut attendu depuis longtemps. Les modalités de ce statut, applicable dans les villes et dans les localités d'une certaine importance, le seraient difficilement dans les petites communes et, d'autre part, ne peuvent être les mêmes que pour le personnel à temps non complet ou temporaire.

Il faudra vraisemblablement envisager, à un moment donné, un projet de statut complet pour ce personnel, statut dont l'étude sera longue et minutieuse. Car il devra être assez souple pour ne pas être un obstacle à la bonne gestion des services et à l'équilibre des budgets des petites communes rurales.

En attendant, votre commission, sur la suggestion de M. Léo Hamon, vous propose un article 83 qui me paraît de nature à donner une première satisfaction à ce personnel, également intéressant, et à lui permettre d'attendre les délais forcément longs que nécessitera l'élaboration d'un statut plus complet.

J'en reviens maintenant aux principes essentiels du statut du personnel à temps complet qui est soumis à vos délibérations. Quelques observations ou remarques doivent vous être spécialement signalées.

Tout d'abord, votre commission a dû obligatoirement apporter un certain nombre de modifications au texte voté par l'ancienne Assemblée nationale car des obscurités et des contradictions ont été constatées qui, si elles étaient maintenues, rendraient la loi inapplicable. Il est équitable de dire que la responsabilité n'en incombe peut-être pas à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

Cette commission avait élaboré un projet qui, s'il ne pouvait satisfaire l'ensemble des municipalités et du personnel, présentait un certain équilibre. Parmi ceux des amendements qui ont été acceptés au cours des débats en séance publique, il s'en est trouvé plusieurs qui, improvisés ou insuffisamment étudiés par rapport au texte en discussion, ont rompu cet équilibre. Et c'est le moins qu'on puisse dire...

Un exemple récent peut d'ailleurs être invoqué: la loi concernant le statut et les retraites « des petits cheminots ». La commission compétente du Conseil de la République et son rapporteur, M. Pinton, avaient mis au point le texte venu de l'Assemblée nationale, en vue

d'assurer l'application de dispositions également attendues avec une grande impatience par les petits cheminots. Ceci se passait en juillet 1950. Le texte que nous avons adopté est retourné devant l'Assemblée nationale, un peu avant les vacances parlementaires. La commission compétente de la première Assemblée désirait sûrement examiner l'opportunité des modifications que nous avions apportées. Mais, en présence de l'insistance des syndicats intéressés qui demandaient, eux aussi, d'aller vite et de ne pas renvoyer l'affaire jusqu'à la rentrée parlementaire de l'automne 1950, la Chambre a repris purement et simplement son texte.

Le 6 février 1951, M. le ministre des travaux publics nous informait à la tribune du Conseil de la République que cette loi, portant la date du 19 août 1950, n'avait pas pu être appliquée parce qu'en présence de ses contradictions et de ses obscurités, le Gouvernement avait dû consulter le conseil d'Etat. La haute assemblée avait conclu en ces termes son avis de la veille, soit du 5 février 1951: « la loi devra être révisée pour être rendue applicable ».

L'ancienne Assemblée nationale n'a jamais opéré cette révision et la nouvelle Assemblée n'a pas encore eu le temps de s'y atteler. En sorte que pour gagner deux mois, les syndicats représentant les petits cheminots, ont fait perdre vraisemblablement deux années à leurs mandants, et qui sait quand ils pourront bénéficier d'une loi... applicable.

C'est semblable situation que nous voudrions éviter au statut des personnels communaux, car j'ai la conviction que le texte adopté par la Chambre contient également des obscurités et des contradictions le rendant inapplicable. En raison du délai insuffisant qui nous a été imparti et qui nous a obligés à hâter la fin des travaux de la commission, nous ne sommes pas certains d'apporter des propositions sans défaut. On peut même affirmer le contraire. Nous n'avons pas pu « signoler », mais nous avons « dégrossi, du moins peut-on espérer que le texte que nous vous proposons sera applicable.

A noter aussi qu'une innovation a été apportée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la réunion, en syndicat intercommunal, dans le cadre du département tout entier, des communes qui occupent moins de quarante agents à temps complet, afin qu'elles puissent faire établir certaines dispositions ou directives par le comité syndical. Celui-ci doit être composé de deux délégués de chacune des communes associées, en exécution d'une loi du 13 novembre 1917, modifiée plusieurs fois depuis.

Il semble un bureau qui, en la circonstance, pourrait être étoffé pour tenir compte des diverses régions du département, afin que ce bureau puisse, chaque fois que la réunion de tout le comité ne sera pas nécessaire, statuer sur les questions courantes, en se réunissant fréquemment si besoin est.

L'adhésion des communes au syndicat étant obligatoire justifie davantage le fait que celles de moins de 2.000 habitants soient écartées de l'application du statut. En effet, ou bien étant les plus nombreuses, leurs délégués auraient pu imposer leurs vues pour le statut des villes occupant plusieurs dizaines d'agents, ou bien l'inverse se serait produit. Dans les deux cas, la situation eût été difficile et anormale.

Par contre, les commissions paritaires qui seront communales ou intercommunales, de même que le comité paritaire national qui siégera à Paris, sont prévues avec le qualificatif « facultatif ».

Telle a été également la décision de l'Assemblée nationale, mais nous avons tenu à bien préciser que ces organismes doivent donner des avis, sauf dans le cas où leur arbitrage serait demandé.

Ils ne doivent pas sortir de leur rôle, moyennant quoi les libertés communales et les prérogatives municipales seront respectées.

Quant au personnel, il conserve néanmoins toutes les garanties désirables grâce au titre VI, puisque si les commissions paritaires ne donnent que des avis, par contre le conseil de discipline fournit des conclusions et nous avons même prévu la possibilité, pour un fonctionnaire communal, de se pourvoir dans tous les cas devant le conseil de discipline départemental que préside le président du tribunal civil du chef-lieu de département.

Une dernière remarque doit être faite concernant certains textes de l'Assemblée nationale, que nous avons modifiés après consultation des services tant du ministère de l'intérieur que du budget.

Une jurisprudence existe qui veut que les fonctionnaires communaux ne puissent en aucun cas bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat; certains des avantages consentis par la Chambre ne seraient pas d'une application immédiate pour cette raison, tant que le nécessaire n'aura pas été fait pour les fonctionnaires de l'Etat.

D'autres risquent, au contraire, d'être dépassés bientôt par une amélioration des avantages similaires accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour cette raison, nous avons chaque fois que cela paraissait possible, et suivant un principe posé également par le Gouvernement dans son projet d'origine, référé notre texte à l'un des articles de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat.

De cette façon, les fonctionnaires communaux auront satisfaction dans les mêmes conditions et avec les mêmes évolutions que les fonctionnaires de l'Etat.

C'est sur ces bases que nous vous demandons de bien vouloir examiner les propositions qui vous sont soumises; elles ne sont sûrement pas parfaites, mais votre commission de l'intérieur s'est efforcée de les étudier avec le désir de donner la plus large satisfaction aux intérêts parfois divergents qui sont en cause.

Vous trouverez ci-après, au tableau comparatif, des explications, chaque fois que le texte adopté par votre commission est différent de celui de l'Assemblée nationale et aussi, parfois, pour situer spécialement une question posée par l'article.

## TABLEAU COMPARATIF

TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.Article 1<sup>er</sup>.

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le présent statut s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux et aux sapeurs-pompiers titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents un régime spécial.

Il ne s'applique pas aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Le conseil municipal fixe par délibération la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal dont les titulaires sont soumis au présent statut.

Les attributions dévolues par la présente loi au conseil municipal et au maire sont exercées en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public et leur président.

## Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Il ne s'applique pas aux agents des communes de moins de 2.000 habitants ni aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Le conseil municipal fixe par délibération, soumise à la seule approbation préfectorale dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi municipale, la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis au présent statut.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire asseoir les agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Quatrième alinéa: conforme.

Les conseils municipaux intéressés devront être saisis, pour avis, des délibérations des commissions administratives, conseils d'administration ou comités, relatives aux effectifs et à la rémunération de leur personnel.

Cet article présente, au regard du texte de l'Assemblée nationale, une suppression et des modifications.

L'Assemblée nationale a ajouté « les sapeurs-pompiers » aux agents communaux, dans le premier paragraphe. Mais les sapeurs-pompiers sont soumis à un statut spécial par application d'une loi de 1871. Un décret doit adapter les modalités de cette loi au temps présent. Nous demandons que, lorsque le présent statut aura été promulgué, le ministre de l'intérieur provoque la mise au point de ce décret en retenant, du statut général des agents communaux, tout ce qui doit être pris en considération. Mais l'assimilation pure et simple, par le biais du statut, serait une grosse erreur puisqu'elle ne pourrait viser que les pompiers professionnels (permanents et à temps complet) et que le corps des sapeurs-pompiers (Paris étant hors de cause) est formé de professionnels et de volontaires. Les premiers seraient ainsi soumis à des règles disciplinaires autres que celles appliquées aux volontaires. Le bon fonctionnement d'un corps de sapeurs-pompiers ne peut s'accommoder de semblable mesure. La solution doit être recherchée dans l'application de la loi de 1871, c'est-à-dire dans la mise au point du décret portant statut spécial.

Au deuxième paragraphe la commission a, en deuxième lecture, cru devoir soustraire les petites communes, celles de moins de 2.000 habitants, au présent statut. C'est l'examen de toutes les dispositions que celui-ci comporte, des charges qu'il représenterait pour un petit budget communal, de son impossibilité d'être assez souple pour pouvoir s'adapter aux situations si différentes des communes rurales, qui a conduit votre commission à apporter cette modification évidemment importante.

L'administration communale y trouvera des avantages certains. Quant au personnel communal, votre commission a pu constater qu'il est moins difficile de concevoir un statut valable... et applicable en le limitant aux localités d'une certaine importance.

Au troisième alinéa, votre commission a estimé nécessaire l'approbation préfectorale, comme le demandait le projet gouvernemental, mais elle a précisé qu'elle suffira, ce qui ne peut être un obstacle et sera, par contre, une garantie nécessaire dans certains cas.

Le quatrième alinéa n'est pas une innovation. L'Assemblée nationale avait inséré cette affirmation indispensable des droits des maires en tête de l'article 18 (Titre III. — Recrutement). En accord avec les services de l'intérieur, nous avons préféré introduire cette disposition dès l'article 1<sup>er</sup>, sous le titre des dispositions générales, en vue de situer le rôle et les pouvoirs des maires en bonne place, et d'une manière plus solennelle.

Le dernier alinéa est, au contraire, une innovation, consécutive à un amendement de M. Pinton, retenu par votre commission. Le conseil municipal ne sera d'ailleurs consulté que lorsqu'il sera intéressé financièrement au fonctionnement de l'établissement public communal en cause, en ce cas, son avis est évidemment justifié.